This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1613

Soc. 2381-e 5/25.4

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

—

Deuxième Série.

—

TOME QUATRIÈME.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

—

1852.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME QUATRIÈME. — Ier BULLETIN.

Séance du 6 mai 1852.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président;
GACHARD, secrétaire-trésorier;
le chanoine DE RAM;
le chanoine DE SMET;
BORMANS;
BORGNET.

Absent : M. DU MORTIER.

Le procès-verbal de la séance du 5 janvier est lu et adopté.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

Il est fait hommage à la Commission :

Par M. Jeantin, président du tribunal de Montmédy, des *Chroniques de l'Ardenne* et des *Woëpvres*, 2 vol. in-8°, publiés en 1851 et 1852;

Par M. Ch. Pieters, de la 2e livraison des *Annales de l'imprimerie Elsevirienne*;

Par M. H. Somerhausen, de sa brochure intitulée : *Mythologie of Godenleer der Noordsche Volken*, etc.;

Par M. Is.-An. Nyhoff, de la 3e livraison du tome VIII des *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde;*

Par la Société de l'Histoire de France, du n° 11 (décembre) de son *Bulletin* de 1851;

Par M. Adolphe Siret, d'une étude littéraire intitulée : *Ambroise Spinola, épisode du temps d'Albert et d'Isabelle*, couronnée par la Société royale pour l'encouragement des beaux-arts d'Anvers;

Par la Société archéologique de Namur, de la 2e livraison du tome II de ses *Annales*, et du rapport, présenté dans l'assemblée générale du 21 mars 1852, sur la situation de la société pendant l'année 1851;

Par la Société historique et littéraire de Tournai, du tome II de ses *Bulletins*.

Dépôt à la bibliothèque de l'Académie et remercîments.

CORRESPONDANCE.

Par une dépêche du 29 mars, M. le Ministre de l'intérieur adresse à la Commission le tableau des distances légales des stations du chemin de fer de l'État, ainsi que l'arrêté royal du 30 janvier précédent, qui rend ce tableau applicable aux voyages faits par les agents ressortissant au département de l'intérieur.

Pris pour notification.

— Le même Ministre, par une autre dépêche du 2 avril, consulte la Commission sur un ouvrage que M. le président Jeantin se propose de publier, sous le titre de : *Les marches de l'Ardenne et des Woëpres*, introduction à l'histoire de l'ancien comté de Chiny.

La Commission, considérant que, de toutes nos provinces, le Luxembourg est celle dont les annales ont été le moins éclaircies jusqu'à présent, est d'avis que le gouvernement encourage la publication de M. Jeantin par un certain nombre de souscriptions.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

Le secrétaire dépose sur le bureau la *Table générale du Recueil des Bulletins de la Commission, première série, tomes I à XVI,* rédigée par M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique, et annonce que déjà elle a été distribuée tant aux membres de la Commission et de l'Académie, qu'aux établissements et aux personnes qui reçoivent son *Bulletin.*

COLLECTION DES CHRONIQUES BELGES.

M. le Ministre de l'intérieur, dans une dépêche du 12 février, fait connaître qu'il a lu le rapport de la Commission, du 5 janvier précédent, sur l'état de ses travaux. Il exprime le désir que les ouvrages qui sont sous presse puissent voir le jour le plus tôt possible. Il se montre disposé à augmenter l'allocation portée pour les chroniques belges au budget, après que la nécessité lui en aura été démontrée par des renseignements précis sur les dépenses qu'il s'agirait de couvrir. Il approuve la Commission de s'appliquer, avant tout, à achever les diverses publications qu'elle a commencées. Enfin, il dit que, lorsque la première série sera près d'être achevée, la Commission aura à lui soumettre un plan pour les ouvrages qui entreront dans la deuxième série : « Je me réserve, à cette occasion, ajoute M. le Ministre, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'arrêté du 22 juillet 1834. Peut-être serait-il utile de ne plus limiter la mission de la Commission d'histoire à la publication des *chroniques* proprement dites. En lui laissant une latitude plus grande, en appelant également son attention sur les temps modernes, le public studieux ne recueillerait-il pas un nouveau profit de vos laborieuses investigations? »

La Commission, reconnaissante de la sollicitude que M. le Ministre montre pour les travaux dont elle est chargée, et confiante dans l'appui qu'il veut bien lui promettre, décide que, afin de hâter autant que possible l'achèvement des publications de la première série, MM. de Smet et Bor-

mans mettront sous presse, dans le courant du mois de mai, l'un le 3e volume du *Corpus chronicorum Flandriae*, l'autre le 3e volume des *Brabantsche Yeesten*.

En portant cette décision à la connaissance de M. le Ministre, la Commission l'informera que le premier volume de la *Chronique des ducs de Brabant*, d'Edmond de Dynter, doit paraître dans quelques semaines, et qu'il sera suivi de près du tome VI des *Monuments pour l'histoire de Namur, de Hainaut et du Luxembourg*, renfermant la légende de Godefroid de Bouillon.

L'impression des autres volumes des mêmes ouvrages sera poursuivie avec activité par MM. de Ram et Borgnet, ainsi que celle des *Voyages des souverains des Pays-Bas*, dont l'édition est confiée à M. Gachard.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

Dans son rapport du 5 janvier, la Commission a exprimé le vœu que la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique pût être continuée.

M. le Ministre de l'intérieur, par une dépêche du 13 février, fait savoir à la Commission qu'il est tout disposé à lui fournir les moyens de poursuivre cette utile entreprise, et il demande un aperçu explicatif des dépenses qu'il y aurait à faire pour la terminer. Il ajoute que, conformément à l'arrêté ministériel du 9 août 1847, son intention est que le chef du Bureau paléographique s'occupe, dans le plus court délai, sous la surveillance de la Commission,

de la mise en ordre des 15,000 bulletins qui ont été déjà faits et rassemblés, pour servir à la confection de la table.

La Commission charge M. Gachard de lui présenter un rapport, à sa prochaine séance, sur la suite à donner au premier point de la dépêche ministérielle.

Elle écrira à M. le chef du Bureau paléographique relativement à l'exécution du second.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT LES RAPPORTS DE LA BELGIQUE AVEC L'ALLEMAGNE AU SEIZIÈME ET AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

Le secrétaire communique deux lettres qu'il a reçues de M. le Ministre de l'intérieur, concernant le *Recueil de documents diplomatiques sur les rapports de la Belgique avec l'Allemagne et le nord de l'Europe au XVIe et au XVIIe siècle*, que M. Coremans a été chargé de publier par décision ministérielle du 13 mai 1844. Il dépose sur le bureau la première partie du manuscrit de M. Coremans, ainsi qu'un précis de tous les actes relatifs à cette affaire, depuis son origine.

M. le Ministre exprimant le désir que la Commission ne livre point à l'imprimeur le manuscrit de M. Coremans, avant de lui avoir fait connaître son opinion sur le mérite et l'importance de ce travail, MM. Borgnet et Bormans sont chargés de l'examiner, pour en rendre compte à la séance du mois de juillet.

COMMUNICATIONS.

M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique, envoie une notice sur un cartulaire de Guillaume Ier, comte de Hainaut, de Hollande, etc., qui fait partie de la bibliothèque de M. Th. de Jonghe.

Cette notice sera insérée dans le *Bulletin*.

— M. Bormans présente la première partie de la notice, qu'il a annoncée à la séance précédente, sur deux manuscrits, dont un du XIe et du XIIIe siècle, et l'autre du XVe siècle. Cette première partie traite des poésies inédites d'un certain *Gaultier*, adressées à *Marbode*, évêque de Rennes (1096-1123).

Insertion au *Bulletin*.

— M. Gachard communique une notice sur deux collections de documents qui manquent dans les archives de la province de Liége, depuis 1794, savoir : celle des cartulaires du chapitre de Saint-Lambert, et celle des priviléges et traités originaux du pays qui, conservés en l'abbaye de Saint-Jacques jusqu'en 1684, furent, à cette époque, par ordre de Maximilien-Henri de Bavière, déposés dans la chancellerie de son conseil privé.

La Commission ordonne également l'insertion de cette notice dans le *Bulletin*.

— A cette occasion, M. Borgnet rappelle que la chronique la plus précieuse peut-être pour l'histoire du pays de Liége, celle de Jean d'Outremeuse, présente une lacune

importante, puisqu'on n'en possède que la partie qui est antérieure aux temps où ce chroniqueur a vécu. Il fait observer qu'il serait d'un haut intérêt de retrouver ce qui en manque.

COMMUNICATIONS.

I.

Un cartulaire de Guillaume Ier, comte de Hainaut, de Hollande, etc.

(Par M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique.)

Il y a quelques années, on vendit, à Bruxelles, aux enchères publiques, un petit cartulaire en parchemin qui provenait de je ne sais quelle bibliothèque, et dont, à coup sûr, peu de personnes soupçonnaient l'importance.

Il fut acheté par un bibliophile instruit, M. Théodore de Jonghe, qui aujourd'hui le considère avec raison comme un des plus précieux volumes de sa riche bibliothèque.

Grâce à l'obligeante libéralité dont M. Théodore de Jonghe ne cesse de nous donner des preuves, nous avons pu examiner et analyser à loisir ce cartulaire intéressant, et nous pensons que le résultat de nos investigations pourra être d'une certaine utilité.

Disons d'abord quelques mots de son origine probable.

Il appartient sans aucun doute au Hainaut, et doit avoir été autrefois déposé dans la trésorerie des comtes. On n'y trouve pas, comme dans les grands cartulaires du Hainaut qui sont aux archives de Lille, un recueil général et com-

plet des actes les plus importants; son utilité est plus restreinte. Il semble avoir été formé au commencement du règne de Guillaume Ier, comte de Hainaut, et n'embrasse même que quelques années de ce règne. A voir les notes nombreuses qui accompagnent les lettres et les chartes, les noms des personnes qui les ont scellées, ceux des individus qui ont été chargés de les porter à destination, on serait disposé à croire que c'est un cartulaire particulier du comte, et que le trésorier y écrivait pour ainsi dire la minute des actes à expédier. Cela fait supposer qu'indépendamment des grands cartulaires dont nous parlions tout à l'heure, il y avait aussi, dans la trésorerie des comtes de Hainaut, une série de cartulaires, dans le genre de celui-ci, qui ne sont point tous arrivés jusqu'à nous (1). On peut affirmer que c'est là une perte bien grande, car les recueils des archives de Lille dont nous avons des copies à Bruxelles, ne renferment que très-peu de diplômes du XIVe siècle, et, quant à la trésorerie des chartes qui est conservée à Mons, elle a essuyé tant de pertes qu'il sera bien difficile de les réparer toutes.

C'en est assez pour faire comprendre tout l'intérêt qui s'attache au petit cartulaire de Guillaume Ier, et cela explique pourquoi nous nous sommes empressé d'en faire une analyse détaillée. Nous aurions voulu pouvoir mettre ce travail en rapport avec les autres cartulaires connus, afin de bien établir en quoi ils diffèrent de celui de M. de Jonghe, et ce qu'il peut y avoir d'inédit ou d'inconnu dans ce dernier. Par malheur, nous ne sommes

(1) Nous croyons qu'il en existe en effet un ou deux autres de la même espèce aux archives de la province de Hainaut, à Mons.

guère en position de faire ces comparaisons. Nous avons pu, il est vrai, constater les dissemblances de notre codex et des grands cartulaires de Lille; mais il y en a plusieurs autres dans des dépôts éloignés, et jusqu'ici nous ignorons ce qu'ils contiennent.

Ainsi nous savons qu'il en existe un aux archives impériales de Vienne, mais nos renseignements se bornent à pouvoir dire qu'il contient un grand nombre de diplômes relatifs au Hainaut et à la Flandre.

Nous ne connaissons pas davantage le *Diplomatarium Hannoniae*, recueilli par Gérard, et qui forme deux volumes in-fol. manuscrits. On assure qu'il s'y trouve des actes pour les années 1010-1337. Deux autres gros volumes du même savant sont intitulés : *Diplomata Hannoniensia*, mais nous ignorons ce qu'ils renferment. La collection de Gérard contient encore un recueil intéressant pour le Hainaut : c'est celui qu'avait formé Henri de Beuvron, abbé de St-Vaast d'Arras. On sait que tous ces manuscrits, déposés d'abord à la bibliothèque royale de La Haye, sont aujourd'hui aux archives générales de la même résidence.

Sir Th. Philipps possède aussi un manuscrit relatif aux chartes du Hainaut, mais ce n'est qu'un inventaire, à en juger par nos renseignements.

Quant à la bibliothèque de Lille, on y trouve, sous le n° 287, un manuscrit intitulé : *Transcripta chartarum de rebus gestis in Flandria inter annos* 1176 *et* 1310; mais ce volume n'est que la copie fort incomplète des deux premiers cartulaires du Hainaut qui sont conservés aux archives du département du Nord. Il n'y a donc pas à s'en occuper.

Nous en dirons autant d'un manuscrit de la bibliothèque royale de Belgique, dans lequel on rencontre une table des diplômes du Hainaut (1070-1410). Ce n'est qu'une copie de la table des *Regesta* de Georgisch.

On connaît les chartes des comtes de Hainaut, en tête desquelles sont les Lois ordonnées par le comte Bauduin en forme de paix. Il en existe beaucoup de manuscrits, et le comte de St-Genois les a publiées en partie.

Il serait plus désirable de savoir en quoi consistent trois autres cartulaires du Hainaut qui sont aux archives du département du Nord, et qui s'arrêtent à l'année 1495. La Belgique avait obtenu des copies des deux premiers cartulaires, mais il paraît qu'on n'a pas songé à demander un double des trois autres (1).

De tout cela, il résulte que nous sommes dans l'impossibilité de faire la comparaison de notre codex avec les autres recueils signalés. Force nous est de dire simplement en quoi il nous paraît utile, sauf à rectifier plus tard nos appréciations, lorsque nous connaîtrons mieux les cartulaires conservés à l'étranger.

Le cartulaire de Guillaume Ier se rapporte, avons-nous dit, aux premières années du règne de ce prince. On y trouve bien, il est vrai, quelques pièces antérieures à son avénement, mais elles n'y sont que pour mémoire. On jugera mieux de son contenu par le résumé que voici :

---

(1) Le *Bulletin de la Commission*, XV, 305, fait mention des chartes de la trésorerie de Hainaut, conservées au château d'Enghien. C'est une mystification dont M. le baron de Reiffenberg a été dupe, et qui, par conséquent, ne doit pas nous préoccuper.

Année 1287. . .	1 charte.		Année 1306. . .	44 chartes.
— 1296. . .	1 —		— 1307. . .	49 —
— 1297. . .	1 —		— 1308. . .	67 —
— 1298. . .	1 —		— 1311. . .	2 —
— 1303. . .	1 —		— 1312. . .	1 —
— 1304. . .	1 —		Total. . .	177 chartes.
— 1305. . .	8 —			

Dans ce nombre ne sont pas comprises les pièces qui sont seulement indiquées dans le codex, non plus que les fragments de comptes ou les inventaires de meubles, etc., etc.

Le résumé que l'on vient de lire nous montre déjà combien est restreint le nombre d'années auxquelles se rattache la plus grande partie des pièces; et comme Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut, est mort le 11 septembre 1304, on voit que nous avons eu raison d'attribuer notre cartulaire aux premières années du règne de son fils Guillaume Ier (1).

---

(1) Nous croyons devoir donner ici l'état de la famille du comte et de celle de sa mère.

Guillaume Ier succéda à son père, mort le 11 septembre 1304.

Sa femme fut Jeanne de Valois, sœur de Philippe de Valois, qu'il épousa par traité du 19 mai 1303.

Sa mère était Philippe de Luxembourg, fille de Henri III, comte de Luxembourg, morte en 1311.

Ses frères et sœurs furent :

Jean, tué à la bataille de Courtrai, en 1302;

Jean, comte de Soissons, à cause de son mariage avec Marguerite, fille unique de Hugues, comte de Blois, de Soissons et de Chimai;

Henri, chanoine de Cambrai (*);

Marguerite, troisième femme de Robert II d'Artois;

Isabelle, seconde femme de Raoul de Clermont, seigneur de Nesle, con-

(*) *L'art de vérifier les dates* lui donne aussi pour frère Waleran, prince de Morée. C'est une erreur que M. Buchon a cru rectifier en disant que ce prince se nommait Florent. La vérité est que Florent, prince de Morée, était l'oncle paternel de Guillaume Ier et non pas son frère.

Voici, au reste, une note que nous trouvons au commencement du cartulaire, fol. 1 v° : « Lettres saielées par Medamme et sen conseil, puis ke me sires ses fiuls en r'ala en Hollande, VIII jours u XV devant le Toussaint, l'an M. CCC. e V. » Cela se rapporte au voyage que Guillaume Ier fit à cette époque, lorsqu'il alla prendre possession définitive des domaines qu'on lui avait contestés. Mais il importe que nous fassions d'abord connaître sommairement les matières contenues dans notre manuscrit.

Nos analyses peuvent se réduire aux objets suivants :

1° Affaires politiques intérieures ou extérieures;

---

nétable de France. Ils eurent une fille mariée à Guillaume de Flandre, seigneur de Termonde, deuxième fils de Guy de Dampierre;

Alix, mariée 1° : à Guillaume, comte de Pembrock; 2° à Roger, comte de Norfolk;

Marie, femme de Louis Ier, duc de Bourbon;

Jeanne, abbesse de Fontenelles (*).

Les enfants de Guillaume Ier, comte de Hainaut, furent :

Jean et Louis, morts jeunes;

Guillaume II, comte de Hainaut;

Marguerite, comtesse de Hainaut après son frère;

Jeanne, épouse de Guillaume V, marquis de Juliers;

Philippe, épouse d'Édouard III, roi d'Angleterre;

Élisabeth, épouse de Robert de Namur;

Philippe de Luxembourg, mère du comte Guillaume Ier, était fille de Henri III, comte de Luxembourg, mort le 24 décembre 1274, et de Marguerite, fille de Henri, comte de Bar, morte le 23 novembre 1275.

Ses frères et sœurs étaient :

Henri IV, comte de Luxembourg, qui épousa Béatrix, fille de Bauduin d'Avesnes.

Waleran, sire de Ligni et de Roussi, chef de la branche de Luxembourg-Ligny.

Bauduin et Jean, mentionnés par Duchesne et Berthollet;

Deux bâtards;

Isabelle, femme de Guy de Dampierre, comte de Flandre;

Quatre filles religieuses.

(*) Vinchant mentionne au lieu de Jeanne, Mehaut, abbesse de Nivelles.

2° Affaires domaniales et droits du comte, etc.;

3° Octrois et concessions; offices et donations;

4° Actes de déshéritance ou d'adhéritance de fiefs; transports de biens, etc.;

5° Dettes contractées par le comte et par sa mère ou reconnues par eux;

6° Procurations pour objets divers.

C'est dans cet ordre que nous allons essayer d'apprécier le petit cartulaire de Guillaume Ier; mais nous rétablirons l'ordre chronologique dans nos analyses.

I. La première pièce de cette catégorie se rapporte à la guerre de Jean d'Avesnes contre les Valenciennois. Elle est de 1296, et n'a pas été connue de Simon Leboucq, l'historien de cette guerre. Nous avons cru nécessaire d'en reproduire le texte tout entier.

Plus loin nous trouvons une lettre d'excuse adressée au pape. Le comte allègue ses affaires nombreuses qui l'empêchent d'aller se prosterner aux pieds de Sa Sainteté. Sa présence était effectivement nécessaire en Hollande, et nous avons vu qu'il s'était mis en route pour ce pays à la fin d'octobre 1305. La lettre au pape est du 12 novembre. Les ambassadeurs du comte qui étaient chargés de la remettre, emportaient en même temps la liste de tous les dignitaires de l'Église. Nous ignorons l'objet et le but de cette mission.

Mêmes difficultés alléguées au roi de France, mêmes excuses. Ici nous voyons qu'il s'agit des affaires de Flandre, affaires qui intéressaient le comte non moins que Philippe le Bel. Dans cette guerre contre les Flamands, Guillaume Ier fut un des principaux auxiliaires du roi. Nous en avons la preuve bien positive dans une lettre par laquelle ce dernier charge Gautier d'Autriche d'aller régler

avec Guillaume Ier les comptes de la campagne de Flandre. On y voit que le comte de Hainaut y avait contribué de sa bourse et de ses soldats, qu'il avait armé à cette occasion un grand nombre de forteresses, qu'il avait prêté au roi ses machines de guerre lors du siége de Lille, qu'il avait envoyé des troupes à Courtrai, et enfin que ses soldats avaient délivré, en Zélande, les garnisons et les marins du roi.

Cette pièce est une de celles que nous avons cru nécessaire de publier; elle est datée du 10 mars 1305 (v. st.).

Nous donnons également l'accord conclu à Rainzebourch, le 11 mars 1305 (v. st.), entre les Flamands et le comte. Nous ne le croyons pas imprimé.

Inutile d'entrer dans le détail de toutes les négociations qui suivirent. Notons en passant une demande d'excommunication contre les nobles et les communes de la Zélande et de la West-Frise; un accord avec le comte de Namur, sur la *marche* demandée par ce dernier au sujet des prises; une promesse du comte pour opérer la réconciliation de son oncle Guy, évêque d'Utrecht, avec les bourgeois de sa cité; une enquête ordonnée sur les femmes et les enfants de ceux qui avaient été accusés d'avoir pris le comte Florent; une promesse d'amnistie à leur sujet; des différends avec Cambrai; plusieurs accords du comte avec sa tante Isabelle de Ville-Hardoin, princesse de Morée, qui avait épousé Florent de Hainaut, frère de Jean II d'Avesnes : l'un de ces accords est mentionné par le comte de St-Genois; des actes relatifs à Waleran de Luxembourg, cousin de Guillaume Ier; des indications nombreuses touchant les négociations pour l'Ostrevant; enfin, les longs démêlés avec Liége touchant le château de Mirwart. Ceux-ci méritent que nous nous y arrêtions.

M. le baron de Reiffenberg a donné un abrégé de l'histoire de ce dernier château dans le tome Ier de ses *Monuments de Namur, Hainaut*, etc. (1). Il y expose l'origine des différends qui s'élevèrent à son sujet entre le comte de Hainaut et l'évêque de Liége, et l'on est forcé de convenir qu'il y a bien des contradictions dans tous les faits relatés par les chroniqueurs.

D'un côté, Hocsem prétend que Guy de Hainaut, élu de Liége non confirmé, constitua son frère Jean, comte de Hainaut, mambour de l'évêché en 1292, et que celui-ci, à la faveur des troubles, acheta de l'évêque et du chapitre le château de Mirwart, avec faculté de rachat de la part de l'église. Celle-ci ayant voulu, en 1296, racheter cette importante forteresse, l'évêque y mit obstacle en se faisant prêter l'argent qu'on avait amassé dans cette intention. Vinchant, dans ses *Annales du Hainaut*, a reproduit cette version (2).

Warnant affirme, au contraire, que Guy de Hainaut avait acheté Mirwart avec de l'argent pris dans le trésor de l'église de Liége, et qu'ensuite il l'avait cédé au comte de Hainaut, son frère, comme s'il l'eût acquis de ses propres deniers.

Enfin, un MS. cité par M. de Reiffenberg dit qu'après la mort de Jean de Flandre, arrivée le 14 octobre 1292, le siége étant vacant et le comte de Hainaut gouvernant le pays de Liége, Mirwart fut acheté par le prévôt Arnould de Blankenheim et par le chapitre.

Il est bien difficile de se rendre un compte exact des

---

(1) Pag. 719-724.

(2) Tome III, p. 33, édition des bibliophiles de Mons.

faits d'après ces assertions contradictoires. Peut-être les chartes en diront-elles plus. Voyons.

Le 23 août 1292, veille de la St-Barthélemi, le chapitre de Liége reconnaît que, l'église ayant acheté l'usufruit et le droit de la dame de Mirwart et de son mari Henri de Belleconste, sur le château de Mirwart et ses dépendances, lesquels droit et usufruit montaient à la somme de 200 liv. tournois, il a été convenu que ladite dame recevrait sa vie durant, sur la bourse de l'évêque, une rente annuelle de cent livres tournois noirs (1).

Cette acquisition faite par l'église de Liége remonte, comme on voit, à l'épiscopat de Jean de Flandre, qui est mort quelques mois après. Il est vrai qu'ici l'église n'achète qu'un droit, un usufruit, et que d'autres conventions ont pu suivre.

En effet, le 24 décembre 1293, voici que Béatrix, dame de Mirwart, veuve de Henri, seigneur de Mirwart, vend sa terre à Jean, comte de Hainaut (2). Comment cela s'est-il fait? L'église n'avait-elle pas tenu ses engagements envers Béatrix? On est tenté de le supposer, et on s'expliquerait ainsi les accusations portées contre l'élu Guy de Hainaut. Quoi qu'il en soit, Béatrix avait le droit de revendre son bien, attendu que le premier contrat n'était pas exécuté.

La fille de Béatrix abandonna également ses droits sur Mirwart à la même époque. Jean, sire de Cons, et Isabelle, sa femme, fille de Henri, seigneur de Mirwart, le cédèrent à Jean, comte de Hainaut (3).

---

(1) *Bulletins de la Commission d'histoire*, IX, 56.

(2) Reiffenberg, *Monuments pour le Hainaut*, etc., p. 430.

(3) *Thes. anecdot*, I, 1259, et le comte de St-Genois, *Monuments anciens*, p. 825.

En 1297, Gaucher de Guarnay, sire de Sorey, et sa femme Marguerite se présentèrent devant la justice du château de Bouillon, demandant à être adhérités de la terre de Mirwart et à en faire le retrait, comme les plus proches parents des vendeurs. Ils offraient pour cela l'argent nécessaire (1).

L'évêque de Liége ne fit pas droit à cette demande, et n'adjugea au sire de Sorey que le quart de la seigneurie de Mirwart, en sa qualité d'héritier du dernier seigneur.

Le comte de Hainaut posséda son domaine sans contestation.

Il le possédait encore en 1302, et lui qui naguère, en qualité de mambour de Liége, avait *teilement gardeit le pays que ons n'y fist tort ne nois* (2), se trouva être alors son ennemi. Adolphe de Waldeck avait entrepris de recouvrer toutes les places qui avaient appartenu à l'évêché de Liége. Il commença par Thuin, dont il s'empara; *et là li fut racompteit qu'en Mirewart avoit li conte ses gens d'armes, qui ont tout desrobeit la terre saint Lambert. Li évesque y alat et tot son oust aveque, le castel prist par forche, et l'abatit et le mist en sa subjection* (3). Jean d'Outremeuse raconte ainsi la prise de Mirwart.

Le comte de Hainaut et sa femme Philippe de Luxembourg se hâtèrent de protester dès le commencement du siége. Des envoyés partirent pour Liége, et, dans un acte des 20 septembre et 20 novembre 1302, ils se plaignirent de ce que l'évêque assiégeait le château de Mirwart (4); mais

---

(1) *Monuments anciens*, I, 269.
(2) Chron. de Jean d'Outremeuse, MS. de la Bibl. roy. de Belgique.
(3) Ibid.
(4) *Mon. anc.*, I, 271.

chose singulière! ils rappelèrent que le comte de Hainaut avait eu ce domaine de son frère Guy, élu et administrateur du spirituel de Liége, lequel l'avait acheté du Sr et de la dame de Cons. Ils ajoutèrent que, si l'évêque leur refusait son assistance, le comte et la comtesse de Hainaut, qui tenaient de lui leur comté, se verraient forcés de prendre un autre seigneur et défenseur que lui.

Adolphe de Waldeck ne tint pas compte de leurs menaces, et détruisit Mirwart, ainsi que nous l'avons vu plus haut. En ce moment, la guerre de Flandre empêcha Jean d'Avesnes de se venger; puis vinrent les embarras plus grands de la Hollande et de la Zélande; si bien que cette affaire avec Liége n'était pas encore terminée à la mort du comte, qui arriva le 11 septembre 1304 (1). Adolphe de Waldeck était mort en décembre 1302.

Par leur testament en date du 8 septembre 1304, Jean d'Avesnes et sa femme avaient stipulé que les acquêts par eux faits appartiendraient au dernier vivant des deux, sa vie durant seulement (2). Le domaine de Mirwart fit donc partie du douaire de la comtesse Philippe, et, lorsque le

---

(1) *L'art de vérifier les dates* dit à tort que Jean II d'Avesnes mourut le 22 août. Nous préférons l'opinion de Vinchant, car il est certain que le comte mourut un mois après la bataille navale de la Gouwe, qui eut lieu le 10 août 1304, jour de St-Laurent, et non pas de St-Léonard, ainsi qu'on l'a imprimé par erreur dans les *Bulletins de la Commission*, XII, 264.

Ende recht op enen sonnendaghe
Sente Laurens avont leiden laghe
De van Zeelant al ghemene
Te nemene die spise al rene
Sonder der Hollanders danc.

Melis Stocke, t. III, 235, vers 753.

(2) *Monuments anciens*, I, 235.

moment lui parut propice, elle renouvela ses efforts, de concert avec son fils Guillaume Ier.

Nous voyons dans notre cartulaire que, le 5 août 1307, des ambassadeurs furent envoyés à Liége pour réclamer de l'évêque Thibaut de Bar le droit et l'héritage que le comte et sa mère avaient sur Mirwart. Le 28 avril 1308, nouvelle ambassade, suivie bientôt d'une troisième, au nom du duc de Brabant, du comte de Hainaut, du comte de Luxembourg et du comte de Juliers. En même temps des négociations s'ouvraient en Allemagne : ce qui n'avait pas empêché, en attendant, de recourir aux armes.

M. le baron de Reiffenberg n'a point connu toutes ces instances. Il a, de plus, oublié un point essentiel du débat, dont nous allons nous occuper. Le 14 juillet 1308, dimanche avant la Division des apôtres, un traité fut enfin conclu à Lobbes, où il se trouva un grand parlement de bonnes gens. La comtesse de Hainaut, l'évêque de Liége, le comte de Namur, l'abbesse de Maubeuge et Jean de Bar y étaient présents, ainsi que beaucoup d'autres personnages. Il fut résolu que l'évêque de Liége rendrait à la comtesse de Hainaut sa terre de Mirwart et tous les biens dont les gens de l'évêque Ayoul (Adolphe de Waldeck) l'avaient dépouillée, moyennant quoi la comtesse lui en fit hommage. Jean de Bar, qui était prisonnier de la comtesse et qui assistait au traité, déclara que, si son frère Thibaut de Bar ne tenait pas sa promesse et empêchait la *saisine* de la comtesse, il reviendrait dans sa prison, à la requête de la comtesse, *par sa foi fiancie*. Il jura la paix pour la cause de sa prise, pour ses frères et pour les siens, et promit de maintenir le traité de Lobbes (1).

---

(1) St-Genois, *Mon. anc.*, p. 272. — Arch. du roy., chambres des comptes, n° 54, pièce 12.

Outre cette convention, il y a des lettres de l'évêque en date du même jour, par lesquelles il s'obligeait de payer 4,000 liv. à la comtesse de Hainaut, s'il n'exécutait pas l'accord fait à Lobbes, lui donnant pour caution son cousin, Jean de Flandre, comte de Namur.

La comtesse dut croire qu'elle allait enfin recouvrer la terre et le château de Mirwart; le lendemain du traité, elle chargea le bailli du Hainaut, Thiéri dou Casteler, Évrart de Florsies, chevaliers, et Henri Roellens, écuyer, d'aller prendre pour elle possession de ce domaine. Vain espoir! l'évêque de Liége, à peine de retour dans son pays, avait vu éclater contre cet arrangement un mécontentement général, et, le 25 juillet, il avait prévenu la comtesse de ces difficultés nouvelles. Jacques de Fagneulles et les habitants de Bouillon s'étaient plaints de l'abandon qu'il venait de faire de la terre de Mirwart, et le chapitre de St-Lambert voulait qu'on reprît possession de cette terre. L'évêque, pour sortir d'embarras, avait assigné journée à Bouillon, pour y entendre les réclamations des plaignants, et il engageait la comtesse à s'y faire représenter, si elle le jugeait bon (1).

La journée de Bouillon devait avoir lieu le 10 août. Philippe de Hainaut y envoya des procureurs généraux : ce furent Jean de Montigni, Thiéri dou Casteler et Henri Roellens. Sans égard pour leur qualité d'ambassadeurs, le prévôt de Bouillon et les gens de l'évêque de Liége arrêtèrent les envoyés et les mirent en prison (2). Puis on chassa de Mirwart les ouvriers que la comtesse y faisait tra-

---

(1) St-Genois, *Mon. anc.*, p. 273.

(2) Voir les lettres du 14 août 1308 dans nos analyses.

vailler, et l'on détruisit tous les travaux commencés (1).

A la nouvelle de cette infraction au traité de Lobbes et de cette violation du droit des gens, les princes qui en étaient garants, adressèrent au chapitre et au prévôt de St-Lambert des lettres par lesquelles ils demandaient une explication de ces faits étranges. Était-ce de l'avis et du consentement de l'église de Liége que Thibaut de Bar agissait de la sorte? Si l'évêque avait fait tout cela de son chef, les princes demandaient que le chapitre le forçât à réparer ses torts.

Ces lettres écrites le 29 août étaient au nom du duc de Brabant, du comte de Hainaut, du comte de Luxembourg, du comte de Namur, du comte de Juliers et du comte de Looz et de Chini (2).

Le prévôt et le chapitre y répondirent le 3 septembre suivant, jour de St-Remacle. Ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient approuver le traité de Lobbes, conclu sans leur consentement, et que le comte de Hainaut ne devait pas trouver mauvais que l'église de Liége eût prié l'évêque de rentrer en possession d'une terre qu'elle avait possédée naguère sous Adolphe de Waldeck, et dont il n'était pas permis à Thibaut de Bar de disposer seul. Ils ajoutèrent que d'ailleurs ils avaient vu avec déplaisir les arrestations et l'emprisonnement des gens de la comtesse (3).

Celle-ci s'était empressée de travailler à faire mettre ses envoyés en liberté. Godefroid de Daules et Henri Roellens avaient négocié dans ce but, et le 9 septembre, Thibaut de Bar consentit à les relâcher. Ce ne fut pourtant pas sans se

---

(1) *Mon. anc.*, p. 273.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

faire donner une caution de 4,000 livres, et sans exiger du comte de Hainaut la promesse qu'il rendrait aussi à la liberté les Liégeois faits prisonniers en Hollande (1).

Nous avons cru nécessaire d'entrer dans tous les détails de ces démêlés, parce qu'ils ont été omis par les historiens, et que sans eux il est bien difficile de rien comprendre à l'histoire du château de Mirwart. On a vu au reste que nous ne nous sommes appuyé que sur des chartes officielles.

Malheureusement les documents cessent ici de nous venir en aide, et nous sommes obligé d'avoir recours aux chroniques pour terminer notre récit. Mais, nous le déclarons, c'est désormais une affaire qui va s'envenimer sous la plume des écrivains nationaux.

Jean d'Outremeuse, parlant de la démarche que la comtesse de Hainaut fit à Cologne, pour demander justice à l'Empereur, Henri de Luxembourg, son neveu, trace de cette princesse le portrait suivant : « Et quant ilh fut venus à Collogne, si vint là le contesse Maheal [lisez Philippe (2)] de Hénau, mère à conte Guilhaume, qui estoit la plus belle et criminable femme qui fust en monde. Se vint là moult orgulheusement et à moult grant estat. »

Elle vint, continue le chroniqueur liégeois, se plaindre à l'Empereur et à son conseil, de l'évêque de Liége Thibaut de Bar, ce *dérobeur*, qui lui avait volé et qui retenait le château de Mirwart. Elle dit que ce château lui appartenait, que Guy de Hainaut, élu de Liége, l'avait acheté et payé de son argent pour le compte de Jean d'Avesnes, son mari, et

---

(1) *Mon. anc.*, p. 273.

(2) Jean d'Outremeuse, ignorant même le nom de la comtesse de Hainaut, nous donne une faible idée de la pureté des sources auxquelles il a puisé.

elle finit par demander à l'Empereur jugement et accord. Cette affaire jeta l'Empereur et son conseil dans un grand trouble. Thibaut de Bar, qui était présent, fut tellement irrité des paroles de la comtesse qu'il lui répondit : « Orde sote, vos parleis nyschement, onques ne fuy robeur, ne hons de mon linage. Si vos dis que Guyon achatat voirement la terre de l'argent de l'englieze de Liége, par quoi li englieze le doit avoir. Se vos taiseis, car del cort ne aureis chi aultre chose che. S'ilh vos semble que je vos fay tort, se quereis le remède altrepart, car chi ne aureis riens. »

Ce peu de mots suffisent pour nous montrer de quelle manière étrange le chroniqueur raconte les faits. La dispute entre l'évêque et la comtesse continue sur le même ton, les gros mots se croisent entre eux, et finalement, ne pouvant obtenir justice, la comtesse quitte la place et jure de se venger.

Il nous est impossible de ne pas voir l'esprit de parti dans une pareille narration. C'est un Liégeois qui l'a faite, et qui a voulu plaire à ses concitoyens, sans s'inquiéter beaucoup de la vérité ni même de la vraisemblance.

M. le baron de Reiffenberg, qui a laissé de côté les nombreux détails ci-dessus, reprend son récit à l'entrevue de Cologne. Là, dit-il, Thibaut de Bar prouva la justice de ses prétentions, et la comtesse se retira vers son fils Guillaume, comte de Hainaut, qui se mit en devoir de défendre ses droits. Jean d'Outremeuse dit que la comtesse Philippe souleva contre les Liégeois vingt-deux princes et seigneurs.

Au mois d'août 1309, eut lieu le siége de Thuin, où Thibaut de Bar avait mis une forte garnison pour défendre la ville et le château contre la *male comtesse*. Nous laisserons là toutes les exagérations du chroniqueur à ce sujet, et

nous reviendrons aux chartes analysées par le comte de St-Genois.

Le 26 août, mardi après la St-Barthélemi, il intervint un accord entre l'évêque de Liége, le comte et la comtesse de Hainaut, d'après lequel ces derniers s'engagèrent à abandonner le siége de Thuin, après quoi, ils devaient être rétablis dans Mirwart par le duc de Brabant, qui fut constitué arbitre souverain. Cette fois, les villes de Liége, de Dinant et de Huy mirent leurs sceaux à la convention (1).

Le duc de Brabant, par suite de cet accord, ressaisit, le lendemain, la comtesse Philippe de la terre de Mirwart. Un procureur nommé par lui, le 7 septembre, devait lui en rendre définitivement la possession; mais de nouvelles difficultés surgirent alors. Au moment où le député du duc de Brabant voulut exécuter son mandat, les procureurs de l'évêque s'y opposèrent, sous prétexte qu'ils n'avaient aucun pouvoir à ce sujet, et que Thibaut de Bar n'avait pas voulu leur en donner. L'acte où ces faits sont constatés est du 21 septembre.

Devant un pareil mépris de la convention du 26 août, la conduite du duc de Brabant était toute tracée. Il convoqua les arbitres des deux parties à Nivelles. Là le représentant de l'évêque essaya de nouveaux faux-fuyants; mais, le 4 juin 1310, après de longs pourparlers, on prononça par défaut contre Thibaut de Bar, qui fut sommé à Huy, le 6 juin, et à Liége le 7; puis, le 15 juin, on rendit une sentence contre lui et contre son arbitre, d'après laquelle l'accord ou compromis du 26 août 1309 était maintenu.

Veut-on savoir maintenant comment Jean d'Outremeuse

---

(1) *Mon. anc.*, p. 173.

raconte les choses? Le voici en peu de mots. Au siége de Thuin, l'évêque de Liége déclara qu'il ne traiterait pas, avant que ses ennemis eussent quitté sa terre, et les princes alliés s'empressèrent de souscrire à ces conditions. Guillaume, comte de Hainaut, alla même se jeter aux genoux de l'évêque et lui pria merci. Thibaut lui pardonna, et la paix fut résolue. Quand le moment arriva, « l'archevesque de Triève et les oltres arbitres sont venus à Nyvelle, où ilh ont fait la paix et pronunchiet le débas, teilement que toute la terre de Mirewart auroit li conte Guilhaume de Hénau, mais en fiés le tenroit de l'évesque. Enssi fut la sentenche rendue et perdit li engliez celle terre. »

Tout ce récit est entremêlé des paroles *forsenées* de la comtesse, qui accuse son fils de trahison, de lâcheté, etc.

Nous pensons que Jean d'Outremeuse est, dans cette circonstance, l'écho fidèle des antipathies liégeoises, mais qu'il est loin d'être véridique. Il n'y a, du reste, qu'à comparer son récit avec les pièces officielles, pour en être convaincu.

Si l'on en croyait les historiens liégeois, cette affaire de Mirwart ne serait, en réalité, qu'un vol fait à leur pays. Sur ce point, ils sont tous d'accord. Comment l'entendent-ils donc? Lorsque Jean d'Avesnes acheta Mirwart, en 1293, il le paya de ses deniers, et il jouit de sa propriété, sans que personne contestât. Cette propriété n'était pas la totalité de Mirwart, car, en 1297, nous voyons l'évêque de Liége faire acte de seigneur souverain, et adhériter le sire de Sorey pour le quart de la seigneurie.

En 1302, Adolphe de Waldeck, sous prétexte que les gens du comte de Hainaut, placés à Mirwart, commettaient des brigandages dans les environs, vient attaquer le château, s'en empare et le détruit de fond en comble.

Selon les lois féodales, l'évêque pouvait sans doute retirer le fief à son vassal; y avait-il ici, pour le faire, des raisons suffisantes? Adolphe n'aimait pas évidemment d'avoir si près de lui le comte de Hainaut, et il jugea bon de le dépouiller. Mais, dans cette circonstance, quel est donc le véritable voleur?

L'église de Liége ne semble pas avoir fait remonter son droit plus haut qu'à cette usurpation violente, puisqu'en 1308, elle répondait à ceux qui demandaient l'exécution du traité de Lobbes, en s'appuyant exclusivement sur le fait de la possession de Mirwart au temps d'Adolphe de Waldeck.

La souveraineté de Liége sur Mirwart a-t-elle d'ailleurs jamais été niée par le comte de Hainaut? Refusait-il son hommage? Tout nous démontre le contraire. Dans ses lettres de 1302, Jean d'Avesnes se reconnaît hautement vassal de l'évêque, non-seulement pour Mirwart, mais même pour le Hainaut. Le traité de Lobbes, de 1308, mentionne également l'hommage dû à l'évêque pour cette seigneurie. Il est donc impossible de croire que le comte de Hainaut ait usurpé ou, pour mieux dire, volé le droit de souveraineté. Jean d'Avesnes et son fils Guillaume savaient fort bien que leur aïeule, la comtesse Richilde, avait aliéné Mirwart au profit de l'évêque de Liége, et ils ne songeaient pas à revenir là-dessus.

Mais le domaine utile, la propriété du vassal, ont-ils pu légalement en jouir? Toute la question est là, et il s'agit uniquement de savoir si la dame Béatrix, veuve du seigneur de Mirwart, a eu le droit de céder son bien au comte de Hainaut, et si elle l'a fait selon la coutume féodale.

Au surplus, les arbitres de Nivelles paraissent avoir été

convaincus des droits du comte de Hainaut, car ils ont confirmé l'accord qui lui attribuait Mirwart, sous l'hommage de l'évêque de Liége, et plus tard, en 1334, lorsque Guillaume Ier vendit ce domaine à son cousin Jean, roi de Bohême, ce fut avec le consentement de l'évêque de Liége qu'il s'en dessaisit (1).

II. Dans la seconde catégorie, nous rangeons les pièces et documents relatifs aux biens meubles ou immeubles.

L'une des pièces intéressantes que nous y trouvons est intitulée : *Ce sont li acquest ke Medame doit tenir se vie, et si doaire.* Nous l'avons transcrite en entier, à cause de son importance. Elle nous donne, en effet, la liste de tous les biens acquis par Jean d'Avesnes et sa femme, Philippe de Luxembourg, pendant leur mariage. On a vu plus haut que, d'après leur testament, ces biens devaient appartenir en viager au dernier survivant. Cela nous explique pourquoi, dans l'affaire de Mirwart, c'est la comtesse Philippe, et non pas son fils, qui est le plus souvent mise en scène par les chroniqueurs.

Nous donnons aussi l'inventaire des meubles de la chapelle de cette comtesse, à Mons, à Binche et à La Haye.

Les lettres d'achat de la terre de Vierve, en date de 1298, se rapportent aussi à l'inventaire des acquêts de la comtesse; nous les publions également.

Parmi les autres domaines formant la propriété de Philippe, comtesse de Hainaut, nous avons remarqué les suivants :

Binche et ses appendances, c'est-à-dire tout ce que Jean,

---

(1) Arch. du roy., chambre des comptes, n° 54.

s^r de la Longheville, et Agnès sa femme, en avaient vendu au comte Jean, en 1292. Voy. les *Monuments* de M. de Reiffenberg, t. I, p. 426 (1).

Le Quesnoy et ses appendances. Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, avait donné cette terre, en mars 1301, au sire d'Enghien, au sénéchal de Hainaut et à Raoul de Clermont, son gendre; mais ceux-ci déclarèrent, au mois d'août 1303, que cette donation n'avait été faite que pour en laisser la jouissance à Philippe, comtesse de Hainaut, et ils promirent, dans le cas où elle survivrait à son mari, de lui rendre cette terre, dès qu'ils en seraient requis (2).

Fumaing et Revin, auxquels prétendait le comte de Luxembourg, mais auxquels il renonça, en 1304, en faveur de Guillaume Ier et de ses hoirs, recevant en échange la terre de Dourlers pour la comtesse de Luxembourg (3). Rasse de Winthi, Sr de Naste, avait vendu ces terres à Jean de Hainaut, en 1288, moyennant une rente de neuf vingt livrées de terre (4). M. de Reiffenberg a publié l'acte de vente dans ses *Monuments*, t. I, p. 410.

Wirve ou Vierve, que le comte Jean avait acheté de Guillaume d'Oignies, le 2 juillet 1298, et de la vente duquel nous reproduisons l'acte.

Mirwart, dont nous avons raconté ci-dessus l'histoire.

L'hommage du sire de Haybes (5). Il s'agit de la ville de Montigny dessus Virnel que ce seigneur avait en franc-

---

(1) *Mon. anc.*, I, 382.

(2) *Ibid.*, 214.

(3) *Ibid.*, 271.

(4) *Ibid.*, 268.

(5) Nous avons inséré une notice sur les sires de Haybes dans *Maldeghem la loyale*, 305-311.

alleu et qu'il déclara vouloir tenir en fief du comte de Hainaut, en 1292 (1).

Chièvres, que Nicoles de Rumignies, Sr de Quiévrain, céda, en 1286, au comte Jean de Hainaut (2).

Tongres-St-Martin, dont Juliane, jadis dame de Quiévrain, Joffrois, sire d'Aspremont, et Thomas son frère, sire de Chaumont, firent la cession au même comte, en 1294 (3). Voy. Reiffenberg, *Monuments*, t. I, p. 453.

Flobecq et Lessines, que Jean, sire d'Audenarde et de Rosoy, avait d'abord engagés au comte Jean, en 1286 (4), dont il lui donna la moitié héréditairement, en 1295 (5), et qu'il lui céda enfin tout à fait, en 1298 (6). Voy. Reiffenberg, *Monuments*, t. I, pp. 441 et 463.

Feignies, qui, en 1282, fut aussi engagé par Jean d'Audenarde au comte de Hainaut et à sa femme, leur vie durant; pour lequel il y eut de nouveaux engagements, en 1285 et 1286, et que l'héritière de Mortagne affranchit, en 1288, de l'hommage qui lui était dû. En 1300, le même Jean d'Audenarde reçut Feignies en fief du comte de Hainaut (7). Voy. Reiffenberg, *Monuments*, t. I, p. 469.

Renais ou Rothnais, dont la propriété était contestée, en 1298, par le comte de Flandre et le comte de Hainaut (8).

Renautfolie, échangé, en 1304, par l'abbé de Maroilles

---

(1) *Mon. anc.*, 811.
(2) *Ibid.*, 384.
(3) *Ibid.*, 385.
(4) *Ibid.*, 389.
(5) *Ibid.*, 390.
(6) *Ibid.*, 391.
(7) *Ibid.*, 389, 391.
(8) *Ibid.*, 875.

contre d'autres propriétés du comte. Voy. Reiffenberg, *Monuments*, t. I, p. 476.

Englefontaine, cédé, en 1301, par Jean d'Obierch au comte de Hainaut. Voy. Reiffenberg, *Monuments*, t. I, p. 471.

Riu en Cambrésis, terre dépendante de Bouchain, dont Nicholes, avoué de Thuin, céda la propriété, et le Sr de Fagneulles, les revenus, à Philippe, comtesse de Hainaut, en 1305 (1). Voy. Reiffenberg, *Monuments*, t. I, p. 483.

On ne rencontre dans cette catégorie qu'une seule pièce relative au mariage de Guillaume Ier avec Jeanne de Valois; c'est une quittance donnée à Charles de Valois, par son gendre, pour la somme de 17,500 liv. tournois, formant la moitié de la dot de sa femme (2).

Quelques pièces touchant la monnaie de Wallincourt, en 1305 et 1306, ont été imprimées, d'après notre cartulaire et sur nos indications, par M. Renier Chalon, dans ses savantes *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*.

La succession d'Isabelle de Hainaut, dame de Nesle, veuve de Raoul de Clermont, connétable de France, souleva un différend entre Jean de Hainaut, frère d'Isabelle, et Guillaume de Flandre, mari d'Aélis, dame de Nesle. Plusieurs lettres concernent cette affaire; la plus ancienne remonte à 1297. Le Parlement de Paris, devant lequel les parties allèrent plaider, donna, paraît-il, gain de cause à Jean de Hainaut. Il était question de la possession de la seigneurie de Bryos.

Notre manuscrit contient aussi une liste de différents

---

(1) *Mon. anc.*, p. 377.

(2) Voy. le contrat de mariage, *Mon. anc.*, I, 214.

objets que la comtesse Philippe *a pris à prisie des biens madame de Neele*. Nous avons reproduit cette liste.

III. Les octrois, les concessions, les donations, les lettres d'offices forment une des parties les plus considérables du cartulaire.

Parmi les personnages auxquels le comte Guillaume accorde des rentes ou des terres, nous trouvons le fameux Enguerrand de Marigny, pour une rente féodale de 300 livrées de terre au tournois, ce qui le rendait homme du comte de Hainaut. L'amiral Grimaldi, vainqueur des Flamands à La Gouwe, avait reçu en présent la maison de Koudekerke, en Zélande; mais le prudent Génois aima mieux une rente annuelle, attendu que son domaine de Zélande lui paraissait trop peu sûr. Les services rendus par Grimaldi étaient incontestables (1). Nous ignorons la nature de ceux qu'avait rendus Enguerrand de Marigny.

Là se trouvent aussi mentionnés Florent Bertaut, Thiéri dou Casteler, Henri de Roellens, Évrard de Florsies, Me Jean Hennière, Bauduin de Rouvroit, etc., etc., les uns pour des rentes, les autres pour des biens.

Les principales villes du Hainaut ne sont pas oubliées. Guillaume leur accorde la levée des assises pendant un certain temps; c'est de cette manière qu'il reconnaît les

(1) Renier Grimaldi, de Gênes, amiral de la mer. Le père Anselme lui donne le nom de Grimaut, chevalier, Sr de Neuville, en Normandie (t. II, p. 9). Il contribua beaucoup, dit-il, au gain de la bataille de Mons en Pévèle, en 1304, et, le 2 septembre, Philippe le Bel, qui était au siége de Lille, lui accorda une rente de 1,000 livres, en récompense de sa conduite. Comment Grimaldi a-t-il pu se trouver à la bataille navale qui eut lieu un lundi en Zélande, et à la bataille de Mons en Pévèle, qui eut lieu le lundi suivant? Voy. Huydecoper, Melis Stocke, III, 279.

nombreux services d'argent qu'elles lui ont rendus. Nous avons copié, entre autres, un privilége accordé aux marchands qui viendraient à la foire de Mons : il est de l'an 1308. Valenciennes avait eu, en 1306, un présent d'une autre nature : la comtesse Philippe lui avait donné la justice et la seigneurie d'Ansaing, en récompense de la garantie de 400 florins d'or que cette ville avait donnée pour elle. En 1308, elle obtint la levée des assises, et nous en avons transcrit le chirographe, à cause des détails qu'il renferme sur le commerce de ce temps et les prix des marchandises.

Les licences accordées aux juifs et aux marchands italiens ne pouvaient manquer de se trouver dans un cartulaire de Guillaume Ier, comte de Hainaut. On sait que ce prince les favorisa, lorsqu'ils étaient persécutés ailleurs. Les pièces sont de 1306, 1307 et 1308.

Notons aussi des affranchissements de serfs, des exemptions de droits d'aubaineté, de meilleur catel ; la liberté de disposer de leurs biens laissée à des bâtards; puis une quittance de *fourjurs* et d'amendes, et des paix pour homicide; des collations de bénéfices et de prébendes; enfin des lettres d'offices. Dans ces dernières, nous trouvons deux actes de 1307 et 1308, portant nomination d'apaiseurs des homicides dans le comté ; un autre qui établit un garde particulier pour le Hainaut, depuis Soignies en aval jusqu'aux marches du Brabant. Par des lettres de 1308, Guillaume Ier donne au portier de l'église de Vicogne, le droit d'en refuser l'entrée aux cadavres de ceux qui avaient grevé l'abbaye.

C'est dans la même catégorie que nous placerons les lettres de 1306 pour la nomination du prévôt de Mons, et celles qui se rapportent aux fonctions de chapelain et de

conseiller du comte ou de sa mère. Ajoutons-y la confirmation de la fondation d'une chapellenie à Villers, en 1307.

IV. Un grand nombre d'actes ont pour objet des aliénations de fiefs, des ventes ou garanties d'engagements. Souvent les indications sont vagues et peu précises, et l'on ne cite que les noms des contractants. D'autres fois, les fiefs sont désignés. Voici quelques détails au sujet des actes de cette espèce.

Angre, un fief tenu par la dame du Rœulx, 1307. — Anich, un fief tenu par Sandrars Mahom, 1307. — Aufalize, prisée de bois, 1305. — Baisieu, un fief tenu par Nicoles, Sr de Housdeng, 1306. — Baudour, un fief tenu par Gérard de Jauche, 1308. — Beaumont, prisée des bois, 1305; un fief tenu par Me Hues li Carpentiers, 1306. — Bray, un fief tenu par Saussés, Sr de Boussoit, et Ernouls Lombars d'Iske, 1307. — Bruile, un fief vendu par l'abbaye de Cysoing et forfait par l'acheteur, 1306. — Cousolre, seigneurie tenue par la comtesse de Luxembourg, 1308. — Dourlers, idem. — Dymont, grange tenue en fief par Gauthier de Châtillon, 1306. — Feleries, idem. — Gérardfosse, un fief tenu par Jean de Mouliniaus, 1308. — Hauchin, idem. — Helemmes, un fief tenu par Wautier de Quiévrain, 1306. — Lestines, un fief tenu par Saussés, Sr de Boussoit, et Ernouls Lombars d'Iske, 1307; un autre tenu par Gillebaus de Hauchin, 1306. — Levroilles, dîmes et terrages tenus par l'abbaye d'Omont, 1311 (?). — Poilemusart, un fief tenu par Gobiers d'Aspremont, 1306. — Pont-sur-Escaut, un fief tenu par Marie, fille de Driwon de Pont-sur-Escaut, saisine, en 1307; quittance de la saisine, 1308. — Presiel, un fief tenu par Marguerite

de Beausart, 1306; saisine d'un autre fief acheté par Gille dou Croket, 1307. — Rianweis, seigneurie tenue par Nicholes, avoué de Thuin, 1308. — St-Amand, un fief acheté par Henri des Cambres, saisine, 1307. — St-Remi, un fief tenu par Jean de Biausart, 1306. — St-Sauve, un fief tenu par delle Agnès de Thuin, 1312. — Soignies, un fief acheté par le chapitre de Soignies, 1308. — Solemmes, seigneurie prétendue par l'abbaye de St-Denis en France, 1306. — Thians, un fief tenu par Lothars, 1308. — Thirimont, seigneurie tenue par la comtesse de Luxembourg, 1308. — Vicoigne, prisée des bois, 1305. — Villers, un fief tenu par Colin de Wallencamp, 1306. — Walers, seigneurie tenue par Isabelle, duchesse de Lorraine, 1306.

V. Les dettes contractées par le comte et par sa mère, ou reconnues par eux, forment aussi un chapitre assez long.

Il y a d'abord les dettes reconnues, les vieilles dettes, telles que le règlement fait, en 1307, avec le duc de Brabant, pour sommes prêtées aux ancêtres du comte Guillaume. Ce règlement eut lieu le 12 avril, le jour même du traité conclu à Mons avec le duc de Brabant et le comte de Namur. Puis viennent les dettes de Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut. Ici apparaissent les célèbres prêteurs du XIVe siècle, les Crépin d'Arras, auxquels Jean d'Avesnes avait été obligé de recourir, comme beaucoup d'autres princes de son temps; mais surtout Baude Crespin d'Arras, qui est qualifié de valet du roi de France, et que Guillaume Ier appelle son bon ami. Les sommes qu'on lui devait étaient assez considérables, et il paraît que le banquier ne se contentait pas de simples reconnaissances; il lui fallait de belles et bonnes garanties données par les principales villes du pays. Ces actes se trouvent en 1307 et 1308.

Les prêteurs faisaient tous de même, au surplus, et nous voyons Jean de le Tour exiger aussi la garantie de Valenciennes, en 1305, pour une somme de 8,735 liv. 18 s. tournois.

Cette garantie des villes n'était pas illusoire, et, quoique le comte leur accordât souvent en récompense la levée des assises, il en arrivait mal parfois à leurs habitants. Témoin les bourgeois de Binche et de Maubeuge qui avaient servi de garants au comte Jean d'Avesnes pour une somme d'argent due par ce dernier à une compagnie de routiers. Moins traitables que les banquiers, les compagnons n'attendirent pas l'échéance du terme; ils arrêtèrent les bourgeois et leurs familles et les tinrent quelque temps en prison. Il fallut négocier avec ces impitoyables créanciers, et la comtesse Philippe dut engager ses biens, pour les satisfaire.

Nous omettons bien d'autres créances dont l'intérêt est moindre. Quant aux dettes de Guillaume et de sa mère, elles se rapportent presque toutes à des acquisitions faites : tantôt ce sont des bijoux, des draps, des soieries; tantôt ce sont des vins, et nous en avons copié les noms, ainsi que les prix, dans des espèces de comptes inscrits aussi dans le cartulaire.

VI. Les procurations générales et spéciales mentionnent rarement l'objet pour lequel elles sont données. Ici c'est pour porter à Paris, là c'est pour faire l'enquête de par le roi de France, ailleurs c'est pour les assises de St-Quentin. Il y en a une en 1308, pour poursuivre un marchand lombard devant les maîtres des foires de Champagne et de Brie.

Tel est, en résumé, le contenu du cartulaire de Guillaume Ier, comte de Hainaut, dont je vais maintenant donner l'analyse.

ANALYSE DES LETTRES ET DIPLÔMES.

1287. *Le samedy après la Nativitei Nostre-Dame en septembre.* = 13 septembre.

Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, reconnaît devoir à Bertingnon Paillat, citain de Mès, 600 livrées de messains qui lui avaient été prêtées, et il promet de les rendre à la Pâques prochaine, lui donnant comme garants son cousin Jean, seig^r de Dampierre, Gille dit Rigaut, S^r dou Roelz, Rasse, Sr de Liedekerke, qui ont mis leurs sceaux auxdites lettres.

La pièce est dans un vidimus donné en 1307, *le lundy après le feste Sainte-Katherine*, par frère Jean de Liége, prieur des frères prêcheurs de Metz, et par frère Jean dit des Romains, gardien des frères mineurs dudit Metz.

f° 142 v°.

1296. *El mois de jenvier.* = 1297, n. st.

Accord des prévôt, jurés, échevins, conseil et commune de Valenciennes contre les échevins qui s'étaient opposés à l'entrée des envoyés du roi à la porte Cambraisienne. Simon Leboucq parle d'un arrêt du même mois qui se trouvait au registre de cuir noir, et il le copie en entier (1). Cette pièce n'est pas la même que celle que nous transcrivons ici.

TEXTE.

Nous prévos, jureit, eskevin, consaus et toute li communités de le ville de Valenchiennes, faizons savoir à tous chiaus ki ches présentes lettres verront u oront, ke nous, tout par commun assent, d'une meisme volentei et par nos fois fianchies, sommes

(1) Voy. *Guerre de Jean d'Avesnes contre la ville de Valenciennes*, pp. 96 et suiv., édit. des bibliophiles de Mons.

assentit et accordeit à chou ke nus de chiaus ki estoient eskevin au jour ke li sires de Hangest et li prévos de Paris vinrent à le porte Cambrisienne de par le roy, liquel eskevin sont tel : Watiers Brochons, Jakèmes dou Castiel (1), Reniers Faumins, Jehans li Sauvages, Englebiers Noghés, Jehans de Saint-Piere, Gilles Roussiaus, Jehans Carbons, Jakèmes Crestiaulz, Jehans li Prévos, Hues de Trit, Jehans d'Angre et Watiers li Leus, ne nus ausi de chiaus ki ajourneit i furent, liquel ajourneit sont teil : Jakèmes li Pères, Wautiers Brochons, Reniers Faumins, Willaumes Roussiaulz, Jakèmes dou Castiel (2), Jehans Brochons, Jehans de S. Pière, Jehans li Savaiges, Rogiers Caperons, Nicholes Gouches, Hues de Trit et Jehans d'Angre, ne pevent jamais estre en offisse nul ki appartiengne à le ville, ne enfant aussi qu'il aient, ne porter tiesmoingnage, ains en sont et doivent estre del tout privet et ostet à tous jours. Et s'il avenoit ke en aucun tans chil eskevin, ne chil ajourneit, ne leur enfant, pour celui fait ne pour celi occoison se meuissent jamais envers les prévos, jurés, eskevins, consiauls de lé ville, ne envers aucun dou kemun, ne fesissent ne vosissent faire à iaus mal, griété ne vilenie, il est accordet ke tout chil dou kemun et chascuns d'iaus est tenus et doit estre de ches prévos, jureis, eskevins, consals et chiaus dou kemun, aidier de tout sen pooir, et li uns l'autre comme frères, envers tous chiaus ki mal ne grevanche leur vorroient faire ne pourchacier. Et se mellée mouvoit desdis eskevins, des ajourneis ne de leur enfans envers les prévos, jureis, eskevins, le consel ne chiaus dou commun, pour celi occoison, bien sachent tout ke chius ki nul de chiaus naverroit ne meteroit à mort, qu'il n'en seroit à point d'amende envers le ville, ains en demorroit del tout paisiules. Et est à savoir ke nus ki seroit parens à celui u à chiaus ki navreis u ocis seroit pour celi occoison, ne puet weriier ne mouvoir envers chiaus ne envers

(1) Ce mot est gratté dans le MS.
(2) Ce mot est aussi gratté.

nule des parties de chiaus ki chou aroient fait, en nul tans ke ce fust, sour estre tenus comme mourdreres. Et pour chou ke ce soit ferme choze et estaule et bien tenue, nous avons ceste présente lettre saielée de no propre saiel, en tiesmoingnage de vérité. Che fu fait l'an de grasce mil CC quatre vins et sèze, el mois de jenvier.

Si le warde mesires Jehans des Marlis.

f° 51 v°.

1297. *A Arras, le dimence après Pentecoustes.* = 9 juin.

Raols de Clermont, connétable de France et sire de Neelle, déclare qu'il a donné à sa compagne Ysabelle de Hainaut, dame de Neelle, et à ses hoirs descendant loyalment de son propre corps et du sien, la maison de Bryos et toutes les choses qu'il avait achetées de mons^r^ Pierre de Bryos, les moulins de Saint-Crist et le vivier d'Aumegnon.

f° 146 v°.

1298. *A Valenchiennes, ou praiel, le merkedi devant le Saint-Martin le Boullant.* = 2 juillet.

Ce sont les convenenches entre mons^r^ le comte de Hainaut et Willaume d'Ooignies. Mesires de Haynaut doit avoir le terre ke Willaumes d'Ooignies avoit à Vierve (1), et le ville et les hommes en toute signerie et en toutes justices, horsmis les terres ahannaules et les preis. Et encore doit avoir mesires de Haynaut le justice sour les preis et sour les terres devantdites. Et doit encore avoir mesires de Haynaut le franke forest toute entirement, au reis de xx bonniers, ke Colars dou Maisnill tient de Willaume d'Ooignies en fief. Et doit encore mesires de Haynaut avoir le justice et les bois qui sont des aisemens mouvans dou preit le franc vallet et de le Frainoie, et durans dusques à Viervain, et outre Viervain, si avant comme il s'estent. Et doit lidis Wil-

(1) Vierves est une commune du canton de Couvin, arrondissement de Dinant.

laumes faire ahireter Willaume de Haynnau, u autre cui ke Willaumes de Haynnau vorra, et doit aleir toutes les fies que il en sera requis de Willaume de Haynnau, par tout en le viesquet de Liége, ù ke li vesques sera, u chis ki sera en sen liu, pour faire le déshiretance bien et souffisanment, au coust et au frait le devantdit Willaume de Haynnau, raisnaulement. Et parmi tant on doit à Willaume d'Ooignies assir L livrées de terre au tournois par an en hiretaige, à tousjours, pour lui et pour ses hoirs, entre Binch et Maubuege, u aussi preis de Binch ke lonch est de Maubuege, dedens le contei de Haynnau, à loyal prisie, par ii preudomes ke Willaumes d'Ooignies prendera, et mesires li cuens en puet ii mettre de par lui ossi. Et les L livrées de terre devantdites, doit-il tenir de mons^r le conte de Haynnau en fief, et doit avoir li devantdis Willaumes d'Ooignies les reubes, autèles et autant ke mesires de Haynnau donra à ses eskuiers, tant ke lidis Willaumes d'Ooignies vivra. Et les L livrées de terre devantdites li doit-on avoir assis devens le Saint-Jehan-Baptiste proisme, ke nous attendons, à loïal prisie, si com deviset est. Et de che à faire est respondant et dette, pour mons^r le conte de Haynnau envers ledit Willaumes d'Ooignies, mesires Nicholes de Housdeng, mesires Nicholes de Biévene et Bauduins de Boussut. Et ches convenenches devantdites a li devantdis Willaumes d'Ooignies enconvent à tenir, par se foit fianchie et sour mil livres de painne, à mons^r le conte de Haynnau, en le présence de ses hommes : c'est asavoir mons^r Jehan de Hennin, mons^r Gille de Bevene, mons^r Nichole de Housdeng, mons^r Nichole de Bevene et Bauduin de Boussut, et autres bonnes gens, mons^r Raoul de Greis, mons^r Willaume de Donglebert et Sandrart de Sierfontaines, prévost de Binch. Ce fu fait à Valenchiennes, au Praiel, le merkedi devant le Saint-Martin le Boullant, l'an de grasce mil CC LXXX et XVIII.

f° 171 r°.

1303. *Datum Belvaci, die secunda septembris.*

Philippe, roi des Français, fait savoir que par arrêt du parle-

ment, Ysabelle, fille du comte de Hainaut et veuve de R. de Clermont, seig^r de Nesle, connétable de France, a été reçue à faire hommage pour la terre de Brios et ses appartenances, qui lui avait été donnée par lettres de feu son mari le Sr de Nesle, sauf le droit de la couronne. (Voy. la charte du 9 juin 1297.)

f° 146 v°.

1304. *A Valenchiennes, le semedi devant le Saint-Thumas l'appostele, ou mois de décembre.* = 26 décembre.

Accord de Philippe, comtesse de Hainaut, avec Guillaume dit Cordiers de Vresi, gouverneur de l'église paroissiale de St-Martin-des-Champs dans l'évêché d'Auxerre, neveu et héritier exécuteur, et procureur des autres héritiers et exécuteurs du testament de feu Estevène dit Cordier ou Salnier, son oncle, clerc, au sujet de vins vendus par ledit Estevène au feu comte de Hainaut, et pour lesquels on réclamait plus que de droit. La comtesse s'engage à payer 1,200 liv. parisis ou de monnoie au vaillant coursaule au pays, en différents termes; mais si dans le premier terme il était prouvé que ledit Estevène n'était pas bâtard, mais de loyal mariage, elle ne serait tenue à rien payer de ladite somme.

Note : Li exécuteur ont estet à Medame doi canoine de Douay, et leur a Medame mis jor de respondre à le Paske l'an CCC VI.

f° 141 v°.

1305. *Le mardi en Paskerech.* = 20 avril.

Ch'est li prisie des bos de Biaumont, d'Aufalize et de Vicoingne délivret au conte de Lussenbourk de par mons^r de Haynnaut, faite par le seig^r de Housdeng et Jehan de Bialfort, de par ledit mons^r de Haynnaut et par mons^r Jehan de Montigni et Gilion de Sassignies, de par ledit conte de Lussenbourk, l'an de grasce M CCC V, le mardi en Paskerech.

Premiers, des bos de Bialmont au mont d'Aisin, lvii bonniers et xlii verges, à lxiii s. blans le bonnier.

Item, derrière Raimmes lxxvi bonniers, à liii s. blans.

Item, tenant au bos de Vicoingne vii bonniers et demi viii^{xx} et xv verges, à l. s. blans le bonnier.

Item, là-tenant xxxvii bonniers et l. verges, à viii s. blans.

Item, tenant à le Corre savage xxxi bonniers vii^{xx} verges et iiii, à xii s. blans.

Item, là-deleis viii bonniers et demi ix^{xx} et xv verges, à xiii s. blans.

Item, là-tenant viii bonniers iiii^{xx} et x verges, à xxxv s. blans.

Item, là-tenant xxvi bonniers ix^{xx} xii verges, à v s. blans.

Item, suiwant après xxxvi bonniers et demi et viii^{xx} verges, à l. s. blans.

Item, là-deleis xxix bonniers et demi et viii^{xx} et vii verges, à xlvii s. et vi de blans.

Item, tenant as cans vers le preit Loupestant xxxix bonniers viii^{xx} iiii verges, à liii s. blans.

Item, ès Plantilz iii bonniers et demi iiii^{xx} x verges, à lxviii s. blans.

La prisée des bois d'Aufalize mentionne des parties deleis le Corre savage; deleis le Fontainne l'iermite; tenant au bos St-Jehan; en une esquairière tenant au bos de Bialmont et d'Aufalize; parmi le Corre savage juskes au bos St-Amant.

Voici le total de la prisée :

La ville de Pons et de Harigni sont prisées 187 ₩ 18 s. 9 d. tour.

La ville de Raymes 132 ₩ 12 s. 7 d. tour.

Et tous les bois 1831 ₩ 2 s. 1 d. tour.

f° 159 v°.

Lettres saielées par Medamme et sen consel, puis ke Mesires ses fiulz en r'ala en Hollande, viii jours u xv devant le Toussaint, l'an M. CCC e V.

Premiers, par Medame, le sire de Housdeng et le trésorier de Sainte-Crois de Cambray, le lundi devant le Saint-Martin, l'an dessusdit. = 8 novembre.

f° 1 verso.

1305. *Le venri (sic) après le Saint-Luc éwangéliste.* = 22 octobre.

Confirmation donnée par G., comte de Hainaut, comme seigneur souverain de la terre et du pays, pour une vente que Jakes, abbé de Saint-Denis en Brokeroie, et le couvent avaient faite à mons^r Nicolon, prêtre curé de Thier, et à Colin son cousin.

Cette charte fut scellée par le trésorier, *au Quesnoy, la nuit Saint-Martin.* = 10 *novembre.*

f° 2 v°.

1305. *Le dimenche après le jour des âmes.* = 7 novembre.

Octroi et acensement donné par Guillaume, comte de Hainaut, à Jean Léonin, lombart, de la monnoie qu'il vouloit et entendoit à faire à Wallaincourt, ou dongnon ke li sires de Wallaincourt tenoit en fief du comte de Hainaut. Il est stipulé que Jean Léonin doit faire le monnoie que on appelle *Cokibus*, boine et souffissant, de tel pois et de telle loy comme on les faizoit à Cambrai.

Cette charte est biffée dans le cartulaire; elle avait été scellée par le sire de Bousies et le trésorier (1).

f° 1 v°.

1305. *L'an mil CCC et cuienc, le jour Saint-Martin en hyvier.* = 11 novembre.

Ph., comtesse de Hainaut, déclare, pour elle et pour son fils, le comte Guillaume, avoir pris en sa garde et protection et avoir retenu au conseil de sondit fils et au sien, homme honneste et discreit maistre Jehan, cambrelenc et vikairre général no révérent père en Dieu et signeur monsigneur Gui, évêque de Cambrai. Elle prie en outre tous ses amis, voisins, etc., de lui être consillant, confortant et aidant en ses besoignes et ès celles dudit évêque.

f° 3 v°.

---

(1) M. R. Chalon a imprimé cette charte dans ses *Monnaies du Hainaut*, p. 140. — Voy. Saint-Genois, *Mon. anc.*, folio 412.

1305. *Scellé le devenres après le Saint-Martin, ki fu en joesdi* = 12 nov.

Lettres en latin adressées par le comte Guillaume de Hainaut à Sa Sainteté le pape. Il s'excuse de ne point aller lui-même se prosterner à ses pieds et allègue les affaires nombreuses et difficiles qui l'en empêchent. Il demande créance pour maître Gérard de Plaisance, vice-doyen et chancelier de l'église de Reims, et pour Jean, dit Baussoit, chevalier.

Ces lettres non datées furent scellées par le trésorier et par mons^r B. de Rovroy, et envoyées à Rome le *devenres après le Saint-Martin, ki fu en joesdi.*

f° 3 r°.

1305. *Le mardi après le Saint-Martin.* = 16 novembre. *Le jour Sainte-Katherine.* = 25 nov. Ces deux dates pour la même charte ne correspondent pas. Il est à croire que la première doit être préférée, puisque la pièce fut scellée le 19 novembre.

Guillaume, comte de Hainaut, charge Thiéri dou Casteler, son bailli de Hainaut, et Willaume de Herchies, son prévôt de Mons, de recevoir le werp et déshyritement que Gérars, sires de Jauche, chevalier, entend à faire de cinq cents livrées de terre à tournois, du fief qu'il tient en pairie, et consent à ce qu'ils en adhéritent ceux qu'il plaira au sire de Jauche; mandant et commandant aux pers du Hainaut et à ses hommes de fief d'obéir en cela auxdits bailli et prévôt comme à lui-même.

Au bas : Item, une tèle lettre de CC livrées de terre pour cemeismes, lequel li sires de Roisin tenoit le viele dame de Jauche.

En tête : Item, *le venredi après les octaves Saint-Martin.* = 19 nov., saielet par mons^r Th. dou Casteler et le trésorier.

f° 4 r°.

1305. *Ou mois de novembre.*

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, reconnaît, ainsi que sa mère Philippe, devoir à Jean de le Tour une somme de 8,735 livres 18 sous de tournois, monnoie coursale ou royaume

de France à l'heure du payement, et sur lesquels il assigne en garantie la ville de Valenciennes, l'abbé et le couvent d'Anchin et plusieurs écuyers du Hainaut.

Cette pièce est biffée dans le cartulaire, où on lit à la suite : « Ceste lettre est renouvelée de cest mesme date; si i a mains trois mille livres (1), et si li promet-on à rendre les 735 livres à se volentei, puis le saint Jehan l'an CCCVII. Scellé au Quesnoy, le dimanche de Saint-Andriu, par B. de Rovroy (2). »

f° 4 v°.

1305. *Le jour Saint-Thumas ou mois de diécembre.* = 29 décembre.

Guillaume, comte de Hainaut, et Philippe, comtesse de Hainaut sa mère, reconnaissent avoir à payer, comme leur propre dette, chacun pour le tout, à Jean de le Tour, ou à celui qui aura ces lettres par devers lui, 6,000 mille livres tournois, monnoie courante en Hainaut au jour des payements. Cette somme avait été empruntée par eux, et ils en avaient fait une certaine *assenne* spéciale à leur ville de Valenciennes, qui devait la garantir au prêteur.

Scellé au Quesnoy, le jour Saint-Thumas au mois de décembre, par le trésorier, devant Me. Mahiu et Colart li Heuc.

f° 6 r°.

1305. *Apud Quercetum, in vigilia Epiphaniae, mense januario.* = 5 janvier 1306, n. st.

Philippe, comtesse de Hainaut, demande à R., archevêque de Reims, de vouloir bien conférer les ordres sacrés à Jacques, dit Waloys, de Valenciennes, clerc du diocèse de Cambrai, qu'elle présente pour *l'une des cinq capelleries k'ele doit estorer.*

f° 8 r°.

---

(1) Voy. les lettres de 5000 liv. dans les *Mon. anc.*, p. 404.

(2) La Saint-André tombait le mardi 30 nov. en 1305.

1305. *Données à nodite ville de Mons..., le semedi devant le Conversion saint Pol.* = 22 janvier 1306, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, déclare que, les échevins et les bonnes gens de la ville de Mons lui ayant fait pour sa chevalerie un don de 2,500 livres tournois, monnoie courante en Hainaut, il leur donne plein pouvoir de faire taille et assise, pour cette fois seulement, « sur tous les hiretages, cens, rentes, fiés, alleus, meubles et katés ki sont dedans le pourchainte dou jugement de ses eskevins de Mons dessusdis et alleurs, partout ù ke no bourgois et no masuier de no ville de Mons l'aient. » Cette taille devait monter à 2,800 livres, tant pour le don de la chevalerie que pour les frais de perception.

f° 8 r°.

Note : Item, fait Medame ordenner Gillebert fil Jehan d'Arras : *Ad titulum nostrae provisionis..., etc., et non est ad nostram vel filii nostri collationem, etc.*

Ibid.

1305. *Le diemenche prochain devant le jour saint Pol,* c'est-à-dire *de la Conversion saint Pol.* = 23 janvier 1306, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, déclare que les échevins et les bonnes gens de sa ville de Mons ont payé, entre les mains de Jehannet, dit Marmouset, son clerc, en rabat du don qu'ils avaient accordé pour sa chevalerie, une somme de 500 livres tournois; item, une autre somme de 300 livres tournois, dont Jehan de Maubeuge devantdit a les écrits, et qui ont servi à payer les dépens de Monsr d'Utreit, oncle dudit comte, ainsi que ceux de sa compagne la comtesse de Hainaut.

f° 8 v°.

1305. *A Binch, le jour de le Conversion saint Pol.* = 25 janvier 1306, n. st.

Philippe, comtesse de Hainaut, reconnaît que mesire li euens s'était engagé, pour une certaine somme, envers Fastreit Barreit, bourgeois de Liége, et envers plusieurs autres personnes, et qu'elle s'était accordée avec eux moyennant 800 livres noirs

tournois, un viés gros pour sèse deniers s. Elle requiert en outre Nicolas, sire de Housdeng, et Gilos de Bialfort, recheveur de Haynnaut, de lui servir de plége et de répondant auprès d'eux. Suit la déclaration des deux pléges susdits.

f°. 10 r°.

1305. *Ou mois de jenvier.* = 1306, n. st.

Philippe, comtesse de Hainaut, promet de payer à la mi-carême suivante à Jean Hanekin et à Jean Liénard, bourgeois de St-Quentin, une somme de 656 livres 16 sous, qu'ils avaient avancée pour elle, afin qu'elle pût satisfaire la femme et les exécuteurs testamentaires de Thiébaut le juys de Vailly, qui la lui avait prêtée.

f° 7 v°.

1305. *Ou mois de jenvier.* = 1306, n. st.

Fu donnée une lettre sour le scel mons^r^ le conte à maistre Gossuin le Mie, accordeit par mons^r^ Nicolon de Housdeng et mons^r^ B. de Roveroit, de xxx livrées de terre au tournois, à prendre sour le viviers de Hion, chascun an à le Saint-Remy prendre. (Simple note).

f° 9 v°.

1305. *El mois de jenvier.* = 1306, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., confirme le don de xxx livrées de terre au tournois fait par son père à Bauduin de Rouvroit, pour sen boin et loial service fait et à faire, et l'autorise à les lever cascun an, à le feste Saint-Remy, *sur les profis et revenues des polies de le draperie de Maubuege.*

f° 11 v°.

1305. *Le diemence devant le jour des Cendres.* = 13 fév. 1306, n. st.

Lettres de créance pour mons^r^ Jehan Sausset (1) et maître

---

(1) Sr de Boussoit.

Jehan Hennière, envoyés vers le roi de France par le comte de Hainaut. Ce dernier s'excuse de ne pouvoir assister à la journée que le roi doit avoir contre les gens de Flandre « pour aucunes besoignes, dit-il, qui toukent à vous et à mi, chiers sires, et vous saveis ke je sui en Hollande sans pais et sans triuwes, pour coi je ne puis estre en vo présense, dont il me poise forment. »

Cette lettre est biffée dans le cartulaire et on a écrit au-dessous : *Il est rendue.*

f° 12 v°.

1305. *Le dyemenche devant les Cendres.* = 13 février 1306, n. st.

Philippe, comtesse de Hainaut, etc., considérant que le roi Philippe de France avait donné et octroyé six mille livrées de terre à Jean, comte de Hainaut, *pour la cause des alliances*, et que, par ce motif, elle et sa fille devaient venir en l'hommage dudit roi, *hors mises* 1500 *livrées de terre* qui avaient été données à sa fille la dame de Neelle, *cui Dex absoille*, pour partie de son mariage, et qui furent cédées depuis par elle à sa sœur Marie, à ces causes, ladite comtesse Philippe prie le roi de recevoir son hommage et celui de sa fille par les procureurs qu'elle a spécialement députés à cet effet.

f° 13 r°.

1305. *Le diemence devant le grant quaresme.* = 13 février 1306, n. st.

Philippe, comtesse de Hainaut, promet de payer au seigneur de Daules, à la mi-août prochain venant, une somme de 500 livres de noirs tournois, pour dettes, pour plégeries et autres frais qu'il avait faits pour monseigneur le comte, *cui Dieus absoille*, vers le temps que son cher frère l'évesque d'Utreit fut évêque de Liége.

f° 11 r°.

1305. *Datum apud Vernonis, die VI^a martii.* = 1306, n. st.

Philippe, roi des Français, ordonne au bailli de Vermandois

de signifier à dame Aelis, dame de Nesle, et à son mari Guillaume de Flandre, qu'ils aient à comparaître au jour de sa baillie, lors du prochain parlement, pour y entendre, s'ils le jugent utile, la requête de Jean de Hainaut, qui demande à faire hommage pour la terre et le château de Brios, tenus jadis par sa sœur Isabelle, dame de Nesle, qui en avait fait hommage.

f° 145 v°.

1305. *Datum Vernonis, VIII^a die martii.* = 1306, n. st.

Philippe, roi des Français, ordonne au bailli de Vermandois d'ajourner à Paris, au jour de sa baillie, lors du prochain parlement, Guillaume de Flandre, chevalier, et son épouse, contre Jean, fils du feu comte de Hainaut, pour certaine cause pécuniaire, qu'Isabelle, jadis dame de Nesle et sœur dudit Jean, avait contre les deux époux, et pour laquelle ledit Jean de Hainaut a été reconnu dans le dernier parlement en qualité de légitime prétendant.

f° 145 v°.

1305. *Datum Vernonis, decima die martii.* = 1306, n. st.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli Galtero de Autrichia, militi nostro, salutem et dilectionem. Ex parte dilecti et fidelis nostri comitis Haynoniae nobis fuit expositum, quod nos in pluribus pecuniae summis, pro stipendiis et munitionibus castrorum dicti comitatus et ratione equiturarum contra Flamingos, et pro munitionibus factis pro custodia castrorum et patriae, et pro equitaturis occasione dictae custodiae factis; item pro garnisionibus et aliis, a gentibus dicti comitis, gentibus nostris maris in Zelandia liberatis; item pro stipendiis gentium armorum dicti comitis qui fuerunt apud Curtracum, et pro restauris equorum, tenemur comiti supradicto; item quod macinae seu ingenia, berfredi et mantelli dicti comitis nobis fuerunt ante Insulam commodati, quarum committimus et mandamus vobis quatinus super praemissis omnibus et singulis et eorum circonstantiis, universis viis et modis quibus melius poterit, inquiratis cum diligentia veritatem; scitaque et inquisita veri-

tate, cum gentibus dicti comitis, si possitis, commode componere et concordare super praedictis curetis, audito prius compoto legitimo de eisdem; et quid super hoc inveneritis et feceritis, gentibus compotorum nostrorum Parisius referatis, vel sub vestro rescribatis sigillo, ut ipsae gentes nostrae eidem comiti super praedictis cumdignam faciant satisfactionem inpendi. Datum Vernonis, decima die martii, anno Domini M. CCC° quinto.

f° 148 r°.

1305. *Le joydi devant le mi-quaresme.* = 10 mars 1306, n. st.

Philippe, comtesse de Hainaut, etc., établit et constitue Amaurri de Neelle, prévôt des églises de Lille et de Mons, en qualité de procureur, pour faire caution suffisante au bailli de Vermandois, à l'effet de faire et mettre à exécution le testament de sa fille Isabelle, dame de Neelle jadiz, *cui Dex absolle.*

f° 14 r°.

1305. A *Rainzebourch, le venredi devant mi-quaresme.* = 11 mars 1306, n. st.

Les points que Guillaume, comte de Hainaut, a accordés avec son conseil et qu'il a chargé maître W. Clawart, son clerc, de montrer *(signata parvo sigillo).*

Premièrement, doit-on demorer sour arbitre entre les Flamens et nous, sauf nostre contei de Haynaut, de Hollande et de Zélande, hors mis de l'hommaige de Zélande, c'on apièle *Bewersterschelt* (de chou demoura-on sour diseurs s'on le doit faire u non); et sauf les Flamens, ossi leur contei de Flandres, si avant comme on en tient de le couronne de Franche. Et nous prenderons ii hommes ke nous crérons, et li Flamenk deus k'il croient, et chil iiii iront gire en un lieu, jusques à tant qu'il seront en accort, u k'il aront le ciunquisme esliut avec ialz, ki les fache accorder.

Et s'on ne puet avoir ce point, dont sommes accordei, ke nous prenderons ii hommes et li Flamenc deus, de toutes causes dont

nous avons eut à faire à ialz puis le tans saint Loys, nulle riens hors mis, de quel coze k'il muevent. De chou demoura-on sour ces iiii devantdis. Et chil quatre iront gire en un liu; si ne se moveront de là jusques adont k'il seront accordet, u k'il aront le cienquisme esliut avoec ialz, ki les accorde.

Et s'on ne puet ce point avoir, dont sommes accordei, ke, on de toutes ces cozes, ensi ke dit est en l'autre point, doit demorer sour ii hommes à i costet, et sour ii à l'altre. Et ces deus parties esliront le cienquisme, ki sera onnis à tous costés. Et se chil iiii ne se puent accorder, en quel costé ke li v^mes^ se tourra, cele partie ira avant; et chil iront jesir en i lieu c'on leur mettera, et ne se moveront de là devant chou k'il aront dit leur dit. Et chil diseur devant jurront sour le sainte éwangile k'il donront et ensengneront cascun se droit, au miex k'il le poront savoir et aprouver et entendre. Données à Rainzebourch, le venredi devant mi-quaresme, l'an M. CCC V.

f° 16 r°.

1305. *Le nuit de flories Pasques.* = 26 mars 1306, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc. constitue Sandrin de Sierfontaines, son prévost de Maubeuge, pour recevoir le werp et le déshéritement que Gérars li justice de Maubeuge entendoit à faire de tout le fief qu'il tenoit du comte, et pour en adhériter son fils Henri. Cette pièce fait mention de plusieurs autres déshéritements et adhéritements; mais il est écrit au-dessous : *On n'en usa nient.*

Scellé *le jour de Pâques fleuries* par le bailli, le trésorier Jehan de Biaufort et Me Hennière.

f° 14 v°.

1306. *A Valenchiennes, le lundi après Paskes closes.* = 11 avril.

Philippe, comtesse de Hainaut, Marguerite sa fille, comtesse d'Artois, et Wautier, sire de Bousies, déclarent qu'ils se portent pléges et garants des convenances de mariage faites entre Ernoul de le Sauch, bourgeois de Valenciennes, d'une part, et demoiselle Alexandre, sœur de Jehan de Wisierne, varlet de la comtesse

d'Artois, d'autre part, et consistant en une somme de 25 livrées de terre au tournois à héritage, ou la valeur en deniers jusqu'à la somme de 300 liv. parisis, que ledit Jehan de Wisierne promettait de payer à Ernoul de le Sauch, dedens le jour de Paskes prochaines.

f° 15 r°.

1306. *Feria III^a post octavas Pascae.* = 12 avril.

Procuration donnée par le comte Guillaume de Hainaut à son oncle Guy, évêque d'Utrecht, pour aller en cour de Rome, et pour obtenir du pape des lettres d'excommunication et d'interdit *contra nobiles et communitates insularum Zelandiae ac contra West-Fresones.*

Scellé par le trésorier : *Factum per magistrum Willelmum Clawardi.* Note : Il le raporta li compains Clawart.

f° 17 v°.

1306. *Le nuit de may.* = 30 avril.

Guillaume, comte de Hainaut, donne à cense à Jean Bonin, lombart, la monnaie qu'il voulait et entendait faire à Walaincourt, au donjon qui était de son fief, par telle manière que ledit Jean devait faire monnaie qu'on appelait *Cokibus.*

Scellé par le bailli, Housdeng et Montigni.

f° 17 v°.

1306. *Ou mois d'avril.*

Guillaume, comte de Hainaut, charge son bailli de Hainaut, Thiéri dou Casteler, de recevoir le werp d'un fief que Nicoles, sires de Housdeng, tenait de lui à Baisieu, et d'en adhériter Jean de Beaufort.

Scellé par eux-mêmes.

f° 18 r°.

1306. *Le joesdy après le Triniteit.* = 2 juin.

Jean, abbé de Bonne-Espérance, prolonge d'une année le terme et le délai convenus avec feu Jean, comte de Hainaut, pour le

rachat des deux corowées de ladite maison, qui étaient obligées pour certaine somme d'argent.

f° 21 r°.

1306. *Le semmedi après le Trinitei.* = 4 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, charge Thiéri dou Casteler, son bailli de Hainaut, de recevoir le werp et le déshéritement d'un fief séant à Saint-Remei, et tenu des fiefs de Beaumont par Jean de Biausart, et d'en adhériter son fils Guillaume.

Scellé par Rovroy.

f° 19 v°.

1306. *Le jour Saint-Jehan-Baptiste.* = 24 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., accorde sa paix, moyennant mille liv. tournois, à Gérars, S^r d'Esclerbes, chevalier, lequel était *encoupés* d'avoir fait prendre Colart Martin, de Sianzies, et ses enfants, et de les avoir mis en prison en *asseuranche;* après quoi, il avait pris la fuite *par cremeur* du comte. Le comte lui pardonne, en outre, un homicide commis par un vallet nommé Jehan Caput, et dont ledit vallet prétendait que ledit S^r d'Éclaibes était seul coupable.

Scellé par le bailli Sausset.

f° 21 v°.

1306. *A Valenciennes, lendemain de le Saint-Jehan-Baptiste.* = 25 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, constitue Thiéri dou Casteler, bailli du Hainaut, pour recevoir le werp et le déshéritement que Mahius de Caudri, chevalier, entendait faire d'un fief tenu du comte, et pour en adhériter son fils Thomas, en établissant le douaire de Marie des Marlis que ledit Thomas voulait prendre à femme.

Scellé par Sausset.

f° 22 r°.

1306. *Le premier mardi après le jour Saint-Jehan-Baptiste.* = 28 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, accorde quittance des fourfais

et des amendes encourues par Jehan Bernier, adonc prévôt de Valenciennes, et par Jehannes son fils, pour plusieurs fourjurs, desquels il deuissent avoir fourjuret en la cour à Mons.

Scellé par le bailli et Me Jehan Hennière.

f° 23 r°.

1306. (*Avant le 29 juin.*)

Item, lettre des pouvoirs donnés à Jean Bernier, prévôt de Valenciennes, pour recevoir le déshéritement de Wautier de Kiévraing, pour un fief qu'il tenait à Heslemmes, et qui consistait en xx liv. de terre, et pour en adhériter mons. Thiéry dou Casteler, et recevoir son hommage.

f° 23 v°.

1306. *Le jour Saint-Pière et Saint-Pol, en fenail mois.* = 29 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, donne ses procuration et pleins pouvoirs à maître Jean Hennière, à maître Andrieu as Pois et à Mahiu le Wermont, pour demander et défendre toutes ses causes et querelles, par-devant tous juges ou toutes justices, tant d'églises comme séculières, et spécialement devant le bailli de Vermandois, le prévôt de St-Quentin, etc.

Scellé par Mr Thiéry le bailli et par Me Jehan Hennière.

Note. Pour le assize de le Toussaint CCC IX.

f° 22 v°.

1306. *Ou mois de giskerech.* = Juin.

Nous, Guillaumes, etc., faizons savoir à tous, etc. Com Mahius Billés d'Espienes fust nos siers, nous, pour Dieu et en aumousne, et à le priière d'aucune boine gent, l'avons quitté et quittons de tout servaige, et l'avons affranki et affrankissons perpétuelment à tous jours, pour nous et pour nos hoirs, de toutes parchons, mortes mains et de toutes autres exactions que nous u nos hoir porrièmes u deverièmes demander audit Mahiu, à mort u à vie, pour le raison de servaige, sauf chou ke nous i avommes retenut et retenons audit Mahiu, pour nous et pour nos hoirs, le milleur

katel à le mort; et donnons et offrons ledit Mahiu à mons^r saint Vinchien de Soingnies et à sen église, par le teneur de ches présentes lettres, parmi i den. de cens par an, ii deniers à le mort et autant ou mariage. Qu tiesmoingnage desquelz nous en avons données nos lettres pendans, saielées de no propre saiel, ki furent faites et données l'an de grasce mil CCC et VI, ou mois de giskerech.

Scellé par le Sr de Housdeng et le recheveur.

f° 20 r°.

1306. *Ou mois de giskerech.* = Juin.

Nous, Guillaumes, etc., à sages hommes et honnerales ses chiers amés le doiien, le prévost et tout le capitle de l'église Saint-Vinchien de Soignies, salut. Com nous aiiesmes Mahiu Billet d'Espienes, de ce qu'il estoit nos siers, affrankit et offiert à sainteur, sicom à saint Vinchien de Soingnies, si com il est contenut en nos lettres pendans qu'il a sur chou de nous, nous le présentons à vo église com à sainteur, par l'offre Gillion de Biaufort, porteur de ces lettres, ke nous metons en no liu pour chou à faire, se le voellez rechevoir, si com il offre, et démener et avoir si com vous faites les vostres autres telz. En tiesmoingnage desquelz cozes nous avons ces présentes lettres saielées de no saiel. Données l'an de grasce mil CCC et VI, ou mois de giskerech.

Item, ke mesires Jehan de Montigni eut pooir de doer le femme mons^r Jehan de Barbenchon de 600 liv. de terre.

Item dou don de le cure de Sainte-Ysabiel.

f° 20 v°.

1306. *Le jour Saint-Pière entrant aoust.* = 1er août.

Guillaume, comte de Hainaut, donne en fief et en hommage à Me Jehan Hennière, en récompense de ses services, xxv livrées de terre au noir tournois, à assir à l'anchienne prisie en ses marés et en ses yawes de Bouchaing, ce qui équivalait à 67 rasières de marés et d'auwes, mouvans dou koron de Bouchaing,

dou liu c'on dist le Sauchoy, en alant selonc les eaus jusques à Boucheignuel et descendant aval vers Noeville.

Item ce jour par le sig^r de Bousies, ke maistre Jean Hennière est bailli de Hainaut.

f° 24 r°.

1306. *Au Caisnoy, le lundi devant le Saint-Lorent.* = 8 août.

Item lettre scellée devant le Sr de Bousies, Sausset, Montigni, Housdeng et Rouvroy, par laquelle Jean de Montigni doit recevoir la déshéritance de Me Hues li Carpentier, pour un fief de iiii liv. de parisis tenu à Beaumont, et pour en adhériter Jean son fils et le recevoir à homme. Il doit aussi remettre les *humers* (usufruits) en la main dudit Me Huon et le recevoir à homme des *humers* dessusdis.

Item une autre lettre, devant les mêmes, pour Me Jean Hennière, de terre assize as marés de Bouchaing. Si a xxv liv. de terre au tournois.

f° 23 v°.

1306. *Le jour de le feste Saint-Bertremiu.* = 24 août.

Pierre li Jumialz, bailli de Vermandois, ordonne à Pierre de Laitre, sergent le roi en la prévôté de St-Quentin, d'ajourner à Paris devant les maîtres de la cour, au jour de sa *baillie dou prochain parlement à venir,* mons^r Gautier de Bouzies, chevalier, pour répondre à l'abbé et au couvent de St-Denis en France, au sujet de la terre de Sollempmes, qu'il prétend ne pas tenir desdits religieux, mais bien du comte de Hainaut.

f° 168 v°.

1306. *Ou mois d'aoust.*

Guillaume, comte de Hainaut, déclare qu'il a reçu de Charles, fils du roi de France, comte de Valois, d'Alenchon, de Kartres et d'Angot, 17,500 livres de tournois qu'il lui devait à cause de son mariage avec la fille dudit comte.

f° 24 v°.

1306. *A Maubuege, le dimence devant le nativitei Nostre-Dame.* = 4 septembre.

Item, lettre par laquelle Monsr promet de *faire venir ens* une dette de 5,000 liv. tour., monnaie coursaule au royaume, due par l'abbesse de Maubeuge à Raul dit Bourgois de Jeuvincourt, à payer en cinq ans, 1,000 liv. l'an, selon les lettres de ladite abbesse, dont *li transcris est à Valenchiennes en une pial.*

Scellé par le Sr de Housdeng.

f° 25 v°.

1306. 4 *septembre.*

Item, pouvoirs donnés à Henri dou Pont, prévôt de Mons, pour recevoir la déshéritance de Colin de Wallencamp de tout le fief qu'il tenait à Viller, et pour en adhériter Willaume Evrain, bourgeois de Mons, *à oes* Jehenain, fille dudit Colin, et des hoirs qu'elle aurait de son corps.

Scellé par le Sr de Housdeng.

f° 25 v°

1306. 4 *septembre.*

Item, lettre scellée du scel de Madame, pour la déshéritance que Gobiers d'Aspremont devait faire de tous les prés et les sauchois de Poilemusart, tels que les tenait le sire de Genvile, et pour en adhériter d^elle Marie, sa sœur. Et madame Ysabiaus, dame de Kevraing, qui sen viaige avoit ès dis prés, s'en déshérita, et sa fille en fut bien adhéritée.

f° 26 r°.

1306. *Le vigile Saint-Mahiu.* = 20 septembre.

Guillaume, comte de Hainaut, délègue Henri dou Pont, prévôt de Mons, pour recevoir le werp et déshéritement que Marguerite de Beausart entendait faire de xxx livrées de terre qu'elle tenait en fief au Presiel, afin d'en adhériter son cousin Auman dou Hamiel, fils de Rogier dou Hamiel.

Scellé par Me Thiéri dou Casteleir.

f° 26 r°.

1306. *Le semedy après le Saint-Mahiu.* = 24 septembre.

Guillaume, comte de Hainaut, établit en son lieu Jehennet dou Casteleir, son sergent à Valenciennes, *pour estre leur* (1) Gilles de Wasnes doera Marguerite de Leheries, lequelle il entend à prendre à feme, de 200 livrées de terre au parisis, etc.

f° 26 v°.

1306. *Le venredy après le jour Saint-Remi* (2). = 7 octobre.

Guillaume, comte de Hainaut, donne et octroie à cense à Bernart Rogier de Florence la monnoie qu'il entend faire à Walaincourt, ou dougnon qui est tenu de lui en fief; par telle manière que ledit Bernard doit faire monnoie qu'on appelle *Kokibus.*

Scellé par Sausset le 11 oct. 1306, *puis ke Medame eut seconde fie le saiel.*

f° 27 v°.

Item, *à Valenchiennes, le jor Saint-Denis.* = 9 octobre, par Housdeng et Rovroy, que maistre Joffrois a le provende de Mons.

f° 26 v°.

1306. *Le jour Saint-Denis.* = 9 octobre.

Guy, évêque d'Utrecht, Guillaume, comte de Hainaut, etc., et Gauthier de Châtillon, comte de Porchijens et connestable de France, déclarent qu'au lieu de s'assembler à Ath, au jour de le quinzainne de le Saint-Remi, comme ils en avaient pris l'engagement, ils ajournent la réunion huit jours après.

Scellé par eux.

f° 27 r°.

1306. *Le diemenche jour Saint-Denis.* = 9 octobre.

Guillaume, comte de Flandre, déclare nommer Henri dou Pont, son prévôt de Mons, pour oïr les plaintes, pour conjurer les

---

(1) *Pour estre leur*, c'est-à-dire *pour être présent lorsque...*

(2) M. R. Chalon a imprimé cette charte dans ses *Monnaies du Hainaut*, p. 142.

hommes, et pour faire les ajournements de rechevoir les fourjurs, jusques à son renonch.

Scellé à Valenciennes, par Bauduin de Rovroy.

f° 27 r°.

1306. *Octobre.*

Item, puis ke Mesires fu darains en Hollande, fu saielée une lettre pour le fill Pieron le Jumielle, ki eskanga se canesie de Songnies à celi de Tournay.

Scellé par le Sr de Housdeng et Rovroit.

f° 29 r°.

1306. *Ou mois d'octembre.*

Jean de Dampierre, sire de Saint-Disier, reconnaît qu'il est tenu de rendre à Guillaume, comte de Hainaut, etc., les lettres que Bertingnons Paillés, bourgeois de Metz, avait de son père le comte de Hainaut, et qui font mention de 600 livres de messains; il promet en outre de lui donner quittance dudit Bertignon Paillet, telle qu'on a coutume de faire à Metz; et s'il ne pouvait rendre lesdites lettres ni avoir ladite quittance, il s'engage à rendre les lettres qu'il a de mons^r le comte Guillaume et qui montent à 2,000 liv. tournois, et ledit comte lui ferait lettres de 800 liv. tour. à payer aux termes contenus dans les lettres de 2,000 liv.

Voy. les lettres de Jean d'Avesnes de 1287.

f° 144 r°.

1306. *Ou mois d'octembre.*

Jean de Dampierre, sire de Saint-Disier, déclare que la dette de 600 livres de messains, contractée par Jean d'Avesnes envers Bertignon Paillet, bourgeois de Metz, fut faite pour mons^r Bouchart, jadis évêque de Metz, et qu'elle fut employée au profit et utilité de l'évêché de Metz.

f° 144 v°.

1306. *Le dimenche devant le conversion Saint-Pol.* = 22 janvier 1307, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, etc., exempte

Colars de Castiel, son vallet, né du chastel deleis Mortaigne, ainsi que Gilles son frère, né de Goumignies dedens le paroche, *si ke nous savons*, dit-il, de toutes les conditions d'aubaineté à mort et à vie, auxquelles sont soumis ceux qui viennent de France ou d'autre lieu demeurer dans le comté de Hainaut.

NB. Cette pièce a été biffée, et on y a gratté le nom de *Castiel.* Elle a pour titre : Pour Colard de Castiel et se fille de bas, au commant Medamme.

f° 48 r°.

1306. *Le dimenche devant le conversion Saint-Pol.* = 22 janvier 1307, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, etc., déclare que, par amour pour Colart de Castiel, son fidèle varlet, il exempte sa fille Jeanne, épouse de Gérard Ango de Maubeuge, du droit de parchon ou meilleur catel à le mort, dans le cas où elle mourrait sans hoir légitime.

NB. Dans cette pièce on s'est contenté de gratter le nom de *Castiel.*

f° 48 v°.

1306. *El mois de féverier.* = 1307, n. st.

Philippe, comtesse de Hainaut, déclare, que la ville de Valenciennes ayant répondu pour elle devant Jean dit Chastelain, cytoien de Rains, et garanti la somme de 400 florins d'or, « des florins ke on dist *la royne*, ki keurent orendroit pour 48 s. de parisis de la floive monnoie, » ainsi que plusieurs autres sommes détaillées dans ses lettres, elle entend que ladite ville ait les revenus de la justice d'Ansaing et la seigneurie en toutes choses, et les moulins dame Ogelent, ainsi que 45 muids de blé que l'abbaye de Vicoigne doit chaque année.

Scellé *le merkedi après Oculi l'an CCC VI.* = 1 mars.

f° 29 r°.

1306. *Ou mois de février.* = 1307, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, confirme la donation ci-dessus, faite par la comtesse Philippe à la ville de Valenciennes.

f° 30 r°.

1306. *Le semedi devant le mi-quaresme, ou mois de march.* = 4 mars 1307.

Guillaume, comte de Hainaut, approuve la vente faite par Gauthier de Chastillon à la ville d'Avesnes, et consistant dans la grange de Dymont, celle de Feleries, avec les dîmes, cens et rentes y appartenant, qu'il tenait en fief de son cousin le comte de Blois.

Scellé par le trésorier.

Il y a précédemment une autre forme de la même lettre qui a été biffée, et où il est dit que la valeur de ces biens était de 100 livrées de terre par an.

f° 32 r°.

1306. *A Mons, le joesdi après le mi-quaresme.* = 9 mars 1307, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, délègue Jean de Lobbes pour partager un fief de x bonniers gisant à Lestines, tenu en un seul fief par Gillebaus de Hauchin, chevalier, et il donne audit Jean plein pouvoir de amortir les x bonniers pour faire une capelerie pour l'âme de son père et de sa mère.

Scellé à Mons, par Sausset de Boussoy.

f° 30 v°.

1306. *A Mons, le joesdi après le mi-quaresme.* = 9 mars 1307, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, délègue Jonet de Merbes, maieur de Mons, *pour estre leur* (1) mesire Johan Sausset, sire de Boussoye, rapportera tous les *humers* et les pourfis du fief ke il tient du comte, et pour les reporter et rendre à mons^r^ Jehan de Rainneval, à tenir tout le cours de sa vie.

Scellé à Mons, par Sausset de Boussoy et le Sr de Housdeng.

f° 31 r°.

---

(1) Voy. la note 1, à la pag. 59.

1306. *A Mons, le venredi devant le Paske florie.* = 17 mars 1307, n. st

Guillaume, comte de Hainaut, délègue Thiéri dou Casteleir, pour recevoir l'hommage d'un fief dont demoiselle Helint de Wasnes venait d'hériter de son frère Gilles, et pour en adhériter ensuite sa sœur la demoiselle Sandray.

Scellé à Mons, par Sausset et Jean de Montigni.

f° 32 v°.

1306. *A Mons en Haynnaut, le nuit de Pasque flories.* = 18 mars 1307, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., confirme une donation faite par son père le comte Jean à Robiert de Bermereng, et consistant en vingt livrées de terre de rente héritable; et comme son père ne les avait point assignées avant sa mort, il déclare qu'on doit les prendre sur les marais de Bouchaing au lés par devers Wasnes, encontre Paillencourt.

Scellé par Sausset et Jean de Montigni.

f° 34 r°.

1306. *Le mardi proçain après le repus dimence, au mois de march.* = 21 mars 1307, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., accorde sauvegarde et sauf-conduit à ses bons amis Flore Roiier, Arragon son fils, Mainfroit Roiier, Fachin son frère, lombards, marchands, citoyens d'Ast, et à toutes leurs maisnies, pour demeurer en la ville d'Haspre, les autorisant à prêter, marchander, changer, vendre, acheter sur gage et sans gage, pendant neuf ans continuels, moyennant vi^{xx} liv. de noirs tournois, leur promettant que, pour la levée des tailles, ils ne paieront pas plus qu'un des plus riches bourgeois d'Haspre, et en outre qu'il ne sera permis, pendant lesdites neuf années, à aucun Lombard, Toscan, Cavesins ou juif, de s'établir dans la ville d'Haspre, etc., etc.

Scellé par Sausset, Housdeng et G. de Biaufort.

f° 37 v°.

1306. *Le merkedi en le peneuse semainne.* = 22 mars 1307, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, délègue Thieri dou Casteleir, chevalier, pour recevoir le werp et le déshéritance du fief tenu par demoiselle Sandré de Wasnes, et pour en adhériter ensuite Jehan de Housdeng, chevalier.

Scellé à Mons, par Sausset de Boussoy et Jean de Montigni.

f° 33 r°.

1306. *Le juesdi absolut.* = 23 mars 1307, n. st.

Guillaume, comte de Haynnaut, nomme Me Manessier de Harbonnières, Me Wistasse de Bus, clerc, et Jean Ridebourg de Paris, pour ses procureurs généraux et spéciaux, dans toutes les causes et querelles qu'il a, ou entend avoir, contre quelconques personnes que ce soit.

Scellé par le bailli de Hainaut.

Note : C'est li procuration pour porter à Paris : s'en i a une tèle pour Medame.

f° 36 r°.

1306. *Le juedi absolut.* = 23 mars 1307, n. st.

Guillaume, comte de Haynnaut, etc., déclare que l'abbaye de Cysoing ayant vendu à Jean, fils de Simon Levous de Pamele, 100 liv. de rente à tournois, et lui ayant donné pour cette rente certain about et assen dans le comté de Hainaut, sur les revenus que l'abbaye avait au terroir de Bruile; comme ledit Jean s'était dès longtemps déclaré ennemi du comte, « tant pour le wère que nous aviens et soliens avoir, dit-il, encontre le comte de Flandre, ses aidans et ses alloiés, tant pour le wère ke très-excellens prinches nos chiers sires li rois de Franche, et nous ensanle avoekes lui, comme si alloiet, avoit encontre le dit conte, ses aidans et ses alloiés devantdis, et avoec tout chou lidis Jehans ait fait en no dite contei pluiseurs exès et pluiseurs vilains cas de criemme, pour lesquels outrages, fourfaitures et criemmes lidis Jehans ait et doit avoir fourfait et perdu cors et avoir; » à ces causes, le comte

déclare que son père Jean et lui ont forcé l'abbaye et leur censier, pendant tout le temps devantdit, surtout depuis dix ans en çà, à payer à leurs gens, non point pour agir contre ladite église de Cysoing, mais à cause du méfait dudit Jean, fils de Simon, pour lequel il lui offre droit et loy en sa cour, ainsi qu'il appartient.

Scellé à Valenciennes, par Thiéry dou Casteler et le bailli de Hainaut.

f° 35 v°.

1306. *Ou mois de march.* = 1307, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, confirme des lettres de son père Jean, *du jour de l'Exaltation Sainte Crois ou mois de septembre* 1302, par lesquelles Me Bauduin dou Caisnoy, doyen de Songnies, était retenu de son conseil, de son hostel et à ses robes pour tout le reste de sa vie, ainsi qu'il les donnait à ses clercs.

Scellé à Mons, par Sausset et Jean de Montigni.

f° 34 v°.

1307. *A Mons, le nuit de cloze Paskes.* = 1er avril.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., déclare que, son père Jean ayant donné quittance perpétuelle à Marguerite de Fammes, fille de mons^r Oston de Boussoy, Sr de Fammes, pour les droitures qu'il pouvait exercer sur les meubles et cateulx de ladite Margeritain, par la raison qu'elle n'est point de loyal mariage, et lui ayant accordé de pouvoir faire de sesdits biens toute sa volonté, comme si elle était de loyal mariage, il lui confirme cette faveur, et lui donne la même quittance, « sauf chou ke elle ne le puist donner ne asmousner à abbeie ne à eglize. »

Scellé à Mons, par Housdeng.

f° 40 r°.

1307. *Le joesdi après le cloze Pasque.* = 6 avril.

Philippe, comtesse de Hainaut, fait savoir que, devant Nicholes, Sr de Houdeng, et Fastré de Berlaimont, chevaliers, Jehan Renart, Phelippron de Bray, Gillion de Biauffort, receveur de Hainaut, Gobiert Deth le jovène et Jean Cauffechire, ses hommes

de fief, sont venus messire Jean Saussés, sire de Boussoit, et messire Ernouls Lombars d'Iske. chevaliers, lesquels ont fait acte de déshéritance pour tout le fief qu'ils tenaient ensemble à Bray, à Lestines et là-entour, pour en adhériter Ernoul, qu'on dit le Borgne d'Iske, fils du précédent; après quoi le Borgne d'Iske en fit hommage, et par-devant ladite comtesse il quitta absolument toute la terre que messire Ernouls d'Iske son père tenait de son vivant en Brabant, sauf ce qui lui viendrait par eskéance ou fourmorture, à condition qu'il pourvoirait bien et suffisamment, sous peine de mille liv., Oston son frère et toutes ses sœurs.

Scellé dou saiel Medame par Sausset.

f° 53 v°.

1307. *Le dimenche après cloze Paskes.* = 9 avril.

Guillaume, comte de Hainaut. etc., reconnaît devoir au couvent et à l'abbé de St-Gillain 200 liv. de noirs tournois petits qu'ils lui avaient prêtés, et promet de leur en donner certain assennement devens le quart jour dou Noël prochainnement venant.

Scellé à Mons, par Housdeng.

f° 39 r°.

1307. *Le dizime jour dou mois d'avril.*

Guillaume, comte de Hainaut, etc., déclare que, les ancêtres de mons^r^ Jean, duc de Lothier, de Brabant, etc., ayant prêté à ses ancêtres 5,000 liv. de bons petits noirs tournois vieux, il promet de les faire payer audit duc dans le terme de quatre années, cascun an le quarte partie; il veut en outre que la renonciation générale, faite par le duc pour toutes demandes *de lettres et de strumens qu'il avoit ou avoir pooit, ens en le lettre de le accordance de le triuwe qui fu prise entre le roy d'Alemaingne et ses alloiiés, d'une part, et mons^r^ Jean, comte de Hainaut, d'autre part,* ainsi que pour la quittance de l'hommage de Zut-Hollande, qu'il voulait avoir scellée de son sceau et de celui du comte de Hainaut, ne fasse ni ne puisse faire aucun préjudice audit duc.

Scellé à Mons, par mons^r^ le comte, le xij^me^ d'avril, quant il s'accorda au duc de Braybant et au conte de Namur.

f° 41 r°.

1307. *A Mons, le dizime jour d'avril.*

Guillaume, comte de Hainaut, et Jean de Flandre, comte de Namur, s'accordent au sujet de la *marche* qui était demandée par le comte de Namur, de telle manière que, si aucunes prises sur le comte de Namur ou sur ses gens étaient faites par le comte de Hainaut ou ses gens, le comte de Namur devrait requérir les prévôts qui les auraient faites de remettre immédiatement les choses en l'état, et, à leur défaut, le bailli du Hainaut, et, à défaut du bailli, le comte lui-même, s'il se trouvait en Hainaut, ou dans ce cas son lieutenant. Et si la remise n'était point faite, et que l'on prît un délai de trois semaines, « adont seroit tenus li cuens de Hainaut u ses lius-tenans, à recroire les prises et les pannies en tous cas, se ce n'estoit en cas u en fait ouquel recréanche n'apartenist mie à faire. Et, se les cozes ne se terminoient u finoient dedens lesdites trois sesmaines, adont en poroit li cuens de Namur u ses gens esploitier, as us et as coustumes de le *marche* (droit de marque ou de représailles). »

f° 41 v°

1307. *Le dizime jour dou mois d'avril.*

Guillaume, comte de Hainaut, promet qu'il fera tous ses efforts pour amener son oncle Guy, évêque d'Utrecht, à accepter le dit et l'ordonnance de messire Florent Bertaus et de messire Grars de Vorne, touchant les débats existant entre lui et la cité d'Utrecht. Il promet d'aider et de conforter en cela lesdits arbitres.

f° 42 v°.

1307. *A Mons, sicom dessus* (*le dizime jour dou mois d'avril*). On avait d'abord écrit : *Le lundi après le tierch dimenche de Paskes.* = 17 *avril.*

Guillaume, comte de Hainaut, ordonne à mons^r Clay de Putthem, chevalier, et à maître W. Clawart, chanoine de Mons, de faire une enquête sur les femmes et les enfants de ceux qui ont été et sont accusés d'avoir pris le comte Florent, son cousin, ainsi que sur les fiefs et autres biens qu'ils avaient. Il leur enjoint

d'en faire un rapport fidèle par écrit, et ajoute : *Ce ne voellons mie laissier.*

f° 43 r°.

1307. *Sicom dessus* (*le dizime jour dou mois d'avril*). On a également effacé : *Le lundi après le tierch dimenche de Paskes.*

Guillaume, comte de Hainaut, à la prière de Jean, duc de Brabant, son cousin, accorde à révérend père en Dieu son oncle G., l'évêque d'Utrecht, à nobles hommes G. de Castillons, comte de Porchiiens, Jean de Flandre, comte de Namur, et G. son frère, plein pouvoir pour rappeler, par eux ou par autrui, certaines personnes qu'ils nommeront, et pour les remettre sur le leur dans les terres du comte, selonc che qu'il verront ke boin sera; et il promet de tenir ce qu'ils feront pour ferme et estaule.

f° 43 r°.

1307. *A Mons en Haynaut, le douzime jour ou mois d'avril.*

Jean, duc de Brabant, et Guillaume, comte de Haynaut, donnent plein pouvoir à Renier de Morialsart et à Nicolon de Housdeng, chevaliers, « pour demandeir et faire venir par-devant iaulz les gens de leurs pays ki damaige u aucune rancure, descort u besteng ont dedens leurs terres, et desdis damaige faire faire rendage et restitution souffissant, selonc raison », avec la faculté de se faire remplacer par deux autres, s'ils ne pouvaient le faire eux-mêmes.

En note on a ajouté : Item i a ii toutes telz lettres en thiès. S'est li uns li sires de Putthen et li autres li sires de Kuc.

f° 43 v°.

1307. *Le venredi devant le Saint-Mark.* = 21 avril.

Guillaume, comte de Hainaut, établit en qualité de procureurs généraux et spéciaux Me Andriu as Pois, Robert de Bermereng, châtelain de Bouchain, Mahiu le Wermon et Jean dit Carbonnel, à l'effet de poursuivre en toutes causes, querelles et besognes contre toutes personnes, par-devant tous juges et toutes justices séculières et autres. Il leur donne en outre plein pouvoir et man-

dement général et spécial à l'effet de « demander pour lui et en son nom deffendre, de plait entamer, de vérité dire, de traire tiesmoins, se mestiers est, de vir jurer tiesmoins de l'adverse partie, de dire encontre, se mestiers est, de requerre ses hommes, ses sousmanans et le recour de sa court, de mettre en droit, d'oïr droit et jugement, d'apieller, de poursiuwir l'apiel, de metre et de sousestaulir en liu d'iaus procureurs un ou pluiseurs, qui ait ou aient autel pooir ès cozes devantdites, comme il ont, et de faire toutes autres cozes générauls et espéciauls, » qu'il ferait ou pourrait faire lui-même s'il était présent.

Scellé par Thiéri dou Casteler et Bauduin de Rouvroy.

f° 44 r°.

1307. *Le joesdi prochain après le jour Saint-Mark l'évangéliste, ou mois d'avril.* = 27 avril.

Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, etc., fait savoir que, Henri des Cambres ayant acheté à Évrart de Aubi une terre située à St-Amand, *dans le rue ki est apielée des Pronniers*, ainsi que des rentes et droitures ayant appartenu au sénéchal de Hordeng et tenues en fief du seig^r^ de Gorghechon, le comte Jean de Hainaut, son père, y mit la main et les attrait à son fief, parce que ledit Henri des Cambres les avait reprises à cens de la comtesse Marguerite, ce qui ne se pouvait, puisqu'elle était alors en état de veuvage. Pour ces motifs, ledit comte Guillaume déclare qu'il rend ces terre, rentes et droitures à Jean d'Awan, bourgeois de Valenciennes, qui en est *drois hoirs*, à condition qu'il les tiendra de lui et de ses successeurs, comtes de Hainaut, « as us, as coustumes et as frankises, tèles ke li sénescaus de Hordaing et Évrars de Aubi, chevalier desseurdit, le tinrent. » En vertu de quoi Jean d'Awan a prêté hommage devant Thiéri dou Casteleir, chevalier, et en présence des hommes du comte : Williaumes, sires de Potielles, Jehan de Roysin, chevalier, maistre Jehans Hennière, baillius de Haynnaut à che jour, Jakemes Brochons et Hellenins dou Castiel, tous deux bourgeois de Valenciennes.

Scellé à Valenciennes, par Sausset.

f° 45 v°.

1307. *Le venredi prochain après le jour Saint-March évangéliste, ou mois d'avril.* = 28 avril.

Guillaume, comte de Hainaut, reconnaît que son père Jean devait à Gossuin Bruninch et à Jean de le Vingne, bourgeois de Gand, lesquels en avaient les lettres de sa chère dame et mère, lettres qu'ils ont rendues, pour fourniture de draps ayant servi à la livrée de sondit père, la somme de 1,000 livres 53 sols 4 deniers parisis, « un viés gros tournois dou quing le roy de Franche pour xvi deniers et malle parisis le pièche, u monnoie à l'avenant. » Il promet de payer auxdits bourgeois les dettes de son père en deux termes, et sa mère Philippe, comtesse de Hainaut, se porte garant de sa promesse.

f° 44 v°.

Item, à Ernouls Scolkart, bourgeois de Gand, une lettre semblable pour la somme de 900 livres 105 s. parisis, à payer aux mêmes termes.

Scellé à Valenciennes, par Sausset.

f° 45 v°.

1307. *Le dimence après le Saint-Mark évangéliste.* = 30 avril.

Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, etc., déclare que Jean, comte de Hainaut, son père, ayant, lorsqu'il vivait, fait prendre et arrêter certaines marchandises appartenant à Henry Huvenare de Louvain, bourgeois de Paris, lesquelles marchandises étaient conduites par lui en pays ennemi, à raison de quoi on les avait saisies; considérant toutefois que ledit Henri affirme avoir mené ses marchandises en conduit et sur le conduit des foires, et qu'il avait obtenu plusieurs mandements des foires, et défense enregistrée contre le comte de Hainaut et son comté; de plus que ledit Henri avait transporté et donné cette cause et action à mons^r Jean de Fouilloi, procureur général du Temple, et que ce dernier avait suivi et approché ledit comte Guillaume et son comté, déclare qu'il s'est accordé avec ledit procureur général au nom du Temple, et qu'il a promis de lui rendre et de

lui payer, avec le consentement d'Henri Huvenare, une somme de 1,000 livres tournois *de floive monnoie,* en deux termes, et, pour plus de sûreté, il promet de faire répondre et obliger pour ladite somme les marchands de la forêt de Mourmal.

Scellé à Valenciennes, par Sausset.

f° 46 v°.

1307. *Mense aprili.*

Guillaume, comte de Hainaut et de Zélande, etc., délègue messire Gauffredus de Placentia, chanoine de Tournai, professeur ès lois, et Jean de Beaufort, trésorier de l'église de Ste-Croix à Cambrai, pour opérer la permutation de certains bénéfices, dont il avait le patronat, entre messire Pierre de Fenerench, *Condatensis et beatae Mariae ad aulam in ecclesia S^ti^ Gaugerici Valenchenensis cancellarius et canonicus,* et Jean de Tournai, chanoine de Soignies.

f° 39 v°.

1307. *Le jour de mi-may, en le Salle, au Caisnoy.* = Lundi 15 mai.

Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, etc., déclare qu'il est à sa connaissance que, du temps de la comtesse Marguerite, Marie, fille de feu Driwon de Pont-sur-Escaut, près de Valenciennes, rapporta et werpit aux mains de ladite comtesse un fief d'une partie de ladite ville de Pont-sur-Escaut, estimé xii liv. de blancs par an, ainsi que tous les droits qu'elle y avait, de telle manière qu'elle n'y retint rien au profit de l'église St-Jean à Valenciennes, ce qu'elle pouvait faire bien et à loi. Depuis, la comtesse Marguerite, quoiqu'elle ne pût le faire dans son état de veuvage, rendit à ladite église St-Jean cette partie ainsi rapportée, et l'amortit de fait, sans le consentement de son fils Jean d'Avesnes : ce à quoi Hues de Ruesne le père, chevalier et Kelekine, sa femme, qui était sœur cadette de Marie, consentirent en leur qualité d'héritiers, laissant à ladite église tout ce que Driwes avait tenu à Pont-sur-Escaut. Mais ce qui avait été fait par la comtesse Marguerite n'étant pas selon la loi, la chose était re-

venue au droit et à la propriété du comte de Hainaut ; par suite de quoi celui-ci déclare qu'il consent à accorder et à confirmer à l'église St-Jean tous les acquets par elle faits dans la ville de Pont-sur-Escaut, et les leur donne en bon héritage amorti, sans service de fief ni autre redevance, sauf le sanc, le larron et la haute justice, ainsi que le treffons et toutes les autres choses de la ville devantdite. En présence de Philippe, comtesse de Hainaut, sa mère, de Jean dit Saussés, seig^r^ de Boussoy, de Jean, abbet de l'église de St-Jean, d'Adan dit Leleu, prévôt de ladite église, et de Jean de Pons, bourgeois de Valenciennes.

f° 49 v°.

1307. *Le jour de la Triniteit.* = 21 mai.

Guillaume, comte de Hainaut, exempte son varlet Colard du Castiel (1) deleis Mortaigne, ainsi que Gilles son frère, de l'usage ou coustume qu'il y avait en plusieurs lieux du Hainaut et « spécialment sour chiaus ki viennent demorer en la contée de Haynaut dou royaume de Franche, ke on les voelle tenir pour aubains u pour partaubles, u à mortes-mains, u à autres débites u coustumes à le mort. »

Scellé, au commant Medame, par Th. dou Casteler.

f° 58 v°.

1307. *Le venredi après le Saint-Barnabé l'apostle.* = 16 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., établit son sergent Martial de le Folie comme garde dans le comté de Hainaut, depuis Soignies en aval jusques aux marches de Brabant, « ke nul mal ne nul vilain cas i soient fait et ke il ait pooir de telz manières de fais et d'autres ki raisonnaule ne seront, remettre à point et en estat, » commandant à ses sujets de lui obéir et de lui venir en aide, *jusques à son renon et sauf son héritage en toutes choses,*

---

(1) Le mot *Castiel* a été gratté dans le MS.

ledit Martial devant agir toutefois par le conseil du bailli de Hainaut, ou du prévôt de Mons.

Scellé par Sausset.

f° 52 v°.

1307. *Le dimenche après le jour de le feste Saint-Barnabé.* = 18 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., déclare que Colars Denis, bourgeois de Lille, s'étant rendu coupable de la mort de Guillaume de Tenremonde, a fait sa paix avec ledit comte, et qu'il lui en a rendu lettre de paix à toujours. Il lui en donne quittance, « sauf chou que il en ait fait pais as amis dou mort desseurdit. »

Scellé par mons^r Thiéry et J. de Montigni.

f° 53 r°.

1307. *Le jour Saint-Pière et Saint-Pol.* = 29 juin.

Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, etc., accorde à Joseph le Juif, à ses enfants et à ses maisnies, la permission de demeurer dans le comté de Hainaut, dans la ville qui leur conviendra, pourvu que les Lombards n'y résident pas, et d'y pouvoir marchander de leur argent sans meffait, depuis la St-Jean-Baptiste passée de l'an 1307 jusques à la St-Jean suivant 1308. De plus, il les prend sous sa garde et veut qu'ils soient exempts de mortemain et de winages; qu'on leur fasse payer maletôte comme font les autres bourgeois, et qu'ils soient maintenus as us et as coutumes des bourgeois. Et s'ils voulaient partir avant le dit terme, il leur promet de les faire conduire par un de ses sergents dans toute l'étendue de ses terres.

Scellé à Binch, par Jean de Roisin et Jean dou Castiel.

f° 55 v°.

1307. *Le mois de juin.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., consent à ce que les arbitres choisis par son père et par le chapitre de Cambrai, pour juger certains débats de souveraineté et de régale en différents lieux, « quant li siéges de Cambray est vaghes

d'éveske, » continuent leurs besognes jusques au Noël prochain venant, à moins que, du consentement des parties, le terme ne soit allongé. Noms des arbitres : Me Robert dit Bichon, maître de divinité, doyen, et Me Jehan de Liége, chantre de l'église de Cambrai, choisis par le chapitre; Me Makaire, chanoine de St-Lambert de Liége, et Jean de Biauford, trésorier de Sainte-Croix de Cambrai, choisis par Jean, comte de Hainaut. Guillaume, comte de Hainaut, consent en outre à ce que Me Watiers dit li Cas, archidiacre d'Anvers en l'église de Cambrai, remplace le chantre ci-dessus nommé, se réservant aussi la faculté de changer un de ses arbitres, si bon lui semble.

Scellé par le trésorier et J. le Cambrelant.

Suit l'indication d'une lettre qui constate que delle Agnès de Thuin mit en main du doyen de Condé, l'héritage qu'elle tenait de monsr le comte à St-Sauve, quand elle fut malade au Quesnoy, pour que Madame en adhérità qui elle voudrait.

f° 56 v°.

1307. *Le semedy après le Saint-Pière entrant aoust.* = 5 août.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., nomme en qualité de procureurs et de messagers spéciaux Mr Jean de Barbenchon, Jehan Saussés, Sr de Boussoy, et monsr Huon de Barbenchon, chevaliers, pour requerre et réclamer de monseigneur Th., évêque de Liége, le droit et l'héritage que sa mère et lui avaient sur Mirewaut et ses appartenances. Il prie le chapitre de St-Lambert, les gentiulzhommes et le conseil des bonnes villes de la cité et de l'évêché de Liége, auxquels seront présentées ces lettres, d'ajouter foi à ce qu'ils leur diront.

Scellé à Mons, par Sausset.

f° 57 v°.

1307. *Le vigile de le Assumption Nostre-Damme.* = 14 août.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., approuve la mise et le compromis faits par le prévôt, le doyen et le chapitre de St-Géry de Cambrai, d'une part, et Robier, seigr de Marke, chevalier, d'au-

tre part, touchant les débats que les uns avaient envers l'autre, et dont Simon de Lalaing, chevalier, et mons^r Leurent de Wammechin, chanoine de St-Géry, étaient arbitres.

f° 59 r°.

1307. *En mois d'aoust.*

Guillaume, comte de Hainaut, charge Th. dou Casteler, chevalier, bailli de Hainaut, de recevoir la déshéritance de noble dame Ysabialz, dame dou Roelz, pour tout le fief qu'elle tient à Angre, et d'en adhériter Wistasses, son fils aîné et héritier. Ledit bailli devait en outre recevoir l'acte de déshéritance dudit Wistasse pour tout ledit fief et en adhériter Jehan de Biaufort, jadis receveur du Hainaut.

Scellé au Caisnoy, par Th., bailli du Hainaut.

f° 58 r°.

1307. *Le samedi après le fieste Saint-Jehan Décolaisse.* = 2 septembre.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., donne à Thiéri dou Casteleir, chevalier, bailli de Hainaut, pouvoir d'appaiser et de rendre le pays de Hainaut à ceux qui ont commis des homicides dans ledit pays; plus celui de cherkemaner ou faire cherkemaner, toutes les fois qu'il en sera requis.

Suit l'indication d'une provende (prébende), à Mons, pour la fille du seig^r de Raive, et une autre pour la fille du seig^r d'Anthoing.

f° 60 r°.

1307. *Le dimence prochain après le jour Saint-Jehan Décollaissce.* = 3 septembre.

Guillaume, comte de Hainaut, déclare qu'ayant retiré à lui un fief situé au terroir de Presiel, et qui avait été acheté par Gille dou Croket, à Watier Malin, qui le tenait de Watier Boist, et pour lequel ce dernier avait requis cccc liv., de quoi il le retenait arrière (ce que lesdits seigneurs ne pouvaient faire sans le consentement du comte), celui-ci le donne à Gille Bronch, femme

dudit feu Gille dou Croket, à condition de payer perpétuellement par an xiii s. vi d. de cens.

Scellé par le Sr de Housdeng.

f° 59 v°.

1307. *Le jour de le Exaltation Sainte-Crois, par i joesdi, ou mois de septembre.* = 14 septembre.

Guillaume, comte de Hainaut, donne à Thiéri dou Casteleir, pour lui et pour ses hoirs, en considération de ses services, la ville de Hellempmes et toutes les appendances, en prés, en taille et en justice haute et basse, et tout le droit qu'il y avait lui-même, en accroissement du fief que ledit Thiéri tenait dans ladite ville de Hellempmes et là-entour.

Scellé par le Sr de Housdeng.

Note : Parmi lxxiii s. iiii d. de taille à le Saint-Remi. Item, i preit dont on rent xx witelées d'avoine, et le justice en ledite ville. Ne plus n'i a.

f° 60 v°.

1307. *A Dourdrek, le nuit Saint-Mahiu.* = 20 septembre.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., ordonne et établit, en qualité de procureurs généraux et spéciaux, Thiéri dou Casteler, chevalier, bailli de Hainaut, Me Jehan Hennière et Robiert de Biermereng, châtelain de Bouchain, devant toutes manières de juges, soit séculiers ou de sainte église, ordinaires ou délégats ou subdélégats, arbitres ou amiables apaiseurs, et spécialement dans la cause qu'il avait contre le couvent de Marchiennes, devant les auditeurs qui sont ou seront pris pour faire l'enquête de par le roi de France.

f° 61 v°.

1307. *Le dimence après le Toussaint.* = 5 novembre.

Philippe, comtesse de Hainaut, *exécuteresse* du testament de sa fille Ysabiel, dame de Neele, Anmâuris de Neele, prévôt des églises de Lille et de Mons, Jean de Biaufford, trésorier de Sainte-Croix à Cambrai, Gille dou Casticl, chevalier, et Jean de

Biauffort et Lothars, jadis receveur de Hainaut, exécuteurs dudit testament, ordonnent et établissent, en qualité de procureurs généraux et spéciaux, en toutes les causes et querelles qui peuvent surgir à ce sujet, mons^r Jean de Roisin, chevalier, Me Jean Hennière, Me Jean dit Le Viel, chanoine de St-Géry de Cambrai, Me Manescier de Harbonnières, clerc, et Jean Rideit, à l'effet de poursuivre et défendre devant tous juges, et spécialement devant le roi de France et son conseil au parlement de Paris.

f° 62 v°.

1307. *Valenchenis, in die beati Clementis hyemalis.* = 23 novembre.

Philippe, comtesse de Hainaut, reconnaît avoir reçu de G., Sr de Vorne et châtelain de Zélande, son parent, 500 livres de Hollande, par l'entremise de Jean de Vines, maître de la monnaie de Valenciennes, à raison de huit deniers de Hollande pour un vieux gros, laquelle somme a été prêtée au comte Guillaume son fils par ledit G., et doit lui être remboursée sur la taille de Zélande; elle s'engage, dans le cas où le payement ne se ferait pas sur cette taille, à le satisfaire elle-même, dès qu'il le demandera.

f° 63 r°.

1307. *Le lundi après le feste Sainte-Katherine.*=27 novembre.

Vidimus d'une lettre de Jean d'Avesnes de 1287, le samedi après le Nativitei Nostre-Dame en septembre. Voy. ci-dessus.

f° 142 v°.

1307. *Noël.* = 25 décembre.

Item à Paris, à Noël CCC VII, saielet par Sausset, une procurations pour raslongier le mise ki est entre mons^r le comte et le chapitre de Cambrai, jusqu'à la St-Jean-Baptiste.

f° 65 v°.

1307. *Le merkedy après le jour de Noël.* = 27 décembre.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., ordonne à son bailli du Hainaut de recevoir l'hommage d'Yzabiaus, duchesse de Lor-

raine et dame de Rumegies, pour la terre de Wallers, qui lui était échue par la mort de sa mère.

Scellé à Paris, par Sausset.

f° 63 v°.

1307. *A Paris, le joedi après le jour dou Noël.*=28 décembre.

Guillaume, comte de Hainaut, ayant donné à mons^r Renier des Grimaus, amiral général du roi de France, et à ses hoirs et successeurs, sa maison de Koudekerke en Zélande, avec d'autres terres estimées 500 livrées de terre par an, au payement d'un vieux gros pour xvii deniers tournois, et ledit amiral lui ayant donné à entendre qu'il ne pouvait jouir paisiblement dudit don, il consent à lui payer annuellement iii^c liv. de petits tournois noirs ou monnaie au vaiflant, jusqu'à ce qu'il ait pu lui assigner iii^c liv. de terre en autre lieu.

Scellé à Paris, par Sausset.

f° 64 r°.

1307. *A Paris, le joesdi prochain après le jour de Noël.* = 28 décembre.

Philippe, comtesse de Hainaut, reconnaît devoir à Estevène Marchiel, drapier et bourgeois de Paris, xii^c xviii liv., xii s. vi d. parisis, de bonne et forte monnaie, pour draps délivrés à son commandement, et promet de lui payer iiii^c xviii liv. xii s. vi d. parisis fort, avant qu'elle quitte Paris, et les viii^c liv. qui restent, dedens le mi-quaresme prochainement venant.

Scellé à Paris, du scel Madame.

Note ajoutée au bas : Morialz des Hales et Nicolays Miette sont plége des viii^c liv. parisis dessusdis.

f° 65 r°.

Sans date. 1307.

Philippe, comtesse de Hainaut, reconnaît devoir à Adam d'Amiens, bourgeois de Paris, v^c viii liv., xix s., ii d. de bons parisis pour samis, dras d'or, veluaus et plusieurs autres coses qui ont esteit prises pour son chier fill le conte, en rabattant

plusieurs à-comptes payés en différentes fois; elle promet donc de payer audit Adam une somme de ii^{c} liv. parisis, le dimanche après le jour du grand carême, et le reste à l'Ascension prochainement venant.

Scellé à Paris, du sceau de Madame, par M^{r} le comte.

f° 64 v°.

1307. *A Paris, le dimence après les octaves de le Thiéfanne.* = 14 janvier 1308, n. st.

Philippe, comtesse de Hainaut, reconnaît devoir à Jean Nevelon et à Simon Nevelon son cousin, bourgeois de Paris, « pour un lion d'or garnit d'esmeraude et de pesles, onze vins et dis liv. parisis, de le forte monnoie; item pour i capel d'or à rubis et à esmeraudes et à gros pelles d'Orient, siept vins liv. parisis de le dite monnoie; item cent sols parisis ke Mesires, cui Dieus absoille, li devoit pour i fremal d'or, k'il donna à le demiselle de Lisle; » en somme pour tous ces objets achetés pour le comte son fils et la comtesse sa femme, trois cent lxxv liv. parisis, qu'elle promet de payer à l'octave de Pâques prochainement venant; s'engageant de plus à délivrer à cette époque ceux qui ont répondu pour elle, savoir le seig^{r} de Boussoit, Lottard le receveur, Colart Ambroze et Simon de Nivelle. Guillaume, comte de Hainaut, confirme les promesses de sa mère, et ajoute son scéau à ces lettres.

Scellé à Paris, du scel Madame et Monsr.

f° 66 r°.

1307. *A Paris, le merkedy après le fieste Saint-Mort.* = 16 janvier 1308, n. st.

Note d'une autre obligation des mêmes et dans la même forme, envers Guérin de Saint-Lis, orfévre de Paris, qui avait livré une ceinture d'or à rubis et à émeraudes, pour cc liv. parisis, de forte monnaie, payables à l'octave de Pâques.

f° 66 v°.

1307. *A Paris, le merkedy après les octaves de le Tiéphanne.* = 17 janv. 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., fait savoir à Pierre le Jumiel, bailli de Vermandois, que, son frère Jean étant tenu, par jugement de la cour du roi de France, de prêter hommage en ses mains pour la terre de Bryos et ses appartenances, et que lui ayant été donné terme, pour ce faire, jusqu'à l'octave de Pâques prochaine, il promet de remettre au roi tous les fruits et revenus de la terre que son frère aurait pu lever, si, au terme fixé, celui-ci ne prêtait pas ledit hommage, et il y oblige tous ses biens et ceux de ses hoirs et successeurs.

Scellé par Sausset.

f° 67 r°.

1307. *A Paris, le joesdy après les octaves de le Thiéphanne* = 18 janvier 1308, n. st.

Jean, frère du comte de Hainaut et de Hollande, fait savoir qu'il a choisi Jean de Roisin, chevalier, Me Jean Hennière, Gillion dit Lothart le receveur, Robiert Deth, clerc, Jean Biaupars et Pierre le Marescaul, en qualité de procureurs généraux et spéciaux, en toutes les causes et querelles qu'il pourrait avoir.

Scellé de son scel.

f° 68 r°.

1307. *Le semedy devant le Conversion Saint-Pol.* = 20 janvier 1308, n. st.

Note d'une obligation de Philippe, comtesse de Hainaut, et du comte, son fils, dans la même forme que ci-dessus, au profit de Moriel des Halles, qui avait livré une couronne d'or pour mademoiselle de Hainaut, à raison de viii^c liv. parisis, de forte monnaie, payables à la Toussaint prochainement venant. (Voy. 14 janv. 1308.)

f° 66 v°.

1307. *Ou mois de janvier.* = 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., donne à mons^r Engherrant de Marigni, Sr de Mayenneville, iii^c livrées de terre au

tournois pour lui et ses hoirs, à tenir en liege fief, et dont ledit Engherrant est devenu *ses hom;* et promet de les lui payer chaque année en deux termes, à la St-Jean et à Noël, jusqu'à ce qu'il puisse les lui assigner suffisamment.

Scellé à Paris, par Sausset.

f° 65 v°.

1307. *Le semedy après le Purification Nostre-Damme.* = 3 février 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., reconnaît devoir à l'abbé et au couvent de St-Ghislain, ou à celui qui aura ces présentes lettres par devers lui, la somme de iii^c^ liv. de petits noirs tournois qui lui ont été prêtées, et s'engage à en rembourser la moitié le jour de la Purification 1308, et l'autre au jour de l'Ascension suivante.

Scellé par le Sr de Montigni et les susdits (voir p. 83, la pièce du f° 68 v°).

f° 69 v°.

1307. *Le dimanche après le Purification Nostre-Damme.* = 4 février 1308, n. st.

Philippe, comtesse de Hainaut, fait savoir que, certains débats s'étant élevés entre feu Jean, comte de Hainaut, aucuns bourgeois de Binche et de Maubeuge, d'une part, et Rotin Bomme, enseigne de la compagnie Renier dou Pas, et ses compagnons de ladite compagnie, d'autre part, à cause d'une certaine somme d'argent que ces derniers avaient prêtée au devantdit comte Jean, et dont lesdits bourgeois devaient faire le payement à certain terme accordé par les parties; nonobstant quoi, les compagnons avaient arrêté et emprisonné les bourgeois et leurs familles, sans avoir égard au terme fixé, et malgré mons^r^ le comte, il arriva depuis que Franchois Joie, compagnon et facteur de ladite compagnie, ayant reconnu le meffait commis par ses compagnons, vint à Valenciennes, menant avec lui Daudruche Machet et le capitaine des Lombards, et se soumit ainsi que sa compagnie, à l'ordonnance et au jugement de la comtesse. A ces causes,

celle-ci, ayant pris conseil de grands clercs et de sages lais, assigne au devantdit Rothin et à ses compagnons, journée suffisante pour entendre sa volonté touchant les injures, vilonnies, dépens, pertes et dommages survenus, et nomme pour le surplus, en qualité de procureurs généraux et spéciaux, Me Jean de Florence, chanoine de St-Géry de Cambray, Colart Ambrosne, chanoine de Maubeuge, Me Galiien de Rech, Me Manescier de Harbonière et Jean Ridei, bourgeois de Paris, à l'effet d'assigner journées et lieu convenables aux devantdits Lombards, ou à l'un d'eux en nom de ladite compagnie; et elle promet, en y obligeant tous ses biens, de tenir pour ferme et stable le jugement prononcé par lesdits procureurs.

En tête on lit : Procureurs en France de par Medame contre Rothin.

f° 72 r°.

1307. *Le dimence après les octaves de le Candeler.* = 11 février 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, déclare qu'il a établi Me Jean Hennière, Me Andriu as Pois, Mahiu de Wermont et Jehan Karboniel, en qualité de procureurs généraux et spéciaux en toutes ses causes et devant tous juges et toutes justices.

Une note qui précède dit que cette procuration fut donnée pour les assises de St-Quentin.

Scellé par le Sr de Montigni.

f° 71 v°.

1307. *Ou mois de féverier.* = 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, considérant que Maroie, fille de Gillain le Winechier et de Marien le Winecheresse de le Croix, et femme de Gillain des Moulniauls, prétendait ne pas être serve et ancelle dudit comte, à cause du privilége accordé par le comte Jean, son père, à tous ceux qui avaient *més* dans les villes de Lestines et de Bray; considérant en outre qu'à

l'époque où ledit privilége fut donné, elle *avait meis et manoit* à une court ke on nomme Faus Roels, et que par conséquent la chose n'est pas trouvée bien claire, déclare qu'à la prière de certaines bonnes gens, il l'affranchit, elle et tous ses enfants et leurs hoirs, et qu'il les donne à madame sainte Waudru, parmi deux deniers de cens par an de chaque personne, six deniers à la mort et autant au mariage, sauf aussi le droit de meilleur catel à la mort de chacune d'elles.

Note en tête de la pièce : D'une sierve de le Crois et de ses hoirs affrankir; s'en eut Mesires cc liv. Scellé par mons^r J. de Montigni et le receveur de Hainaut G. de Biaufort; à Valenciennes, et J. Caffetier.

f° 68 v°.

1307, *Ou mois de février.* = 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., ayant affranchi Maroie et ses enfants, ainsi que le constatent les lettres ci-dessus, les offre *à sainteur*, eux et toute leur lignée, à nobles damoiselles ses chères amies le doyenne et le chapitre de l'église de Ste-Waudru, par Gillion de Biauford, son receveur de Hainaut.

Scellé par les susdits.

f° 69 r°.

1307. *Ou mois de février.* = 1308, n. st.

Philippe, comtesse de Hainaut, déclare qu'elle a donné en aumône à frère Piéron, prieur de la maison de Macourt deleis Valenciennes, de l'ordre des Chartreux, et au couvent dudit lieu, xviii witelées de prés en deux pièces : l'une delà le rivière *Duintiel*, devers le chemin qui va des Marlis à Presiel, l'autre deçà le rivière Dointiel, à charge de deux deniers blancs de droit cens par an, payables à la nativité de St-Jean-Baptiste.

Note : Des prés d'Aunoit donnés à chiaus de Chartrouze.

f° 70 v°.

1307. *Le samedi prochain après le grant quaresme.* = 9 mars 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., déclare que, Watiers, sire de Bousies, s'étant obligé à payer tous les ans à Akart de Vendegies son cousin, xxxv livres de rente au noir tournois, pendant tout le cours de sa vie, faute de quoi il s'engage à lui payer v^c liv. de tournois, de forte et ancienne monnaie, ledit comte, comme sire et souverain de la terre et du pays, promet de faire payer ladite rente à Akart, si l'on manquait à ces engagements.

Note : Item une autre telle lettre pour Jakemar de Vendegies, frère audevandit Akart, faite et donnée en l'an et ou jour dessusdis.

Scellé par Bousies et pour lui.

f° 74 r°.

1307. *A Valenciennes, le secont dimence de march.* = 10 mars 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, donne à messire Florens Bertaus, son cousin, en considération de ses services, deux cens livrées de terre au tournois, pour lui et ses hoirs, à tenir perpétuellement en fief et en hommage, et à prendre en ses coffres, en deux payements, à St-Jean et à Noël, se réservant la faculté de les racheter pour deux mille liv. de petits tournois, que ledit Florent sera tenu de mettre en héritage dans les comtés de Hollande ou de Hainaut.

Scellé par Sausset.

f° 75 v°.

1307. *A Valenciennes, le tierch dimence de march.* = 17 mars 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., déclare que, son père Jean ayant donné à Henri Roellens trente liv. de terre au tournois, sa vie durant, pour services rendus, il lui confirme ledit don, à tenir en fief et en hommage de lui et de ses successeurs.

Scellé par Sausset.

f° 76 r°.

1307. *Le lundy prochain après le tierch dimence de march.* = 18 mars 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., charge mons^r Jehan, Sr de Montigni, de recevoir l'hommage que haute dame et noble sa chère cousine, Jeanne, comtesse de Soissons, lui doit faire, pour ce qu'elle doit tenir de lui, à cause dou bailliage et manburnie de la fille qu'elle a de feu son cousin le comte Huon de Soissons, son mari.

Scellé par Sausset.

f° 76 v°.

1307. *Le merquedy après le mi-quaresme.* = 27 mars 1308, n. st.

Philippe, comtesse de Hainaut, déclare que, pour les bons services de Me Bauduin dou Caisnoy, doyen de Soignies, elle le retient de son conseil, de son hostel et à ses robes tout le cours de sa vie. Elle promet de lui donner lesdites robes de trois pièces, telles et à tels termes comme elle les donnera à ses autres clercs.

f° 35 r°.

1307. *Le samedi après le mi-quaresme.* = 30 mars 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., s'accorde avec sa tante Ysabiaus, princesse de Morée, qui lui réclamait deux mille deux cents livres de bonne monnaie, à l'occasion du vivier de Bafile, que le comte Jean de Hainaut avait acheté à Florent de Hainaut, mari de ladite Ysabiaus; plus viii^m liv. pour la cense de la terre de Brainne, et de toute la terre de Hainaut et de Hollande; plus différentes autres petites sommes pour diverses réclamations. Il s'engage à lui payer deux mille v cens livres de noir tournois, bonne monnaie, ou autre monnaie « al vaillant coursaule en la contei de Hainaut, » à condition que ladite princesse remettra dès maintenant les lettres qu'elle a de ladite cense, et qu'elle donnera lettres suffisantes de quittance, scellées de mons^r Philippe de Savoie, son mari et prince de Morée, ainsi

que bon *crant* (1) suffisant par le duc d'Athènes, contre tous cous, frais et dommages qui pourraient en résulter.

Scellées par Sausset qui les garde, ainsi que celles de la princesse, celles de la cense, celles de la ville de Maubeuge, etc.

f° 78 v°.

1307. *Le samedi après le mi-quaresme.* = 30 mars 1308, n. st.

Ysabialz, princesse de Morée, s'accorde avec son neveu Guillaume, comte de Hainaut, aux conditions indiquées dans l'acte précédent.

f° 81 v°.

1307. *Ou mois de march.* = 1308, n. st.

Philippe, comtesse de Hainaut, et Guillaume, comte de Hainaut, son fils, donnent plein pouvoir à leurs procureurs Jean Hennière et Jean de Pons, pour faire certain compte et compromis ou amiable composition, à raison de ce dont ils peuvent être tenus envers Baude Crespin, d'Arras.

Scellé par Sausset.

f° 77 r°.

1307. *El mois de march.* = 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., confirme les legs et donations faits par Jean, chevalier, Sr de Villers en le cauchie, et par messire Jean Hanicare, pour la fondation d'une chapellerie dans la ville de Villers, et consistant en douze mencaudées de terre situées à le voie Avesnielle, au Chasteler, à le voie Hasprisele, en Murdecline, as rues Thiéri, à le croix de Haspre, en le gheule Tigier et à le voie de Cambrai, et il veut que ladite chapellenie soit fondée et édifiée sur le waresay de la ville de Villers, qui est son propre héritage, à condition que lui et ses hoirs en auront la collation.

Scellé par Housdeng.

f° 74 v°.

---

(1) *Crant*, garantie.

1307. *Le joesdi prochain devant Paskes flories.* = 4 avril 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, nomme Robert de Bermeraing, châtelain de Bouchain, pour recevoir le werp et déshéritement que Sandrars Mahom entend faire d'un fief de xiii coupes de terre à Anich, et pour en adhériter Jakemon Duri, en mettant ledit fief à rente pour xiii deniers de blancs, payables tous les ans à la St-Remy.

Scellé par le bailli de Hainaut.

f° 84 v°.

1307. *Le venredy devant Paskes flories.* = 5 avril 1308, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., établit Henry le Porofflen pour garder et dispenser les biens de l'église de St-Denys en Brokeroie, quels qu'ils soient, dans le comté de Hainaut, en sa qualité de souverain temporel, et de warder espécialement comment li abbés tengne tous les biens de ledite église en fief dudit comte *nu à nu* (1).

Scellé par mons^r^ Thiéry dou Casteler.

f° 85 r°.

1308. *Le merquedi en Pasques.* = 17 avril.

Lettre de Guillaume, comte de Hainaut, au châtelain de Haverech, pour que, nonobstant la défense qu'il lui en avait faite, Lothars puisse adhériter Jakemon, son fils, du fief qu'il tient de lui à Tyans, et pour que ledit Jakes puisse le constituer en douaire à Béatris, fille de Renaut de Marke qu'il entend de prendre à femme.

f° 85 v°.

1308. *Le lundy devant le jour Saint-Mark.* = 22 avril.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., requis par le roi de France de se trouver avec lui à Tours, as trois semaines de Pasques, ou

---

(1) *Nu à nu*, sans intermédiaire.

d'y envoyer aucun procureur, et s'en trouvant durement empêché pour grosses besoingnes, ki toukoient à lui et à son héritage en son pays de Hollande, établit en son lieu, comme procureurs et messages spéciaux, mons^r Watier, Sr de Bouzies, Me Jean Hennière et Me Jean de Florence, ou l'un d'eux, avec plein pouvoir pour comparoir à ladite assemblée.

Scellé par le bailli de Hainaut.

f° 86 r°.

1308. *Le venredy après clozes Paskes ou mois d'avril.* = 26 avril.

Philippe, comtesse de Hainaut, en vertu des pouvoirs que lui avait donnés son fils, reçoit le déshéritement de sa sœur Béatrix, comtesse de Luxembourg, pour toutes les terres qu'elle avait en Hainaut, savoir : Dourlers, Thirimont, Cousorre et toutes les appartenances, et en adhérite son neveu le comte Henri de Luxembourg. Après quoi, celui-ci s'en déshérita lui-même, au profit de son frère Wallerand de Luxembourg, en parchon de terre pour 2,000 livrées de terre au blanc, monnaie de Hainaut, et, dans le cas où lesdits lieux ne rapportassent point cette rente, ledit comte s'engagea à la parfaire sur le bois de Vicongne. De plus Henri, comte de Luxembourg, rapporta tous les profits de sa terre de Raymmes et du bois de Vicongne en faveur de son frère Wallerand, durant tout le cours de la vie de la comtesse leur mère.

f° 94 v°.

1308. *Le dimence devant le premier jour de may.* = 28 avril.

Lettre de créance de Guillaume, comte de Hainaut, pour Mr Jean de Roysin, envoyé vers l'évêque de Liége.

Scellé par le bailli de Hainaut, mons^r Thiéry.

f° 86 v°.

1308. *Le dimence après le jour de may.* = 5 mai.

Guillaume, comte de Hainaut, donne plein pouvoir à Henry dou Pont, prévôt de Mons, pour recevoir le déshéritement que

Gérars de Jache doit faire de 300 livrées de terre du fief qu'il tient à Baudour, et en adhériter Katherine sa sœur, de manière à ce qu'elle les tienne à mort wage (1), jusqu'à ce que ledit Gérars les ait rachetées au prix de deux mille liv. de noirs tournois.

Scellé par le Sr de Housdeng.

f° 86 v°.

1308. *Le douzime jour dou mois de may.*

Guillaume, comte de Hainaut, etc., donne plein pouvoir à Thiéri dou Casteler, bailli de Hainaut, et à Jean Bernier, prévôt de Valenciennes, pour mettre et ôter les échevins de la ville de Valenciennes, *ou grant bourk* et ailleurs, et commande qu'on leur obéisse.

Scellé à Binch, par J. de Montigni.

f° 87 v°.

1308. *Le douzime jour dou mois de may.*

Lettre de créance, donnée par Jean, duc de Brabant, Guillaume, comte de Hainaut, Henri, comte de Luxembourg, etc., et Gérard, comte de Juliers, à un ambassadeur qu'ils envoyaient vers le chapitre, les gentilshommes, les bonnes villes et les consaulz de la cité et de l'évêché de Liége. Elles étaient scellées du duc de Brabant et du comte de Hainaut seuls pour tous les autres.

Scellé par J. de Montigni.

f° 88 r°.

1308. *Le lundy devant le mi-may.* = 13 mai.

Lettre de non préjudice donnée par G., comte de Hainaut, à ceux de la ville de Mons, qui avaient garanti un emprunt fait par Jean, son père, à Baude Crespin, d'Arras. Cette dette, qui s'élevait

---

(1) *Mort wage*, gage dont on laisse jouir le créancier engagiste, qui profite des fruits sans les imputer sur la dette.

à 13,000 liv. de parisis, n'était pas encore payée, et il y avait des difficultés pour le compte et le débat des monnaies. Les parties avaient nommé des arbitres, et les gens de la ville de Mons s'étaient soumis à leur jugement.

Note. Ceux de Valenciennes et de Maubeuge eurent une pareille quittance.

Scellé par le bailli et le Sr de Housdeng.

f° 89 r°.

1308. *Feria sexta ante Ascentionem Domini.* = 17 mai.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., fait savoir à l'abbé de St-Jean, à Valenciennes, qu'il consent à ce que Jean Verdiel, chanoine de N.-D. (*beatae Mariae ad aulam*), dans l'église de St-Géry, qui est sous son patronat, résigne son canonicat et sa prébende en faveur d'Alard, doyen de chrétienté.

Scellé par le Sr de Housdeng.

f° 88 v°.

1308. *Le samedy devant le Ascention.* = 18 mai.

Guillaume, comte de Hainaut, déclare avoir reçu de Jake de Certan, receveur du roi en Flandre, 3,250 liv. tournois, *floive monnoie*, qu'il avait fournis audit roi par les mains de Me Jean de Florence.

Scellé par le Sr de Housdeng.

f° 88 v°.

1308. *Ou mois de may.*

Guillaume, comte de Hainaut, garantit à N., Sr de Housdeng, la vente que Jean de Mouliniaus lui avait faite de iiii bonniers et i journel de terre situés au grant Fliannaut, en le valée desous Hauchin, au Kathich des caufours, à le voye Binchoyse qui va à Maubeuge, desous Gérardfosse, etc., dans le cas où les enfants dudit Jean voulussent y mettre obstacle, quand ils seront en âge, car ledit Jean a vendu cette terre, pour payer le rachat de ses enfants, nés de Maroie, fille de Gillain le Winechier de le Crois, lesquels étoient *partaule* audit comte.

f° 87 r°.

1308. *El mois de may.*

Nicholles, Sr de Housdeng, chevalier, et Jean de Biauffort, ayant répondu envers la ville de Valenciennes pour mons^r le comte, à raison de sommes dues à Baude Crespin, d'Arras, pour lesquelles il y a débat et arbitres nommés, et ceux de Valenciennes ayant donné procuration et lettres pour tenir le dit des arbitres, ils promettent de les acquitter et mettre en paix du tout, pour les frais et dommages qui pourraient leur en advenir.

Avec leurs sceaux.

f° 89 v°.

1308. *Ou mois de may.*

Philippe, comtesse de Hainaut, accorde à la ville de Binche, qui se trouvait empêchée et opprimée de plusieurs dettes damageuses en plusieurs cas et envers plusieurs gens, l'assize qui court en ladite ville, pendant deux ans continuels, sauf qu'elle la gardera jusqu'au jour de Saint Jean Décollassce 1309, pour le don du mariage de sa fille d'Artois; leur donnant plein pouvoir dou leuwer les triés, c'on dist de Berghesies, du jour Saint-Remi prochain en six ans continuels, sauf la part que doivent en avoir ses gens de l'aluet. Et ce qui restera desdites assize et leuwier, après leurs dettes payées, sera mis et converti en le *fremetés* de ladite ville de Binche.

f° 97 r°.

1308. *Le venredi après le Pentecouste.* = 7 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., donne pouvoir au garde de la porte de l'église de Vicongne de garder ladite église, les biens et les personnes, et de garder ladite porte, et d'en empêcher l'entrée à plusieurs manières de gens trespassans dont l'église a été grevée, et généralement à tous ceux contre lesquels il le jugera convenable.

Scellé par Sausset.

f° 98 r°.

1308. *Le venredy prochain après le jour de Penthecouste.* = 7 juin.

Lettres renversales du prévôt, des jurés, échevins et consaux de la ville de Valenciennes, touchant l'assize que le comte Guillaume a consenti à mettre dans ladite ville.

Scellé du scel de la ville.

f° 101 r°.

1308. *Le samedy après le Penthecouste.* = 8 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, déclare que, son père ayant saisi la terre de Pons-sur-Escaut et ses appendances, à cause de certains débats soulevés par Gilles de Caumont, qui malgré cette saisine y prit et leva aucunes choses, il donne quittance audit Gillion et à ses hoirs desdites prises et levées, et du fourfait qui appartient pour cette saisine brisée.

Scellé par Sausset.

f° 98 v°.

1308. A *Valenchiennes, le samedi nuit de le Triniteit.* = 8 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, donne ordre à son receveur de Hainaut de payer à mons^r^ Jake, seig^r^ de Werchin, sénéchal de Hainaut, une somme de 511 liv. 17 s. 5 d. blancs, de bonne monnaie, qui lui était due pour payements arriérés de sa charge et pour d'autres choses.

f° 99 r°.

1308. *Le venredy devant le Saint-Jehan-Baptiste.* = 21 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., considérant que la ville de Valenciennes se trouve chargée de tant de dettes que, suivant l'avis du prévôt, des échevins, du conseil et de la commune, il n'y a pas d'autre moyen, pour la débarrasser, que d'y mettre assize pendant certain terme sur les *venelz* et les marchandises faites en ladite ville, il consent à ce que ladite assize prenne cours de la Saint-Jean-Baptiste prochaine, pendant six ans continuels, et que tout le monde y soit soumis, excepté l'hôtel de la comtesse sa mère, le sien et ceux de ses sœurs et de son frère Jean ; l'abbesse de Fontenelles, sa sœur, n'en devait pas être ex-

ceptée cependant, tant qu'elle serait abbesse. Ladite assize devra être perçue sur les venelz et les marchandises dans la pourchainte de le banliuwe, de la manière qu'il est spécifié dans le chirographe qui en a été fait.

f° 100 r°.

C'est li transcris de le chirographe de l'assize de Valenchiennes.

Premièrement, on prendera en le ville de Valenchiennes as police à chelui cui li dras iert, de chascun drap petit iii d.; de le couvreture quelle ke elle soit, de xxi ausne u de mains, autant. Et se c'est couverture de huers ville, on doit ii d. de l'ausne sans plus. Dou drap de xxxiii ausnes iiii d.; de le biffe roié de xxxvii ausnes v d.; dou drap sans roie de cheli longeche vi d ; de dras tains en lainne et de camelins, de chascuns viii d.; de chascun drap de ii estains v d.; de le tiretainne v d.; de le saye vii d.

Et li déforains, ki ki il soit ki accatera ches dras, paiera autant à l'accater, et che doit-on paier au banket.

De chascun tonniel de vin vendut à broke avoec l'assize, dont li vendères doit rendre de chascun lot i denier, doit-il aussi rendre de chascuns xx s. i d. Et li déforains ki l'accate doit paier de xx s. i d. à l'accater. Et s'il le vent ossi en gros dedans le ville, il doit ossi paier de xx s. i d.

De chascun brassin de clère cervoise doit rendre li vendères le sizime, et dou lot de noire cervoise une maille.

De chascun brassin de goudale doit rendre li vendères le chiunkisme. De le happenarde autant. De chascun lot de miés c'on vendera à vi d. le lot et desous, i maille, et deseure vi d. i d. dou lot. De tous brassins ke li cambiers u goudaliers fera, de chascuns xx s. i d. avoec l'autre assize devantdite.

De toute marchandise ke li détailleur feront de vendre dras à détail, ù ke ce soit, de xx s. i d. au vendeur, et autant doit li accatères, et le doit rechevoir li détaillières et paier pour lui.

De tous dras ke gens venderont en le ville huers de le halle, soit en gros, soit à détaill, de chascuns xx s. i d., et le doit rechevoir li vendères et rendre pour lui.

De tous dras ke bourgois et masniier accateront en le ville soit à crenche, soit à barat, soit à deniers sés, dou petit drap u de le couverture iii d.; dou drap de xxxiii ausnes iiii d.; de le biffe royé de xxxvii ausnes v d.; dou drap sans roies de xxxvii ausnes vi d.; dou camelin, dou taint en lainne viii d.; dou drap de deus estains u de le tiretainne v d. à l'accateur, se che ne sont li détailleur, car il le paient au revendre.

Et de chascun fautre, une maille au vendeur et autant à l'accateur.

Toutes gens ki vendent lainne u aingnelins u autre lanages, soit pour peser au trosne u à le balanche, de chascuns xx s. i d. au vendeur. Et se li defforains l'accate en le ville, il doit paier de xx s. i d.

Tout vendeur et venderesses de lainnes et d'aingnelins et de filet de lainne doivent de chascuns xx s. i d., ù ke che soit ne ù il le venge.

De le marchandise de faissiaus de raimme et de carbon de bos ke bourgois et masniier feront, ù k'il le fachent, de chascuns xx s. i d. au vendeur. Et tout déforain de chou k'il en venderont dedens le banliuwe de xx s. i d.

De le cuve de waisde ke tainteniers assiet, iiii d.; de cendres d'alun, de bresil, de waisde, de waranche, de cardon et de tout autre avoir ki monte à tainture, de chascuns xx s. i d., ki le vent, ki ki il soit. Et se defforains l'accate, il doit de xx s. i d.

Boulères dou cent de gausne, dou vert, dou vermeil et de le violette, ii d.; dou drap boulit et de le couverture, i d.

Tainteniers de noir de caudière de le valeur de xx s. de tainture, i d.

De bleit et de tout tresmois et de brais c'on vendera, de chascuns xx s. i d. au vendeur et à l'accateur, toutes les fies k'il le venderont u accateront de quelconques marchandises ke ce soit, bourgois u masniers. Et li déforain ki l'accateront u venderont dedens le banliuwe doivent de xx s. i d.

Boulengier de chascun witel de bleit qu'il quiront i d.; et s'il

accatent bleit u autre grain pour revendre, de chascuns xx s. i d. au revendre.

De tout escoherie crue u apparillie, de chascuns xx s. i d. au vendeur ki ki il soit. Et li déforains et cil de ceste ville ki l'accate doit de xx s. i d., et le doit li venderes rechevoir et rendre pour lui.

De tous cuirs tannés u à tanner, se ce ne sont cuir de macheclier, à tout le poil de maisiel c'on vendera, soit en gros u à détail, de chascuns xx s. i d. au vendeur; et autant doit li accatères, s'il est déforains; et d'escorche doit li vendères de chascuns xx s. i d.

De tout l'ouvraige ke corduenier venderont, chavetier, écuer (1) et cil ki font basannes, et dou cuir qu'il venderont en gros, ù ke ce soit, de chascuns xx s. i d. au vendeur.

Tout févre et tout marchant de fier et de carbon de terre, de coutelerie, de chascuns xx s. i d. au vendeur. Et li defforains ki l'accate en gros, de xx s. i d.

Tout merchier, jerbier, cochon, fruitier, wantier, boursier et toute manière de marchandise ki sera vendue, soit d'avoir de pois u d'autre, de caschuns xx s. i d., ki le vent. Et li accatères ki tel chose accate doit de xx s. i d., et le doit rechevoir li vendères à l'accateur et rendre pour lui.

Des marchandises de chauces, de toiles, de viés ware, de kieutes, de kietius, de plumes, de muelekins, de lingnes dras et de lin, de tout filet de lin et de cavene, de tilles et de cordes, de chascuns xx s. i d., ki le vent, et li accatères doit autant et de x s. une ob. et desous nient.

Item de sellerie, d'escuterie, d'armoierie, d'orfaverie, si on le vent, de chascuns xx s. i d., ki le vent. Et autant doit li accatères, sauf chou ke li accatères ne doit nient desous x s., et le doit rechevoir li vendères et rendre pour lui.

---

(1) Sans doute pour *escohier*.

Tout cangeur et toute autre manière de gens ki venderont or, nient nommeit dedens le banliuwe de Valenchiennes, il paieront de xx s. i d., et li bourgois u li masniiers, se il le vendent dehors le ville, de chascuns xx s i d., et de tout argent en plate c'on vendera en le ville de Valenchiennes, dou mark i d., horsmis chou c'on vendera à le monnoie Monsigneur. Et se on le vent au déforain, chascun, li vendères et li accatères, doit de xx s. i d.; et se bourgois u masniers le portoit u envoioit vendre dehors le ville, il doit de le livre i denier, partout ù ke ce soit.

Et de tout billon qu'il venderont pour mettre au feu, soit blans u bruns, dou mark i d., et se il le vent huers de le ville, de xx s. i d.

Au maisiel macecliiers de le bieste quèle ke ele soit, de chascuns x s. qu'il ara coustet à l'accater i d., et de plus plus, et de mains mains à l'avenant. Et parmi ceste assize li machecliers est quites de toute autre assize ki puet eskéir de ches biestes. Et se bourgois u masniiers tue biestes et il les venge, il doit paier de chascuns xx s. ii d., à l'assize dou maisiel. Et tout déforain ki tèle marchandise i venderont, il doivent de xx s. i denier. Et tout souchier de quanques il venderont, de xx s. i d.

De toutes marchandises de chevaus et de toutes biestes vives c'on vent, de chascuns xx s. i d. au vendeur. Et se defforains l'accate il doit autant à l'accateur, et le doit li vendères rechevoir et rendre pour lui.

Dou car de pisson de mer u de herench iii s. ki le vent, de le carette, de le karetée xviii d.; de le somme vi d.; dou saumon de Fladenge iii d.; de celui d'Escoche une maille; de l'esturgeon xii d.; de le moitiet vi d.; dou quartier iii d.; et ensi à l'avenant dou pourpais vi d.; de toute marchandise de herens ke marchans vent, ki ki il soit u revendères, de chascuns xx s. i d. au vendeur, et ki l'accatte en gros il doit de xx s. i d., se ce ne sont cil de ceste ville, car il le paient ou revendre.

De toute marchandise de pisson de douce aiwe, de chascuns xx s. i d. au vendeur, huers mis peskeriaus au piet et à l'ainch.

De marchandise de cauch, de pière, de mairien, de tiule, de hugherie, de pourpoingnerie, de caudrelach, de poterie, d'espées, de carlerie, de muelles, de marbres, de tous fourages, fors d'estrain u de paille, de cuvèlerie, de capuiserie, de fustaille, de pouleterie, de volille, de sauvegine, et de toutes marchandises salans, de chascuns xx s. i d. au vendeur ki le vent, et autant li accatères déforains, s'il l'accate dedens le ville. Et le doit rechevoir li vendères et rendre pour lui, et desous x s. il ne doit nient.

De toute manière de marchandise ke bourgois et masuiier feront, ù ke che soit, dedens et dehuers, de chascuns xx s. 1 d. ki le vent. Et ki a paiet à l'accater, il ne doit nient au revendre de celui avoir. Et tout déforain, de tout chou k'il venderont et accateront devens le banliuwe, de quèle marchandise ke ce soit, il deveront de xx s. 1 d., et doit iestre contenut ou merckié plus sanlant à chou.

Tout bourgois et masuier ki prestent deniers pour autres, soit sour waige, soit sour parolle, soit sour respondant u sour convenanche, il doivent paier, de chascuns c liv. c'on trovera par loial véritet qu'il aront vaillant de meule, xii d. le sesmaine, huers mis chiaus ki ont mis leur denier à manage, ù ke ce soit.

Et tout cangeur ki cangent doivent paier, de chascunes c liv. ke il aront de meuble à leur cange, ki leur sera, vi d. cascune sesmainne.

De toutes marchandises, quèles ke elles soient, de tous vendaiges et de tous arrentemens et de toutes convenanches, ke on fera devens le banliuwe de Valenchiennes ne dehuers, pardevant eskevins de quel eskevinaige qu'il soit, ne devant jurés de catel de ceste ville, ke chascune des parties doivent paiier de xx s. 1 d. li vendères et li accatères. Et fera-on une bullette ke doi preudomme warderont, ki sont pris par le consel des gens mons^r le conte et le conseil de le ville, ki boulleront les aiuwes et les convenenches ki seront faites, soit pardevant eskevins de queil eskevinaige k'il soit, u pardevant jurés de catel, et prendera'n à

chascune des parties 1 d. de le livre, anchois qu'il boulent les aiuwes.

Pourquoi il est dit et commandet à tous eskevins et à tous jurés de catel, ke nuls d'iaulx ne rechoive chirographe ne aiuwe ki soit faite pardevant ialz, se on ne li aporte le chirographe u l'aiuwe boulée de le boulette; et kiconques le recheveroit sans boulette, il seroit contre le dit des jurés, et seroit li convenanche nule et encore à amender en le bouke des jurés. Et ki se vorroit aidier de sen aiuwe, se ne fust boulée de le boulette, il seroit contre le dit des jurés. Et les deniers ke on en rechevera, on les mettera en une boiste à deus clés, de coi les gens monsigneur le conte aront l'une de ches clés, et uns preudons ke li consiaulz (nommera) prendera l'autre. Et n'est mie à entendre ke se aucuns et aucunes de le ville marient leur fius u leur filles u iaulsmeismes, u dainsent pour Dieu sans fraude aucune chose dou leur, ke de tout chou il paient point d'assize.

Et seront cil preudomme deus jours le sesmainne, le deluns et le dioes, pour ces aiuwes bouller.

f° 105 v° — 110.

1308. *Le venredy devant le Nativitei saint Jehan.* = 21 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., déclare que, comme dans les alliances faites entre lui et son cousin Jean de Flandre, comte de Namur, il est expressément contenu qu'ils se doivent aider l'un l'autre contre tous, excepté contre leurs seigneurs le roi de France et le roi d'Allemagne, il n'en fera pas moins envers son cousin ce que bon et loyal seigneur doit faire envers son homme, quels que soient les termes de ladite alliance.

Scellé par Sausset.

Note : Et tèle lettre avons doudit conte saielée de sen saiel.

f° 99 v°.

1308. *A Binch, le venredy devant le Nativitei saint Jehan-Baptiste.* = 21 juin.

Philippe, comtesse de Hainaut, fait savoir que Nicholes, avoué

de Thuing, sire de Marchiennes-au-Pont et de Rianweis, s'est déshérité devant les hommes de fief de deux cents livrées de terre à héritage, à prendre à loyal prisie dans toute la terre de Rianweis qu'il tient en fief et en hommage, et qu'il a fait ce déshéritement, pour s'acquitter envers ses chers et féaux amis mons^r Godefroit de Winti, Sr de Naste et d'Estriselles, Willaume, Sr de Goumignies, Nicholon, Sr de Housdeng, Gérard de Wirne, Sr de Roke, chevaliers, Gossuin de Carnières, et Gérart de Malfalize, écuyers, de 1,600 liv. de noirs tournois qu'ils avaient payées pour lui aux Lombards de Binche.

Scellé par le Sr de Housdeng.

f° 104 r°.

1308. 23 juin.

Le nuit Saint-Jehan-Baptiste CCC VIII, à Mons, emporta Saussés et maistre Jehan de Florence, iii membranes saielés dou saiel Monsigneur et signés dou signet Medame, et les emportèrent viers Allemagne.

f° 105 r°.

1308. *Le mardi prochain après les octaves Saint-Pière et Saint-Pol.* = 9 juillet.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., donne des lettres de non préjudice à ceux de Valenciennes qui s'étaient engagés pour lui envers les Crépin d'Arras, pour une somme de 800 liv.; et ne voulant pas qu'il leur en arrive dommage, dans le cas où ledit comte ne ferait pas les payements qu'il doit faire, il leur accorde la levée de l'assize établie à Valenciennes, jusqu'à l'entier dédommagement qu'ils devraient avoir.

f° 110 v°.

1308. *A Binch, le jour de le Division des apostles.* = 15 juillet.

Philippe, comtesse de Hainaut, charge Thiéri dou Casteler, bailli de Hainaut, Évrart de Florsies, chevaliers, et Henri de Roellens, écuyer, de prendre et recevoir pour elle et en son nom la *resaisine* que Thibaut, évêque de Liége, devait lui faire du chastel et de la terre de Mirewaut et des appartenances, ainsi que

tout ce dont Ayous (1), évêque de Liége, et ses gens l'avaient dessaisie.

f° 115 v°.

1308. *A Binch, le jour de le Division des apostles.* = 15 juillet.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., permet à Lyon, le juif, à ses enfants et à ses maisnies, de demeurer dans le comté de Hainaut, en quelque ville que ce soit, pourvu que les Lombards n'y résident pas, et d'y marchander de leur argent sans meffait, pendant un terme de trois ans, moyennant une redevance de 40 liv. de noirs tournois par an; il reconnaît que ledit Lyon a payé 80 liv. entre les mains de Gillion de Biauffort, receveur de Hainaut, et les exempte de tout droit de mortemain et de winage, voulant qu'ils payent maltôte comme les autres bourgeois, et que, s'ils voulaient quitter le pays, ils soient conduits en toute sûreté par un des sergents du comte.

Note : Des juys; comment il doient demorer à Mons parmi iii ans.

Item, une lettre à Hakin par Sausset, pour xx liv. l'an, et en puet partir au chief de l'an, s'il vuet.

Une telle lettre pour Abelye le juif, ses enfants et ses maisnies.

Une telle lettre pour Joseph le juif, ses enfants et ses maisnies.

f° 114 v°.

1308. *A Binch, le mardy après le Division des apostles.* = 16 juillet.

Philippe, comtesse de Hainaut, donne à Évrart de Florsies, chevalier, pour les tenir en fief et en hommage pendant tout le temps qu'elle vivra, les mortemains et les douzainnes qu'elle avait sour ses hostes ki demeurent dessous lui à Pescant.

f° 115 v°.

---

(1) *Ayous, Ayoul,* Adolphe de Waldeck.

1308. *Le venredy après le Division des apostles.* = 19 juillet.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., considérant que, d'après l'accord intervenu entre lui et son cousin Jean, comte de Namur, tous les hommages que l'on tenait dudit comte de Namur dans le comté de Hainaut lui appartiennent, hormis les pairies, ainsi qu'il est plus plainement contenu dans les lettres dudit comte à ce sujet, et attendu que ceux qui tiennent les fiefs dessusdits doivent venir en son hommage, déclare que Jean de Montigny-le-Saint-Christofle a fait hommage de 20 livrées de terre au blanc, qu'il tenait hiretaulement des comtes de Namur, et qu'il recevait sur les revenus de Binch, le jour St-Remi. Il ordonne donc à son receveur de Hainaut d'en faire paiement, sans autre commandement, au jour dessusdit.

f° 118 r°.

1308. *Le mardy après le Magdelainne.* = 23 juillet.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., déclare qu'il s'est accordé avec sa tante madame Ysabiel, princesse de le Mourée (1), à la condition que, pour toute la terre que sa cousine, la duchesse d'Athènes, sa fille, a ou doit avoir à Eskidam et en Berlant ou ailleurs, dans les comtés de Hollande et de Zélande, il devra rendre à sadite cousine, ou à son commandement, 400 livres de noirs tournois par an, payables à Noël et à la St-Jean, jusqu'à ce qu'il ait assis les 400 livres dessusdites d'une manière suffisante.

Scellé par Housdeng.

f° 116 r°.

1308. *Montibus, feria tertia ante festum beatorum Jacobi et Christofori.* = 23 juillet.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., confère le canonicat et la prébende devenus vacants dans l'église de Ste-Waudru de Mons,

---

(1) *Mon. anc.*, f° 417.

par la mort de Radulphus de Castello, à Pierre le Corduenier, clerc, et ordonne aux doyennes et au chapitre de Ste-Waudru de le recevoir lui ou son procureur, en qualité de chanoine et de frère, avec les solennités accoutumées.

f° 116 v°.

1308. *Le dimenche devant le jour Saint-Pière aoust entrant.* = 28 juillet.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., octroie, confirme et amortit la vente de la terre de Soignies, de Hornes, de le Cauchie et de là-entour, faite aux prévôt, doyen et chapitre de l'église de Soignies, par mons^r^ Hoston, dit le Brun de Trazignies, fils aîné de mons^r^ Hoston, qui fut fils de mons^r^ Gillion, dit le Brun, jadis connétable de France, et promet de garantir ladite vente à l'église de Soignies.

Scellé par Sausset.

f° 118 v°.

1308. *A Mons, ou mois de fenal.* = Juillet.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., donne des lettres de non préjudice à ceux de la ville de Mons, pour la somme de viii^m^ livres qu'ils avaient garantie en faveur du comte chez les Crépin d'Arras, et leur promet de leur payer et de leur rembourser tous les dommages qui en adviendraient pour eux, y engageant ses biens et ceux de ses hoirs et successeurs.

Note : Toute tèle quitance à li ville de Maubuege.

f° 111 r°.

1308. *El mois de julé.*

Guillaume, comte de Hainaut, etc., et Philippe, comtesse de Hainaut, sa mère, reconnaissent devoir à leur bon ami Baude Crespin, d'Arras, le père, vallet le roy de Franche, 8,000 liv. de parisis, de le bonne et forte monnoie, du poids, de l'aloi et pour tel fuer, que du temps du roi St-Louis, restant d'une dette contractée par Jean, comte de Hainaut, et pour laquelle ledit Crespin avait des lettres de Raoul de Clermont, Sr de Neele et connétable

de France, de Willaume de Condé, Sr de Bailloel et de Roussoy, et de Bauduin d'Aubrechicourt, chevalier, Sr d'Estambourc. Lesdits comte et comtesse déclarent qu'ils ont fait donner audit Baude Crespin des lettres de garantie des villes de Valenciennes, de Mons et de Maubeuge en Hainaut, et ils promettent de payer loyalement les 8,000 livres à différents termes et en bonne monnaie, savoir cinq petits tournois à clef pour quatre deniers parisis, et un parisis de Paris pour un denier ou autre bonne monnaie équivalente ayant cours dans le royaume de France (1).

f° 112 v°.

1308, *A Binch, le premier jour d'aoust.*

Guillaume, comte de Hainaut, etc., charge Pierre Rampot, clerc, d'aller à Paris demander, prendre et recevoir toutes les lettres et obligations que le roi de France avait du feu comte de Hainaut, son père, et dont il s'est acquitté envers ledit seigr roi, et il donne quittance audit roi de toutes les lettres que les maîtres de la chambre recevront et délivreront à son procureur.

Scellé par le bailli.

f° 117 v°.

1308. *Le jour Saint-Pière aoust entrant.* = 1er août.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., charge Thiéri dou Casteler, chevalier, bailli de Hainaut, de recevoir le werp et le rapport des *humers* (2) et des pourfis de quatre-vingts livrées de terre au tournois et du manoir que Ansiaulz de Biélaing entend faire du fief qu'il tient du comte, pour le constituer en douaire à delle Alaïs de Blyaugies, qu'il va prendre à femme.

f° 117 r°.

1308. *Le joesdy après le Saint-Pière aoust entrant.* = 8 août.

Philippe, comtesse de Hainaut, établit en qualité de procu-

---

(1) *Mon. anc.*, f° 404.

(2) *Humiers*, *humière*, usufruit.

reurs généraux et spéciaux mons^r Jean de Montigni, mons^r Thiéri dou Casteler, bailli de Hainaut et Henry Rollens, escuier, pour toutes les causes qu'elle pourrait avoir devant la cour de Bouillon, et devant quelques juges que ce soit.

f° 119 r°.

1308. *A Mons, le lundi après le Saint-Leurent.* = 12 août.

Note que le signeur de Housdeng a scellé les lettres par lesquelles Yueles de St-Ylaire est nommé châtelain de Bouchain; et celles par lesquelles monseig^r le comte donne une masure à Ath, en héritage, à Oston Lyons, mayeur d'Ath.

f° 119 v°.

1308. *A Mons, le vigile de le Assumption Nostre-Dame.* = 14 août.

Philippe, comtesse de Hainaut, ayant prié et requis Godefroit, seigneur de Daules, et Henry de Rollens, écuyer, de s'entremettre pour procurer la délivrance ou la recréance de Jean de Montigni-Saint-Christofle et de Thiéri dou Casteler, bailli du Hainaut, leurs compagnons et leurs maisnies, qui étaient prisonniers et détenus dans la ville et le château de Bouillon, de par l'évêque de Liége, le prévôt de Bouillon ou d'autres, s'engage à les dédommager de tous les frais et dépens qu'ils auront à faire pour ladite délivrance.

f° 119 v°.

1308. *Le dimenche après le Assumption Nostre-Dame.* = 18 août.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., ordonne à Henry dou Pont, prévôt de Mons, de se rendre à Soignies, afin d'ôter sa main de toute la terre que le chapitre avait acheté à mons^r Oston le Brun, et de la mettre en la possession dudit chapitre, nonobstant la défense que lui avait faite le bailli d'acquérir nul héritage.

f° 120 v°.

1308. *Le mardi devant le Nativitet Nostre-Dame.* = 3 sept.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., déclare que, l'évêque de Cambrai l'ayant requis et prié *de piècha* de lui venir en aide contre ceux qui voudraient lui faire dommage, et Wallerans de Lussembourc (1), son cousin, voulant faire *de se volentei une chevauchie sour ledit éveske*, il prie et requiert tous ses parents et amis, mande et commande à tous ses hommes de fief et à tous ses *tenaules*, de ne rien entreprendre sur ledit évêque, sur sa terre ni son pays. Il prie de plus ses parents et amis de croire ce que leur dira Jean Bernier, prévôt de Valenciennes, et commande à ses hommes d'obéir audit prévôt.

Scellé par le Sr de Roisin.

f° 121 r°.

1308. *A Binch, le joesdi devant le Nostre-Dame en septembre.* = 5 sept.

Note d'une lettre, scellée par le Sr de Housdeng, pour reconnaissance faite par le comte d'une dette contractée par son père envers Salemon dou Miroir, et s'élevant à 7,080 liv. tournois floive, le viés gros pour xlii d. tour., à payer à la volonté dudit Salemon.

f° 120 v°.

1308. *Le lundy après le jour de le Nativitet Nostre-Dame.* = 9 septembre.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., établit en qualité de procureurs généraux et spéciaux Me Jean de Haspres (2) et Colin de Maubeuge, à l'effet de poursuivre en son nom toute espèce de causes devant n'importe quels juges, et spécialement dans la

---

(1) Il était neveu de la comtesse Philippe et fils de Wallerand, sire de Ligny et de Roussy, qui fut tué à Woeringen.

(2) Au lieu de ce nom, il y avait d'abord Jakemard de Caours, Lombart d'Ast, mais on l'a biffé.

cause qu'il entend avoir contre Piéron Restiel, marchand d'Ast, devant les maîtres des foires de Champagne et de Brie.

f° 121 v°.

1308. *A Valenchiennes, le mardy après le Saint-Mahiu.* = 24 septembre.

Nous, Guillaumes, etc., faisons savoir à tous ke c'est nos greis et no boinne volenteis ke tout marchant puissent aler et venir paisiulement et sauvement à le feste de no ville de Mons en Haynnau, pour marchander, vendre et accater à ledite feste, et qu'il i puissent ameneir leur avoirs et leur marchandises sauvement, et remener hors de no contei de Haynnau sauvement. Et donnons à tous chiaus et toutes celles ki venront à ledite feste de Mons en Haynnau, pour marchander, vendre u accater, iaulz, leur avoirs et leur marchandises, sauf-conduit pour aler, venir et demorer à nodite feste viii jours devant le frankise de ledite feste, et le frankise de ledite feste durant ossi, et viii jours après le frankise de ledite feste, pour r'aler droite voie et droit kemin, hors de nodite contei de Haynnau, sauf che k'il ne soient omichide en nodite contei u fourbannit de no contei pour vilain cas, u eskiu pour autre occoison u fait raisonnaule, sans maise occoison. Par le tiesmoing de ces lettres saielées de nos saiel, données à Valenchiennes, le mardy après le Saint-Mahiu, l'an mil trois cens et wit.

f° 122 v°.

1308. *A Valenchiennes, le merquedy après le Saint-Mahiu.* = 25 septembre.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., établit Nicolon de Reng, chevalier, bailli de Hainaut, et Nicolon de Housdeng, chevalier, en qualité d'apaiseur des homicides dans tout le comté de Hainaut.

f° 123 r°.

1308. *Feria quinta ante Lucae.* = 17 octobre.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., nomme et constitue Mi-

cael de Villaregia, clerc, porteur des présentes, en qualité de procureur dans toutes les causes qu'il aura à soutenir devant n'importe quels juges.

Titre : Procureur pour le procuration ke li évesques veut avoir as demisèles de Mons.

Scellé par Sausset.

f° 123 r°.

1311. *Le merkedi après le Pentecouste.* = 2 juin.

Wallerans de Luxembourg, sires de Liny et de Biauvoir, et Jean, sire de Walencourt, chevalier, choisissent pour arbitres Guillaume, comte de Hainaut, et Aubert de Hangest, Sr de Genli, pour terminer leurs différends. Sur quoi Guillaume, comte de Hainaut, promet d'être à Bouchain le jour de l'octave de la Trinité, prochainement venant, pour enquerre et savoir la vérité des coses dessusdites.

f° 92 v°.

1311 (?).

L'abbé et le couvent d'Omont déclarent que pour subvenir aux besoins de leur église, ils ont vendu à Jakemon de Maubeuge, chanoine de Soignies et de Condé, tous leurs terrages et dîmes de la cour de Levroilles, qui gisent entre Maubeuge et le bois de Biaufort, et entre Frières-les-Grandes et la Sambre, tout ainsi que Jakemars Trikés et Jean le Seliers de Maubeuge les avaient à cense, et les doivent encore tenir de l'abbé et de ladite église, depuis la St-Jean-Baptiste prochainement venant, qui sera 1312, en deux ans continuels et accomplis.

L'acte n'est pas entièrement copié.

f° 90 v°.

1312. *Le jour de le Conversion Saint-Pol.* = 25 janvier 1313, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., considérant que le feu comte, son père, avait, pour certaine cause, donné et assigné en fief à d^elle Agnès de Thuin 35 livrées de terre au blanc, gisant au terroir de Saint-Salve delez Valenchiennes, pour telle prisée qu'il les avoit prises de Gillion de Parfontaines; que de plus sondit père

avait octroyé à ladite Agnès que, si elle mourait sans héritier de sa chair, elle pourrait charger et obliger ladite terre jusqu'à concurrence de 200 liv. tour. petits, pour en faire sa volonté; et attendu que ladite assiette et prisie n'a pas été parfaite ni assignée en tout à la d^elle^ Agnès jusqu'aujourd'hui, mais qu'il y reste encore à parfaire jusques à la valeur de 7 livrées au blanc, déclare qu'il loue et confirme lesdits don et assenne, et qu'il veut et ordonne que ladite d^elle^ Agnès puisse prendre et lever chaque année, *hiretaulement*, au jour de la Chandeleur, sur les moulins du comte, de St-Géry en Valenciennes, cinq muids de blé de mouture, au muid valenciennois, tels qu'ils seront trouvés *en le huge*, pour le prix des 7 livres de blanc devantdites, et il défend à ses receveurs d'y mettre aucun empêchement.

f° 124 r°.

NOTES, COMPTES ET INVENTAIRES.

F° 1 r°. *Nomina cardinalium* (1).

Dominus Jacobus de Columpna, dyaconus cardinalis.

— Petrus de Columpna, dyaconus cardinalis.

— Raymondus de Gutto, filius fratris domini Pape, dyaconus cardinalis.

— Arnuldus de Cantalupo, presbyter cardinalis. } Domini Papae consanguinei germani.

— Arnoldus de Pellagrua, presbyter cardinalis. } Domini Papae consanguinei germani.

Magister Guillelmus Ruffati, qui etiam domino (papae) aliquali affinitate attinet, presbyter cardinalis.

Dominus Albertus Sancte Crucis, Burdegalensis, presbyter cardinalis.

---

(1) Presque tous ces cardinaux sont de la création de Clément V, en date du 17 décembre 1305.

Magister Stephanus de Susyaco, cancellarius regis Franchie, presbyter cardinalis.

Frater Nicolaus, ejusdem regis confessor, tituli sancti Eusebii, presbyter cardinalis.

Frater Thomas Anglicus, magister in theologia, presbyter cardinalis, de ordine Praedicatorum.

Dominus Tholosanus episcopus, presbyter cardinalis.

Dominus Biteirensis episcopus, presbyter cardinalis.

Raymundus, miseratione divina Sanctae Mariae Novae dyaconus cardinalis, nepos pape.

Johannes, episcopus Eystatensis, sacrae imperialis aulae cancellarius.

Frères Ythiers de Nanteul, de la sainte maison de l'hospital de Saint-Jehan de Jhérusalem, humles prieus en France.

F° 67 v°. C'est chose c'on doit à Paris pour le dras d'or Monsr (simples notes effacées, montant à 540 liv. 10 s. 11 d. parisis bonne monnaie).

F° 125 v°. Notes et comptes. On y lit entr'autres : A Saint-Just deleis Lyon, le semedi après le Sainte-Lusce, fu accordé le trieuve juskes à le Paske, sicom mesires Charles manda.

F° 126 r°. C'est chou ki estoit en le grange à Hom et à l'Hermite, à l'issue d'aoust, l'an M. CCC. V.

F° 126 v°. Ch'est chou que on doit paiier en Champaingne à le foire de Bar.

F° 127 r°. C'est chou ke Thiébaus li Gournays de Mès demande à mons^r le comte et à Medame.

F° 128 r°. C'est ce que Benchins dist c'on li arresta à le monoie avoec les autres Lombars..... Ensi demeure k'il dist c'on li doit VIII^c LII gros florins et XXV petit florins ii s. mains.

F° 128 v°. C'est chou que Wautiers de Paris demande à Medame. Il s'agit de fournitures, telles que sourcot de blankes kuisses, covertoir fin de gris pour Medame, etc.

F° 129 r°. C'est ce que noble dame madame la contesse de Henaut doit à Gautier de Broysselle. — Plus ce que doit sa fille

madame d'Artoiz, et Jehan de Henaut. Ce sont des fournitures. On y trouve ii^c liv. tour. pour cendaux; xv liv. parisis pour une tritaine, xxvii liv. iiii s. par., valant xxxiiii liv. tour., pour iii selles de guerre, iii houces de cuir et les garnisons, frains, estriex, poitrals, iii pares de contrecengles et ii pares de surcengles.

F° 130 r°. Notes de sommes dues à divers.

F° 130 v°. Ce sont li vin ke Thiéry dou Bos-le-Duc a fait venir puis quaresme l'an M. CCC. IIII, jusques au jor S.-Andriu l'an CCC. V.

Premiers, de l'accat de Cuissy, mis en le maison de Hollande à Valenchiennes, viii tonn.

— — Du même, mis à Marlys, vii tonn.

— — Du même, mis au Caisnoy, xvi tonn.

Item 1 tonniel de vin cuit.

— — mis à Renautfolie, iiii tonn.

— — mis à Binch, x tonn.

— — mis à Maubeuge, xvii tonn.

Somme de l'accat de Cuissi, lxxii tonn. qui coûtèrent 750 liv. parisis.

F° 131 r°. Item, venut de Paris viii tonniaus de St-Pourchain, mis au Caisnoyt. Se furent achateit à i bourg. de Bruges xviii liv. le tonnial.

Item, pris à Bruières, à Robiert Boukiel, vii tonniaus de vin, meneis à Valenciennes à le Sale, quant Mesires vint premièrement en Haynnaut. Se consta le tonnial xiiii liv. par.

F° 131 r°. Item, ii tonniaus de vin de Clameci : se furent acateit à Moriel des Halles l liv. par.; mis à Caysnoit.

Item, ii tonn. de vin de Clameci acateis à Paris, et iii d'Achoyrre. Se coustèrent iiii^xx xviii liv. parisis, et furent ameneit à Marlys.

Item, xii tonniaus de vin de Saint-Pourchain, acateis à Paris à Jehan Hennekin cc iiii liv. parisis. Et se furent deskierkiet à Mons, ou Castiel, et à Valenciennes, à le Sale.

Item, ii tounniaus de vin de Rivière, achetés à Huon de Bos-

le-Duc, quant Mesires vint premiers à Mons à le revenue de Hollande. Si sont ès escris de ses despens lxxii liv.

F° 131 v°. Item, par une lettre de Monseigneur, cui Dieus assoille, pour iii ton. de vin d'Achoirre, meneis à Ath, quant Mesires i fu contre les Flamens ki astoient devant Lessines, vi^xx liv., pau plus pau mains.

F° 132 r°. Note : Il a iii ans ke li baillis de Haynnaut donna Poncenet les transcris des lettres le S^r d'Audenarde en iii rôles, et les raisons ke chil de Flandres mettent contre Monsr pour ces terres, et les raisons ossi ke Mesires i respont.

Item, a Poncenés les escris des contes Jehan de le Male Maison, quant il fu à Ath, et de Mahiu le Keut ossi.

F° 133 r° et suiv. Note sur des lettres de comptes avec le Sr de Housdeng, et sur les détenteurs de certaines chartes ou lettres d'engagement. On y trouve : Une lettre de cc xx liv. de terre, ke li roys donna au connestable et à ses homs à prendre à Lisle.

F° 135 r°. Triboulés emporta le testament medame de Neele, tout saielet, à Jehan de Biaufort, à Brios.

Item, le merkedi après les Brandons, emporta maistres Jehans Hennière le commission mons^r Gauthier d'Autriche et ii autres lettres le roy, ki vont à mons^r Guillaume de Harcourt et à maistre Sanse dou Charme pour ledite commission, etc., etc.

Je les r'ai tout, et les raporta mesires G. dou Castiel, et si euch de noviel une autre commission à mons^r Gauthier.

F° 136 r°. *A Paskes CCC VI.* On donna à Me Jean Hennière le transcrit de toutes les lettres d'Ostrevant, sous le scel du prévôt de St-Quentin ; item, vidimus du ressort de l'Ostrevant sur l'enqueste; item les lettres du roi sur l'enquête du siége de Solempnes; item, les lettres du roi pour Marchiennes et Fenaing; item, la moitié du lettre par laquelle le roi mande à Jake de St-Pol de ne se point mêler des fiefs qui sont en Hainaut pour la raison du conté de Flandre; item, lettre du roi au bailli d'Amiens, afin qu'il ne justicie pas dans l'Ostrevant sans ses ordres ; item, lettre

du roy au bailli de Vermandois, pour qu'il laisse le comte de Hainaut exécuter le jugement qu'il a contre Marchiennes, puisqu'on n'en a point appelé.

Item, vidimus du bailli de Vermandois, certifiant que le roi veut que l'Ostrevant soit du ressort du bailliage de Vermandois, etc., etc.....

F° 136 v°. Item, emporta M° Galiiens le transcrit des triuwes et le ralongement entre Monsr et les Flamens, et le transcrit de le délivrance mons^r d'Utrec, tout en 1 rosle.....

Item, eut J. Hennière, puis k'il fu baillis de Haynnau, à le Nostre-Dame en mi-aoust, le copie de ii adjornemens ke li roys fait Medame et Monsr, contre mons^r Guillaume de Flandres, dont j'ai le lettre le roy de l'une.

F° 137 r°. Item au Caisnoy, à le mi-aoust, eut Saussés, pour porter devers le roy, le copie des contes ke mesires Gauthiers fist à Mons, lequèle copie Mikiés ses clers renvoia, et s'en a Medame otant.

Item, le semedi devant le St-Jehan Décolasce, l'an CCC VII, j'envoiai à Paris à maistre J. Hennière, par Colerech, le copie de toutes les lettres d'Ostrevant desous le saiel de le prévostei de St-Quentin. Item, copie des alliances le roy, et des vi^m liv. de terre et des xii^m v^c pour Hollande, et de la confirmation de Liége, et dou ressort par les iii chevaliers nommés.

Suivent d'autres commissions pour la terre de Brios et pour Mr Henri de Luxembourg.

F° 139 v°. Ce sont li acquest ke Medame doit tenir se vie, et si doaire.

Premiers, Binch et les appendances.

Item, le Caisnoit et les appendances.

Item, Flimaing et Revin, et le terre ki fu Willaume d'Oegnies séant à Wirve.

Item, le terre qui fu Rau. de Sanson. Se gist en Heis.

Item, Mirewaut et les appendances.

Item, le hommage le signeur de Haybes.

Item le terre de Noefvile.

Item le terre d'Escaudaing, ki fu mons^r Jehan de Maubeuge, lequel mesires Jakes de Blainmont tient.

Item le terre Wautier de Reng, séant à Grantreng.

Item le terre ki fu Jakemon Mariniel, ki gist à Trivières et à Myngnan.

Item les prés séans au Caisne à le Ture.

Item le terre ki fu mons^r Jehan de Ressay à Trazignies.

Item le terre Wautier de Hom, à Hom, après sen décès.

Item le terre de Chirve et de Tongre.

Item le terre de Maffles.

Item le terre de Florberc et de Lessines.

Item les bos ki furent le prévost de Nivèle, c'on dist les bos Sainte-Marie.

Item le terre de Rothnais.

Item le hommage ki gist entre Marke et Rosne, acquise au conte de Zenes.

Item le terre de Fignies, après le décès le Sr de Rosoit, s'il défaut sans hoir de se char.

Item le terre de Rosies, ki vint de le main le conte de Los.

Item le moulin de Bavay acquis à mons^r Gérard de Bavay.

Item Renautfolie et les prés.

Item Englefontainne.

Item Forest, ki fu parchons mons^r Guyon. Se le raquisent Mesires et Medame à lui.

Item à Artre, che ki fu terre mons^r Symon de Lalaing.

Item le terre ki fu Wautier le Trau. Se gist à Onaing.

Item le terre ki fu le veske Willaume. Se gist à Tulin.

Item les marlis (1) et le terre ki fu acquise à M. Wautier de Hartaing.

Item le terre Mahiu de Warigni.

---

(1) *Marlis, marleys*, marle, marne. Voy. Ducange, v° Marla.

Item les fourfaitures des bourgois de Valenciennes.

Item les fourfaitures des bourgois de Donay.

Item le terre de Saint-Save, ki est racatée au Sr de Blainmont.

Item le terre ki fu acquise à Wautier de Puchvisnaige.

. . . . . .

Item le terre de Riu, acquise au Sr de Thuin.

Item ramembrance de le terre ki fu Romont le Lombart. Si siet à Saint-Piéton.

Item Relenghes et les prés ki furent le veske Willaume.

F° 141 r°. Che sont li homme Medame de le terre de Riu et de Vilers, que Medame a acquise, awek le terre de Riu, de mons^r Nichole de Thuin.

F° 154 v°. Ce sont drap et coze ke Medame a pris à prisie des biens medame de Neele.

On y remarque : 1° une robe de marbret vert de v pièches, fourés de menu vair, et unes manches, prisiet iiii^xx viii liv.; et s'a en le cape xxxv gros pelles ki ne sont mie prisiet.

Item une cloke single de blanc meslet et le caperon fouret de noir cendal, prisiet iiii liv.

Item une robe de veluyel iiii pièches, sourcot, wardecors, fourreit de menus vairs, et li mantiaus est singles, de lx liv.

Item i kuevrikiet de veluyel, fourreit de menu vairs, de x liv.

Item une cotte vermeille de Tartaire, de xl s.

Item une penne nueve de cruppe de gris, de c. s.

Item xii coussins et i grant pour le car, à ii lyonchias, de viii liv.

Item v noirs tapis, as escuchons de Haynnaut et de Neelle, de x liv.

Item ii couvretoirs de vert fourreis de skirnes, de x liv. par.

F° 127 v°. C'est li vaisselente ki fu mise à le monoie, dou testament medame de Neele.

F° 155 v°. C'est li livrée Medame, de le Paske l'an CCCVI.

F° 167 v°. Notes de différentes lettres envoyées par Giles de Bianford, receveur de Hainaut.

F° 168 r°. Notes de ce qu'on doit en Champagne.

F° 169. C'est chou ke Biernardins a livreit de coutiaus pour Medame, puis qu'elle revint en Valenchiennes, jusques à le Penthecouste l'an M. CCC et VII.

On y trouve des couteaux donnés à son fils et portés en Hollande, des petits couteaux pour Madame, xxvi paires à x s. la paire; s'a en le paire ii coutiaus et une forchete; dix-sept petits coutiaux avec forchetes et poinchons, iiii annemelles dont Madame livra les manches, à v s. la pièce.

En tout pour lxxi liv. xvi s. noirs tournois.

F° 170 v°. C'est chou ke Walerans de Lini a paiet Medame, sour le lettre k'il a de mons^r^ sen frère.

F° 172 r°. C'est li contes dame Sandré le Severine, fais par mons^r^ J. de Roisin et Jake de Maubeuge, le venredi après le S. Barnabé CCC VII.

Pour une sambuc qui fut faite quant Medame li jone vint, l liv.

Pour une selle le éveske Guyon de Cambray, xx liv.

Pour ii noces bahus, de que li uns fut pour le grande cuette, xiii liv.

F° 172 v°. Inventaires des cozes de le capièle Medame.

Premièrement, v pièches de vert cat samit, casure, damatique et tunique et ii cappes.

Item iiii pièches de cat samit non roseteit, cazure, damatique, tunique et ii cappes.

Item vi pièches de samit vert, cazure, damatike et ii tunikes, et coticle et cappe.

Item vi pièches de blanc dyaspret, cazure, damatike, tunikel et iii cappes.

Item iii pièches des armes de Franche, cazure, damatike et tunike.

Item v pièches de çat samit goudet, cazure, ii damatikes et ii tuniques.

Item ix pièches de noir cendal, casure, iii damatikes, ii cotielles, une tunike et ii cappes.

Item trois pièches de bleu cendal, casure, damatique et tunike, et de chou a medame d'Artois le cazure.

Item iii pièches de samit de flours, casure, tunike et damatik, portés à Paris par medame d'Artois.

Item a-elle une cappe verde, portée à Paris, et est besandée.

Item ii cappes de drap d'or, à ymages de St-Christofle.

Item iiii dras d'or de la jesine Nostre-Dame.

Item i drap d'or d'autel à compas.

Item ii pièches de samit sanguin, damatike et tunike.

Item vii aulbes parées et vii amis, et ii desparées et ii amis.

Item ii cappes de vermeil cat samit.

Item une casure de drap d'or à ymages.

Item un drap d'autel et i post-autel de ce-meismes.

F^o^ 173 r°. Item i bleu drap entir.

Item un drap d'autel et i post-autel de veluel, estakiet de vert et de vermeil.

Item gourdines estakies de vert et de vermeil, de ynde, de blanc et de gausne, iii pièches.

Item gourdines iii pièches des armes de Luxembourc et de Hollande.

Item iii pièches de gourdines blankes, ouvrées pour cascun jour.

Item iii mittres et ii sandalles.

Item i nappe parée et ii desparées.

Item iiii paires d'estolles, de chins et de fanons.

Item iiii candelers d'argent. Si en a medame d'Artois de ces iiii ii petis ki sont de grans candelers.

Item iiii filatères de relikes.

Item ii tavliaus de reliques d'argent.

Item i autel estoffet d'argent bénit.

Item ii bras sour argentés.

Item ii bachins d'argent.

Item i orchuel et i esparge d'argent et un platelet d'argent, pour bénéir le seil.

Item ii livres à ymages d'argent.

Item ii couvertures pour l'estapliel.

Item i encensier d'argent, une nachielle et une longhecche.

Item une crois de voille.

Item i pun d'argent doret.

Item ii tavliàus de l'ouvrage de Romme.

Item ii ponchons d'argent.

Item i croisette d'ivoire pour donner pais.

F° 173 v°. Item une tavle à ymages d'yvore.

Item ii ymages d'iveire.

Item une ymage d'ivore ki est en casse de bos.

Item un coffre de mouskades.

Item ii boursses de corporaus, une à pierles et l'autre d'or trait.

Item i bréviaire viés en ii pièches.

Item i antifonier en iiii pièches.

Item iiii gruels, dont il a i à Binch, i au Caisnoit et ii à Valenchiennes, et i psaltier.

Item au Caisnoit un greel ordinaire et les séquenses.

Item i messel pour le capiel Medame, i calixe et i autel bénit.

Item iiii nappes, i parée et iii desparées.

Item i petit greel ki est en le capielle medame d'Artois.

Item xi soupplis, que boins que mauvais, et iiii sarros.

Item i passionnaire, épistoles et évangélistes des sollempnités de l'an.

Item iiii grans coussins et i petit pour le messel.

Item i grande carpite et ii petites.

F° 174 r°. Ch'est chou ke mesires Pières li capelains a rechiut de demiselle Margherite dou Lokeren.

On y trouve i veluel de paon, 1 veluel vert de chon, i veluel estakiet de çon, etc., etc.

F° 174 v°. *Haec sunt vestimenta capellae de Haga in Hollandia.*

Entre autres : *vi parva urcheola argentea, unum parvum coke-*

liar argenteum ad ministrandum, ii pelinnos argenteos, iiii cappas de pannis de la reste, *unam ymaginem cloream de Beata Virgine, ii pannos de armis comitis Hollandiae et alterum de Cruciflxo.*

F° 175 v°. C'est li accors ke li baillis Thiéris fist à Waleran de Lini de l'argent k'il devoit à Medame.

F° 176 r°. Ce sont les cozes ki sont à le capelle à Binch, le jour de may CCC VIII.

J'y remarque ii pochons d'estain, i escrin, i stapliel et 1 esamiel, i aisselette d'ivoire entaillie pour porter pais, i asconse, etc.

F° 176 v°. Ce sont les pièces que mesire Th. li Gournays demanda, lesqueles il envoia Medame par Deniset, à le Nativité CCC VIII.

J'y trouve lxvi liv. tour. pour despens ke Mesires fist en se maison à Mès, quant il ala parler au roy d'Alemaingne, à tans l'éveske Gérart, et k'il aporta ses deniers en ses coffres, et qu'il dist qu'il en aroit encor pau.

Item xlviii liv. et xii s. de fors, pour les despens de viii fakeniers et de viii chevaus et iiii garchons, ki furent en maison viii sesmaines, quant Messires fu au roy, au tans l'éveske Gérart, et k'il ne revint mies par Mez, mais ses gens i revinrent.

Item x liv. de fors, pour i livre de cronikes ke je rachatai à Cowersins et ke Messires enporta (1).

F° 177 r°. Suivent d'autres comptes, personnels au receveur, etc.

---

(1) Ce livre de chroniques devait être bien précieux et bien riche, car x livres de forts équivalent à peu près à 1,800 francs, qui représenteraient aujourd'hui une somme de cinq à six mille francs.

II.

Notice sur deux manuscrits, l'un du XI$_e$ et du XIIIe siècle, l'autre du XVe.

PREMIÈRE PARTIE.

TRAITÉ INÉDIT DE PHYSIOGNOMONIE. POÉSIES LATINES INÉDITES D'UN CERTAIN GAULTIER, ADRESSÉES A MARBODE, ÉVÊQUE DE RENNES (1096-1123).

(Par M. J.-H. Bormans, membre de la Commission.)

Après la théologie et ses deux auxiliaires principaux, la métaphysique et la dialectique, c'est la médecine, étroitement unie aux sciences naturelles, qui a le plus occupé le moyen âge. Le salut de l'âme et le bien être du corps, ou, si l'on veut, le maintien de la société religieuse, en dehors de laquelle il n'y en avait point d'autre, par l'unité des croyances, et la conservation de l'individu dans la pleine jouissance de ses forces, qui étaient la principale garantie de son indépendance, furent, pendant cinq cents ans, le but presque exclusif, l'objet constant des méditations et des travaux des plus puissantes intelligences. Toutes les autres sciences semblent n'avoir eu d'importance que pour autant qu'elles étaient associées ou concouraient plus ou moins directement à l'un de ces deux buts.

On remarque aussi que, le plus souvent, les mêmes hommes se sont livrés à ces deux études à la fois. Théologiens par état, ils n'en sentaient pas moins les autres be-

soins de leur époque. En outre, il faut faire en ceci la part de l'influence des études bibliques, des écrits d'Aristote et de l'exemple des Arabes. Beaucoup de personnes ne voient, dans le moyen âge, d'un côté, que des moines ignorants, de l'autre, que des barbares, et l'on en connaît généralement mieux l'activité extérieure, les luttes, les guerres, que ce qu'il a produit dans le domaine de la pensée. Mais, s'il y a moines et moines, il y a barbarie et barbarie, et peut-être abuserait-on moins de ces mots, si l'on se donnait la peine de les bien définir. Beaucoup d'écrivains ne les appliqueraient bien certainement pas avec tant de complaisance à l'époque dont je parle, s'ils l'avaient étudiée autrement qu'à la superficie. Ce ne sont ni ses monnaies informes, ni ses grotesques bas-reliefs, ni ses donjons ruinés, ni même ses gigantesques et sublimes basiliques qui peuvent nous dire ce qu'elle a été, — pas plus qu'il ne faut demander à un cadavre ce qu'est le mouvement et la vie; — c'est dans les bibliothèques de ces moines et de ces barbares qu'il faut descendre, pour autant que d'autres barbares, qui n'étaient point des moines, nous l'ont encore permis. C'est là qu'il faut étudier le moyen âge vivant, et converser avec lui, pour le connaître, pour se former une idée quelque peu juste de tout ce qu'il y avait d'activité intellectuelle et de spontanéité en lui, au temps qu'il peuplait encore ces cloîtres et ces châteaux aujourd'hui déserts, et où sa voix remplissait les nefs spacieuses de ces temples que lui seul a pu concevoir et exécuter.

Quand, après avoir étudié l'histoire politique du moyen âge, telle qu'on nous la présente ordinairement, on parcourt quelqu'un de ces nombreux recueils consacrés à son histoire littéraire, on est tout surpris du mouvement des esprits qu'ils révèlent; on ne sait ce qu'il faut admirer le

plus, ou du nombre immense d'écrits que cette époque a produits, ou de l'extrême fécondité de quelques-uns de ses écrivains en particulier, ou de la grande variété de connaissances qu'ils ont pu embrasser. Cependant, je le répète, la théologie et les sciences naturelles y occupent la plus large place. Souvent, comme je l'ai dit aussi, elles marchent ensemble, et c'est le même homme qui entreprend de nous révéler les mystères de Dieu et ceux de la nature. Je puis me dispenser de prouver, en citant des noms, ce qu'il est facile de vérifier, en ouvrant la première histoire littéraire venue, et d'ailleurs les deux manuscrits dont je compte successivement vous présenter l'analyse, en fourniront eux-mêmes de nouveaux exemples. Quoiqu'ils soient, pour le fond, entièrement étrangers à la théologie, ils n'en sont pas moins en grande partie l'ouvrage des moines, et ce n'est que par leurs soins qu'ils sont parvenus jusqu'à nous. La liste générale des ouvrages qu'ils renferment, et que je crois devoir placer en tête de cette analyse, fera voir, en outre, que ce ne sont pas des collections faites sans choix et au hasard, mais que chacun de ces recueils était destiné à fournir au lecteur, dans un ordre plus ou moins systématique, une suite de traités sur la même matière.

Le plus ancien de ces manuscrits appartient à la bibliothèque de l'université de Liége, où il est inscrit sous le n° 77 de l'ancien catalogue. Il contient : 1° *Quelques poésies latines*, dont je parlerai tantôt plus en détail ; 2° Un recueil de sentences *(Sententiae sapientum)* ; 3° Un traité complet de *Physiognomonie ; 4° Ypocras de incumbonibus* et une longue suite de *prognostics ;* 5° *Liber de naturis rerum*, de Thomas de Cantimpré (livre III-XX) ; 6° *Tractatus domini Alberti secundus secundi libri de lapidibus nominatis et eo-*

rum virtutibus (1); 7° *Tractatus de ymaginibus lapidum* (2); 8° Un traité *De lapidibus et virtutibus, magnitudinibus atque modis eourm*, attribué à Aristote, et traduit, comme il y est dit, du grec en syriaque et du syriaque en latin; 9° Le livre d'*Evax, roi des Arabes :* des espèces, des noms et des couleurs des pierres; 10° Le *Liber Haly*, sur les pierres qui naissent dans les animaux, etc.; 11° *Incipiunt capitula primi libri Palladii Rutili Emilitani* (sic) *in opere agriculturae.* Il finit avec le XIIIe livre : *Palladii Rutuli Tauri Emilitani viri illustris opus de agricultura. Explicit* (sic); 12° Un double feuillet de garde contenant la *Genealogia Karoli Magni et illustr. ducum Lotharingiae et Brabantiae.*

Aucune partie de ce volume n'est postérieure au XIIIe ou au commencement du XIVe siècle, et les n°s 1-4 remontent évidemment à la fin du XIe ou aux premières années du XIIe.

Le second manuscrit appartient à la bibliothèque publique de la ville de Namur; il porte au dos le n° 50, et, à l'intérieur, la date de 1444. Il renferme : 1° Le *Liber de Naturis rerum* de Thomas de Cantimpré (livre I-XIX); 2° L'*Itinerarium Hierosolymitanum* de Guillaume de Bolonsele (*sic;* ailleurs *Baldensel*); 3° Un traité anonyme de *Conservanda sanitate;* 4° Un recueil de sentences extraites de différents auteurs, dans le genre des *Sententiae sapientum;* 5°. Une notice : *Quare institutae sunt litaniae sive Bancruces,* etc., se rapportant à l'abbaye de Lobbes; 6° *Liber de diversis partibus terrae et provinciis.*

Ce manuscrit est un petit in-folio sur papier et fort dé-

---

(1) Voir Alberti M. *Opp.*, vol. II, p. 227.

(2) Aussi d'Albert. Voir *Opp.*, vol. II, p. 238.

labré; à la marge inférieure du premier et du dernier feuillet, on lit en encre rouge : *Iste liber pertinet monasterio Beatae Mariae virginis de Gardineto juxta Walcuriam.*

Le manuscrit de Liége est un volume in-4°, sur parchemin, de 178 feuillets, en fort bon état. Il provient de l'abbaye de St-Trond, où il a été relié vers le milieu du siècle dernier, comme le prouvent les armoiries qui sont au dos (1).

Il porte pour étiquette : *Sententiae sapientum*, titre qui, ainsi qu'on l'a pu voir, est loin d'annoncer tout ce que le volume contient.

Il se divise en deux parties matériellement bien distinctes, et qui, jusqu'à l'époque que je viens d'indiquer, ont évidemment fait des volumes séparés.

La 1re partie (f° 1-75) a encore, au commencement et à la fin, ses feuillets de garde primitifs, remarquables l'un et l'autre par une inscription dont je parlerai tantôt (2). Le parchemin est d'une grande épaisseur et doit avoir été fort beau. Chaque page contient vingt et une lignes. Celles-ci sont entières et d'une écriture de trois millimètres de hauteur. La moyenne des lettres, à la ligne, est de trente. Les interlignes ont le double de la hauteur des lettres. Les initiales des chapitres sont en grande capitales rouges. Les titres et les initiales de toutes les phrases, en onciales

---

(1) Ce sont celles de Maur Van der Heyden, 63e abbé (1730-51) : trois cors ou cornets séparés par trois roses partant d'une même tige, le tout surmonté d'une mitre entre une crosse et une épée.

(2) Voir surtout le fac-simile joint à cette notice. Les deux lignes placées au-dessous représentent l'écriture de cette 1re partie, sauf celle du traité *De physiognomonia*, des *Sententiae sapientum* et de la 1re pièce de vers, qui est un peu plus grande.

également rouges. Les titres plus généraux sont en lettres capitales alternativement rouges et noires, et de cinq à sept millimètres de hauteur; quelquefois il s'y mêle des onciales. Les mots grecs sont représentés en caractères majuscules grecs, assez bien formés; mais le copiste n'a fait que suivre machinalement une écriture plus ancienne, dont il a souvent confondu les traits. Il en est résulté les erreurs les plus grossières, qui se retrouvent dans les transcriptions en lettres latines placées au-dessus des mots grecs. Dans ceux-ci, le σίγμα a partout la forme de notre C. Quelques mots latins sont de même accompagnés de gloses interlinéaires ou marginales de la même main. Les contractions sont extrêmement rares, et elles ne sont employées que dans un petit nombre de mots, tels que *vel*, *est* et *sunt;* les prépositions *per*, *prae* et *pro;* le relatif et l'enclitique *que*. Ajoutez-y la terminaison *us* et les lettres *m* et *n*, qui sont parfois remplacées par les signes que tout le monde connaît.

Les seuls signes de ponctuation sont le point, ordinairement placé vers le milieu de la hauteur de la lettre, et servant à la fois pour la virgule et pour le point, et l'isocôlon, équivalant à nos deux-points, mais formé exactement comme un point et virgule renversé : c'est un point carré, comme tous les autres, surmonté d'un petit trait tiré de bas en haut. Il y a un troisième signe qui ne revient que cinq ou six fois, et dont je parlerai plus tard.

Les pages ont été lignées au moyen d'une pointe plate et mince fortement appuyée sur le parchemin, sans qu'il y ait aucune trace d'encre ou de crayon. Elles n'ont été lignées que d'un côté, le trait, par sa profondeur, étant également visible de l'autre.

Ces caractères suffiraient seuls pour faire reconnaître

la haute antiquité de ces 74 feuillets, et un examen attentif du contenu nous prouvera bientôt qu'ils remontent, en effet, au-delà du commencement du XIIe siècle.

La seconde partie du volume (f° 75-178) se distingue tout de suite de la première, par un parchemin beaucoup moins fort et par une écriture beaucoup plus serrée, rangée sur deux colonnes. Chaque colonne a cinquante-quatre lignes. Les pages ont été réglées au crayon, et l'écriture est remplie d'abréviations, qui en rendent la lecture passablement difficile. Au bas de la première page (f° 75 recto), on lit : *Liber monasterii S^ti Trudonis. A. 7.* Cette indication, qui y a été apposée au siècle dernier, prouve que les feuillets qui manquent en cet endroit (car le commencement de l'ouvrage de Thomas de Cantimpré n'y est pas), étaient déjà perdus, lorsque les deux parties du manuscrit furent réunies en un même volume. Les ouvrages contenus dans la seconde partie n'ont pas tous été copiés par la même main, mais tous appartiennent cependant encore au XIIIe ou aux premières années du XIVe siècle.

Je ne m'étendrai pas davantage ici sur cette seconde partie, à laquelle je consacrerai plus tard une notice spéciale, qui comprendra en même temps la description du manuscrit de Namur. La première partie du manuscrit de Liége est assez importante pour être décrite séparément. A l'exception des *Sententiae sapientum*, diversement reproduites dans différents recueils, les écrits que cette partie renferme ne sont pas seulement restés inédits jusqu'aujourd'hui, comme l'ouvrage de Thomas de Cantimpré, mais complétement ignorés, et j'ai tout lieu de croire qu'ils n'existent plus que dans le seul manuscrit que j'ai devant moi.

J'espère que je pourrai un jour publier le traité sur la physiognomonie, en le comparant avec les différents écrits grecs qui nous restent sur cette matière, de même qu'avec quelques chapitres de l'*Histoire des animaux* d'Albert le Grand, dans lesquels celui-ci, qui a connu notre traité, s'en est approprié la majeure partie. Par ce motif, je n'en dirai ici que ce qui paraîtra strictement nécessaire pour en faire connaître le contenu et la division, et je n'en donnerai qu'une espèce de table des chapitres. J'aurai à m'arrêter plus longtemps sur les poésies dont ce traité est précédé et suivi dans le manuscrit, moins à cause de leur valeur littéraire, que parce qu'elles appartiennent à un auteur dont le nom, cité une fois en passant dans l'*Histoire littéraire de la France*, ne m'a été révélé que par un concours de circonstances que nul lecteur ne pourrait apprécier, si je les reproduisais en quelque sorte elles-mêmes sous ses yeux.

Après ces observations, qui étaient nécessaires, je commence par placer ici le tableau complet des écrits, tant en prose qu'en vers, que la première partie du volume renferme, en suivant l'ordre des pages.

Fol. 1*a* (1). Une pièce de 14 vers léonins, sans titre, dont cinq ont été plus ou moins effacés au moyen d'un grattoir. Je les transcris ici, en soulignant les parties grattées, que je ne suis parvenu à lire qu'avec beaucoup de peine.

Aeole rex fortis, ventosae cura cohortis,
De vento nequam si rem mihi feceris aequam,
Thus et aroma dabo, vitulum tibi sacrificabo.
Unde querar dicam : *iam complexabar amicam;*

---

(1) Les lettres *a* et *b* désignent le *recto* et le *verso* du feuillet.

Ecce furens ventus, quem non amet ulla juventus,
Dum sumus in latebris, ferit ictibus ostia crebris.
Credidimus flantem fore quemlibet insidiantem,
Qui complexantes deprendere vellet amantes.
Res erat in tactu, modicum distabat ab actu.
Surgimus haud lente, mutantur cuncta repente;
Oscula *rumpuntur, quae nuda fuere teguntur.*
Hunc igitur ventum claudas per secula centum;
Carcere claudatur, ne, si foris (*sic*) egrediatur,
Quaslibet in partes similes exerceat artes.

J'ignore si ces vers doivent être attribués au même auteur, que ceux que je citerai plus loin; mais c'est bien la même latinité, la même forme et le même goût. L'écriture, quoique du même caractère, est cependant un peu plus grande, et semblable en tout point à celle des *Sententiae sapientum* et du livre *De physiognomonia*, qui devaient déjà être transcrits, quand les vers que je citerai plus loin y furent ajoutés. On comprendra plus tard le but de cette observation.

Fol. 1*b*-5*b*. Titre : *Sententiae sapientum*, en lettres alternativement noires et rouges. Ces sentences ont été recueillies au hasard et offrent partout la preuve de l'ignorance du copiste. Voici les noms des auteurs cités *tels* que le manuscrit les donne : *Cicero*, *Xenocrates*, *Pocion*, *Menefranes*, *Hermogenes*, *Euclides*, *Demostenes*, *Aristotelis*, *Diogenes*, *Demades*, *Diosippus*, *Epimenon*, *Precepta Pitagori*, *Solon*, *Philon Spartanus*, *Fleubulus Licdius* (it. *Cleovolus*), *Tales*, *Bias Prienus* (it. *Vias Pereneus*), *Pittacus*, *Periander*, *Theofrastus*, etc.

Ces *Sententiae* ne vont que jusqu'à la moitié du fol. 5 verso; l'autre moitié de la page, qui est la dernière d'un pli de trois feuillets (ou *ternion*), contient neuf vers, dont le troisième a été ajouté après coup entre les lignes. Ils

portent pour inscription en encre rouge : AMICUS SUO FIDELIS DILECTO. Comme j'aurai à revenir sur ces vers, je ne les transcrirai pas ici ; mais je ferai remarquer de nouveau qu'ils n'ont évidemment pas été écrits en même temps que ce qui les précède, ni que le traité *de Physiognomonia* qui commence au recto du feuillet suivant. Ils ont été insérés là, quand tout le reste était déjà copié, et nous en trouverons la suite au fol 71 recto. J'ajouterai que le parchemin porte même les traces de l'action du grattoir, comme si l'on avait eu besoin d'effacer une première écriture, pour faire place à ces vers. En outre, le vers intercalé paraît d'abord avoir été ajouté par erreur entre le premier et le deuxième vers, mais aussitôt gratté et inséré entre le deuxième et le troisième, où il se lit maintenant. On voudra bien me pardonner ces minutieux détails, qui sont indispensables pour résoudre les questions qui se présenteront plus tard.

Après ces cinq feuillets (proprement six, mais le feuillet de garde n'a pas été numéroté) qui forment un cahier séparé et complet, suit :

Fol. 6*a* (le premier d'un nouveau cahier). Le traité de *Physiognomonia*, qui s'étend jusqu'au fol. 62 *a*. Au-dessus du titre *Physiognomonia*, écrit en lettres capitales alternativement noires et rouges, se lit, en minuscules de la même époque, la glose : *i.* (id est) *naturalis scientia, nam phisis* (sic) *natura, gnomos* (sic) *vel gnosis scientia dicitur.*

Commencement : *Ex tribus auctoribus quorum libros prae manu habui*, LOXI *medici*, ARISTOTILIS (sic) *philosophi*, PALEMONIS (sic) *declamatoris, qui de physiognomonia scripserunt, ea elegi quae ad primam institutionem hujus rei pertinent, et quae facilius intelligantur. Sane ubi difficilis mihi translatio vel interpretatio fuit, graeca ipsa nomina*

et verba posui. Primo igitur constituendum est, quid physiognomonia profitetur (sic). *Itaque ex qualitate corporis, qualitatem se animi considerare atque perspicere* (1). *Et Loxus quidem*, etc.

C'est ainsi que l'auteur entre en matière. Ici commence donc le premier chapitre (fol. 6-12 recto) sans titre particulier. Il traite des rapports de l'âme et du corps; des caractères généraux de l'homme et de la femme; des règles à observer dans l'étude et dans la pratique de la physiognomonie.

2e (f° 12*b*-13*b*). *De signis capillorum.*
3e (13*b*). *De cute capitis.*
4e (f° *ibid.*). *De capitis inditiis* (sic).
5e (f° 14-15). *De inditiis frontis.*
6e (f° 15*ab*). *De inditiis superciliorum.*
7e (f° 15*b*). *De inditiis oculorum.*
8e (f° 15bis*b*). *De oculis defixis.*
9e (f° 16*b*). *De mobilibus oculis.*
10e (f° 17*b*). *De variis oculis.*
11e (f° 20*ab*). *De varietate* χαροπῶν, *quae ex circulis constat.*
12e (f° 20*b*). *De statu oculorum.*

---

(1) J'ai déjà eu l'occasion de dire que le copiste était fort ignorant. *Aristotiles* pour *Aristoteles*, n'est qu'une faute ordinaire de cette époque; mais à la fin de ma citation, dans laquelle j'ai suivi la ponctuation du manuscrit, il est évident que le copiste a omis *profiteatur* et qu'il faut lire : *Constituendum est, quid physiognomonia* PROFITEATUR. *Profitetur itaque*, etc. Ne comprenant pas, il aura cru que l'une des deux formes était de trop, ou bien il aura passé la première par inadvertance. On pourrait moins bien suppléer *sit*; l'auteur de cet écrit se montre partout extrêmement scrupuleux sur le rapport des pensées et des mots entre eux.

13e (f° 21b). *De cavis oculis*, et d'autres différences omises dans le titre.
14e (f° 25b). *De oculis patentibus.*
15e (f° 28b). *De inverecundis.* (Sous-entendez : *hominibus.*)
16e (f° 29a). *De honestate morum.*
17e (f° *ibid.*). *De animosis.*
18e (f° 29b). *De mansuetis.*
19e (f° *ibid.*). *De misericordibus.*
20e (f° 30a). *De multiformibus moribus deditis.*
21e (f° 37a). *De auribus.*
22e (f° *ibid.*). *De labiis et ore.*
23e (f° 38ab). *De genis.*
24e (f° *ibid.*). *De vultu.*
25e (f° *ibid.*). *De naribus.*
26e (f° 39b). *De mento.*
27e (f° 40a). *De cervice.*
28e (f° 42a). *De gutture.*
29e (f° *ibid.*). *De jugulis.*
30e (f° *ibid.*). *De humeris.*
31e (f° 42b). *De manibus.*
32e (f° *ibid.*). *De cubitis.*
33e (f° 43a). *De digitis.*
34e (f° 43b). *De unguibus.*
35e (f° 44a). *De pectore.*
36e (f° 44b). *De ventre.*
37e (f° 45a). *De lateribus.*
38e (f° *ibid.*). *De dorso.*
39e (f° 45b). *De spina.*
40e (f° *ibid.*). *De femoribus.*
41e (f° 46a). *De genibus.*
42e (f° *ibid.*). *De cruribus.*

43e (f° 46*b*). *De pedibus.*
44e (f° 47*a*). *De capillorum qualitate.*
45e (f° 48*a*). *De motu corporis.*
46e (f° 49*a*). *De passibus.*
47e (f° 50*a*). *De anhelitu.*
48e (f° 51*a*). *De voce.*
49e (f° 51*b*). *De coloribus corporis.*
50e (f° 58*a*). *De fortibus.*
51e (f° 58*b*). *De timidis.*
52e (f° *ibid.*). *De ingeniosis.*
53e (f° 59*a*). *De insensatis.* (Le texte dit mieux : *qui sine sensu est.*)
54e (*ibid.*). *De inpudentibus.*
55e (f° 59*b*). *De temperatis.*
56e (f° *ibid.*). *De securis.*
57e (f° *ibid.*). *De tristibus.*
58e (f° 60*a*). *De androgenis* (sic.)
59e (f° *ibid.*). *De amaris.*
60e (f° 60*b*). *De mansuetis.*
61e (f° 60*b*). *De yronicis* (sic).
62e (f° 61*a*). *De cupidis.*
63e (f° 62*a*). *De furiosis.*

Après quoi : Explicit en grandes lettres capitales. C'est la fin du traité *de Physiognomonia.*

Le reste du feuillet (f° 62*a*) est occupé par un chapitre intitulé : *Ypocras de Incumbonibus.* C'est une mauvaise prose plus ou moins rimée, et qui forme un singulier contraste avec le style beaucoup plus pur, plus simple et plus élégant de l'écrit précédent. Le contenu des neuf feuillets suivants (f° 62*b*-70*b*) ne vaut guère mieux. Ce sont d'abord (f° 62*b*-63*a*) les *pronostics du tonnerre d'après les quatre climats* (climata) *de la terre*, désignés par leurs

noms grecs, écrits en lettres romaines et misérablement défigurés : *Anatholeois*, *Desin*, *Mesenbrian*, *Artogiis*.

Ensuite (f° 63*a*-65*a*) : *Praesagia tonitruorum de XII^cim^ mensibus*.

1° *De tonitru januarii mensis*.

2° *De tonitru februarii*, et ainsi de suite, jusqu'au mois de décembre. A ces pronostics succèdent (f° 65*a*-66*b*) ceux d'après les jours de la semaine : *Praefigurationes tonitruorum primae feriae*, *secundae feriae*, etc., sept paragraphes.

Ils sont suivis de pronostics d'après les heures du jour : *Praemonstrationes tonitruorum per diversas horas* (f° 67*a*-68*a*). Au lieu de douze paragraphes, il n'y en a que six : *Prima diei hora*, *tertia*, *sexta*, *nona*, *decima*, *ultima*. Ce dernier titre contient en même temps les observations relatives à la division de la nuit : *Tonitrua vespertinae horae*, *primae vigiliae*, *mediae noctis*, *crepusculi*, *diluculi*.

Du tonnerre on passe aux éclairs : *De signis fulguris* (f° 68*a*-69*a*); un seul chapitre, renfermant en même temps l'explication de la foudre et du tonnerre.

Les kalendes de janvier fournissent aussi des pronostics, suivant le jour de la semaine où elles tombent : *De signis kal. jan. singulis septimanae diebus* (f° 69*ab*).

Suivent (f° 69*b*-70*a*) deux chapitres de pronostics tirés, les uns du vent pendant la nuit de Noël et les douze nuits suivantes, les autres du soleil le jour de Noël et les douze jours suivants. L'inscription de ces chapitres est restée en blanc, ainsi que le pronostic de la douzième nuit. Il est probable que celui-ci n'a été omis par le copiste, qu'en attendant qu'il sût quel espace devrait occuper le titre du chapitre suivant. On sait avec quelle exactitude cet espace est ordinairement calculé dans les manuscrits.

Le résultat de toutes les observations qui précèdent est toujours : la naissance ou la mort de quelque grand ou saint personnage, une grande mortalité des hommes ou des animaux, la paix ou la guerre, une grande abondance de fruits de la terre, de vin, de miel, ou une grande disette, des incendies, des révoltes d'ouvriers, si j'interprète bien les mots : *artifices erunt in scandala*, etc., etc.

Les trois derniers chapitres (f° 70*ab*) s'intitulent : *De signis coeli, de signis solis* et *de signis quartae lunae*. Ce sont les seuls dont les pronostics se rapportent au temps. On y cite Nigidius et Aratus, et ils sont réellement plus anciens que les précédents, dont le fond est aussi barbare que la forme.

Comme ce feuillet, rempli jusqu'à la dernière ligne du verso, qui est également pleine, se trouve être le dernier d'un pli, paquet ou cahier de six feuillets, et qu'au premier feuillet du cahier suivant la prose se trouve remplacée par des vers, il ne serait pas impossible qu'il y eût une lacune en cet endroit, et qu'un ou plusieurs paquets de feuilles fussent perdus. Mes soupçons, à cet égard, me paraissent d'autant plus fondés, que le sens de la dernière phrase semble aussi n'être pas achevé, quoique, d'après la ponctuation, le copiste l'ait considéré comme complet. Le signe qu'il emploie ici est un point final (τελεία στιγμὴ), qui n'apparaît que six ou sept fois dans toute cette partie du volume et toujours à la fin d'un chapitre ou d'un paragraphe. Il a la forme de notre point et virgule (;).

Je passe à la description du dernier pli, qui ne se compose que de quatre feuillets (f° 71*a*-74), dont le dernier a servi primitivement de feuillet de garde, mais collé contre la couverture, du moins par les bords.

Le contenu est une demi-douzaine de pièces de vers de

différents mètres; la première, composée de 32 distiques, ne porte pas de titre. J'ai déjà dit que de même le premier cahier du volume (f° 1-6) finit par des distiques. J'ajouterai maintenant que les deux fragments ne constituent qu'une seule pièce, dont les deux parties n'ont été ainsi séparées, que parce qu'il n'y avait pas assez d'espace au commencement, pour y mettre toute la suite de ces 37 distiques.

Pour qu'on comprenne mieux les observations qui vont suivre, j'ai besoin d'en faire connaître dès maintenant le résultat, qui sera, que le livre a été arrangé ainsi, pour être offert en don à Marbode, qui devint évêque de Rennes, en 1096, et dont on fixe la mort à l'année 1123. Celui qui lui destinait ce présent (et il y a lieu de croire qu'il parvint à son adresse) était un jeune ami de Marbode, qui portait, selon toute apparence, le nom de Gualterus ou Gautier, et qui se mêlait de faire des vers, à l'exemple de Marbode lui-même, dont je ne crois cependant pas qu'il ait proprement été un des élèves. On verra plus loin d'où viennent mes doutes à cet égard.

Le livre qu'il lui envoie a deux parties bien distinctes : 1° Le traité sur la physiognomonie et les autres morceaux en prose (les pronostics) qu'on y a rattachés; et 2° les pièces de vers qui le précèdent (avec les *Sententiae sapientum*, qui sont aussi en prose) et celles qui le suivent.

Le traité de physiognomonie est la partie principale, les vers ne sont que l'accessoire, la lettre d'envoi. L'un est la copie d'un ouvrage fort ancien, remontant peut-être au III° ou IV° siècle; les autres sont l'ouvrage de Gautier lui-même. Le traité sur la physiognomonie, avec ses appendices immédiats (f° 6*a*-70*b*), paraît avoir été copié le premier, et le reste, c'est-à-dire le contenu des six feuillets

du commencement et des quatre de la fin, semble n'y avoir été ajouté qu'immédiatement avant que le livre fût relié, ou même après. Cela est certain quant aux vers, puisque la moitié de la dernière page du premier cahier, où se trouve le commencement de la pièce élégiaque dont nous avons parlé, n'a été regrattée que pour faire place à ces neuf vers, et que la première page du dernier cahier, où se trouve la suite de cette pièce, a été non-seulement écrite avec la même encre, mais encore corrigée par une même main, différentes l'une et l'autre de celles qu'on reconnaît dans le reste du volume. Je n'oserais pas affirmer que ces corrections ont été faites de la main de Gautier lui-même, mais c'est au moins probable. On en jugera après avoir vu en quoi elles consistent. Je transcris d'abord les vers placés immédiatement avant le traité sur la physiognomonie, où ils remplissent toute la seconde moitié du feuillet opposé. J'omets ou plutôt je place en note le vers intercalé, ce qui réduit les autres à huit.

AMICUS SUO FIDELIS DELECTO.

Ille tuas laudes qui nunquam jure tacebit,
Nec si ferrato carcere clausus erit,
. . . . . (1).
Quae potuit scripsit carmina pauca tibi.
5. Pauca tuæ laudi data carmina si placet audi,
Meque per haec dona respice mente bona :
Quæ cum suscipies sit mihi laeta dies.
Digna quidem tibi forma, pater, me judice digna,
Sub cujus totus legibus orbis eat.

Ces vers se trouvent à la fin du feuillet 5 verso, qui,

(1) *Officii cujus tibi servist alta voluntas.*

ainsi que je l'ai dit plus haut, est le dernier d'un cahier de six feuillets, le premier feuillet n'ayant pas été numéroté. Les vers suivants, qui en sont la continuation, commencent le feuillet 71ᵉ recto, qui est le premier d'un autre cahier de quatre feuillets qui complétait le volume. J'omets encore une fois les vers ajoutés par le correcteur :

. . . . . (1)
Carmina mitto tibi, mens tua quod sit ibi.
. . . . . (2)
Aes, aurum squalent, carmina sola valent.
15. Carmine leniti tenet Orpheus antra Cocyti,
Dantque locum manes, cerbereique canes.
Carmine placavit quod quisque mali toleravit;
Fit, quod erat rabies, carmine summa quies.
Nulli tortores, nulli metuere dolores,
20. Nulla furente domo verbera sensit homo.
Immemores poenae, quos constrinxere catenae,
Immemores irae fecit amore lyrae.
Multis multa modis dum carmina copulat odis
Orpheus ante deos, carmine vicit eos.
25. Dum sua fila regit Mortem ridere coëgit;
Miraque res fuerat, quod sibi risus erat.
Arte, lyraeque sonis mutavit jura Plutonis,
Mutat jura dei, dum miseretur ei.
Quasque timent misere furias simulacra videre,
30. Viderunt furias nunc simulacra pias,
Nullum mente fera respexit iniqua Megaera,
Miranturque rei quod pavor absit ei.
Ad lyricos cantus ita conticuit Rhadamant(h)us,
Quod, dum vox sonuit, quaestio nulla fuit.
35. Obstupuit Clotho fusoque coloque remoto,
Nec dat lana coli vivere sive mori.
Interea rores nullos hausere furores, (l. sorores)

---

(1) *Carmine qui gaudes et in usu carminis audes.*
(2) *Omnia quae crescunt pereunt, et adulta senescunt.*

Dum lyra concrepuit poena remissa fuit.
Immemor ad citharae modulamina pestis amarae
40. Vultur dat Tityo vivere dente pio.
Ixionisque rota de montis vertice mota,
Carmen ut audierat, volvere destiterat.
Tuque propinquarum male quem fuga fallit aquarum,
Tantale, si speres, flumina non peteres. (l. si saperes)
45. Sisiphus auscultat, modo nec sua saxa volutat,
Sed stupet Orphei quid lyra dicat ei.
Ergo per umbriferos saltus Rhodopeïus heros
Carminibus stigiam non pavet ire viam. (l. stygiam)
Ergo per horrentes populos umbrasque silentes
50. Carminibus vadit, regnaque Mortis adit.
Per loca concessum tenuit duce carmine gressum,
In quibus est fletus, nox, labor atque metus.
Non pavet obscuras facies turpesque figuras,
Sed magis arridet, cum fera monstra videt.
55. Intuitus mutant torvos blandeque salutant,
Dant rata tartarei signa favoris ei.
Nullus eum terret, sed ei, ne devius erret,
Significant pariter qua teneatur iter.
Undique funduntur et ad Orphea quique feruntur,
60. Utque Plutona deum, sic comitantur eum.
Nam dum concineret, cava dum loca voce repleret,
Quemlibet a populis traxerat officiis (l. propriis)
Milia junguntur modulataque verba secuntur, (sic)
Nec strepitu vocum praepediere jocum.
65. Sed nostro more pendentes vatis ab ore,
Quisquis ibi stabat, murmura nulla dabat.
Nec Jovis ante thorum tacitus magis ordo deorum (thronum?)
Suscipit aetherei seria verba dei.
Sic infernorum tenet Orpheus ora deorum,
70. Sic rabiem demit, sic fera corda premit.
Eurydicen tutus per inania regna secutus,
Terra quibus finit, stagna Charontis init.
Carminibus sontis tranavit stagna Charontis,
Imperioque dei redditur uxor ei.

Je ne ferai ici qu'une seule observation relativement au contenu et à la marche de cette pièce : c'est qu'à partir

du vers 15 jusqu'à la fin, le poëte ne parle que de la descente d'Orphée aux enfers, en énumérant, avec un grand étalage d'érudition classique, où viennent se mêler quelques traits neufs et assez piquants (1), toutes les merveilles que la lyre du chantre y a opérées. Mais il y a quelques autres points qui méritent plus particulièrement notre attention. Le premier, et dont on aura d'abord été frappé, c'est que les trois premiers hexamètres sont suivis chacun de deux, et le troisième même de trois pentamètres, tandis que tout le reste de la pièce se compose régulièrement de distiques. Le moyen âge, dont le mauvais goût gâtait ordinairement, à force de recherche et d'exagération, ce qu'il y a de plus beau dans la forme, nous a laissé quelques autres exemples de pentamètres ainsi doublés; mais le fait se présente ici avec des circonstances particulières. Les deux premiers pentamètres seuls sont doublés, et le troisième seul est triplé. Ensuite, dans les vers 1, 2, 3, 8 et 9, les deux hémistiches ne riment pas ensemble, tandis que tous les autres vers ont cette rime, et sont ce qu'on appelle des vers léonins. Enfin, des deux pentamètres, l'un est chaque fois inutile et ne paraît être qu'une variante, un second essai de l'autre. Ainsi le 2ᵉ, le 5ᵉ ou le 6ᵉ indifféremment, et le 10ᵉ peuvent être supprimés, sans que rien soit changé au sens. On pourrait même aller plus loin, et au moyen d'une légère transposition établir dans le début une régularité qu'on y chercherait en vain maintenant : car il saute aux yeux que le 8ᵉ et le 9ᵉ vers font, à

(1) J'ose citer comme remarquable à ce titre le vers 36ᵉ :

Nec dat lana coli vivere sive mori.

L'idée est au moins singulière.

la place qu'ils occupent, une disparate étrange, tant sous le rapport de l'ordre des idées que sous celui de la forme. Il est impossible que l'auteur, quelque dénué de talent qu'on le suppose, ait voulu les placer là. Voici ce qui est probablement arrivé. Quand l'auteur s'est avisé de faire présent à Marbode de ce traité sur la physiognomonie, il a voulu en même temps y joindre quelques poésies de sa façon, dont il savait ou croyait que Marbode, poëte lui-même, faisait grand cas. Ces pièces étaient toutes prêtes, et quelques-unes devaient déjà dater de loin, à en juger d'après le choix des sujets, à moins de supposer que l'ami de Marbode, comme il se nomme, était encore dans sa première jeunesse. Cependant le titre de *Pater* qu'il donne à son patron, nous autorise à croire que celui-ci était déjà évêque; et qui sait si ce ne fut pas à l'occasion de son élévation au siége épiscopal de Rennes que ce présent lui fut envoyé? Quoi qu'il en soit, la pièce qui célèbre la puissance de l'harmonie et la descente d'Orphée aux enfers, était prête aussi. Mais comme il fallait surtout quelques vers qui s'adressassent directement à Marbode, le poëte ne trouva rien de mieux à faire, que d'ajouter quelques distiques au commencement de cette pièce, au moyen de quoi le tout s'adaptait parfaitement à la circonstance. Pour mieux louer Marbode, il exalte les miracles de la poésie, dont Orphée est le symbole; car Marbode, je l'ai déjà dit, était poëte, et il nous reste de lui un assez grand nombre de poésies de toute espèce, comprenant au moins six mille vers.

Les vers ajoutés d'abord au commencement de la pièce, sont faciles à reconnaître; ce sont les trois distiques dont la forme n'est pas léonine. Je dis trois, et non pas deux, parce que je rétablis en même temps le vers intercalé

entre les deux premiers pentamètres; on en verra plus loin la raison. Effaçant en outre un des deux pentamètres suivants (peu importe lequel), et mettant le troisième distique non rimé à la suite des deux premiers, j'aurai :

Ille tuas laudes qui nunquam jure tacebit,
  Nec si ferrato carcere clausus erit,
Officii cujus tibi serviet alta voluntas,
  Quae potuit, scripsit carmina pauca tibi.
(Digna quidem tibi forma, pater, me judice digna,
  Sub cujus totus legibus orbis eat.)
Pauca tuae laudi data carmina, si placet, audi,
  Quae cum suscipies, sit mihi laeta dies.

Le troisième distique doit être considéré comme une parenthèse qui renferme le motif de la démarche du poëte. Le quatrième appartenait déjà peut-être à la pièce primitive, qui continuait alors ainsi :

Carmine leniti tenet Orpheus antra Cocyti, etc.

Mais ce dernier vers peut tout aussi bien avoir servi lui-même de commencement à l'ancien poëme, qui semble n'avoir été et n'est en effet encore qu'une amplification poétique d'un thème fort usité dans les écoles.

Que deviendront alors les deux pentamètres qui précèdent ce vers dans le manuscrit, ainsi qu'on peut le voir dans l'extrait que j'en ai donné, p. 136? Je les supprime par la même raison que j'en ai déjà retranché un plus haut. Je n'ignore pas ce qu'il y a de hardi et de dangereux même dans cette manière de procéder; mais on m'approuvera, si l'on veut bien se convaincre (ce qui n'exige qu'un peu d'attention) qu'ils ont tous été faits isolément, et qu'ils ne sont que des essais différents et réitérés dans le but de

rencontrer une transition convenable. Mettons-les à la suite les uns des autres :

Quae potuit, scripsit carmina pauca tibi.
Meque per haec dona respice mente bona.
Quae cum suscipies, sit mihi laeta dies.
Carmina mitto tibi, mens tua quod sit tibi.
Aes, aurum squalent, carmina sola valent.

Il n'y a aucun de ses vers après lequel on ne puisse également bien continuer : *Carmine leniti tenet Orpheus antra Cocyti*, etc., surtout si, dans cette tirade, on ne veut voir que l'intention de rehausser la valeur de son présent, je dis de ses vers. Ce sera alors une amplification *per comparationem* : je vous envoie des vers; ils me vaudront vos bonnes grâces. Que ne peuvent les vers! Par sa lyre, Orphée, etc.

Mais comment ces pentamètres veufs, comme les appellent les Allemands, sont-ils venus se placer dans le texte? Par la négligence de l'auteur et par l'ignorance du copiste. J'ignore naturellement si Gautier, en préparant son volume pour l'envoyer à Marbode, était fort pressé par le temps; toujours est-il qu'il arrangea cette pièce à la hâte, et qu'il a dû la remettre au copiste, sans indiquer d'une manière précise les vers qu'il préférait et qu'il fallait transcrire. Il ne s'agit pas de la pièce entière. A partir du vers : *Carmine leniti*, etc., il n'y a plus aucune variante, ni aucun changement. Je ne parle que des vers dont il a fait précéder ce dernier et qui furent composés après coup. Ces vers ont d'abord été ébauchés et écrits pêle-mêle sur un morceau de parchemin avec toutes leurs variantes, les unes en marge, les autres entre les lignes. Le copiste, dont l'ignorance perce partout, a cru n'avoir rien de

mieux à faire que de les mettre les uns à la suite des autres dans l'ordre qui leur semblait être assigné. Comment sans cela le 8e et le 9e vers, les mêmes que j'ai mis plus haut en parenthèse, seraient-ils venus se placer au milieu de plusieurs vers léonins, avec lesquels ils ne s'accordent pas davantage par le sens? Comment expliquer sans cela cette abondance de pentamètres qui disent tous la même chose? Il est vrai qu'il me reste encore à rétablir dans le texte les deux hexamètres intercalés, que j'ai supprimés jusqu'ici, et par lesquels on a cherché à rétablir quelque peu le sens et l'équilibre; mais on verra que le remède était pire que le mal, et qu'il n'était pas même un palliatif. Je copierai cette fois fidèlement le manuscrit, en distinguant les hexamètres intercalés par une lettre différente, comme ils sont distingués dans le texte :

AMICUS SUO FIDELIS DILECTO.

Ille tuas laudes qui nunquam jure tacebit,
Non si ferrato carcere clausus erit,
Officii cujus tibi serviet alta voluntas,
Quae potuit, scripsit carmina pauca tibi.
Pauca tuae laudi data carmina, si placet audi,
Meque per haec dona respice mente bona.
Quae cum suscipies, sit mihi laeta dies.
Digna quidem tibi forma, pater, me judice digna,
Sub cujus totus legibus orbis eat.
Carmine qui gaudes et in usu carminis audes,
Carmina mitto tibi, mens tua quod sit ibi.
Omnia quae crescunt, pereunt et adulta senescunt;
Aes, aurum squalent, carmina sola valent.
Carmine leniti tenet Orpheus antra Cocyti, etc.

Voilà comme ces vers se lisent dans le manuscrit. N'est-il pas évident que le 3e, le 10e et le 12e, les seuls qui aient été ainsi intercalés dans toute la suite des poé-

sies que le volume renferme, ont été fabriqués exprès, après coup, quand on s'est aperçu de l'erreur qui avait été commise? N'est-il pas évident encore qu'après le sixième vers, l'hexamètre n'est resté en blanc que parce qu'il n'y avait pas moyen d'en forger un, avec deux pentamètres de suite qui disent si absolument la même chose, et dont bien certainement l'auteur n'avait voulu conserver qu'un seul? Je pourrais multiplier les considérations de ce genre, mais elles doivent s'offrir à quiconque se donne la peine d'examiner les rapports de ces vers entre eux. J'appelle seulement l'attention sur les trois distiques exempts de toute consonnance léonine (vers 1, 2, 3, 4, 8 et 9), sur la pensée qu'ils expriment et sur la place qui leur est assignée. Qui ne voit qu'ils constituent un fragment d'une autre pièce que l'auteur avait entreprise pour la circonstance et qu'il a dû laisser inachevée? Il n'y a pas de doute possible quant à l'intention, et, quelle que soit la cause qui l'a fait interrompre, il est également certain que l'idée d'y rattacher toute cette suite de vers léonins ne peut lui être venue, que parce que ce morceau se trouvait déjà préparé d'avance. Pour unir les deux parties entre elles, il ne lui a fallu qu'un distique de transition qui devait être le quatrième, et dont la maladresse du copiste a fait le troisième : *Pauca tuae laudi*, etc. Comme celui-ci est aussi en vers léonins, j'avais d'abord cru reconnaître à ce caractère le commencement de l'ancienne pièce; mais la pensée qu'il exprime ne permet pas cette supposition. Il annonce l'éloge de la personne à qui il est adressé, et dans tout ce qui suit il n'est plus question d'elle, on la perd entièrement de vue, et il ne s'agit plus que d'Orphée aux enfers. Dans l'appropriation et le replâtrage actuel de ce morceau, on a du moins une espèce d'éloge

dans les vers précédents. Si tout cela laisse encore beaucoup à désirer, je ne puis l'attribuer qu'à des circonstances particulières, qui n'ont pas permis au poëte d'y mettre la dernière main avant de donner la pièce à copier. C'est à cela aussi que j'attribue l'absence de la rime dans les premiers distiques, qu'il n'a probablement pas eu le temps de refaire. Les vers léonins, qui n'ont que le mérite de la difficulté vaincue, exigeaient nécessairement plus de travail que les vers ordinaires, sur les qualités desquels le moyen âge n'était pas fort scrupuleux. On peut se faire une idée des efforts qu'ils coûtaient et de la manière dont on y procédait, par les variantes que notre texte nous offre. On cherchait d'abord la rime, et la pensée venait après. On faisait autant de vers qu'il se présentait de rimes, puis on choisissait; le rebut du moment était employé ailleurs. C'est ce qui résulte clairement de l'exemple que nous avons sous les yeux.

J'aurais encore quelques observations à ajouter au sujet des trois hexamètres intercalés dans le texte, mais un peu de réflexion de la part du lecteur y suppléera. Je me borne à dire que non-seulement l'encre est plus pâle et certaines lettres autrement formées que dans le reste du texte, mais qu'en outre les initiales en sont en noir, tandis que tous les autres vers commencent par une majuscule rouge. Il faut évidemment en conclure que le livre était déjà sorti de la main du copiste quand ces changements y furent faits. L'auteur n'a pas même pris le temps de relire toute la pièce; sans cela aurait-il laissé subsister les trois bévues passablement grossières que j'y ai corrigées aux vers 37, 44 et 62?

Je passe à la deuxième pièce (f° 72*a*), qui porte pour titre : *Laus verni temporis*. Elle est en vers trochaïques

homœotéleutes ou rimés. Ce sont des dimètres acatalectiques, ou pleins, mais irréguliers, c'est-à-dire que le rhythme est déterminé par l'accent et non par la quantité. Toute la pièce se compose de trois strophes de quatre vers chacune.

Voici cette pièce, qui est jolie, quoique la fin en soit peut-être un peu trop libre :

Vernum tempus est amoenum,
Et amoris melle plenum;
Quidquid est in mundo rerum
Novum facit et serenum.

In hoc vere vernant flores,
Quia tellus dat humores;
Puellarum nunc dolores
Risus petunt et amores.

Jam, qui amat vel amatur,
Illud petit quo laetatur,
Et si locus umquam datur,
Trahit, palpat, osculatur.

La troisième pièce est dans le même genre, avec cette différence que les vers sont des dimètres catalectiques, ou d'une syllabe de moins que les précédents, et que les strophes sont de six vers au lieu de quatre. Elle a subi quelques corrections, dont une, la première, est des plus malheureuses. Je soulignerai les mots nouveaux introduits par ces corrections. Le titre écrit en encre rouge est : *Rithmus* (sic) *jocularis.*

Dum transirem *Danubium*
Dubitando fluvium,
Propter magisterium
Faciens diffugium,
Fugiendo studium,
Studens foro navium;

Vidi quasdam ludere,
Ludum coepi cernere,
Cernens illuc tendere,
Tendens magis Venere,
Venerem perpropere,
Propero concurrere.

Quaedam pulchra femina
Praesignabat carmina,
Manu ducens agmina
Per compagum fragmina;
Ad quam torquens lumina
Sic precabar numina :

O Deorum spiritus,
Qui spiratis coelitus,
Quibus est divinitus
Amor carnis creditus,
Visus iste subitus
Per vos fiat cognitus!

Tunc accedens propius,
Ardeo miserius,
Cremor *infelicius*,
Uror *vehementius;*
Quanto canit pulchrius,
Tanto michi peïus.

Tam dilecta lectio
Quo legatur nescio;
Ex hoc participio
Declinare cupio;
Sine magisterio
Scitur haec conjunctio.

La première correction est évidemment une faute, puisqu'elle pêche contre le rhythme. Elle est surtout regrettable, parce que le Danube remplace ici le nom d'un fleuve ou d'une rivière qui nous eût fait connaître, d'une manière certaine, la ville où cet écolier-poëte avait fait ses pre-

mières études. Il ne serait peut-être pas impossible de deviner quel a été le mot primitif; mais je dois m'interdire toute conjecture à ce sujet, pour ne pas être tenté d'en faire ensuite autant à l'égard des autres changements introduits dans cette pièce. Je signalerai cependant les deux variantes contemporaines des mots *pulchrius* et *sine* dans les deux dernières strophes; au-dessus de l'un, on a écrit *vel dulcius*, et au-dessus de l'autre *vel absque*. Elles sont si insignifiantes que je ne puis de nouveau les attribuer qu'à l'incertitude sur le choix du poëte lui-même.

Après ces deux poëmes, plus ou moins anacréontiques, vient (f° 72*b*-73*a*) une espèce d'épigramme en vers hexamètres léonins, ayant pour titre : *Puella ad amicum munera promittentem*. Pour *munera* il y a d'abord eu *numera*, dont une main du XIIIe ou du XIVe siècle a fait *munera*, en écrivant ensuite une seconde fois le mot au-dessus. L'inscription est en rouge, mais les corrections sont faites avec de l'encre noire. Je transcris encore cette pièce, où il perce une certaine finesse de pensée et dont la conclusion est assez piquante.

Gaudia nympharum, violas, floresque rosarum,
Lilia candoris, miri quoque poma saporis,
Parque columbarum quibus addita mater earum,
Vestes purpureas, quibus exornata, Napaeas
Vincere tam cultu possim, quam transeo vultu;
Insuper argentum, gemmas promittis et aurum :
Omnia promittis, sed nulla tamen mihi mittis.
Si me diligeres et quae promittis, haberes,
Res praecessissent et verba secuta fuissent.
Ergo vel es fictus, nescisque Cupidinis ictus,
Vel verbis vanis es dives, rebus inanis.
Quod si multarum sis plenus divitiarum,
Rusticus es, qui me tua, non te, credis amare.

J'aurai tantôt l'occasion de dire encore un mot de cette pièce.

Suit un poëme en vers élégiaques léonins intitulé : *De Victoria Amoris*. Le poëte y est en contradiction flagrante avec lui-même. Il commence par s'écrier que la femme est cause de tout mal sur la terre, et finit par dire, que, sans l'amour, toute la nature est morte et que tout doit se soumettre à sa puissance. On en jugera.

Femina cunctorum caput est inventa malorum,
Unde minus mirum, si capit ipsa virum.
Quos vitae portus paradysi foverat hortus
Arte mali quadam Eva fefellit Adam.
Et qui bellantem valuit superare gigantem
Bersabeae David victus amore cadit. (l. Bethsabeae)
Virtus Samsonis, sapientia tunc Salomonis
Extingui potuit, cum mulier voluit;
Nam dedit in mortem Samsonem Dalila fortem,
Edida quodque ruit femina causa fuit.
Si, veluti vermes, heroas reddit inermes
Femina jam pridem, jusque retentat idem,
Est adhibere fidem, fuerit nisi ferreus idem,
Nullus ut evadat, quin sub amante cadat.
Nam veri florem, vel flori tollit odorem,
Et gelidum pluviis, et liquidum fluviis,
Ignibus ardorem, qui lege cohercet amorem.
Dum sibi lex major, omnia vincat Amor.

Au troisième vers, j'ai rétabli *hortus* dont le grattoir a fait disparaître le *h* dans le manuscrit. Au cinquième il y a *voluit*, mais une main très-ancienne avait déjà voulu le changer en *valuit*. *Edida*, au vers dixième, est corrompu; cependant je l'ai conservé, de même que, plus bas, le *h* dans *cohercet*. Fallait-il, vers 4, *Mali* (sic), c'est-à-dire *Diaboli?*

Nous voilà arrivé à la sixième et dernière pièce. Elle n'a point d'inscription, sans quoi nous y lirions, sans doute,

le nom de l'auteur tout au long, puisqu'elle n'est autre chose que la lettre d'envoi dont il crut devoir faire accompagner son livre, en l'adressant à Marbode, et que le nom de celui-ci s'y trouve. Dans la première pièce, que nous avons longuement examinée, il se recommande à lui tout à la fois comme son ami et son admirateur, et comme poëte; mais il ne l'y nomme pas plus qu'il ne se nomme lui-même. Dans celle-ci, Marbode est nommé. Elle peut se résumer en ces mots : « J'envoie à Marbode ce traité » de physiognomonie, que la science grecque recom- » mande et que la France admire. » N'est-ce pas un singulier et en même temps très-fâcheux oubli de sa part, que de n'avoir pas mis en tête : *Gualterius Marbodo suo S.?* Comment Marbode devinera-t-il de qui lui vient ce présent? Il est à croire qu'il existait réellement entre lui et Marbode des rapports assez étroits, pour que celui-ci ne pût en ignorer l'auteur; et j'en fournirai tout à l'heure la preuve la plus évidente. Voici, au reste, cette pièce, dont le premier vers semble remplacer le titre, puisqu'il est tout en entier écrit en encre rouge :

Ergo librum talem, modicum licet ac manualem,
Distinctum flore per singula multicolore,
Mellifluis sulcis, miratur Francia dulcis.
Ut fatear verum, scrutentur ut abdita rerum,
Hic notat obscuris quaedam signata figuris :
Ut status, ut vultus, habitus, vox, motio, cultus
Absque nota morum commendet quemque virorum;
Utrum sit fuscus, virtutum flore venustus,
An nequam, fallax, et ad omne scelus nimis audax.
Hoc opus insigne, Graecis memorabile, digne
Mittit Marbodo. Finis hic esto modo.

Cet *Ergo* sans prémisse apparente, au premier vers, et *Mittit*, sans sujet, au dernier, sont assez embarrassants;

mais de même que nous avons rattaché le milieu du volume au commencement, je crois que nous pouvons rattacher la fin à l'un et à l'autre. Malgré la différence de mesure (car ici nous n'avons qu'une suite d'hexamètres), je crois qu'aux yeux du poëte, l'inscription du premier fragment : *Amicus suo fidelis dilecto*, devait servir aussi bien pour la conclusion que pour la reprise du milieu, et que, dans son esprit, les trois parties ne faisaient qu'un tout. La place même que chacune d'elles occupe, et qui, dans tout autre écrit, prouverait le contraire, vient à l'appui de cette opinion. Le mauvais goût lui a fait mettre de la recherche jusque dans la distribution du volume.

J'en ai déjà signalé une autre preuve dès le commencement même de cette notice, en parlant des inscriptions qui ornent les feuillets de garde de chaque côté du volume. Je me contente de la rappeler, pour passer immédiatement à l'examen de ces inscriptions mêmes.

Celle de devant se trouve au verso du premier feuillet, (non numéroté), l'autre au recto du dernier. Elles sont toutes les deux placées dans un triple cadre de trois couleurs différentes, formant une couche fort épaisse, qui paraît être une substance minérale broyée avec de la gomme arabique; un trait de couleur brune les sépare. Ce cadre a environ un pouce de largeur. Sa partie intérieure est verte, celle du milieu incarnat. La bande extérieure paraît avoir été blanche; maintenant elle a l'aspect d'un parchemin jauni par le temps. Il est peut-être à propos de se rappeler ici qu'il y aura bientôt huit cents ans que ces couleurs ont été appliquées sur le parchemin, et que ce livre a dû passer par bien des mains, et deux fois au moins sous le marteau et par la presse du relieur. Aussi une partie de la première inscription et plus de la moitié de son cadre ont

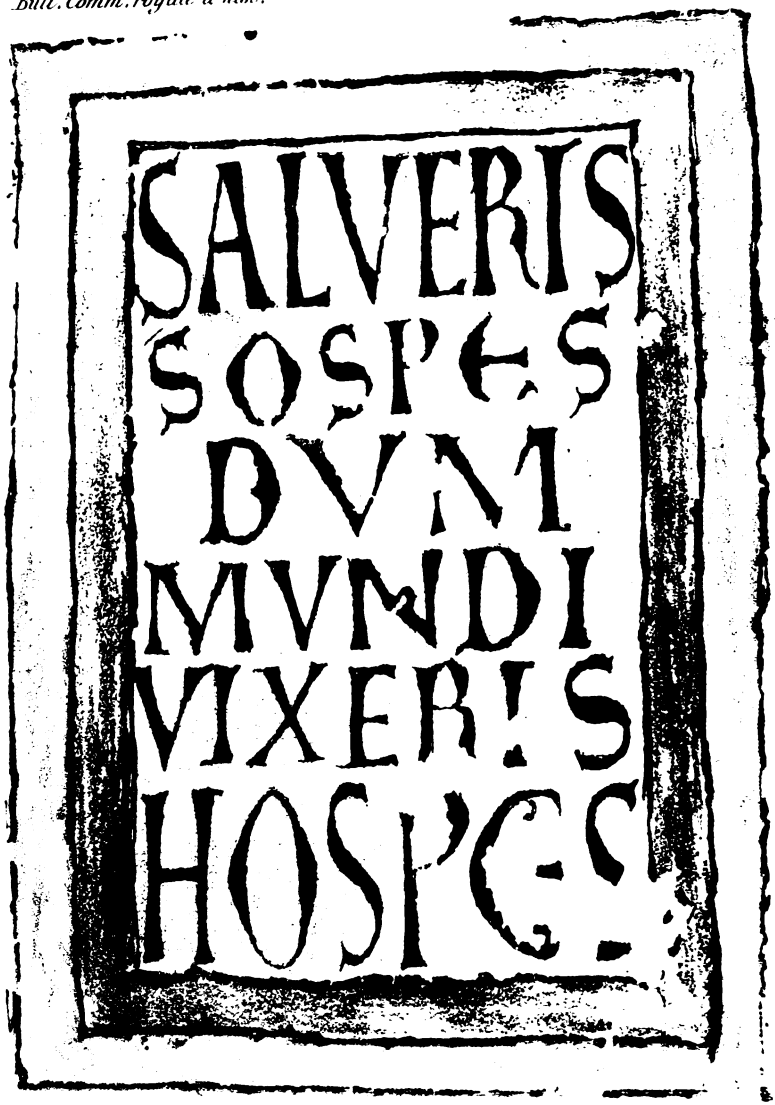

Ergo librū talem · modicū licet ac manualē
Mittit marbodo // funs hic esto 9000 ·:·

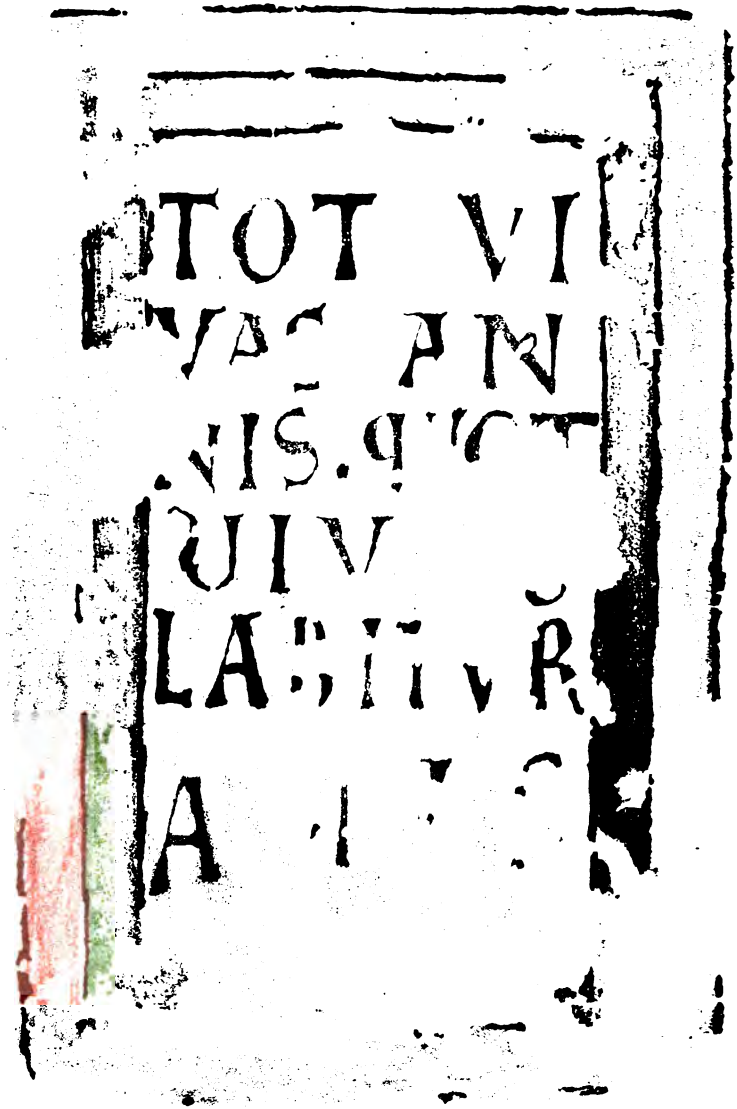
TOT VI
JUIV
LA
A

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

disparu; car l'inscription elle-même, ce que j'ai oublié de dire, est tracée sur un fond blanc très-épais, dont il s'est détaché de larges écailles. Mais la seconde, qui est à la fin du volume, est à peu près intacte. Les lettres sont en encre rouge et elles ont depuis un fort demi-pouce jusqu'à un pouce de hauteur. Les plus grandes forment la première et la dernière ligne. Voici maintenant ces inscriptions. Dans la première je distinguerai les parties qui ont le plus souffert ou qui sont entièrement effacées par une lettre différente :

TOT VI
VaS AN
nIS Quot
UIVus
LABItuR
Amnis.

L'autre, qui est plus entière, paraît aussi avoir été écrite avec plus de soin :

SALVERIS
SOSPES
DVM
MVNDI
VIXERIS
HOSPES.

Je ne dirai rien de la forme des lettres, l'âge du manuscrit étant assez certain par ce que nous en avons dit, pour qu'il soit inutile de recourir à de nouvelles preuves paléographiques. Ce sont cependant ces inscriptions (je crois pouvoir continuer de désigner ainsi ces deux vers, à cause de leur forme et de la place qu'ils occupent) qui ont surtout donné occasion à cette notice, parce qu'elles seules m'ont fait connaître d'une manière certaine non-seulement qui était ce Marbode auquel le livre fut envoyé, mais encore

par qui il lui fut adressé; et qu'au moyen de ces données, la plupart des autres questions qui s'y rattachent, ont pu recevoir une solution plus ou moins satisfaisante. Le résultat en sera, que l'histoire littéraire de la France s'enrichira de quelques détails et d'une centaine de vers appartenant à un poëte dont le nom, qu'elle cite en passant (1), n'était connu jusqu'ici que par l'inscription d'une pièce de Marbode. Il en résultera peut-être aussi qu'on éprouvera moins de scrupule à reconnaître Marbode lui-même comme l'auteur de certains écrits qui paraissaient peu dignes de son caractère, et dont la ressemblance avec les matières contenues dans le volume que Gaultier lui adresse, est incontestable.

Le manuscrit que nous venons d'examiner prouve par lui-même quatre choses : qu'il a été adressé à certain Marbode, que celui qui le lui adressait était poëte, qu'il était l'ami de Marbode, mais qu'il ne se regardait cependant pas comme son égal *(Amicus suo fidelis dilecto. Ille tuas laudes, etc... Meque per haec dona respice mente bona... Digna quidem tibi forma, pater, etc... Ergo librum talem... Mittit Marbodo)*. Il prouve aussi que l'auteur du présent était français *(Francia dulcis)* et qu'il était encore jeune. Ce dernier point ressort de la nature même des poésies que ce volume renferme.

Les autres détails nous seront fournis par la comparaison du manuscrit avec les écrits de Marbode, pour lesquels je me sers de l'édition de D. Beaugendre, in-f°, Paris, 1708.

---

(1) *Hist. litt. de la France*, tome X, page 381, on lit : « Les deux dernières pièces de ce recueil (des poésies de Marbode) sont adressées à un » poëte nommé Gaulthier, dont il fait grand éloge. » N'eût-il pas fallu au moins exprimer le regret de n'en rien savoir de plus ?

Ce qu'il importe d'établir avant tout, c'est l'identité du Marbode du manuscrit et du célèbre évêque de Rennes. L'âge du manuscrit, qui est bien de cette époque, permet seulement de considérer la chose comme possible. Les matières qui y sont comprises, et qui tiennent de si près aux sciences conjecturales dont Marbode s'était longtemps occupé (1), donnent déjà un certain degré de vraisemblance, qui augmente à mesure qu'on compare plus en détail la partie versifiée des deux recueils. Il existe à cet égard entre les deux une telle ressemblance, tant dans le choix des sujets que dans celui du mètre et, en général, dans la forme, qu'à moins de la preuve évidente du contraire, on serait tenté de mettre tous ces vers sur le compte du même auteur. Qu'on compare l'épigramme que nous avons transcrite plus haut : *Puella ad amicum munera promittentem*, avec celle-ci de Marbode, page 1615, de l'édition citée :

M. Redonensis Episcopus, R. Lincolniensi Episcopo.

Nec mihi verba dari, nec te dare verba decebat :
Turpe mihi falli, sed plus tibi fallere turpe;
Nam sicut, qui dat, plus accipiente probatur,
Sic, qui promittit, nisi det, plus vilis habetur.

Qu'on compare aussi la suivante, qui porte pour titre : *Descriptio vernae pulchritudinis*, avec les rimes sur le

(1) L'astrologie judiciaire, la connaissance des vertus occultes des pierres, etc. Il nous reste sur cette dernière science tout un traité de lui, qui a été publié plusieurs fois et dont il existe même une vieille traduction française presque contemporaine. Quant à l'astrologie, nous avons son propre aveu :

Sicut in hoc studio versans aliquando probavi.

Mais il en était bien revenu.

même sujet *(Laus verni temporis)*, qu'on a vues. Elle a pour commencement :

> Moribus esse feris prohibet me gratia veris,
> Et formam mentis mihi mutuor ex elementis;
> Ipsi naturae congratulor, ut puto, jure.
> Distinguunt flores diversi mille colores,
> Gramineum vellus, etc.

Marbode toutefois a su éviter, dans cette description, toute idée et toute expression choquante, quoique, ailleurs, ses vers témoignent suffisamment que la corruption des mœurs était grande à son époque. On n'a qu'à voir les deux pièces qui suivent immédiatement celle que nous venons de citer et, pages 1562 et 1563, celles qui sont intitulées : *Dissuasio amoris venerei* et *Pœnitudo lascivi amoris*. Si j'en parle, c'est pour prévenir l'objection, qu'on me ferait sans doute, que des poésies, comme celles que nous avons rencontrées dans ce manuscrit, n'ont pu être offertes à un homme qui était ou devait être un jour un évêque des plus respectables.

Dans le *Liber decem capitulorum* de Marbode, le IIIe chapitre : *De meretrice* est une amplification assez semblable pour les détails à celle que nous avons vue plus haut sous le titre : *Victoria Amoris*, quoiqu'elle soit beaucoup plus longue et la conclusion toute différente. Je n'en copierai que le commencement et quelques vers du milieu, qui ont le plus de conformité avec ceux de son élève, car je crois qu'on ne lui contestera pas ce nom, après avoir fait la comparaison de ces morceaux :

> Innumeros inter laqueos, quos callidus hostis
> Omnes per mundi colles camposque tetendit,
> Maximus est, et quem vix quisquam fallere possit,
> Femina, triste caput, mala stirps, vitiosa propago.....

Quis suasit primo vetitum gustare parenti?
Femina. Quis patrem natas vitiare coëgit?
Femina. Quis fortem spoliatum crine peremit?
Femina. Quis justi sacrum caput ense recidit?
Femina, quae matris cumulavit crimine crimen,
Incestumque gravem graviori caede notavit.
Quis David sanctum, sapientem quis Salomonem
Dulcibus illecebris seduxit, ut alter adulter,
Alter sacrilegus fieret, nisi femina blanda? etc.

Pour ne pas parler du reste, n'est-il pas évident que David et Samson n'ont fait que changer de place, et que les vers du disciple, malgré la différence de la mesure, reproduisent jusqu'au tour de ceux du maître :

Virtus Samsonis, sapientia tunc Salomonis
Extingui potuit cum mulier voluit;
Nam dedit in mortem Samsonem Dalila fortem,
Edida quodque ruit, femina causa fuit.

Quant à *Edida*, je ne sais encore quoi en faire, à moins que ce ne soit une corruption de *Juda*, et que le poëte ait eu en vue la division du peuple hébreu après la mort de Salomon. Dans *Edita quod coluit* (les lieux élevés), *coluit* se rapporterait, en dépit du sens, à Samson.

J'ai déjà relevé l'expression elle-même si douce dans les écrivains du moyen âge : *Francia dulcis* (li doux païs de France). Elle ne se trouve pas dans Marbode; mais le même sentiment s'y trouve exprimé par ce vers (pag. 1622) :

Francia quae totum superat, me judice, mundum.

Seul, ce rapprochement ne prouverait rien; réuni aux autres analogies que nous avons déjà reconnues, il ne laisse pas d'ajouter à la probabilité que le Marbode de notre manuscrit est bien le même que celui dont nous avons les écrits.

Je pourrais en signaler encore quelques autres semblables; mais il est temps de faire voir comment, grâce à ces inscriptions des feuillets de garde et à ces grandes lettres capitales, que le hasard seul a conservées, ce qui n'était d'abord que vraisemblable, est devenu pour moi une chose certaine et pour ainsi dire évidente.

J'avais déjà depuis longtemps rétabli la première inscription telle que je l'ai transcrite plus haut, lorsqu'en feuilletant les poésies de Marbode dans l'édition de D. Beaugendre, dont je m'amusais en même temps à corriger les innombrables bévues, j'y trouvai, page 1624, une pièce ayant pour titre : *M.* (Marbodus) *Gaulterio suo salutem*, et finissant par les vers :

> Et quidquid mittat, sic te tamen ecce salutat :
> Tot vivas annis, quot minis labitur annis.

Malgré les deux fautes énormes qui défiguraient ce dernier vers, j'y reconnus à l'instant même la parfaite ressemblance avec le contenu de l'inscription, ou plutôt, après en avoir lu le premier hémistiche, j'achevai machinalement le reste de mémoire sans même voir les fautes du texte. Je ne m'en aperçus qu'en relisant le vers une seconde fois, pour bien m'assurer qu'il n'y avait pas d'illusion, et que ma découverte était une réalité.

Tous les soupçons que j'avais eus jusqu'alors, relativement à notre manuscrit, se trouvèrent ainsi tout à coup confirmés. En outre, j'en connaissais maintenant l'auteur. Il s'appelait Gaultier. Mais qui était ce Gaultier? Malheureusement, voilà ce que Marbode ne m'apprenait pas, et, comme le nom de Gaultier était à cette époque extrêmement commun, il eût été très-hasardé de se livrer à des conjectures pour le découvrir. Pour ma part, j'y

ai renoncé. Les deux pièces que Marbode lui adresse fournissent cependant quelques données qui, rapprochées des vers que nous avons vus de lui, dessinent, jusqu'à certain point, le contour de son existence. Ces pièces sont assez longues; mais ce sera abréger mes propres observations que de les transcrire ici, surtout si, en les débarrassant encore de quelques fautes, je parviens à les rendre intelligibles pour tout le monde.

M(arbodus) Gaulterio suo salutem.

Assuetam turbis et luxu divitis urbis,
Et sic obtusam cum rus volo mittere Musam,
Illa retrocedit, sibi nec tutum fore credit
A te, Gaulteri, metuende poeta, videri.
5. Quippe loco frueris, quo, sicut et ipse fateris,
Te vacuum curis invitat gratia ruris,
Respondente lyra cantante poëmata mira.
Hoc illam terret, ne, si male jussa referret,
Aut sibi flagra dares, aut se ferus igne cremares,
10. Aut, tunica scissa, turpis foret inde remissa.
Est, inquit, villae nequaquam deditus ille,
Ad quem nesciolam me vis modo mittere solam;
Quamvis rus habitat, tamen omnia rustica vitat;
Nam liber adstat ei magna pro parte diei.
15. Quin et post coenam solet ipse vocare Camoenam,
Et vacuus curis dictare legenda futuris.
Si quid inurbane, si quid non dixero plane,
Judicio vatis fiam rea rusticitatis.
Ejus censura fiet mihi multa litura,
20. Quem mea non temere poterunt (1) errata latere;
Aut etiam certe si dixero plura diserte,
Propter pauca tamen faciet mihi grande foramen.
Mitte, coturnicum (2) qui voce salutet amicum,

(1) Dans l'édit. de D. Beaugendre : *Potuerunt.*

(2 Ib. *Coturnicum*, comme si c'était un nom propre; c'est un génitif pluriel, qu'il faut joindre avec *amicum* : l'ami des cailles, parce qu'il habitait à la campagne

Unum de vernis, non est via longa, paternis.
25. His verbis usae respondi talia Musae :
Ne timeas, inquam; nec enim te, Musa, relinquam,
Si tibi quid triste (quod non puto) fecerit iste.
Immo libenter eas, ruris visura Napaeas,
Et visura chorum, quod debes velle, sororum.
30. Causa voluptatis tibi fiet visio vatis (1),
Quem dignum laudis, cum nunquam videris, audis.
Paruit imperio mihi non incredula Clio,
Et quidquid mittat, sic te tamen ecce salutat :
Tot vivas annis, quot vivus (2) labitur amnis (3)!

Item ad eundem poëtam.

Per cantus dulces ita me, charissime, mulces,
Ut juvat (4) in villis crepitantibus unda lapillis,
Herbosique (5) thori dantem sua membra sopori,
Aut tanquam vivi sitientem pocula rivi,
5. Aut velut algentem calor, aut cibus esurientem (6).
Unde tibi grates magnas ago, maxime vates;
Utque diu cantes, ego vel mea Musa pecantes,
Cantamus tecum; non respondendo per aequum,
Voce sed ut rauca cygno (7) gravis obstrepit (8) auca.
10. Quippe tuum cantum superat vox nulla volantum,
Inter vocales ego sum quasi garrulus ales.
Nam quod me celebras, illustrans luce tenebras,
Carmina diffundi perhibens mea per loca mundi :

(le *Ruris amatorem* d'Horace), et que c'était peut-être la saison où l'on fait la chasse à ces oiseaux. En le faisant dépendre de *voce*, l'on aurait soit une plaisanterie sur l'accent du mauvais patois du pays, soit une simple opposition du langage parlé (naturel) avec le langage écrit (sa lettre). Le régime de *Mitte* est *Unum de vernis*, au vers suivant.

(1) Ibid. *Natis.*
(2) Ibid. *Minis.*
(3) Ibid. *Annis.*
(4) Ibid. *Vivit*, sans parler de la ponctuation.
(5) Ibid. *Verbosique.*
(6) Ibid. *Esurienti.*
(7) Ibid. *Cigno.*
(8) Ibid. *Obrepit.*

Plus ideo dicis, verbis ut ducar amicis,
15. Quam quod sit verum, nisi fallor pondere rerum.
Cum tamen has laudes nobis imponere gaudes,
Immortale decus reddat tibi Jupiter aequus.
Nescis livorem, mihi qui partiris honorem,
Quem prope solus habes : non hoc facit invida tabes,
20. Quae nullum laudat, nonnullos nomine fraudat.
Quid quod et immitem sic vis excludere litem
A nostris ludis, ut verbis scribere nudis
Expertesque salis versus me fingere malis,
Mentem lectoris quam laedat causa saporis.
25. Quantum sis mitis monstrat vitatio litis.
Ergo tibi cedit, tibi Clio (1) libenter obedit.
Quas tu non curas, non curet et ipsa figuras ;
Scribat inornate, quando sic positur a te.
Carmen ad insulsum citharae mihi vertere pulsum
30. Potius est multo, quam scribere carmina culto.
Ergo relinquo sales; versus tibi dirigo tales,
In quibus esse satis videatur simplicitatis.

Au ton qui règne dans ces pièces, il est de nouveau facile de reconnaître qu'il y a entre les deux personnages une certaine distance de rang et de dignité, que Marbode semble vouloir oublier par politesse, mais qui perce malgré lui. Il serait cependant difficile de ne pas accorder en même temps à Gaultier une position sociale plus ou moins considérée. Même en supposant qu'il ait été l'élève de Marbode (du temps que celui-ci enseignait les belles-lettres à Angers, où il remplit aussi les fonctions d'écolâtre), et que son ancien maître dût prendre plaisir à encourager un talent auquel son nom se trouvait doublement intéressé, on aura quelque peine à expliquer tout ce qu'il y a de recherche dans les éloges qu'il lui prodigue, à moins d'y

(1) Marbode ne se souciait guère de la quantité naturelle des mots grecs.

joindre quelque autre motif d'une complaisance non-seulement palpable mais avouée.

Quoi qu'il en soit, Gaultier vivait à la campagne, où, libre d'affaires et exempt de tout souci, ne s'occupant pas même d'agriculture, il passait la majeure partie de son temps à lire, ou à faire des vers. Marbode l'appelle un *terrible poëte* (metuende poëta), et ce n'est pas sans peine qu'il parvint à enhardir sa Muse, qui redoute la critique d'un pareil juge, à lui porter son compliment rimé :

Tot vivas annis, quot vivus labitur amnis.

Ce salut est la conclusion et tout le but de la première pièce; les trente-trois vers qui le précèdent ne servent qu'à l'amener d'une manière convenable. Le poëte y mentionne cependant deux circonstances que je dois relever. Sa Muse lui conseille de charger de ce message un des valets de son père, en ajoutant que la course n'est pas longue:

Mitte.....
Unum de vernis, *non est via longa*, paternis.

Si nous prenons ces mots dans le sens le plus naturel, elle veut que le valet à envoyer soit un valet du père de Marbode. Marbode est donc encore bien jeune, puisqu'il a encore son père, et surtout qu'il ne paraît pas avoir de valet à lui? Sa Muse cependant est dite habituée à la foule et énervée (hébêtée) par le luxe d'une riche ville, ce qui devra bien se rapporter plus ou moins à lui-même, et lui faire attribuer une position et des relations que cette manière d'interpréter le mot *paternis* semblerait exclure. Faut-il entendre un valet du père de Gaultier? Alors on comprendrait peut-être pourquoi il ajoute que le chemin n'est pas long; car dans tous les cas, ne fallait-il pas aussi, à cette

époque, un domestique pour porter le message écrit *(Musam)?* Mais, dans le dernier sens, on pourrait supposer que Marbode était à Rennes, et que Gaultier vivait à la campagne non loin d'Angers, où il avait son père, qui était peut-être un ancien ami de Marbode. Alors aussi Gaultier sera plus jeune que Marbode, si même il ne lui est pas jusqu'ici personnellement inconnu. C'est la seconde circonstance que le poëte insinue d'une manière également douteuse :

> Causa voluptatis fiet tibi visio vatis,
> Quem dignum laudis, *cum nunquam videris*, audis.

Sa Muse n'avait donc jamais vu Gaultier, et elle ne le connaissait que de réputation. Pour que cela signifie quelque chose, il faudra bien, encore une fois, identifier le poëte avec sa Muse, et alors, en combinant cette supposition avec celle qui précède, il deviendra presque probable que Marbode connaissait d'autant mieux le père, dont il sera même permis de le faire l'hôte au moment où cette pièce fut écrite. On lui aura mis sous les yeux quelques essais du jeune poëte (1), et Marbode se sera cru obligé de lui adresser ce billet, qui n'a tout juste que la valeur d'un compliment.

De cette manière s'expliquerait pareillement l'envoi que le jeune homme fait ensuite à Marbode du volume que nous examinons, et où le même vers, par lequel celui-ci avait conclu sa pièce, a été mis si bien en évidence, au commencement même et tout en regard de la première

---

(1) Peut-être quelque éloge de la vie champêtre, puisque Marbode lui dit :

> *Quippe loco frueris, quo, sicut et ipse fateris,*
> *Te vacuum curis invitat gratia ruris.*

page, qu'il est impossible de ne pas y reconnaître le calcul d'un jeune homme qui veut se montrer ingénieux jusque dans l'expression de sa reconnaissance.

Ainsi se trouvera résolue aussi la question très-embarrassante, lequel des deux, de Marbode ou de Gaultier, doit être considéré comme l'auteur de ce vers. Je me contente d'énoncer simplement mon opinion comme un résultat des considérations qui précèdent, sans recourir à d'autres inductions. On se rappellera toutefois que le vers :

Tot vivas annis, quot vivus labitur amnis,

mis en inscription au commencement du livre, a pour pendant, à la fin, cet autre :

Salveris sospes, dum mundi vixeris hospes,

qui ne se trouve pas dans Marbode, et que j'attribue d'autant plus volontiers à Gaultier, qu'il est le complément naturel du premier, et fait que le jeune homme, malgré son emprunt, ne demeure pas en reste de politesse et d'invention avec son aimable et spirituel provocateur : en lui renvoyant son vœu pour une vie éternelle, il y ajoute le souhait d'une perpétuelle santé.

Il a profité de l'occasion, comme nous avons vu, pour y joindre aussi quelques-unes de ses poésies, et c'est à cette circonstance surtout qu'est due la seconde lettre de Marbode. Je ne prendrai pas la peine de l'analyser; mais on peut se demander s'il ne s'y agit que des pièces que nous avons vues, ou s'il y est en même temps fait allusion à d'autres poésies qui ne se trouvent pas dans notre recueil. Les vers 12 et 13 :

Nam quod me celebras, illustrans luce tenebras,
Carmina diffundi perhibens *mea per loca mundi*,

pourraient à la rigueur se prendre pour une interprétation du 8e et du 9e de la première pièce de Gaultier :

Digna quidem tibi forma, pater, me judice digna,
Sub cujus totus legibus orbis eat;

car quel sens donnera-t-on à *forma*, si ce n'est celui de *stilus*, *facultas*, *musa*, ou, comme Marbode s'exprime lui-même ici, *carmina*, en français, de *talent*, en restreignant la signification du mot *legibus* d'une manière analogue? Mais, à partir du vers 21, il faudrait plus que de l'habileté pour expliquer les allusions que renferment les expressions de Marbode, par les vers de Gaultier qui nous restent. Il ne s'ensuit pas toutefois que notre recueil, tout mince qu'il est, soit incomplet, ni même que Marbode ait eu d'autres poésies de Gaultier. Tout s'expliquera si nous supposons, qu'en lui adressant son volume, il y ait joint une lettre, dans laquelle il l'assurait qu'il s'estimerait heureux, s'il obtenait de temps en temps quelques vers de sa main, fussent-ils même improvisés. La manière dont Marbode lui répond, prouve évidemment qu'il ne fut pas faché de pouvoir se montrer doublement poli, en le prenant au mot. Quant aux éloges qu'il lui donne et à la déférence qu'il semble avoir pour lui, tout cela est si empreint d'exagération, qu'il n'y a pas de risque qu'aucun lecteur le prenne à la lettre.

Le champ est ouvert à bien d'autres conjectures; mais je n'ai garde de vouloir les épuiser toutes : une centaine de mauvais vers latins du moyen âge ne peuvent pas, de nos jours, exciter l'intérêt ou mériter l'indulgence qu'on accorderait à un fragment de poterie ou de bois sculpté de la même époque. Il doit me suffire d'avoir prouvé, que le volume dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, a été

écrit vers la fin du XIe siècle, qu'il a appartenu au célèbre Marbode, évêque de Rennes, mort en 1123, et que les poésies qu'il renferme ont pour auteur ce même Gaultier auquel Marbode avait adressé deux pièces de vers conservées parmi ses œuvres, mais qui nous est d'ailleurs complétement inconnu. Si notre découverte n'est pas destinée à faire cesser la confusion qui existe entre plusieurs écrivains du même nom du XIe et du XIIe siècle, elle ne l'augmentera pas non plus. Le *Francia dulcis* de notre poëte ne permet pas de le confondre avec Gautier Mapes, qui était anglais; et je ne lui trouve avec Gaultier le Chancelier, auteur des *Bella antiochena*, aucun autre rapport que celui d'être à peu près du même âge.

Je dois réserver pour une seconde notice la description du reste du volume, qui comprend entre autres écrits le *Liber de naturis rerum* de Thomas de Cantimpré, dont je comparerai le texte avec celui du manuscrit de Namur.

III.

Notice sur deux collections de documents qui manquent dans les archives de la province de Liége, depuis 1794.

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

Lorsque, par ordre du gouvernement, je fis, en 1828, pour la première fois, l'inspection des archives de la province de Liége, je remarquai l'absence, dans ces dépôts, de deux collections importantes de documents. J'en rendis compte, dès lors, au ministre qui était à la tête du département de l'intérieur : sur ma proposition, des recherches furent faites en Allemagne; elles n'eurent pas de résultat. Je n'ai jamais, depuis, perdu cet objet de vue; je me suis livré personnellement à de nouvelles recherches; je me suis mis en rapport avec des hommes qui pouvaient fournir quelques lumières sur les collections manquantes : de son côté, notre savant confrère à l'Académie, M. Polain, conservateur des archives de l'État, à Liége, s'est employé avec zèle dans le même but. Toutes les peines que nous nous sommes données, toutes nos démarches ayant été infructueuses, le recours à la publicité m'a paru être le seul moyen qui restât de nous mettre sur la trace qui nous a échappé jusqu'ici.

Peut-être ces lignes parviendront-elles un jour à la connaissance des personnes entre les mains desquelles les hasards des révolutions ont fait tomber les documents soustraits depuis plus d'un demi-siècle à nos archives, ou

de quelqu'un qui possède des renseignements sur ce qu'ils sont devenus. Si, parmi ces personnes, il en est qui aient de la sympathie pour la Belgique, il est permis de se flatter qu'elles nous aideront à recouvrer des monuments historiques dont la valeur est grande pour nous, tandis qu'ils doivent être à peu près indifférents à d'autres. Tout ce qu'il y a chez nous d'amis de la patrie et de l'histoire apprécieraient un pareil service, et le gouvernement belge, on peut en être persuadé, saurait le reconnaître.

Des deux collections qui manquent, l'une faisait partie des archives du chapitre de la cathédrale de St-Lambert; l'autre avait appartenu originairement aux archives de la ville de Liége, mais elle en avait été enlevée au XVIIe siècle, et déposée dans celles du prince-évêque.

Je parlerai séparément de chacune d'elles.

§ I.

A la seconde invasion de la Belgique par les Français, au mois de juin 1794, le ministère autrichien, en se retirant, se fit suivre de la presque totalité des archives du pays. La plupart des états des provinces, plusieurs des conseils de justice et un grand nombre de communautés religieuses suivirent cet exemple.

Dans la principauté de Liége, il en fut de même. Dès le 9 juillet, l'évêque ordonna que les archives de sa chambre des comptes fussent chargées sur un bateau, pour être transportées là où il le jugerait nécessaire (1). Quelques

---

(1) On lit, dans le *Registre-protocole de la chambre des comptes*, de 1789-1794 :

« Le 9 juillet 1794, convoquée et assemblée spécialement, pour prendre

semaines plus tard, le conseil privé, le chapitre de la cathédrale, les états, firent emballer les leurs. La plupart des maisons religieuses de la principauté s'occupèrent également des moyens de mettre hors des atteintes de l'ennemi celles qui leur appartenaient.

Les archives du conseil privé et du chapitre furent dirigées sur Hambourg, sous la garde de J.-G. Petitjean, mayeur de Seraing; celles de la chambre des comptes et des états prirent la route de Magdebourg. Avec les archives du chapitre était le précieux trésor de St-Lambert.

Quelque temps après la réunion du pays de Liége à la France, le gouvernement acquit la connaissance du dépôt de Hambourg; M. Reinhard, ministre de la République près le cercle de Basse-Saxe, le réclama et s'en mit en possession. La plupart des objets qui faisaient partie du trésor de St-Lambert furent vendus : le prix qu'on en obtint fut employé principalement au profit de la marine; il servit

---

une résolution relative aux archives, à onze heures du matin ; présents, messeigneurs le président de Woestenraedt, etc.

» Son Altesse, ne pouvant, dans la circonstance actuelle, laisser les archives de sa chambre des comptes à la merci d'un chacun, regardant cet objet comme de la plus haute importance pour sa mense épiscopale, à laquelle elle se croit tenue de donner ses soins, principalement dans des moments critiques, ordonne que lesdites archives soient aussitôt chargées sur un bateau, pour être transportées au lieu qui sera indiqué : autorisant, pour cet effet, ses actuaires à faire faire les caisses nécessaires, se procurer une barque ou un bateau, payer les frais de transport et autres, à charge de tenir note en règle de tous les déboursements, et veiller avec soin aux effets qui seront sous leur garde. Ordonnant à son trésorier général de Harlez de compter sommairement à l'actuaire Deheus une somme de 2,000 florins Brabant, pour faire face auxdits frais; députant ledit actuaire pour les effets ci-dessus; requérant tous ceux qui sont à requérir de le laisser librement à passer. »

Plus bas il est écrit : « A l'approche des Français, la chambre s'est enfuie. »

aussi à payer les frais d'emmagasinage, de garde, de justice, etc. Les autres objets furent renvoyés à Liége, notamment : le corps de saint Lambert, un buste en argent de ce saint, deux figures en or représentant Charles le Hardi et saint George, un casque en or, un dragon, des reliques, des missels, des bréviaires, des ornements d'église, etc. (1).

Un premier convoi d'archives, expédié par M. Reinhard, arriva à Liége, le 13 floréal an XII; il consistait en vingt-sept caisses. Quelques autres caisses arrivèrent plus tard.

Ce fut en 1807 seulement, que l'administration recouvra les archives des états et de la chambre des comptes déposées à Magdebourg. Elles avaient été placées dans une maison particulière, près le Hohpfort-Thor : en vertu d'un ordre de l'intendant général de la grande armée, elles en furent extraites, et expédiées au préfet du département de l'Ourte, qui les reçut le 18 août. Elles remplissaient quarante-sept caisses.

Je suis entré dans tous ces détails, parce qu'ils sont peu connus, et ne manquent pas d'intérêt.

Les archives du chapitre de St-Lambert revenues de Hambourg, furent, en exécution de la loi du 5 brumaire an V, réunies aux archives départementales, comme l'avaient été les papiers du même corps restés à Liége.

Parmi les documents dont se composait cette collection avant 1794, étaient des cartulaires, *libri chartarum*, où le chapitre faisait transcrire avec un grand soin les actes qui intéressaient le plus l'Église et l'État de Liége.

---

(1) Tous ces détails, de même que ceux qui suivent, sont tirés des actes officiels conservés aux archives de la province de Liége.

On ignore à quelle époque furent commencés ces cartulaires, combien de volumes ils formaient, le nombre et les dates des actes qui y étaient transcrits : aucun inventaire, aucune liste n'en existe aux archives. Il est difficile de croire cependant que le chapitre de St-Lambert, qui consacrait à la mise en ordre de ses titres une rare sollicitude, — un grand nombre de documents l'atteste, — n'en possédât pas une description détaillée, et l'on peut inférer de là que, lorsque les cartulaires furent emportés, on mit une attention particulière à ne pas laisser après eux de trace de leur existence.

Les *libri chartarum* devaient être au nombre de sept ou huit : une note que j'ai vue dans les archives du chapitre fait foi qu'il y en avait cinq déjà au milieu du XVIIe siècle (1). Le deuxième de ces registres est mentionné dans une résolution capitulaire du 28 août 1549. Des résolutions prises par le chapitre, le 28 novembre 1636 et le 3 décembre 1649, paraissent s'appliquer à la rédaction du quatrième et du cinquième (2).

Dès que j'eus constaté l'absence, dans les archives de Liége, des cartulaires du chapitre, et recueilli les renseignements qu'on vient de lire, je ne négligeai rien pour découvrir ce que ces cartulaires étaient devenus.

Une supposition qu'il était naturel de faire, c'était que

---

(1) On lit à la marge d'une résolution du chapitre, en date du 27 septembre 1650 : « Vide le bref qui approuvoit l'élection de Maximilien comme » coadjuteur, en 1649, *in lib. V° chartarum*, n° 20. »

(2) Voici ces résolutions :

« 28 *novembris* 1636. *Reverendi et generosi domini mei ordinarunt inventarium chartarum, registrorum et aliorum documentorum in camera secretariali et computatoriis hujus ecclesiae existentium conficiendum*, et ex iis ea quae notatu digna reperientur seligenda et in novum librum

des membres de l'ancien chapitre avaient, à l'époque de l'invasion de 1794, mis en lieu de sûreté les précieux registres, et qu'ils les avaient depuis déposés dans les archives de la nouvelle cathédrale. Le gouverneur de la province voulut bien, à ma demande, en écrire au vicaire général du diocèse (le siége épiscopal était alors vacant). Le vicaire général répondit que les archives du chapitre « ne contenaient que les registres relatifs aux biens et » revenus de la fabrique. »

Sur ces entrefaites, j'appris que M. Jean-Nicolas de Ghysels, ex-tréfoncier et grand écolâtre de Liége, était décédé à Munster le 24 décembre 1826, *ab intestat.*

La dignité de grand écolâtre était, à Liége, une des principales du chapitre : il entrait dans les devoirs de celui qui en était revêtu, de donner une attention particulière aux archives, dont il gardait une des clefs. A ce double titre, M. de Ghysels avait pu emporter avec lui les *libri chartarum* et d'autres documents. D'ailleurs, dans une requête que la fabrique de la cathédrale présenta au tribunal de première instance, dans le temps même où j'étais à Liége, pour être mise en possession d'un reliquaire

---

chartarum referenda : *committentes hanc providentiam reverendis dominis Haxe, Navea et Millen.* »

« 3 *decembris* 1649. *Domini mei litteras et chartas majoris momenti perquirendas esse voluerunt,* ut in novo chartarum libro conficiendo suo ordine describantur. *quod, ut diligentius executioni demandetur, cura reverendis admodum dominis scholastico et Joanni de Stockem commissa fuit.* »

Il serait possible que, en compulsant, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, les registres aux résolutions du chapitre, on constatât ainsi avec précision le nombre et la date des derniers livres des chartes. C'est un point sur lequel j'appelle l'attention de notre honorable confrère M. Polain.

laissé par M. de Ghysels, il était dit que, en 1794, tandis qu'une grande partie des effets de la cathédrale, notamment ceux d'un difficile transport, furent conduits par eau à Hambourg, « plusieurs objets précieux, plus faciles à » transporter, furent déposés entre les mains de M. le » grand écolâtre de Ghysels, et confiés à sa garde. » J'engageai donc le gouvernement à faire réclamer, par le ministre des Pays-Bas à Berlin, la remise de toutes les archives qui auraient été trouvées dans la succession de ce tréfoncier.

La réclamation que je proposais fut, en effet, adressée au gouvernement prussien; mais elle n'avait eu encore aucun résultat, au moment où éclata la révolution de 1830.

En 1835, je fis insérer, dans plusieurs journaux allemands, après y avoir été autorisé, un avis aux personnes entre les mains desquelles se trouvaient des archives ayant appartenu à des chapitres, abbayes, couvents et autres maisons religieuses de la Belgique : j'invitais ces personnes à se mettre en rapport avec moi, en leur promettant une indemnité pour les archives dont elles feraient la restitution.

Peu après la publication de cet avis, je reçus de M. le commissaire de justice Leesemann, à Munster, qui avait été nommé curateur de la succession de M. de Ghysels, une lettre où il m'informait que, parmi les papiers du défunt, il s'était trouvé quantité de documents relatifs à la principauté de Liége, offrant de m'en faire la remise, après le payement de certains frais, et l'accomplissement de certaines formalités.

Il est inutile de dire que j'acceptai avec empressement l'offre de M. Leesemann : déjà je me voyais sur la trace

des *libri chartarum*, si même ils ne faisaient point partie des documents qu'on m'annonçait.

Cette affaire, qui semblait d'abord ne devoir donner lieu à aucune difficulté, traîna pendant près de six années, à cause de quelques circonstances qu'il serait inutile de rappeler ici. Enfin, au mois de mars 1841, les archives recueillies dans la succession Ghysels me furent expédiées, contenues en trois grandes caisses.

On conçoit avec quelle avidité j'en fis l'examen. Il y avait là une foule de documents précieux pour l'histoire du pays de Liége, dans les dernières années de l'ancien régime; mais je fus entièrement déçu de l'espoir d'y trouver quelques-uns des *libri chartarum*, ou au moins des indications sur ce qu'on en avait fait en 1794 et depuis. J'envoyai toutes ces archives à Liége l'année suivante, pour y être réunies aux collections desquelles elles avaient été distraites, à l'époque de l'émigration.

Depuis, je me suis livré encore à des investigations qui n'ont pas été plus heureuses que les précédentes.

En 1849, M. Polain, s'étant rendu à Dusseldorff, pour y examiner, dans l'intérêt des travaux de la Commission royale des lois et ordonnances, dont il est membre, les archives de l'abbaye de Stavelot, crut devoir faire un tour jusqu'à Munster. Il pensait, lui aussi, que le feu écolâtre de Ghysels pouvait avoir emporté là les *libri chartarum*. Il interrogea plusieurs personnes qui avaient connu ce tréfoncier, ou avaient eu à se mêler des affaires de sa succession : aucune d'elles ne put rien lui apprendre de ce qu'il désirait savoir (1).

---

1) Voy. le rapport de M. Polain dans les *Procès-verbaux des séances*

Un de nos anciens collègues, M. le professeur Warnkœnig, signala à la Commission, dans une de ses premières séances, un cartulaire de l'évêché de Liége existant à la bibliothèque du Vatican, et portant le n° 3881 du catalogue (1). Quelques personnes en ont conclu que les *libri chartarum* du chapitre de Liége avaient été portés à Rome; mais c'est une erreur : notre savant confrère M. le chanoine de Ram, qui a vu le cartulaire dont il s'agit, s'est assuré qu'il était tout différent de ceux que nous cherchons.

On voit qu'il n'y a plus guère aujourd'hui qu'un heureux hasard, ou qu'une révélation inspirée par des sympathies pour notre pays et notre histoire, qui puisse nous faire retrouver la trace des *libri chartarum*. Et toutefois, il nous importerait d'autant plus de recouvrer cette précieuse collection, que les chartes originales revenues de Hambourg en 1804, présentent des lacunes considérables.

§ II.

C'est une opinion fort accréditée, que les chartes des Liégeois, confisquées par Charles le Téméraire, à la suite de son entrée dans leur cité, au mois de novembre 1467 (2), ne leur furent pas restituées, après la mort de ce prince, comme le fut le péron, qu'il avait fait transporter à Bruges.

---

de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, t. II, p. 271-276.

(1) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. I, p. 89.

(2) Voy. la sentence du duc, du 18 novembre 1467, dans ma *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, p. 457-473.

Louvrex, dans sa compilation des édits (1), affirme positivement le fait; Dewez le répète (2), et l'on a aussi tiré argument de la remise que le gouvernement français fit, en 1773, au prince Velbruck, d'un certain nombre de titres concernant le pays de Liége, qui étaient conservés au dépôt des affaires étrangères, à Paris, ainsi que dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Lille (3).

Cependant des actes authentiques font foi que, en 1653, les anciennes chartes de la cité reposaient dans des coffres, à l'hôtel de ville. Le 1er juillet de cette année, le conseil résolut qu'il en serait formé un répertoire, « afin de remettre le tout dans les coffres de St-Jacques appartenants à la cité. » Les bourgmestres, deux jurés, deux députés du siége des commissaires, furent désignés pour cette opération (4).

Le 22 juillet, les délégués du conseil et les commissaires se rendirent « à la salle basse de la maison de ville, » où il fut fait ouverture d'un coffre à quatre serrures » rompu par-devant, en sorte que l'on y pouvoit facile- » ment prendre avec la main les lettriages et papiers y » étant. » Ils en firent l'inventaire, et les déposèrent, le lendemain, dans le coffre de l'abbaye de St-Jacques, qui fut « fermé de deux cadenats dits *lockets*, avec deux autres » doubles serrures. » Le procès-verbal dressé constata

---

(1) Tome I, pp. 186 et 488, édit. de 1751.

(2) *Histoire du pays de Liége*, t. II, p. 70, et *Histoire générale de la Belgique*, t. V, p. 24.

(3) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. XIII, pp. 62-80.

(4) Registre aux recez du conseil de ville, du 5 septembre 1649 au 25 juillet 1653.

» qu'on avait « retrouvé en icellui coffre divers lettriages
» y laissés (1). »

Ces circonstances, qui prouvent, ou que Charles le Téméraire n'enleva pas les anciennes chartes de la cité, ou que ses successeurs les rendirent, me furent révélées, en 1828, par l'examen que je fis des registres aux recez du conseil de ville. C'était un trait de lumière d'autant plus précieux, qu'il n'existait, aux archives communales, aucun des titres énumérés dans l'inventaire de 1653. Une armoire suffisait d'ailleurs à contenir tout ce que la ville possédait de documents antérieurs à l'invasion française : ils consistaient en quelques registres aux rentes et aux recettes; en vingt-deux registres formant la suite des recez du conseil de ville, du 22 septembre 1748 au 7 juillet 1794; en deux autres registres aux recez, l'un s'étendant du mois de juillet 1657 au mois de juillet 1662, l'autre commençant au 18 septembre 1735 et finissant au 20 septembre 1738.

Qu'étaient donc devenues les chartes portées à l'abbaye de St-Jacques, en 1653, et celles qui y avaient été laissées avant cette époque? Avaient-elles partagé le sort des archives de l'abbaye? Les moines les avaient-ils emportées avec eux à l'étranger? . . . . . Toutes les conjectures étaient permises.

D'autre part, je remarquais, dans les archives du conseil privé, une série de registres (2), au nombre de treize, comprenant les ordonnances et recez du conseil de la cité, de 1566 à 1680 (avec lacunes); deux registres aux recez

(1) Registre aux recez du conseil de ville, du 3 septembre 1649 au 23 juillet 1653.

(2) Ces registres ont été rendus à l'administration communale en 1829.

des trente-deux métiers, l'un de 1564 à 1568, l'autre des années 1572-1574, et quarante à cinquante autres registres des métiers, ainsi que des arbalétriers et des arquebusiers, la plupart du XVIIe siècle. Comment et pourquoi ces registres se trouvaient-ils là, et non dans les archives de la ville? Autre matière à conjectures.

En poursuivant mes recherches, je fis une seconde découverte. J'appris que Maximilien-Henri de Bavière, lorsque, à la suite de ses longues querelles avec les Liégeois, il fut rentré en vainqueur dans la cité, ordonna que les registres du magistrat, et les chartes déposées à l'abbaye de St-Jacques « en deux coffres », fussent remis au secrétariat de son conseil privé. Les historiens liégeois ne parlaient pas de cette mesure, qui fut appliquée aussi aux archives des corps de métiers et des compagnies bourgeoises (1).

Ainsi était expliquée la présence, dans les archives du conseil privé, des registres du conseil de la cité et des métiers, dont j'ai fait mention. Mais les chartes ne faisaient plus partie de ces archives; où étaient-elles passées?

Encouragé par le succès de mes premières investigations, je les continuai, dans l'espoir d'éclaircir le mystère qui enveloppait le sort d'une collection de documents du plus grand prix pour l'histoire du pays de Liége. Plusieurs hypothèses se présentaient : l'un des successeurs de Maximilien-Henri pouvait, à la sollicitation du magistrat de Liége, leur avoir restitué les anciennes chartes de la cité; peut-être, lors de la révolution de 1789, ou

---

(1) Voyez, dans l'*Appendice* A, à la suite de cette notice, les ordonnances de Maximilien-Henri, des 28 août, 31 août et 2 septembre 1684.

bien pendant la première occupation française, l'autorité municipale, profitant des circonstances, se les était fait remettre; enfin il n'était pas impossible qu'elles eussent été transportées hors du pays, en 1794, avec les archives du conseil privé, et qu'elles fussent restées à l'étranger.

Tout ce que je parvins à savoir, après avoir consulté un grand nombre de documents, manuscrits et imprimés, fut que, en 1789, les chartes reposaient encore à la secrétairerie du conseil privé (1).....

J'obtins, du reste, à l'hôtel de ville, des renseignements qui piquèrent fort ma curiosité. On m'y communiqua des pièces authentiques desquelles il résultait ce qui suit:

Au mois de juillet 1794, à l'approche des armées françaises, les bourgmestres-régents firent emballer les archives et la bibliothèque de la cité. La bibliothèque remplissait cinquante-cinq caisses; elle fut transportée à Maestricht, et déposée au couvent des dominicains. Là les commissaires de la Convention s'en saisirent. Expédiés par leurs ordres à Paris, les livres qui la composaient furent partagés entre divers dépôts littéraires de cette capitale (2).

---

(1) C'est ce qui résulte du passage suivant d'un mémoire publié contre l'évêque, à la fin de 1788, ou au commencement de 1789, sous le titre de *Recherches sur la constitution du pays de Liége*, in-4°, de 226 pages, sans nom d'auteur ni frontispice :

« Si messieurs les chanoines de la grande église vouloient nous donner accès à leurs archives, si l'évêque-prince vouloit restituer les archives de la cité, que Maximilien, pour lors évêque, enleva par violence, accompagné d'une armée, et après avoir fait couler le sang de deux maîtres de la cité (on dit que ces archives sont reposantes avec celles du conseil privé), nous pourrions donner des renseignements plus amples..... (p. 3). »

(2) L'administration municipale adressa plusieurs réclamations au gouvernement français : elles furent infructueuses; mais, par forme de compensa-

Les archives, renfermées en plusieurs caisses, prirent la route de Cologne, sous la garde du sous-greffier archiviste Rouveroy. En l'an IV, l'administration municipale fit des démarches pour les recouvrer. Elle s'adressa d'abord à MM. Warnant et de Villenfagne, qui, en 1794, exerçaient la charge de bourgmestre. Ceux-ci ne purent dire où elles étaient : Rouveroy, qui les avait conduites en Allemagne, était mort dans l'émigration. L'administration de la ville eut recours alors à l'autorité départementale; des poursuites furent ordonnées contre les bourgmestres de 1794 : elles n'aboutirent à rien, et les choses en restèrent là pour le moment.

En l'an XII, le maire de Liége, ayant à s'occuper de la liquidation de la dette communale, sentit la nécessité de retrouver les pièces de l'ancienne comptabilité de la ville, qui lui manquaient. Tous les membres de la magistrature de 1794 étaient rentrés, ainsi que la famille de l'archiviste Rouveroy. Grâce à leur intervention, deux caisses de registres et papiers furent réintégrées dans les archives municipales : mais il fut impossible de ravoir deux autres caisses de documents qui avaient été déposées dans une maison particulière à Cologne, en juillet 1794, malgré plusieurs lettres écrites au maire de cette ville, et des indications très-circonstanciées fournies par M. Rouveroy, fils de l'archiviste.

En 1827, le conseil de régence envoya le secrétaire de la ville à Cologne, pour y faire de nouvelles recherches : elles demeurèrent sans résultat, comme les précédentes.

---

tion, le ministre de l'intérieur envoya à Liége un certain nombre d'ouvrages qui furent placés dans la nouvelle bibliothèque de la ville.

Or, que contenaient les deux caisses déposées à Cologne en juillet 1794? Étaient-ce des papiers relatifs à l'administration de la ville dans les derniers temps? étaient-ce les anciennes chartes retirées des archives du conseil privé? On ne le sait pas plus qu'on ne connaît le sort de ces deux caisses.

En résumé, il est constant que les chartes originales de la cité de Liége qui étaient conservées, avant 1684, à l'abbaye de St-Jacques, et qui le furent depuis à la secrétairerie du conseil privé, ont disparu en 1794. C'est une perte irréparable non-seulement pour l'histoire de la ville, mais aussi pour celle de l'État de Liége tout entier : car là étaient les paix originales du pays, les priviléges que lui accordèrent les Empereurs et les rois de France, les traités entre les Liégeois et leurs évêques, ceux qu'ils firent avec les princes voisins, etc., etc. L'inventaire de 1653 contient l'énumération de CENT QUARANTE-QUATRE chartes (1), et l'on a vu qu'il y en avait d'autres encore qui étaient restées à l'abbaye de St-Jacques. On aura remarqué aussi que celles qui en furent enlevées en 1684 remplissaient deux coffres. On peut juger par là de la valeur de la collection dont je viens de signaler l'absence dans nos archives.

---

(1) Nous avons cru qu'on nous saurait gré de publier cet inventaire. Nous le donnons dans l'*Appendice* B.

APPENDICE A.

—

Ordonnances de Maximilien-Henri de Bavière prescrivant la remise au secrétariat de son conseil privé des archives de la cité, des trente-deux métiers et des compagnies des arbalétriers et des arquebusiers.

—

I.

S. A. S. ordonne à son grand mayeur, le comte de Mérode de Groesbeek, de se rendre à l'abbaye de St-Jacques, et d'en faire transporter incessamment les coffres y reposans, qui renferment les archives et chartres de la cité, comme aussi de se rendre à la grande greffe de ladite cité, et d'en transporter pareillement tous les registres et papiers de ladite greffe, pour être le tout remis au conseil privé de Sadite Altesse. Donné audit conseil, le 28 aoust 1684.

II.

De par Son Altesse Sérénissime.

Il est ordonné à tous et un chacun qui peut avoir des papiers touchant et appartenant à la grande greffe de la cité, ou qui ont connoissance de ceux qui en ont, de les rapporter ou annoncer, ens vingt-quatre heures de la publication de cette, à la chancellerie de Sadite Altesse, à peine de saisie de corps et de châtiment exemplaire. Ordonnant que la présente soit imprimée et affichée, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. Fait à Liége, le 28 aoust 1684 (1).

---

(1) Le 1er septembre, le sous-mayeur Maes et ses sergents apportèrent au conseil privé les deux coffres de chartes qui étaient en l'abbaye de St-Jacques. Dans le courant du même mois, on y remit les papiers et registres demeurés

III.

De par Son Altesse Sérénissime.

Il est ordonné à chaque greffier des trente-deux métiers de remettre incessamment, et ens vingt-quatre heures de la notification de la présente, à la chancellerie de Sadite Altesse, tous registres, chartres et papiers de leurs greffes, à peine de désobéissance et de chastiment exemplaire. Fait à Liége, le 28 aoust 1684.

IV.

S. A. S. ordonne aux greffiers, gouverneurs, rentiers des mestiers et autres à qui ce peut toucher, de venir, ens vingt-quatre heures de la notification de cette, s'expurger par serment, en sa chancellerie, s'ils n'ont pas d'autres papiers, registres, documens, chartres et lettriages concernans lesdits mestiers ou affaires de la ville, que ceux par eux y apportez, ou s'ils ne s'en sont pas démanués, ou les mis ou fait mettre de costé, qu'ils ayent à les faire apporter, ens le mesme terme, en sadite chancellerie, et déclarer les lieux et personnes qui en peuvent avoir : le tout, aux peines comminées par ses ordonnances du 28 courant. Fait au conseil de Sadite Altesse, le 31 d'aoust 1684 (1).

---

chez le défunt greffier de la ville, Dusart, et, le 4 octobre, ceux que le greffier Dumoulin avait entre les mains.

Quelques jours après, Dumoulin retira, avec l'autorisation du conseil privé, un registre aux recez du conseil de la cité, du 9 juillet 1670 au 24 juillet 1676; plus, un registre aux commissions des bourgmestres et conseil, de 1641 à 1653.

Le 31 octobre 1685, il retira encore plusieurs registres du conseil et de la députation des états.

(1) On trouve, aux fol. 226-236, la liste des registres et papiers des trente-deux métiers dont la remise eut lieu dans les premiers jours de septembre.

V.

De par Son Altesse Sérénissime.

Il est ordonné à tous officiers, greffiers ou secrétaires des compagnies dites des arquebusiers et arbalestriers, et à tous autres qui en peuvent avoir, d'apporter incessamment, ens vingt-quatre heures de la notification de cette, en sa chancellerie, tous registres, documens, lettriages, chartres, priviléges, et généralement tous autres papiers qui les concernent en façon quelconque, et ce aux peines comminées par son ordonnance du 28 passé. Fait au conseil de Sadite Altesse, le 2 septembre 1684 (1).

(Registre intitulé : *Touchant les guerres civiles*, de 1649 à 1684, fol. 219-239, aux archives de l'État, à Liége, collection du conseil privé.)

APPENDICE *B*.

(Extrait du registre aux recez du conseil de la cité, du 3 septembre 1649 au 23 juillet 1653.)

1er juillet 1653.

Députation touchant les papiers et lettriages appartenant à la cité, qui sont à la maison de ville.

Comme il importe grandement que les documents, lettriages et papiers de la cité, qui se trouvent aux coffres de la maison de ville, soient en lieu d'assurance, le conseil a jugé à propos

---

(1) Suit, dans le registre, la mention que les registres des deux compagnies ont été apportés.

d'en faire faire un répertoire, afin de remettre le tout dans les coffres de St-Jacques qui appartiennent à cette cité, requérant et députant messieurs les bourgmestres et les sieurs advocat Oupey et Libotte, jurez, afin qu'avec deux députés du siége des sieurs commissaires, ils en veuillent prendre la peine.

RÉPERTOIRE DES LETTRES, PRIVILÉGES ET AUTRES QUI ESTOIENT REPOSANT EN UN COFFRE EN LA SALLE BASSE DE LA MAISON DE VILLE.

Le vingt-deuxième de juillet 1653, ensuite de l'ordonnance et députation du conseil, en date du premier de ce mois, messieurs les bourgmestres de Plendvaux et de Curtius, avec les sieurs advocat Oupey, Bresmael, Roscius et Lambert Libotte, jurez, joints les sieurs commissaires de Baar et Boulienne, sont comparus en la salle basse de la maison de ville, où a été fait ouverture d'un coffre à quatre serrures, rompu par devant, en sorte que l'on y pouvoit facilement prendre avec la main les lettriages et papiers y étant.

Après laquelle ouverture, ont été retrouvés en icelui les lettriages et documens suivans, lesquels ont tous leur alphabet comme s'ensuit :

A. — Premier. Une lettre en parchemin, avec onze seels, de Henri, esleu de Liége, touchant la fermeté, de l'an 1249, le lendemain de la feste St-Jean-Baptiste.

B. — 2. Une grande lettre en parchemin d'Englebert, évesque de Liége, avec un grand seel, de l'an 1361, 15e jour de novembre, avec une petite lettre en parchemin y affixée, munie de divers seels, en date de l'an 1362, le mardi après la Nativité St-Jean-Baptiste.

C. — 3. Lettres d'Arnold, évesque de Liége, de l'an 1386, du 2e septembre.

D. — 4. Lettres d'Adolphe, évesque de Liége, touchant les clercqs, de l'an 1356, du 5e juillet.

E. — 5. Lettres d'alliance entre la cité et bonnes villes, munies de deux seels, de l'an 1435, le 19e jour du mois de février.

F. — 6. Lettres en parchemin, déchirées, munies d'un seel, entre la cité et le marquis de Brandembourg, la date étant rongée.

G. — 7. La paix des Clercques, en parchemin, munie de divers seels, y jointes deux autres lettres en parchemin, l'une de l'an 1296, le jeudi devant la St-Laurent; item, une autre lettre en parchemin du prévost, doyen et chapitre de la grande église, de l'an 1294, le premier jour de fénal mois.

H. — 8. Item, un bre et de Martin, pape, de l'an 1428, le 19e jour de novembre, munie d'un seel.

J. — 9. Lettre de Jean, évesque de Liége, et les états du pays, sur le fait des monnoies, munies de deux seels, de l'an 1281, le jeudi après la feste St-Barnabé.

K. — 10. La lettre en parchemin touchant le commun profit, d'Adolphe, évesque de Liége, le prévost, chapitre et la cité de Liége, en date de l'an 1317, le lundi devant la Pentecoste.

L. — 11. Lettres en parchemin, avec un grand seel, touchant la ratification et approbation des priviléges faite par Sigismond, empereur, l'an 1415, le 19e de février.

M. — 12. Lettres de l'empereur Sigismond, touchant les biens Wathier d'Anthine et complices, de l'an 1437, le 14e du mois de juillet.

N. — 13. Jugement des eschevins entre le grand mayeur et les bourgmestres de Liége, de l'an 1515, l'onzième de décembre, signé Sarta.

O. — 14. Lettres des trente-deux mestiers, défendant de faire rabat aux fermiers, de l'an 1538, le 28e de may, munies des seels desdits mestiers.

P. — 15. Lettres d'Adolphe, évesque de Liége, en parchemin, munies de deux seels, y joints les sieurs bourgmestres, de l'an 1333, le 1er jour de rosaille.

Q. — 16. Lettres en parchemin, munies d'un seel, de l'an

1448, le 6e jour du mois de novembre, touchant le rentier Guillaume Godsuin, qui avoit prêté la somme de 1,225 fl., à retrouver hors des biens Wathier d'Anthine.

R. — 17. Lettres des maistres et université de Liége, de l'an 1467, le 25e jour d'avril, touchant quelque nouveau règlement.

S. — 18. Lettres du pape Urbain, touchant la prioré de Saint-Séverain en Condroz, avec un seel, de l'an 1285, le 15e de novembre.

T. — 19. Lettres avec trois seaux, en date de l'an 1401, le jour St-Michel, archange, touchant l'accord fait entre monsieur de St-Paul, d'une part, et monsieur de Liége, ceux du chapitre, ceux de la cité de Liége, ceux de Huy et aussi ceux de Dinant, d'autre part.

V. — 20. Lettres en parchemin touchant la paix de Waroux, en date de l'an 1368, le jour de la Purification de la Vierge, entre l'évesque Englebert et la cité.

W. — 21. Lettres en parchemin sur le fait que dessus, de l'an 1388, le 19e jour du mois de mars, munies de trois seels.

X. — 22. Lettres en parchemin touchant l'anniversaire du cardinal de la Marck, de 1530, du mois de février, le 18e jour.

AA. — 23. Lettres en parchemin, la cité contre Wathier d'Anthine et consors, par-devant le concile de Baelle, de l'an 1435, le 16e de may, munies de quatre seels.

BB. — 24. Lettres d'Adolphe, évesque de Liége, et la cité, touchant la paix de Floene, munies de deux grands seels et plusieurs petits, de l'an 1330, le premier jour du mois de juillet.

CC. — 25. Lettres en parchemin, munies de trois seels, de l'an 1346, le lundi devant la feste Ste-Catherine, touchant le payement des muids.

DD. — 26. Lettres en parchemin, munies de plusieurs petits seels, l'un d'Englebert, évesque, de l'an de grâce 1358, le jour delle Division des Apostres, et l'autre des eschevins de Liége.

EE. — 27. Lettres en parchemin d'Englebert, évesque, et

la cité, touchant le payement des cens, muids et autres règlements, en date de l'an 1347, le 28e du mois de juillet, munies d'un seel.

FF. — 28. Lettres en parchemin, touchant la conclusion des estats touchant diverses coustumes, signées Guill. Champion, l'an 1527, le 15e mai.

GG. — 29. Lettres en parchemin, de l'an 1322, touchant la plainte faite par Arnold, voué de Hesbaye, jointe une autre du chapitre de St-Lambert, de l'an de grâce 1323, le lendemain delle feste du St-Sacrement.

HH. — 30. Lettres de la soumission faite entre le duc de Brabant et la cité de Liége et ville de Huy, touchant leur différend, de l'an 1297, le mercredi devant St-Simon et St-Jude, munies de divers seels.

JJ. — 31. Lettres avec un seel, de l'an 1466, le pénultième jour de février, touchant la commission donnée pour faire la paix entre le duc de Bourgogne, de Brabant, l'évesque de Bourbon et la cité de Liége.

KK. — 32. Lettres de Charles, roi de France, pour avoir grains, de l'an 1460, le 17e jour d'avril après les Pasques, munies d'une autre petite lettre touchant le fait que dessus.

LL. — 33. Lettres d'Englebert, évesque, par lesquelles il promet que la comté de Looz sera toujours annexée à l'évesché de Liége, de l'an 1361, le 5e jour d'avril, munies de trois seels, y joint la ratification de l'évesque Jehan.

MM — 34. Lettres en parchemin, avec un seel, touchant une difficulté entre le marquis de Brandembourgh, de l'an 1420, le 25e d'avril.

NN. — 35. Lettres, en parchemin, des bourgmestres, eschevins, etc., touchant un prest que l'évesque Adolphe avoit donné au mestier des tanneurs, de l'an 1333, le 21e jour du mois de juin.

OO. — 36. Record des eschevins touchant les franchises, muni de deux petits seels, de l'an 1429, le jour de St-Michel, archange.

PP. — 37. Lettres en parchemin, de l'an 1277, la vigille de St-Philippe et St-Jacques, apostres, munies d'un seel de la ville de Cologne, touchant de ne se pas arrester les uns les autres.

QQ. — 38. Lettres touchant l'accord fait entre Jehan, évesque de Liége, et ses associés, contre le fils du comte de Flandre, munies de divers seels, de l'an 1290, le lendemain de l'Épiphanie.

RR. — 39. Réformation dans l'État de Liége, munie de quatre seels, l'an 1236, le vendredi devant la feste de St-Laurent.

SS. — 40. Lettres touchant Wathier d'Anthine et ses complices, de l'an 1433, le 15e jour du mois d'avril.

TT. — 41. Lettres de l'an 1303, le mercredi après la Magdeleine, touchant Cornillon.

VV. — 42. Lettres touchant la confirmation des priviléges d'Albert, roi des Romains, de l'an 1298, le 5e jour, munies d'un grand seel.

WW. — 43. Lettres touchant la paix de Wihogne, munies de divers seels.

XX. — 44. Lettres de vinable de l'an 1466, le 18e jour de novembre.

AAA. — 45. Lettres touchant la fondation de la translation de monseigneur saint Lambert.

BBB. — 46. Lettres avec deux seels, en date de l'an 1389, le 10e jour du mois de décembre, touchant les guerres entre le pays de Liége et Jean, fils du seigneur de Heinsbergh.

CCC. — 47. Lettres de l'an 1370, le 12e jour du mois de janvier, touchant divers points entre le chapitre et la cité de Liége.

DDD. — 48. Lettres en parchemin munies de deux seels, de l'an 1350, le 24e jour du mois de mars, d'Englebert, évesque, touchant la foire.

EEE. — 49. Lettres de Walleran, duc de Limbourg, de l'an 1270.

FFF. — 50. Lettres de la ville de Walcourt, de l'an 1383, le 12e jour du mois d'avril.

GGG. — 51. Lettres des députés contre les jadis eschevins de Liége qui furent déposés, munies d'onze seels.

HHH. — 52. Lettres du roi de France, touchant le trafic, de l'an 1460, le 17e jour d'avril, dit le droit d'aulbaine.

JJJ. — 53. Lettres touchant un avis prins aux eschevins, touchant un recepveur, de l'an 1534, le 19e jour de mars.

KKK. — 54. Lettres de sentence rendue en matière de gabelles de houille, de l'an 1498, le 7e d'avril.

LLL. — 55. Lettres intitulées *Copie de la lettre du commun proffit.*

MMM. — 56. Lettres intitulées *La lettre de quatre ans*, munies d'un seel, de l'an 1422, le 5e jour du mois de juillet.

NNN. — 57. Lettres d'appointement entre le grand prévost et les maistres de la cité de Liége, de l'an 1349, le 1er jour de fénal mois.

OOO. — 58. Lettres touchant le différend entre les églises et cité de Liége, de l'an 1283, le dimanche qu'on dit *Judica.*

PPP. — 59. Lettres de la paix de St-Martin, de l'an 1312, le 14e du mois de février.

QQQ. — 60. Lettres de l'an 1374, le 12e jour du mois de janvier, touchant le serment que fait le capitaine du chasteau de Stockem.

RRR. — 61. Lettres touchant les aisements et werischais, munies de trois seels, de l'an 1330, le jeudi devant la feste de tous les Saints.

SSS. — 62. Lettres en parchemin, avec deux seels, de l'an 1311, la nuit de Ste-Lucie, touchant le poids de foin.

TTT. — 63. Lettres de l'accord touchant la maison de Montfort, de Houffalize, l'an 1447, le 25e d'octobre.

VVV. — 64. Quittance générale du duc de Bourgogne, de l'an 1448, le 25e d'octobre.

WWW. — 65. Lettres d'Englebert, évesque, de l'an 1348, le second jour du mois d'aoust, touchant certain Philippe Halloy, de Dinant.

XXX. — 67. Lettres de la paix de Wihogne, de l'an 1328.

AAAA. — 68. Item, le grand record, en un grand volume en parchemin, en date de l'an 1532, le 9e septembre, muni de plusieurs cachets.

BBBB. — 69. Un autre grand et long volume en parchemin portant date de l'an 1413, le mardi du 6e jour de juillet, contenant la paix de St-Jacques.

CCCC. — 70. Lettres en parchemin, avec le grand cachet, touchant de faire enqueste pour les franchises du péron que ceux de Sart vouloient avoir, de l'an 1458, du mois de juin, que l'on dit rosail mois, le 27e jour.

DDDD. — 71. Paix faite entre le comte de Looz, ceux de la cité et ville de Tongres, munie de trois seels, de l'an 1330, le 5e jour du mois de février.

EEEE. — 72. Régiment Heinsbergh, avec deux cachets, en date de .....

FFFF. — 73. Institution de la cour des Absentis, de l'an 1435, le 16e jour de décembre.

GGGG. — 74. Lettres d'Adolphe, évesque, de l'an 1317, le jeudi devant la Pentecoste, avec un cachet.

HHHH. — 75. Lettres de Charles de Bourgogne, touchant les discords survenus entre la maison de Bourgogne et ceux de Liége, le 10 septembre 1466, avec un seel de la maison de Bourgogne.

JJJJ. — 76. Lettres des eschevins de Liége, du 27 janvier, l'an 1461, touchant quelque enqueste.

KKKK. — 77. Lettres de Jean de Bourgogne, en parchemin, longues, avec deux seaux en bas, et quatre sur les costés, l'an de grâce 1409, le 12e d'août.

LLLL. — 78. Lettres de la cité, de l'an 1390, le 18e jour du mois de juillet.

MMMM. — 79. Lettres de l'official, de l'an 1412, le 25e juin.

NNNN. — 80. Lettres des maistres et conseil de la cité, tou-

chant quelques points de police et justice, de l'an 1331, le 10e juillet, munies d'un seel.

OOOO. — 81. Lettres en parchemin, avec un seel, de l'official de Liége.

PPPP. — 82. Lettres de l'université de Liége, de l'an 1428, du mois de janvier, le 22e jour.

QQQQ. — 83. Lettres du duc Charles de Bourgogne, du 23e jour de novembre, l'an 1468.

RRRR. — 84. Grand record de l'an 1430, en parchemin.

SSSS. — 85. Lettres touchant le tonlieu que les bourgeois doivent à Cologne.

TTTT. — 86. Lettres en parchemin, de l'an 1100, le 11e de décembre, de l'archevesque de Cologne, touchant ce que les marchands de Liége et de Huy doivent payer audit Cologne.

VVVV. — 87. Lettres de la cité et villes, touchant un différend entre eux et Venceslaus, duc de Luxembourg et Brabant, de l'an 1376, le 16e jour du mois de juin.

WWWW. — 88. Lettres en parchemin, avec deux seels, touchant les lombards, de l'an 1394, le 28e du mois de mai.

XXXX. 89. Lettres touchant le commerce de bled en France, de Louys, roi, de l'an 1461, le 23e jour de septembre.

AAAAA. — 90. Lettres de Thibaut, évesque de Liége, avec une annexée de l'an 1308, le jour St-Martin avant l'hyver.

BBBBB. — 91. Lettres, en parchemin, du pape à l'abbé de Saint-Nicaise, pour absoudre ceux de Liége, à raison que l'évesque Adolphe les avoit excommuniés, de l'an ...., avec trois seels.

CCCCC. — 92. Lettres, en parchemin, de la cité, touchant les biens confisqués de Wathier d'Anthine, avec une lettre y annexée de l'an 1533, le 15e d'avril.

DDDDD. — 93. Lettres d'Adolphe, évesque de Liége, servant de quittance à ceux de Liége, l'an 1313, le mercredi après l'Épiphanie Nostre-Seigneur, y joint une lettre des eschevins de l'an 1314, le mercredi après la grande Pasque.

EEEEE. — 94. Lettres du pape Urbain IV touchant la feste du Saint-Sacrement, de l'an 1326, le neuvième d'avril.

FFFFF. — 95. Lettres de soumission de l'an 1297, entre le duc de Brabant, la cité de Liége et la ville de Huy, le mercredi avant la feste St-Simon et St-Jude.

GGGGG. — 96. Lettres des eschevins touchant l'hospital St-Abraham, de l'an 1540, le 14e jour de décembre.

HHHHH. — 97. Lettres en parchemin, touchant que la cité est chef du ressort du pays.

JJJJJ. — 98. Lettres du duc Philippe de Bourgogne, de l'an 1465, le 14e décembre.

KKKKK. — 99. Lettres touchant que les bourgeois de Maestricht doivent apporter attestation touchant le tonlieu, avec un seel, étant en flamand.

LLLLL. — 100. Accord fait entre Englebert, évesque, et la cité, touchant quelque somme d'argent, de l'an 1355, le 15e jour de décembre.

MMMMM. — 101. Lettres en flamand, de l'an 1350, en juillet.

NNNNN. — 102. Lettres d'Adolphe, évesque, de l'an 1330, le mercredi après la feste de St-Marcelin.

OOOOO. — 103. Lettre de la cité, de l'an 1526, le 10e décembre, d'un appel du conseil de Tongres à celui de Liége.

PPPPP. — 104. Lettres de Jean, évesque de Liége, confirmant les priviléges de la maison de Cornillon, l'an 1288, vers la Purification Notre-Dame.

QQQQQ. — 105. Lettres de Jean de Bavière et de la cité touchant quelques difficultés, de l'an 1400, le 14e du mois d'aoust.

RRRRR. — 106. La paix de Wihogne, de l'an 1328.

SSSSS. — 107. Quittance faite par le comte de Meghen à la cité, de 13,224 florins, de l'an .....

TTTTT. — 108. Patente de déclaration de l'an 1572, le 20e jour de juin, de l'évesque Groisbeeck et du chapitre, de même

date, que les eschevins ne seront plus bourgmestres; enfermée dans une boîte de fer estainé.

VVVVV. — 109. Lettres en parchemin, en allemand, intitulées : *Touchant le voyage de Luxembourgh.*

WWWWW. — 110. Lettres touchant la paix de Waroux, de l'an 1355, le 12e jour du mois de décembre, avec une petite lettre y annexée de l'évesque Englebert et de la cité, avec un seel.

XXXXX. — 111. Lettres, en parchemin, des chevaliers et escuyers du pays, de l'an 1334, toutes déchirées, avec divers seels.

N° I. — 112. Lettres avec un serment d'un rentier de la cité.

N° II. — 113. Constitution d'une pension par an de 12 dalers à Herman Endelin, le 21e d'avril 1572.

N° III. — 114. Lettres d'un accord fait entre ceux de Cologne, la cité de Liége et ceux de Huy, l'an 1277, le vigile de St-Pierre et St-Paul.

N° IV. — 115. Lettres en parchemin faites à Louvain, l'an 1468, le 23e du mois de mai, touchant le duc de Bourgogne.

N° V. — 116. Lettres en flamand marquées *G.*

N° VI. — 117. Lettres d'Arnold, la cité, villes et seigneurs du pays, touchant quelque difficulté, l'an 1380, le 17e jour du mois de juillet.

N° VII. — 118. Lettres de la cité et anciennes villes du pays, touchant la reconnoissance de 35,000 florins au duc de Bourgogne, l'an 1411, le 10e jour du mois d'avril.

N° VIII. — 119. Quittance de Calendar, eschevin de Liége et baillieu de Condroz, l'an 1424, le 10e jour du mois de décembre.

N° IX. — 120. Lettres de Philippe de Bourgogne, touchant quelque somme qu'il prétendoit de la cité, intitulées 125.

N° X. — 121. Lettres des bourguemaistres de la ville de ....., touchant un bourgeois illecq arresté.

N° XI. — 122. Alliance entre Brabant et Liége, escrite en flamand, intitulée *IIII^{xx}XIIII.*

N° XII. — 123. Touchant un jugement d'un appel du conseil de la ville de Tongres à celui de Liége.

N° XIII. — 124. Lettres touchant les biens Wathier d'Anthine, de l'an 1537, le 17e jour d'avril.

N° XIIII. — 125. Lettres des églises et tout le pays de Liége, qui s'accordent à la requeste du roi de France, l'an 1399, le 6e d'octobre, munies de trois seels, du temps Jean de Bavière.

N° XV. — 126. Lettres le prévost, doyen et chapitre de Liége, touchant les degrez St-Lambert, de l'an 1236, au mois de décembre.

N° XVI. — 127. Lettres d'Adolphe, de l'an 1316, le vendredi devant la feste St-Jean-Baptiste.

N° XVII. — 128. Lettres de Jean, duc de Brabant, avec la communauté de Liége, Huy, Dinant, etc., l'an 1301, le jour St-Michel, archange.

N° XVIII. — 129. Un vieux volume des lois et coutumes du pays.

N° XIX. — 130. Lettres de paix entre l'évesque de Liége, Tongres, etc., l'an 1323, la vigile de tous les Saints, munies de trois seels.

N° XX. — 131. Lettres de Charles, roi de France, pour la cité et villes du pays, l'an 1399, le 5e jour d'aoust.

N° XXI. — 132. Lettres touchant les difficultés survenues entre le duc de Bourgogne et la cité de Liége, l'an 1465, le 17e jour du mois de juin, fort vieilles.

N° XXII. — 133. Quittance d'Englebert, évesque, de l'an 1385, le deuxième jour d'octobre.

N° XXIII. — 134. Lettres des chanoines de Liége, intitulées *N° VIII.*

N° XXIV. — 135. Lettres de l'an 1318, le premier lundi d'aoust, intitulées *XXXXI.*

N° XXV. — 136. Lettres d'Adolphe, évesque de Liége, de l'an 1316, le samedi devant la feste St-Jean-Baptiste.

N° XXVI. — 137. Lettres de Henri, évesque de Liége, touchant la fermeté, munies d'onze seels, en date de l'an 1249, du mois de juillet.

N° XXVII. — 138. Lettres d'Adolphe, évesque de Liége, tou-

chant la déclaration qu'il fait de renoncer aux biens et maison de Cornillon, lesquels il rend à la cité, l'an 1333, le jeudi après la grande Pasque.

N° XXVIII. – 139. Lettres de l'empereur Henri, de la confirmation des priviléges, l'an 1230, munies d'un grand seel.

N° XXIX. — 140. Privilége de l'empereur Philippe, l'an 1208, intitulé *N° II*, avec une liasse de soye où a appendu ci-devant un seel.

N° XXX. — 141. La confirmation de Sigismond, empereur, de l'an 1417, le 26e de mars, munie d'un grand seel.

N° XXXI. — 142. Lettres de Charles, roi de France, en faveur de la cité et villes du pays de Liége et comté de Looz, par lesquelles ils sont mis en sauvegarde, l'an 1460, le 17e d'avril.

N° XXXII. — 143. Lettres de confiscation des biens Wathier d'Anthine et ses complices, de l'an 1437, le 14e juillet.

N° XXXIII. — 144. Jugement rendu par les eschevins de Liége touchant le poids de la cité pour les fers, aciers, estains de pottènes et batteries, l'an 1453, le 22e jour de janvier.

N° XXXIV. — 145. Une botte de bois avec quantité de seels rompus.

Le vingt-troisième juillet mil six cent cinquante-trois, après midi, sont estées remises dans les coffres de St-Jacques les pièces ci-dessus mentionnées, y présens monsieur le bourgmestre de Plendvaux, le sieur grand greffier Beeckmann, le Sr Oupey, baillieu d'Awans, Roscius, receveur général de S. A. S., Bresmael, avocat, et Lambert Libotte, jurez; ayant retrouvé en icellui coffre divers lettriages y laissés. Lequel coffre est muni et fermé de deux cadenats dits *lockets*, avec deux autres doubles serrures, y manquantes encore quatre serrures détachées, qui sont remises dans ledit coffre.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME QUATRIÈME. — IIme BULLETIN.

Séance du 5 juillet 1852.

Présents : MM. le chanoine DE RAM;
GACHARD, secrétaire-trésorier;
le chanoine DE SMET;
BORMANS;
BORGNET.

Absents : MM. le baron DE GERLACHE, président;
DU MORTIER.

M. le baron de Gerlache, obligé de s'absenter pour affaires très-urgentes, s'excuse auprès de ses collègues; il est suppléé par M. le chanoine de Ram.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 mai, qui est approuvé.

CORRESPONDANCE.

Par une dépêche du 31 mai, M. le Ministre de l'intérieur, ayant égard à la demande que lui en a faite la Commission, l'informe qu'il consent à ce qu'une somme de mille francs soit prélevée, pour la publication des chroniques, sur le crédit alloué au budget de 1851 pour la publication de la *Correspondance de Philippe II*, tirée des archives de Simancas.

La Commission décide d'adresser des remercîments à M. le Ministre.

— Le comité de la société *Alterthumsverein*, établie, depuis 1850, à Lunebourg, royaume de Hanovre, écrit à la Commission, en date du 1er mai, pour réclamer ses bons offices, si le cas se présentait qu'elle pût lui être utile. A sa lettre sont joints : les statuts de la société, un rapport sur ses travaux et la première livraison d'antiquités qu'elle a publiée.

La Commission remerciera le comité de la société *Alterthumsverein* de l'envoi qu'il a bien voulu lui faire, et l'assurera de son concours dans toutes les occasions où elle pourra seconder les savantes recherches de cette société.

— La Société scientifique et littéraire récemment fondée à Tongres témoigne le désir, par lettre du 1er juin, d'entrer en relations avec la Commission.

La Commission accueille avec empressement cette ouverture, et décide qu'elle enverra son *Bulletin* à la société de Tongres, à charge de réciprocité.

— La Société historique d'Utrecht, par l'intermédiaire de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie, propose l'échange de ses publications avec celles de la Commission.

Plusieurs membres appuient cette demande, en faisant l'éloge des services que rend à l'histoire la société d'Utrecht, qui a donné déjà au public un assez grand nombre de volumes de *Bulletins*, de *Mémoires* et de *Chroniques*.

Il est résolu, en conséquence, d'acquiescer à l'échange proposé, en ce qui concerne les *Bulletins*, et d'écrire à M. le Ministre de l'intérieur, pour qu'il veuille l'autoriser aussi, relativement aux *Chroniques*.

— Le secrétaire communique une lettre qu'il a reçue de M. Michelet, occupé en ce moment, à Nantes, de terminer l'histoire de 1793. M. Michelet a trouvé que le héros du siége de Nantes (29 juin 1793), le ferblantier *Meuris*, qui fut, dit-il, le véritable Léonidas de cette ville, et périt dans un duel quelques jours après (le 14 juillet), n'était point de Nantes, mais de *Tournai en Autriche*, selon que le porte son acte de décès; il a appris, par le même acte, que *Meuris* avait les prénoms d'*Amable-Joseph*, qu'il était âgé de 35 ans, et qu'il avait épousé Marie-Anne *Bernau* : mais il lui a été impossible de découvrir s'il s'était marié à Nantes, ni s'il y était établi depuis longtemps, et il s'est adressé au secrétaire de la Commission, afin que, par son entremise, des recherches fussent faites dans la ville natale de *Meuris*.

M. Gachard dit qu'il s'est empressé d'écrire à Tournai, mais que jusqu'ici les recherches auxquelles on s'est livré, n'ont pas été satisfaisantes. On a bien trouvé, dans les registres de l'état civil, de 1754 à 1762, plusieurs *Meuris* ou *Meurisse*, mais pas un avec les prénoms d'*Amable* ou d'*Amable-Joseph*. Toutefois, les recherches continuent, et

l'on ne perd pas l'espoir d'un résultat plus heureux. Les registres des corps de métiers seront aussi compulsés.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

La Commission avait appelé l'attention de M. le Ministre de l'intérieur sur l'utilité qu'aurait, pour l'histoire nationale, l'exploration des principales bibliothèques du nord et de l'est de la France, et elle lui avait proposé de confier le soin de les visiter à M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique, qui a donné des preuves multipliées de son aptitude, en ce qui concerne l'intelligence et l'appréciation des monuments historiques.

Par une dépêche du 24 mai, M. le Ministre a informé la Commission que, voulant reconnaître le zèle et les services de M. Gachet, il approuvait la proposition faite en sa faveur, et qu'il lui accordait, en conséquence, un congé de trois mois. « Les résultats de cette mission, ajoutait M. le » Ministre, devront être insérés dans le *Bulletin* de la Com- » mission. Je désire que ce travail ne soit pas une simple » nomenclature des titres et documents qui seront remar- » qués : on devra, au contraire, s'attacher à donner une » analyse substantielle des documents les plus intéres- » sants, et même la transcription de ceux qui auraient » une véritable importance. »

Le secrétaire fait connaître que, par une lettre du 3 juin, le bureau a transmis des instructions dans ce sens à M. Gachet; que, en outre, il lui a signalé, comme devant particulièrement fixer son attention, les bibliothèques de St-Omer, de Boulogne, d'Amiens et de Reims, et qu'enfin, il lui a recommandé de s'attacher de préférence aux docu-

ments qui pourraient servir à compléter les travaux de la Commission.

M. Gachet s'est mis en route quelques jours après.

— M. Gachard communique une dépêche, en date du 10 juin, qu'il a reçue de M. le Ministre de l'intérieur comme archiviste du royaume, et aux termes de laquelle le Bureau paléographique, qui n'a pas eu jusqu'ici de local fixe, sera établi aux Archives, aussitôt après l'expiration du congé donné au chef de ce Bureau. M. le Ministre, dans la même dépêche, exprime le désir que la Commission tienne la main à l'exécution de l'art. 4 du règlement du 9 août 1847, selon lequel le Bureau paléographique doit être ouvert tous les jours non fériés, de neuf heures à trois, et il recommande, de plus, l'insertion au *Moniteur* d'un avis qui donne connaissance au public de la décision qui vient d'être prise.

La Commission se conformera à ces instructions.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT LES RAPPORTS DE LA BELGIQUE AVEC L'ALLEMAGNE AU SEIZIÈME ET AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

A la séance précédente, MM. Borgnet et Bormans ont été chargés d'examiner le manuscrit remis par M. Coremans, pour former la première partie du *Recueil de documents diplomatiques sur les rapports de la Belgique avec l'Allemagne et le nord de l'Europe au XVIe et au XVIIe siècle*, dont une décision ministérielle, en date du 13 mai 1844, a ordonné la publication.

MM. Borgnet et Bormans donnent lecture de leurs rapports, dont la conclusion est que le manuscrit de M. Coremans ne peut être imprimé dans l'état où il se trouve.

La Commission approuve ces rapports, et décide qu'ils seront mis sous les yeux de M. le Ministre de l'intérieur.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

M. Gachard fait le rapport dont il a été chargé à la dernière séance, sur la dépêche de M. le Ministre de l'intérieur, relative à la continuation de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique.

Ce rapport est ainsi conçu :

« Messieurs,

» Vous m'avez chargé de vous faire rapport sur la dépêche de M. le Ministre de l'intérieur, du 13 février, mentionnée au procès-verbal de votre dernière séance, relative à la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique.

» Dans cette dépêche, vous le savez, M. le Ministre se montre tout disposé à fournir à la Commission les moyens de continuer une entreprise qu'il déclare lui-même « réel-

» lement utile. » Il nous invite à lui faire connaître le chiffre du subside qui serait nécessaire à cet effet, et la nature des dépenses auxquelles il serait affecté. « Ce subside, » cependant, ajoute M. le Ministre, ne devra pas servir à » faire l'acquisition des nouveaux ouvrages dont le dé- » pouillement vous paraîtrait utile. Vous voudrez bien, » messieurs, m'adresser la liste de ces ouvrages. S'ils ne » se trouvaient point à la Bibliothèque royale, j'en auto- » riserais l'acquisition sur la dotation de cet établisse- » ment, et ils seraient mis à la disposition du Bureau » paléographique, sauf à les réintégrer au dépôt central, » après l'achèvement du travail auquel ils donneraient » lieu. »

» Avant de vous entretenir, messieurs, de ce qui reste à faire pour compléter la table chronologique des chartes imprimées, il convient de jeter un coup d'œil rétrospectif sur ce qui a été fait.

» Suivant la note que M. le chef du Bureau paléographique nous a adressée en dernier lieu, CENT CINQ ouvrages ont été dépouillés pour la confection de la table, et ont fourni environ 15,000 bulletins. Parmi ces ouvrages, se trouvent plusieurs grandes collections diplomatiques : le *Spicilegium* d'Achéry, l'*Amplissima collectio* de Martène et Durand, les *Opera diplomatica* de Miræus, ainsi que diverses publications où abondent les documents du genre de ceux que nous avons à recueillir, telles que : le *Rymkronyk* de Van Heelu, les *Brabantsche Yeesten* de De Klerk, les *Analecta Leodiensia* et les *Monuments pour l'histoire de Hainaut et de Namur*, tous publiés par la Commission; le *Recueil des édits de Louvrex*, les *Placards de Brabant* et *de Flandre*, les *Ordonnances des rois de France*, les ouvrages de Butkens et d'André Duchesne, l'*Histoire de Namur* de

Galliot, l'*Histoire de Bourgogne* de dom Plancher, l'*Histoire de la Flandre* de Warnkœnig, traduite et augmentée par M. Gheldolf, etc.

» Lorsque, à son retour du voyage littéraire qu'il fait en ce moment, M. Gachet s'occupera, aux termes de l'art. 2 du règlement du Bureau paléographique, de la réunion et de la mise en ordre des bulletins, il importera de lui recommander que, préalablement à toute autre opération, il s'assure si les ouvrages dont il nous a donné la liste, si ceux surtout qui se composent de plusieurs volumes, ont été complétement dépouillés : sans cette précaution, la table si laborieusement préparée pourrait être entachée d'un vice radical. Différentes personnes, vous vous le rappelez, ont été employées à la rédaction des analyses, selon les ressources qu'avait la Commission : il se pourrait que toutes n'eussent pas apporté le même soin, la même attention au travail dont elles étaient chargées; il se pourrait aussi que, faute de fonds, ou par d'autres motifs, le dépouillement d'un ouvrage composé d'un certain nombre de volumes n'eût pas atteint son terme. C'est là un point qui réclame, de la part de M. le chef du Bureau paléographique, le plus scrupuleux examen. Les renseignements qui nous ont été fournis à cet égard, ne sont pas assez positifs, pour que quelque doute ne soit pas permis.

» En considérant même comme complet le dépouillement des cent cinq ouvrages dont la liste a été envoyée à M. le Ministre de l'intérieur, vous allez voir, messieurs, qu'il y a encore beaucoup à faire, pour que nous soyons parvenus à rassembler tous les éléments de la table chronologique. Rien qu'en parcourant ma bibliothèque, qui est des plus modestes, et en recueillant mes souvenirs, j'ai

formé une liste qui comprend au delà de cinquante nouveaux ouvrages à dépouiller, et dans cette liste figurent le *Corps diplomatique* de Dumont, les *Fœdera* de Rymer, les *Monumenta* de Pertz, les collections de notre Académie, les *Bulletins* de la Commission, les mémoires de Commines, les divers recueils de chartes publiés dans ces dernières années par M. Wolters, les *Audenaerdsche Mengelingen* et d'autres livres encore qui contiennent un grand nombre de documents sur l'histoire de la Belgique, antérieurs au XVIe siècle. Combien cette liste ne s'augmentera-t-elle pas encore, si chacun de vous veut bien, de son côté, donner l'indication des ouvrages qu'il possède, ou qu'il a eu l'occasion de consulter dans d'autres bibliothèques!

» Il serait impossible, vous le comprenez, messieurs, de déterminer, même approximativement, la somme que coûtera le dépouillement de tous ces ouvrages: aussi ne me paraît-il pas qu'il faille prendre à la lettre, à cet égard, la dépêche de M. le Ministre, mais je pense que ce que M. le Ministre désire savoir, c'est le chiffre de la subvention annuelle qu'il serait nécessaire de porter dans le budget, pour la continuation régulière des travaux préparatoires de la table.

» L'arrêté royal du 8 décembre 1837 qui a ordonné la confection de la table, porte, art. 3: « Il sera accordé, pour » subvenir aux frais nécessités par les travaux en question, » et jusqu'au complet achèvement de la table, un sub- » side annuel de 4,000 francs, imputable sur les fonds » alloués en faveur des beaux-arts, des sciences et des » arts. »

» Je ne crois pas que cette somme ait été réellement allouée, ou du moins dépensée intégralement pour les travaux de la table, dans aucune des années qui ont suivi

1857. En tout cas, comme la Commission s'est vue dans la nécessité de demander une augmentation de crédit pour les *Chroniques* et les *Bulletins* qu'elle publie; que, d'autre part, il sera sage de ne confier la rédaction des bulletins destinés à former la table, qu'à des personnes qui offrent toutes les garanties d'intelligence et d'exactitude désirables, je serais d'avis que la Commission se bornât à réclamer de M. le Ministre, pour 1853, une allocation de 1,500 francs.

» Il est bien entendu qu'elle serait exclusivement affectée, comme l'ont toujours été les fonds mis à la disposition de la Commission pour le même travail, aux frais de rédaction des bulletins, sur le pied et en conformité de l'art. 8 du règlement approuvé par l'arrêté ministériel du 16 novembre 1838. »

Liste mentionnée dans le rapport précédent.

Beaucourt de Noortvelde, Tableau fidèle des troubles et révolutions arrivés en Flandre, t. I, 1792; in-8°.

Beugnot, Les *Olim* ou registres des arrêts rendus par la cour du roi, publiés dans la grande Collection de documents sur l'histoire de France; quatre volumes ont paru, 1839-1848. In-4°.

Bulletins de l'Académie royale de Belgique.

— de la Commission royale d'histoire: 1re série, t. III, IV, V, VII, VIII, IX, X, XI, XIV, XVI; 2e série, t. II et III.

Dom Calmet, Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine. Nancy, 1745-57; 7 vol. in-fol.

Champollion-Figeac, Documents historiques tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale et des archives ou des bibliothèques des départements, publiés dans la grande Col-

lection de documents sur l'histoire de France, t. II et IV, 1843 et 1848; in-4°.

Le même, Lettres des rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre, depuis Louis VII jusqu'à Henri IV, tirées des archives de Londres par Bréquigny; publiées dans la Collection de documents sur l'histoire de France, t. I et II, 1839 et 1847; in-4°.

Chartres et priviléges des métiers de Liége. In-fol.

Commines (mémoires de), édition de Lenglet du Fresnoy, 4 vol. in-4°. Londres et Paris, 1747.

Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur. Liége, 1732; in-4°.

De But, Cronica abbatum monasterii de Dunis. Bruges, 1839; grand in-4°. (Publication de la Société d'émulation de Bruges.)

Déduction présentée à S. M. I. et C., par l'évêque de Bruges, prévôt de St-Donat. In-4° de 54 pages.

Delepierre et Perneel, Histoire du règne de Charles le Bon. Bruxelles, fonderie et imprimerie normales, 1831; in-8°.

De Smet, Corpus chronicorum Flandriae, publié dans la Collection des chroniques belges, t. I et II, 1837 et 1841; in-4°.

Dumont, Corps diplomatique.

Explanatio uberior et omnimoda assertio excelsioris et supremi juris in ducatum et arcem Bulloniensem, pro serenissimo Maximiliano Henrico, utriusque Bavariae duce, etc., episcopo et principe Leodiensi. Liége, 1681.

Factum pour les directeurs des villages du pays du Franc de Bruges, au sujet des dixmes, contre les ecclésiastiques et autres, prétendant icelles dixmes... 1688; in-fol.

Gachard, Analectes belgiques, 1830; in-8°.

Le même, Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique, t. I et II. Bruxelles, L. Hauman et Ce, 1833 et 1834; in-8°.

Le même, Inventaire des archives de la Belgique, t. I, II, III, 1837, 1845, 1851; in-fol.

Le même, Rapport à M. le Ministre de l'intérieur sur les documents concernant l'histoire de la Belgique qui existent dans les dépôts littéraires de Dijon et de Paris : 1re partie, archives de Dijon. Bruxelles, Hayez, 1843; in-8°.

Généalogie de la maison du Chasteler, avec les preuves. Bruxelles, 1768; in-fol.

Ghyseleer-Thys, Additions et corrections à la notice sur les archives de la ville de Malines, de M. Gachard, 3 vol., 1836, 1837, 1838; in-12.

Goldastus, Collectio consuetudinum et legum imperialium. Francoforti, 1613; in-fol.

Historia episcopatus Antverpiensis. Bruxelles, Foppens, 1717; in-4°.

Kervyn de Lettenhove, Histoire de Flandre.

Le même, Mémoires de Jean de Dadizeele, souverain bailli de Flandre, publiés d'après le manuscrit original. Bruges, 1850; in-4°.

Kreglinger, Notice historique sur les impôts communaux de la ville d'Anvers, depuis leur origine jusqu'en 1794. Bruxelles, Devroye et Compagnie, 1845. In-8°.

Lacroix, Épisode du règne de Jean de Bavière, élu de Liége, 1841; in-8°.

Le même, Faits et particularités concernant Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche (Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres de Hainaut, t. Ier).

Le même, Mémoire historique, avec pièces officielles, concernant l'ancienne législation du Hainaut et principalement de la ville de Mons, en matière d'impôts. Bruxelles, Devroye et Cie, 1846. In-8°.

Le même, Notice sur le serment des arbalétriers de Mons. (Société des sciences, des arts et des lettres de Hainaut, 6e anniversaire.)

Lansens, Geschiedenis van Thourout en Wynendaele. Bruges, C. de Moor, 1845; in-8°.

Le Glay, Analectes historiques, 1838; in-8°.

Leibnitii Codex juris gentium diplomaticus. Hannoverae, 1693.

Livres de la trésorerie des chartes de Hainaut, 1435. (Publication de la société des Bibliophiles de Mons.)

Mémoires de l'Académie royale de Belgique.

Messager des sciences historiques.

Motivum Juris, pro H. J. episcopo Brugensi, 1733; in-4°.

Pertz, Monumenta Germaniae historica. Hannoverae, 1826-1841; in-fol.

Précis analytique des documents de la Flandre occidentale.

Privilegia Academiae Lovaniensi concessa. Louvain, 1728; in-4°.

Rausin, Ad sacratissimam Caesaream majestatem inclytae civitatis Leodiensis delegatio. Leodii, 1629.

Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et règlements concernant le duché de Luxembourg et le comté de Chiny. Luxembourg, 1691; in-4°.

Réfutation d'un imprimé intitulé : *Factum pour les directeurs des villages du pays du Franc de Bruges, au sujet des dixmes*, etc.

Reiffenberg, Nouvelles archives historiques des Pays-Bas.

Rousset, Supplément au Corps diplomatique.

Rymer, Foedera, conventiones, litterae, etc., inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, ab anno 1101 ad nostra usque tempora habita aut tractata. Hagae Comitis, 20 t., 10 vol. in-fol. — Nouvelle édition du même ouvrage.

Schaves, Dagboeck der Gendsche collatie. Gand, 1841; in-8°.

L.-P.-C. Van den Bergh, Gedenkstukken tot opheldering der Nederlandsche geschiedenis, etc. Leyde, 1842; in-8°.

Van Lerberghe et Ronsse, Audenaerdsche mengelingen, 1845-1848; 3 vol. in-8°.

Weiss, Papiers d'État du cardinal de Granvelle, publiés dans la grande Collection des documents sur l'histoire de France, t. I, 1841; in-4°.

Willems, Historisch onderzoeck naer den oorsprong en den waren naem der openbaere plaetsen en andere oudheden van de stad Antwerpen. Anvers, 1828; in-8°.

Wolters, Codex diplomaticus Lossensis. Gand, 1849; in-8°.

Le même, Notice historique sur l'ancienne abbaye de Herckenrode. Gand, 1849; in-8°.

Le même, Notice historique sur la commune de Rummen et sur les anciens fiefs de Grasen, Wilze, Bindervelt et Weyer-en-Hesbaye. Gand, 1846; in-8°.

Le même, Notice historique sur l'ancien chapitre de chanoinesses nobles de Munsterbilsen. Gand, 1849; in-8°.

Le même, Notice historique sur l'ancien comté de Hornes et sur les anciennes seigneuries de Weert, Wessem, Ghoor et Kessenich. Gand, 1851; in-8°.

Le même, Notice historique sur l'ancienne grande commanderie des chevaliers de l'ordre Teutonique, dite des Vieux-Joncs. Gand, 1849; in-8°.

Le même, Notice historique sur l'ancienne abbaye d'Averboden. Gand, 1849; in-8°.

Le même, Notice historique sur l'ancien comté impérial de Reckheim. Gand, 1848; in-8°.

La Commission adopte les conclusions du rapport de M. Gachard, et décide que ce rapport sera, avec la liste qui l'accompagne, transmis à M. le Ministre de l'intérieur.

Il est résolu, en outre, que chacun de ses membres s'occupera de la recherche des ouvrages qui, n'ayant pas été dépouillés encore, ne figureraient pas dans la liste de M. Gachard, et que les résultats de ces recherches seront communiqués à une prochaine séance.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

Conformément à la résolution prise dans la dernière séance, M. le chanoine de Smet a mis sous presse le 3e volume du *Corpus chronicorum Flandriae*, et M. Bormans le 3e volume des *Brabantsche Yeesten*, de De Klerk.

L'impression de ces deux volumes marchera avec célérité.

Le 1er volume du *Chronicon ducum Brabantiae* de De Dynter, que publie M. le chanoine de Ram, est entièrement imprimé, ainsi que 12 feuilles du 2e volume.

Du tome VI des *Monuments pour l'histoire de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, renfermant la légende de Godefroid de Bouillon, — éditeur M. Borgnet, — il y a 25 feuilles de tirées.

Il y en a 23 du 1er volume des *Voyages des souverains de la Belgique*, éditeur M. Gachard.

— M. Bormans prie son collègue, M. Gachard, de faire rechercher, aux archives du royaume, la date de la mort de Jeanne de St-Pol, première femme d'Antoine de Bourgogne, ainsi que le contrat de mariage d'Antoine avec Élisabeth de Gorlitz. La mort de la duchesse Jeanne est indiquée au 22 août 1407 dans les *Brabantsche Yeesten;* mais cette date paraît fautive (1). Quelques parties du contrat de ma-

(1) L'observation de M. Bormans était parfaitement fondée; la duchesse Jeanne mourut non le 22, mais le 12 août. Voici ce que contient le compte de la recette générale de Brabant, du 1er mai 1407 au 30 avril suivant (no 2394 de l'inventaire) :

Vridach, xij in augustus xiiijo vij, myn heeren die hertoge van Brabant, Jan

riage d'Antoine avec Élisabeth de Gorlitz, que la même chronique donne en vers, ne sont guère intelligibles, et le texte officiel, si on le trouvait, servirait à les éclaircir.

M. Gachard se charge de faire les recherches demandées.

— M. Calamatta, directeur de l'École royale de gravure, associé de l'Académie, a envoyé des épreuves du portrait d'Edmond de Dynter, qui doit être placé en tête de la chronique des ducs de Brabant, et de celui de l'archiduc Philippe le Beau, dont sera orné le 1er volume des Voyages des souverains.

La Commission se montre très-satisfaite de l'exécution de ces ouvrages.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard communique : 1° une notice sur les archives de la ville de Mons; 2° des documents concernant l'histoire de la servitude au moyen âge; 3° une liste de chartes des princes-évêques de Liége, conservées dans les archives municipales d'Aix-la-Chapelle.

La Commission en ordonne l'insertion dans le *Bulletin*.

---

ende Philippe, syn kinderen, al dien dach, ter Vueren, dat was myn heeren van Saint-Pol ende viel ridders ende jonckers ende andere vremde lude, opte welken dach verschiet van live ter doet myn jouffrouw van Brabant voirschreve (die God gnadich sy), tusschen viij ende ix hueren van der noenen..... ..

Saterdach, xiij in oeast xiiijc vij, myn heeren van Brabant, Jan ende Philippe, syn kinderen, 't snoenens etenen ter Vueren, myn voerschreven heeren slapende tot Bruessel, ten welken cost van 't snoenens waren myn heeren van Saint-Pol, somege prelaten ende baenrachen, ridders, jonckers, priesters ende anderen vremde, ende was op desen dach begraven myn voirschreven jouffrouw end haere uutvaert gedain.....

— Le même membre met sous les yeux de ses collègues les quarante-cinq premières feuilles des *Actes des états généraux* de 1632, publiés sous les auspices de la Chambre des Représentants, pour faire suite aux *Actes des états généraux* de 1600. Il rend hommage, à cette occasion, à l'esprit vraiment libéral du gouvernement néerlandais, qui a bien voulu permettre qu'un volumineux registre et deux liasses de documents relatifs aux négociations que les états généraux belges ouvrirent, en 1632, avec les états généraux des Provinces-Unies, fussent extraits des archives royales de La Haye, et envoyés à Bruxelles : c'est un exemple, dit-il, que devraient suivre tous les gouvernements qui se font gloire de favoriser les sciences et les lettres.

— M. Bormans communique la transcription d'un fragment de diplôme mérovingien découvert par M. Laude, bibliothécaire de la ville de Bruges.

Insertion au *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

I.

Notice sur les archives de la ville de Mons.

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

I.

Les archives de Mons n'ont pas une importance égale à celles de Tournai et des grandes villes du Brabant et des Flandres : car, quoiqu'elle fût la capitale du comté de Hainaut, Mons n'exerça, à aucune époque, beaucoup d'influence sur les affaires générales du pays, et, d'autre part, ses annales n'offrent pas d'exemple de ces discordes intestines, de ces rébellions contre les princes à la suite desquelles, dans les villes dont je viens de parler, la constitution et les priviléges de la commune furent si souvent modifiés. Les actes qu'elle a conservés de son existence passée méritent toutefois d'être connus; je dirai même que, à certains égards, et indépendamment de la valeur qu'ils ont pour les Montois comme monuments de leurs fastes domestiques (1), ils sont infiniment précieux

(1) De Boussu y a abondamment puisé pour son *Histoire de Mons*, et M. Lacroix leur a fait aussi de nombreux emprunts.

pour l'histoire nationale, en ce qu'ils fournissent, sur quelques événements qui occupent une place considérable dans les annales de notre pays, des lumières qu'on ne rencontre pas ailleurs.

Le titre original le plus ancien que possède la ville de Mons est une ordonnance de la comtesse Marguerite, de l'année 1250 (1). Elle a des chartes de Jean d'Avesnes, de Guillaume Ier, de Marguerite, épouse de l'empereur Louis de Bavière, de Guillaume III, du duc Aubert, de Guillaume IV, de Jacqueline, de Philippe le Bon et de leurs successeurs. Plusieurs de ces chartes sont des priviléges accordés à la ville; d'autres concernent la constitution du magistrat et sa juridiction; il y en a qui sont relatives à l'institution de franches foires et marchés, à l'établissement de la draperie, de la sayetterie, aux franchises des arbalétriers; on en trouve du XIVe siècle, par lesquelles le comte de Hainaut reconnaît que les aides que les états et la ville lui ont accordées l'ont été de pure grâce. Les archives plus modernes offrent aussi quelques documents intéressants.

J'indiquerai ici les chartes qui fixèrent le plus mon attention, lorsque j'examinai les archives, il y a un peu plus d'une vingtaine d'années :

Mars 1250. Ordonnance de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, défendant de dire *laid* aux échevins de Mons, à peine de vingt livres d'amende, et de les blesser à sang coulant, à peine de quarante livres. — Elle fut rendue à la demande des échevins eux-mêmes.

---

(1) Les archives renferment bien un diplôme du comte Bauduin de 1201; mais ce n'est pas un titre propre de la corporation communale : c'est une donation aux frères lépreux.

Février 1264 (1265, *n. st.*). Vidimus, donné par la comtesse Marguerite, du serment que les échevins et le conseil de ville avaient promis de prêter après sa mort, et même pendant sa vie.

Avril 1290. Lettres de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, par lesquelles il accorde à perpétuité à la communauté de la ville de Mons « les aises et les pourfis » des portes, des forteresses, des fossés, des eaux, des écluses, des herbages « et tous autres pour- » fis survenant d'entour no ville de Mons. » — Publiées par M. Lacroix en fac-simile dans les *Faits et particularités concernant Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche*, etc. (Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, t. I.)

Même date. Lettres de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, pour la franchise des foires de la Pentecôte et de la Toussaint.

A Mons, le devenre (vendredi) *après la St-Barthélemi* 1295. Charte du comte Jean d'Avesnes, par laquelle, en approuvant la coutume de Mons qui faisait jouir toute personne, de quelque lieu qu'elle vînt, et à quelque servage qu'elle eût été assujettie, de l'avantage d'en être franche et quitte, dès qu'elle avait demeuré en cette ville an et jour, il promet que lui et ses successeurs entretiendront cette coutume. — De Boussu l'a imprimée dans son *Histoire de Mons*, pp. 78-82; mais il en a dénaturé la date : au lieu de *le devenre après la St-Barthélemi*, qui tomba le 26 août, il écrit : le *premier jour* après la St-Barthélemi, et, en conséquence, il assigne à l'acte la date du 25 août.

Même date. Lettres du même prince, touchant l'emploi du produit des droits de morte-main au payement des dettes de la ville.

Le devenre prochain le jour de St-Jean-Baptiste 1310. Institution, par le comte Guillaume I, de la franche draperie en la ville de Mons. Il ordonne, entre autres choses, que sept hommes, choisis par les échevins, veilleront à la draperie; que les uns et les autres éliront un prévôt. — Il y avait en ce temps une draperie à Maubeuge et à Valenciennes.

Le jour de St-Jean décollé 1311. Lettres du comte Guillaume I, contenant approbation des franchises accordées aux arbalétriers par les échevins, qui les avaient institués.

Le mardi après la St-Remi 1315. Règlement du comte Guillaume I, pour la nomination des échevins. — Ceux-ci seront établis de par le comte pour un an; leur élection se fera en la vigile de la fête de St-Jean.

Le mardi avant la Madeleine 1323. Lettres du même prince, contenant promesse de mener les bourgeois de Mons par le jugement des échevins.

Le dimanche après la St-Denis 1326. Autorisation donnée par le même prince pour la construction d'un canal qui devait conduire les eaux de la Haine dans les fossés de la ville.

La nuit de St-Laurent, par un vendredi, 1331. Privilége accordé par le même prince pour le franc marché des chevaux.

Le jour de la Pentecôte 1337. Lettre du grand bailli de Hainaut aux maire et échevins de Mons, leur mandant d'exercer la justice et de connaître de tous cas, ainsi qu'ils faisaient du temps du comte de Hainaut précédent.

Le vendredi après le jour du Saint-Sacrement 1337. Serment prêté à la ville de Mons par Guillaume II, comte de Hainaut. — Publié par M. Lacroix, *Faits et particularités concernant Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche*, etc., p. 205.

La nuit de la nativité Nostre-Dame en septembre 1352. Lettres de Marguerite II, comtesse de Hainaut et de Hollande, permettant aux échevins, sur leurs supplications et celles du conseil, d'élire deux doyens et quatre jurés pour la draperie, au lieu des sept hommes qui se créaient en vertu du privilége du comte Guillaume I, de l'année 1310.

Le dernier de février 1356 (1357, *n. st.*). Mandement du comte Guillaume III, ordonnant aux échevins de faire draper chaque année, pour le bien commun de la ville. La fabrication des draps, au lieu d'augmenter, était allée en diminuant : c'est dans la vue

de la relever, que le comte prescrit que les habitants soient contraints de s'y livrer.

Même date. Lettres du même prince, accordant sûreté d'état et répit, pour le terme de quinze jours, aux parents de ceux qui avaient causé quelques mêlées et discords dans la ville.

Même date. Défense, portée par le même prince, de donner en prêt de l'argent sur des armes. Le but de cette défense était que chacun conservât ses armes pour la garde du pays.

La Haye, le 2 mai 1358. Lettre d'Aubert, *baus, wardain* et gouverneur du comté de Hainaut, aux prévôt, échevins et conseil de Mons, leur notifiant qu'il a pris le bail et gouvernement des pays du duc Guillaume, son frère, et leur ordonnant de garder avec soin leur ville, et de ne pas souffrir que des gens d'armes y entrent. Il allègue, dans cette lettre, l'état de santé de son frère, l'accord de la comtesse, sa sœur, de son conseil et du conseil de tout le pays, sa réception par les nobles et bonnes villes, etc.

Mons, le 16 *décembre* 1386. Lettres du duc Aubert, par lesquelles il reconnaît que le comte de Hainaut, lorsqu'il vient à la seigneurie du pays, doit faire serment aux échevins qu'il maintiendra les bourgeois et *masuyers* dans le privilége d'être traités par loi, et que les échevins connaîtront de tous les cas dont ils ont accoutumé de juger.

La Haye, en septembre 1389. Lettres du duc Aubert, contenant le serment par lui prêté à la ville, comme héritier du duc Guillaume, le samedi 3 avril 1388. Ce serment porte qu'il maintiendra les habitants dans leurs priviléges; que les trois pays de Hainaut, Hollande et Zélande, resteront joints. Les noms des échevins et de tous les seigneurs présents à la solennité sont consignés dans les lettres.

Avril 1399. Déclaration donnée par le comte Guillaume, que la ville n'était pas tenue à payer les frais d'un camp établi sur le Marché, au mois de décembre précédent, pour un combat entre Rasse, dit Cassant de le Thurre, et Everard Delehaye, écuyers. Ce camp avait été dressé avec la permission du comte; il de-

manda que les échevins en payassent la dépense, à quoi ils répondirent qu'elle devait être à la charge des parties : mais enfin, ils s'en chargèrent par grâce spéciale.

10 *juillet* 1405. Serment prêté à la ville par le comte Guillaume IV.

Au Quesnoy, le 2 *octobre* 1406. Charte du comte Guillaume IV, portant à dix le nombre des échevins de la ville, qui n'était que de sept. Les motifs de cette augmentation sont que nombre d'affaires restaient en souffrance, parce qu'aucuns de ceux étant en loi étaient de *petite connoissance et de rude entendement;* que d'autres s'appliquaient plus à leurs besognes et marchandises, qu'aux affaires de la ville, etc. — Imprimée par DE BOUSSU, *Histoire de Mons*, p. 122.

15 *août* 1408. Reconnaissance, par le même prince, qu'une aide à lui accordée par la ville l'a été de pure grâce.

La nuit de la Trinité, 17 *mai* 1410. Charte concernant les droits de l'échevinage, accordée par le même prince aux échevins.

La Haye, le 1er *mars* 1417 (1418, *n. st.*). Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière, approbatives des déclarations et interprétations émanées de la cour à Mons, pour l'éclaircissement de la charte du 7 juillet 1410. — Il en existe aussi un original aux archives des états, et, quant à la charte de juillet 1410, l'original en repose aux archives du conseil.

29 *mai* 1418. Serment prêté à la ville par le duc Jean de Brabant.

3 *janvier* 1424 (1425, *n. st.*). Serment prêté à la ville par Humfroy, fils, frère et oncle de roi, duc de Glocester, comte de Hainaut, grand chambellan d'Angleterre.

23 *juin* 1427. Serment prêté à la ville par le duc Philippe de Bourgogne, comme bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et comté de Hainaut.

17 *octobre* 1428. Lettres du duc Philippe de Bourgogne, concernant l'exercice, par les échevins, de toute justice civile et criminelle sur les bourgeois de Mons.

Valenciennes, le 17 *novembre* 1428. Lettres de la duchesse Jacqueline accordant, à la prière du duc de Bourgogne, aux échevins et bourgeois de Mons, de nouveaux priviléges. — Imprimées dans l'*Histoire de Mons*, pp. 137-145.

2 *février* 1447 (1448, *n. st.*). Ordonnance du duc Philippe de Bourgogne statuant que les jugements des gouverneurs des quatre francs bourgs du pays, savoir : Quesnoy, Bouchain, Ath et Bavay, seront portés en appel devant la cour à Mons.

A Gand, le 11 *février* 1476 (1477, *n. st.*). Lettres patentes (en flamand) de la duchesse Marie de Bourgogne, contenant plusieurs points demandés par les états assemblés à Gand, et consentis par elle. Elle y accorde, entre autres, qu'elle et ses successeurs ne pourront déclarer ni soutenir la guerre, sans en avoir communiqué avec les états de tous les pays; que les états pourront s'assembler, soit en particulier, soit en général, pour conférer sur le bien d'iceux. Elle consent encore qu'il soit établi un parlement ou grand conseil, composé de membres pris dans toutes les provinces, pour connaître des matières que les consaux et chambres du pays ne pouvaient décider selon leurs priviléges, lois et coutumes, etc.

Le dimanche 2 *novembre* 1477. — Serment prêté à la ville de Mons par le duc Maximilien, comme mari et avoué de la duchesse sa femme. Il y promet qu'il fera par elle prendre, le plus tôt possible, possession du pays, comme héritière. — Publié par M. Lacroix, *Faits et particularités concernant Marie de Bourgogne*, etc., p. 196.

1er *octobre* 1481. Lettres de Maximilien et Marie pour l'établissement de la sayetterie à Mons. Cette industrie y fut apportée par des ouvriers d'Arras.

8 *août* 1483. Modération, par Maximilien et Philippe, de la charte de l'échevinage.

14 *janvier* 1483 (1484, *n. st.*). Serment prêté à la ville par Maximilien, comme père, bail et légitime administrateur des corps et biens de son fils le duc Philippe.

13 *janvier* 1487 (1488, *n. st.*). Mandement de Maximilien et Philippe ordonnant à l'official et aux autres officiers de l'évêque de Cambrai de révoquer et mettre à néant les citations par eux lancées contre les échevins de Mons, pour fait de sépulture.

20 *novembre* 1497. Serment prêté à la ville par l'archiduc Philippe.

12 *novembre* 1515. Serment prêté à la ville par Charles, prince d'Espagne.

Une série particulière a été formée des octrois accordés à la ville; elle commence par un acte du comte Guillaume I du mois de février 1311, qui autorise les échevins à percevoir une maltôte; mais je dois faire observer que, dans une autre section des archives (*Priviléges*, laye VII), il y a un octroi de Jean d'Avesnes, du jour de la St-Barthélemi 1280, qui autorise les échevins à recevoir les *assis* pendant douze ans. Voici, parmi ces documents, ceux qui m'ont paru offrir le plus d'intérêt :

Octroi du duc Guillaume de Bavière, du 2 octobre 1406, touchant une aide de 4,000 florins d'or demandée par lui à la ville, pour fournir aux frais de son joyeux avénement, des guerres contre le sire d'Arckel (d'*Ercle*) et ses alliés, et du mariage de sa fille avec le duc de Touraine.

Octroi de Humfroy, fils, frère et oncle de roi, duc de Glocester, comte de Hainaut, etc., grand chambellan d'Angleterre, donné à Mons, le 9 janvier 1424 (1425, n. st.), pour autoriser la ville à vendre pensions, jusqu'à concurrence d'un capital de 8,000 livres tournois, formant sa quote-part dans la somme de 80,000 livres qu'il avait demandée aux trois états de Hainaut, afin de payer les *saudoyers* et gens d'armes qu'il avait amenés d'Angleterre.

Octroi du duc Jean IV de Brabant, comte de Hainaut, du 16 juillet 1425, mentionnant des dépenses occasionnées par les

ambassades qu'envoya la ville, pour parvenir à conclure la paix avec le duc de Bourgogne (Philippe le Bon).

Octroi du duc Charles de Bourgogne, du 11 juillet 1468, pour autoriser le magistrat à vendre pensions. Le prix devait en être employé au payement de la portion de la ville dans l'aide accordée par les trois états, à titre de la joyeuse succession du duc au pays de Hainaut, et de son mariage.

Octroi d'Antoine Rolin, grand bailli de Hainaut, du pénultième octobre 1485, mentionnant des dépenses faites pour la première et joyeuse venue du duc Philippe, fils de Maximilien, à Mons, dans le même mois d'octobre.

Octroi du même, du 26 juin 1489, motivé par une aide que les états de Hainaut accordèrent à Maximilien d'Autriche, pour le payement de 600 combattants à cheval et 600 à pied. Il s'agissait de faire lever le siége de Hal, attaqué par les Flamands, et de réduire sous l'obéissance du roi plusieurs villes et châteaux autour de Nivelles.

Octroi du grand bailli de Hainaut, du 16 mars 1595, faisant mention de désordres arrivés dans les villes du pays, en 1587, à cause de la cherté des grains.

Octroi du 20 novembre 1623, rappelant que, en 1615, le magistrat leva jusqu'à 50,000 florins, pour les dépenses occasionnées par la contagion qui, cette année et la suivante (1616), infecta la plus grande partie de la ville.

Octroi du grand bailli, du 21 novembre 1624, autorisant le magistrat à lever 24,000 livres, pour être employées à l'achat de munitions, d'artillerie, poudre, etc. On craignait que, pendant le siége de Breda, les armées ennemies rassemblées sur les frontières de France et d'Allemagne, ou celles qui étaient sur pied dans les autres pays alliés aux Provinces-Unies, ne fissent quelque entreprise sur une des villes du Hainaut, comme cela était arrivé depuis peu à Berg-op-Zoom, par les troupes que Mansfelt avait conduites à travers le Brabant.

Octroi du grand bailli, du 22 octobre 1626, mentionnant que

la ville était affligée de la contagion depuis plusieurs mois, que celle-ci augmentait de jour en jour, qu'on avait érigé un hôpital sur les digues pour les pauvres qui en étaient atteints, etc. (1).

Octroi du 20 avril 1634, rappelant des dépenses extraordinaires supportées par la ville, notamment à l'occasion de l'arrivée d'ambassadeurs et autres personnages qualifiés, tels que don Diego Messia, marquis de Leganès, envoyé d'Espagne pour l'union des armes entre les Pays-Bas et les autres États de la monarchie espagnole, le marquis de Spinola, le marquis de Modena, et tout récemment pour l'arrivée de la reine-mère de France.

Octroi du 2 avril 1666, ayant pour objet, entre autres, de faire face au payement des matériaux de la tour du château, qui était tombée en ruines, de la reconstruction de l'horloge, de la refonte des cloches et carillons, etc.

Octroi du 1er mars 1684, accordé sur la représentation du conseil de ville, que l'intendant de France, Fautrier, avait envoyé un billet, où il menaçait de faire bombarder Mons comme Luxembourg l'avait été; qu'il fallait, en conséquence, se mettre en mesure de pourvoir aux nécessités qui surviendraient.

Octroi du 11 mai 1686, autorisant la levée de 12,000 livres qui devaient être employées aux choses les plus nécessaires pour prévenir le bombardement dont la ville était menacée par l'intendant Fautrier.

II.

J'en ai plus d'une fois déjà fait la remarque (2) : les lettres *missives* du XVe siècle sont rares dans les archives

---

(1) D'après un octroi du 22 mars 1640, la contagion exerça ses ravages pendant les années 1626, 1627, 1628 et 1629.

(2) *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, p. 129; t. II, p. 54.

de nos villes : ces documents si précieux pour l'histoire, ne conférant aucun privilége, ne renfermant aucun octroi, ni aucun statut qui dût servir de règle à l'administration, étaient regardés, par des greffiers ignorants, comme des chiffons de papier qui ne valaient pas la peine d'être conservés pour la postérité. Entre toutes nos villes, Ypres, Malines, Dinant sont les seules, à ma connaissance, qui possèdent des collections un peu suivies de missives de cette époque; je n'ai remarqué, aux archives de Mons, que les quatre lettres dont je vais donner l'analyse :

Gand, le 24 *janvier* 1476 (1477, *n. st.*). Lettre de la duchesse Marguerite d'York et de la duchesse Marie de Bourgogne aux échevins, manants et habitants de Mons, contenant que, quoique depuis aucuns jours elles eussent été averties de la dure fortune naguères advenue à feu monseigneur (le duc Charles) et à son armée, au pays de Lorraine, à l'encontre du duc René, néanmoins on leur avait toujours donné l'espoir que le duc était hors de la main de ses ennemis, mais que, ce jour, elles ont appris qu'il avait été par eux piteusement occis et mis à mort. Elles requièrent les habitants de prier pour le salut et remède de l'âme du défunt. Au surplus, elles déclarent leur intention être de, par l'avis des seigneurs de leur sang, des gens de leur grand conseil et des gens des trois états des pays de par deçà, qui brièvement doivent s'assembler à Gand, alléger et soulager lesdits pays, et dorénavant les traiter en la plus grande douceur, bonne justice et police qu'elles pourront. — M. Le Glay a publié, *Analectes historiques*, 1838, p. 161, une lettre des mêmes princesses à la chambre des comptes de Malines, en date du 15 janvier, où elles annonçaient que, selon plusieurs nouvelles qu'elles avaient de divers côtés, elles « entendoient et espéroient » que, grâce à Dieu, monseigneur estoit en vie et santé. »

Francfort, *le* 26 *février* 1485 (1486, *n. st.*). Lettre de Maximilien aux échevins et conseil de Mons, leur demandant un prêt de 2,000 livres, pour les frais de son couronnement comme roi des Romains. — Imprimée dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. II, p. 318.

27 *juin* 1488. Lettre de Maximilien aux échevins et conseil de Mons, leur faisant part d'un avantage considérable remporté sur les Brugeois. — Imprimée dans les mêmes *Bulletins*, t. II, p. 364.

Nuremberg, *le* 17 *août* 1491. Lettre de Maximilien aux échevins et conseil de Mons, les informant qu'il se dispose à revenir aux Pays-Bas. — Imprimée dans les mêmes *Bulletins*, t. II, p. 248.

Sur les événements du règne de Philippe II, j'ai noté les lettres suivantes :

Bruxelles, *le* 13 *septembre* 1564. Lettre de la duchesse de Parme aux échevins, leur faisant connaître, d'après des lettres du roi du 25 août, la dangereuse maladie et extrémité en laquelle s'est trouvée la reine, l'amendement qui y a succédé, et l'espoir que l'on a de sa convalescence.

Bruxelles, *le* 13 *janvier* 1566 (1567, *n. st.*). Lettre de la duchesse aux mayeur et échevins, les informant de ce que le roi lui mande par ses lettres du 27 novembre, savoir : qu'il a résolu de venir aux Pays-Bas, et qu'il se fait précéder du duc d'Albe pour préparer son arrivée; ajoutant qu'il ne montrera que de la bénignité et de la clémence. — Nous avons publié, dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. II, p. 614, une lettre de la gouvernante de la même date, et pour le même objet, écrite aux gouverneurs des provinces.

Anvers, *le* 3 *juillet* 1567. Lettre de la duchesse, touchant la prochaine venue du roi. — Publiée dans le même *Correspondance*, t. II, p. 634.

Bruxelles, *le* 31 *août* 1567. Lettre du duc d'Albe aux mayeur

et échevins, leur envoyant des lettres que le roi leur écrit, etc. — Publiée dans la même *Correspondance*, p. 640.

Bruxelles, *le* 9 *décembre* 1567. Très-longue et intéressante lettre de la duchesse de Parme aux mayeur et échevins, pour les informer que, sur ses sollicitations réitérées, le roi lui a permis de résigner le gouvernement, et que son intention est de partir à la fin du mois. La duchesse y fait une espèce d'apologie de son gouvernement : elle s'y exprime dans les termes les plus affectueux, et ne touche mot du duc d'Albe. — Nous avons publié cette circulaire dans les *Analectes belgiques*, pp. 295-301.

Bruxelles, *le* 19 *décembre* 1567. Lettre de la duchesse de Parme aux mayeur et échevins, contenant qu'elle a reçu du roi des lettres qui confirment les précédentes, et l'informent que, par provision, S. M. a commis le duc d'Albe au gouvernement du pays. — Publiée dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. II, p. 657.

Bruxelles, *le* 31 *décembre* 1567. Lettre du duc d'Albe aux mayeur et échevins, leur notifiant sa commission jusqu'à la venue du roi. — Publiée dans la même *Correspondance*, t. II, p. 658.

Au camp devant Bouges, *le* 10 *octobre* 1578. Lettre du prince de Parme aux échevins, bourgeois et communauté de Mons. Il les avertit du trépas de monsieur don Jehan d'Austrice, après avoir été travaillé d'une longue maladie. Il s'étend sur les grandes qualités du défunt, sur les machinations à l'aide desquelles on a voulu les obscurcir, et exhorte les habitants à rentrer sous l'obéissance du roi, qui est pour eux plein de bénignité.

Namur, *le* 7 *avril* 1580. Lettre du prince de Parme aux mayeur et échevins de Mons. Il les informe qu'il partira de Namur le mardi ou le mercredi suivant, pour se rendre en leur ville, d'après les très-instantes requêtes que les gouverneurs et les députés des provinces reconciliées lui ont faites, par diverses fois, depuis longtemps, afin de prendre possession du gouvernement, selon le traité de réconciliation.

Lisbonne, le 19 *mai* 1582. Lettre de Philippe II aux prévôt, échevins et conseil de Mons. Par le traité de réconciliation conclu entre les provinces wallonnes et le roi, il avait été convenu, conformément à la pacification de Gand, que toutes les troupes étrangères sortiraient du pays. Cependant, au mois de janvier 1582, Alexandre Farnèse, s'étant assuré d'avance de l'adhésion des principaux membres des états, fit assembler ces derniers séparément, et leur remontra la nécessité qu'ils avaient de troupes étrangères pour leur défense. Les états d'Artois, le 6 février, ceux de Lille, Douai et Orchies, le 13 du même mois, ceux de Hainaut, le ....., résolurent que le roi serait libre d'employer telles troupes qu'il jugerait à propos. Le roi leur écrivit, pour les en remercier (1), et il adressa également au magistrat de Mons la lettre que voici :

LE ROY.

Chiers et bien amez, par les dépesches de nostre bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de noz pays d'embas, avons pleinement entendu la salutaire et nécessaire résolution que les estatz de noz provinces ont prins unanimement de nous supplier (comme jà l'ont faict très-humblement par lettres expresses) que nostre bon plaisir soit d'envoyer à leur assistence et secours gens de guerre estrangiers, de telle sorte, nombre et nation indifféramment que par nous seroit trouvé mieulx convenir, aux fins de achepver plus tost cette misérable guerre. Et, oires que nous ayons naguères de ce mercié et loué lesdicts estatz, et signifié à iceulx combien nous avions trouvé leurs considérations bien advisées, toutes-

(1) On trouve la proposition faite aux états par le prince de Parme, leurs résolutions, la lettre que leur écrivit le roi, et celle qu'il adressa sur le même sujet au prince, dans un livret imprimé à Mons chez Rutgher Velpius, l'an M. D. LXXXII, sous ce titre : *Vraye relation de ce que monseigneur le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour le roy, nostre sire, ès pays de par deçà, a fait proposer aux estatz des provinces réconciliées, touchant le retour des forces estrangières, et l'accord desdicts estatz respectivement ensuivy.*

fois, ayant depuis plus particulièrement entendu, par l'abbé de St-Vaast (1), arrivé en ceste court, et de nous voluntiers veu et ouy, de quelle intention et bon pied vous et aultres villes de nosdictes provinces avez procédé et esté meuz de vous arrester à tel consentement, suivy (à ce que sumes informez) de la généralité d'une mesme voix et accord, n'avons voulu laisser de vous en faire particulier merciement, comme le faisons par la présente, en vous congratulant telle résolution, pour l'espoir qu'avons qu'elle redundera entièrement au redressement des affaires, et à remectre noz villes à l'ancienne prospérité en laquelle les désirons veoir : ayant par vous très-bien esté considéré que, selon le présent estat des affaires, sans assistence de force estrangière, ne se peut jecter la guerre hors de nosdictes provinces, que, à nostre très-grand regret, voyons tant travaillées; mesmes puisque, pour former le corps d'armée requis pour l'asseurance et conservation d'icelles, les naturelz de par delà tant seulement n'y peuvent furnir, sans entièrement les espuiser d'hommes; que la guerre, signamment l'intestine, jà continuée par tant d'années, va consumant peu à peu, estans aussi lesdictes provinces de sy petite estendue, comme sçavez : si que, pour lesdictes causes, non-seulement l'on délaisseroit de réduire, offendre et travailler les rebelles, mais succéderoit, par traict de tamps, que lesdicts altérez s'en trouveroient grandement avantagez; joinct que les champs demeureroient, par faulte d'hommes, incultivez, habandonnez et en friche, et par les villes mancqueroit le soustien procédant de leur manufacture, se trouvans les hommes y restez tant distraictz de leurs mestiers par la débauche et licentieuse vie soldadesque, que malaiséement l'on les pourroit remectre à leur ancienne façon de vivre : lesquelles sont toutes raysons importantes au bien publicq, et signamment des villes. Par où non-seulement est à louer et estimer ladicte résolution, mais de nostre part en avons aussi plus de contentement, actendu qu'aurons, par le renvoy desdicts estrangiers, plus de moyen de espargner noz bons subgectz de delà, aultant que bonnement faire se pourra, ainsy que nostre désir en est; veuillant croire que, sy, ces deux années passées, y eussent esté retenues forces estrangières, mesmes aux quartiers de Frize, Overyssel et Gueldres, noz affaires y eussent prins notable advancement, ne se povant encheminer leur retour, sinon à y employer quelque peu de tamps et des bien grands fraiz, où cependant se sont passées maintes bonnes occasions de exploicter quelque chose de bon. Quoy nonobstant, nous ne défauldrons à l'amour que portons à nosdicts bons subgectz, et à tout ce qui concernera leur

(1) Dom Jean Sarazin, abbé de St-Vaast, que les états des provinces réconciliées avaient envoyé à Philippe II, de l'agrément du prince de Parme, pour lui exprimer le vœu du renvoi aux Pays-Bas des troupes étrangères.

préservation et deffense : à laquelle fin, faisons diligenter lesdictes forces, avecq les préparatifz à ce requis, pour encheminer le tout par delà aultant promptement que la distance des lieux aulcunement le permectra, nous tenant asseurez que la généralité desdictes provinces, et vous en vostre particulier, rendrez tousjours peine de correspondre à noz bonnes intentions en vostre endroict, continuant à tenir la bonne main à tout ce que sera de vostre propre bien et nostredict service. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Lisbonne, le XIXe jour du mois de may 1582.

PHLE.

A. De la Loo.

A noz chiers et bien amez les prévost, eschevins et conseil de nostre ville de Mons.

Tournai, le 8 *mai* 1583. Lettre du prince de Parme aux mayeur et échevins. Il les informe que, devant s'éloigner momentanément avec l'armée, il laisse le marquis de Renty, commis au gouvernement de Hainaut, avec des troupes d'infanterie et de cavalerie suffisantes pour la sûreté des provinces réconciliées.

Beveren, le 26 *mai* 1585. Lettre du prince de Parme aux mayeur et échevins, touchant la victoire remportée sur les Anversois et les Hollandais, qui avaient attaqué la fameuse estacade. En voici le texte :

Alexandre, prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur, capitaine général.

Très-chiers et bien amez, ayant l'ennemi d'Anvers, hier, environ les six à sept heures du soir, envoyé douze batteaulx attachez ensamble vers l'estacade, chargez de pierres et aultres choses, pensant la rompre, et ceste nuict faict approcher de la contradicque de Caudesteyn leurs batteaulx, et de l'aultre costel l'armée de Hollande et Zeellande, quy estoit à Lilloo, faict le mesme, envoyant premier quelques batteaulx de feuz contre icelle, au poinct du jour la sont venu assaillir de deux costez, tellement qu'ilz y ont mis pied en terre, et l'ont occupé sept à huit heures, et y faict plusieurs trenchiz profondz et haulx avec balles de laynes et sacqz de terre, nonobstant toutte nostre artillerie et harcquebouzerie. Mais (grâces à Dieu) la valleur de noz gens a esté telle, qu'ilz les en ont déjecté et les taillez tous en pièces, où sont

mortz une infinité desdicts ennemys, et plusieurs batteaulx et artilleries demeurez. Dont Sa Majesté Divine est grandement à louer et merchier, ayant donné à Sa Majesté une telle victoire que de loing temps ne s'est veu par deçà, et signamment sur dicques; de laquelle se poeult espérer pour l'advenir grandz advancemens aux affaires, et une paix au bien et repos de ce pays. Et, affin qu'il la nous donne, et continue ces victoires, nous vous requerrons de faire faire prières et processions généralles en la manière accoustumée, pour luy rendre grâces de ce qu'est succédé, et supplyer pour continuation. Très-chiers et bien amez, Dieu vous ayt en sa garde. De Bevere, ce xxvj^e de may 1585.

ALEXANDRE.

LE VASSEUR.

A noz très-chiers et bien amez ceulx du magistrat de la ville de Mons.

III.

Sous le titre d'*Événements extraordinaires, fêtes et réjouissances publiques*, les archives de Mons renferment seize *fardes* ou liasses, dont le détail m'a paru devoir trouver place ici; je copie textuellement l'inventaire :

1° Farde intitulée : « Souvenirs sur les serments du prince, » de 1389 à 1600. »

2° Une idem : « Entrée du duc Charles de Bourgogne, en » 1467; état des frais occasionnés par cette entrée. »

3° Une idem, relative à l'entrée de LL. AA. Albert et Isabelle, en l'année 1600.

4° Résolution du conseil de ville, tenu le 14 juin 1653, au sujet de l'élection du roi des Romains.

5° Une farde relative : 1° à l'abdication de l'empereur Charles-Quint, le 25 octobre 1555, au grand salon du palais à Bruxelles, par laquelle il céda tous ses États à Philippe II, son fils, roi d'Angleterre, de Naples, etc.; 2° inauguration de ce nouveau souverain comme comte de Hainaut, en la ville de Mons, le 25 juillet

1558; 3° inauguration, par procuration, du roi Charles III, le 18 octobre 1717; 4° pragmatique sanction, réglant l'ordre de succession indivisible, publiée à Bruxelles, le 15 mai 1725.

6° Récit de ce qui a été observé à l'entrée de la reine Marguerite d'Espagne en la ville de Ferrare, le 13 novembre 1598.

7° Lettres de compliments et autres adressées à Sa Majesté, années 1690 à 1743.

8° Souvenirs des réjouissances faites pour la naissance de l'archiduc Joseph, le 2 avril 1741.

9° Idem, pour la naissance des 4e et 5e archiducs, les 23 juin 1754 et 8 décembre 1756.

10° Une farde renfermant : 1° copie des lettres patentes appelant la princesse de Lorraine à la dignité abbatiale de Ste-Waudru, en date du 13 juillet 1754; 2° lettre de S. A. R. le duc Charles de Lorraine, concernant les exemptions et franchises dont doivent jouir la princesse et sa cour; 3° relation de ce qui s'est passé à son entrée, le 17 novembre 1754.

11° Programme de la kermesse de Mons, année 1768.

12° Notice sur l'entrée solennelle du grand bailli, le 18 janvier 1780.

13° Idem sur l'entrée de Joseph II, en juin 1781.

14° Une liasse de toutes les pièces concernant l'inauguration de S. M. l'empereur Joseph II, comme comte de Hainaut, le 27 août 1781.

15° Réjouissances à l'occasion de la naissance d'un archiduc; dépêche du gouverneur général des Pays-Bas, du 5 mai 1793.

16° Dépêche de S. A. R. réglant la fête de Leurs Majestés, le 4 octobre de chaque année, du 20 septembre 1792.

Il y a, de plus, trois *fardes* dans lesquelles l'archiviste actuel a rassemblé chronologiquement toute sorte de pièces historiques qui étaient éparpillées dans le dépôt, ses devanciers ne les ayant rattachées à aucune des catégories de documents classées par eux.

La première de ces *fardes*, divisée en vingt-six dossiers, se rapporte aux années 1220 à 1475.

La deuxième, formant quinze dossiers, embrasse les années 1485-1691.

La troisième, qui comprend dix-sept dossiers, est relative aux années 1704-1794.

IV.

C'est vers la fin du XVe siècle seulement, à ce qu'il paraît, que le magistrat de Mons songea à faire transcrire, dans un registre, les titres de la ville; on appela ce registre le *Livre rouge*. Les dénominations de *Livre rouge*, de *Livre noir*, de *Livre vert*, étaient celles dont on se servait généralement alors pour les cartulaires communaux.

Le *Livre rouge* de Mons se compose de cinq volumes.

Le tome I est sur vélin; il a 140 feuillets. Les actes qu'il contient sont des années 1295 à 1478.

Parmi ces actes, il en est que je n'ai pas vus en original. Tels sont, entre autres :

Des lettres des maire et échevins de Mons du jour du Saint-Sacrement, en juillet 1386, et du jour de St-Jean-Baptiste 1413, contenant des priviléges et des statuts pour la compagnie des arbalétriers (les premières ont été publiées par M. Lacroix, *Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 6e anniversaire, p. 97);

Des lettres des mêmes du 22 juillet 1417, portant institution de la compagnie des canonniers;

Deux lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, données à Bruges, le 15 mai, et à Lille, le 8 juin 1425, concernant les démêlés de Jacqueline de Bavière avec le duc Jean IV de Brabant,

son époux (elles ont été publiées par la Société des Bibliophiles de Mons, en 1838, dans les *Particularités curieuses sur Jacqueline de Bavière*, pp. 142-146);

Des lettres du duc Jean données en son ost devant Mons, le 12 juin 1425, par lesquelles il promet d'entretenir ce qui a été convenu à Douai, sur le même sujet, entre lui et Philippe le Bon;

Le traité conclu, le 17 novembre 1425, entre la ville de Mons et les commis du duc de Brabant, pour faire cesser toutes poursuites civiles à la charge des habitants qui avaient suivi le parti du duc de Glocester : ces commis du duc étaient Pierre de Luxembourg, comte de Conversan, Jean de Luxembourg, Sr de Beauvoir, gouverneur de Hainaut, Robert, Sr de Marennes, bailli des bois, et Adrien de Vallins, sénéchal de Boulonnais; la ville dut payer au duc 18,000 livres tournois;

Des lettres du 9 septembre 1426, par lesquelles le duc Jean IV reconnaît que l'aide de 30,000 livres que lui a accordée la ville l'a été de pure grâce.

Le tome II du *Livre rouge* est sur vélin comme le précédent; il a 169 feuillets. Les actes qu'on y a recueillis sont des XIIIe, XIVe, XVe et XVIe siècles. La plupart sont des sentences et des appointements sur des matières litigieuses.

Le tome III, écrit sur papier, a 308 feuillets, il porte pour titre, à l'intérieur : « Recueil d'anciens priviléges et » autres titres compétants à la ville de Mons, renouvelé et » augmenté, à l'ordonnance des échevins de ladite ville, » en l'année 1664. » C'est une copie du tome I, à la suite de laquelle on a transcrit des sentences, des décrets, des requêtes et d'autres pièces qui s'étendent jusqu'à l'année 1725.

Les tomes IV et V sont aussi sur papier : le premier n'est pas coté; le second a seulement 83 feuillets écrits. Les

pièces qu'on y trouve sont, en majorité, du XVIIIe siècle : ce sont des lettres patentes de nomination des gouverneurs généraux, des ministres plénipotentiaires et de quelques officiers de la ville; des dépêches ou des décrets du gouvernement, des avis du magistrat sur toute sorte de matières, etc., etc.

Indépendamment du *Livre rouge*, les archives de Mons renferment plusieurs recueils de copies de chartes.

L'un, marqué n° 5125, se compose de chartes des années 1200 à 1472.

Le deuxième, marqué n° 5126, est intitulé au dos : *Chartes de* 1384 *et* 1410.

Le troisième, marqué n° 5127, porte pour titre : *Chartes de* 1410 *et autres.*

Le quatrième, marqué n° 5128, est intitulé : *Chartes de* 1428, 1483 *et* 1484.

Il convient également de mentionner ici trois registres intitulés : *Connétablies*, où l'on a transcrit les lettres de création et les statuts des corps de métiers, depuis l'année 1373 jusqu'à l'année 1741.

V.

Une des séries de registres qui sont conservées dans les archives de Mons mérite une mention spéciale : ce sont les registres du conseil de ville, au nombre de trente et un, qui s'étendent, sans interruption, de l'année 1409 à l'année 1794 (1).

---

(1) Voici l'indication détaillée de ces registres : I, du 25 juin 1409 au 13 juin 1425. — II, du 24 octobre 1425 au 13 décembre 1466. — III, du 3 janvier 1467 au 21 mai 1485. — IV, du 26 mai 1485 au 12 juillet 1509. — V, du 28

A l'exception de Tournai, où les registres des *Consaux* remontent jusqu'à l'année 1385, aucune des villes de la Belgique ne possède la suite des actes de l'administration communale à partir d'une époque aussi reculée.

Il est inutile de faire remarquer l'importance de pareils mémoriaux pour l'histoire locale; mais je dois déclarer que ce sont les registres du conseil de ville auxquels j'ai fait allusion, lorsque j'ai dit, dans le 1er § de cette notice, que les archives de Mons renfermaient des matériaux uniques pour certaines parties de l'histoire générale de la Belgique.

---

juillet 1509 au 15 septembre 1522. — VI, du 27 septembre 1522 au 27 octobre 1536. — VII, du 13 novembre 1536 au 9 décembre 1559. — VIII, du 16 décembre 1559 au 12 juillet 1575. — IX, du 26 juillet 1575 au 6 janvier 1579. — X, du 28 février 1579 au 7 avril 1581. — XI, du 27 mai 1581 au 27 octobre 1586. — XII, du 25 juin 1581 au 31 mai 1586 (conclusions prises par les échevins et le conseil sur les propositions faites aux états). — XIII, du 17 juin 1581 au 13 février 1593. — XIV, du 4 décembre 1586 au 29 octobre 1592 (suite des conclusions prises sur les affaires traitées par les états). — XV, du 1er mars 1593 au 26 octobre 1600. — XVI, du 2 décembre 1600 au 4 janvier 1612. — XVII, du 27 septembre 1608 au 13 juin 1624 (minutes). — XVIII, du 19 août 1624 au 18 août 1626. — XIX, du 1er septembre 1626 au 18 octobre 1629. — XX, du 11 décembre 1629 au 2 novembre 1638. — XXI, du 8 janvier 1639 au 26 mars 1654. — XXII, du 18 avril 1654 au 22 octobre 1664. — XXIII, du 22 octobre 1664 au 30 décembre 1679. — XXIV, du 2 janvier 1680 au 16 avril 1691. — XXV, du 16 avril 1691 au 9 janvier 1698. — XXVI, du 15 janvier 1698 au 18 février 1717. — XXVII, du 1er mars 1717 au 7 janvier 1731. — XXVIII, du 17 février 1731 au 20 octobre 1742. — XXIX, du 7 décembre 1742 au 25 février 1751. — XXX, du 8 juin 1751 au 7 mars 1768. — XXXI, du 31 mai 1768 au 23 juin 1794.

En 1846, on a déposé dans les archives de la ville un registre renfermant les lettres du magistrat et les délibérations du conseil de ville du 29 octobre 1582 au 21 janvier 1598, relatives à l'établissement de la compagnie de Jésus à Mons. (Rapport fait au conseil communal par le collége des bourgmestre et échevins, le 5 octobre 1846.)

J'entrerai à ce sujet dans quelques détails.

Les députés que la ville de Mons envoyait aux états de Hainaut étaient choisis par le conseil; ils ne pouvaient rien conclure, sans que celui-ci les y autorisât : ils avaient donc à lui faire un rapport préalable (qui était analysé avec plus ou moins d'étendue dans ses registres) des communications que les états avaient reçues, ainsi que des discussions auxquelles elles avaient donné lieu dans l'assemblée des représentants de la province. De là des renseignements d'autant plus précieux, que les registres aux actes des états ne datent que de l'année 1527 (1).

C'est ainsi que, sur l'époque de Jacqueline de Bavière, qu'on pourrait appeler la Marie Stuart du XVe siècle, les registres du conseil de ville ont été compulsés avec le plus grand fruit. Les circonstances du mariage de cette princesse avec le duc Jean IV de Brabant, les causes de leur rupture, les raisons dont s'autorisa Jacqueline pour contracter une nouvelle union avec le duc de Glocester, les événements qui accompagnèrent et suivirent la réception de Glocester dans le Hainaut; les moyens dont se servit le puissant et rusé duc de Bourgogne (Philippe le Bon), pour se faire attribuer d'abord l'administration et ensuite la souveraineté d'une province qu'il convoitait depuis longtemps : tout cela a été enregistré par les greffiers du conseil de ville, avec une fidélité d'autant plus scrupuleuse, que leurs procès-verbaux passaient sous les yeux d'une foule de personnes témoins des faits racontés par eux (2).

---

(1) Voy. mes *Analectes belgiques*, p. 154.

(2) Voy. les *Particularités curieuses sur Jacqueline de Bavière*, publiées par la Société des Bibliophiles de Mons, en 1838.

Les mêmes registres ont fourni de curieuses particularités sur les événements qui suivirent la mort de Charles le Téméraire (1).

Pour ma part, j'en ai retiré une grande utilité, lorsque je me suis occupé de la recherche des documents relatifs à nos anciennes assemblées nationales. Le conseil de ville de Mons était toujours représenté aux états généraux par des mandataires qui, à leur retour, ne manquaient pas de lui rendre compte de ce qui s'y était passé. C'est à l'aide de pareilles relations que j'ai pu faire connaître plusieurs assemblées nationales dont, nulle part ailleurs, je n'avais trouvé le moindre indice (2).

La rédaction et la publication d'une table à la fois concise et substantielle des registres du conseil de ville, au moins jusqu'à la fin du XVIIe siècle, serait un service signalé rendu à la science historique.

VI.

Je réunirai, dans ce §, les autres séries de registres dont la description peut offrir quelque intérêt, au point de vue de l'histoire.

Comptes généraux. — Les comptes du massard (receveur général de la ville) datent de 1307; mais ils présen-

---

(1) *Faits et particularités concernant Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche*, etc., recueillis et mis en ordre par A.-F. Lacroix. (*Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, t. I.)

(2) Voy. ma *Lettre à MM. les questeurs de la Chambre des Représentants, sur le projet d'une collection de documents concernant les anciennes assemblées nationales de la Belgique*, 1841. In-8°.

tent des lacunes au XIVe siècle : les années 1359-1367 et 1389 manquent, sans qu'on puisse s'en expliquer la cause. Comme partout, ils forment, pour les fastes de la localité, les sources les plus abondantes et les plus sûres. M. Lacroix en a tiré un excellent parti dans plusieurs de ses publications (1).

Il y a des comptes en rouleaux qui remontent jusqu'à l'année 1289 : mais ce ne sont que des comptes particuliers de certaines recettes et de certaines dépenses.

Création du Magistrat. — Un registre renferme les lettres du grand bailli de Hainaut pour le renouvellement des échevins et du conseil de ville, de 1467 à 1793.

Ordonnances et règlements du Magistrat. — Plusieurs registres et cahiers, contenant des ordonnances du XVe et du XVIe siècle, sont placés dans les archives sous la rubrique : *Bans politiques, Ordonnances et règlements de police.*

D'autres registres, au nombre de six, portent le titre de : *Ordonnances de la ville.*

Il est évident que ces registres, quoiqu'on les ait intitulés d'une manière différente, forment une seule et même série.

Le 1er des registres des *Ordonnances de la ville* est de l'année 1580; les six autres vont de l'année 1622 à l'année 1793.

---

(1) *Faits et particularités concernant Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche*, etc., 1839; — *Épisode du règne de Jean de Bavière*, etc., 1841; — *Relation de la joyeuse entrée à Mons, en 1470, de Marguerite d'York d'Angleterre et de Marie de Bourgogne*, 1842. — Plusieurs extraits des comptes ont aussi été donnés dans les *Particularités curieuses sur Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut*, etc.

Résolutions du Bureau du Magistrat. — Par ce que j'ai dit des registres du conseil de ville, on comprend que les résolutions du bureau du magistrat ne peuvent porter que sur des affaires d'un ordre tout à fait secondaire. Ces résolutions ont été recueillies dans quatre registres : le premier, s'étendant du 22 octobre 1651 au 29 novembre 1692 ; le deuxième, du 6 septembre 1710 au 6 mars 1755 ; le troisième, du 14 octobre 1764 au 8 janvier 1789; le dernier, du 9 janvier 1789 au 28 juin 1794.

Rescriptions. — On donnait autrefois le nom de *rescriptions* aux réponses que faisaient les corps administratifs ou judiciaires aux dépêches du gouvernement. Il y a, aux archives de Mons, quatre registres aux copies de rescriptions : deux, du pensionnaire Hannecart, des années 1693 à 1724; deux, du pensionnaire Petit, des années 1727 à 1741.

Placards et édits des Souverains. — De même qu'ils le firent pour les ordonnances du magistrat, ceux qui, anciennement, classèrent les archives imaginèrent de séparer, en leur donnant des titres distincts, des registres qui auraient dû être réunis. On trouve ainsi quatre registres de *Placards*, de 1573 à 1594, outre un recueil de *Placards sur les monnoies*, de 1545 à 1564, et treize registres d'*Ordonnances du Roi*, embrassant les années 1604-1614, 1655-1748, 1680-1794.

Décrets du Gouvernement. — Les dépêches et décrets du gouvernement ont été recueillis à partir de l'année 1620 : ils forment trois registres, qui s'arrêtent à 1778.

Manuscrits historiques. — J'ai cru devoir ranger sous ce titre :

1° Un recueil en papier, in-folio, intitulé : *Mémorial de plusieurs affaires de la ville de Mons*, commençant en

1402 et finissant en 1532; M. Lacroix lui a emprunté de nombreux détails relatifs à Jean de Bavière et à l'entrée à Mons de Marguerite d'York, épouse de Charles le Hardi (1);

2° Un autre recueil du même genre, commençant à l'année 1421;

3° Des annales de l'école dominicale, depuis son érection en 1582 par l'archevêque François de Buisseret, jusqu'à 1773.

VII.

Un chapitre tout entier (2) du règlement porté par l'Impératrice-Reine, le 18 avril 1764, pour la ville de Mons, était consacré aux archives.

La direction de ce dépôt était déléguée à l'un des conseillers pensionnaires de la ville, sous l'inspection du premier échevin. Ils devaient, de concert, « faire choix » d'un sujet de bonnes mœurs, qui sût bien écrire, et » qui fût versé dans les anciens caractères; auquel, après » qu'il aurait prêté le serment du secret et de garder fidè- » lement tous écrits, titres et documents qui lui seraient » confiés, sans en laisser sortir aucun, ni en dépêcher » copie sans un ordre ou permission par écrit de l'assem- » blée des échevins et assesseurs, la délivrance en serait » faite sous inventaire. » (Art. 223.)

---

(1) *Épisode du règne de Jean de Bavière, élu de Liége*, 1841. In-8° de 50 pages. — *Relation de la joyeuse entrée, à Mons, en* 1470, *de Marguerite d'York d'Angleterre et de Marie de Bourgogne.* 1842. In-8° de 30 pages.

(2) Le IXe, comprenant les articles 222-229.

La tenue de trois registres était imposée à l'archiviste : l'un, pour y inscrire les titres et papiers qu'il aurait *administrés*, et les ordres qu'il aurait reçus; le deuxième, pour la transcription des octrois, décrets et règlements concernant l'administration, les droits et la juridiction de la ville; le troisième, pour y « *reprendre* toutes les repré-
» sentations qui seraient faites au gouvernement, de la
» part de la ville, ou par quelques corps, communautés
» et particuliers contre le magistrat, ainsi que les avis
» sur ce rendus. » (Articles 224, 225, 226.)

L'archiviste ou « le commis à l'archive, » selon l'expression du règlement, était encore obligé « de mettre au
» net toutes représentations, avis et ouvrages relatifs à
» l'administration de la ville, droits et juridiction du ma-
» gistrat; d'écrire les apostilles aux doubles des comptes;
» de *subministrer* tous documents, et faire tous devoirs
» que lui seraient ordonnés. » (Art. 227.)

Une disposition assez remarquable était celle qui lui prescrivait, en outre, de consigner, dans un registre spécial, tout ce qui aurait été observé à l'occasion d'événements mémorables, tels que naissances, inaugurations, mariages et entrées des souverains; réceptions des princes du sang, des gouverneurs généraux, des ministres plénipotentiaires; victoires, publications de paix, etc. (Art. 228.) Il est à supposer qu'on voulut imiter, en cela, les registres qu'avait tenus de tout temps le *distributeur* du chapitre de Ste-Waudru, et qui forment, en effet, des mémoriaux très-intéressants pour l'histoire locale (1).

---

(1) Ils font partie des papiers du chapitre conservés aux archives de l'État, à Mons.

Le « commis à l'archive » jouissait d'un traitement de 800 livres Hainaut; de plus, il était logé, et, lorsque des particuliers obtenaient du magistrat la permission de prendre connaissance de pièces reposant sous sa garde, il recevait 10 patards par heure de communications (articles 227 et 229).

Aujourd'hui les obligations de l'archiviste ne sont pas, à beaucoup près, aussi étendues qu'elles l'étaient alors; mais aussi quelle différence dans les avantages qui lui sont attribués! Je crois même qu'un logement gratuit à l'hôtel de ville est tout ce qu'on lui accorde.

En 1764, les archives n'étaient qu'en partie classées et inventoriées; on prit à tâche d'en achever le classement.

Cinq inventaires (1) sont le fruit des travaux qui furent faits ou complétés à cette époque, savoir :

1° « Inventaire des chartes, priviléges, octrois et au-
» tres titres de la ville, trouvés dans la grosse *trésorie*
» d'en bas, près de la salle rouge, fait par les sieurs esche-
» vin Crinon, à ce commis par messieurs eschevins, ses
» collègues, et pensionnaires. » — On lit à la fin : « Ainsi
» achevé le 23 juin 1755 par les soussignez dénommez au
» texte. » Il contient 409 n°s.

2° « Inventaire des octrois, n° I » : il est formé selon l'ordre chronologique, et va du mois de février 1311 au 20 août 1709.

3° « Inventaire n° II » : les pièces qu'on y a décrites sont pour la plupart modernes et relatives à l'administration; elles ont été classées par ordre de matières.

---

(1) Je ne parle pas de quelques inventaires partiels, tels que ceux qu'on dressait, à la mort des conseillers pensionnaires, des papiers trouvés chez eux.

4° « Inventaire des titres de l'armoire aux layes, n° III » : l'ordre des matières y a été observé également.

5° « Extrait de la direction de l'inventaire des comptes, » registres et généralement de tous les documents qui » reposent à la grande place des archives de la ville de » Mons. »

Ces inventaires, à l'exception du deuxième et du cinquième, étaient fort défectueux.

On comprend d'ailleurs que, depuis 1764, les archives s'étaient grossies d'un nombre considérable de documents.

Un nouveau travail était donc devenu nécessaire. C'est l'archiviste actuel, M. A.-F. Lacroix (1), qui l'a entrepris.

Lorsque M. Lacroix fut commis à la garde des archives, en 1833 (2), elles avaient été fort négligées : aussi se trouvaient-elles dans une grande confusion. Avec cet esprit d'ordre et ce soin qui le distinguent, M. Lacroix s'appliqua à replacer dans leurs layettes les pièces qu'on en avait extraites, à réunir celles qui étaient dispersées : tous les papiers lui passèrent successivement par les mains, et, quand son classement eut été achevé, il commença un inventaire général, qui fut terminé en 1838 (3).

---

(1) M. Lacroix est aussi conservateur des archives de l'État, à Mons.

(2) Il avait été chargé, longtemps auparavant, du classement des archives courantes de l'administration.

(3) Dans son rapport annuel fait au conseil communal le 22 novembre 1838, le collége des bourgmestre et échevins s'exprimait ainsi :

« L'inventaire que l'archiviste de la ville vient de nous remettre, n'est pas seulement une indication sommaire des dossiers ou registres du dépôt confié à ses soins; c'est, en ce qui concerne surtout les archives anciennes, un catalogue méthodique et raisonné de cette collection de documents précieux, dont il facilitera l'intelligence, en abrégeant les recherches.

» L'ordre et la propreté règnent maintenant dans les archives; leur classe-

Ce travail est certainement un des meilleurs que le gouvernement ait reçus, en exécution de l'art. 100 de la loi communale du 30 mars 1836 (1), et il m'a été, ici, des plus utiles, car les notes que j'avais prises sur les archives de Mons, lorsque j'en fis l'inspection, en 1828, étaient insuffisantes en plusieurs points. Il laisse seulement à désirer une chose : c'est que le rédacteur n'ait pas adopté, pour les documents antérieurs à 1794, un ordre méthodique de matières, au lieu de les décrire selon l'ordre des locaux où ils sont déposés à l'hôtel de ville.

M. Lacroix, dans son inventaire, débute par les archives modernes, qui occupent le bureau du collége échevinal, le bureau du secrétariat et les autres locaux de l'administration. Il passe ensuite aux archives anciennes. Cette seconde partie du catalogue présente les divisions suivantes :

Documents déposés à l'extérieur du local;
Couloir des archives;
Première salle;
Cabinet à droite;
Deuxième chambre à gauche;
Troisième chambre dite grande salle.

---

ment est régulier et complet; les locaux dans lesquels elles sont classées ont été réparés et améliorés, et ce dépôt est aujourd'hui ouvert aux études et aux recherches historiques. »

Nous ne pouvons que nous associer à ce témoignage officiel d'approbation donné à M. Lacroix.

(1) Voici le texte de cet article : « Le collége des bourgmestre et échevins » veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil; il » en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et » autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce » ne soit vendue ou distraite du dépôt. »

C'est cette dernière pièce qui renferme la plus considérable partie des archives; on y compte une quarantaine d'armoires et près de deux cent quatre-vingts layettes ou boîtes.

Les chartes, les lettres missives, les octrois et les décrets originaux ne sont pas analysés dans le travail de M. Lacroix : une note marginale que nous y trouvons, indique l'intention d'en faire l'objet d'un inventaire particulier, qui portera pour titre : *Trésorerie des chartes de la ville de Mons*. Nous engagons M. Lacroix à donner suite à ce dessein : les anciens inventaires, quelque imparfaits qu'ils soient, abrégeront beaucoup sa tâche, et il aura le mérite ainsi d'avoir complété une œuvre éminemment utile.

II.

Documents concernant l'histoire de la servitude en Belgique, au moyen âge.

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

L'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, dans sa séance du 7 mai 1817, mit au concours, pour l'année suivante, cette question :

« Quel était l'état de la servitude aux Pays-Bas, depuis les temps les plus reculés jusque vers la fin du XIIIe siècle? comment cet état fut-il successivement abrogé, et quels sont les restes qui en ont subsisté jusqu'à l'introduction des nouvelles lois françaises? »

Deux mémoires furent envoyés au concours; l'Académie chargea de les examiner MM. Van Hulthem, Dewez et Lesbroussart. Sur leur rapport, cette Compagnie (je transcris le journal des séances), « ayant pris en considé-
» ration que, si le mémoire ayant pour devise : *Vidi ser-*
» *vos in equis, et principes ambulantes super terram quasi*
» *servos*, fruit de grandes recherches et d'une vaste éru-
» dition, laissait beaucoup à désirer du côté de la forme
» et de la rédaction, cependant le fond l'emportait sur la
» forme, résolut unanimement que le prix lui serait dé-
» cerné. » Mais elle arrêta en même temps « que, si elle
» se décidait à faire imprimer ce mémoire, toutes les

» vaines déclamations qui le déparaient en seraient re-
» tranchées; que, si l'auteur ne voulait pas y consentir,
» ou qu'il fît imprimer lui-même son mémoire, tel qu'il
» avait été envoyé au concours, avec toutes ses réflexions,
» l'Académie se verrait, dans ce cas, obligée de faire in-
» sérer dans les journaux qu'en accordant le prix à ce
» mémoire, elle n'avait entendu en aucune manière ap-
» prouver toutes ces déclamations, et qu'elle ferait im-
» primer un extrait du rapport des commissaires; qu'elle
» engagerait l'auteur à retoucher son mémoire, pour met-
» tre plus d'ordre et de méthode dans les matériaux, plus
» de correction dans le langage, et surtout à faire dispa-
» raître les longueurs dont il était surchargé (1). »

L'auteur du mémoire couronné était M. Hoverlant de Bauwelaere, « propriétaire et ex-législateur, » à Tournai, qui a publié un *Essai* sur l'histoire de cette ville, en 120 ou 130 volumes!

M. Hoverlant fut peu flatté, et cela se conçoit, du commentaire dont l'Académie avait accompagné la palme qu'elle venait de lui décerner. Il écrivit à la savante Compagnie, afin qu'elle lui fît connaître si elle voulait, oui ou non, imprimer son mémoire. Il lui fut répondu « que
» l'Académie ne s'y refusait pas, pourvu qu'il en fît par-
» venir un exemplaire qui fût mieux rédigé, quant au
» style et à la méthode; qu'elle pensait cependant qu'il
» vaudrait mieux qu'il fît publier lui-même ce mémoire,
» à cause de ses longueurs et du grand nombre de pièces
» justificatives qui l'accompagnaient et qui devaient être
» vérifiées sur les originaux; que, dans ce cas, elle espé-

(1) *Nouveaux mémoires de l'Académie*, t. II, pp. XVIII, XXIV-XXV.

» rait que, conformément à ce qu'elle avait exigé de lui,
» il voudrait bien retrancher toutes les déclamations inu-
» tiles qui ne servaient ni au développement des faits, ni
» à l'exactitude des preuves (1). »

A quelque temps de là, M. Hoverlant annonça, dans le *Journal de la Belgique*, qu'il s'occupait de l'impression de son mémoire, et l'Académie chargea son secrétaire de lui renouveler les observations qui lui avaient été précédemment faites (2).

L'auteur de l'*Essai* sur l'histoire de Tournai était tenace, comme il le prouva bien, en poursuivant cet ouvrage jusqu'au 120e ou 130e volume, quoique, depuis le 25e, il n'eût conservé que *trois souscripteurs!* Il ne tint donc aucun compte des représentations de l'Académie, et publia son mémoire, sans y rien changer (3).

Après le jugement porté par la première de nos sociétés savantes sur ce livre, il y aurait de la témérité, de ma part, à vouloir l'apprécier : je dirai seulement que, quoique les notes l'emportent de beaucoup en étendue sur le texte (4), l'auteur n'a puisé que dans des recueils connus.

Nos dépôts d'archives renferment pourtant beaucoup d'actes curieux sur « cette grande révolution » — comme le dit M. Guérard, dans les savants prolégomènes placés en

---

(1) *Nouveaux mémoires de l'Académie*, t. II, p. XXXI.

(2) *Ibid.*, p. XL.

(3) *Mémoire sur l'état de la servitude au royaume des Pays-Bas, couronné par l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles en sa séance du 7 mai* 1818, etc.; par M. Hoverlant de Beauwelaere, propriétaire, jurisconsulte, ex-législateur. Courtrai, Gambart de Courval, 1819; 2 vol. in-8°.

(4) Le 1er volume, qui contient le texte du mémoire, a 232 pages; le 2e, où sont renfermées les notes, en a 552.

tête du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres* (1), — « qui » tira de son état abject la classe la plus nombreuse de la » population, et l'investit de droits civils, lorsque auparavant elle ne pouvait guère invoquer en sa faveur que les » droits de l'humanité. » J'en publie ici quelques-uns (2). D'autres encore viendront plus tard prendre place dans ces *Bulletins*.

—

I.

Donation faite à l'abbaye de Saint-Ghislain d'un serf, avec sa femme et sa postérité.

—

1154.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Mathildis, liberis edita parentibus, habens servum nomine Hellinum, cum uxore sua Richelde, a predecessoribus meis jure hereditario michi relictum, sciens quam personarum non est acceptor Deus, sed is qui timet eum et operatur justitiam acceptus est illi, pro salute anime mee et antecessorum meorum, predictum servum meum Hellinum, cum uxore sua memorata, et omni sequela sua futura, beatis apostolis Petro et Paulo sanctoque confessori Christi Gylleno in Cellensi cenobio tradidi, ea videlicet lege et instituto, ut vir sive mulier, singulis annis, in sollempnitate

(1) *Collection des cartulaires de France*, t. I, 1840; *Prolégomènes*, pp. XL et XLI.

(2) Voy. les *Bulletins de la Commission*, 1re série, t. III, p. 342; t. VII, p. 344; t. VIII, p. 106; t. IX, pp. 25, 29, 59.

Voy. aussi les *Nouvelles archives historiques* de M. de Reiffenberg, t. V.

jamdicti confessoris, pro capitali censu, duos denarios persolvat, pro licentia vero maritali et mortua manu, consuetudine et lege parium suorum regantur. Facta autem hac donatione, petitione mea, venerabilis abbas Egericus, contradictores anathematis sententia feriens subscriptos testes adhibuit, et scripto roborari jussit. S. Ludowici et Karoli fratrum. S. Nicholai de Blaton. S. Nicolai de Herbau. S. Masdi de Spelein. S. Arnulfi, Juliani et Gerardi de le Hamaede. S. Nicholai de Maenwaut. Actum anno incarnationis dominice M° C° LIIII°, Cameracensium pontifice existente Nicholao, Hainoensium comite Balduino.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

II.

Charte par laquelle Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, affranchit, en les donnant à l'église de Notre-Dame à Tournai, les serfs qu'il possédait dans la ville de Courtrai, etc.

Avril 1190.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Phelippus, Flandrensium et Viromandensium comes, tam presentibus quam futuris notum fieri volo quod ecclesie Sancte Marie Tornacensis omnes servos meos infra oppidum Cortracensem manentes libere in elemosinam dedi et liberaliter assignavi, ut ipsi videlicet et eorum heredes perpetua libertate letentur, nec michi, nec successoribus meis, nec ecclesie predicte, sed nec cuique viventium liceat mortuam manum ab eis exigere, aut eorum in ullo casu bona partiri. Ita tamen quod quilibet tam presentium quam heredum annuum censum capitalem duorum denariorum pretaxate persolvat ecclesie, et in quolibet contractu sex denarios, et in

morte xij denarios. Ad hoc, si quis ex servis meis extra oppidum predictum manentibus in eodem maluerit facere mansionem, libere licebit ei, et burgensibus comanere, et, quamdiu comanserit, salvo tam censu quam jure predicto Tornacensis ecclesie, burgensium libertate gaudere; at vero si reliquerit oppidi mansionem, meus erit ut presens. Illud etiam adiciendum est quod si alicujus domini servus Cortracum mansurus advenerit, et xl dies ibidem sine aliqua reclamatione manserit, non licebit alicui super eum de cetero reclamare, sed liber manebit in oppido, et oppidanorum plena libertate gaudebit. Si autem dominus ejus in terra existens infra xl dies reclamaverit, et jus suum in eo cognitum fuerit, ad dominum suum redire cogetur, et pristine dominationis jugo submitti; sed nec illud omittendum est quod, si dominus extra terram fuerit tempore quo servus ejus ibidem mansurus advenerit, infra annum licite poterit reclamare, et cognito jure suo cogetur servus ad eum redire, et consuete subici servituti. Quod si infra annum dominus non reclamaverit, aut quispiam ex parte ejus, nulla de cetero reclamatio poterit impedire quominus ille liber in oppido remaneat, et eadem qua burgenses ceteri gaudeat libertate. Quicquid autem de servis dictum est, nichilominus intelligendum est de ancillis. Ut igitur que dicta sunt rata in perpetuum et inconvulsa permaneant, presentem feci paginam tam sigilli mei impressione quam testium subnotatione muniri.

S. Gerardi prepositi Brugensis et Flandrie cancellarii.
S. Gerardi Insulensis prepositi.
S. Michaelis constabularii.
S. Johannis castellani Insulensis.
S. Rogeri castellani Cortracensis.
S. Lamberti de Veghta.

Actum anno ab incarnatione Domini M° C° XC°, mense aprilis.

(Extrait d'un registre en parchemin intitulé au dos : *Parkemyne privilegie Bouck*, reposant aux archives de la ville de Courtrai, fol. 207.)

—

III.

Accommodement fait entre l'église de Sainte-Waudru, d'une part, les serfs de cette église, dans la paroisse de Castres, et les hommes de Castres, qui y tenaient des terres de ladite église, de l'autre.

1217.

Henricus cantor et Gossuinus canonicus Anderletensis, omnibus presentibus et futuris in perpetuum salutem in vero salutari. Universitati vestre notum facimus quod, cum causa inter ecclesiam Sancte Waldedrudis de Montibus, ex una parte, et inter servos ejusdem ecclesie in parrochia de Castris commorantes, necnon inter alios homines de Castris qui terras in territorio predicte ville ab ecclesia possident, ex altera, super censu corporum suorum et suarum possessionum et etiam super perceptione mortuarum manuum, ab apostolica sede nobis esset delegata, accedit quod per virum nobilem Engelbertum dominum de Aenghien, advocatum predicte ville, inter predictam ecclesiam et prenominatos homines in hunc modum pax est reformata : quod omnis census tam capitum quam terrarum ad Nivellensem monetam perpetuo remanent et consistunt, hoc addito quod ecclesia ex benignitate sua indulsit illis hominibus qui duodecim denarios Nivellenses de corpore suo omni anno persolvebant, octo denarios Nivellenses de cetero persolvent, femine vero duos denarios Nivellenses medio mense maio, et eisdem hominibus remissis mortuis manibus. Omnis vir in posterum illius conditionis et legis melius mobile quod catelum nuncupatur, in morte sua perpetuo persolvet satisdicte ecclesie et suis

participibus feodatis; omnis autem femina nupta seu vidua vel etiam innupta, de pane proprio vivens, illius conditionis et legis, melius vestimentum corporis sui persolvet in morte sua satisdicte ecclesie et suis participibus feodatis, et cum illo vestimento comprehenditur anulus vel monile seu culciter, nec paritas alterius alteri in parte hac potest suffragari, quin omnis hujus conditionis et legis semper ad hoc debitum, ut predictum est, in morte teneatur sepedicte ecclesie. Servi autem et ancille omnes ad thesaurariam ejusdem ecclesie pertinentes duos denarios Nivellenses pro censu capitis sui annuatim et perpetuo persolvent, in crastino Purificationis beate Marie. Similiter omnes denarii qui vinarii dicuntur, ad Nivellensem monetam perpetuo remanent et consistunt. Census singulorum boneriorum terre sunt duorum denariorum. Statutum est autem, de communi utriusque partis assensu, ut pense lini et denarii medio mense martio debiti, et illi qui medio mense maio debentur, semper persolventur ipso medio mense maio. Census vero debiti in festo nativitatis sancte Johannis Baptiste semper sunt persolvendi in crastino ejusdem festivitatis. Denarii autem vinarii et annona qui pastus nuncupantur, in festo sancti Luce evangeliste semper persolventur. Redditus vero qui in natali Domini debentur, oblie nuncupati, ad debitum et solitum plenarie terminum permanent solvendi. Singuli census predicti ac redditus, diebus ad solutionem statutis non persoluti, per penam que lex dicitur, requiri possunt. Ad petitionem itaque satisdictorum hominum de Castris, remisimus Johanni villico de Castris causam quam contra ipsum moverant predicti homines coram nobis judicibus, a domino papa Innocentio delegatis, super censibus terrarum et capitum suorum et mortuis manibus, eundem villicum absolvimus a juramento illo quod ad conquestionem predictorum hominum super predictis fecerat coram nobis judicibus delegatis a domino Roberto, romane ecclesie cardinali, apostolice sedis legato. De assensu itaque partium omnia predicta ut rata habeantur et inviolata permaneant, apostolica auctoritate, presente scripto et sigillorum

nostrorum appensione confirmamus. Actum anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo septimo decimo.

Original, aux archives de l'État, à Mons : collection du chapitre de Ste-Waudru.

IV.

Accord entre Fernand de Portugal, comte, et Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, d'une part, et le chapitre de Ste-Waudru, d'autre part, au sujet des serfs appartenant à l'office de coutre de cette église.

1227.

Noverint universi presentem scripturam inspecturi, quod nos Fernandus comes, et Johanna uxor mea, comitissa Flandrie et Hainoie, cum Nicholao, preposito, Elizabeth decana, et capitulo beate Waldedrudis in Montibus, et ejusdem ecclesie custodo, in hunc modum convenimus super servis et ancillis beate Waldedrudis, ad personatum custodie (1) specialiter pertinentibus, cujuscumque sint conditionis, videlicet, sive res mobiles eorum qui ad mortuas manus tenentur, in morte partiantur, sive melius

---

(1) Par une ordonnance du mois de mai 1272, la comtesse Marguerite fit cesser la part que le coutre de l'église avait eue jusqu'alors dans les mortemains, cateux, cens, dîmes et autres revenus, et lui assigna, en place, un gage annuel de 35 livres. Les fonctions du coutre sont, dans cette ordonnance, déterminées ainsi qu'il suit : *Nec est pretermittendum quod dictus custos in hoc erit obnoxius ipsi ecclesie, quod per se vel per vicarium convenientem, quando processionaliter proceditur, virga seu baculo turbam reprimet subsequentem.* (Archives du chapitre de Ste-Waudru.)

catelum ab ipsis in morte debeatur, sive duodecim denarii solummodo a viro, a femina vero sex, in morte debeantur, nos tertiam partem habebimus, custos vero ecclesie duas partes integraliter habebit. Hoc observato firmiter et inconcusse pro bono pacis, quod a neutra parte mortua manus alicujus servi vel ancille priusdictorum, vel melius catelum, sive duodecim denarii in morte viri, femine vero sex, percipi vel levari poterunt, preter conscientiam ac presentiam alterius partis, videlicet nostre vel serjantis nostri ex una parte, et custodis satisdicti vel servientis sui ex altera. Si vero, super lege et conditione alicujus servi vel anchille, orta fuerit quandocumque dissentio, per viros fidedignos communiter electos, ad inquirendam ejusdem legis et conditionis plenam veritatem et reportandam, servus ille vel ancilla tractabitur : ita quod, in lege et conditione quam ipsi inquisitores reportaverint, remanebit. Ad hec sciendum quod servi vel ancille ad commune prebendarum ecclesie pertinentes, seu etiam servi et ancille ad prepositurarn ecclesie spectantes, in hiis que dicta sunt de servis et ancillis supradictis, nullatenus comprehenduntur. In eorum igitur que antedicta sunt perpetuum ac fidele testimonium presentem paginam conscribi fecimus ipsamque sepedicte ecclesie et custodi ejusdem tradidimus, sigillorum nostrorum appensionibus corroboratam. Actum sollempniter anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo vicesimo septimo (1).

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) Cet accord fut confirmé par des lettres de la comtesse Marguerite, du mois d'octobre 1276, dont l'original existe aussi aux archives de Ste-Waudru.

V.

Charte de Thomas de Savoie, comte de Flandre et de Hainaut, par laquelle il donne à l'église de Notre-Dame, à Courtrai, deux femmes qui étaient de son avouerie, avec leur postérité.

La veille de l'Ascension 1230.

T. Flandrie et Haynoie comes, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod nos Peronam de Loinge manentem in Dotengies, et Hadewidim de Carnoit manentem in villa Sancti Dionisii, sorores, que sunt de advocatia nostra, et heredes ipsarum, quitavimus in perpetuum, et eas cum heredibus suis contulimus, divine pietatis intuitu, et ob anime nostre remedium, ecclesie beate Marie in Curtraco. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine confirmavimus. Actum anno domini M° CC° tricesimo, in vigilia Ascentionis Domini.

Original, aux archives de Notre-Dame, à Courtrai.

VI.

Charte de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, qui améliore la condition des serfs de son avouerie dans le comté de Hainaut (1).

Juillet 1245.

Margerite, contesse de Flandres et de Hainau, à tos ciaus ki ces letres verront, salut. Sacent tot cil ki sunt et ki à venir sunt, ke nostre chière seur Jehane, contesse de Flandres et de Hainau, en sa plaine santé, vaut (2) et promist, et nos le gréâmes tresdonc (3), et nos i consentismes, ke totes les gens de sainteur (4) de tote le terre de Hainau, ki estoient de s'avoerie (5), qui èle avoit partis à moitiet à le mort (6), fuscent al mellor chatel à le mort, kar preudomme li avoient soventes fois dit ke partir ne pooit seurement tels gens, ne al salut de s'âme (7). Et, por çou ke nos trovâmes, al consel de nos haus homes de Hainau, à qui nos en

---

(1) Quelques années après, cette princesse apporta les mêmes adoucissements à la condition des serfs dans son comté de Flandre. Voy. la charte qu'elle donna à ce sujet, le 2 avril 1252, dans l'*Histoire de la Flandre*, par M. Warnkœnig, traduite et augmentée par M. Gheldolf, t. I, p. 358.

(2) *Vaut*, pour *voulut*.

(3) *Tresdonc* ne se trouve pas dans Roquefort. Je crois qu'il faut traduire ces mots par *alors*.

(4) *De sainteur*, de servitude.

(5) *De s'avoerie*, pour *de son avouerie*.

(6) *Qui elle avoit partis à moitié à le mort*, c'est-à-dire à la mort desquels elle prenait la moitié de leurs biens.

(7) *De s'âme*, pour *de son âme*.

demandâmes por le chose plus fermement assummer (1), ke tot cil de sainteur, si com il mius créoient, devoient estre al mellor chatel à le mort, et ke, par acoustumance de ballius plus ke par autre droit, avoient esté parti dès chi à ore, nos, por le volenté et le promesse nostre chière seur Jehane devantdite à acomplir, et por nostre gréanche (2) et nostre assentement ke nos tresdonc à ceste chose avuec sa volenté mesimes, et encor i metons, por nos et por nos oirs ki après nos venront, volons, commandons et establissons ke, de cest jor en avant, tot cil de sainteur de tote le terre de Hainau, ki sunt de nostre avoerie et ont esté parti en aucun tans, soient al mellor chatel à le mort por le parchon (3). Et à çou faire et consellier furent li avoés de Béthune Robers, messire Ustasses del Rues, messire Watiers de Fontaines, messire Gérars de Hainau, messire Watiers de Ligne et messire Fastiers ses frère, messire Gilles li Bruns, messire Rasses de Gavre, messire Gilles de Crois, messire Bauduins de Balleul et autre chevalier de Flandres et de Hainau, et bones gens assés, et prestre, et clerc, et gens de religion pluiseurs. Et, por cho ke che soit ferme chose et estable, et à tous ciaus ki après nos venront mémoire pardurable, je, Margerite, contesse devantdite, par le consel et par le loement de ces preudommes et de ces haus homes par-desus només, et maiemement por moi et por mes oirs jeter de péril, à cest présent escrit ai pendu mon saiel, et wel (4) qu'ensi soit maintenu com il est devisé à tosjors fermement. Che fu fait en l'an del incarnacion Notre-Segnor mil CC et quarante-chinc, el mois de julié.

Original, aux archives de l'État, à Mons; collection du chapitre de Ste-Waudru.

---

(1) *Assummer*, probablement du latin *assummare*, mettre en somme. Ce mot manque dans Roquefort.

(2) *Gréanche*, gré.

(3) Dans mon sens, les mots *por le parchon* voudraient dire : *pour notre portion, pour la part que nous y avons.*

(4) *Wel*, veux.

VII.

Affranchissement de trois serfs par Jean, sire de Lens.

Le vendredi avant le jour de Pâques fleuries 1304 (1305, n. st.).

Jou Jehans, chevaliers, sires de Lens en Braibant, faich savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres véeront ou oront ke jou ai donné, pour Dieu et en aumousne, de me propre voleuteit, pour le salut de m'asme et le rémission de mes péchiés et de mes ancisseurs, à Dieu et à medame sainte Waldrut de Mons, Jakemon Vallet, Mahiu Vallet sen frère, et Maroie le Tortine, femme dou devantdit Mahiu, de Herchies, ki mi sierf estoient de leur cors liges, et les affrankis de tous servages et de toutes exactions et conditions de servage, u ki à servage appartiennent ne peulent appartenir, ne ni puis, ne ne doi jamais riens dire ne clamer, ne jou ne mi hoyr apriès mi à iauls, ainsi renonche dou tout et les mech d'ore en avant en le frankise Dieu et medame sainte Waldrut de Mons, parmi chou ke cescune persone rendera cescun an à medame sainte Waldrut deux deniers blans de cens par an, douze deniers au mariage, et douze deniers à le mort, et medame Yde dou Familleusrues, ki adonc estoit doyenne, et li capiteles de medame sainte Waldrut de Mons, les rechurent, ensi com dist est par devant. A ce don, à ceste aumousne, à cest affrankissement faire, furent demisièle Ysabiaus de Walleghien, demisièle Ysabiaus de Cupigni, demisièle Margherite de Barbenchon, demisièle Jehanne de Bayus, demisièle Kateline de Wildeberghe et demisièle Jehanne d'Angherial, canonniesses del église medame sainte Waldrut de Mons, et, com mi hom de fief, Jakèmes de Boussut, Nicoles de Corroit, Wis de Haut et Jehans de Cambron. Et, pour chou ke ceste aumousne et chius dons soit tenus fermes et estaules à tousjours, et ke jou ne mi hoyr n'en puissent aler

encontre ces convenanches deseuredites, jou leur ai ces présentes lettres saelées de mon propre saiel, ki furent faites et données l'an del incarnation Jhésu-Crist mil trois cens et quatre, le devenres devant le jour de Paskes flories.

Original, aux archives de l'État à Mons : collection du chapitre de Ste-Waudru.

VIII.

Affranchissement d'un serf par un certain Robert Du Bos.

Mai 1326.

Nous, li doyène et tous li capitles de l'église medame sainte Waudrut de Mons, faisons savoir à tous ke, comme Jehans Ravés de Hembise fust siers et partaules à Robiert dou Bos, le jovène fil Robiert dou Bos, lidis Robiers dou Bos est venus au grant autel de no église, en présence de grant plenteit de nous piersonnes de noditte église, et de hommes de fief no chier seigneur et abbeit monseigneur le conte de Haynnau et de Hollande, pour chou espécialement apiéleis, et de plenteit d'autres boines gens disgnes de foy, et là alluec (1) li dis Robiers, de se boine volenteit, quita, relaya et affranki ledit Jehan Ravet bien et souffissaument de toute parchon et de toute exaction de siervaige, lui et tous ses biens moebles, cateuls, acqués et hiretaiges, à vie et à mort, et en fist tant, en no présence et en présence des hommes de fief et des autres gens qui présent i estoient, que lidis Jehans Ravés et tout si bien moeble et non moeble, présent et à venir, estoient et sont bien et souffissaument affranki, et ke jamais lidis Robiers, ne autres de par luy, ne en son non, ne puet ne doit audit Jehan

---

(1) *Alluec*, illec.

Ravet ne à ses biens riens demander ne avoir, à vie ne à mort, pour occoison de siervaige, parmi quarante livres de tournois, monnoie coursaule en Haynnau, lesquels lidis Robiers don Bos recongnent qu'il en avoit eu et recheu doudit Jehan Ravet, et adonna et mist ledit Jehan Ravet, luy et tous ses biens, à vie et à mort, ou cauvage et en le warde de Dieu et dou beneoit cors saint de medame sainte Waudrut et de no église, parmi deus deniers blans de cens par an, et le meilleur catel à nous à le mort. Et ensi nous, purement pour Dieu et en aumousne, recheuismes ledit Jehan Ravet, et le proumetons à warder luy et ses biens, à vie et à mort, en le manière que acoustumeit est de nos autres cauvagiers, et que on le doit faire, par le tiesmoing de ces lettres, sayelées dou sayel de no église, données en no capitle à Mons, l'an de grasce Nostre-Seigneur mil trois cens vint et sis, le lundy prochain apriès les octaves de le Triniteit, ou mois de may.

Original, aux archives de l'État, à Mons : collection du chapitre de Ste-Waudru.

IX.

Affranchissement de deux serfs par Gérard, seigneur de Jauche et de Baudour.

Mai 1335.

Nous, Stevènes, par le grasce de Dieu, abbés de Saint-Ghillain en Chelle, del ordène saint Benoît, del évesquiet de Cambray, faisons savoir à tous que les lettres de noble homme Gérard, signeur de Jauche et de Baudour, avons rechiutes et liutes diligaument, contenant la fourme qui chi-apriès s'ensuit :

« Nous, Gérard, signeur de Jauche et de Baudour, faisons savoir à tous que nous avons affranciés et affrancissons Agnès

III.

Liste de chartes des évêques de Liége, conservées dans les archives municipales d'Aix-la-Chapelle.

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

Il y a une quinzaine d'années, passant par Aix-la-Chapelle, je désirai visiter les archives de la ville. L'archiviste (je regrette d'avoir oublié son nom) m'y donna accès avec la plus grande obligeance. Mon attention se fixa surtout sur une série de chartes des évêques de Liége, concernant les rapports que la ville impériale avait eus avec eux : j'en fis une courte analyse, que j'ai retrouvée tout récemment dans mes papiers, et que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Commission.

1er *avril* 1409. Lettres de Jean de Bavière, élu de Liége et comte de Looz, contenant que les différends qui s'étaient élevés entre son pays et la ville d'Aix-la-Chapelle, sont assoupis. (En bas-allemand.)

Le jour de Saint-Jean-Baptiste (midsomere) 1422. Jean de Heynsberg, évêque de Liége et comte de Looz, prend sous sa protection la ville d'Aix. (En bas-allemand.)

7 *avril* 1442. Jean, évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, pardonne aux habitants d'Aix les excès commis par quelques-uns d'entre eux. (En bas-allemand.)

24 *juin* 1447. Lettres de l'official de Liége qui révoquent le cès et interdit du service divin, mis à Aix-la-Chapelle, par suite de l'extraction que des habitants de cette ville avaient faite, à

main armée, d'un nommé Gérard Schaeps, qui s'était réfugié au cimetière de la ville d'Opbrecht, diocèse de Liége. (En latin.)

Le jour de Saint-Urbain 1453. Lettres de Jean de Heynsberg, évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, contenant que les différends qui s'étaient élevés entre la ville de Maestricht et de Visé, d'une part, et celle d'Aix, d'autre part, sont assoupis. (En bas-allemand.)

10 *mars* 1457. Lettres de Louis de Bourbon, élu confirmé de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, par lesquelles il reconnaît avoir reçu de la ville d'Aix la somme de mille florins du Rhin, que les magistrats lui ont accordée à sa joyeuse entrée, et les en remercie. (En bas-allemand.)

10 *mars* 1457. Lettres du même par lesquelles il accorde à la ville que, si quelqu'un de ses bourgeois était arrêté en corps ou en bien dans ses États, par le fait de ses sujets, il serait procédé sommairement et de suite à la décision de la cause. (En bas-allemand.)

5 *mai* 1464, *à Maestricht*. Louis de Bourbon, etc., à la requête des bourgmestres, échevins et conseil de la ville d'Aix, leur remet la peine qu'ils peuvent avoir encourue, pour avoir tiré par force un nommé George de Weerdt, jadis citoyen de Maestricht, du couvent des Carmélites à Aix, et l'avoir incarcéré. — Un des motifs de cette rémission est que les magistrats n'entendent procéder contre ledit George jusqu'à la peine capitale, ou celle de mutilation de membre. (En latin.)

14 *mai* 1485. Lettres de Jean de Hornes, élu confirmé de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, par lesquelles il accorde à la ville d'Aix le même privilége que contiennent celles ci-dessus du 10 mars. (En bas-allemand.)

14 *octobre* 1486, *à Liége*. Jean de Hornes évoque à lui et éteint, casse et abolit l'action intentée par son procureur fiscal contre l'écoutète de la ville d'Aix, pour les excès commis par celui-ci, en voulant prendre connaissance d'une cause matrimoniale, au préjudice de la juridiction de l'évêque. (En latin.)

8 *février* 1507. Érard de la Marck, par la grâce de Dieu, évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, donne aux habitants d'Aix la liberté de commercer dans ses États. (En bas-allemand.)

20 *août* 1518. Erard de la Marck, par la grâce de Dieu et du saint-siége, évêque de Liége, etc., mande à Laurent-Antoine de Limbourg, notaire de la cour spirituelle de Liége, qu'il ait à autoriser l'extraction de l'asile où il s'était réfugié, d'un certain Hauss Egmont, accusé d'assassinat à Aix, après qu'il se sera assuré de la vérité de l'accusation. (En latin.)

—

IV.

Note sur la transcription d'un fragment de diplôme de l'époque mérovingienne.

(Par M. Bormans, membre de la Commission.)

Au mois d'avril dernier, M. Laude, conservateur de la bibliothèque publique de la ville de Bruges, me communiqua un feuillet de parchemin en fort mauvais état, dont l'un des côtés contenait neuf lignes de cette écriture cursive, allongée, entortillée, qui était en usage en France sous les rois de la première race, pour tous les actes publics, mais qu'on employa rarement pour les livres (1). M. Laude l'avait détaché d'un ouvrage manuscrit sur la médecine, auquel il servait de feuillet de garde.

Outre les difficultés qu'on rencontre dans toute écriture mérovingienne, cette page en présentait quelques-unes tout à fait accidentelles, dont la moindre était qu'en plusieurs endroits, le frottement et l'usage avaient presque entièrement enlevé l'encre. Il est à présumer qu'avant de devenir feuille de garde, et depuis que le document dont elle a fait partie était sorti de sa layette, elle avait déjà subi plus d'une métamorphose. Le parchemin était déchiré en différents endroits et rempli de taches qui cachaient des

(1) On cite cependant une partie de Grégoire de Tours, en écriture mérovingienne.

mots entiers; en outre, l'ancienne écriture avait été en partie recouverte par des inscriptions beaucoup plus récentes, que le grattoir avait de nouveau ensuite essayé de faire disparaître, mais en enlevant en même temps l'écriture primitive. Quoi qu'il en soit, après en avoir d'abord assez péniblement déchiffré la partie la plus intacte, je parvins aussi à restituer le reste d'une manière plus ou moins certaine. Je donne ici la transcription de toute la pièce, en mettant en italique les lettres ou les mots effacés ou peu lisibles, dont je regarde la restitution comme entièrement sûre; là où je doutais, j'ai ajouté un signe d'interrogation. Je regrette de n'avoir plus l'original sous les yeux, et bien plus encore de n'avoir de ma propre transcription qu'une copie faite par une autre main, et qui ne me rend pas nettement tous mes souvenirs.

J. *D*omeno *sancto et in* Xpo vene*rabili* domeno e...
nas*therii ubi ipse preciosus D*omnus in corpore req*uiescit*...
Co*nst*at me vobis vindedisse et ita vindedi p*ossessionem* (?)...
in ipso? pago Belocassino, una cum terris, dome*bus*,...
pascuis (?), *pecu*lies, presidies, *mobile et immobile* (?)...
tam ex alode parentum vel de *qu*alibet *t*... *o*...
Jure meo in iure basilecae vel domenacionis *vestrae*...
et mihi bene complacues. hoc est auri sol*idus* t*receptus ta*... *ores* (?)
vos vel successores vestri pro opurtunetate ipsius b*asilecae*...

Il s'agit, comme on voit, dans ce fragment, d'un alleu vendu au chef d'une communauté religieuse; mais ni le nom du vendeur ni ceux de l'acheteur ou de son monastère n'ont été conservés. Nous apprenons seulement que les biens vendus étaient situés dans le *pagus Belocassinus*. Ce *pagus*, pays ou canton, est évidemment le même que le *pagus Velocassinus*, *Vilcassinus* ou *Vulcassinus* mentionné dans d'autres documents. Rien n'est plus fréquent

(ni plus naturel) que cet échange du *v* et du *b*, et nous trouvons déjà, dans les Commentaires de César, les *Velocasses* à côté des *Bellocassi*. Or le *pagus Vilcassinus* est le pays du *Vexin*, entre l'Oise et l'Andelle, dans le diocèse de Rouen.

Peut-être ne serait-il pas impossible, en partant de cette seule donnée que le fragment nous fournit, d'arriver à expliquer les autres points qui sont restés inconnus; mais cette recherche serait longue et le temps me manque pour m'en occuper. La question qui concerne le monastère est évidemment la plus facile à résoudre : la formule suivie dans ce document a trop de ressemblance avec la plupart des chartes connues de St-Denis, pour qu'on ne soupçonne pas immédiatement qu'il s'y agissait de cette célèbre basilique, plutôt que de celle de St-Martin de Tours ou de toute autre. On est surtout frappé de la mention qui y est faite du *pagus Belocassinus* ou *Vilcassinus*, qui revient plus d'une fois dans les chartes de St-Denis, et qui, si je comprends bien un de ces documents, appartint plus tard en entier à ce monastère. N'est-ce pas ainsi qu'il faut entendre les mots que j'ai extraits d'une pièce imprimée dans l'*Histoire de l'abbaye de St-Denis*, par Félibien (Pièces justificatives, IIe partie, p. CLXXIV) : *Vilcassini siquidem, quod est inter Isaram et Ettam, nobilem comitatum, quem perhibent immunitates ecclesiae proprium B. Dionysii feodum*, etc.? Ma note ne va pas plus loin; mais, si je l'interprète bien, du fait seul que l'alleu dont parle notre fragment était situé dans le *pagus Velocassinus*, il est permis de conclure qu'il n'a pu être vendu qu'à l'abbaye de St-Denis. S'il s'agissait d'une donation, la conséquence serait moins rigoureuse; mais une église n'achète en général que ce dont elle ne peut se passer et ce qu'elle veut conserver.

Quant au temps auquel ce fragment doit se rapporter, je ferai seulement remarquer qu'il réunit tous les caractères diplomatiques des plus anciennes chartes mérovingiennes. La seule particularité qui l'en distingue, c'est que celles-ci, savoir les chartes de Clotaire II et de Théodétrude (620-627), de Dagobert I (631), de Clovis II (vers 640 et 655) et plusieurs de Clotaire III, sont sur papyrus, tandis que le fragment de Bruges est sur parchemin ; mais cette différence serait tout à fait en faveur de ce fragment, si l'on en croyait le savant Papebrochius, qui révoquait en doute l'authenticité de ces chartes sur papyrus au VIIe siècle. La vérité est qu'à cette époque le papyrus était encore en usage comme le parchemin et que de l'emploi de l'une ou l'autre de ces matières on ne peut rien inférer par rapport à l'authenticité ou à l'âge de ces monuments.

Si la forme de l'écriture, la singularité ou la barbarie de l'orthographe et des flexions doivent être prises en considération, le fragment brugeois ne le cède, pour l'antiquité, à aucun document de ce genre, et je n'hésiterai pas à le faire remonter au commencement du VIIe ou même à la fin du VIe siècle. La communauté de St-Denis jouissait dès avant Dagobert d'une grande importance. Clotaire II qualifie l'abbé Dodon de *magnitudo vestra*, et l'acte de donation de Théodétrude, rédigé sous le même roi et adressé au même prélat, commence presque dans les mêmes termes que notre fragment : *Domino nostro et in Christo venerabili patri Dodoni abbati, una cum fratribus suis basilecae sancti Dionysii*, etc. Le prédécesseur de Clotaire II, Chilpéric, lui-même, avait déjà choisi St-Denis pour le lieu de sépulture d'un de ses deux fils. Je ne vois donc rien qui doive nous empêcher d'admettre qu'à cette même

époque, l'abbé de St-Denis ait pu devenir l'acquéreur de l'alleu mentionné dans notre fragment.

Si quelqu'un avait le loisir de consulter tous les documents relatifs à cette abbaye qui existent encore et de les comparer entre eux et avec notre fragment, je ne doute pas qu'il ne parvînt à déterminer l'âge de celui-ci d'une manière beaucoup plus précise; je dois me contenter, après ce que j'en ai dit, d'ajouter encore quelques observations sur le texte même.

Le *j* placé en tête de la 1re ligne représente l'invocation monogrammatique : *Jn nomine Dei* ou telle autre. — *Sancto*, est plus ordinaire que le *nostro* de la donation de Théodétrude, et j'ai cru voir, sur le bord de la lacune qui existe ici dans le manuscrit, la partie supérieure d'un *S*. — *Venerabili* est écrit en abrégé. Le mot *Domeno*, qui suit, et *Domnus*, dans la ligne 2e, ont aussi subi une contraction. Il en existe une autre entre *vindedisse* et *et ita*, dans la ligne suivante, et une dernière dans *sol* pour *solidus*, ligne 8e. — Le *E* après *domeno* peut avoir appartenu à ET *patri*, ou ce sera l'initiale du nom de l'abbé qui achète l'alleu. Je n'ose y voir le commencement du mot *episcopo*, à cause du mot [*monas*]*therii*, qui vient immédiatement après.

Ligne 2. Cette ligne se trouve tout entière dans plusieurs chartes de St-Denis. Dans celle de Dagobert, de 631, il y a *requiiscere videtur;* dans d'autres *requiescit* et *requiisset*. Le fragment ne contient plus que les quatre premières lettres du mot. *Domnus* est omis dans un diplôme de Clotaire III, vers 657, et dans quelques autres postérieurs. Dans une donation à St-Martin, rapportée (n° 1 *bis*) parmi les *Formulae veteres secundum legem romanam* de Bignon, on lit : *ad basilicam S. Martini, ubi ipse pretioso corpore requiescit;* ne pourrait-on pas soupçonner que, par-

tout où *Domnus* ne se trouve pas, c'est ainsi (*precioso*) et non *peciosus* qu'il faut lire? ou le texte du formulaire a-t-il été altéré? car il n'est pas croyable que, dans une pareille formule, on ait tant varié. J'ai oublié si, en suivant les traits fugitifs des lettres en cet endroit, j'y ai lu *nasterii*, *nastherii* ou *nasthirii*, car tout cela se rencontre.

La ligne 3e se lit pareillement avec cette même orthographe dans plusieurs formules de Marculfe, par exemple, l. II, nos 19, 20, 21, etc., et no 5 des *Formulae veteres*. Le *P* après *vindedi* peut avoir été le commencement des mots *proprietatem* (*proprietatis meae rem*) *possessionem* (Form. vett. rom. XVI), *praedium*, etc.

Ligne 4. Les formules ordinaires étaient *sito* ou *sita in pago*, etc. Je n'ai cru bien reconnaître que le dernier de ces mots. J'ai déjà parlé de *Belocassino;* le reste, *una cum terris*, etc., appartient à tous les actes de cette espèce.

Ligne 5. Dans cet endroit, où tout ce que j'ai souligné est à peine visible, j'avais d'abord cru lire ou plutôt deviné : *pascuis*, *famillies*, *presidies*, *molendinis ..e.. nsno...* Le texte que j'ai donné maintenant est celui d'une charte de Clotaire III, rédigée vers 657, modifié d'après le souvenir que j'ai pu garder des traits les moins indécis du fragment brugeois. On lit dans cette charte : *pascuis*, *aquarumve decursebus*, *aquis*, *peculiis*, *presidiis*, *movile et immovile*. Il est évident que *aquis* doit se trouver avant *aquarumve decursebus*. Est-ce une de ces erreurs si communes aux *notarii* du temps, ou le texte de Félibien, d'après lequel je cite, est-il fautif? Une charte de Childebert III, de 694, donne le mot à sa place : *paecoliis*, *praesidiis*, *aquis aquarumve decursibus*, *farinariis*, etc. Quant à la terminaison *ies* pour *iis* (*peculies* pour *peculiis*), on a

déjà vu plus d'une substitution d'un *e* à un *i*: *domenus*, *domebus*, etc.

Si j'avais encore l'original sous les yeux, je pourrais peut-être supprimer l'un ou l'autre des points d'interrogation de cette ligne, et je saurais probablement aussi si c'est *movile*, *immovile* qu'il faut lire, comme dans l'exemple cité, ou si le fragment suit l'orthographe ordinaire. Cette dernière question n'est pas indifférente. Dans certaines formules, après *peculium* il suit : *utriusque sexûs*.

Ligne 6. Une charte de Clovis III, de l'an 692, contient la même formule : *Tam de alote parentum* QUAM DE COMPARATO *vel de qualibet adtractum*, etc. Dans les *Formulae veteres*, à la suite de *Marculfe*, n° 52, il y a : *Quod successione parentum nobis obvenit tam de alode*, QUAM DE COMPARATO *vel de quolibet adtractu ad nos noscitur pervenisse*, etc. Le *tam*, resté sans corrélatif dans le fragment, et le complément nécessaire: *quam de comparato*, reproduit dans les deux autres pièces, malgré la différence du reste de la rédaction, montre clairement que le notaire qui rédigea le document brugeois, par une de ces négligences dont on trouve tant d'exemples dans les diplômes, a passé ces derniers mots de la formule. Comparez encore, dans le recueil de Biguon, les *Formulae quaedam variae incerti auctoris*, n° III: *Quem de parte parentum meorum, tam et de alode* QUAM ET DE COMPARATO *ad me legibus obvenit*, etc. Le féminin *qualibet* du fragment brugeois pouvait se rapporter à *donatione* ou *cessione* qui suivait, ou même n'être que la même faute de genre qui se trouve déjà combinée avec une faute de flexion dans la charte citée de Clovis. *Adtractus*, dans les passages cités, est mis pour *contractus*, en supposant qu'on ait bien lu.

Ligne 7. On lit dans les *Formulae vett. secundum leg.*

rom., n° 5 : *de jure meo in tua trado potessate(m) vel dominatione, unde accepi a te pretium in quod mihi bene complacuit*, etc., et n° XVI : *Quidquid mea videtur esse possessio de jure meo in tua trado potestate vel dominatione ;* et au n° XL, des formules précédentes : *De jure meo in jus et dominationem ipsius monasterii*, et de même au n° XXVI; d'où l'on doit conclure que *in jure domenacionis vestrae* est tout simplement *in jure et dominatione vestra*, et qu'il n'y a pas lieu à prendre *dominatio vestra* pour une qualification ou un titre, comme *magnitudo vestra.*

Ligne 8. Je viens de citer, sous la ligne précédente : *unde accepi a te pretium in quod mihi bene complacuit*, formule qui revient vingt fois dans le recueil de Bignon, avec cette différence que *bene*, qui est ordinaire dans les *Formulae veteres*, ne se trouve pas une seule fois dans celles de Marculfe. Le *et* au commencement de la ligne me fait supposer qu'il y avait *in iure domenacionis vestrae trado. Unde accepi a te precium* (ou *et accepi a te in precio*, *in precium*, ou encore *precium pro hoc*) *in quod conventum est et mihi bene complacues.* Ce *complacues* pour *complacuit*, qui est le mot le plus lisible de tout le fragment et qui fut le premier que je distinguai, m'embarrassa d'abord beaucoup plus qu'il ne m'aida, parce qu'il me fit douter un instant de la forme même de plusieurs lettres. Le reste de la ligne est encore une formule ordinaire. L'expression même *solidus trecentus* se lit dans un diplôme de Childebert III, de l'an 694. Le mot *solidus* est écrit en abrégé.

Ligne 9. Il faut compléter : *pro opurtunetate ipsius* BASILECAE, comme dans un diplôme de Thierry III (le XII° parmi les Pièces justificatives données par Félibien) : *ubi pro oportunetate ipsius basilecae vel necessitate fratrum*, etc.

Le remplacement de *o* par *u* est presque aussi fréquent que celui de *i* par *e*.

Quoique nous n'ayons pas ici une charte royale, mais un simple fragment d'une de ces *chartae pagenses* qui s'expédiaient dans chaque *pagus* ou comté par le comte, le vicaire ou le centenier, ou même sans l'intervention de l'officier public, on n'en doit pas moins féliciter M. Laude de sa découverte. Félibien, p. 8 de l'ouvrage cité, en parlant de la donation souscrite par Chlotaire, en 620, dit: *La charte que Clotaire en fit expédier est* HEUREUSEMENT *venue jusqu'à nous avec* UN PETIT NOMBRE D'AUTRES DU MÊME SIÈCLE. IL SERAIT A DÉSIRER QU'ELLES FUSSENT PLUS ENTIÈRES: CE SONT DE PRÉCIEUX RESTES D'ANTIQUITÉS QU'ON NE PEUT CONSERVER AVEC TROP DE SOIN. Qu'il me soit permis de faire l'application de ces paroles au document récemment découvert dans la bibliothèque publique de Bruges, et d'exprimer en même temps le vœu que quelque ami de l'antiquité parvienne à mieux en déterminer l'âge et la valeur historique que je n'ai été en état de le faire.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME QUATRIÈME. — IIIme BULLETIN.

Séance du 11 *octobre* 1852.

Présents : MM. le baron de GERLACHE, président;
GACHARD, secrétaire-trésorier;
Le chanoine DE RAM;
Le chanoine DE SMET;
BORMANS;
BORGNET.
Absent : M. DU MORTIER.

Le procès-verbal de la séance du 5 juillet est lu et approuvé.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

Il est fait hommage à la Commission :

Par M. Le Glay, conservateur des archives du département du Nord, associé de l'Académie, etc., d'un *Mémoire sur les archives des églises et maisons religieuses du Cambrésis;* in-8°. Lille, Danel, 1852;

Par la Société archéologique de Namur, de la 3e livraison du tome II de ses *Annales;*

Par la Société scientifique et littéraire du Limbourg, du tome I, 1er fascicule, de son *Bulletin;*

Par M. Ch. Pieters, des *Annales de l'imprimerie elsevirienne,* 2e livraison : suite et fin de la seconde partie; troisième partie en entier, catalogue des faux elseviers; supplément et table des matières; Gand, 1851, in-8°;

Par M. Adolphe Siret, de *La Gravure en Belgique, sa situation, son avenir;* Gand, L. Hebbelynck, 1852, in-8°.

Dépôt à la bibliothèque de l'Académie et remercîments.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur envoie une notice que M. Jeantin, président du tribunal civil de Montmédy, adresse à la Commission, sur la découverte d'un champ d'incinération scandino-suévique, remontant aux premiers âges de la conquête romaine. « Vous jugerez, dit M. le Ministre, si cette communication n'intéresse pas plus spécialement la classe des lettres de l'Académie. »

La Commission pense qu'en effet la notice de M. Jeantin

est plutôt du ressort de la classe des lettres que du sien, et décide en conséquence qu'elle sera remise à M. le secrétaire perpétuel de l'Académie.

— M. le marquis de Rodes, questeur du Sénat, par lettre du 20 septembre, fait parvenir à la Commission des cartes permanentes d'entrée à la tribune réservée de cette chambre.

Les remercîments de la Commission seront adressés à M. le marquis de Rodes.

— M. Kervyn de Lettenhove, correspondant de l'Académie, annonce l'envoi prochain d'une notice sur les documents les plus importants pour l'histoire de la Belgique qui sont conservés aux archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre, à Lille.

Il rappelle aussi à la Commission ses observations précédentes (1), au sujet de la publication des grandes chroniques de Flandre, dites de Denis Sauvage, qu'il considère comme l'un des chefs-d'œuvre de notre littérature historique, et aussi précieuses même que la chronique de Froissart.

Ce dernier point de la lettre de M. Kervyn est renvoyé à l'examen et au rapport de M. le chanoine de Smet.

— M. Merlet, archiviste paléographe, dans une lettre écrite des Batignolles près de Paris, signale l'existence, aux archives nationales de France, du manuscrit autographe des *Mémoires de Charles de Croy, duc d'Arschot, avec tout ce qui s'est passé de mémorable aux Pays-Bas, de*

---

(1) Voy. le tome I, p. 176.

1560 à 1606. Il offre, si la Commission veut se charger de publier ces mémoires, de lui remettre la copie qu'il en a faite, ainsi que quelques notes qu'il y a ajoutées.

La Commission remerciera M. Merlet de cette obligeante communication.

Les *Mémoires* du duc Charles de Croy ont été publiés, en 1845, par feu M. le baron de Reiffenberg; mais il se pourrait que ce savant n'eût pas connu le manuscrit des archives nationales de France, et, si M. Merlet voulait envoyer la copie qu'il a faite, on pourrait la comparer avec l'imprimé.

— M. Gachard communique une lettre de M. Fineau, secrétaire de la ville de Tournai, et une autre lettre de M. Michelet, toutes deux relatives au héros du siége de Nantes en 1793, le ferblantier tournaisien *Meuris*, dont il a été question à la séance précédente (1). Il résulte de la lettre de M. Fineau que, malgré les recherches les plus scrupuleuses, faites, tant dans les archives communales, que dans celles des anciens corps de métiers, on n'a trouvé ni la date ni le lieu de naissance de *Meuris* : ce qui peut s'expliquer par la perte des registres d'état civil de toute une paroisse, résultée de l'incendie de l'église de Ste-Marguerite au dernier siècle, et par la destruction ou du moins l'absence, dans les archives, des actes de la corporation des ferblantiers. On ne doute pas, du reste, à Tournay, que *Meuris* n'ait été de cette ville, et cette opinion est fondée, entre autres motifs, sur le grand nombre de personnes du nom de *Meuris*, *Meurisse* ou *Meurice*,

(1) Voy. ci-dessus, p. 197.

dont la naissance et le mariage ont été constatés dans les paroisses de Saint-Brice, de Saint-Jean, de Saint-Pierre, de Notre-Dame, de Saint-Jacques et de Saint-Piat.

M. Michelet, à qui ces renseignements ont été transmis, a écrit à M. Gachard, en date du 29 juillet, pour l'en remercier : « Nous espérons bientôt, dit-il, offrir à Tournai, » en reconnaissance de ses recherches, une double bio- » graphie de *Meuris :* moi, dans mon histoire de 1793, et » M. Guéraud, dans la *Biographie bretonne.* »

AFFAIRES INTÉRIEURES.

Le secrétaire fait connaître que, aux termes de l'art. 17 du règlement, il a délivré à M. le secrétaire perpétuel de l'Académie, pour être déposés dans la bibliothèque de la Compagnie, les ouvrages et brochures offerts à la Commission depuis trois ans.

Il met sous les yeux de la Commission le reçu, donné par M. Quetelet, de ces ouvrages, au nombre de soixante-six.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique, adresse son rapport sur la mission, — qui lui a été confiée par M. le Ministre de l'intérieur, conformément à l'avis de la Commission, — d'explorer, dans l'intérêt de l'histoire de la Belgique, les principales bibliothèques du nord et de l'est de la France (1). Ce rapport est accompagné d'un

(1) Voy. ci-dessus, p. 198.

grand nombre de documents tirés en entier, ou par extraits, des dépôts que M. le chef du Bureau paléographique a visités.

La Commission décide que le rapport de M. Gachet, avec les documents qui y sont joints, sera inséré dans le Bulletin.

— Le local destiné au Bureau paléographique, aux Archives du royaume, ayant été approprié à cette destination, un avis sera inséré au *Moniteur* (1), pour faire connaître que ce bureau est ouvert tous les jours non fériés, de neuf à trois heures; que les administrations publiques et les particuliers peuvent s'adresser à M. Émile Gachet, pour obtenir, au prix du tarif fixé par le règlement ministériel du 9 août 1847, des transcriptions, des vérifications, des extraits, des analyses de textes, des traductions, des renseignements, en un mot toute espèce de travail relatif aux documents manuscrits conservés dans les bibliothèques et les archives; enfin que les demandes doivent être faites par écrit.

— M. Gachet sera invité à prêter son concours à M. Borgnet, pour les glossaires et les tables à placer à la suite de la légende de Godefroid de Bouillon, formant le tome VI des *Monuments pour l'histoire de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, et à s'occuper ensuite de la mise en ordre des bulletins qui doivent former la *Table chronologique des chartes imprimées*, conformément à la dépêche de M. le Ministre de l'intérieur du 13 février dernier (2).

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 199.
(2) Voy. ci-dessus, p. 5.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT LES RAPPORTS DE LA BELGIQUE AVEC L'ALLEMAGNE AU XVIe ET AU XVIIe SIÈCLE.

Par une dépêche du 7 août, M. le Ministre de l'intérieur fait connaître qu'il partage l'avis de la Commission, touchant l'impression du manuscrit remis par M. Coremans, pour former la première partie du *Recueil des documents diplomatiques sur les rapports de la Belgique avec l'Allemagne et le Nord de l'Europe au XVIe et au XVIIe siècle* (1). « Il serait cependant à regretter, ajoute M. le Ministre, que le public ne recueillît aucun fruit des travaux d'investigation et de classement dont M. Coremans a été chargé aux Archives du royaume, depuis 1844. » Par ce motif, M. le Ministre invite la Commission à donner à M. Coremans les instructions qu'elle jugera les plus propres pour faire participer les personnes qui s'occupent de recherches historiques aux résultats de ces travaux.

La Commission, désirant, avant de statuer sur ce dernier point, recueillir des renseignements qui lui manquent, remet la décision à prendre à la prochaine séance.

INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA TOISON D'OR, RÉDIGÉ PAR L'OFFICIAL DE TURCK.

Dans un rapport du 23 juin dernier, M. l'archiviste général du royaume a proposé à M. le Ministre de l'intérieur la publication de l'inventaire des archives de la

(1) Voy. ci-dessus, p. 200.

Toison d'or, rédigé en 1759, par ordre du comte de Cobenzl, par l'official à la secrétairerie du conseil privé, Emmanuel-Joseph De Turck. Cet inventaire fut fait avec beaucoup de soin : le rédacteur ne se contenta pas de donner une simple description des documents, mais il prit à tâche d'analyser les registres aux résolutions du chapitre de l'ordre, en entrant dans le détail de tout ce qu'ils contenaient d'essentiel, et il s'appliqua également à bien faire connaître la substance des pièces détachées. C'est ce travail de l'official de Turck qui a fourni à feu M. de Reiffenberg presque tous les matériaux de l'*Histoire de la Toison d'or*, publiée par lui peu de semaines avant la révolution de 1830.

Les archives de la Toison d'or, qui avaient été de tout temps gardées à Bruxelles, furent, en 1794, avec le trésor de l'ordre, transportées à Vienne, où elles sont encore aujourd'hui. Loin que cette circonstance ait fait perdre à l'inventaire que nous avons conservé l'intérêt qu'il avait pour la Belgique, M. Gachard a pensé que cet ouvrage n'en était devenu que plus précieux, puisque, jusqu'à un certain point, il tenait lieu des documents dont nous avons été dépouillés. De là la proposition qu'il a soumise à M. le Ministre de l'intérieur.

Par une dépêche du 3 août, M. le Ministre approuve cette proposition : seulement il lui paraît que, au lieu de faire de l'inventaire de De Turck une publication séparée, dont les frais seraient imputés sur le crédit alloué au budget pour les inventaires des archives, il conviendrait de la rattacher au Recueil des bulletins de la Commission d'histoire, combinaison au moyen de laquelle elle se trouverait immédiatement à la disposition des personnes studieuses à qui elle est surtout destinée, et il invite M. l'ar-

chiviste à examiner ce point avec ses collègues de la Commission.

La Commission, après avoir pris connaissance de l'inventaire de De Turck, reconnaît d'abord, à l'unanimité, avec M. le Ministre de l'intérieur et M. l'archiviste du royaume, que cet ouvrage intéressera vivement tous les amis de l'histoire nationale. Mais elle trouve plusieurs inconvénients à l'insérer dans son Bulletin : 1° Le but spécial de la publication du Bulletin est de faire connaître les travaux et les communications des membres de la Commission, du Bureau paléographique qui lui est subordonné, des savants avec lesquels elle est en rapport; 2° l'inventaire de De Turck, qui forme la matière d'un gros volume in-8°, devrait nécessairement, si on lui donnait place dans le Bulletin, être réparti en un assez grand nombre de numéros, paraissant à de longs intervalles les uns des autres, puisque la Commission n'a que des réunions trimestrielles, et par là il perdrait beaucoup de son utilité; 3° il occasionnerait une dépense considérable à la Commission, dont les ressources sont déjà trop restreintes pour les publications dont elle est chargée.

La Commission pense, d'ailleurs, qu'il y aurait un autre moyen de réaliser les vues éclairées de M. le Ministre : ce serait que l'inventaire fût publié comme annexe au Bulletin, avec une pagination différente, ainsi que cela s'est pratiqué déjà, bien entendu que les frais d'impression seraient prélevés sur le crédit alloué au budget pour les inventaires des archives.

Il sera écrit dans ce sens à M. le Ministre de l'intérieur.

DISTRIBUTION DES CHRONIQUES ET DES BULLETINS.

M. le Ministre de l'intérieur, par une dépêche du 28 août, fait connaître qu'il autorise la Commission à accepter l'échange proposé par la Société historique d'Utrecht (1), et à la porter, en conséquence, sur la liste des associations littéraires qui reçoivent les chroniques belges.

COMMUNICATIONS.

M. Arsène Loin, préposé au classement des archives judiciaires à Mons, a envoyé une relation officielle de l'inauguration de Philippe II, comme comte de Hainaut, en 1558, pour faire suite à celle de la réception du même prince en 1549 (2). Sur le rapport de M. Gachard, qui a examiné ce document, l'insertion dans le Bulletin en est ordonnée.

— M. Gachard présente la première partie de la correspondance *française* d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, avec Philippe II, dans les années 1578, 1579, 1580 et 1581 : correspondance qui est transcrite dans un registre des Archives du royaume échappé aux enlèvements de 1794, et qui comprend quarante-cinq lettres du prince, dont la première est du 20 octobre 1578, la dernière du 13 mars 1581, et trente-six lettres du roi, qui s'étendent du 31 octobre 1578 au 13 janvier 1581.

La Commission décide que cette correspondance sera insérée dans le Bulletin.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 197.
(2) Voy. le t. III, p. 45.

COMMUNICATIONS.

I.

Rapport de M. Émile Gachet, *chef du Bureau paléographique, sur ses recherches dans plusieurs dépôts littéraires de France.*

Monsieur le Président,

S'il est une contrée qui mérite d'attirer continuellement l'attention des hommes qui s'occupent de l'histoire des anciennes provinces belges, c'est bien certainement le nord de la France, ce pays qui fut belge pendant tant de siècles et qui n'a cessé de l'être que depuis les conquêtes de Louis XIII et de Louis XIV. Malgré les vicissitudes qu'y ont éprouvées la plupart des dépôts littéraires, il y reste toujours un vaste champ aux recherches, et l'historien ne peut manquer d'y retrouver bien des titres, bien des documents que l'on croyait perdus sans retour.

Cette pensée a surtout guidé la Commission royale d'histoire, lorsqu'elle proposa dernièrement à M. le Ministre de l'intérieur de m'envoyer explorer, dans l'intérêt de l'histoire nationale, les principales bibliothèques de l'est et du nord de la France. M. le Ministre, en acquiesçant à cette demande, eut la bienveillance d'ajouter qu'il saisissait avec plaisir cette occasion de reconnaître le zèle

dont j'avais fait preuve et les services que j'avais rendus à la Commission. Un pareil encouragement ne pouvait que me faire redoubler d'efforts pour justifier la confiance que l'on voulait bien me témoigner, et, quoique j'entreprisse mon voyage dans un état de santé qui n'était rien moins que satisfaisant, j'eus le plaisir de voir que mes recherches étaient couronnées de succès, et que je pourrais rapporter en Belgique des pièces d'une utilité incontestable pour l'historien.

Avant de faire connaître les résultats de mes explorations, il n'est pas inutile de dire qu'elles devaient porter en premier lieu sur tout ce qui intéressait les travaux de la Commission d'histoire, et que je ne devais pas me contenter d'une simple indication des documents; je devais en présenter une analyse substantielle, toutes les fois qu'ils auraient quelque valeur, et même les transcrire en entier lorsqu'ils auraient une véritable importance.

Je me suis conformé en tout à ces instructions, et, dans le court espace de trois mois que mon voyage a duré, j'ai exploré tour à tour les bibliothèques ou les archives de Lille, de Béthune, d'Arras, d'Amiens, de Paris, de Châlons-sur-Marne et de Reims. J'avais réservé pour la fin de ma tournée les dépôts littéraires de Boulogne et de St-Omer; mais le terme fixé pour mon retour approchait, et j'ai mieux aimé ne point aller dans ces deux villes que d'y aller pour trop peu de temps. J'ai pu néanmoins suppléer à mes recherches dans la bibliothèque de Boulogne, au moyen d'un excellent catalogue de manuscrits qui n'a point encore été livré à la publicité, et que m'a obligeamment communiqué M. de Coussemacker, juge au tribunal de Dunkerque. Au reste, partout sur ma route, j'ai été accueilli de la façon la plus obligeante par les personnes aux-

quelles je me suis adressé. A Lille, M. Le Glay; à Arras, M. le comte d'Héricourt, MM. Bacuel et Godin; à Amiens, M. Garnier; à Reims, M. Maubeuge; à la bibliothèque nationale, M. Paulin Paris, ont facilité mes recherches et mes travaux avec une complaisance extrême, dont je les remercie sincèrement.

Je pourrais me contenter de donner ici l'exposé de mes notes et de mes extraits; il me semble plus convenable de les examiner dans un ordre chronologique qui permettra d'en mieux comprendre l'importance.

Un manuscrit de la bibliothèque d'Amiens, dans lequel se trouve une copie de la chronique de St-Bavon, publiée par M. le chanoine de Smet, m'a offert un inventaire sommaire de chartes de la même abbaye, ainsi que des copies de quelques diplômes relatifs à St-Pierre au mont Blandin. Le même volume contient aussi une copie de la généalogie du comte Arnould de Flandre.

Un autre manuscrit d'Amiens contient, entre autres, une courte chronique de St-Amand et une des abbés d'Anchin.

Aux archives de Lille, j'ai eu l'occasion d'examiner les différents cartulaires du Hainaut, dont je me suis occupé dernièrement à propos de celui de Guillaume Ier. Il en est résulté quelques observations qu'il peut être utile de consigner ici. Le 3e cartulaire de Hainaut, qui est formé de 171 feuillets de parchemin, contient 214 pièces : c'est un recueil du même genre que le petit cartulaire appartenant à M. de Jonghe, et analysé dernièrement par moi. Comme dans ce dernier, on y trouve intercalé des comptes, des inventaires, des notes, etc. Les chartes qu'on y rencontre vont de 1295 à 1328, mais elles ne sont point placées dans l'ordre chronologique, comme dans celui de Guil-

laume Ier. Je serais pourtant disposé à voir dans ce 3e cartulaire une suite et un complément du codex de M. de Jonghe, quoiqu'il s'y trouve des actes de 1305, 1307, 1308 et 1309, entre autres, un diplôme, dont j'ai transcrit le texte, et qui constate la part que la comtesse Philippe de Hainaut dut payer pour l'expédition contre Thuin. Le reste des pièces appartient plutôt à la seconde partie du règne de Guillaume Ier. Les archives du royaume de Belgique ont une copie de ce 3e cartulaire, authentiquée par Godefroy.

Le 4me n'a pas été copié de même, quoiqu'il le méritât à beaucoup d'égards. C'est un gros registre en parchemin, intitulé : *Transcriptz et copies de pluisieurs chartes et lettriaiges anchiens touchants les comtez de Haynnau, Hollande, Zellande et seignourie de Frize, dont les originalles sont reposans en la trésorie des chartes de Haynnau. Faict et escript à l'ordonnance de madame la ducesse de Parme et Plaisance, régente et gouvernante des pays de pardeçà, signé de Son Alteze, le iiie jour de juing xvc soixante-deux.* Il est authentiqué par De le Same, trésorier des chartes du Hainaut.

Formé au XVIe siècle, ce recueil doit renfermer bien des actes dont les originaux ont disparu depuis lors. Peut-être y retrouverait-on au besoin plus d'une pièce prêtée jadis à M. Van Wyn et restée depuis en Hollande. J'ai cru nécessaire de prendre une analyse chronologique des pièces de ce cartulaire, attendu qu'il est de ceux dont la France n'a point envoyé de copie à Bruxelles (1).

---

(1) Il existe cependant aux Archives générales du royaume un cartulaire authentiqué en 1561 par le trésorier des chartes du Hainaut, De le Same, le même qui a authentiqué le cartulaire de Lille ; je me suis convaincu qu'il ren-

M. le docteur Le Glay a donné le nom de 5e cartulaire de Hainaut à un certain nombre de feuilles de vélin gâtées par l'humidité et non encore reliées. On ne sait si toutes ont appartenu au même registre, ni si elles proviennent du même codex. Quoi qu'il en soit, si elles étaient dans un meilleur état, elles formeraient à coup sûr un des plus précieux cartulaires des archives du département du Nord. Nous croyons seulement que ce serait plutôt un cartulaire de Flandre. Les premières feuilles contiennent des chartes relatives aux démêlés du comte Guy avec le sire d'Audenarde. On y trouve ensuite des traités et des actes concernant l'Angleterre et la Flandre, puis la plupart des pièces diplomatiques de la Flandre et de la France au commencement du XIVe siècle. Il est vraiment fâcheux que le mauvais état des feuillets ne permette pas souvent de lire le texte entier.

J'ai extrait de ce recueil une seule pièce intitulée : *Convenanche de l'alloiance dou roy d'Engleterre et dou conte de Flandre*, en date de Walsingham, le 2 février 1296.

Le traité de 1296 est connu, dira-t-on. Rymer n'a-t-il pas donné le texte des conventions du comte de Flandre, en date de Winendale, le 7 janvier, et ces conventions ne sont-elles pas à peu près les mêmes que celles du roi Édouard, publiées par Dumont (1)? on y retrouve exactement le même préambule, tel que l'a cité M. Kervyn, dans son *Histoire de Flandre*. Cela est vrai, mais le texte des conventions du comte de Flandre, donné par Rymer, n'est

---

ferme un plus grand nombre de pièces (442) que le cartulaire de Lille; mais je n'ai pu encore m'assurer des différences qu'il y a entre eux, attendu qu'on n'y a point classé les pièces dans le même ordre.

(1) I, 297.

pas exempt de fautes, et celui des convenances du roi d'Angleterre, donné par Dumont d'après Leibnitz, *Codic. diplom.*, p. 36, a le défaut d'être imprimé d'une manière barbare, et d'être rempli des erreurs les plus grossières. Cette considération suffirait à elle seule pour qu'on en donnât un texte plus correct; il y en a une autre plus grave encore.

Les convenances du roi Édouard sont du 7 janvier 1296, comme celles du comte Guy, d'après le texte donné par Dumont, et en effet, il y eut jadis, aux archives de la chambre des comptes à Lille, un acte en parchemin portant cette date et scellé des sceaux des évêques de Durham, d'Ély et de Coventry, qui en avaient donné le *vidimus* à Walsingham, la 4e férie après la Purification de la Vierge, en 1296. Cette pièce si importante a malheureusement disparu depuis quinze ou vingt ans.

Notre texte a ceci de particulier qu'il est plutôt la ratification des barons anglais, telle qu'elle fut donnée à Walsingham, le 2 février 1296. Les évêques firent un simple *vidimus*, auquel ils appendirent leurs sceaux, et l'on peut dire que ce *vidimus* n'a aucun caractère politique ou diplomatique. Les barons, au contraire, ajoutèrent leurs sceaux à celui du roi dans un acte tout à fait séparé, et ils devinrent ainsi partie contractante. Ces circonstances, complétement ignorées, ressortent du texte que nous publions, et il nous a paru qu'elles méritaient d'être connues, puisqu'elles se rapportent à l'un des actes les plus fameux de l'histoire du droit public international de la Flandre et de l'Angleterre. Quant à la pièce en elle-même, on ne nous saura pas mauvais gré d'en avoir donné un texte meilleur que celui de Dumont, si l'on considère surtout que l'original des archives de Lille a disparu.

J'ai recueilli dans le même dépôt quelques indications de pièces relatives à Wenceslas de Brabant, mais elles sont peu nombreuses, et il est remarquable de voir que les archives, aussi bien que les bibliothèques, des villes du nord de la France renferment très-peu de documents sur l'histoire du duché de Brabant proprement dit. Ce sont toujours les actes relatifs à la Flandre, au Hainaut, au comté de Namur, en un mot, aux provinces limitrophes qui se présentent en foule sous la main de l'explorateur.

Les archives de Lille sont surtout précieuses pour l'histoire de la maison de Bourgogne. M. Gachard et bien d'autres savants ont fait pour cette période des moissons très-abondantes. Je dois pourtant à M. Le Glay la connaissance d'une lettre sur la mort de Philippe le Bon qui a échappé au savant annotateur de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*. Cette pièce, qui est datée du 16 juin 1467, le lendemain de la mort du duc, était adressée au magistrat de Lille par un certain Poly Balland, et elle contient beaucoup de détails tout à fait ignorés. M. Le Glay se proposant de la publier lui-même, je me suis contenté d'en prendre une analyse succincte. L'auteur parle de la maladie du duc, et raconte qu'il lui était survenu une si grande quantité de *fleumes* vers la gorge, qu'il en était fort oppressé. Mais, ajoute-t-il, *on lui en fist saillir hors beaucop, par luy mettre la main en la gorge souvent, parquoy il fut fort traveillés.* Je crois qu'on le serait à moins. On y voit de plus que les médecins firent l'autopsie du cadavre du duc avant de l'embaumer, et l'auteur y indique dans quel état furent trouvés les principaux organes. La tête même fut mise en deux pièces, afin que l'on pût vérifier, si, comme le croyaient certains médecins, il y avait apostume vers le cerveau. Ces détails d'anatomie ne sont pas tout à fait de l'histoire,

mais, en les lisant, que faut-il encore penser du prétendu abandon de cette science au moyen âge, alors, dit-on, qu'elle passait même pour un sacrilége. On sait qu'au XVIe siècle, Charles-Quint fit faire une consultation par les théologiens de Salamanque, afin de savoir si, en conscience, on pouvait faire la dissection du corps humain pour en connaître la structure, et la tradition ne rapporte-t-elle pas que l'illustre Vésale faillit être victime des préjugés espagnols à cet égard? Peut-être faudrait-il conclure de tous ces faits qu'une autopsie de cette nature n'était pas proprement une dissection, ou bien que l'on n'était pas imbu des mêmes idées dans les Pays-Bas, surtout lorsque l'on voit les médecins se livrer à des expériences pareilles sur le cadavre d'un aussi grand prince que Philippe le Bon. Cette particularité m'a semblé digne d'être signalée à l'attention des savants belges, médecins ou autres.

Un manuscrit d'Arras m'a offert sur le règne de ce même prince quelques épisodes assez dignes d'intérêt pour l'histoire des mœurs. Je veux parler, entre autres, d'un pas d'armes qui eut lieu à Bruges en 1463, et dont le tenant fut mons^r Philippe de Lalaing. Je ne me rappelais avoir vu ce récit nulle part. J'ai donc pris note de cet épisode qui est appelé le *Pas d'armes du perron faé*. De nouvelles recherches m'ont appris que M. Gachard avait rencontré un manuscrit sur le même sujet à la Bibliothèque nationale, à Paris, et qu'il l'avait cité dans ses notes sur l'histoire des ducs de Bourgogne (1). C'est effectivement un des curieux documents de l'histoire de la chevalerie à cette époque.

---

(1) Tom. II, p. 204-205.

La bibliothèque d'Arras renferme aussi plusieurs autres manuscrits sur la fin de la maison de Bourgogne. J'ai pris surtout de nombreux extraits dans un mémorial fort curieux de l'abbaye de St-Vaast, dont il existe quatre copies dans ce dépôt littéraire. J'ignorais alors que l'Académie d'Arras venait de le faire mettre sous presse. Mes extraits n'en sont pas moins intéressants pour l'histoire des Pays-Bas, qu'ils nous montrent livrés à cette époque aux envahissements continuels de la France.

C'est en vain que la duchesse Marie cherchait à lutter contre le terrible ennemi que lui avait donné le destin; chaque jour elle voyait ses États envahis, ses frontières resserrées, et de ces grands domaines que son père avait reçus intacts, elle pouvait craindre de se voir bientôt dépossédée entièrement par Louis XI, qui avait l'art d'exciter contre elle ses propres sujets. Au reste, la fidélité au malheur, la foi dans la nationalité devenaient dangereuses avec un tel adversaire. Le mémorial de St-Vaast nous en fournit un bien triste exemple, dont nous regrettons que Philippe de Comines ait oublié de faire mention.

Lorsque la ville d'Arras eut été marchandée par le roi de France avec les conseillers de mademoiselle de Bourgogne, et mieux avec le capitaine qui était chargé de la défendre, de braves bourgeois et marchands du conseil de cette ville furent députés à Gand vers la duchesse, pour connaître ses intentions et savoir si l'on tiendrait Arras, ou si on la rendrait au roi. Ils se mirent en route, quoi qu'il leur en coûtât, car ils pensaient bien que mal leur en prendrait, si auparavant ils n'allaient demander conseil au roi lui-même.

Nos ambassadeurs se décident donc à aller trouver Louis XI, auquel ils remontrent qu'ils sont députés par

la ville vers la duchesse, et ils lui demandent s'il consent à ce qu'ils fassent ce voyage. « Vous savez bien ce que vous avez à faire, leur dit le roi, et au surplus j'ai confiance en vous. » Ils partirent.

Mais voilà que deux lieues plus loin ils sont rencontrés par des gens du roi qui leur ordonnent de venir à Hesdin, pour y parler au chancelier et au conseil de Sa Majesté. Un sergent du roi qui avait les instructions de son maître, se chargea de conduire la compagnie.

Arrivés le soir à Hesdin, ils furent logés dans une hôtellerie, où ils trouvèrent une salle bien préparée, la table mise et toute chargée de mets. On leur fit grand'chère; puis, comme ils soupaient, survint un huissier d'armes de la part de monsieur le chancelier, qui priait le chef de l'ambassade, nommé maître Clarembaut Couronnel, avocat et conseiller, de vouloir bien venir lui parler. Le chancelier était logé assez près de là. A peine Me Clarembaut fut-il en sa présence, que le chancelier lui déclara qu'il lui fallait mourir, et qu'il eût à se préparer, car le roi le voulait.

Dans le temps que ces choses se passaient, l'huissier était allé chercher un autre député, auquel on fit de même connaître le bon plaisir du roi, et pendant ce temps on exécutait Me Clarembaut.

Cependant le reste de la compagnie, voyant qu'on les appelait ainsi tour à tour et que personne ne revenait, se prirent à devenir inquiets. Ils se levèrent de table et regardèrent sur le Marché, où il y avait grande multitude et grande clarté de flambeaux. C'était la justice du roi qui se faisait.

Des douze ambassadeurs il en mourut huit. Les autres parvinrent à se sauver, mais ils surent pour combien. Quant à Louis XI, il avait réussi à porter la terreur dans

le cœur de ses nouveaux sujets; la ville d'Arras était conquise (1).

Parmi les traîtres qui lui vinrent en aide pour démembrer la monarchie de Bourgogne, il en est un surtout auquel nous sommes habitués à reconnaître une loyauté, une fidélité inébranlable, et dont le nom, orthographié de plusieurs manières, se présente sans cesse à nos yeux, lorsque nous explorons les manuscrits et les factums relatifs à l'agression violente de Louis XI contre la duchesse Marie. Cet homme, c'est Jean Du Fay, l'auteur du célèbre mémoire pour les droits de cette princesse, qui a été publié par Leibnitz, et dont il existe des exemplaires manuscrits dans presque toutes les bibliothèques du pays.

En 1485, Jean Du Fay n'était plus le loyal serviteur que nous supposons. La duchesse Marie était morte, et sans doute il avait, comme tant d'autres, désespéré du salut du pays; il s'était jeté dans le parti de la France. Lui, naguère président au conseil de Malines (2), il s'était fait l'intermédiaire des ennemis de Maximilien avec les Français, et il était en rapport avec le maréchal d'Esquerdes,

---

(1) Dans son *Histoire des siéges d'Arras*, M. le comte d'Héricourt n'a pas adopté toutes les particularités contenues dans ce récit du moine de St-Vaast.

(1) Le religieux de St-Vaast lui donne cette qualité, mais Jean Du Fay, d'Auffay ou d'Affay, qui figure comme second avocat fiscal au parlement de Malines, lors de sa création en 1473, et dont le portrait est dans la peinture qui représente ledit parlement, au Musée de Bruxelles, ne paraît pas avoir eu les hautes fonctions qu'on lui attribue. En 1476, nous trouvons un Jean d'Affay conseiller et maître des requêtes, et dans la Biblioth. de la France, on parait croire que c'est bien lui l'auteur du mémoire sur les droits de la duchesse Marie. Voy. *Bibl. litt. de la France*, t. II, 871; les *Trophées de Brabant*, III, 46, IV, 296, et les *Mémoires de Jean, sire de Haynin*, II, 341.

pour lui indiquer l'heure favorable à une occupation de la Flandre, et surtout de la ville de Gand. Les partisans du jeune duc finirent par être au courant de toutes ces menées, et comme ils s'apprêtaient à prendre les armes pour marcher contre d'Esquerdes, celui-ci, prévenu à temps, ne les attendit point, et, pendant la nuit, se retira de Deinze, où il était campé, marchant à travers la campagne dans un pays trempé par la pluie et inconnu à ses soldats.

Maître Jean Du Fay n'eut garde de demeurer à Gand, pour y attendre le châtiment dû à sa trahison. Il se souvenait de la justice expéditive des Gantois dans ces sortes d'affaires, et le sort d'Hugonet et d'Humbercourt le tentait médiocrement. Il s'empressa donc d'aller retrouver d'Esquerdes, emmenant avec lui sa femme et se faisant suivre d'un grand nombre de chariots qui portaient ses bagages, ses tapisseries de haute-lisse, etc. Par malheur pour lui, la plus grande partie de ses biens tomba entre les mains des Flamands, qui les regardèrent à bon droit comme étant de bonne prise.

Dès lors, maître Jean suivit l'armée française, et il fut un des conseillers intimes du maréchal d'Esquerdes; puis il vint à Arras, où il résida dans une maison qui lui appartenait près de la Halle. Pendant deux ans, il fut ainsi aux gages du roi de France, qui le fit enfin venir à Paris. Mais dans un voyage que le roi fit à Lyon et pendant lequel il l'avait accompagné, Jean Du Fay tomba malade à Grenoble et il y mourut.

Voilà ce que le mémorial de St-Vaast nous apprend au sujet de cet homme dont le nom était plus connu que la vie. Il appartient trop à l'histoire politique et littéraire des Pays-Bas, pour que ces détails n'offrent pas quelque intérêt. Dans sa notice sur les bibliothèques d'Italie,

M. Paul Lacroix dit que Jean Du Fay défendit les droits de Louis XI, après avoir soutenu ceux de la duchesse Marie. Le savant bibliographe voudrait-il dire qu'il existe de lui un mémoire en faveur de Louis XI? Nous ne le connaissons point; mais la chose n'est point impossible, si l'on en juge par les faits et gestes que nous venons de rapporter (1).

Nous avons recueilli sur l'époque orageuse de Maximilien plusieurs autres documents non moins intéressants. Les deux premiers se rapportent à l'année 1480 ou environ, et se trouvent à Lille dans les cartons de la chambre des comptes : l'un renferme les points sur lesquels Maximilien demandait prompte provision aux états pour la défense du pays et la résistance aux ennemis; l'autre est une réponse faite aux ambassadeurs du même prince par le roi d'Angleterre, auquel on s'était adressé pour avoir des secours contre la France. Nous les avons copiés en entier.

Il y a sur les querelles des Flamands avec Maximilien un ouvrage inédit que l'on a cru longtemps perdu, et qui par bonheur s'est retrouvé dans les archives communales d'Arras. Nous voulons parler des mémoires en forme de chronique sur les guerres et les troubles de Flandre pendant les années 1487-1490, par Jean Surquet, dit Hoccalus, chanteur de gestes, demeurant à Lille. Cet ouvrage, qui a été écrit en 1490, est un des récits les plus complets et les plus détaillés sur toute cette période. J'en ai copié tout le premier chapitre, afin de donner une idée de la manière de l'auteur; les titres des chapitres, que j'ai aussi relevés,

---

(1) *Documents historiques extraits des bibliothèques et des archives*, t. III, p. 312. M. Lacroix lui attribuerait-il par hasard l'un des factums énumérés dans la *Bibl. hist. de la France*, loc. cit. ?

feront voir également en quoi consistent ces mémoires. L'examen que j'en ai fait m'a convaincu qu'ils figureraient fort bien dans le recueil des *Chroniques de Flandre*, et, sur la demande que je lui en ai adressée, M. le comte d'Héricourt a bien voulu se charger d'en faire faire une copie pour la Commission d'histoire. Cette chronique comprend 46 feuillets in-folio à longues lignes : c'est une copie exécutée par Me Claude Doresmieulx (1), en 1637, d'après le manuscrit de messire Toussains des Barbieux, Sr des Prez, qui en avait lui-même une autre copie un peu différente, mais non divisée par chapitres. Valère André cite l'ouvrage de Jean Surquet dans sa *Biblioth. Belgica*, et Sanderus, dans sa *Bibl. MS.*, fait aussi mention du manuscrit de Toussains des Barbieux, qu'il appelle Stephanus dans son mémoire sur l'établissement d'une bibliothèque publique à Gand.

Ici vient se placer un document qui se rapporte beaucoup plus à l'histoire littéraire. C'est une quittance (2) donnée par frère Érasme de Rotterdam pour une somme de dix livres de quarante gros monnaie de Flandre la livre, que Philippe le Beau lui avait accordée de grâce spéciale, pour une fois, pour Dieu et en aumône, afin de l'aider à s'entretenir aux écoles, à Louvain, où il étudiait au mois d'octobre 1504.

Érasme avait alors trente-sept ans, et l'on sait effectivement qu'il résidait à Louvain à cette époque, et qu'il y étudiait la théologie sous Adrien d'Utrecht. Il rappelle lui-même ce temps dans une lettre adressée plus tard au pape

---

(1) Voir, au sujet de Cl. Doresmieulx, une notice de M. Le Glay, dans le Catalogue des manuscrits de Lille, p. 28.

(2) *Archives du département du Nord.*

Adrien VI. Ce qu'on n'avait pas dit, c'est que Philippe le Beau lui eût fait cette aumône. Burigny, son biographe, n'en a point parlé : il raconte cependant qu'Érasme avait eu part à la munificence de Philippe dans une autre circonstance quelques mois auparavant.

Lorsque ce prince revint de son premier voyage en Espagne à la fin de 1503, les provinces des Pays-Bas se montrèrent si joyeuses de son retour qu'on fit partout des processions, des feux de joie et des esbattements. Les états de Brabant résolurent de célébrer à ce sujet une solennité à Bruxelles, et ce fut le frère Érasme de Rotterdam qu'on chargea de prononcer le panégyrique du prince devant toute la cour. Sa réputation d'éloquence était déjà si grande qu'on n'hésita point à jeter les yeux sur lui pour cela. Érasme aurait bien voulu pouvoir décliner cet honneur, tant il y voyait de difficultés. Il avait confié ses craintes à son ami Paludanus, professeur d'éloquence à Louvain, chez lequel il demeurait. Les éloges qu'il pouvait adresser au prince lui semblaient tomber dans le domaine des lieux communs; mais il s'en tira de la manière la plus heureuse, en les faisant passer sous la forme de conseils. Il fit surtout parler la Paix, d'une façon qui émut tous les cœurs : jamais le pays n'en avait mieux senti le besoin. Philippe le Beau fut, dit-on, si content de l'orateur qu'il lui fit remettre incontinent cinquante pièces d'or. Le public avait en général accueilli l'ouvrage avec non moins de faveur. Les critiques, il y en a toujours, ne purent empêcher l'admiration, et la renommée d'Érasme grandit encore (1).

---

(1) Voy. l'*Hist. d'Érasme*, par Burigny.

Ce panégyrique avait été prononcé à la cour de Bruxelles le 6 janvier 1504, en présence de Philippe le Beau, du grand chancelier de Bourgogne, mons^r de Maigny, de l'évêque d'Arras, de l'audiencier et d'une brillante et nombreuse assistance. Paludanus le trouva fort beau et il engagea son ami à le faire imprimer; l'ouvrage sortit bientôt des presses de Thiéri Martens, qui était alors établi à Anvers. Il est intitulé : *Ad illustrissimum principem Philippum, archiducem Austriae, ducem Burgundiae et caetera, de triumphali profectione hispaniensi; deque faelici ejusdem in patriam reditu gratulatorius panegyricus : in quo obiter non pauca de laudibus ipsius ac majorum ejus. Conscriptus ac eidem principi exhibitus a Desyderio Erasmo Roterodamo, canonico ordinis divi Aurelii Augustini.*

Érasme a dédié ce panégyrique à Nic. Le Ruystre, évêque d'Arras. Il y a joint sa lettre à Paludanus et des vers à la louange de l'archiduc. Le savant n'était pas en reste avec le souverain, et l'on peut dire que son ouvrage justifiait et au delà la munificence du prince. C'est dix mois après, que Philippe voulut encore lui donner un autre témoignage de sa bienveillance, et que, pour l'aider dans ses études à Louvain, il lui accorda une aumône de dix livres de quarante gros. Il est remarquable que la quittance d'Érasme n'est pas signée par lui, et qu'il déclare emprunter le seing manuel du secrétaire Me Philippe Hanneton.

Je ne veux faire aucune comparaison; mais, en voyant Philippe le Beau donner dans le même temps 70 livres du prix de quarante gros à Gilles Vanden Dame, *prince agile soumis aux dames* (1), pour draps et fourrures d'une robe

(1) Acquits de la chambre des comptes, à Lille.

de damas, à raison des ébattements et passe-temps qu'il avait faits devant l'archiduc durant sa principauté, peut-être sera-t-on choqué du contraste, et trouvera-t-on que ce prince avait été fort peu généreux en ne donnant à Érasme que dix livres!

Les différents voyages de l'archiduc Philippe le Beau ne pouvaient manquer de fixer toute mon attention, le second surtout dont on n'a pas la relation annoncée par Antoine de Lalaing, historiographe du premier voyage. J'eus le plaisir de trouver dans les Mémoriaux des villes d'Arras et de Béthune un certain nombre de pièces du plus haut intérêt sur ces deux voyages. Je m'empressai d'en prendre copie, et j'obtins pour cela les plus grandes facilités, grâce à l'obligeance infinie de M. le comte d'Héricourt, qui voulut me servir de cicerone à Béthune, comme il l'avait fait à Arras. Je recueillis aussi treize lettres soit de l'archiduc, soit de ses lieutenants aux Pays-Bas, touchant le premier voyage. Cinq autres concernent le voyage de 1506.

Dans une de mes précédentes communications à la Commission royale d'histoire, j'ai eu l'occasion d'analyser un certain nombre de lettres missives au sujet de ce dernier voyage; mais on a pu remarquer que toutes se rapportaient à l'arrivée de Philippe en Espagne. Les archives de Lille ne m'avaient rien offert sur son séjour forcé en Angleterre à la cour de Henri VII. Cette partie du voyage plus intéressante que l'autre, j'ai pu en partie la compléter à l'aide des Mémoriaux en question. C'est là que j'ai trouvé un extrait du rapport fait aux états de Malines, en 1505, par mons^r le chancelier, pour les informer du prochain départ de Philippe le Beau; puis les lettres de ce prince du 27 décembre de la même année, par lesquelles il fait savoir à

ses sujets des Pays-Bas que, le 24 novembre précédent, il a conclu avec son beau-père certain appointement, alliance, confédération et intelligence perpétuelle, moyennant lequel il pourra, dit-il, faire beaucoup plus franchement et plus joyeusement son voyage d'Espagne. On sait ce qu'il y avait de réel et de fondé dans cette bonne amitié dont parle ici Philippe, et l'on a vu, dans les analyses mentionnées plus haut, combien il s'en fallut peu que la guerre n'éclatât entre lui et son beau-père, dès qu'il eut mis le pied en Espagne.

La lettre la plus intéressante est celle que Philippe écrivit, le 17 janvier suivant, pour raconter à ses conseillers aux Pays-Bas comment il avait été obligé de relâcher au havre de Henneton (Hampton), en Angleterre par suite de la plus effroyable tempête. Cette pièce est d'autant plus précieuse que les chroniqueurs et les historiens varient un peu sur les détails de cet événement. Plusieurs points se trouvent par cette lettre tout à fait hors de contestation : l'un, c'est le lieu du débarquement que la plupart des historiens appellent Weymouth; l'autre, c'est que le feu ne semble pas avoir pris au vaisseau du roi de Castille, ainsi que le raconte Robert Macquereau et que le disent, d'après lui, certains auteurs. Le récit de Philippe est beaucoup moins orné, beaucoup moins dramatique, mais il est plus vrai. Déjà les navires étaient près de la côte d'Espagne, lorsqu'il survint une tempête qui les força de rebrousser chemin et de retourner vers Flandre. La tourmente dura trente-six heures et dispersa la flottille; le vaisseau qui portait Philippe devint le jouet des vents, qui faillirent le faire sombrer. Il n'avait plus ni mât ni voiles, et sans la grâce de Dieu, qui permit au navire de se redres-

ser, tous n'avaient plus à attendre que la mort. Ils allèrent à l'aventure au milieu d'une brume épaisse, et tâchant d'éviter les brisants de la côte, et enfin, après les plus grands efforts, ils finirent par se réfugier dans le havre de Hampton, qui est à 20 lieues de Londres par terre. La plupart des autres navires étaient dispersés, et on ne savait ce qu'ils étaient devenus. Philippe n'avait avec lui que sa femme et les Sres de Ville, don Jan Manoel, La Chaulx, Boussu, le grand écuyer Roller et le chancelier. Il demandait qu'on lui envoyât d'autres vaisseaux pour continuer son voyage, et, en attendant, il se décidait à demeurer quelque temps en Angleterre, ayant dépêché Me Antoine le Flameng, son secrétaire, vers le roi pour l'informer de sa mésaventure. Il se montrait fort inquiet du sort de ceux de ses gens qui étaient sur les autres vaisseaux.

Depuis le 17 janvier jusqu'au 26 avril, il y a une immense lacune dans la correspondance du prince; c'est le temps qu'il séjourna à la cour d'Angleterre. Molinet et Robert Macquereau, malgré les nombreux détails qu'ils rapportent, ne peuvent pas y suppléer. Molinet prétend que ces trois mois se passèrent en fêtes et en promenades, et il n'a pas l'air de se douter des graves négociations qui se firent entre les deux rois. Il y eut cependant alors des traités importants de signés, l'un qui fut conclu à Windsor, le 9 février 1505 (1506, n. st.), et dans lequel on lit plusieurs articles concernant l'extradition des rebelles, des traîtres et des fugitifs, de quelque rang, état ou condition qu'ils fussent; l'autre, du 15 mai suivant, relativement au commerce et à l'entrecours, et qui fut signé à Westminster. Un troisième avait pour objet le mariage du roi d'Angleterre et de Marguerite d'Autriche, douairière de

Savoie (1). M. Gachard a cité une lettre de Henri VII à Maximilien, du 12 août 1506, où toutes ces négociations sont rappelées, et nous y voyons que ces trois traités devaient être confirmés, scellés et délivrés à Calais à des termes fixés : celui du mariage endéans le 20 juin, celui du renouvellement d'amitié endéans le 20 juillet, enfin celui du commerce endéans le 31 juillet. Les envoyés anglais attendirent à Calais depuis le 1er juin jusqu'au 3 août, et les lettres confirmatives du roi de Castille ne vinrent pas. On dut prolonger le terme de la tradition des lettres. C'est qu'en effet, il y avait de graves difficultés à la conclusion de ces traités. Le mariage de Marguerite ne pouvait se faire qu'avec son consentement, et elle ne le donna point; le traité d'entrecours, de 1496, qu'il s'agissait de renouveler, n'avait pas eu l'approbation des habitants des Pays-Bas, et quant au renouvellement d'amitié, il renfermait des clauses qui devaient répugner à la loyauté de Philippe.

Eh bien! Molinet, l'historiographe, Molinet, l'indiciaire en titre, ne nous dit rien de tout cela. Il parle longuement des choses extérieures, des spectacles et des fêtes; il ne dit mot du reste. A quoi bon, en effet, raconter, dans des chroniques destinées au vulgaire, des négociations d'une si haute importance? On pensait alors que ces sortes d'affaires ne pouvaient rester trop secrètes. Les historiens officiels s'en taisaient.

Robert Macquereau n'avait pas, lui, les mêmes raisons pour garder le silence. Il faisait de la chronique en ama-

---

(1) Il devait y avoir une quatrième négociation, qui est mentionnée par Henri VII, dans sa lettre du 12 août à Maximilien. On ne sait pas en quoi elle consistait. Voyez *Bullet. de la Com. d'hist.*, t. III, 2e série, pp. 305-306.

teur. C'était, on le sait, un simple bourgeois de Valenciennes, fort affectionné à la maison de Croy, et, comme on ne lui faisait pas de confidences, il n'y mettait aucun scrupule. Il allait recueillant des bruits, des nouvelles, des anecdotes; il les prenait de toutes mains, et il les consignait ensuite dans son recueil. Sa position auprès des Croy lui permettait cependant d'être bien informé; et quoiqu'il n'ait pas eu les fonctions d'historiographe, on peut toutefois avoir assez de confiance en lui. Remarquons aussi une chose : c'est qu'il ne nous reste de Robert Macquereau que l'abrégé d'un ouvrage beaucoup plus considérable, et dans lequel, sans doute, il y avait force détails. Il pourrait bien se faire que la disparition de son œuvre principale n'eût même pas d'autre cause que celle-là. Les Croy l'auront fait mettre à l'index, parce qu'il en disait trop, et l'on n'aura autorisé que l'abrégé, dans lequel l'auteur a mis plus de réserve.

C'est pourtant dans cet abrégé que se trouve l'histoire d'une des négociations de Philippe avec Henri VII, et, chose étrange! c'est le seul des chroniqueurs belges qui la raconte. Nous parlons de l'extradition du comte de Suffolck, surnommé la Rose-Blanche, et prétendant au trône d'Angleterre.

Molinet, en courtisan adroit et bien avisé, s'est gardé de toucher à un pareil sujet. Il avait senti combien il était difficile d'en parler à l'honneur de Philippe le Beau, et il préféra n'en rien dire. Robert Macquereau fut moins discret. Il raconte que, pendant le séjour de ce prince en Angleterre, Henri VII employa les moyens les plus pressants pour obtenir de lui l'extradition d'Edmond de la Pole, comte de Suffolck, lequel s'était précédemment réfugié en Flandre, puis dans le duché de Gueldres, où

Charles d'Egmont le prit et le renferma dans la forteresse de Hattem. Plus tard, les troupes de Philippe le Beau s'étant emparées de cette dernière ville, le comte de Suffolck changea de prison et fut envoyé à Namur. Henri VII voulut donc profiter de la circonstance pour se faire livrer le captif de Namur par le roi de Castille. Vainement celui-ci répondait-il que la Rose-Blanche était en lieu sûr, et que, de sa vie, il ne pourrait venir porter la guerre dans ses États, Henri lui répliquait qu'il en serait bien plus certain, s'il le tenait lui-même. D'ailleurs il promettait de ne point le faire mourir. Vous voulez donc que je me déshonore devant le monde entier, ajouta Philippe. — Je prends le déshonneur pour moi, aurait dit le roi d'Angleterre, s'il faut en croire d'autres historiens (1). Macquereau ne le dit pas, mais il le laisse entendre.

Pressé par tant d'obsessions, Philippe le Beau consentit à son déshonneur. Le comte de Suffolck fut conduit en Angleterre. On dit qu'en apprenant qu'il allait être livré, peu s'en fallut qu'il ne mourût de douleur, *et oncques plus ne parla jusques à tant qu'il fut arrivé.* Henri VII le mit dans la tour de Londres, et tint la promesse qu'il avait jurée au roi Philippe : il ne le fit point mourir. En 1515, son fils Henri VIII, qui avait fait le même serment, n'hésita pas à le violer. Voulant faire la guerre à la France, il fit trancher la tête à Suffolck le 5 avril, pour qu'en son absence le peuple n'eût pas sous la main un prétendant à lui opposer. Tel fut le résultat final du traité de bonne amitié conclu à Windsor, le 9 février 1506, entre Philippe le

(1) *Biogr. de Michaud*, art. *Philippe le Beau.*

Beau et Henri VII. On conçoit que les historiens officiels ont dû préférer de le passer sous silence.

Philippe le Beau quitta enfin l'Angleterre. Henri VII avait obtenu de lui tout ce qu'il voulait. Le récit des historiens anglais contraste avec celui des écrivains flamands. Ils disent presque tous que le roi de Castille fut le prisonnier du roi d'Angleterre, et qu'il n'obtint sa liberté qu'après avoir cédé sur tous les points, et notamment sur l'extradition de Suffolck. Robertson, d'après Ferreras, prétend, de plus, que le roi Ferdinand avait sollicité Henri, pour qu'il retînt son gendre le plus longtemps possible. On pourrait ne pas s'en étonner, en songeant à ce qui s'en suivit. Il est plus difficile de croire ce qu'affirme Robert Macquereau touchant certaines lettres par lesquelles Louis XII aurait demandé au roi d'Angleterre de lui envoyer Philippe le Beau, ou de le garder prisonnier. M. le docteur Le Glay a, croyons-nous, fait justice de cette accusation portée contre le roi de France, en démontrant d'une manière irréfutable la fausseté du document produit par Macquereau. La lettre est datée d'une ville où le roi n'était pas en ce moment, et le secrétaire Robertet s'y trouve transformé en Robert le Gros. Nous savons bien qu'à cette époque Louis XII était dans les meilleurs termes avec le roi d'Arragon, et que ces deux princes pouvaient avoir un très-grand intérêt l'un et l'autre à se débarrasser d'un prince qui les gênait. Quoiqu'il nous répugne d'admettre la version de Robert Macquereau, nous sommes obligé de convenir qu'elle est bien dans les mœurs et les habitudes politiques de ce siècle.

Philippe s'était embarqué à Falmouth le 23 avril, et, après une traversée difficile, il était enfin arrivé à la Corogne le 26 du même mois. Il écrivit aussitôt à son conseil

aux Pays-Bas, pour lui annoncer cette nouvelle. L'éditeur de Robert Macquereau s'est trompé sur le nom du port de Falmouth, qui est appelé Falines dans la chronique, et il a voulu l'expliquer par Flint, au pays de Galles. Le roi de Castille a positivement écrit *Falmue* dans ses lettres du 26 avril.

J'ai analysé, dans un de mes derniers rapports (1), les lettres de Philippe le Beau qui font suite à celles du 26 avril. Elles ont un caractère si confidentiel, si politique, que l'on ne doit pas s'étonner de ne les point trouver dans les mémoriaux d'Arras et de Béthune. Heureusement elles sont conservées à Lille dans la magnifique collection des lettres missives, où j'ai pu en faire des extraits et des copies qui sont entre les mains de M. Gachard. Mais de même que, pour la première partie du voyage, les Mémoriaux sont venus compléter les documents des archives de Lille, de même, pour la seconde, il nous faut recourir encore à ces mêmes Mémoriaux. Cette dernière partie, c'est tout ce qui se rapporte aux derniers moments de Philippe le Beau et à sa mort.

Nous avons, dans le rapport cité plus haut, parlé des bruits de poison qui se répandirent lors de cet événement. Suivant Macquereau, *les médecins jurèrent que non*, et Molinet, dans un chapitre inédit que M. Buchon n'a point publié, se montre à peu près du même avis. Les paroles dont il se sert sont pourtant assez énigmatiques. D'après lui, Philippe s'était échauffé au jeu de paume, puis il avait bu de l'eau de fontaine, « et en après eust froit, *dont on veult dire* que la maladie luy print. » Qui donc voulait dire

(1) *Bullet. de la Comm.*, t. III, 2e série, p. 11.

cela? étaient-ce les gens qui cherchaient à cacher la vérité? J'avoue que ce mot de l'historiographe Molinet me donnerait fort à penser. Et Pontus Heuterus, dans son éloge de Philippe le Beau, n'a-t-il pas écrit : *Non defuere qui veneno sublatum ab adversa parte regi Ferdinando studente, dicerent; sed cum nobis hac de re nil certi constet, rem in medio relinquimus?* Le plus prudent est de dire comme Molinet, ou comme Pontus Heuterus. Il était si commun alors de parler d'empoisonnement à la mort des princes; mais vraiment ce n'était pas toujours sans raison.

Les Mémoriaux de Béthune contiennent les lettres adressées par le conseil aux villes du pays, pour les informer de la mort du roi. Il y est dit, à propos de sa maladie, que ce fut une fièvre continue mêlée de la double tierce.

A la nouvelle de cette mort, il y eut dans tous les Pays-Bas une émotion profonde. Les provinces, calmes et prospères sous le règne de l'archiduc, allaient-elles retomber dans toutes les vicissitudes et toutes les horreurs de la guerre civile ou étrangère? On se rappelait la tutelle de Philippe le Beau et le gouvernement orageux de Maximilien; on était à peine guéri des rudes atteintes portées à la nation par les invasions successives des Français depuis la mort du Téméraire. Quelles allaient être maintenant ses destinées sous un jeune prince de six ans, et en présence d'un voisin qui ne manquerait pas de poursuivre ses projets de conquête et d'agrandissement? La première pensée du conseil fut d'assembler les états généraux, cette puissante représentation du pays qui seule pouvait donner les moyens de le sauver.

Les états se réunirent à Malines le 15 octobre 1506. La séance solennelle eut lieu le dimanche suivant 18, dans

la salle de la cour, à huit heures du matin, en présence du jeune archiduc, de messieurs du sang, de l'Ordre et du conseil.

Le chancelier commença par déclarer aux états que ce n'était point comme chancelier qu'il parlait, attendu que, depuis le 4 octobre, jour où l'on avait reçu la nouvelle de la mort du roi, tous les offices étaient expirés, mais qu'il était chargé de le faire par monseigneur, et qu'il était tenu de lui obéir. Cela fait, il parla du voyage du roi, qui était allé en Espagne, afin d'y recueillir les grands biens qui lui étaient échus, et il ajouta que personne ne lui avait conseillé de faire ce voyage, mais que, par magnanimité et de lui-même, il s'y était résolu, ne voulant point passer pour lâche.

Ensuite, il résuma les grands dangers auxquels il avait été exposé sur mer, et dit comment il avait été obligé de relâcher en Angleterre, où le roi et ses sujets lui avaient fait *le meilleur accueil*. Il raconta son départ de l'Angleterre, puis son arrivée en Espagne; de quelle manière il y avait été reçu en qualité de roi et de seigneur des pays, et comment il y avait vu chacun se soumettre à sa puissance, jusqu'au jour où la mort était venue le frapper au milieu de ses prospérités.

Le chancelier ne se fit point faute d'exprimer ses regrets et sa douleur, et cette partie de son discours, qui est dans le goût et la manière du temps, c'est-à-dire empreinte d'une grande affectation, fut une sorte de débat entre Sensualité et Raison; Sensualité qui se lamente et se désespère, et Raison qui se soumet aux décrets de la Providence. Mais il se hâta de laisser au prédicateur le soin de dire toutes ces belles choses le jour des obsèques, et il en vint aux affaires sérieuses : il demanda aux états de pourvoir aux

enfants du roi et de mettre ordre à la situation du pays. C'était là le véritable objet de la réunion.

Avant d'entamer ce grave sujet, le chancelier demanda qu'on fît l'ouverture du testament du roi : ce qui fut fait immédiatement par l'audiencier.

Par cet acte qu'il avait fait à Middelbourg, le 2 janvier 1506, Philippe le Beau avait ordonné pour exécuteurs de ses dernières volontés : M. le chancelier de Bourgogne, Le Sauvage, MM. de Chièvres, de Ville, La Chaulx, l'évêque de Salubrie (1), son confesseur, et l'audiencier, Me Philippe Hanneton. Il leur donnait à chacun mille livres.

Il voulait que, si la mort le surprenait par deçà, en allant ou en revenant, et que le duché de Bourgogne fût en ses mains, on l'inhumât à Dijon avec les ducs ses prédécesseurs, sinon à Bruges avec la duchesse Marie, sa mère. S'il mourait en Espagne, il voulait que son corps fût porté à Grenade auprès de sa belle-mère, la reine Isabelle (2).

Chacune de ses filles devait avoir 200,000 écus d'or à prendre sur ses pays.

Il laissait à ses deux fils tous ses États et seigneuries, avec les charges ci-dessus.

La reine, sa veuve, devait avoir le douaire stipulé par son contrat de mariage.

Quant aux pauvres, il leur donnait 30,000 florins, et il

---

(1) Il se nommait Michel Francisci et était natif de Lille. Il appartenait à l'ordre des Frères Prêcheurs, et l'évêque de Cambrai, Henri de Berghes, l'avait nommé inquisiteur de la foi pour tout le diocèse. Choisi confesseur par l'archiduc, il fut ensuite élevé par le pape à la dignité d'évêque de Salubrie.

(2) Le corps de Philippe le Beau fut d'abord porté aux Chartreux de Burgos et son cœur envoyé à Bruges, où il fut mis auprès de Marie de Bourgogne. On sait que Jeanne la Folle fit ensuite transporter le corps de son mari à Tordesillas, dans le couvent de Ste-Claire.

voulait que l'on distribuât 10,000 livres à cent pauvres et honnêtes filles à marier.

Après la lecture de ce testament, le scel de la chancellerie fut brisé et rompu, puis on procéda à la délibération touchant les affaires du pays.

Cette séance des états généraux nous a été conservée par Jean Clauwin, greffier de la ville de Béthune, qui était l'un des députés. On y trouve des particularités fort intéressantes, comme on vient de le voir, et il est permis de croire qu'elles sont exactes. Elles viennent détruire certaines assertions soutenues par quelques historiens. La première est relative à la date du testament de Philippe le Beau et à l'endroit où il l'aurait fait. Suivant Pontus Heuterus, ce prince n'aurait réglé ses dernières volontés qu'en Espagne et peu de jours avant de mourir. M. le docteur Le Glay, dans son précis historique sur les négociations de la France et de l'Autriche (1), dit que cette pièce est datée de Bruges le 26 décembre 1505. M. Le Glay a sans doute trouvé un acte de cette date, mais rien n'empêche qu'il y en ait eu un second, car il nous en coûte de croire à une telle erreur de la part du greffier Jean Clauwin, qui dit positivement que le roi fit son testament à Middelbourg, au mois de janvier 1506; et en effet, l'inventaire des archives de l'Audience mentionne l'original de cet acte sous la date du 2 janvier de cette même année (2).

Dans ce même ouvrage (3), M. le docteur Le Glay, réfutant l'opinion de Du Bellay et de Brantôme, qui affirment

---

(1) Le Glay, *Négoc. de la France et de l'Autriche*, etc., t. I, p. 192, note.
(2) Archives du royaume, Audience, B, 544.
(3) Le Glay, ouvr. cit., t. I, p. 84.

que Philippe, avant de mourir, avait conféré par testament la tutelle de son fils aîné à Louis XII, ajoute : « Cette assertion n'est pas soutenable. Le testament sur lequel elle serait fondée n'a jamais été montré et aucun document authentique ne supplée au défaut de ce titre primordial. » En parlant de l'acte fait à Bruges le 26 décembre 1505, le savant éditeur avait dit qu'il n'y était fait aucune mention du roi de France : ce qui suffisait pour démontrer combien Du Bellay avait été mal informé, lorsqu'il avait dit que Louis XII, agissant en vertu de ce testament, avait confié à monsieur de Chièvres l'éducation du jeune archiduc Charles. Cette opinion de M. le docteur Le Glay se trouve pleinement confirmée aujourd'hui par les pièces que nous produisons.

Comment Philippe le Beau eût-il pu songer à confier son fils à Louis XII, au moment surtout où il avait bien des raisons pour douter des bonnes intentions de ce roi ? Philippe ne parle point de la tutelle de ses enfants dans son testament, non plus que du gouvernement de ses États ; il laisse tout dans le droit commun et à la disposition des états généraux, qui furent immédiatement convoqués pour en délibérer, et qui offrirent la mambournie à Maximilien. Voici au reste les termes insérés dans le registre sommaire des délibérations des états de Brabant, qui est aux Archives du royaume :

Ende gelyck by den selven testamente nyet en was gedisponeert van de momboirye van de kinderen, noch oock van den gouvernemente van den lande, ende dat hy over sulckx scheen 't selve gelaeten te hebben ter dispositie van den gemeynen geschreven rechte, is de staten generael voorgehouden dat gelyck daer nyemant naerder en was dan den Roomschen Coninck, men wel soude doen tot dyen eynden

aen hem te seynden, om te weten oft hy de momboirye soude wille aenveerden, met presentatie van hem tegens te commen tot Ceulen oft voorder.

Le 21 mars 1507, les états généraux assemblés à Namur eurent la réponse de Maximilien, qui demandait que sa fille, madame Marguerite d'Autriche, douairière de Savoie, pût administrer en son nom la mambournie, attendu les grandes affaires qu'il avait sur les bras. Le 22 avril suivant, les choses furent réglées ainsi, et Marguerite eut le titre de gouvernante. L'assertion de Du Bellay et de Brantôme se trouve donc réduite à néant, et M. Henry Martin fera bien de ne plus tenir aucun compte de ce bruit absurde dans la prochaine édition de sa belle histoire de France.

Au surplus, Louis XII se montra tout d'abord peu affectionné au jeune archiduc, dont on lui donnait si gratuitement la tutelle. Il écrivit au Sr de Chièvres une lettre de condoléance, qui n'est en réalité que de la politesse de cour (1), et dans le même temps, oubliant toutes ses promesses, il laissa ses gens de guerre, qui étaient en Gueldres, faire des courses et des invasions aux Pays-Bas, jusque dans le cœur du Brabant, où ils se livrèrent au pillage et à l'incendie. Il ne fallut rien moins que l'intervention du roi d'Angleterre pour y mettre fin.

La séance solennelle des états généraux du 18 octobre 1506 fut suivie, neuf mois après, d'un service funèbre, dont Me Jean Clauwin nous a aussi laissé la description. Là se trouvèrent encore les députés des états généraux et tous les grands personnages du pays. On avait tendu de noir l'église de St-Rombaut à Malines, et ce fut avec une suite

(1) Le Glay, ouvr. cit., t. I, p. 192.

nombreuse de gentilshommes en deuil qui allaient à pied et qui portaient pour la plupart l'ordre de la Toison d'or, que le jeune Charles, fils du feu roi, se rendit à cheval, de son hôtel à l'église, pour y assister aux vigiles, le 18 juillet 1507. Il était vêtu d'un manteau et d'un chaperon noirs.

Après lui venait un immense cortége dans lequel on remarquait des évêques, des abbés et une foule de prêtres ou de religieux de tous les ordres. Des bannières, des écussons aux armes de Philippe le Beau étaient portés par des rois d'armes. Un gentilhomme tenait son épée dans un fourreau de velours noir. Ce n'était partout dans l'église que torches et cierges brûlant autour du sarcophage.

Le lendemain 19, le même cortége se rendit de nouveau à l'église pour y assister au service et à la messe. L'archiduc Charles seul, assis devant *un estapliel* ou prie-Dieu, avait le même costume que la veille. Quand le moment fut venu d'aller à l'offrande, deux gentilshommes y conduisirent deux chevaux l'un après l'autre. Le premier avait une housse rouge, blanche et jaune, avec la croix de St-André et les fusils d'or; l'autre avait une housse aux armes du feu roi et de ses pays.

On porta également à l'offrande un grand étendard, une bannière et un guidon aux couleurs et aux armes semblables à celles des housses des chevaux, ainsi que deux heaumes d'acier et un écu, une épée dans un fourreau de drap d'or et une cotte d'armes.

Puis, quand la messe fut achevée, le roi des hérauts d'armes, nommé Toison d'or, cria par trois fois : Le roi est mort! et les autres hérauts répétèrent ce cri, en abaissant jusqu'à terre les guidons qu'ils portaient.

Alors Toison d'or appela à haute voix monsieur Charles,

archiduc d'Autriche, et le jeune prince ayant répondu qu'il était présent, Toison d'or s'écria que Monseigneur était en vie, et il ajouta : Vive Monseigneur ! Les hérauts relevèrent alors les guidons, et l'on apporta l'épée au fourreau de drap d'or, que l'on mit entre les mains du jeune Charles, en lui disant que c'était l'épée de justice, et qu'il ne devait s'en servir que pour la justice.

On le dépouilla aussitôt de son chaperon de deuil, et alors de l'épée qu'il avait en main il fit un chevalier, montrant ainsi qu'il était prince du pays.

Après cette grande et imposante cérémonie, le jeune roi remonta à cheval, et, avec le même cortége, il revint à son hôtel, assisté de douze hérauts d'armes et précédé de deux huissiers, qui portaient devant lui deux grosses masses d'argent.

Tel fut l'avénement du prince qui devait, quelques années plus tard, prendre le nom de Charles-Quint et porter la gloire de ce nom jusqu'aux extrémités du monde. La nation tout entière adressa pour lui bien des prières au Ciel : elle sentait que son salut reposait maintenant sur un faible enfant, et elle ne voyait pas sans une vive inquiétude ce règne qui commençait par la guerre, et, qui pis est, la guerre contre la France. Tous les liens de la nationalité s'étaient resserrés devant le danger de la patrie. Plus heureux que son aïeul, le Téméraire, dont on lui avait donné le nom, le jeune Charles était-il enfin destiné à rendre aux Pays-Bas la grandeur et la sécurité qu'avaient presque réalisées pour eux son bisaïeul Philippe de Bourgogne, et son père, le roi de Castille?

On a recueilli d'immenses matériaux pour l'histoire de Charles-Quint, et le moment n'est pas éloigné où l'on pourra savoir la vérité sur cette grande époque. Quelques

documents recueillis par nous offriront peut-être un certain intérêt.

Nous trouvons, par exemple, dans un manuscrit d'Amiens, une pièce de 1523, qui signale le mécontentement de la noblesse belge, à cause du peu de cas que Marguerite d'Autriche semblait faire de ses conseils. La gouvernante n'aimait pas la contradiction; elle voulait seule traiter les affaires d'État, et sa conduite envers les grands seigneurs était parfois assez cavalière. Aussi les Srs de Ravesteyn, de Bèvres, de Buren et du Rœulx, blessés de ces façons d'agir, envoyèrent-ils leurs plaintes à l'Empereur. Il ne pouvait leur convenir, lorsqu'ils allaient chez Marguerite, qu'on les fît attendre à la porte, et qu'on ne leur communiquât point toutes les affaires. Cela leur donnait peu d'envie de se présenter chez elle.

L'Empereur ne pouvait croire que sa tante en usât ainsi avec eux; et, voulant faire cesser une telle mésintelligence, il dépêcha son maître d'hôtel, le Sr de Mouscron, avec une instruction, dans laquelle il déclara que son désir et son intention étaient que la gouvernante ne négligeât point d'appeler au conseil les seigneurs de ses Pays-Bas, ayant soin de leur communiquer toutes les affaires et de ne jamais rien traiter à leur insu. Il cita surtout le cardinal de Liége, le Sr de Ravesteyn, le prince d'Orange, les comtes de Buren, de Gavre, de Hoochstraten, les sieurs de Bèvres, de Berghes et du Rœulx, et lui recommanda de montrer à ces seigneurs une estime particulière, entre tous les chevaliers de l'Ordre.

Grâce à Charles-Quint, ces difficultés furent aplanies; mais, après lui, elles se reproduisirent bien des fois, et l'on sait qu'elles furent une des causes principales de la terrible révolution qui éclata sous Philippe II.

Je ne puis oublier de citer ici plusieurs manuscrits

d'Arras touchant le règne de Charles-Quint. L'un d'eux, le n° 315, renferme un court récit de la prise de François Ier à Pavie, dans lequel il y a quelques détails intéressants. On lit, par exemple, que le Sr de La Motte, lorsqu'il vit fuir le roi de France, courut le dire au connétable de Bourbon, ajoutant que, s'il voulait le faire prisonnier, il ne tenait qu'à lui. « Jà Dieu ne plaise, répartit le con-
» nétable, que je extende ma main sur luy, mais vous-
» même le poursieuvés et sy le prendés. » La Motte poursuivit donc le roi, et c'est à lui que François donna premièrement sa parole, avant l'arrivée de Lannoy, auquel il rendit son épée. Cette particularité m'a paru digne d'être relevée : le connétable de Bourbon s'y montre sous un jour beaucoup plus favorable que dans tous les autres récits.

La bataille de Pavie est devenue un véritable problème historique, par suite des relations diverses qu'on en a faites en différents pays. Chez toutes les nations se sont élevées des prétentions touchant la prise du roi. Les Espagnols, les Allemands, les Français veulent tous que François Ier se soit rendu à un des leurs. La relation du manuscrit d'Arras est d'accord sur ce point avec celle de Varillas, de Sandoval et des autres historiens espagnols. Seulement ils ne rapportent les paroles du connétable ni de la même manière, ni dans les mêmes circonstances. Robertson admet plutôt la version des auteurs français. Notre récit est plus éloigné encore de celui de Moreau de Villefranche qu'on trouve dans les archives curieuses de l'histoire de France, et dans les documents sur la captivité de François Ier, publiés par M. Champollion.

Une autre partie de cette histoire, qui n'est guère plus connue, c'est celle de l'envoi de François Ier en Espagne sur des vaisseaux français. Il paraît évident qu'il y eut un

projet d'évasion concerté entre lui et sa mère. M. Champollion a publié une lettre qui ne permet pas d'en douter. François Ier, croyant qu'on allait le conduire du fort de Pizzighitone à Naples, écrivait à sa mère, le 12 mai : « Je m'an irois lendy pour m'an aler à Naples, et pourtant s'yl est posyble pourvoyessy par mer, car nous n'arons que quatorze galères pour nous menet et myle et houyt sans Espaygnoys pour les fournyr..... Au tout il n'y a que dilyganse, car sy el est fête, jé espéranse que bientoust me pourés revoyr. » Il y a loin de là au désir impatient que l'on prête à ce prince d'aller traiter lui-même avec son vainqueur.

Le 31 mai, les galères françaises étaient réunies à Marseille (1). Mais, par malheur, ce projet fut découvert, et dès lors Charles de Lannoy se montra plus rigoureux que jamais envers son prisonnier. Robertson, pas plus que les autres historiens, n'a parlé de cet incident, et néanmoins il eut beaucoup d'importance, car il mit en danger la vie du roi. S'il faut en croire Macquereau, dont le récit s'accorde au reste avec les documents officiels, Charles-Quint donna l'ordre de tuer le prisonnier que l'on songeait à lui enlever. Il ne resta plus à François Ier qu'un moyen de prouver qu'il renonçait à son projet d'évasion : ce fut de donner ordre aux galères préparées pour le coup de main, de se rendre à Gênes, et Lannoy envoya un sauf-conduit à cet effet; de telle sorte que ce fut sur ses propres navires et avec des soldats espagnols que le roi fut transporté en Espagne (2).

---

(1) Voy. Champollion, t. I, p. 181.

(2) Voy. Robert Macquereau, l'*Histoire de la captivité de François Ier*, par M. Rey, et les Documents sur la captivité, publiés par M. Champollion, t. I, pp. 243-245.

On pourrait douter des faits rapportés par Macquereau, si c'était un chroniqueur français; mais non, c'est un admirateur de Charles-Quint, et de plus un ennemi acharné du roi. Il n'y a donc pas moyen de suspecter sa véracité. Les menaces contre la vie du roi sont bien réelles; le chroniqueur a dû en apprendre les détails par quelque personne de la maison de Charles de Lannoy, celui-ci ayant à Valenciennes un hôtel où résidait sa famille. Il est au moins étrange que les historiens n'aient point relevé cette menace incroyable faite au captif par son geôlier; elle est peu conforme à la générosité chevaleresque, et il est heureux pour Charles-Quint qu'elle ne soit consignée que dans des chroniques toujours faciles à désavouer.

Le premier volume des manuscrits de Me Claude Doresmieulx, qui est aux archives communales d'Arras, contient un commentaire succinct des guerres de Charles-Quint et de François Ier, depuis 1519 jusqu'à 1547; mais cet ouvrage m'a paru bien moins intéressant qu'un fragment historique pour les années 1551-1554, qui est dans la bibliothèque publique de la même ville. Nous trouvons ici quatre livres d'une grande histoire de Charles-Quint, qui doit avoir été écrite par un écrivain éminent et bien informé. Ce n'est par malheur qu'un fragment qui commence par le livre Ve, et qui doit faire désirer vivement qu'on en retrouve le reste. Je ne puis mieux en donner une idée, qu'en renvoyant à un chapitre que j'ai transcrit et qui est relatif aux états généraux de 1553.

La description de l'auteur est l'œuvre d'un témoin oculaire, et les détails qu'il donne offrent beaucoup d'intérêt. L'assemblée, dit-il, se trouva réunie dans la galerie de la cour, que l'on avait ornée de riches tapisseries; puis, vers trois heures après midi, l'Empereur y entra suivi de

plusieurs princes et seigneurs, en se soutenant sur un bâton crochu. Sa Majesté alla se placer sous une riche tenture de *drap d'or frisé* qui était dressée au fond de la salle, et près de lui, un peu plus bas, la reine de Hongrie vint s'asseoir *en une chaire couverte de velours noir*. Au côté droit s'étaient rangés les princes et chevaliers de l'Ordre; à gauche, les seigneurs et gentilshommes des provinces, et au milieu, sur des banquettes, les députés des villes et pays, chacun selon son ordre et préséance accoutumée. Puis M. le président de St-Mauris fit aux états la proposition de Sa Majesté : il s'agissait d'obtenir de nouveaux subsides pour continuer la guerre contre la France.

Ainsi donc cette guerre commencée par Charles dans sa jeunesse, cette guerre que plus d'une fois on avait pu croire éteinte, elle ne cessait pas de se réveiller à de certains moments, en dépit des alliances de famille, en dépit des traités, et en dépit de la lassitude des peuples tour à tour vainqueurs ou vaincus. Le vieil Empereur avait alors près de cinquante années de règne, et il n'avait procuré de repos ni à lui-même ni à ses sujets. Appuyé sur un bâton crochu, qui symbolisait à merveille ses longues fatigues, il se présentait encore à ce peuple comme un sauveur et un libérateur. Ses troupes ne venaient-elles pas de raser Térouane et Hesdin, ces boulevards de la France depuis bien des années? Les destinées des Pays-Bas devaient donc s'accomplir, et puisque la guerre était leur lot, puisque entre eux et la France il y avait une lutte où était engagée leur nationalité, ce n'était pas trop de quelques millions pour aider Charles-Quint à les défendre. Mais hélas ! Charles devait bientôt se lasser à cette rude besogne. Le rocher qu'il roulait depuis tant d'années commençait à l'écraser; et sous la main de son fils qu'allaient devenir et

les institutions du pays et la tranquillité des sujets? Aux calamités de la guerre étrangère, il faudra joindre les maux plus cruels de la guerre civile.

Nous voici donc au règne de Philippe II, règne plus long que celui de Charles-Quint, et plus déplorable qu'aucun autre pour les provinces des Pays-Bas. L'histoire l'a jugé depuis longtemps, et il est peu probable qu'elle revienne sur ses arrêts, quels que soient les documents qu'on exhume. Et pourtant c'est à cette période que se rapportent les pièces les plus curieuses de nos recherches.

Passons vite sur les manuscrits des mémoires de Wallerand Obert, qui sont à Amiens et à Arras, et qu'il est impossible désormais de confondre avec les ouvrages de Pontus Payen. Laissons même le grand ouvrage de Renom de France, dont le manuscrit original est à Boulogne. Il me tarde de parler d'une série de lettres relatives à l'histoire politique des Pays-Bas, et qui me paraissent d'un grand prix.

On connaît un grand nombre de correspondances sur les troubles des Pays-Bas; la quantité de mémoires et de récits qu'on en a imprimés n'est pas moins considérable; mais on n'avait point publié jusqu'ici les rapports adressés au roi de France, par ses ambassadeurs, pendant cette période désastreuse. C'est à la bibliothèque de Reims que nous en avons copié la plus grande partie, dans un manuscrit intitulé : *Lettres et négociations de monsieur de Mendoucet, résident pour le roy Charles IX ès Pays-Bas les années* 1572, 73 *et* 74. A la bibliothèque nationale de Paris, nous avons rencontré de plus un registre dans lequel sont des lettres originales du même résident depuis 1571.

Il nous a paru indispensable de copier ou d'analyser la plupart de ces lettres, qui viennent jeter tant de lumière,

non sur les événements qui sont assez connus, mais sur les projets et les intentions politiques de la France dans ses relations avec les Pays-Bas.

La pensée de réunir ces provinces à la couronne est vieille comme la dynastie Capétienne, qui, suivant l'expression de M. Mignet, « partit du centre même du pays pour la conquête de toutes les provinces. Paris et Orléans furent ses points de départ; l'Océan, les Pyrénées, la Méditerranée, les Alpes et le Rhin ses points d'arrivée (1). » Successivement la monarchie s'empara de ce vaste territoire, à l'exception des Pays-Bas cependant, où ses efforts ne cessèrent de se briser, sans que pour cela elle perdît jamais l'espérance de les conquérir. Chaque fois elle se trouvait arrêtée soit par la main de l'Angleterre, soit par la puissance de l'Allemagne ou de la Hollande.

Les guerres des Français, dans les provinces belges, figurent pour une part malheureusement trop considérable dans les annales de la France. Sous Charles IX, les projets, abandonnés pendant quelque temps à cause des prétentions des Valois en Italie, furent repris de plus belle. La révolte des Pays-Bas semblait une occasion excellente qu'il ne fallait point laisser perdre. Les hommes les plus éminents, Coligny et les huguenots ralliés, y poussaient de toutes leurs forces; et, voyant que le duc d'Albe exaspérait les Belges par ses rigueurs, ils croyaient le moment venu pour chercher à les conquérir. Écoutez ce qu'Étienne Pasquier écrivait alors à un de ses amis (2) : « Si nous étions bien avisés, il y auroit maintenant ma-

(1) *Négociations pour la succession d'Espagne*, I, p. XXXIII.
(2) Lettre 1re du liv. V.

tière de réunir ce pays au nôtre pendant ces divisions; mais la folie de ceux qui pensent être les plus sages ne le permet pas. Nous le reconnoissons être de l'ancien estoc et domaine de notre couronne : il est, si ainsi me permettez de le dire, aux portes de notre ville de Paris, et par manière de dire, un faubourg. Toutefois, jamais ne s'est préparée occasion pour le recouvrer que nous ne l'ayons laissée échapper, pendant que, par discours fantasques, nous amusons à la conquête d'Italie, que nature a séparée d'avec nous de mœurs, de langues et d'un haut entrejet de montagnes. »

Lorsque Pasquier s'exprimait ainsi, les frontières de la Belgique n'étaient pas où elles sont aujourd'hui : elles étaient effectivement bien près de Paris, et le langage de cet écrivain n'a rien qui doive nous surprendre. Il se trompait pourtant, lorsqu'il croyait que la cour de France ne songeait pas à cette conquête. M. de Mondoucet travaillait, au contraire, à étendre le plus possible l'influence du roi son maître, qui venait d'accepter les services du prince d'Orange, dans le même but; mais, comme il s'agissait de laisser croire à l'Espagne que l'on avait à cœur de conserver son amitié, l'ambassadeur rejetait bien loin les Belges qui engageaient Charles IX à venir délivrer leur pays de l'oppression espagnole. La lettre du 26 décembre 1571 est fort explicite à ce sujet.

Dans cette même lettre, nous voyons que le duc d'Albe avait envoyé deux Italiens en Angleterre, avec charge d'entreprendre la mort de la reine, soit par poison ou autrement, comme ils pourraient. Cette entreprise devait être agréable au roi; mais Charles IX poursuivait un autre but. Les embarras du duc d'Albe ne lui déplaisaient point, et il les accroissait tant qu'il pouvait. Nous avons une lettre

de lui au sieur de Mondoucet, de laquelle il résulte que Genlys n'était venu guerroyer aux Pays-Bas qu'avec son consentement. La défaite de Genlys avait fait tomber entre les mains du duc des papiers fort compromettants pour le roi; et, quoique Sa Majesté Très-Chrétienne cherche à dire pour s'excuser, le fait n'en est pas moins prouvé. Le roi parle aussi dans cette lettre des belles occasions qui se sont présentées, et qui s'offrent encore à lui, pour s'agrandir : ce qu'il n'a point fait, ajoute-t-il, à cause de la volonté qu'il a de vivre en paix. On sent que c'est un thème dicté à son ambassadeur, pour qu'il le débite au duc d'Albe; il l'engage même à dire quelquefois au duc, sous forme d'avertissement et pour le contenter, ce qu'il saura des affaires de ses ennemis : « car, encore que il n'y ajoute foy, toutesfoys cela servira à mon intention, » ajoute-t-il.

L'intention de Charles IX était de tromper le plus qu'il pourrait le duc d'Albe sur ses véritables projets, de semer partout la discorde, et de la faire tourner à son profit.

Il y avait en Belgique des hommes qui comprenaient combien la sévérité du lieutenant de Philippe II aliénait au monarque les sympathies des Belges, et qui avaient le courage de le lui faire savoir. C'est l'objet d'une lettre adressée au roi par M. de Rassenghien, qui ne se dissimulait pas les dangers que faisait naître un pareil état de choses. A coup sûr, il y avait du courage à parler comme le faisait M. de Rassenghien, et de plus, il y avait un vrai sentiment de la nationalité en péril. Cette lettre est du 20 août 1572 (1), peu de jours avant l'épouvantable massacre de la St-Barthélemi; c'est dire assez qu'elle ne put

(1) Bibliothèque d'Amiens.

être prise en considération par le prince qui applaudit de si bon cœur à l'extermination des huguenots.

On a écrit bien des volumes sur la St-Barthélemi, et l'histoire n'a pu dire encore si ce fut un complot médité de longue main par Charles IX et par Catherine de Médicis. Nous serions assez disposé à croire que le roi connaissait les projets de la maison de Guise, mais qu'il recula longtemps. On peut supposer que ce jeune prince prit son édit de pacification au sérieux pendant quelque temps, et que la faveur qu'il accordait à Coligny, les encouragements qu'il donnait à Genlys et même à Guillaume le Taciturne, avec lequel il avait des relations secrètes dans l'intérêt de ses desseins sur les Pays-Bas (1), on peut supposer, dis-je, que tout cela ne fut pas joué. Coligny lui avait fait comprendre que la France avait à gagner, en s'appuyant de ce côté-là. Mais les Guise et l'opinion publique furent plus forts que lui, et le massacre s'accomplit.

L'attentat contre Coligny en fut le signal. Dès lors Charles IX montre une incertitude, une hésitation qui se fait jour dans chacune de ses lettres. Le 22 août, il avait écrit à Mandelot, gouverneur de Lyon, pour lui annoncer la blessure de Coligny et lui exprimer son indignation. Il ne voulait, disait-il, rien oublier pour la réparation, sa volonté étant de garder inviolablement l'édit de pacification et de châtier les contrevenants, de telle manière que l'on serait forcé de croire à la sincérité de ses intentions.

Le 24 août, il fait savoir au même Mandelot que « les

---

(1) On a même cru que Charles IX avait conclu avec Guillaume d'Orange un traité pour le partage des Pays-Bas, d'après lequel le roi devait avoir tout ce qui était en deçà du Rhin et le prince d'Orange ce qui était au delà. *Hist. des traités*, t. I, pp. 329, 383.

Guise, ayant découvert un complot formé contre eux par les amis de l'amiral, se sont si fort émus dans la nuit précédente, qu'il s'en est suivi une grande et lamentable sédition, dans laquelle Coligny a été tué avec quelques autres gentilshommes, comme il en a esté aussy massacré d'autres en plusieurs endroits de cette ville. Ce qui a esté mesme avec une telle furie qu'il n'a esté possible d'y mettre le remède tel que l'on eust pu désirer. »

Et enfin le 26, quand tout est accompli, et que Charles IX croit possible de s'attribuer le bénéfice de ce crime, il change tout à fait sa narration, et écrit à Mondoucet une lettre dans laquelle il expose tout ce qui s'est passé depuis le 22, et où il ajoute que, pour prévenir l'exécution des projets de Coligny et de ses adhérents contre les Guise, « il a été contraint permettre et donner moyen à ces derniers de courir sus audit amiral, comme ils ont fait; et d'autant que cestedite exécution a esté accompagnée d'une esmotion populaire, ung très-grand nombre de ceulx de la nouvelle religion ont esté massacrez et taillez en pièces, estant croiable que ce feu ainsy allumé ira courant par toutes les villes du royaume, lesquelles, à l'exemple de ce que s'est fait à Paris, s'assureront de tous ceulx de la nouvelle religion. » Ainsi, le 22 août, le roi tenait à ce qu'on observât rigoureusement l'édit de pacification; le 24, il disait encore à Mandelot de faire publier et entendre par tous les lieux et endroits de son gouvernement que chacun eût à demeurer en repos et sceureté en sa maison, ne prendre les armes et offenser l'ung l'autre, sur peine de la vie; et, le 26, le malheureux roi prévoyait que ce feu ainsi allumé allait courir par toutes les villes de son royaume, à l'exemple de ce qui s'était fait à Paris, et il ne semblait pas en être ému.

Mais ce n'est point là tout. Il y avait un parti à tirer de l'événement, et il s'empresse de donner à Mondoucet des instructions précises : « Je sais bien, dit-il, que cette nouvelle sera très-agréable au duc d'Albe, car elle favorisera grandement ses dessaings. Toutefois, je ne désire qu'il en recueille seul le fruit, et que, selon sa bonne coutume, il regarde de conduire ses affaires de telle sorte qu'il me rejette sur les bras non-seulement les forces du prince d'Orange, mais aussi renvoye en mon royaume ceulx qu'il a pris prisonniers à la deffaitte de Genlys, et laisse eschaper les autres qui sont dedans Montz qu'il tient enfermez, affin de establir cependant ses affaires et nestoyer les pays de son maistre plus à son ayse des rebelles. Car, puisqu'il a pleu à Dieu conduire les choses ès termes où elles sont, je ne veulx négliger l'occasion non-seulement pour remectre, s'il m'est possible, ung perpétuel repos en mon royaume, mais aussy servir à la chrestienté. »

Rien de plus clair, *capo ha cosa fatta,* comme dit l'Italien, ce qui est fait est fait. Tirons-en maintenant tout le parti possible. Plus que jamais Charles IX avait donné des gages à Philippe II et à son fidèle lieutenant le duc d'Albe. Pourra-t-on désormais lui supposer la moindre intention mauvaise? Le gouverneur des Pays-Bas serait bien difficile, s'il doutait de la sincérité du roi de France, après un pareil coup porté aux ennemis de la religion. Continuons pourtant cette lettre curieuse et dans laquelle se montre tout entier le caractère de Charles IX : « Vous prandrez garde de plus prez que vous n'avez encore fait aux depportements dudit duc, et mettrez peine d'estre soigneusement adverty de ceulx dudit prince d'Orange, avecques lequel, si vous pouvez, entretiendrez dextrement vostre intelligence, affin de ne luy donner occasion d'habandonner les

entreprises qu'il a par delà..... Si se fault en cela comporter très-prudemment, et ne laisser rien partir de voz mains qui vous oblige, et face cognoistre au duc d'Alve qu'entreteniez pratique avecques ledit prince d'Orange. Vous direz audit duc qu'il a maintenant toute occasion d'estre assuré de mon intention.... »

Est-ce assez de mensonges? est-ce assez de honte pour un descendant de saint Louis? et n'est-il pas déplorable que tels soient les résultats de la politique chez des monarques soi-disant chrétiens? Philippe II ni le duc d'Albe ne furent dupes des protestations de Charles IX. On chanta un *Te Deum* à Bruxelles pour célébrer la St-Barthélemy, mais on continua de garder de la défiance contre le roi. Celui-ci en vint à exciter le duc d'Albe aux actes les plus rigoureux. Les Français pris avec Genlys, ce Genlys qu'il avait envoyé lui-même aux Pays-Bas, à la demande de Coligny, n'étaient point encore tous mis à mort: il fallait les exécuter promptement; les révoltés de Mons, avec lesquels se trouvait le brave La Noue, pouvaient demander à capituler : ils ne devaient obtenir aucun quartier. Exterminer les factieux et les ennemis de l'Église, c'était maintenant la devise de Charles IX et le résumé de ses conseils au duc d'Albe. Le succès immense qu'avait obtenu dans le monde catholique le coup audacieux porté aux protestants, avait donné au roi une résolution et une énergie extrêmes. Il ne parlait plus que de massacrer, de tailler en pièces des sujets turbulents et séditieux et des ennemis de la chrétienté. Le grand-duc de Toscane ne lui avait-il pas écrit que la St-Barthélemy était le fait d'un grand roi et serait la gloire de son nom? Et Rome elle-même..... Mais pourquoi rappeler d'aussi déplorables égarements?

Les lettres qui suivent se rapportent au siége de Mons

par le duc d'Albe, et aux instances de Mondoucet pour qu'il use de rigueurs envers les assiégés, surtout envers les capitaines et les soldats français. Mais, chose étrange! l'histoire nous rapporte qu'au retour de Mons, les Français ne furent pas trop mal accueillis à la cour de Charles IX, et qu'il se servit même encore du capitaine La Noue pour tâcher d'apaiser les protestants de la Rochelle. Les autres lettres de Mondoucet concernent les opérations militaires du duc d'Albe dans les Pays-Bas. Il serait superflu d'en signaler ici l'importance. L'ambassadeur français y expose jour par jour à son maître la situation des affaires du pays. Nous y trouvons de plus des détails intéressants sur les derniers jours que le duc d'Albe passa en Belgique. La venue du grand commandeur qui allait prendre sa place, ne l'arrangeait que médiocrement. Il avait des affaires privées fort embarrassées, et ne savait de quelle manière s'en tirer. Ajoutez à cela son habitude de commander, puis le dépit de ne pouvoir prendre une revanche des dernières défaites qu'il avait essuyées en Hollande, et vous comprendrez pourquoi, la goutte y aidant un peu, il se cachait dans ses appartements et gardait même le lit : il échappait d'une part à ses créanciers, de l'autre il se dispensait d'aller au-devant de son successeur et ménageait son amour-propre froissé. Jusqu'au dernier moment, il avait douté que Philippe II songeât réellement à le remplacer. Le duc de Medina Cœli n'avait-il pas été envoyé aux Pays-Bas dans le même but, sans que sa nomination eût été suivie d'aucun effet? Peut-être devait-il encore en être de même. Fernand Alvarez s'était trompé.

Le grand commandeur était définitivement chargé d'appliquer aux Pays-Bas un nouveau système de gouvernement. La cour de Madrid avait fini par comprendre les

dangers que lui avaient signalés les Rassenghien, les Courtewille, etc. On trouvait cependant que le roi eût bien pu envoyer un prince du sang, au lieu d'un simple gentilhomme de cape et d'épée; puis on recherchait les antécédents de Requesens, et l'on disait que, dans la dernière guerre contre les Maures de Grenade, il avait manqué de parole à ces malheureux, et qu'il s'était si mal comporté envers le peuple dans le gouvernement du Milanais, qu'il *en avait été excommunié* (1).

Mondoucet prévoyait que le peuple belge reporterait sur le grand commandeur la haine qu'il avait pour le duc d'Albe. Les Pays-Bas lui paraissaient être dans une triste situation, et les seigneurs eux-mêmes l'entretenaient dans ces idées si agréables à son maître. « Ils prouvent bien par tous discours ordinaires, lui écrivait-il, le grand progrez que V. M. y feroit et l'heureux succez qui vous y interviendroit, estant générallement tout ce peuple sy fort anymé contre l'Espaignol, qu'ilz ne le peuvent quasy plus veoyr, et seroient prestz à se jeter entre les bras de quelque autre prince que ce feust, pourvu qu'ilz le sentissent assez puissant pour les deffendre et conserver. »

C'était, en effet, sur les troubles et les divisions des Pays-Bas que reposaient toutes les espérances de Charles IX, et cette idée si naïvement exprimée par Étienne Pasquier semblait être devenue la règle de conduite du gouvernement français. Il aidait à la division autant que faire se pouvait. Le duc d'Albe ne l'avait que trop bien servi, et Requesens, apportant l'olivier de la paix, ne devait pas lui convenir. Aussi tâchait-on de le rendre odieux au peuple.

---

(1) Lettre du 16 novembre 1573. Manuscrit de Reims.

Cette politique produisit ses fruits. Il vint un jour où la France compta dans les Pays-Bas un si grand nombre de partisans que les réformés et les catholiques unis, connus sous le nom de malcontents, s'adressèrent à un prince français pour qu'il les délivrât du joug espagnol. Ce prince était François d'Alençon, duc d'Anjou. Par malheur pour les Belges, le choix n'était pas heureux. François d'Alençon était, disent les historiens, un homme de petit sens et d'un extérieur peu avantageux. Il avait cherché à se faire en France un parti d'abord contre Charles IX, puis contre Henri III, ses frères aînés, et peut-être aurait-il réussi dans ses ambitieux projets, si son intelligence eût été au niveau de ses prétentions.

Suivant un écrivain belge qui fit un factum pour le combattre, et dont le manuscrit est à Arras, Catherine de Médicis n'aurait pas eu de son fils, le duc d'Alençon, une si piètre opinion, car c'est elle-même qui l'aurait engagé à faire dans les Pays-Bas cette expédition, destinée à lui donner un trône. Elle reconnaissait en lui un désir insatiable de régner, et, lui rappelant que la Flandre et l'Artois avaient été démembrés naguère du royaume de France, elle lui aurait persuadé qu'il dépendait de lui de les rattacher à la monarchie.

Les malcontents des Pays-Bas secondèrent ces projets; ils se mirent en rapport avec le duc d'Alençon, sous le prétexte d'obtenir de lui des secours contre les troupes de don Juan. Les bons rapports de la cour de France avec Guillaume de Nassau aidèrent non moins puissamment à nouer cette négociation, à laquelle prirent part le comte de Lalaing, le duc d'Arschot, l'abbé de Maroilles, le Sr de Fresin et le jeune seigneur de Montigny, frère du comte de Lalaing.

Il y a aux archives du département du Nord un document fort intéressant pour cette période. Je l'ai copié : c'est un fragment historique relatif aux années 1577-1578, dont M. Gachard avait donné une analyse sommaire dans son rapport sur le dépôt de Lille, et dont il ne pouvait manquer de signaler l'importance. Mais quel peut être l'auteur de ce fragment? c'est là une question que M. Gachard n'a point essayé de résoudre. Le point me semble d'autant plus important qu'il s'agit, dans cette pièce, de la plupart des négociations avec le duc d'Anjou, de la lutte des états contre don Juan, et que l'auteur paraît avoir appartenu au parti des malcontents.

Après l'accord conclu par les états avec don Juan, au mois de février 1577, une députation dont l'auteur fit partie, se rendit à Louvain auprès de don Juan. « Il était, dit-il, accompagné du sénéchal de Hainaut, vicomte de Gand, Sr de Fresin, Ballieul, d'Evre, Morialmez et plusieurs autres. » Ce personnage ainsi accompagné devait à coup sûr être un fort grand seigneur. Et plus loin, lorsqu'au mois de mars, don Juan fit prévenir les états d'un complot tramé contre sa personne par les Srs de Bonivet et de Berengueville, ambassadeurs du duc d'Alençon, lesquels avaient dans cette intention gagné une partie des Écossais qui étaient au camp, l'auteur ajoute qu'il n'y avait point d'apparence ni de fondement à ces soupçons, attendu qu'ils n'auraient pu sortir du camp *sans son consentement.*

Ces renseignements sont les seuls que l'auteur nous ait donnés sur lui-même; mais, ainsi que je l'ai dit, toute sa narration prouve qu'il était du parti des malcontents, et peut-être n'y aurait-il pas trop de hardiesse à croire que c'était le comte de Lalaing lui-même dont les faits et

gestes sont si bien connus du narrateur, et qui peut-être avait senti le besoin de faire une apologie de sa conduite.

La rupture des états avec don Juan y est expliquée en détail, et on y voit pour quelles causes le prince d'Orange fut appelé à Bruxelles, et comment ensuite la noblesse du pays, pour contre-balancer son influence, appela l'archiduc Mathias, ce qui troubla fort le prince d'Orange. L'auteur a soin de rejeter sur les protestants tous les malheurs qui semblaient s'amonceler dans l'avenir.

Après l'installation de l'archiduc Mathias, il rapporte que le comte de Lalaing, regardant ses fonctions de général qu'il tenait des états comme expirées, envoya demander entre les mains de qui il devait remettre l'armée. Sur quoi on lui répondit d'en garder le commandement jusqu'à nouvel ordre, et de fait il le garda jusqu'au moment où il dut aller tenir les états de son gouvernement du Hainaut. Il se rendit ensuite à Bruxelles, où il remercia les états généraux de la confiance qu'ils lui avaient montrée, et fit sentir en plein conseil combien il était nécessaire que l'archiduc ou son lieutenant allât à l'armée. C'était peu de temps avant l'affaire de Gembloux; et les explications données ici par l'auteur ont bien l'air d'une excuse de sa conduite, afin de rejeter sur d'autres les causes de cette défaite.

Lalaing se remit bientôt après en campagne pour réparer le dommage, et mettre les villes restées au pouvoir des états à l'abri des attaques de don Juan. Toute cette partie du récit le concerne particulièrement. C'est à ce moment que les négociations avec le duc d'Alençon s'ouvrent dans le Hainaut. Parmi les députés des États qui traitent avec ses ambassadeurs, se trouve encore le comte de Lalaing avec le Sr de Fresin et plusieurs autres, et finalement c'est

encore lui qui introduit le prince français dans la ville de Mons, de concert avec Montigny, le 12 juillet 1578. L'auteur assure que le duc fut reçu avec toute bonne volonté, avec salve d'artillerie et feux de joie. Il ajoute en cet endroit un récit tout à l'honneur de la comtesse de Lalaing, qui aima mieux brûler elle-même son château d'Écaussines que de le voir occupé par les Espagnols. Les dernières lignes du fragment sont consacrées à raconter les premiers services que rendirent aux états les troupes amenées par le duc d'Alençon, en s'emparant de quelques petites villes, telles que Soignies, le Rœulx, Maubeuge, Braine, etc. Puis le récit est interrompu..... Ou je me trompe fort, ou cette narration est l'œuvre d'un ami du comte de Lalaing, sinon de lui-même. L'a-t-il jamais achevée? c'est douteux. Il est probable que la conduite de son héros ne l'aura point engagé à raconter la suite des événements, tant il dut avoir à s'en repentir.

Veut-on savoir d'ailleurs ce que le peuple pensait des premières opérations militaires des troupes françaises amenées par le duc d'Alençon? Suivant lui, les importantes conquêtes, vantées par l'auteur du récit, n'étaient que prises de *poulliers* et véritables *quagades*. Et il ajoutait que d'ailleurs les Français ne se montraient ainsi que « pour avoir crédit et entrée en cesdits pays, comme, par plusieurs guerres passées, ils en avaient cerché les moyens par leurs ruses et subtilesse, sans néantmoings y avoir sceu parvenir, ains eu souvent du pire, veullant exploicter tant ès quartiers de Cambrésy, près Landrechy, de Péronne, de Gravelinghes, de St-Quentin et ailleurs. Si est-ce qu'iceulx Franchois disnoient souvent devant que ceulx de ces pays bourgoingnons avoient couvert la table, emportant ainsy, par leurs subtilité et finesse, quelque pièce de ces

pays à chasque foys, sans despens ni perte de gens, là où les nostres n'enportoient riens que à grant travail et despens (1). »

Je m'abstiendrai de poursuivre ici l'histoire du duc d'Alençon dans les Pays-Bas. Il était venu pour les protéger, il essaya de les soumettre. Le prince d'Orange, qui lui avait prêté jusqu'alors son appui, dut blâmer énergiquement l'insigne folie d'Anvers. En favorisant les projets du prince, Guillaume n'avait, sans doute, accompli que les clauses d'un arrangement conclu entre lui et le duc, et à l'exécution duquel le parti des malcontents prêtait, sans le savoir peut-être, le concours le plus actif. Il fallut toute l'étourderie du duc d'Alençon, pour que le succès de cette entreprise contre la nationalité des Pays-Bas ne couronnât point leurs efforts. On peut dire que la Belgique échappa, grâce à la tentative sur Anvers, à une conquête méditée de longue main par la France, avec le concours du comte de Lalaing, de l'abbé de Maroilles, du duc d'Arschot, du prince de Chimay, son fils, du sieur de Frezin, du sieur de Montigny et de beaucoup d'autres.

Ce fut un nouvel échec pour la politique française, mais on ne se rebuta point à Paris, et l'on continua, comme par le passé, de tourner les yeux vers les Pays-Bas, parce que les peuples, ainsi que le dit M. Mignet, sont comme les eaux : ils suivent leur pente (2). La sagesse de ceux qui gouvernent est la seule digue qui puisse les arrêter. Henri IV reprit en sous-œuvre le projet des derniers Valois; il voulut, lui aussi, s'emparer des provinces bel-

---

(1) Bibl. de Bourg. Ms. du temps, f° 406.

(2) *Négoc. pour la succession d'Espagne*, I, XII.

ges. Ses conseillers ne manquaient point de l'y pousser. « Il est apparent, lui disait l'un d'eux (1), que les continuels assaultz qu'endurent les Pays-Bas, les rendront enfin si faibles qu'ils nous inviteront à nous essayer contre eux, et n'est pas croyable que de si belles et puissantes provinces, si voisines, venans à s'esbranler, un appétit généreux, comme celui des François qui s'irriteroit pour moindre occasion, ne s'éguise pour digérer tant de beaux et friands morceaux. Ce sont pièces que la violence et nostre mauvaise fortune ont autrefois extorqué de nous, et sont offres pour représailles au royaume de Navarre injustement occupé (2). »

Henri IV, ligué avec la Hollande, ne put accomplir ses desseins, qui ne consistaient même que dans un partage avec son alliée. Richelieu, qui vint ensuite, posa les véritables règles de la politique française, relativement à la Belgique : il voulut la constituer en État indépendant. Le cardinal de Richelieu, écrit M. Mignet, ne penchait point pour l'acquisition des Pays-Bas : il en était détourné par des raisons de politique pratique, qui depuis ont empêché la France de les prendre ou de les conserver. C'était cette double difficulté qu'il objectait, en juin 1634, à leur partage, qui lui avait été proposé par les Provinces-Unies. « Quand même, disait-il, on en viendrait à bout avec beaucoup de temps, de peine et de dépense, la conservation de ce qu'on aurait acquis ne se pourrait faire qu'avec

---

(1) MS. de la Bibl. nation., à Paris.

(2) Ceci se rapporte à la trahison du roi Ferdinand qui, en 1512, commença par demander au roi de Navarre Jean d'Albret, le passage dans ses États et quelques places fortes pour sa sûreté, promettant de les rendre quand la guerre serait finie, et qui bientôt après s'empara de tout le royaume.

de très-grosses garnisons qui nous rendraient incontinent odieux aux peuples, et nous exposeraient, par ce moyen, à de grandes révoltes et à de perpétuelles guerres..... » Le plan qu'il proposa fut de former une république catholique indépendante qui offrirait aux Français et aux Hollandais le grand avantage de les délivrer des Espagnols, sans les exposer à devenir ennemis en se trouvant tout à fait voisins. » Il fallait, suivant lui, « faire une déclaration publique en forme de manifeste qui assurât la religion catholique et la liberté de ces peuples, en la meilleure forme qu'ils la pourraient désirer, afin de donner lieu aux grands, aux villes et aux communautés, de se soulever plus hardiment..... » Il disait, en outre, « que si le dessein, proposé par les Hollandais d'une entière conquête, pouvait réussir en vingt années, il était apparent que celui-ci pouvait avoir son effet en un an, si Dieu bénissait tant soit peu l'entreprise....; que de plus, les provinces catholiques, qui, lors, feraient un corps d'État, ne dépendant que de soi-même, auraient trop d'intérêt à conserver la France et les Hollandais en union, pour qu'il pût arriver brouille entre eux.... Joint que ce corps nouveau d'États catholiques veillerait aussi soigneusement que nous-mêmes pour nous garantir de leurs mauvais desseins, attendu que nous leur serions du tout nécessaires pour les aider à conserver leur liberté, acquise par notre moyen (1). »

La Hollande ne demandant que le partage, Richelieu avait pourtant fini par s'en accommoder; mais les difficultés de l'accomplir se montrèrent bientôt, et les Belges demeurèrent cette fois encore ce qu'ils étaient. Après bien

---

(1) Mignet, *Négoc. pour la succession d'Espagne*, I, 174 et suiv.

des vicissitudes, bien des calamités, des batailles et des ruines, il était réservé à notre siècle de voir enfin l'Europe entière réaliser la grande pensée de Richelieu. Il y a aujourd'hui une Belgique indépendante et neutre; et si l'exemple des pères avait jamais servi à éclairer les enfants, l'histoire du passé devrait certainement rassurer la Belgique moderne sur ses destinées futures : elle sait que ses discordes seules ont été la cause de tous ses malheurs.

Après ce coup d'œil jeté sur les documents que j'ai recueillis dans mon voyage, il me reste à présenter ces documents eux-mêmes. Je les ai rangés par ordre de provenance, selon les dépôts. Je donnerai d'abord les pièces que j'ai extraites de la Bibliothèque nationale de Paris, puis celles des bibliothèques ou des archives de Reims, d'Amiens, d'Arras, de Béthune et de Lille.

Veuillez agréer, monsieur le Président, etc.

ÉMILE GACHET.

ANNEXES.

PARIS.

Bibliothèque nationale.

Le manuscrit du fonds St-Germain, $H\ ^{228}_{33}$, d'où sont extraits plusieurs des documents qui suivent, est un recueil de lettres originales ou de minutes de la secrétairerie d'État, dans lequel sont contenues des *Dépêches des Srs de Mondoucet, de Reffuges et Blatier, employez pour le*

service du roy ez Pays-Bas, au roy, à la reine, au duc d'Anjou et au Sr de Villeroy, secrétaire d'Estat, et d'eux ausdicts sieurs, depuis juin 1571 *jusques en may* 1594. Il est renseigné dans la *Bibliothèque historique* du père Lelong, et provient du président de Harlay.

Les lettres y sont rangées par ordre de dates; mais on y a commis une erreur dans le classement des minutes des lettres de Charles IX, qui sont rejetées à l'année 1576, quoiqu'elles soient toutes du mois d'août 1572. C'est probablement à cause de cela qu'elles ont échappé jusqu'aujourd'hui aux recherches, et qu'il nous est permis de les publier le premier. On trouvera, sans doute, que ces lettres, surtout celles du roi Charles IX, ont une grande importance historique.

Les derniers extraits, dont l'un se rapporte à l'assassinat de La Ruelle, proviennent d'un MS. de la même bibliothèque, fonds français, Missions étrangères, 217.

—

Lettre de M. de Mondoucet à Charles IX.

Bruxelles, 26 décembre 1571.

Sire, quant aux nouvelles de deçà, il ne s'est pas faict grande allégresse de la couche de la royne d'Espaigne, ayant mons^r le duc d'Albe faict seullement chanter ung *Te Deum;* mais ceulx du pays, au contraire, en ont couvertement fort peu de joye, gectans en avant les plus beaux discours qu'il est possible, et disans que c'est à ceste heure à V. M^té à deffendre ces pays-icy, comme apartenans aux infantes voz niepces, desquelles vous estes légitime protecteur. Et sur cela, se persuadent qu'ilz en seront aydez et

secouruz, pour les soulaiger en leurs oppressions. Je ne faulx de rejecter loing ceulx qui me tiennent ce langaige, les asseurans de vostre volunté à l'entretènement de l'amytié que vous avez avec le roy d'Espaigne. Il ne s'est encores riens résolu du faict du dixième, à quoy sont les estatz empeschez. Je ne fauldray de vous advertir de ce qui s'en fera, estant cependant mons^r le duc d'Albe bien irrité contre ceulx qui luy ont mis ceste invention en avant et rendue si facille, laquelle maintenant il veoit si mal réussible.

Sire, par ma despesche du quinzième de ce moys, V. M^té aura veu que je vous escrivois de quelque bruict sourd qui couroit icy, que toutes les entreprises faictes sur la royne d'Angleterre et son royaulme n'estoient encores faillies. Sur quoy me voullant informer plus avant, j'ay, après diligente recherche que j'en ay faicte, esté seurement adverty, par deux foys et de bon lieu que j'ay praticqué et qui me pourra (comme j'espère) estre doresnavant fort utille pour vostre service, que depuys quinze ou vingt jours en çà il avoit esté dépesché par ledit seign^r duc (à la poursuicte, comme je croy, des Angloix banniz qui sont par deçà), deux Italiens, pour s'en aller en Angleterre avec charge d'entreprendre la mort de la royne, soict par poison ou autrement, comme ilz pourroient. Dont ilz ont receu argent, avecq grandes prommesses de les faire riches, estant leur entreprinse réussie. Je n'ay voullu mespriser cest advis et moings fallir de le vous donner, estant de tel poix et conséquence qu'il est. Je sçay bien certainement que ledict seign^r duc se trouve si ulcéré et ennuyé de la descouverture de la première entreprinse, qu'il n'est possible de plus. Et ne sçay si le duc de Medina Cely et ses gens de guerre ne retarderont point encores à cest effect. Bien m'a-on dict que Fiesque, qui est retourné par delà pour le faict de l'accord des marchandises, a quelque congnoissance de ses praticques.

Extrait d'une lettre de M. de Mondoucet à Charles IX.

Bruxelles, 29 avril 1572.

..... Le Sr de Beauvois, estant dedans Midelburg, a escript audit S^r duc une lettre, se plaignant grandement de luy, pour l'avoir ainsi envoyé à la boucherie, n'aiant receu cy-devant aucun bienfait ou avancement de sa main. Que congnoissant la mort luy estre prochaine, il luy recommandoit pour le moins sa femme et son filz. Et cejourd'huy, il m'a esté dit estre venu nouvelle de la prise dudit Midelbourg, et que le Sr de Waerck et le sieur de Beauvois y estoient demourez prisonniers. . . .

Ibid.

Lettre de Charles IX à M. de Mondoucet.

12 août 1572.

Monsr de Mondoucet, j'ay receu voz deux lettres du VIe et et VIIe de ce mois ensemble. Ce m'est plaisir estre continuellement adverty et informé par vous du succez des affaires de par delà, et partant vous continuerez à en faire tout debvoir, comme avez très-bien faict jusques icy. J'ay veu par la première comme ilz ont faict mettre entre les mains d'Aussonville plusieurs lettres et papiers trouvez et pris parmy ceulx que ont esté deffaitz avecques Genlys, pour les visitter, et qu'ilz cognoissent par iceulx ce que s'est faict par ledit Genlys avoir esté commis de mon consentement. Véritablement, si l'on veult faire jugement de moy par ce que les apparences et les belles occasions qui se sont présentées et offrent encores aujourd'huy pour m'agrandir, me incitoyent d'entreprendre, sans considérer ce que j'ay faict jusques icy et les moyens que j'avoys de faire le contraire, ny la

volunté que j'ay de vivre en paix, et de laquelle j'ay pourtant de diversses foys doné entière assurance, je ne fais doubte, ou que l'on ne me tienne consentant desdites entreprises, ou très-affectionné à la paix. Vous aurez veu par ma dernière ce que je vous en ay mandé, et se cognoistra davantage par les effectz combien mon intention est esloignée de l'une et résolue à l'autre. . . . . Quant à ce que le duc d'Alve vous a faict entendre auroyt esté dict par deçà, c'est chose dont je n'ay oncques oy parler; et si bien ainsi estoit, ce néantmoings ne doibt-il inférer que je aye ceste oppinion de luy, qu'il vousist contraindre ung prisonnier de déposer une chose à laquelle il ne se randra que par trop facille, pour se sauver du danger où il se sent estre. Mais ce sont mensonges, lesqueles luy sont escriptes pour tousjours le mettre en meffiance de moy, ausquelles il ne debvroyt, comme je l'en prie, avoir aucun esgard, ains à ce qu'il juge et veoie par mes depportements. Vous luy en parlerez de ceste manière, et ne souffrirez qu'il vous laisse allant en son camp, car ce seroyt démonstrer qu'il se deffiroyt par trop de moy, vous ayant commandé faire tous bons offices pour favoriser son intention. Aussy debvez-vous quelquefoys luy dire ce que sçavez des affaires de ses ennemys, par forme d'advertissements, pour le contanter et luy faire croire davantage vostre intégrité; car encores qu'il ne y adjouste foy, toutesfoys cela servira à mon intention, pourvu que le faciez dextrement. J'ay pris plaisir d'entendre les advis que vous ont esté raportez du costé du prince d'Orange. Il y fault renvoyer souvent, et surtout qu'il ne soyt descouvert qu'aiez intelligence avecques ledit prince, et qu'estans ceulx que y dépescherez surprins, l'on ne les trouve chargez de chose que en face foy.

Ibid.

Lettre de Charles IX à M. de Mondoucet.

26 août 1572.

Monsr de Mondoucet, il me suffira, pour responce à voz despesches du IXe, XIIe, XIIIIe, XVIIe et XVIIIe de ce moys, vous advertir comme elles me ont esté seurement randues, ayant receu très-grand plaisir de cognoistre par icelles le duc d'Alve avoir entière asseurance de moy.

Du depuis, il est advenu que s'en allant vendredy dernier le feu Sr de Chastillon, admiral, du Louvre en son logis disner, il luy auroyt esté tiré par la fenestre d'une maison une harquebuzade, de laquelle il auroyt esté attaint dedans le bras et griefvement blessé. De quoy j'auroys eu ung merveilleux regret, prévoyant bien que tel accident seroyt suivy d'ung plus grand mal, combien que je feisse faire tout ce qu'il m'estoit possible pour la vériffication dudit attentat et chastiment des coulpables et malfaicteurs. En quoy je ne me seroye aucunement trompé, car le lendemain je seuz certainement comme ledit admiral et ceulx de sa faction, lesquelz estoyent fortz et en grand nombre en ceste ville, se deffiant qu'il fust faict justice dudit attentat, et sans avoir la patience de veoir et cognoistre les effectz de mon intention, se deslibéroient d'en prendre eulx-mesmes la vengeance non-seullement sur ceulx de Guise, mais aussy sur tous ceulx desquelz ilz estoient entrez en soubçon. De manière que pour prévenir l'exécution d'une si pernitieuse entreprise, j'ay esté constraint permettre et doner moyen ausdits de Guise de courir sus audit admiral, comme ilz ont faict, ayant ledit admiral esté tué et tous ses adhérens. Et d'autant que cestedite exécution a esté accompagnée d'une esmotion populaire, ung très-grand nombre de ceulx de la nouvelle religion que estoyent en cestedite ville ont esté massacrez et taillez en pièces : estant

croiable que ce feu ainsy allumé ira courant par toutes les villes de mon royaume, lesquelles, à l'exemple de ce que s'est faict en cestedite ville, s'assureront de tous ceulx de ladite religion.

Or, mons^r de Montdoucet, en telz affaires il fault prendre garde de près à tout événement. Je sçay bien que ceste nouvelle sera très-agréable audit duc d'Alve, car elle favorisera grandement ses dessaings; toutesfois je ne désire qu'il en recueille seul le fruit, et que, selon sa bonne coustume, il regarde de conduire ses affaires de telle sorte que il me rejette sur les bras non-seullement les forces du prince d'Orange, mais aussi renvoye en mon royaume ceulx qu'il a prins prisonniers à la défaitte de Genlys, et laisse eschaper les autres que sont dedans Montz qu'il tient enfermez, affin de establir cependant ses affaires et nestoyer les pays de son maistre plus à son ayse des rebelles. Car, puisqu'il a pleu à Dieu conduire les choses ès termes où elles sont, je ne veulx négliger l'occasion, non-seulement pour remectre, s'il m'est possible, ung perpétuel repos en mon royaume, mais aussy servir à la chrestienté.

Je ne vous escriptz ce que dessus, pour le redire audit duc d'Alve, parce que le temps ne le requiert encores, pour plusieurs grandes considérations; mais c'est pour vous instruire et randre capable de mon intention, laquelle vous retiendrez à vous seul, sans vous en ouvrir et déclarer à nul, de quelle quallité qu'il soyt. . . . . Vous prendrez garde de plus prez que vous n'avez encores fait aux depportements dudit duc, et mettrez peine d'estre soigneusement adverty de ceulx dudit prince d'Orange, avecques lequel, si vous pouvez, entretiendrez dextrement vostre intelligence, affin de ne luy doner occasion d'habandonner les entreprises qu'il a par delà, pour en venir faire d'autres en mon royaume, au secours de ceulx de ladite nouvelle religion. Si se fault en cela comporter très-prudemment, et ne laisser rien partir de voz mains qui vous oblige, et face cognoistre au duc d'Alve qu'entreteniez praticque avecques ledit prince d'Orange. Vous direz audit duc qu'il a maintenant toute occasion d'estre asseuré

Lettre de Charles IX à M. de M

26 août 1572.

Monsr de Mondoucet, il me suf
pesches du IXe, XIIe, XIIIIe, XVIIe
tir comme elles me ont esté
très-grand plaisir de cognoi
entière asseurance de moy
Du depuis, il est adv
feu Sr de Chastillon, a
luy auroyt esté tiré
zade, de laquelle il
ment blessé. De c
voyant bien que
combien que
la vérifficatio
malfaicteur
le lendem
de sa fa
ceste v
sans
inte
ge

...retè-
...moy. Vous sau-
...ouvernements de mon
...rir sus à ceulx que se voul-
...nté et pour ceste occasion. Je, etc.
...e *Montdoucet, du xxvj aoust.*

Ibid.

de M. de Mondoucet à Charles IX (en chiffres).

Bruxelles, 29 août 1572.

Hier matin, mons^r le duc d'Ascot, qui est demouré gouverneur, me vint trouver, je croys, de la part dudit S^gr duc, pour me faire entendre les nouvelles qu'il avoyt eues des exécutions et meurtres commys à Paris près de vostre personne, dont ilz prennent telle occasion de resjouissance que Vostre Majesté peult pensser, pour l'heur et la prospérité que telles choses apportent

à leurs affaires, et dont ilz ont faict chanter ung *Te Deum* solempnel et rendre grâces à Dieu. Je m'en voys trouver ledit S^gr duc au camp, et l'escouteray parler sur telz événementz, en actendant que je soye instruict et infourmé par V. M^té de ce que j'auray à dire et respondre là-dessus et sur quoy. Encores qu'il ayt pris de moy une bonne confiance, je m'asseure qu'elle lui redoublera de moictyé, et n'aura plus aucune occasion, estans les choses passées de la sorte qu'ilz les publient, de démourer en doubte et soubson de Voz Majestez, et d'où je l'ai esloigné autant qu'il m'a esté possible. J'attendray aussy le commandement de V. M^té pour la continuation des intelligences et conduite des affaires de deçà, èsquelles je me suis cy-devant employé, comme Vostre Majesté l'aura congneu par mes dépesches, et ce pour le seul zelle et affection que je porte à vostre service, sans autre respect. Quant à ce que ledit S^gr duc a laissé à faire icy, je vous diray qu'il s'en est allé, sans aucune résollution des estatz sur la proposition et demande qu'il leur a faicte. Lesquelz, auparavant que de respondre, veullent avoir acte signé de la main du roy d'Espaigne pour l'abolition du xe, et que cella soyt publié généralement et particullièrement par toutes les villes : ce qui le fasche fort, tant pour congnoistre la deffiance qu'ilz ont de luy, que pour veoir rétracter ceste imposition qu'il s'estoit tant promys et avoyt juré d'avoir. Et à ce que j'ay sceu de quelques-ungs des principaulx desdits estatz, il coullera plus de six mois d'icy, devant qu'il entre aucun secours. Hier partirent d'icy plusieurs pouldres et autres munitions pour envoyer au camp. Et croy que l'artillerye y arrivera bien tost pour battre la ville, sy ce n'est que le prince d'Orange le divertisse. De l'advancement duquel est ce matin venu nouvelles qu'il avoyt pris par force le chasteau de Wyert et qu'il estoit près de Dyest, prenant son chemin du costé de Mallines, où l'on croyt qu'il arrivera cejourd'huy ou demain au plus tard. J'attends encore le retour de mon homme, pour en avoir plus de seuretté, et crains, veu son retardement, qu'il ne luy soit advenu quelque empeschement.....

Ibid.

Lettre de Charles IX à M. de Mondoucet.

31 août 1572.

Monsr de Mondoucet, j'ay oy voluntiers vostre homme, et m'a esté plaisir entendre le duc d'Alve estre allé en son camp; qu'il eust prins ceste abaye hors la ville, laquelle ceulx de dedans avoyent fortiffyée et jusques icy gardée, et que le prince d'Orange n'estoit encores passé la Meuse. Car, puisque les affaires de mon royaume sont aux termes que je vous ay mandé, je seroye très-marry si ledit duc d'Alve ne se faisoit maistre de ladite ville de Montz, et encores plus si c'estoyt par composition, et que permettant à ceulx qui sont dedans de sortir, se fust pour les me renvoier et qu'ilz retournassent en mon royaume, parce que se sont tous gens factieux, plains de mauvaise volunté et affections, lesquelz vouldroient encores troubler mes intentions. Je pensse bien que ledit duc ne se donnera peine de quelle sorte il entre dedans ladite ville, pourveu qu'il exécute son faict. Toutesfois il importe grandement, pour le service de Dieu et celuy de son maistre, que ceulx qui sont dedans soyent mis en pièces : car ce sont des plus turbulants et séditieux subjetz que sondit maistre et moy ayons. De manière que leur permettant venir en mon royaume, se seront autant d'ennemys qu'il conservera à sondit maistre. Vous lui en parlerez sagement, et si vous sentez qu'il veuille composer, comme l'on m'a adverty, vous me le manderez aussitost et à mon cousin le duc de Longueville, lequel vous advertirez, diligemment et à la vérité, du nombre qu'ilz seront, en quel esquipage ilz sortiront, et du chemin qu'ilz prandront pour rentrer en mon royaume.....

Ibid.

Lettre de Charles IX à M. de Mondoucet.

31 août 1572.

Monsr de Montdoucet, vous trouvant à propoz avecques ledit duc, luy direz qu'il est maintenant en luy de faire congnoistre à tout le monde qu'il préfère le service de Dieu et bien de la chrestienté à tout autre respect, et qu'il est autant affectionné au bien de mes affaires, comme il m'a voullu faire croire jusques icy, ayant entre ses mains plusieurs de mes subjectz rebelles et le moien de prendre Montz et chastier ceulx qui sont dedans. S'il faict le contraire, j'auray très-grande cause me plaindre de luy, et l'accuser de tout le mal qui en succeddera. S'il vous respond que c'est tacitement le requérir de faire mourir lesdits prisonniers et faire tailler en pièces ceulx dudit Montz, vous luy direz que c'est ce qu'il doibt faire, et qu'il se fera ung très-grand tort et à toute la chrestienté, s'il fait autrement. Car chacun a aujourd'huy les yeulx tournez sur luy, pour veoir comme il se comportera envers ledit prince d'Orange, en ces occurances, èsquelles si le roy catholique, ses ministres et moy proceddons sincèrement et bien unyz, il est sans doubte que nous sortirons des affaires que nous avons en noz royaumes et Estatz, pour après servir à la chrestienté. Il fault surtout tenir cecy secret pour plusieurs considérations, et ne parler audit duc que comme de vous-mesmes, sans qu'aucun sçache que je le vous aye commandé.....

Ibid.

Lettre du Sr Blatier au Sr de Villeroy.

22 avril 1584.

Monsr le prince de Parme a, du depuis, quasi tousjours négotié sur ce fait de la réconciliation des villes de Gand, de Bruges et du Francq, à quoy l'un et l'autre party est assez incliné, mesmes

icelluy S^gr prince, qui en ha ung extrême désir, tant pour la conséquance du surplus des affaires de deçà, que pour ce que ce ne luy seroit peu de chose de gaigner deux si puissantes villes à si bon marché. Mais pour aultant que lesdites villes insistent tousjours à avoir l'exercice de la nouvelle religion, à ne recevoir nulle garnison, de n'avoir aucune citadelle, et que les biens ecclésiastiques alliénez demoureront aux acquéreurs, ce sont pointz que ledit S^gr prince ne peult accorder : aussi seroient-ilz très-préjudiciables à l'Estat et au service du roy son maistre, pour aultant que le peuple de deçà ayant gaigné ce pyed sur le roy d'Espaigne, il ne pourroit puis après tenir mesnaige avec eulx et ne le vouldroient plus recongnoistre. Ce n'est pas comme en France, où les peuples sont de nature plus doulce, aymans leur prince et plus aisez à gouverner que ceux de par deçà, où il n'y a si petit qu'il ne parle de ses priviléges, oultre que, par une nourriture froide et humide, il leur manque (pour la pluspart) ceste chaleur d'amitié qui souvent incitte les hommes à faire quelque chose pour leur roy. J'estimerois aussy, quant bien ledit S^gr prince leur accordera plus qu'il ne désire pour les avoir, la parolle leur sera gardée pour ung temps, et non tousjours.....

Ibid.

Extrait d'un excellent discours, sans aucun nom d'autheur, de Vervins, l'an 1598, touchant les justes prétentions et desseins de la France sur les Pays-Bas, pour les délivrer de la tyrannie des Espagnols.

Il est apparent que les continuelz assaultz qu'endurent les Pays-Bas les rendront enfin si foibles qu'ils nous inviteront à nous essayer contr'eux, et n'est pas croyable que de si belles et puissantes provinces, si voisines, venans à s'esbranler, un appétit généreux comme celuy des François, qui s'irriteroit pour moindre occasion, ne s'éguise pour digérer tant de beaux et friands

morceaux. Ce sont pièces que la violence et nostre mauvaise fortune ont autrefois extorqué de nous, et sont offres pour représailles ou royaume de Navarre injustement occupé, et encor plus iniquement détenu. Et quand il n'y auroit que la considération du repos de la chrestienté, c'est un œuvre auquel il semble que Dieu et la nature appellent nostre jeune roy, d'autant qu'en rechassant les Espagnols de la possession des Pays-Bas, il délivre lesdicts pays et tous les Estatz mêmes des perpétuelz mouvements que leur ambition et domination y a causés et entretenus si longtemps.

Les Espagnols ont jadis allégué ce prétexte de l'expulsion des François qu'ils ont faict hors l'Italie, assavoir le bien de la paix et tranquilité publique qui se troubloit, disoient-ilz, incessamment. par leur demeure audit pays : combien, à plus forte raison, le pouvons-nous faire, nous, dis-je, à qui ce voisinage a tant cousté!

Paris, Bibl. nat., fonds franç., Miss. étrang., 217, f° 4.

Le cruel assassinat commis en la personne du sieur de La Ruelle, bourgmestre de la ville de Liége.

Incipit. Le comte de Warfusée, quy traictoit secrettement pour le roy d'Espagne dans Liége.

Explicit. Lesquelles copies avec la relation présente ont esté receues de Liége la sepmaine passée.

L'auteur de cette relation ne se nomme pas; on trouve dans son récit les particularités suivantes :

« Entre une et deux heures après midy, les conviez estans encore à table, entra dans la salle où ils disnoient un homme de grande et forte taille, vestu d'une hongreline de velours noir, l'espée nue à la main, lequel feit le tour de la table, envisageant chacun des conviez qui ne s'en estonnèrent point, croyans que ce fust quelque galanterie. »

Ce n'est qu'après qu'entrèrent huit autres soldats et qu'eurent lieu les arrestations. Les trente-cinq soldats qui composoient les forces réunies par Warfusée furent, dit l'auteur, tués sans faire résistance, et on tua dans le logis jusqu'à cinquante-cinq personnes.

« L'abbé de Mouzon, que le peuple trouva encorres lié, fust conduit en mesme temps en ladite maison de ville, sans qu'il ayt esté entrepris aucune chose contre sa personne.

« Le corps du comte fust à l'instant traisné par les rues, depuis sa maison jusques au Marché, où les mains, les oreilles et les parties honteuses luy furent couppées et attachées aux portes de la ville, et le corps pendu par les piedz. »

L'auteur parle aussi de la pendaison d'un soldat à côté du comte, ainsi que de l'effigie de Roscius, aussi pendue de l'autre côté. Il ne dit rien de l'avocat Marchant, et affirme que l'assassinat a été formé et exécuté par les ordres des impériaux et du conseil d'Espagne.

Cette narration contient dix pages d'écriture, sans compter la copie de la lettre par laquelle Warfusée informe l'Électeur de la mort de La Ruelle et celle des résolutions du magistrat.

Ibid., f° 375.

(*La suite de ces documents sera insérée dans le prochain* Bulletin.)

II.

Relation de l'inauguration de Philippe II, comme comte de Hainaut, à Mons, en 1558.

(Communiqué par M. Arsène Loin.)

Le lundy, xxie du mois de jullet dudict an LVIII, jour Sainct-Jacques et Sainct-Christoffle, Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, d'Angleterre, de France, de Navarre, de Napples, de Secille, de Mayorcq, de Sardenne, des Ysles, Indes et Terre Ferme de la mer occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brebant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldre et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin et de Haynnaut, de Hollande, de Zeelande, de Namur, de Zuytphen, etc., estant venu en ceste ville de Mons le joedy auparavant, entre vi et vii heures sur le soir, sievant la promesse par lui faicte ci-devant, aux estas généraulx, en la ville de Bruxelles, à la cession et transport de la Majesté Impérialle des pays de par dechà, à son prouffit, que, à la première fois que Sa Majesté viendroit en ceste ville de Mons, il feroit derechief le serment acoustumé, avoit esté rechupt à prince ledict jour Sainct-Christoffe, environ x heures et demie avant noene, estant fort bien accompaignié de plusieurs ducs, comtes et seigneurs, et entre aultres de messeigneurs le duc d'Alve, le duc de Parme et son filz, avec des comtes et seigneurs de par dechà cy-après nommez : dont messeigneurs des estas de ce pays de Haynnau estoient sur ung eschafault, faict ad cest effect sur le grant Marchiet d'icelle ville, où l'on avoit apporté le chief et corps sainct

madame saincte Wauldrud. Lequel eschafault estoit enclos d'un parcque, d'environ cent piez de loing et m^xx piedz de large, estant ou milieu dudit Marchiet, où estoient les damoiselles du chapitre Saincte-Wauldrud, tout le colliége Sainct-Germain et les aultres des églises et monastères dudict Mons, la pluspart revestus. Et si estoient aussi revestus et en leur estat abbatial Martin, évesque de Calcidonne et abbé de Crespin; Franchois, abbé de Sainct-Denys; Jehan, abbé de Cambron; Pierre, abbé de Bonne-Espérance; Jehan, abbé de Sainct-Foeillien, et frère Pierre Rengier, prieur des Escolliers dudict Mons. Semblablement y estoient messire Charles, comte de Lalaing, lieutenant et capitaine général dudict pays de Haynnau; Lamoral, prince de Gavre et comte d'Egmond; le comte de Hornes; le seigneur de Molembais; le marquis de Berghes; le comte de Ligne; le seigneur d'Assicourt; le seigneur de Frezin; le sieur de Sassegniès; le sieur de Beauvoir; le sieur de Bernissart et le sieur de Sommain, avec messeigneurs du conseil, assavoir : maistre Jacques Vivien, Pierre Ghodemart, Guillaume le Bèghe, Séverin Franchois, conseillers ordinaires; Philippe de Samme, trésorier des chartes de cedict pays de Haynnau; Philippe du Jardin, receveur général d'icellui pays, et maistre Hugues de la Haye, recepveur de Mons; en cas pareil, les mayeur et eschevins d'icelle ville de Mons; Jehan Ruzette, eschevin de la ville d'Ath, et Charles Bidault, greffier; George Riffelart, eschevin de la ville d'Enghien, et Josse de Consenerre, greffier; Nicolas de le Hove, jurez de la ville de Braine-le-Comte, et Baltazart le Martre, greffier, et Loys Carlier, greffier pour la ville de Quesnoy, sans y avoir personne pour les colliéges et chapitres de cedict pays.

Et se fist ladicte réception, ainsi que cy-après sera déclaré.

Premiers, Philippe de Haulchin, greffier dudict chapitre Saincte-Wauldrud, estant d'une jambe à genoulx, fist lecture de ce que senssuit :

« Sire, voz humbles filles et oratresses, les damoiselles et personnes du chapitre madame Saincte-Wauldrud de vostre

ville de Mons, présentes, siévant la cession et transport faict à vostre prouffit par la Majesté Impérialle, du sceu et accord des trois estas de ce pays de Haynnaut, rechoipvent Vostre Majesté à abbé, à leur plus grand advouet et à seigneur et prince dudict pays de Haynnau, et mètent icelle en possession des patronaiges qui à la croche d'icelle église appertiennent, aussi des seigneuries et revenues du chastel de ceste ville, des parties de la ville, et de tout ce qui en dépend et qui à Vostre Majesté, comme abbé, et à ladicte croche appertiennent. »

Pendant la lecture de ce que dessus, la demoiselle aisnée de l'église avoit présenté au Roy la croche, et, en tenant icelle, Sa Majesté mist la main sur les sainctes évangilles; que alors ledict greffier, pour ledict chapitre, avoit dict :

« Sire, Vostre Majesté jure, sur le corps de madame saincte Wauldrud cy-présent, et sur les sainctes évangilles qui icy sont, comme abbé, grant advoet de vostre église madame Saincte-Wauldrud, seigneur et prince de ce pays de Haynnaut, que vostredicte église, et les personnes d'icelle et chascune d'elles, garderez contre tous de forche, et tiendrez et ferez tenir leurs chartes, previléges et coustumes approuvées de vostredicte église, et les personnes d'icelle, de toutes visitations, procurations et gistes d'apostoles, cardinaulx, légaults, archevesques, évesques ou archidiacres. »

Ce faict, fut déclaré audict seigneur Roy, par la cherge de messeigneurs des estas de ce pays, par Anthoine le Brun, greffier de l'audience, ou lieu de Gille de Biévène, greffier de la court à Mons (ad cause de sa débilité, et qu'il avoit mal en une jambe), ce que s'enssuist :

« Sire, messeigneurs les prélats, dyens et aultres gens d'église, comtes, barons et nobles, ensamble les députez des villes, représentans les trois estas de ce pays, siévant l'accord par eulx faict à la cession de la Majesté Impérialle à vostre prouffit, vous rechoivent très-voluntiers et de très-bon cœur pour prince et successeur de ce pays et comté de Haynnau, pour par vous et voz hoirs joyr d'icelluy. »

Icelle réception faicte, nostre sire le Roy avoit fait le serment cy enssuivant :

« Sire, en mètant la main au chief et corps madame saincte Wauldrud, vous jurez, par vostre foy, aussi par le benoît corps sainct de saincte Wauldrud, et les sainctes évangilles qui cy sont, que les franchises, previléges et usaiges des églises, nobles, et bonnes villes générallement de tout ce pays de Haynnau, vous, comme leur seigneur, garderez et deffenderez; aussi que les pers et hommes de la souveraine court à Mons, et tous ceulx de ce pays de Haynnau, vous garderez, et si les maintiendrez par la loy et jugement des pers et hommes de fiefs d'icelle court, et par les points contenus ès chartes faisant mention de la loy et de la paix dudict pays, en tous cas acoustumez à jugier par loy, sans les despointier ne mettre à aultre loy et condition. Aussi jurez que vous tiendrez la court ouverte, pour chascun faire avoir raison et justice, selon la loy et coustume d'icelle court; ferez aussi tenir ce que par les pers et hommes de fiefz sera jugiet et chergiet en icelle court et chief-lieu du pays; et si jurez en oultre que les seigneuries et pays de Haynnau, Hollande et Zeelande ne seront départis ne déseverez l'un de l'aultre. Ainsy vous aide Dieu, le benoît corps sainct de saincte Wauldrud, et tous les aultres saincts de paradis. Promettant, en parolle de prince, par les foy et serment de Vostre Majesté, de bien et loyaulement entretenir et acomplir de point en point tout ce que dict est, sans faire ny aller, ny souffrir estre faict ny allet, ors, ny en temps advenir, au contraire, en manière aucune. »

Icellui serment faict, messeigneurs des trois estats avoient fait le serment réciprocque, comme il senssuist :

« Sire, siévant vostre réception et le serment de Vostre Majesté, messeigneurs les prélats, prévostz, dyens et aultres gens d'église, comtes, barons et nobles, ensamble les députez des villes, représentans les trois estats de ce pays, promètent, par leur foy et serment, vous obéyr et servir, ainsy que vrais et léaulx subjectz doibvent faire à leur prince et seigneur naturel,

saulf, néantmoins, les previléges, franchises et libertez des églises et dudict pays, lesquelz previléges, au moyen des choses que dessus, mesdicts seigneurs des estats entendent debvoir estre observez, tout ainsi que par la Majesté Impérialle et ses prédicesseurs ont estez gardez et observez jusques à présent. »

En après, maistre Claude Franeau, premier greffier de messieurs eschevins de Mons, prist pareillement le serment dudict seigneur Roy, pour la ville de Mons et les mannants d'icelle, ainsi que senssuist :

« Sire, suyvant la cession faicte par l'Impériale Majesté, vous jurez que vostre ville de Mons, tous les bourgeois et les masuyers d'icelle, et leurs biens, vous garderez et maintiendrez, par la loy et jugement des eschevins de vostredicte ville de Mons, de tous cas dont lesdicts eschevins doibvent jugier; et de tous aultres cas acoustumez à jugier par loy, vous les maintiendrez par le jugement de vostre souveraine court de Mons. Laquelle vous ferez tenir ouverte, en gardant et entretenant les points des chartres faisant mention de la loy, des coustumes et de la paix de vostredict pays et comté de Haynnau. Et pareillement tiendrez et ferez tenir les jugements des eschevins de vostredicte ville de Mons, et les cherges qu'ilz bailleront aux juges dont ilz sont chief-lieu. Et si tiendrez et ferez tenir toutes les chartres, franchises et previléges que vostredicte ville de Mons a et poelt avoir de vos prédicesseurs, comtes et comtesses de vostredict pays de Haynnau, dont icelle vostredicte ville a uzet, et que les trois pays, assavoir : lesdicts pays de Haynnau, de Hollande et Zeelande, seront à perpétuité tenus tout à ung, sans départir ne déseverer l'un de l'aultre. En oultre, tiendrez et ferez tenir vostredict pays de Haynnau en paix, et en tous cas en ses libertez, franchises et bons usaiges, sans les despointier ne mettre à aultre loy ne condition que uzet et maintenu a esté par vosdicts prédicesseurs. Et tout ce que dict est, vous tiendrez bien et enthièrement. Ainsi vous aide Dieu, le benoict corps saincte Wauldrud, et tous les aultres saincts de paradis. Promètant, en oultre, en parolle de

prince et par la foy et serment de Vostre Majesté, de bien et léaulment entretenir et acomplir de point en point tout ce que dict est, sans faire ny aller, ne souffrir estre faict ny allet, ores, ny au temps advenir, au contraire, en manière aucune. »

Lesdicts trois serments ainsi fais, et que le Roy, tenant la croche en la main, fut rethiré en l'église Saincte-Wauldrud, dont l'afficque estoit mise sur le grant autel, fut dict à Sa Majesté :

« Sire, par renonciation de l'Empereur, vostre seigneur et père, sont succédez à Vostre Majesté les fiefz que senssuist, assavoir : la mairie de Mons; la mairie de Quaregnon; la mairie de Hal; la tierche partie des bois dudit Hal; ung aultre tierche desdicts bois qui fut au sieur de Marbaix, et la mairie de Maffle : lesquelz fiefz, et chascun d'eulx pour soy, Vostre Majesté désire relever, et de fait relevez, comme francs fiefz tenus de ladicte église et afficque d'icelle, à telles droictures qu'ilz doibvent. »

Ce fait, le roy dict *oyl.*

Et Jehan Fourneau, bailly de ladicte église, dict :

« Sire, comme bailly de céens, je rechoy Vostre Majesté, sauf le droit de l'église et les personnes d'icelle. »

Adonc le Roy mist la main sur les sainctes évangilles et sur l'afficque, et lui fut dict :

« Sire, vous prométez foy et léaulté à ceste église et aux personnes d'icelle, et faictes ci-endroit les serments telz que les prédicesseurs de Vostre Majesté, comtes et comtesses de Haynnau, ont en cas samblables acoustumez faire. »

(Extrait du premier registre de la cour à Mons, de 1567, fol. IIII^{XX} XVIII.)

III.

Correspondance d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, avec Philippe II, dans les années 1578, 1579, 1580 *et* 1581.

—

PREMIÈRE PARTIE.

1578-1579.

—

(Communiqué par M. Gachard, membre de la Commission.)

—

I.

Les archives de Bruxelles renfermaient, avant 1794, toute la correspondance *française* (1) de Philippe II avec les gouverneurs généraux des Pays-Bas, depuis l'année 1555 jusqu'en 1598 : cette correspondance y existait même

(1) On peut consulter, sur les correspondances *française* et *espagnole* de Philippe II avec les gouverneurs généraux des Pays-Bas, ce que nous avons dit dans notre Rapport à M. le Ministre de l'intérieur, placé en tête de la *Correspondance de Philippe II*, tirée des archives de Simancas, t. I, pp. XII et suiv.

en double, car les minutes des dépêches du Roi, et les lettres originales du duc Emmanuel-Philibert de Savoie, de Marguerite d'Autriche, du duc d'Albe, du grand commandeur don Luis de Requesens, du conseil d'État, de don Juan d'Autriche, d'Alexandre Farnèse, du comte de Mansfelt, de l'archiduc Ernest, du comte de Fuentès et de l'archiduc Albert y avaient été apportées de Madrid, après la cession de nos provinces à l'infante Isabelle. En outre, la partie de cette correspondance qui s'étendait de 1559 à 1567, et un grand nombre de lettres des années 1578-1581, y étaient conservées dans des registres, pour la plupart aussi revenus d'Espagne en 1599 (1).

---

(1) On me saura gré d'indiquer ici les liasses et les registres dont se composait cette correspondance, avec les marques et les numéros qu'ils portaient dans les archives de Bruxelles, et qu'ils portent peut-être encore dans les archives de Vienne. J'emprunte ces indications à l'inventaire des papiers d'État et de l'audience rédigé un peu avant le milieu du dernier siècle.

On rangea alors ces papiers dans des armoires marquées des lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, et les liasses que renferma chaque armoire reçurent une série distincte de numéros.

Correspondanee de Philippe II avec le duc de Savoie, des années 1555 et 1556.

A 86.

Correspondance de Philippe II avec le duc de Savoie et la duchesse de Parme, des années 1557-1559.

A 88.

Correspondance de Philippe II avec la duchesse de Parme, des années 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567.

A 89, 90-91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99-100.

Correspondance de Philippe II avec le duc d'Albe, des années 1568, 1569-70, 1571, 1572, 1573.

A 103, 105, 106, 107, 108.

Correspondance de Philippe II avec le grand commandeur de Castille, des années 1574, 1575, 1576.

A 109, 110, 111.

Tous ces documents, et bien d'autres non moins précieux, furent, en 1794, à la seconde entrée des Français en Belgique, enlevés des archives par ordre du gouvernement autrichien. Déposés d'abord dans la citadelle de Wurtzbourg, ils furent plus tard dirigés sur Vienne, où ils sont encore aujourd'hui, malgré les réclamations pressantes et fréquemment renouvelées du gouvernement belge, malgré les stipulations formelles des traités de Campo-Formio, de Lunéville et de Paris.

Deux registres de la correspondance *française* de Philippe II échappèrent seuls aux enlèvements de 1794, sans doute par l'effet de la précipitation avec laquelle on y procéda.

Correspondance de Philippe II avec le conseil d'État commis au gouvernement des Pays-Bas, de l'année 1576.

A 112.

Correspondance de Philippe II avec don Juan d'Autriche, des années 1577 et 1578.

A 113, 114.

Correspondance de Philippe II avec Alexandre Farnèse, prince et duc de Parme, des années 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586-87, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592.

A 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128.

Correspondance de Philippe II avec le comte de Mansfelt, en 1593.

A 129, 130.

Correspondance de Philippe II avec l'archiduc Ernest, en 1594.

A 131.

Correspondance de Philippe II avec le comte de Fuentès, en 1595.

A 132-133.

Correspondance de Philippe II avec l'archiduc Albert, des années 1596-1598.

A 134, 135.

Registre des lettres principales du Roi et de la duchesse de Parme, en ma-

L'un, formé dans la chancellerie des Pays-Bas à Madrid, contient la correspondance de Philippe II avec Marguerite d'Autriche, pendant l'année 1566 et une partie de 1567. J'en ai donné la description ailleurs, et j'ai dit pourquoi je n'avais pas mis au jour, jusqu'ici, la partie qui en est restée inédite (1).

L'autre registre a pour titre : *Correspondance du prince*

---

tières d'État, depuis le départ de Sa Majesté des pays de par deçà, en 1559, jusqu'au 31 décembre 1560.

C 912 1°.

Registre des lettres principales du Roi et de la duchesse de Parme, en matières d'État, du 1er janvier 1560 au dernier décembre 1561.

C 912 2°

Registre des lettres principales du Roi et de la duchesse de Parme, du .. janvier 1561 au dernier décembre 1562.

C 912 3°.

Registre des lettres du Roi et de la duchesse de Parme, de janvier 1563 à décembre 1564.

C 913.

Registre des lettres du Roi et de la duchesse de Parme, du 1er janvier 1564 au 31 décembre 1565.

C 914.

Registre des dépêches du Roi à la duchesse de Parme, et ses réponses, depuis janvier 1565 jusques à 1566.

C 915.

Registre du traité de réconciliation des provinces wallonnes, comme aussi des lettres écrites par le Roi au prince de Parme, et ses réponses, des années 1578, 1579, 1580, 1581.

C 614.

Ainsi la correspondance *française* de Philippe II remplissait QUARANTE-DEUX liasses et SEPT registres.

Je ne parle pas de quatre registres aux copies de lettres du Roi, du 29 janvier 1585 au 2 août 1598, qui nous sont restés. Ces lettres concernent plutôt les affaires administratives, la collation des offices et bénéfices, que les matières d'État.

(1) *Correspondance de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange, publiée pour la première fois*, etc., t. II, p. 379.

de Parme avec Philippe II, 1578-1581 : il doit être l'ouvrage d'un des secrétaires d'Alexandre Farnèse.

Ce second registre a 326 feuillets.

Des lettres et des instructions d'Alexandre Farnèse, ainsi que des lettres à lui écrites, touchant la réconciliation des provinces wallonnes, remplissent les feuillets 1 à 104.

Les feuillets 105-114 sont en blanc.

La correspondance de Farnèse avec Philippe II commence au fol. 115. Deux mains différentes l'ont transcrite dans le registre : ce qui explique l'interruption qui s'y fait remarquer, et dont nous parlerons plus loin. Elle comprend QUARANTE-CINQ lettres du prince, dont la première est du 20 octobre 1578, la dernière du 13 mars 1581, et TRENTE-SIX lettres du Roi, qui s'étendent du 31 octobre 1578 au 13 janvier 1581.

C'est cette correspondance que nous publions aujourd'hui.

II.

Alexandre Farnèse, né à Rome, en 1544, d'Octave Farnèse, deuxième duc de Parme, et de Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles-Quint, avait été envoyé de bonne heure à la cour de Philippe II, qui le fit élever avec le prince don Carlos, son fils, et don Juan d'Autriche, son frère. Lorsqu'il vint à Bruxelles, en 1565, on le trouva « tant espagnol en tout et partout, qu'il paraissait non-» seulement avoir été élevé, mais même être né en Es-» pagne, tant pour la langue, — le castillan étant la seule » qu'il sût parler, — que pour les manières et les habi-» tudes. » C'est du moins le témoignage que rendait de lui le secrétaire intime de la duchesse de Parme, Thomas

Armenteros, dans une lettre adressée à Gonçalo Perez, principal secrétaire d'État du Roi (1).

Le 11 novembre de la même année 1565, Alexandre Farnèse épousa, à Bruxelles, l'infante Marie de Portugal, fille du prince Édouard et petite-fille du roi Emmanuel; le comte Pierre-Ernest de Mansfelt avait amené cette princesse de Lisbonne sur une flotte équipée dans les Pays-Bas. Les noces furent célébrées avec beaucoup de magnificence (2). Le duc Octave et Marguerite, sa femme, avaient désiré que leur fils épousât la fille du duc de Ferrare; mais Philippe II n'avait pas goûté ce projet (3). Du reste, il se chargea de marier le prince Alexandre, et ce fut lui qui, après une tentative infructueuse pour obtenir la main d'une des archiduchesses, fille de Ferdinand I, jeta les yeux sur la princesse Marie de Portugal, qu'on lui accorda.

Farnèse, qui devait être l'un des plus grands capitaines de son siècle, ne débuta qu'à l'âge de vingt-sept ans dans la carrière des armes : il fit sa première campagne en 1571, et prit une part brillante à la victoire de Lépante.

Don Juan d'Autriche avait été témoin de son intrépidité dans cette mémorable journée; il connaissait aussi la sagesse et la prudence dont Farnèse était doué. Lorsqu'il eut conçu le dessein de s'emparer du château de Namur, — résolution qui devait entraîner une rupture inévitable avec les états, — il sentit la nécessité d'avoir auprès de lui quelqu'un

---

(1) *Correspondance de Philippe II sur les affaires du Pays-Bas*, etc., t. I, p. 354.

(2) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. I, pp. 158 et suiv.

(3) *Correspondance de Philippe II*, etc., t. I, p. 231.

(4) *Ibid.*, p. 209.

en qui il pût placer toute sa confiance. Escovedo, qu'il envoya au Roi, eut ordre de demander que le prince de Parme vînt aux Pays-Bas, pour être son lieutenant général. Don Juan renouvela cette demande dans des dépêches expresses, où il insistait sur le dévouement du prince au Roi, sur les services qu'il pourrait rendre. Il rappelait les inconvénients qui étaient résultés de ce que, à la mort du grand commandeur de Castille, on n'avait pas pris une pareille précaution. « Le prince, écrivit-il à Philippe II, » pourrait d'autant mieux servir Votre Majesté, après » qu'avec moi il se serait mis au courant de toutes les » affaires; et, par sa valeur et ses autres mérites, il les » dirigerait mieux que personne (1). » Il ajoutait que le Roi ne pourrait lui faire de plus grande faveur, que d'accéder à son désir (2).

D'ailleurs, la santé de don Juan avait reçu de fâcheuses atteintes, depuis son arrivée dans les Pays-Bas (3). Les

---

(1) *Demas de ser muy á propósito para ello (el cargo de teniente general), y tan aficionado al servicio de Vuestra Magestad como él lo ha mostrado siempre, me parecia cosa muy necessaria que cerca de mi persona hubiesse alguna tal que, en caso de muerte ó de ausencia mia, pudiesse quedar en mi lugar, considerando los inconvenientes que se han seguido de no haberse hecho semejante prevencion, cuando faltó el comendador mayor, y que ninguno podia ser tan á propósito para este efecto como el príncipe, el cual podria tanto mejor servir á Vuestra Magestad, despues cuando que, habiendo estado en mi compañiá, quedaria introducido, informado y plático en todos los negocios, y con su valor y buenas partes lo encaminaria mejor que otro*..... (Lettre du 4 octobre 1577, aux archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 572.)

(2) .... *Allende de ser la cosa mas conviniente á su servicio, en ninguna podria yo recebir tanto favor y merced*..... (Ibid.)

(3) ...*Hame mobido á hacer esta diligencia ver que verdaderamente yo traigo la salud muy quebrada, por muchos disgustos y trabajos que*

fatigues de la guerre, les soucis du gouvernement, joints à quelques excès de jeunesse, avaient de bonne heure affaibli la constitution physique de ce fils de Charles-Quint. Don Juan, alors dans toute la force de l'âge, avait le pressentiment d'une fin prochaine.

Philippe II se rendit au vœu de son frère. Aussitôt que don Juan en fut informé, il envoya un courrier en Italie, pour hâter le départ du prince de Parme. Alexandre Farnèse arriva à Luxembourg dans les derniers jours de décembre 1577 (1).

Les affaires du Roi n'étaient pas alors, à beaucoup près, dans une situation brillante. A l'exception du Luxembourg, de la ville de Ruremonde dans la Gueldre, de Deventer et Kampen dans l'Overyssel, et des villes de Namur, Charlemont et Marienbourg, toutes les provinces étaient soulevées contre lui. Les états avaient appelé, pour le placer à la tête du gouvernement, l'archiduc Mathias, frère de l'empereur Rodolphe II; ils traitaient avec le duc d'Alençon; le prince d'Orange, ce constant et redoutable ennemi de Philippe II, venait d'être proclamé à la fois *ruward* de Brabant et lieutenant général de l'archiduc. Don Juan était sans argent, sans troupes, sans artillerie et sans munitions.

La victoire inespérée de Gembloux (31 janvier 1578) fit bientôt après changer la face des choses. Le prince de Parme eut une grande part au succès de cette journée, où

---

sabe V. M. que hasta agora he pasado en su servicio, y tanto que en menos de dos meses he tenido el mal que de año á año me solia venir, y no ha bastado sangrarme seis veces, ni purgarme cuatro, para quedar del todo libre dél..... (Lettre du 31 octobre 1577, aux archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 572.)

(1) Lettre de don Juan au Roi, du 31 décembre 1577.

il exposa sa vie comme le moindre soldat (1). Ce qui releva son mérite en cette occasion, c'est que, dans la lettre qu'il écrivit au Roi pour le féliciter, il ne dit pas un mot de lui, mais attribua à la valeur, à la prudence et aux sages mesures de don Juan le glorieux résultat que la bataille avait eu pour l'armée royale (2).

La reddition de Louvain, de Tirlemont, de Léau, celle de Bouvignes, suivirent de près la victoire de Gembloux. L'épouvante se répandit jusque dans Bruxelles, que l'archiduc Mathias, le prince d'Orange et les états généraux abandonnèrent, pour se retirer à Anvers. Alexandre Farnèse alla en personne assiéger Arschot, Sichem, Diest, Nivelles, dont il se rendit maître. L'histoire voudrait n'avoir pas à ajouter qu'à Sichem il fit pendre tous les soldats de la garnison, pour les punir de leur valeureuse résistance. Il se conduisit avec plus d'humanité à Nivelles, où il se donna de grandes peines, afin que cette ville ne fût pas saccagée et pillée par les troupes françaises du comte Charles de Mansfelt, qui servaient dans l'armée espagnole (3).

Don Juan, poursuivant le cours de ses succès, rangea

---

(1) *El príncipe de Parma... se aventura como cualquier otro soldado, pues ninguno le passa en los peligros, y assi cerró de los primeros en esta rota, habiéndose apartado de comigo un poco antes que se diese.....* (Lettre de don Juan à Philippe II, du 6 février 1578, aux archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 576.)

(2) .....*La victoria* (disait-il au Roi, dans une lettre du 7 février), *despues de Dios, que la ha favorecido como causa suya y tan justa, se debe reconocer toda del gran valor y prudencia y buen gobierno del señor don Juan.....* (Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 573.)

(3) Lettres d'Octavio Gonzaga au Roi, du 14 février 1578, et de don Juan au Roi, des 18, 25 février et 14 mars, aux archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasses 573 et 576.

sous l'obéissance du Roi Philippeville, Binche, Chimay, Beaumont et plusieurs autres petites places du Hainaut; il fit ensuite assiéger Limbourg et Daelhem, qui se rendirent au prince de Parme.

Sur ces entrefaites, ayant été informé que de grands renforts arrivaient à l'armée des états, il résolut d'aller chercher celle-ci, pour lui livrer bataille, avant qu'elle se fût grossie des troupes qui devaient la joindre. Il la trouva campée et fortifiée par de bons retranchements au bourg de Rymenam, entre Malines et Lierre. Ce n'était pas l'avis de tous ses capitaines, ce n'était pas surtout celui d'Alexandre Farnèse, qu'il l'attaquât dans cette position. Il le voulut néanmoins, se flattant peut-être qu'il en aurait aussi bon marché qu'à Gembloux. L'affaire eut lieu le 1er août 1578. Le combat fut plus long que meurtrier, et les pertes furent à peu près égales de part et d'autre. Toutefois, l'honneur de la journée ne resta pas à don Juan, qui se vit obligé de battre en retraite (1).

Le comte de Boussu, général de l'armée des états, marcha alors en avant, et reprit Arschot, Genappe, Nivelles, tandis que, en Hainaut, les troupes du duc d'Anjou s'emparaient du Rœulx, de Maubeuge, de Soignies et d'Havré (2).

A cette époque, des tentatives de paix furent faites. Philippe II envoya d'Espagne Jean de Noircarmes, baron de Selles, pour traiter avec les états. Le comte de Schwartzenberg vint aux Pays-Bas, par ordre de l'Empereur, dans le but de seconder cette négociation, et lord Cobham,

---

(1) Lettres du comte de Boussu et du Sr d'Anderlecht au prince d'Orange, dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, pp. 56-61. — Le Petit. — Strada.

(2) Le Petit.

accompagné du secrétaire Valsingham, s'y employa aussi, de la part de la reine d'Angleterre. Mais les esprits étaient peu portés à une transaction, et l'on ne put parvenir à s'entendre.

Quelque temps avant les tentatives dont je viens de parler, Valentin de Pardieu, Sr de la Motte, qui commandait à Gravelines, gagné par un agent que Philippe II entretenait à Calais, avait abandonné la cause des états. Cette défection, qui, si elle était restée isolée, n'aurait exercé qu'une médiocre influence sur la marche des événements, eut les conséquences les plus graves, en ce qu'elle amena celle des chefs militaires qui formaient le parti des *malcontents*, et contribua beaucoup à la réconciliation des provinces wallonnes avec le Roi.

Cependant la santé de don Juan d'Autriche devenait de plus en plus précaire. Le 16 septembre, au camp de Bouges, ce prince eut un accès de fièvre. Sans en tenir compte, sans avoir égard aux conseils de son médecin, il voulut, le lendemain, présider le conseil et visiter les quartiers des troupes. Le soir, la fièvre le reprit avec des symptômes alarmants; et, malgré les soins qui lui furent prodigués, elle ne le quitta plus (1).

Dès le 28 septembre, tout espoir de le conserver avait disparu. Ce jour-là, il donna une déclaration qui commettait et autorisait le prince de Parme pour « le représenter » au conseil, et, de sa part, signer toutes les lettres et aul» tres despesches, en quelque langue que ce fût (2). » Le lendemain, il fit expédier un acte par lequel, au nom du

(1) Lettre du docteur Ramirez à Philippe II, du 6 octobre 1578, aux archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 578.

(2) *Analectes belgiques*, p. 440.

Roi, il commettait le même prince au gouvernement des Pays-Bas et du comté de Bourgogne, si le cas avenait de sa mort (1).

Don Juan rendit le dernier soupir le 1er octobre, entre une et deux heures de l'après-midi.

Alexandre Farnèse fut à l'instant même reconnu par les ministres et les chefs de l'armée pour gouverneur général. Quoique ce prince n'ignorât ni le grand poids qu'il mettait sur ses épaules, ni les difficultés et les périls auxquels il s'exposait, ni la responsabilité qu'il allait encourir, il crut qu'étant venu aux Pays-Bas pour servir le Roi et aider don Juan, il ne pouvait refuser cette charge. Ce fut ainsi qu'il s'en exprima dans les lettres qu'il écrivit au Roi et à Antonio Perez (2).

Philippe II, aussitôt qu'il avait été averti du danger que courait la vie de son frère, avait nommé le prince de Parme gouverneur général provisoire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne (3). Il confirma cette disposition par des dépêches postérieures (4).

---

(1) *Analectes belgiques*, p. 442.

(2) Voici ce qu'il écrivait au Roi, du camp de Bouges, le 2 octobre :

..... *Aunque yo no ignoraba cuan gran peso era el que ponia sobre mis hombros, y las dificultades y peligros que para sustentarle se ofrecian, y lo mucho á que me obligaba con aceptarle, todavía, hallandome aquí, y no habiendo venido con otro fin sino de servir á Vuestra Magestad y descansar al señor don Juan en lo que pudiese, sin perdonar á trabajo ni á peligro, no he querido rehusar esta carga.....* (Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 577.)

(3) Lettres patentes du 13 octobre 1578, aux archives du royaume. — Lettre espagnole de Philippe II au prince de Parme, de la même date, aux archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 572.)

(4) Lettre du 20 octobre 1578 au prince de Parme. (Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 575.)

III.

Les lettres qu'Alexandre Farnèse adressa au Roi, immédiatement après sa prise de possession du gouvernement des Pays-Bas, manquent dans le registre des archives (1). Cette lacune ne paraît pas être d'une grande importance; mais il en est une autre qu'on doit regretter davantage.

Le premier des deux clercs dont le registre est l'ouvrage, s'arrêta au mois d'octobre 1579, et le second ne reprit la transcription qu'à la date du mois de mai 1580 : il y a donc, dans la correspondance, une interruption de six mois. Telles qu'elles sont, néanmoins, les lettres que nous mettons en lumière contiennent, pour l'histoire des troubles, des détails et des éclaircissements qui leur donnent un haut intérêt.

Nous n'avons à nous occuper ici que de celles des années 1578 et 1579.

En première ligne se présentent, parmi les objets dont elles traitent, la négociation du Sr de la Motte avec Emmanuel de Lalaing, seigneur de Montigny, pour attirer au parti du Roi les troupes wallonnes (2), et celle que Farnèse ouvrit directement lui-même avec les états d'Artois, de Hainaut, de Lille, Douai et Orchies (3).

---

(1) Voy. la lettre de Farnèse du 20 octobre 1578, n° I.

(2) Lettres de Farnèse : I, XIII, XIV, XV, XVIII, XXII, XXIII, 20 octobre et 16 décembre 1578; 7 et .. janvier, 21 février, 17 avril, 5 mai 1579.

(3) Lettres de Farnèse : VII, VIII, XIII, XIV, XV, XVIII, XXII, XXIII, XXVI, XXVII, XXVIII, XXX, XXXI, 19 et 27 novembre, et 16 décembre 1578; 7 et .. janvier, 21 février, 17 avril, 5 mai, 4 et 19 juillet,

Les différentes phases de ces deux négociations, sans lesquelles Philippe II ne fût jamais parvenu peut-être à rétablir son autorité dans les Pays-Bas méridionaux, y sont retracées, depuis l'origine jusqu'à la conclusion.

Après le Sr de la Motte, nul ne rendit plus de services au Roi, en cette occasion, que Jean Sarrazin, religieux de l'abbaye de St-Vaast. Philippe II les récompensa, en conférant à Sarrazin cette riche abbaye (1). Plus tard, il le fit nommer archevêque de Cambrai.

La correspondance de Farnèse nous montre que l'amour de la patrie, le désir de mettre un terme à la guerre civile, le zèle pour le maintien de la religion catholique ne furent pas, lors de la réconciliation avec le Roi, les seuls mobiles des hommes qui avaient le plus d'influence dans les provinces wallonnes et auprès des *malcontents*. Montigny, le vicomte de Gand, le Sr de Capres, le Sr de Masnuy et plusieurs autres eurent soin de stipuler pour eux des charges, des titres, des mercèdes. Philippe II ne marchanda pas leur dévouement : il accorda tout ce qu'ils demandaient.

Du reste, il faut le reconnaître : les provinces wallonnes obtinrent, par le traité d'Arras (2), des concessions

---

3 août et 12 octobre 1579. — Lettres du Roi : X, XXIX, 7 décembre 1578 et 12 septembre 1579.

(1) Lettres de Farnèse : I, III, VII, VIII, XII, 20 octobre, 3, 19 et 27 novembre et 16 décembre 1578. — Lettres du Roi : VI, X, XXV, XXIX, 15 novembre et 7 décembre 1578; 16 juin et 12 septembre 1579.

(2) Le texte de ce traité qu'on trouve dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, part. I, p. 350 et suiv., fourmille de fautes. En 1787, les états de Hainaut le firent imprimer, d'après l'original conservé dans leurs archives, sous ce titre : *Traité conclu à Arras, le* 17 *mai* 1579, *entre les commissaires de S. M. Philippe II, roi d'Espagne, et les députés des provinces d'Artois, de Hainaut et des villes de Lille, Douai et Orchies; éclairci et signé à Mons, le* 12 *septembre suivant, etc.* Mons, Bocquet. In-8° de 23 pages.

qui allaient au delà de tout ce que, avant les troubles, les plus ardents patriotes avaient jamais espéré. Ainsi le Roi confirmait la pacification de Gand et l'union de Bruxelles; il accordait l'oubli du passé; il prenait l'engagement de faire sortir du pays les troupes étrangères, et même les régiments bourguignons; de ne commettre au gouvernement général que des princes du sang; de faire décider par le conseil d'État toutes les affaires, comme du temps de Charles-Quint; de ne composer ce conseil que de naturels du pays, dont les deux tiers devraient être agréables aux états, et avoir suivi leur parti depuis le commencement jusqu'à la fin; de ne conférer de même qu'à des personnes agréables aux états les charges des conseils privé et des finances, ainsi que les gouvernements des provinces et des villes; de restituer tous les priviléges, etc.

On peut s'étonner que de telles concessions n'aient pas engagé les autres provinces des Pays-Bas, le Brabant et la Flandre surtout, à rentrer sous l'obéissance de Philippe II : elles se seraient épargné par là bien des maux, des calamités, des ruines, et le traité d'Arras serait devenu la base du droit public des Belges, dans leurs rapports avec leurs princes, tandis qu'il tomba en désuétude, les grandes villes de la Flandre et du Brabant n'ayant pas obtenu des conditions aussi avantageuses, lorsqu'elles furent obligées de se soumettre. Mais, en révolution, il est rare qu'on sache s'arrêter à temps. La Belgique en fit une nouvelle expérience en 1790 : elle put alors transiger honorablement avec l'empereur Léopold, en acceptant les propositions de ce monarque; elle s'y refusa. Qu'arriva-t-il? Qu'il lui fallut subir les conséquences humiliantes d'une restauration.

Quelques lettres de Farnèse concernent la réconcilia-

tion de Malines (1), que cette ville paya chèrement depuis. Le duc d'Albe l'avait livrée au pillage en 1572, parce qu'elle avait ouvert ses portes au prince d'Orange (2) : en 1580, Guillaume le Taciturne la fit mettre à sac, pour la punir d'avoir prêté l'oreille aux ouvertures du prince de Parme (3).

Sur le congrès de Cologne, notre Correspondance contient peu de chose (4) : ce sont les lettres *espagnoles* de Farnèse, et plus encore les dépêches du duc de Terranova, qu'il faut consulter à cet égard ; on les trouvera dans la *Correspondance de Philippe II*, dont le 3e volume est en ce moment sous presse. Mais elle fournit de nombreuses particularités sur les négociations préliminaires que l'Empereur avait ouvertes avec le prince de Parme, par le moyen du comte de Schwartzenberg (5) : l'ambassadeur de Rodolphe II, à l'instigation des états généraux, avait surtout insisté pour que Farnèse consentît à une suspension d'armes, disant que, dans le cas contraire, « il estoit à crain- » dre grandement que les Pays-Bas se perdroient pour le » Roi, pour ce que les états, désespérés, se pourroient » jecter ès bras des Franchois, » ajoutant que S. M. I. se

(1) Lettres de Farnèse : XXVII, XXVIII, XXX, 19 juillet, 3 août, 12 octobre 1579. — Lettre du Roi : XXIX, 12 septembre 1579.

(2) *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas, etc.*, t. II, pp. 283, 329 et suiv.

(3) *Vraye narration de ce qu'est traicté avec ceux de Malines, de la part de l'archiduc Matthias, etc.* Anvers, Plantin, 1580. — Van Meteren, liv. X. — *Correspondance de Guillaume le Taciturne, etc.*, t. IV, p. 226.

(4) Lettre de Farnèse : XXII, 17 avril 1579.

(5) Lettres de Farnèse : I, IV, VII, XIII, XIV, 20 octobre, 3 et 19 novembre, 16 décembre 1578 et 7 janvier 1579. — Lettre du Roi : X, 7 décembre 1578.

contenterait fort mal de ce refus, et pourrait bien mander au Roi « qu'il cherchât aultre qui s'entremist en ses affai- » res. » Farnèse, qui regardait la suspension d'armes comme devant être préjudiciable aux intérêts du Roi, ne se laissa pas intimider par ces menaces (1).

Dans le parti des états, il existait plus d'un germe de division : on verra que le prince de Parme ne négligeait rien pour les développer (2). Mais, en même temps, il s'appliquait à rallier au Roi les cœurs et les volontés de ses vassaux : « Ce que je procure maintenant, lui marque-t-il, » est de donner à ung chascun de par delà contentement » et satisfaction (3). »

Philippe II appréciait bien en ce temps-là ses services : aussi, après la maladie qui avait mis en péril les jours de Farnèse, au siége de Maestricht, il lui écrivait : « J'ay en- » tendu vostre convalescence avecq incrédible joie et con- » tentement, dont de bien bon cœur je rends grâce à » Dieu le Créateur.... Je vous prie, autant affectueusement » que je puis, que vous tenez soing de vostre personne, » en tant que, pour trop traveiller et souffrir malayse, » vous ne vaillez pis, et de non vous mectre, en choses de » guerre, en hazart non nécessaire, puisque de vostre bon » cœur et vaillance vous avez jà faict, en plusieurs occa- » sions, si bonne preuve, et que vous considérez ce que » vostredicte personne importe, et en quelle confusion » se pourroit mectre le tout, mésadvenant d'icelle (4). »

---

(1) Voir sa lettre au Roi, du 7 janvier 1579, n° XIV.

(2) Lettres de Farnèse : I, V, 20 octobre et 3 novembre 1578. — Lettre du Roi : VI, 15 novembre 1578.

(3) Lettre du 21 février 1579, n° XVIII.

(4) Lettre du 12 septembre 1579, n° XXIX.

Farnèse eût autrement encore avancé les affaires du Roi, si le manque d'argent ne l'avait arrêté continuellement dans le cours de ses entreprises (1).

Les détails que fournit notre Correspondance sur l'agression que les Français firent contre le comté de Bourgogne, dans l'automne de 1578, et sur les mesures que le prince de Parme prit pour la repousser (2), sont étrangers à l'histoire de la Belgique. On y lira avec plus d'intérêt les particularités qui concernent quelques personnages : les comtes de Lalaing et d'Egmont, le vicomte de Gand, les seigneurs de Montigny, de Capres, de Rassenghien, de Gongnies, de Masnuy, le célèbre ingénieur Gabrio Serbeloni, le prieur de Renty, Martin Schenck, qui depuis devint fameux, La Noue, qui l'était déjà (3).

Je me suis exprimé ailleurs, sur le compte de Philippe II, en des termes qui ont pu paraître sévères, mais qui m'étaient dictés par l'impartialité, ce premier devoir de l'historien (4). La même impartialité m'oblige de dire ici que, à l'époque qui forme le point de départ de cette Correspondance, Philippe était tout à fait revenu de ses anciennes idées sur les Pays-Bas; qu'il voulait les régir avec douceur, en respectant leurs priviléges, en ayant

---

(1) Voir ses lettres nos I, III, XII, XXVII, XXX, XXXI, 20 octobre, 3 novembre et 16 décembre 1578; 19 juillet et 12 octobre 1579.

(2) Lettres de Farnèse : I, V, 20 octobre et 3 novembre 1578. — Lettres du Roi : II, VI, X, 31 octobre, 15 novembre et 7 décembre 1578.

(3) Lettres de Farnèse : XIII, XIV, XV, XVIII, XXIII, XXVI, XXVII, XXVIII, XXX, 16 décembre 1578, 7 et .. janvier, 21 février, 5 mai, 4 et 19 juillet, 3 août et 12 octobre 1579. — Lettres du Roi : XX, XXIX, 8 mars et 12 septembre 1590.

(4) Notice sur Floris de Montmorency, seigneur de Montigny, dans les *Bulletins de l'Académie*, t. XIX, IIe partie, p. 105.

égard à leurs vœux et à leurs besoins, enfin qu'il était franchement, sincèrement résolu à mettre en oubli le passé. Sur un seul point, celui du maintien exclusif de la religion catholique, ses déterminations étaient restées inébranlables.

Les premières instructions qu'il donna au prince de Parme sont empreintes de cet esprit : « Il convient, lui » mande-t-il dès le 13 octobre 1578, il convient que, » par tous les moyens possibles, vous tâchiez d'arranger » les affaires. C'est la fin que je désire et que j'ai toujours » désirée, comme mon intention est de pardonner toutes » les choses passées. Que les Pays-Bas se réduisent à mon » obéissance, que la religion catholique romaine y soit » observée : pour tout le reste, vous pouvez prendre les » arrangements que l'état des affaires vous fera juger con- » venables (1). »

Aussi ne fit-il aucune difficulté de ratifier le traité d'Arras, « combien qu'il eût bien désiré que ledict traicté » fust esté plus cler et avec moins de restrictions de la » part des estatz. » Mais, écrivit-il à Farnèse, « pour les » mesmes considérations qui vous ont meu à le confermer, » et afin qu'ilz cognoïssent tant mieulx nostre clémence,

---

(1) .... *Yo os ruego que .... atendais á lo de ahí, ... y mas en esta ocasion que se trata que las cosas se acomoden y assenten lo mejor que se pudiere por la via del concerto; y así, ... comberná que procureis encaminar esto por vuestra parte, por todos los medios y oficios posibles : que ha sido el fin que yo he tenido y tengo, y el que he deseado simpre que se lleve en esos negocios, y olvidar y perdonar todas las cosas pasadas, reduciéndose á mi obediencia esos Estados, manteniéndose en ellos la religion católica romana ; y en todo lo demás, con estas dos cosas, se acomoden como mejor se pudiere, segun el estado de los negocios.* (Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 572.)

» et combien les ont forcompté ceulx qui, par leur mali-
» gnité, et pour faire leur proufict particulier des trou-
» bles, ont procuré que mes subjectz prinsent umbre et
» diffidence de moy, au lieu qu'ils debvoient recognoistre
» la paternelle affection que je leur porte, comme à mon
» plus ancien patrimoine et héritaige, je me suis contenté
» de faire dépescher là confirmation et ratification que
» vad avec ceste (1)..... »

On remarquera que le prince de Parme se réfère souvent, pour le détail des faits, à des lettres particulières et à d'autres pièces qu'il joignait à ses dépêches.

Beaucoup de ces documents se trouvent, aux Archives du royaume (collection des papiers d'État), dans les recueils intitulés : *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. I-V, 1er janvier 1578 au 31 mai 1580, dans le recueil portant pour titre : *Réconciliation de Malines*, et dans les liasses courantes de l'audience.

J'en ferai peut-être plus tard la matière d'un *Appendice*.

---

(1) Lettre du 12 septembre 1579, n° XXIX.

—

I.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Avertissements du prieur de Saint-Vaast; recommandation en faveur de ce religieux. — Divisions entre les états. — Mécontentement de la reine d'Angleterre de l'entrée du duc d'Alençon; elle donne aux états le conseil de se réconcilier avec le Roi. — Mécontentement du duc Casimir, qui veut se retirer. — Demande d'argent. — Lettres du prince aux villes du Quesnoy et de Landrecies. — Lettres particulières à quelques gentilshommes d'Artois. — Instruction au Sr de la Motte, pour traiter avec les malcontents. — Retraite des Français qui étaient entrés en Bourgogne : bons devoirs faits en cette occasion par le comte d'Altaemps, le comte de Champlite et la noblesse; intervention du duc de Mayenne; ambassade des Suisses au roi de France. — Perte de Binche. — Nécessités des membres du gouvernement. — Mise en déroute, par le gouverneur de Philippeville, de deux compagnies de cavalerie française.

Au camp de Bouges, 20 octobre 1578.

Sire, depuis avoir adverty Vostre Majesté, par mes lettres du IXe de ce moys, en langue franchoise, ce que passoit, et les debvoirs que j'avois faict, après la mort du seigneur don Jehan, tant dedens que dehors le pays, afin que nul changement y advînt, j'ay receu divers advertissemens du prieur de St-Vaast (1), qui faict tel debvoir et office en Arthois que non-seulement il

---

(1) Jean Sarrazin, né à Arras, en 1539. On verra, par la lettre du Roi du 15 novembre 1578, qu'il ne tarda pas à être nommé abbé de Saint-Vaast. Le 6 mars 1596, il fut élu archevêque de Cambrai; il mourut à Bruxelles le 3 mars 1598. « C'était, dit M. Le Glay, un prélat très-lettré. Il passait pour » bon théologien et excellent prédicateur..... Ami et protecteur des lettres, » il imposa le goût de l'étude aux religieux de St-Vaast, et enrichit de pré- » cieux manuscrits la bibliothèque de cette abbaye. Tous les gens de lettres » des Pays-Bas recherchaient son amitié, et beaucoup d'entre eux lui ont » dédié leurs ouvrages. » *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai.* Paris, 1825, in-4°, pp. 209 et 223.

mérite que Vostre Majesté le pourvoye de l'abbaye, mais encores plus grand bénéfice, comme ledict seigneur don Juan luy a supplié par plusieurs foys, et moy le fais par ceste, si jà elle ne l'a faict, et m'en vouloir envoyer les dépesches requis, afin de le plus animer à la continuation d'iceulx.

Par lesquelz advertissements Vostre Majesté verra non-seulement en quelz termes se retreuvent les affaires, et la grande division qu'il y a entre les estatz, mais aussy la voye et moyen pour commencher à réunir les catholicques, et deschasser les héréticques; que, pour estre de grande considération, n'ay voulu laisser d'envoier à Vostre Majesté, afin que, ayant le tout veu, elle y ordonne son bon plaisir, et advise d'accommoder les affaires de par deçà, au mieulx que luy sera possible.

L'entrée du duc d'Alençon donne à penser à plusieurs, et refroide fort la royne d'Angleterre vers les estatz, laquelle leur conseille de se réconcilier avecq Vostre Majesté, avant que se plonger plus avant avecq ledict duc, ne trouvant nullement bon sadicte entrée. Et, comm'il n'a nulles villes principales, il seroit facil le faire retourner d'où il est venu, si toutes les villes de Haynau faisoient le mesme que celles de Landrechies et du Quesnoy.

D'aultre coustel, le Cazimirus (1) est tellement mal content, pour ce que les estatz ne luy satisfont ce qu'ilz lui ont promis, ny donnent payement à ses gens, qu'il se veult retirer : qui est aultre touche ausdicts estatz, laquelle ne peult faillir de causer grandz changementz en leur camp, s'il n'y est pourveu : dont j'entendz de tous coustelz qu'ilz ont peu de moyen, et que de là pourra sourdre ung grand trouble entre eulx, et à nous seroit grand advantaige, avecq les forces, tant de cheval que de pied, qui nous arrivent d'Allemaigne, si la saison ne fût si advancée : toutesfois ne se délaissera de faire tout ce que se pourra. Ne veuillant laisser d'avertir Vostre Majesté que, comme la despence

(1) Le duc Jean-Casimir, comte palatin du Rhin, qui, au mois de juillet, avait amené aux états plusieurs régiments de reîtres.

accroist de tous coustelz, qu'aussi elle veuille envoier provisions nouvelles et grandes, sans lesquelles une si grande armée, comme celle que Vostre Majesté a par deçà, ne se peult maintenir.

Et, voyant ces changements de toutes partz, pour ne riens laisser derrière de ce qu'il semble de faire, j'ay escript à ceulx du Quesnoy et Landrechies lettres, les animant et asseurant que Vostre Majesté ne les habandonnera, et qu'ilz veuillent tenir bon et ne se laisser abuser, et si ay faict escripre par particuliers à quelques gentilzhommes d'Arthois de ne se laisser suppéditer des héréticques et populace, et davantaige mandé au Sr de la Motte d'adviser s'il ne pourroit faire quelque traicté avecq les soldats walons et hommes d'armes malcontents et faisant la guerre aux Ganthois et héréticques, afin qu'ilz se voulsissent joindre avecq luy, leur offrant argent et oubliance de toutes choses passées, et que Vostre Majesté les retiendra en son service. Et, ores que j'estime que cela proufitera peu, pour ce qu'il est à craindre qu'ilz diront qu'ilz ne seront asseurez, tant que les forces estrangières (qu'ilz appellent) soyent par deçà, si se fera-il ce debvoir, et tous aultres dont l'on se pourra adviser, pour l'avancement du service de Dieu et de Vostre Majesté : qui est ce que je procure, et le repos de ces pays, par une bonne paix, pour deppendre d'icelle celluy de la chrestienté.

Quant aux Franchois, qui estoient entrez en Bourgongne, ilz se sont retirez, par s'estre apperceuz qu'ilz n'y proufiteroient riens, pour ce que le conte Hanibal (1), avecq ses vingt enseignes, y estoit, et avoye envoyé six compaignies de chevaulx-légiers par delà, oultre les forces qui y estoient dedens; aussy par les bons debvoirs qu'a faict le conte de Champlite (2) et ceulx de la noblesse, et l'envoy de quelque gentilhomme vers eulx faict

---

(1) Le comte Annibal d'Altaemps, colonel d'un régiment de gens de pied allemands.

(2) François de Vergy, gouverneur et capitaine général du comté de Bourgogne, créé comte de Champlite par Philippe II.

par le duc de Mayne (1), leur advertissant que le roy, leur maistre, n'estoit content d'eulx, et aussy plus (comme je pense) pour craincte qu'ilz avoient des Zuisses, qui commenchoient à ne le vouloir plus souffrir, et avoient jà envoyé ambassadeurs, pour se treuver vers le roy de France, pour luy prier de faire retirer ses gens, sinon qu'ilz y adviseroient; et, ores qu'ilz fussent arrivez audict Bourgoingne (avecq l'instruction dont copie vad cy-joincte), après la sortie desdicts Franchois, si a ledict conte de Champlite esté d'advis qu'ilz passassent oultre vers ledict seigneur roy, afin que pour une aultre fois cela puist servir pour ledict conté : ce que j'ay treuvé très-bien advisé, et mandé audict conte de mercyer lesdicts ambassadeurs de leur traveil et peyne, et ay escript lettres de merciement aux cantons, ausquelz ne sera que bien que Vostre Majesté face le semblable, pour les rendre plus voluntaires une aultre fois, en cas que aultres troupes retournassent.

Et, quant au régiment du conte Hanibal et les chevaulx-légiers bourgongnons, je les ay mandé de venir par deçà en diligence, pour m'en servir, avecq les aultres que j'ay, ès choses que se pourront offrir.

La ville de Binch enfin (après avoir esté fort battue) s'est rendue, et en sont les capitaines et soldatz sortiz désarmez, ausquelz, pour le bon debvoir qu'ilz ont rendu, j'ay faict donner un moys de paye. J'espère que, puisque les reytres sont jà au duché de Luxembourg, prestz à passer monstre, et que Polveiller (2) est arrivé avecq quinze enseignes, que d'ores en avant ilz n'auront nul advantaige sur nous.

Ceulx de par deçà qui se sont retirez et ont abandonné tous leurs biens, se plaignent fort de n'avoir nul moyen de vivre, comme aussi font ceulx des consaulx d'Estat, privé et finances,

---

(1) Le duc de Mayenne.

(2) Le baron Nicolas de Polweiler. Il est souvent question de ce personnage dans les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle* et dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*.

n'y ayant ausdictes finances ung seul patart pour leur payer leurs gaiges. Il plairra à Vostre Majesté y pourveoir, pour non les laisser en plus grande nécessité de celle qu'ilz sont, laquelle je puis asseurer à Vostre Majesté estre très-grande.

En achevant d'escripre ceste, me sont venues lettres du gouverneur de Philippeville (1), m'advisant qu'ayant esté adverty que, de Walcourt, petite villette assez près de là, deux compaignies de chevaulx-légiers franchois qui y estoient se retiroient, il avoit envoyé la cavallerie qu'il avoit, sur les passaiges, pour les attendre, où estants, auroient mis en routte lesdictes deux compaignies, tué l'ung des capitaines, et prins un porteur de guidon avecq son drappeau, et que, de toute la trouppe, n'en peuvent estre eschappez trente hommes. Dont je ne puis laisser d'avertir Vostre Majesté.

Sire, etc. Du camp, à Bouges, le xxe octobre 1578.

II.

PHILIPPE II A ALEXANDRE FARNÈSE.

Il le remercie d'avoir accepté le gouvernement, approuve les lettres qu'il a écrites, et s'en réfère à d'autres dépêches au sujet de cette charge. — Il lui envoie des lettres pour les états, les gouverneurs et les conseils. — Il lui exprime sa satisfaction des mesures qu'il a prises pour la défense du comté de Bourgogne contre les Français. — Lettres de non-préjudice pour les états de cette province.

Madrid, 31 octobre 1578.

Mon bon nepveur, j'ay receu voz lettres du viiie d'octobre dernier passé (2), avecq les copies et pièces y mentionnées, et entendu

---

(1) Charles de Glymes, baron de Florines.

(2) Elles auraient été datées du 9, d'après la lettre de Farnèse, n° I.

par icelles comme, à la requeste et instance de feu don Jehan d'Austrice, mon bon frère (que Dieu ayt en gloire), et les raisons y contenues, auriez accepté le gouvernement de mes Pays-Bas et de Bourgongne : en quoy avez fort bien faict, et vous en mercye très-affectueusement.

Aussy a esté bien d'en advertir ceulx dudict pays, afin de vous obéyr, et l'Empereur, roys et princes circonvoisins, pour continuer la bonne voisinance et correspondance, comme ilz ont faict du vivant de mondict frère.

Et, quant à ce que me dictes, qu'il importe grandement que je pourvoie au plus tost ledict gouvernement, j'espère que jà aurez veu les despesches que vous sont esté envoyez, à celle fin, duplicquez; et ainsy usez d'iceulx (si jà ne l'avez faict) en la forme que je vous ay escript.

Et, pour ne riens obmectre (suyvant vozdictes lettres), j'escrips celles qu'avez jugé convenir, aux estatz, gouverneurs des provinces, consaulx et villes frontières : dont les unes vont serrées, et les aultres ouvertes, pour les adresser à telz que mieulx vous semblera.

Ce m'a esté chose aggréable d'entendre le secours qu'on a envoyé à ceulx de mon conté de Bourgongne, espérant (comme vous) qu'on aura heu moyen de jecter hors dudict pays les Franchois qui y estoient entrez, suyvant aulcuns advis que m'en sont venuz.

Ayant, oultre ce, bien faict d'escripre au conte de Champlite de retenir, des deniers qui estiont audict Bourgogne, destinez pour l'entretènement de mon armée, sept à huict mil escuz, pour les plus grandes nécessitez, et que, s'il fût besoing davantaige d'argent, qu'il feit joindre les estatz dudict Bourgongne, pour demander quelque don gratuit.

Au surplus, je vous eusse envoyé les lettres de non-préjudice pour lesdicts estatz de Bourgongne; mais j'entendz qu'iceulx ont accoustumé d'envoier la minute desdictes lettres, avecq spécification dudict don gratuit qu'ilz ont accordé : qu'alors je leur

envoie lesdictes lettres dépeschées et seellées, comme je feray incontinent, s'il est aultrement nécessaire : dont me pourrez advertir.

A tant, mon bon nepveur, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

De Madrid, le dernier d'octobre 1578.

III.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Remerciments pour la charge de gouverneur et capitaine général que le Roi lui a conférée. — Protestations de zèle. — Demande d'un secours pécuniaire pour les seigneurs, gentilshommes et conseillers qui le suivent, ainsi que de diverses patentes pour le comte de Mansfelt, le comte de Berlaymont, le Sr de Vaulx, le prieur de Saint-Vaast, et de lettres pour les gouverneurs des provinces et des places, les états, les villes, etc.

Au camp de Bouges, 3 novembre 1578.

Sire, j'ay receu les lettres de commission de gouverneur et capitaine général de ces pays (1) qu'il a pleu à Vostre Majesté m'envoyer, pour, en vertu d'icelles, les régir et gouverner comme a faict le feu seigneur don Juan, ne pouvant laisser de mercier très-humblement Vostre Majesté de l'honneur qu'il luy a pleu me faire, ores qu'elle eust treuvé personnaige plus souffisant que moy pour ladicte charge si plaine de difficultez. Toutesfois j'adviseray de m'y acquiter au mieulx que je pourray, et d'advancher ce que plus sera pour le service de Dieu et de Vostre Majesté : en quoy je n'espargneray nul traveil ny peyne, quelle qu'elle soit, en m'aydant des seigneurs et gentilzhommes du pays,

---

(1) Elles sont du 20 octobre. Voy. ci-dessus, p. 369.

comme ceulx qui perdent le tout pour le service de Dieu et de Vostre Majesté, et désireulx de reveoir les affaires en bons termes et eulx en leurs biens, et practicquer, par leur moyen (et de leurs amys) de regaingner peu à peu ce qui est perdu. A quoy je les veoy tous fort inclins et délibérez, depuis le plus grand jusques au plus petit, n'est que, par faulte de moyen de vivre, ceste bonne volunté se refroidisse et ne force plusieurs à se retirer : suppliant, pour ce, très-humblement y vouloir pourveoir, en leur donnant à chascun, tant des consaulx que gentilzhommes, entretènement, et les en faire payer de moys en moys.

Et davantaige, comme feu le seigneur don Juan a escript à Vostre Majesté, afin qu'il luy pleust envoyer, pour le conte de Mansfelt (1), la patente de mareschal du camp; pour le conte de Berlaymont (2), celle de chief des finances, gouverneur de Namur et de Philippeville, Marienbourg et Charlemont, et dudict Charlemont en particulier; pour le Sr de Vaulx (3), celle des finances, et, pour le prieur de St-Vaast, d'abbé dudict lieu, et aultres provisions, je supplie très-humblement à Vostre Majesté prendre regard à tout, et envoier les dépesches sans plus tarder, et, oultre ce, pour ledict Sr de Vaulx (comme il est gentilhomme doué de si bonnes partz, comme Vostre Majesté sçait), m'en pensant prévaloir pour beaucoup de bons advis, sagesse, prudence et discrétion qui est en luy, aussy une commission de conseiller d'Estat, faisant mon compte de l'appeller tousjours en icelluy conseil, ores qu'il en faict difficulté. Pour ceste occasion,

---

(1) Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, gouverneur et capitaine général des duché de Luxembourg et comté de Chiny.

(2) Gilles, comte de Berlaymont, baron de Hierges, qui, avant l'insurrection, était gouverneur et capitaine général des duché de Gueldre et comté de Zutphen.

(3) Maximilien de Longueval, seigneur de Vaulx, gentilhomme de la bouche du Roi, qui, aussi avant l'insurrection, était gouverneur d'Arras.

toutesfois, en l'asseurant que Vostre Majesté le fera, je tiens qu'il se contentera d'y entrer, et donner son bon advis comme aultres.

Aussy, comme je luy ay escript et supplié très-humblement m'envoier lettres pour les gouverneurs des provinces, gouverneurs et capitaines des villes frontières et soldatz, leur commandant de m'obéir, et qu'elle donnera ordre que lesdicts soldatz soyent payez en le faisant, ores qu'il y ayt heu du malentendu, que le tout est oublié, en se conduisans comme ilz sont tenuz et obligez, je retourne derechief à le faire, et, oultre ce, qu'elle m'en veuille envoier aultres aux estatz généraulx et particuliers, villes, bourgeois et communautez, avecq aucunes (les superscriptions en blancq) à prélatz, seigneurs, gentilzhommes et villes, pour m'en ayder en cas de besoing, laissant le jour et moys en blancq.

Sire, etc. Du camp à Bouges, le IIIe de novembre 1578.

IV.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Lettres de l'Empereur et du comte de Schwartzenberg, son ambassadeur auprès des états généraux. — Réponse faite par le prince à Schwartzenberg. — Il n'est pas d'avis de consentir à une suspension d'armes.

Au camp de Bouges, 3 novembre 1578.

Sire, ainsy que le dernier dépesche que j'ay envoyé à Vostre Majesté en langue franchoise, estoit serré, me vindrent lettres de l'Empereur en alleman, et copie d'une qu'il escripvoit aux

estatz de par deçà, et ce par la voye du conte de Swartzenbergh (1), son ambassadeur, estant en Anvers; de laquelle lettre, et copie de celle ausdicts estatz, j'ay envoyé le double à Vostre Majesté avecq les dépesches qui partirent lors, en espaignol : qui me gardera de faire icy répétition du contenu. Mais seulement luy diray que, ayant esté demandé à celluy qui apporta lesdictes lettres de Sa Majesté Impériale, comment ledict conte de Swartzenbergh (qui les envoioit) n'avoit riens escript, icelluy conte, depuis, ou cognoissant sa faulte, ou l'ayant faict à propos pour veoir ce que dirions, m'escripvit, quattre ou cincq jours après, une lettre dont copie vad cy-joincte, m'envoyant copie d'une aultre qu'il disoit avoir esté joincte, lorsqu'il m'envoya celle de Sa Majesté Impériale, par laquelle, et celle qu'il m'escripvoit derechief, me demandoit que je feisse responce aux lettres de Sadicte Majesté Impériale, laquelle luy avoit bien vivement enchargé la poursuite de la retraicte des gens de guerre de Vostre Majesté (en conformité de l'escript du feu seigneur don Juan, délivré à Louvain par ses députez), et surcéance d'armes, à laquelle il disoit avoir treuvé assez inclins aulcuns de par delà.

Et, ne voyant lesdictes lettres de l'Empereur faire mention d'aulcune chose semblable, ny moins l'escript du feu seigneur don Juan, je luy ay faict responce que c'estoit chose hors de propos et raison, de me requérir de faire retirer les gens de guerre, sans sçavoir plus particulièrement ce que les estatz vouldroient faire de leur coustel, et tant moins, n'ayans iceulx encores déclairé s'ilz vouloient accepter Sadicte Majesté Impériale pour médiateur, ou non, comme avoit esté faict de la part de la vostre et dudict seigneur don Juan, et que bien luy debvroit-il souvenir qu'estans les députez dudict feu seigneur don Juan à Lou-

---

(1) Othon-Henri, comte de Schwartzenberg, conseiller et grand maréchal de la cour de Rodolphe II. L'Empereur l'avait envoyé vers les états des Pays-Bas, dès le commencement de 1578.

vain, que lors ceulx des estatz, leur estant demandé ce que se feroit des armes durant le traicté, ne voulurent entendre à aulcune surcéance durant icelluy, mais que, comme ce faict gisoit en négociation, quant je seroye adverty de pareille submission desdicts estatz à Sa Majesté Impériale, et que lors icelle (ou ses commis) vouldroit traicter de ladicte cessation d'armes, que je me monstreroie de telle sorte que ung chascun cognoistroit que je n'avois aultre désir que de parvenir à une bonne paix, pour le soulagement des povres subjectz de ces pays et bien de toute la chrestienté, et, au surplus, que j'avoye satisfaict aux lettres de Sa Majesté Impériale, et la faulte de respondre à sa première n'avoit procédé de moy, mais de celluy ou ceulx qui luy avoient retenu ses lettres : de quoy il se pouvoit informer, et s'en résentir, si bon luy sembloit.

Et, à propos de ladicte suspension d'armes, estans les affaires de par deçà ès termes que Vostre Majesté entendra par aultre lettre mienne, et les forces d'icelle grandes maintenant, et celles des estatz s'en allans diminuantz, et tous leurs gens de guerre mal contentz à faulte de payement, avecq ce que sumes en pays tout mangé et ruyné, je ne sçaurois, pour le présent, conseiller à Vostre Majesté d'y entendre sans grand advantaige : ce que je luy veulx bien représenter, afin que, en cas qu'il fût question que l'Empereur, ou ses députez, m'en escripvissent, qu'elle me veuille mander comme je m'y auray à gouverner. Cependant (si l'on en parle) j'adviseray de différer jusques à ce que j'aye sa responce, laquelle je supplie très-humblement que me soit envoyé tost, et comme j'en debvray user au surplus : se pouvant bien asseurer Vostre Majesté que ce que je procure, désire et pense, est de pouvoir accélérer, pour son service et l'advancement de la religion.

Sire, etc. Du camp à Bouges, le IIIe de novembre 1578.

—

V.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Division des esprits aux Pays-Bas. — Tentatives faites sous main pour attirer les catholiques au parti du Roi. — Démarches faites en particulier auprès du comte d'Egmont, des seigneurs de Hèze, de Montigny, de Capres, des soldats wallons et des villes d'Artois. — Mesures militaires dans le comté de Bourgogne. — Arrivée des reitres. — Nouvelles des ennemis.

Au camp de Bouges, 3 novembre 1578.

—

Sire, pour ne discontinuer à faire part à Vostre Majesté de ce que passe par deçà, je ne veulx laisser de luy envoyer les advis qui vont cy-joinctz, qui sont du personnage accoustumé (1), par lesquelz Vostre Majesté pourra veoir et juger en quelz termes soient réduictz les affaires de par deçà, et la division qu'il y a de tous coustelz, les ungs veuillans tenir le party du duc d'Alenchon, aultres du prince d'Oranges, aultres de par soy, et aultres celluy de Vostre Majesté.

Quoy considérant, et voiant mesmes quelque apparence de veoir disjoindre les catholicques, j'ay faict faire tous debvoirs possibles, par-dessoubz mains, pour les attirer à se joindre de ce coustel, les ungs par promesses, les autres par promotion à honneurs et estatz, et aultres par aultres voyes : en quoy les conte de Berlaymont (2), seigneurs de Vaulx (3) et de Rossignol (4), et le Sr du Valhuon (5), conseiller et recepveur de Vostre Majesté

---

(1) Probablement du prieur de St-Vaast.

(2) Voy. la note 2, à la page 386.

(3) Voy. la note 3, à la même page.

(4) Jean de Noyelles, chevalier, Sr du Rossignol.

(5) Guillaume Le Vasseur.

en Arthois, père du secrétaire Le Vasseur, venu par deçà passé cincq moys, dois qu'il a peu eschapper de sa prison cruelle d'Arras (1), s'emploient fort bien, pour veoir si cecy ne profitera.

Et, d'autant qu'il est à craindre que les catholicques (comme contient l'escript dudict personnaige accoustumé) se veuillent joindre au duc d'Alençon, ne me le puis persuader, pour les cruautez et inhumanitez que commectent journellement les soldatz franchois; et, si bien il y a aulcuns gentilzhommes qui, pour craincte de leurs faultes, vouldroient changer de maistre, si ne voy-je ny entendz que le peuple ès villes frontières le vouldra faire, et ainsi j'espère qu'il se pourra tirer quelque fruict.

Et, afin de sonder de quel humeur sont les contes d'Egmondt, seigneurs de Hèze, Montigny et Capres, qui sont ceulx qui, comme chiefz, se sont déclairez avecq les Walons pour la religion, j'ay dépesché vers le Sr de la Motte, gouverneur de Gravelinghes, le Sr de Havroult (2), filz du Sr de Helfault, pour avecq luy entendre ce que passe, et s'ilz ne sçauroient treuver moyen de faire tenir audict conte et gentilzhommes quelques lettres que j'ay escript à chascun d'eulx, conforme à son humeur, ne contenant aultre chose, sinon les louer de la bonne résolution qu'ilz ont prins, et que j'avoie charge de Vostre Majesté de honnorer et caresser semblables personnaiges, et que, si ainsy estoit qu'ilz me voulsissent faire entendre leur bonne intention, je les ayderoye et assisteroye, en si juste querelle, de ce qu'ilz auroient de besoing.

Et si s'est donné davantaige charge audict Sr de Havroult, de treuver moyen d'envoier quelques soldatz habiles entre lesdicts Walons, pour les persuader à se remectre au service de Vostre Majesté, qui les traictera et paiera mieulx qu'ung aultre, et que, aultrement, s'accostant d'estrangiers, ou se submectans à eulx

---

(1) Voyez les *Troubles d'Arras*, 1577-1578, publiés par M. Achmet d'Héricourt, 1850, in-8°, t. II, pp. 30, 36, 37 et 40.

(2) Robert de Helfault, seigneur d'Havroult.

(principalement aux Franchois, leurs anciens ennemis), se tiendra peu de compte d'eulx, et seront maltraictez, quelque belle promesse que l'on leur face : leur devant servir d'exemple les cruaultez desquelles lesdicts Franchois ont usé à l'endroict de leurs compaignons en Binch, ausquelz (nonobstant la promesse donnée de la vye libre et saufve) les ont détenuz prisonniers, et exercé, en eulx, leurs femmes et enfans, plusieurs cruaultez, et que, au regard des estatz, ilz debvoient percepvoir le peu qu'ilz proufiteront à les servir, veu qu'ilz ne se fyent d'eulx, et qu'ilz les desprisent, aymantz trop mieulx se servir des estrangers que non d'eulx ;

Et qu'il taschera (par moyen de quelques-ungs de ses amys) de faire entendre aux villes en Arthois comme il convient, pour leur plus grand bien, salut et repos, qu'ilz se remissent promptement en l'obéissance de Vostre Majesté, qui n'a aultre que bonne volunté en leur endroict, et laquelle il fault qu'ilz croyent, ostans toutes ces diffidences, et que les bourgeois peuvent maintenant bien veoir clairement que ce que l'on leur a faict croyre, ont esté choses inventées de ceulx qui les ont voulu attirer à eulx pour leur faict particulier, et qu'ilz se gardent bien de se laisser abuser et surprendre des belles promesses des Franchois et aultres estrangiers, qui ne tendent qu'à les assubjectir et ruyner, quelque bon semblant qu'ilz facent : ne pouvans enfin mieulx faire (pour l'acquict aussy de leurs consciences et obligations) que de recognoistre celluy que Dieu leur a voulu donner pour seigneur et prince naturel, et que le temps est venu de prendre ceste résolution.

Quant à ce de Bourgoingne, ores que ceulx qui y estoient entrez en sont sortis, et ayent habandonné toutes les places où ilz estoient, si n'en sont-ilz si esloignez (comme m'escript le conte de Champlite), qu'ilz n'y retournent bien, avecq ce que plusieurs aultres troupes du duc d'Alençon, venant de par deçà, se sont joinctz avecq eulx, faisans semer le bruict que c'est pour entrer audict conté, et empescher le passaige d'Italie par deçà. Quoy

entendant, ledict conte de Champlite m'a faict instance luy laisser retenir les chevaulx-légiers que je luy avoye envoyé, et, après que le conte Hanibal seroit arrivé par deçà, luy vouloir envoier le reste des chevaulx bourgongnons, et le baron de Chevreau (1) avec son régiment. Et, considérant de quel emport est ledict conté de Bourgongne, je le luy ay accordé, et davantaige, (afin qu'il entende le soing que j'avois dudict pays) luy ay, oultre ce, mandé que, s'il avoit besoing de cincq ou six compaignies dudict conte Hannibal, qu'il les retint.

Lesquelles lettres n'estans encores venues en ses mains, et se continuant de plus en plus le desseing desdicts Franchois sur ledict conté (comme il m'escripvoit), ou bien qu'ilz avoient intention de rompre en chemin ledict conte Hannibal, m'a escript qu'il le retiendroit encoires quelque peu de jours, et iroit chercher en France lesdicts Franchois, et les feroit séparer, s'il entendoit que le roy de France ne le treuveroit mauvais, ayant, à cest effect, envoyé le Sr de Moisey vers le duc de Mayne.

Ce qu'entendant, j'ay mandé audict conte qu'il n'estoit maintenant question de faire guerre offensive, mais défensive, et que, pour ce, il ne deust retenir plus longuement ledict conte Hannibal, ains le laisser venir, et retenir (comme je luy avoye escript) cincq ou six de ses compaignies, avecq lesquelles, le régiment du marquis de Varenbon, neuf compaignies de chevaulx et les gens qu'il pouvoit joindre, il avoit moyen d'estre aussy fort, ou plus, que les Franchois, et les mettre en pièces, s'ils le viennent assaillir, et que, le voyant si bien muny (oultre ce que la saison n'estoit propre pour beaucoup guerroier), que je ne me pouvoie persuader qu'ils oseroient riens attenter audict pays, et que j'avoye pourveu à la seurté du passaige dudict conte Hannibal, ayant mandé à icelluy que, s'il avoit besoing des chevaulx du coronnel Sr Bellemont, qui estoit à l'embouchure de

(1) Henri de Vienne, baron de Chevreaulx, colonel d'un régiment d'arquebusiers bourguignons.

Lorrayne, passant monstre, de les prendre, et audict de Bellemont, de faire ce que ledict conte Hannibal luy manderoit : par où pouvoit venir sans aulcun dangier.

Le surplus du secours des reytres, tant du duc de Saxen, barons de Billy et Wiltz et de Brentel, sont prestz à passer monstre : à quoy l'on est entendant, pour s'en pouvoir ayder incontinent et aller treuver les ennemis, qui, passé trois jours, ont levé leur camp d'icy à l'entour, habandonné la ville de Gemblou et prins le chemin de Thielmont, à intention (comme se dict) d'aller en la Campinne, où les reyters du Casimirus désirent estre licentiez, ou bien de assiéger Diest : ce que s'ilz font, j'espère qu'ilz n'y feront riens, pour y estre dedens huict compaignies d'infanterie, et le camp de Vostre Majesté prest pour la secourir.

Sire, etc. Du camp à Bouges, le IIIe de novembre 1578.

VI.

PHILIPPE II A ALEXANDRE FARNÈSE.

Réponse à la lettre du 20 octobre. — Nomination du prieur de St-Vaast à la dignité abbatiale. — Informations à prendre pour l'évêché et l'abbaye de St-Bertin, vacants à Saint-Omer. — Divisions entre les états des Pays-Bas. — Lettres du Roi à divers seigneurs et au magistrat de St-Omer. — Affaires du comté de Bourgogne. — Nécessités des membres du gouvernement. — Renseignements demandés sur les évêchés vacants.

Madrid, 15 novembre 1578.

Mon bon nepveur, j'ai, ces jours passez, receu voz lettres du XXe du moys d'octobre dernier, avecq les advertissemens et aultres pièces y mentionnées.

Et, pour vous y répondre, heu regard aux recommandations qui m'ont esté faictes, par feu mon bon frère don Jehan d'Austrice (que Dieu ayt en gloire), de la personne de damp Jehan Sarrasin, prieur de St-Vaast, et à ce que m'en escripvez, je me suis résoulu de le nommer à la dignité abbatiale vacante audict St-Vaast, et vous en envoieray par le premier le dépesche, avecq résolution de la pension dont a semblé à mondict feu frère que se pourroit charger ladicte abbaye.

Et, comme la ville de St-Omer se seroit naguères réduicte soubz mon obéissance, et que l'abbaye de St-Bertin est pièça vacante par le trespas du dernier prélat, m'a samblé que ferez bien de vous faire informer, à la manière accoustumée, des religieulx de ladicte abbaye, pour, les informations, advis des commissaires et le vostre veuz, je m'y puisse aussy résouldre sur la nomination d'ung abbé, afin qu'ilz ne demeurent plus longuement sans chief.

Ferez faire aussy le mesme office à l'endroict de l'évesché vacant audict St-Omer.

Et, retournant à vosdictes lettres, j'ay volontiers entendu, par lesdicts advertissementz, les termes èsquelz se retreuvent les affaires, et la grande division qu'il y a entre les estatz de mes Pays-Bas : qu'est chose fort à propos, et ce que se pouvoit désirer; et procurerez qu'icelle passe tousjours plus avant.

M'ayant semblé, à ce propos, les offices qu'avez faict vers ceulx du Quesnoy et Landrecyes et le Sr de la Motte, très-bons, et vous prie d'ainsy continuer, espérant en Dieu que le succès en sera bon : ayant escript audict de la Motte, Srs de Reminghen (1), Manuy (2) et magistrat dudict St-Omer, lettres de remercyement, selon que entendrez par aultre mienne et copie desdictes lettres y joinctes.

---

(1) Eustache de Croy, chevalier, Sr de Rumenghien, gouverneur des ville et bailliage de St-Omer.

(2) Nicolas d'Aubremont, seigneur de Masnuy, chef des gens de guerre à St-Omer.

Je suis esté fort joyeulx d'entendre que les Franchois se sont retirez de mon conté de Bourgogne, et les bons offices qu'a faict le conte de Champlite et ceulx de la noblesse, à la répulsion d'iceulx : dont ledict conte m'a particulièrement adverty, auquel j'escrips, en responce de ses lettres, celle que vad cy-joincte, ensemble aux estatz dudict Bourgongne et aux cantons des Suisses, lettres de remercyement, en suyvant vostre advis, selon que verrez par les copies, vous priant les leur faire adresser.

Vous avez fort bien faict de faire donner aux capitaines et soldatz, sortiz de Binche, ung moys de paye, pour le bon debvoir qu'ilz y ont faict.

Et, au regard de ce que m'escripvez, que ceulx de par delà qui se sont retirez et ont abandonné tous leurs biens, se plaignent fort de n'avoir nul moyen de vivre, comme aussy font ceuly de mes consaulx d'Estat, privé et finances, n'y ayant ausdictes finances ung seul patart pour payer leurs gaiges, me priant y pourveoir, pour non les laisser en plus grande nécessité de celle qu'ilz sont, je vous prie de m'advertir de vostre advis, de ce que se pourra et debvra faire en leur endroict, et quel appareil et forme il y a pour ce; et, quant aux gaiges de ceulx de mesdicts consaulx, vous pourrez ordonner qu'iceulx leur soyent payez de l'argent de l'exercite (1), pendant qu'il n'y en aura aultre èsdictes finances.

Au surplus, la défaicte a esté bonne des deux compaignies de chevaulx-légiers franchois, près de Philippeville.

A tant, mon bon nepveur, etc. De Madrid, le xve de novembre 1578.

Postdate de la propre main de Sa Majesté.

Tambien me advisad de los demas obispados que ubiere vacos, y de las personas que se ofrecerán para ellos, porque será bien

---

(1) *De l'exercite*, c'est-à-dire de l'armée, de l'espagnol *exército*.

proveerlos presto, y principalmente en las partes donde puedan luego los obispos hacer sus officios; y de todo esto me avisad con la mas brevedad que pudieres.

—

VII.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Nouvelle lettre du comte de Schwartzenberg. — Réponse qu'il y a faite. — Demande d'instructions, pour le cas que les états se soumettent à la décision de l'Empereur; avis du duc à ce sujet. — Événements d'Arras; service rendu au Roi par le prieur de St-Vaast. — Envoi de l'évêque d'Arras et de Guillaume Le Vasseur sur les frontières de France, pour traiter de la réduction d'Arras; lettres au magistrat de cette ville, ainsi qu'au conseil et aux états d'Artois.

Au camp de Bouges, 19 novembre 1578.

—

Sire, depuis mes dernières escriptes et parties, est icy arrivé ung gentilhomme envoyé vers moy de la part du conte de Zwartzenbergh, ambassadeur de l'Empereur, estant en Anvers, avecq lettres dudict conte à moy, contenant quasi le mesme qu'il m'a escript par aultres dont j'ay envoyé copie à Vostre Majesté, comme je fais d'icelles, ausquelles (après avoir faict joindre le conseil, et reveu ce que Vostre Majesté a aultresfois escript au feu seigneur don Juan (que Dieu absolve), ay faict la mesme responce que aux précédentes, qui est en effect que, tant que les estatz ayent déclairé et mandé à Sa Majesté Impériale qu'ilz se submectent à luy, pour l'appaisement des troubles de par deçà, et que Sadicte Majesté Impériale ayt envoyé ses députez, et iceulx soient joinctz ensemble, je ne pouvoie donner aulcune responce aux estatz sur le faict de la cessation d'armes par luy requise, selon que Vostre Majesté entendra plus particulièrement

par la copie de madicte responce : avecq quoy ledict gentilhomme est retourné vers ledict conte de Zwartzenbergh.

Il plaira à Vostre Majesté me mander, selon que luy ay escript par mes précédentes, en cas que les estatz viennent à accorder ce que dessus, comme je m'auray à riegler, pour en tout et partout suyvre les commandemens de Vostre Majesté, ne pouvant dire aultre chose, pour mon advis, que ce que j'en ay escript par mesdictes dernières. En quoy je me conferme de plus en plus, attendu la division qu'il y a entre les estatz, la rompture de leur camp, et l'apparence que plusieurs villes catholicques se rangeront du coustel de Vostre Majesté, oires qu'il est à craindre que le duc d'Alençon practicque de les attirer à soy : mais je y contremine de sorte, de tous coustelz, donnant à entendre les bonnes intentions de Vostre Majesté, que j'espère (à l'ayde de Dieu) elles ne se laisseront abuser dudict duc ny Franchois.

Quant à ce que s'est passé en la ville d'Arras, Vostre Majesté l'entendra, si luy plaist, par copie des lettres du prieur de St-Vaast que vont cy-joinctes, lesquelles (pour estre si amples et contenir le discours du faict) je supplie Vostre Majesté elle soit servie de lire, et d'escripre une bonne lettre de merciement audict prieur, luy envoiant ses dépesches de prélat, comme l'en ay supplié, car Vostre Majesté luy doibt le tout, pour les bons debvoirs qu'il a faict, et la correspondance que luy ont tenu le père du secrétaire Vasseur et ledict secrétaire; et ay envoyé sur les frontières de France l'évesque d'Arras (1) et ledict père du secrétaire Vasseur (2), pour dois là traicter avecq ledict prieur sur la forme et manière comment l'on pourra réduire ladicte ville à l'obéissance de Vostre Majesté, leur ayant faict donner lettres de remercyement à ceulx de ladicte ville, de la bonne œuvre qu'ilz ont faict, et à ceulx du conseil d'Arthois et aux estatz, accom-

---

(1) Matthieu Moullart, qui avait succédé, en 1577, à l'évêque François de Richardot. Il mourut le 2 juillet 1600, à Bruxelles.

(2) Voy. la note 5, à la page 390.

paignans celles qu'il a pleu à Vostre Majesté leur escripre. S'il y en eust eu pour ceulx de ladicte ville, elles fussent allé quant et quant (1), que j'attendray en bonne dévotion, et pour tout le surplus des villes de par deçà. En ayant nouvelles dudict évesque et père du secrétaire, j'en advertiray Vostre Majesté, et de ce que davantaige pourray entendre.

Je n'escripz à icelle de mon partement d'icy avec le camp, pour luy en donner plus ample compte par mes lettres en espaignol, ausquelles je me réfère quant à ce.

Sire, etc. Du camp à Bouges, le XIXe de novembre 1578.

VIII.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Réduction d'Arras et de Douai : nouveaux services rendus par le prieur de St-Vaast. — Instructions données par le prince à ses commissaires, pour détourner les provinces wallonnes de traiter avec le duc d'Alençon. — Déclaration du Sr de Capres; promesses que lui a faites le prieur de St-Vaast et que le prince a ratifiées. — Demande réitérée des patentes d'abbé pour ledit prieur. — Lettre du prince aux états d'Artois. — Insistance des provinces wallonnes pour le maintien de la pacification de Gand. — Bon accueil fait dans les villes frontières aux ouvertures du prince.

Namur, 27 novembre 1578.

Sire, j'ai escript à Vostre Majesté, par mes dernières, le bon espoir que j'avoye que la ville d'Arras (après avoir faict la démonstration qu'elle avoit contre les héréticques et factieulx) se réduiroit à l'obéissance de Vostre Majesté, et, après elle, plusieurs aultres villes : en quoy je ne me suis trompé ny abusé, pour ce que celle de Douay (à son exemple) faict le mesme, et y a ap-

(1) *Quant et quant*, en même temps.

parence que tout le pays d'Arthois suyvra, par la manna (1) et dextérité du prieur de St-Vaast, qui certes en ce faict a fort labouré et travaillé, et à qui Vostre Majesté (après Dieu) doibt ce bon commencement.

Et, pour contenir ses lettres fort particulièrement tout ce que s'est passé, tant en ladicte ville d'Arras, que aux estatz d'Arthois et en aultres lieux, je m'en référeray aux copies d'icelles, qui vont cy-joinctes, par lesquelles Vostre Majesté entendra en quoy gist le tout, et combien qu'il emporte que ce faict soit manié délicatement, comme je fays, oyant et escoutant, sans en riens vouloir faire chose, sinon ce que peult donner goust, tant ausdicts d'Arras, que pays d'Arthois et aultres de la langue walonne que se sont déclairez ouvertement contre le prince d'Oranges et estatz flamengs et héréticques : d'où viendra et procèdera leur réduction à l'obéissance de Vostre Majesté; et la grande haynne et inimitié qu'ilz ont contre les héréticques, pourra (avecq le temps) estre cause qu'ilz en aymeront et estimeront plus Vostre Majesté, que auparavant ilz n'ont faict.

Et, comme la principale craincte que j'avois en ce faict, estoit que lesdictes provinces walonnes et catholicques ne se joingnassent et alliassent au duc d'Alençon et Franchois, cela m'a mis souvent en peyne et perplexité; mais je veois maintenant qu'elles ne le feront, si l'on traicte avecq elles de bonne sorte, et l'on leur accorde ce qu'elles pourroient prétendre et demander justement de Vostre Majesté : ce que j'ay enchargé tant à l'évesque d'Arras que père du secrétaire Vasseur (qui, avecq ledict prieur de St-Vaast, a fort traveillé en ce faict) de faire, les tenant jà arrivez ès frontières dudict Arthois. En quoy, je ne fais doubte, ilz s'emploieront selon le zèle et affection qu'ilz portent au service de Dieu et de Vostre Majesté.

Et, pour autant que ce faict d'Arras et d'Arthois ne se pourroit faire, sans que ledict prieur eust aussy assistence, et qu'il

(1) Adresse, dextérité, du mot espagnol *maña*.

convenoit gaingner gentilzhommes et aultres, aulcuns par promesses d'estatz et offices, et aultres par aultres voyes, estant le Sr de Capres (1) commis au gouvernement d'Arthois, par les estatz, au lieu du visconte de Gand, icelluy seigneur s'est tellement déclairé (par ce que ledict prieur luy a mis en teste) qu'il a escript et signé de sa propre main qu'il veult vivre et mourir pour la religion catholicque romaine et l'obéissance de Vostre Majesté, selon la pacification de Gand.

Laquelle pacification tous lesdicts estatz walons veuillent maintenir et qu'elle sorte son effect, puisque feu le Sr don Juan (à cui Dieu face paix) l'a jurée et Vostre Majesté ratifiée, principalement pour contenir la retraicte des Espaignolz, et, en vertu d'icelle, contraindre et forcer (comme ilz disent) les aultres provinces de la langue flamengue à restaurer les églises et faire cesser les presches, sauf en Hollande et Zeelande, et faire venir le prince d'Oranges et les héréticques à se recognoistre, sinon leur faire la guerre ouvertement, comme ilz commenchent jà à faire aux Flamengs et Ganthois.

Ledict prieur escript à Vostre Majesté (comme aussy à moy) la peyne et travail qu'il a eu pour ammener ledict Sr de Capres à se recognoistre, et qu'enfin il ne l'a sceu faire par aultre chemin et voye que l'asseurant que Vostre Majesté luy donneroit le gouvernement d'Arthois et de Hesdin (d'où il avoit faict sortir les soldatz héréticques), l'ostant au visconte de Gand. Et, ores que ce sont deux estatz qui mériteroient bien estre pourveuz à deux personnes, et aultres, si est-ce que, considérant l'estat où nous sumes, le bien que ledict de Capres a faict, de jecter les héréticques hors dudict Hesdin, et donner chaleur à ceulx de la ville d'Arras à faire le mesme; la déclaration ouverte qu'il a faict en plaine assamblée des estatz d'Arthois, à haulte voix, de vouloir vivre et mourir pour la religion catholicque romaine et le service

(1) Oudart de Bournonville, Sr de Capres, ex-colonel d'un régiment de gens de pied wallons.

de Vostre Majesté, en quoy il a monstré sa prompte volunté et faict que aultres l'ayent suivy, oultre ce que par-là les Franchois se forcloent, et Vostre Majesté est receue, à mon advis, je ne sçauroie dire aultre chose à Vostre Majesté, sinon que, puisque ledict de Capres est tel, et qu'il luy emporte de regaingner lesdicts pays à quel pris que ce soit, qu'elle luy doibt envoyer ses patentes de commission, avecq une lettre de bon encre, le louant de sa bonne résolution et détermination : ce que luy ay promis, et de luy faire dépescher commissions provisionnelles, en attendant celles de Vostre Majesté, en se démonstrant tel qu'il a déclairé : suppliant très-humblement Vostre Majesté me vouloir pardonner, si je me suis eslargy si avant, pour ce que j'ay trouvé du tout nécessaire ainsi le faire pour son service, et empescher l'entrée des Franchois en Arthois, et, en disjoingnant ledict pays des aultres, le réduire à son obéissance, comme ledict de Capres offre. Et, où il ne le face, il n'y a riens de perdu : car, d'icy à là que les commissions viennent, ou il sera faict, ou failly, et lors je les pourray ou donner, ou retenir; et, s'estant monstré tel que s'attent, et luy délivrant lesdictes commissions, Vostre Majesté l'obligera à maintenir lesdicts gouvernemens contre le visconte de Gand, héréticque, à qui feu le seigneur don Juan les avoit asseuré. Et, quant au conte de la Roche (1) et le Sr de Helfault (2), Vostre Majesté les pourra récompenser par aultre voye, et leur faire plus de bien que cela, comme le feu seigneur don Juan luy a aultresfois escript.

Et comme, à l'exemple dudict Sr de Capres, il en pourroit bien encore venir d'aultres, sicomme le S^r d'Incy (3) pour la citadelle

---

(1) Don Fernande de Lannoy, beau-frère de Granvelle, qui était gouverneur d'Artois avant l'insurrection.

(2) Antoine de Helfault, chevalier, qui, aussi avant l'insurrection, était gouverneur, capitaine et bailli de Hesdin.

(3) Bauduin de Gavre, seigneur d'Inchy, gouverneur de Cambrai pour les états généraux.

de Cambray, d'où est déjecté le Sr de Licques (1), je supplie Vostre Majesté me mander ce que je pourray faire (en cas semblable) en son endroict; aussy pour aultres gouvernemens, et celluy de Bapalmes, où les estatz ont mis le Sr de Noyelle (2), filz du feu Sr de Noyelle, jadis gouverneur de Hesdin.

Quoy qu'il soit, ce qu'emporte le plus est que Vostre Majesté se résolve tost en tout cecy : car ny les héréticques, ni les Franchois dorment, ains sont veillans de tous coustelz, et sollicitans afin que ce qu'avons gaingné avecq tant de traveil et peyne, en long temps, nous le venions à perdre en ung jour; et ne oublie d'envoyer audict prieur de St-Vaast les lettres de nomination à l'abbaye dudict lieu, comme je luy ay tant de foys supplié, lequel m'a envoyé son frère icy, pour m'apporter ces dernières nouvelles.

J'ay faict dresser lettres, pour envoyer aux estatz d'Arthois, qui se tiendront, le premier de décembre, en la ville d'Arras, asçavoir : ausdicts estatz, aux ecclésiasticques, aux nobles, au commun et à plusieurs gentilzhommes, espérant qu'elles y viendront bien à propos.

Avecq tout cecy, j'espère que, s'estant disjoinctz les pays walons, Vostre Majesté aura meilleur marchié des aultres, et que la négociation de l'Empereur, allant avant, pourra bien faire meilleur fruict qu'elle n'eust faict aultrement. Je prie à Dieu que ainsi soit, et qu'il veuille illuminer les desvoyez à se recognoistre.

Sire, etc. De Namur, le XXVIIe de novembre 1578.

Postdate. Depuis ceste escripte, ay-je receu la lettre du Sr de la Motte dont copie vad ci-joincte, et de la responce que je luy

(1) Philippe de Recourt, baron de Licques.

(2) George de Montigny, chevalier, seigneur de Noyelles sur l'Escaut. Le prince de Parme le fit gouverneur de Bouchain, après la prise de cette ville.

ay faict, par laquelle Vostre Majesté verra comme toutes les provinces walonnes insistent sur le faict de la pacification de Gand : à quoy il y a apparence qu'il fauldra venir, la modérant, et tiens que ce que lesdictes provinces en font, est pour donner entendre à tout le monde que avecq fondement se sont désunyes des aultres, pour l'avoir iceulx enfrainct. Vostre Majesté sera servie pourveoir à tout, et me mander ses bonnes intentions, pour les ensuyvre, et aussy adviser la voye pour faire retirer le duc d'Alençon.

Il est retourné vers moy un homme que j'avoie envoié (avecq lettres) ès villes frontières, lequel m'a rapporté comme elles sont esté fort bien receues et veues, et que, au Quesnoy, Landrechies et Valencyennes, ilz font grand guet et garde, et ne veuillent recognoistre aultre que Vostre Majesté, et maintenir la religion. J'espère que Dieu favorisera le surplus.

IX.

PHILIPPE II A ALEXANDRE FARNÈSE.

Il désire que Farnèse n'envoie aucunes troupes espagnoles ni italiennes au Sr de la Motte.

Madrid, 4 décembre 1578.

Mon bon nepveur, pour certaines bonnes considérations à ce me mouvans, et mesmes ne désirant riens plus que le bien et conservation de mes bons vassaulx et subjectz de mes Pays-Bas, en repos et tranquillité, soubz mon obéissance, je vous prie et encharge bien expressément de n'envoier, en aulcune manière, (soubz couleur de secours, ou aultrement) aulcunes gens de

guerre espaignolz, ny italiens, au Sr de la Motte, gouverneur et capitaine de mes ville et chasteau de Gravelinghes. Et, n'estant ceste à aultre fin, je pryeray Dieu, etc.

De Madrid, le IIIe de décembre 1578.

X.

PHILIPPE II A ALEXANDRE FARNÈSE.

Réponse aux lettres du 3 novembre. — Il approuve les négociations du prince avec les provinces wallonnes, et les mesures qu'il a prises en Bourgogne, pour la défense du pays contre les Français. — Il n'est pas d'avis qu'il consente à une suspension d'armes. — Confiance du Roi dans Farnèse. — Remercîments aux seigneurs, gentilshommes et consaux qui le suivent. — Envoi des patentes du comte de Mansfelt et de l'abbé de St-Vaast. — Recommandation au sujet des lettres à écrire par le Roi.

Madrid, 7 décembre 1578.

Mon bon nepveur, j'ay receu dernièrement quatre lettres vostres du IIIe de novembre (1), avecq les pièces y mentionnées; et servira ceste de responce aux trois principales.

Et, en premier lieu, m'ont semblé les offices qu'avez faict, par lettres et aultrement (considéré la division qu'il y a au pays), vers aulcuns chiefz, soldats walons et villes d'Arthois, pour les réduire soubz mon obéissance, fort à propos, et sera très-bon de les continuer par toutes les voyes que jugerez plus convenir, pour ce qu'il importe, et le bien que peult provenir de ladicte division.

---

(1) Le registre ne contient que les trois que nous donnons.

Aussy m'a semblé très-bon l'ordre qu'avez donné en Bourgongne pour la défence d'icelluy pays, au cas que les François y retournassent; et ferez bien de tenir tousjours de ceulx dudict conté le compte que méritent si bons et loyaulx vassaulx.

Au regard de la suspension d'armes, m'a semblé (comme à vous, et pour les raisons par vous alléguées) qu'elle ne convient pour maintenant, dépendante, pour l'advenir, du chemin que prendront les affaires, après que se seront joinctz ceulx qui se debvront assembler pour la pacification.

Je suis esté bien ayse d'entendre qu'ayez receu mes lettres de commission pour le gouvernement général de mes Pays-Bas et de Bourgongne, et mesmes du bon debvoir que dictes d'y faire, par l'ayde et assistence des sieurs et gentilzhommes du pays de vostre suitte, et de ceulx des consaulx, que me recommandez, afin de leur donner entretènement, et les faire payer de moys en moys; et certes, j'espère et confye entièrement de vous, en ce que dessus, vous me correspondrez en tout, selon la bonne volunté que je vous porte, comme aussy feront lesdicts sieurs et gentilzhommes et ceulx desdicts consaulx : les remerciant de ce qu'ilz me servent avecq tant d'affection et fidélité.

Et vous ayant, en leur regard, escript par mes dernières du xve de novembre, et de ceulx desdits consaulx, mesmes, que les feriez payer de leurs gaiges, des deniers de l'exercite, je m'en remectz à mesdictes lettres.

Sur l'instance que me faictes de vous envoier la commission de mareschal du camp pour le conte de Mansfeldt, il y a esté satisfaict par le dernier courrier, et les lettres de nomination pour le prieur de St-Vaast, d'abbé dudict lieu, iront avecq cestes; et, au regard de celles de chief des finances, gouverneur de Namur et de Philippeville, Marienbourg et Charlemont en particulier pour le conte de Berlaymont, et du conseil d'Estat et finances pour le Sr de Vaulx, icelles se dépescheront et s'envoieront par le premier.

Et, quant aux lettres que demandez pour les gouverneurs de

provinces, gouverneurs et capitaines des villes frontières, etc., l'on vous en a envoyé par deux fois, et s'en envoiera avecq cestes encores quelque bon nombre. Et de celles que seront d'ores en avant nécessaires, ou d'aultres dépesches que vous sembleront illecq convenir pour la réduction de mesdits pays, sera bien que m'en envoiez les minutes, pour en tout tant mieulx addresser.

A tant, mon bon nepveur, etc. De Madrid, le VIIe de décembre 1578.

XI.

PHILIPPE II A ALEXANDRE FARNÈSE.

Il lui proposa de faire entrer au conseil de guerre les Srs de Helfault, de Licques, de Bryas et de la Motte. — Récompenses à donner, sur les biens confisqués, à ceux qui ont suivi son parti.

Madrid, 7 décembre 1578.

Mon bon nepveur, pour la grande satisfaction que j'ay des qualitez, expérience et longs services que m'ont faict et font les Srs de Helfault (1), de Licques (2) et de Brias (3), je vous prie m'advertir s'il vous sembleroit bien de les faire de mon conseil de guerre; voires, vous le semblant ainsy, et qu'il n'y auroit en

---

(1) Voy. la note 2, à la pag. 402.

(2) Voy. la note à la pag. 403. Le prince de Parme nomma le baron de Licques, en 1579, gouverneur de Louvain et colonel d'un régiment wallon de dix enseignes.

(3) Jacques de Bryas, seigneur de ce lieu, gouverneur et capitaine de Marienbourg.

ce aulcun inconvénient, ce me sera chose agréable que les y mectez incontinent.

Oultre ce, comme ma volunté est (et le désire fort) de récompenser ceulx qui ont le tout habandonné, pour suyvre mon party, et qu'il semble que les biens confisquez pourroient estre empliez en telles et semblables récompenses, vous me ferez plaisir de veoir ce que sur ceste matière je puis avoir escrit à feu mon bon frère, par le baron de Billy, et d'y satisfaire.

A tant, mon bon nepveur, etc. De Madrid, le VIIe de décembre 1578.

Postdate de la propre main de Sa Majesté.

Lo mismo que de los tres, digo tanbien de mons^r de la Mota.

XII.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Accusé de réception de plusieurs dépêches du Roi. — Personnage du comté de Bourgogne à députer à Madrid. — Abbé de St-Vaast. — Mort de l'évêque de Namur. — Secours aux gentilshommes et consaux qui ont suivi le prince.

Visé, 16 décembre 1578.

Sire, je me treuve avecq plusieurs lettres de Vostre Majesté, de responce à quelques miennes et à aulcunes du feu seigneur don Juan (à cui Dieu face paix), ausquelles ne gist guères que respondre, sinon d'adviser de la réception, assçavoir : d'une du dernier d'octobre, avecq les lettres que Vostre Majesté m'envoyoit pour les estatz, gouverneurs des provinces et villes frontières, desquelles ne m'a semblé debvoir user, pour les changemens depuis survenuz.

Si en ay depuis receu trois aultres : l'une du xiiiie, et les aultres deux du xve du moys passé.

La première m'advertissoit qu'elle a treuvé convenir d'escripre aux seigneurs de Remenghien et de Manuy et ceulx de St-Omer lettres de remercyement, pour le bon debvoir et service qu'ilz ont faict à se réduyre, et les envoyer au Sr de la Motte, avecq une aultre à luy : que me semble chose acertée (1), et que Vostre Majesté a faict fort bien, comme je la supplie de faire à toutes aultres villes que se réduiront. J'envoye le tout audict Sr de la Motte, pour en user en la sorte et manière qu'il treuvera mieulx convenir.

Et, pour respondre aux deux aultres du xve, diray à la première, où elle dict treuver la requeste de ceulx de Bourgoingne raisonnable, d'appeller vers elle quelque personnage du mesme pays, pour mieulx estre dirigez et traictez les affaires d'icelluy, que je regarde quelz personnaiges seront bons pour ceste charge, et j'advertisse Vostre Majesté de mon advis : ce que feray, afin que Vostre Majesté y pourvoie par après, comme elle trouvera convenir.

Et, quant à la seconde, m'advertissant que Vostre Majesté s'estoit résoulue de nommer à l'abbaye de St-Vaast le prieur de ladicte abbaye, pour les recommandations que feu le seigneur don Juan luy en avoit faictes et depuis moy, et qu'elle m'envoieroit par le premier le dépesche, avecq sa résolution de la provision, je puis dire à Vostre Majesté que c'est bien la meillieure provision qu'elle eust peu faire, et qu'elle sera autant bien emploiée qu'en homme du monde, pour estre icelluy si zéleux, et du service de Dieu, et de celluy de Vostre Majesté, que riens plus, s'emploiant en tout de telle sorte qu'il en est grandement à louer, et ne mérite seulement ceste provision sans pension, mais que Vostre Majesté luy en feisse une plus grande, et luy monstrast combien les services qu'il luy a faict, luy sont aggréables. Je ne fauldray de l'advertir incontinent de ceste provision, afin de le

(1) *Acertée*, sage, bien vue, de l'espagnol *acertada*.

plus animer et encouraiger à embrasser les affaires de Vostre Majesté, ores que je sçay n'en estre de besoing.

Et, quant à ce que concerne l'abbaye de St-Bertin à St-Omer et l'évesché illecq, après avoir heu l'advis de ceulx du conseil d'Estat demeurez à Namur, j'advertiray Vostre Majesté de ce que me semblera se pourra faire, comme de toutes aultres abbayes et éveschez que vacquent, entre lesquelz y a celluy de Namur, estant l'évesque mort depuis peu de jours en çà (1).

J'ay envoié au conte de Champlite le pacquet de lettres que Vostre Majesté m'a envoyé, suyvant ce qu'icelle me le commande; et, ayant veu les copies, tant de la lettre de Vostre Majesté à icelluy conte que des aultres, ay treuvé le tout très-bien et très-prudemment advisé, et du tout nécessaire.

Et, quant à l'advis, que Vostre Majesté me demande, de ce qu'elle pourra et debvra faire pour les gentilzhommes de par deçà qui s'y sont retirez et ont habandonné tous leurs biens, ensemble de ceulx de ses consaulx d'Estat, privé et finances, je ne luy en sçauroye dire aultre chose, sinon que cela dépend purement de la libéralité de Vostre Majesté, laquelle en pourra user, s'il luy plaist, selon la liste que feu Son Altèze luy en a aultresfois envoyé, et donner à ung chascun quelque chose : car de l'attendre d'icy, il n'y a riens, ny de confiscations, ny d'aultres biens, pour estre le tout mangé par les soldatz. Et, quant aux gaiges de ceulx des consaulx, je donneray ordre (puisque Vostre Majesté le commande) qu'ilz soient payez des deniers de l'exercite, ores qu'il me sembleroit mieulx que Vostre Majesté le fisse par ung assiento (2) à part, pour estre lesdicts deniers de l'exercite tout nécessaires, pour les payes des gens de guerre.

Sire, etc. De Visey, le xvie de décembre 1578.

---

(1) Antoine Havet, mort le 30 novembre 1578.

(2) *Assiento*, mot espagnol : assignation.

XIII.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Négociation du Sr de la Motte avec le Sr de Montigny et les Wallons. — Réponse que le prince lui a faite. — Farnèse attribue la venue vers lui du comte de Schwartzenberg à un stratagème du prince d'Orange. — Négociation de l'évêque d'Arras et du Sr du Valhuon avec les états d'Artois, Hainaut, Valenciennes, Lille, Douai et Orchies. — Confiance de Farnèse dans le Sr de Capres. — Le comte de Lalaing, peu respecté en Hainaut.

Visé, 16 décembre 1578.

—

Sire, par mes dernières, du xxviiie du moys passé, Vostre Majesté aura entendu en quelz termes se retreuvoient les affaires d'Arthois, et la négociation que le Sr de la Motte avoit sur main, et ce qu'il avoit traicté avecq le Sr de Montigny (1) : qui me gardera d'en faire icy répétition à Vostre Majesté. Seulement l'advertiray de ce que depuis a succédé, et, en premier, que j'ay receu lettres dudict Sr de la Motte, du xxve dudict moys passé, desquelles j'envoye copie à Vostre Majesté, contenans comme, au retour dudict Sr de Montigny près de ses troupes, après avoir traicté avecq ledict Sr de la Motte, veuillant licentier les Franchois, ne y voulurent entendre : par où l'emprinse de Berghes auroit cessé. Et, d'autant que les Walons n'estoient assez fortz, icelluy de Montigny seroit allé luy-mesme vers le duc d'Alençon, pour faire licentier tous lesdicts Franchois, et pour l'effect du desseing qu'il avoit avecq ledict de la Motte, et, cependant,

(1) Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny, colonel d'un régiment de gens de pied wallons.

qu'il de la Motte auroit faict tel debvoir avec lesdicts Walons, qu'ayantz députez quelques-ungs d'entre eulx, se seroient accordez de servir à Vostre Majesté, moyennant qu'on les payast de vingt mois d'arriéraiges, assçavoir les six moys en argent comptant, et les autres quatorze déans deux ans, pour chascun six moys ung quart, et continuant de moys en moys leur payement à l'advenir, comme ceulx qui sont à Gravelinghes; et, moyennant cestuy accord, ilz debvoient réduyre en l'obéissance de Vostre Majesté les places de Menin, chasteau d'Esterre et Cassel, et continuer le service comme auparavant les troubles : me requérant luy faire tenir argent, assavoir cent et quarante mil florins (sans y comprendre les cincq enseignes de Sainct-Omer, ni celles de Gravelinghes), pour ce que Curiel (1) n'en avoit à souffisance, pour estre lesdictes forces le principal nerf de celles de par deçà, estans trois régimens, et que ceulx de St-Omer avoient faict quatre cens hommes pour mectre dedens ladicte ville, quant le seigneur de Manuy en sortiroit, et davantaige, que le Sr de Capres luy tenoit bonne correspondence, luy ayant mandé de faire toutes choses pour le service de Vostre Majesté, et que, moyennant bonne pollice et discipline, il y avoit apparence de réduyre les villes de Flandres à l'obéissance de Vostre Majesté.

A quoy je luy ay faict responce, en substance (comme Vostre Majesté sera aussy servye entendre, s'il luy plaist, par la copie de de ma responce cy-joincte (2)), que je ne sçavoye assez louer le service qu'il avoit faict à Vostre Majesté, en réduysant lesdicts

---

(1) Alonso Curiel était un agent financier de Philippe II à Calais. C'était par son intermédiaire que le Roi avait gagné le Sr de la Motte.

(2) Cette réponse du prince est du 16 décembre; il n'avait reçu que ce jour-là la lettre de la Motte du 25 novembre : les communications entre eux étaient très-difficiles, toutes les provinces qui les séparaient étant du parti contraire au Roi.

Une lettre que Farnèse avait écrite au Sr de la Motte, le 6 décembre, venait d'être interceptée.

Walons à son service, et, quant à l'argent, que j'escripvois à Curiel de le prendre à change et le compter, et que j'adviseroye de supplier à Vostre Majesté (comme je fay très-humblement) de vouloir accepter ledict change, et d'en pourveoir davantaige : ce que sera maintenant bien requis, attendu qu'il est apparent que, à l'exemple desdicts trois régiments, il y en viendra journellement d'aultres, et aussy des hommes d'armes, et, n'ayant de quoy leur donner contentement, Vostre Majesté peult considérer comme je pourray besoingner avecq eulx, et le desservice que ce luy sera, si, cependant que l'occasion est si bonne, l'on la vient à perdre, laquelle, une fois perdue, se peult difficillement recouvrer, et que j'espérois le Sr de Montigny auroit faict tel debvoir que l'on seroit quicte des Franchois (ce que je luy enchargeoie de procurer surtout), et que les estatz de Haynnau et conte de Lallaing s'accommoderoient et réduyroient à l'obéissance de Vostre Majesté, leur souverain seigneur et prince, qui ne prétendoit que leur donner tout contentement.

Si luy donnay part de la venue du conte de Zwartsenbergh (ambassadeur de l'Empereur, résident en Anvers), vers moy, et que je pensoye que ce seroit pour me proposer quelques moyens de paix, et demander cessation d'armes, et aussy comme les électeurs de Trèves et de Cologne, et l'évesque de Wiesbourg (1), debvoient bientost se trouver à Colongne, pour traicter sur le faict de ladicte pacification, de la part de Sa Majesté Impériale, comme ses déléguez, afin de luy donner à entendre ce que passoit, pour le dire à ceulx qui luy sembleroit convenir, afin que, le sçaissant, ilz advisassent ce qu'il leur sembleroit se pourroit faire en ce faiet, pour ce que leur pourroit toucher, et luy pareillement, et signament à l'endroict de ladicte cessation d'armes.

Et, pour ne riens céler à Vostre Majesté de ce que j'entendz, selon que je puis comprendre par les advertissemens que j'ay de tous coustelz, ce faict est ung stratagema du prince d'Oranges,

---

(1) Wurtzbourg.

qui, se voyant maintenant pressé, et ne sçaissant à quel coustel entendre, pour la division qu'il y a entre les estatz, les ungz veuillans la religion ancienne, les aultres les deux religions, aultres Vostre Majesté, aultres le duc d'Alençhon, aultres l'archiduc Mathias, pense, par haster ladicte négociation, et cognoissant le peuple désireux de la paix, monstrer que c'est luy qui la veult, et, ayant impétré cessation d'armes, par ses instrumens, semer derechief son venin, et altérer plus que jamais l'Estat de par deçà, et procurer que Vostre Majesté n'y soit cogneue ni receue, comme se peult bien veoir par ung contract qu'il a faict en Anvers, soubz le nom des députez des estatz généraulx, avecq ledict duc d'Alenchon, dont copie vad cy-joincte (1), pour, en venant ledict conte de Zwartsenbergh vers moy, par là nous faire paour, et dire le dangier qu'il y a, si l'on ne s'accommode, que ledict duc sera receu à seigneur de ces pays, et Vostre Majesté en forclose, pour, par ce moyen, obtenir tout ce qu'il prétent, comme il a tâché de faire l'aultre fois. Ce qu'il m'a semblé debvoir représenter à Vostre Majesté pour mon debvoir, afin d'y prendre la considération que convient, et luy dire que c'est ung traicté pour, soubz bonnes paroles et plausibles de la paix, tromper tous les bons qui sont désireulx d'icelle, et l'encommencer avecq la venue du duc de Terranova (2), comme ledict prince d'Oranges prétent, et par ce moyen empescher que l'armée de Vostre Majesté demeure inutile et à riens faire.

Et, comme l'évesque d'Arras, le Sr du Valhuon, conseiller et recepveur général de Vostre Majesté en Arthois, père du secré-

---

(1) Farnèse veut-il parler ici du traité que les états généraux avaient fait, au mois d'août, avec le duc d'Anjou, traité par lequel ce prince était déclaré *défenseur de la liberté des Pays-Bas*, et plusieurs villes lui étaient promises pour son assurance?

(2) Don Carlos d'Aragon, duc de Terranova, prince de Castelvetrano, marquis d'Avola, grand connétable et grand amiral du royaume de Sicile. Philippe II l'avait choisi, pour le représenter au congrès de Cologne.

taire Vasseur, estoient sur les frontières dudict Arthois, où je les avoye envoyé pour traicter avecq les estatz et ceulx des villes dudict pays, il me sembla de leur debvoir escripre le mesme de la venue dudict conte de Zwartsenbergh et déléguez de l'Empereur (comme j'ay faict), afin d'en faire aussy part là où bon leur sembleroit, les admonestant de faire toute diligence, afin que le duc d'Alenchon sortît du pays, et les Franchois : en quoy je m'asseure qu'ilz feront leur mieulx, et qu'il ne mancquera par faulte de diligence.

Et, ainsy qu'on estoit empesché à faire ce dépesche, et estoye attendant nouvelles desdicts évesque et Sr du Valhuon, me sont venues trois lettres leurs de Humbercourt, à six lieues d'Arras, contenantes ce qu'ilz avoient négotié jusques alors, et l'assemblée des estatz d'Arthois, Haynnau, Lille, Douay et Orchies, et Valenciennes, et les disputes qu'il y avoit heu en ladicte assamblée, dont (pour aller si clairement en la copie d'une lettre de l'abbé de St-Vaast ausdicts évesque et Sr du Valhuon cy-joincte) ne feray répétition. Seulement diray qu'il y a de grandes garbouilles; et, si le Sr de Capres (à l'ayde du Sr de la Motte, qui l'estoit venu treuver à deux lieues près d'Arras) ne trousse les visconte de Gand, conte de Boussu et marquis de Havrech (qu'y estoient venuz pour rompre les bonnes intentions des affectionnez à Vostre Majesté), je crains fort que nous ne tirerons desdictes provinces ce qu'attendons : toutesfois l'on m'asseure tant que ledict de Capres le fera (et davantaige depuis avoir receu les nouvelles que je procurerois vers Vostre Majesté qu'il eust les gouvernemens qu'il demandoit, et les luy donnois par provision), que j'espère nous en tirerons de brief quelque fruict : ce que je prie à Dieu, et qu'il soit tel que Sa Majesté divine et la vostre en soyent servies.

Ceulx de Haynnau se sentent tellement obligez au duc d'Alençon (principalement ceulx qui l'ont faict venir), qu'ilz ne sçayvent comme s'en faire quictes avecq honneur : que cause qu'ilz vouldroient bien treuver moyen de le faire, au despect de Vostre

Majesté; mais, si ceulx d'Arthois se disjoingnent du tout d'eulx, ilz auront belle paour, et ne pense que les villes dudict pays, à l'appétit de quelques seigneurs et gentilzhommes qui n'ont nul crédit en icelles, vouldront souffrir ny consentir plus longuement en icelluy ledict duc, ny qu'iceulx les trompent et abusent davantaige de ce qu'ilz ont faict, n'ayant le conte de Lalaing crédit en une seule ville de Haynnau, ny en Mons mesmes, où j'entends que les bourgeois luy ont osté les clefz des portes, et les gardent, ne permectans nulz Franchois entrer en icelles, que désarmez, et encoires bien peu.

Maintenant je viz entre espoir et craincte, et suis attendant ce que Dieu sera servy nous envoyer, que je luy prie soyent bonnes nouvelles, et qu'il donne à Vostre Majesté, sire, etc.

De Visey, le xvie de décembre 1578.

XIV.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Négociation du Sr de la Motte avec le Sr de Montigny : particularités concernant le comte de Lalaing et le duc d'Anjou. — Don d'une rente de 1,000 florins au Sr de Bodenghien. — Négociation du prince avec les provinces wallonnes. — Arrivée de ses commissaires à Arras; réponse qui leur est faite; résolution du peuple d'Arras; lettres des états d'Artois à l'archiduc Mathias et aux états généraux; arrivée du vicomte de Gand; instructions du prince à ses commissaires. — Arrivée du comte de Schwartzenberg au camp. — Suspension d'armes demandée par lui; refus du prince; discussion sur l'acte de soumission à l'Empereur qu'avaient donné les états généraux; départ du comte; son mécontentement. — Mise en liberté du Sr de Gongnies; intelligence secrète avec lui. — Négociation du prieur de Renty avec Montigny, Lalaing et plusieurs seigneurs et prélats de Hainaut. — Écrit remis à Farnèse de la part de ces derniers. — Réponse qu'il y fait.

Visé, 7 janvier 1579.

—

Sire, le Sr de Havrou (1) est depuis quelques jours retourné de Gravelinghes, avecq une lettre de crédence du Sr de la Motte, et m'a rapporté comme le Sr de Montigny estoit de retour de Mons, et luy avoit faict entendre, par le Sr de Bodinghien (2), ce qu'avoit passé, audict Mons, avec les conte et contesse de Lalaing, duc d'Arschot, marquis de Havrecb, Sr de Frezin, abbez de Hannon et Maroles, et ledict Bodinghien : qui estoit que, pour la grande affection qu'il avoit de tout temps porté audict Sr de la Motte, et pour l'assistence qu'il luy avoit donné et à ses gens, dois qu'il estoit entré à Menin, se trouvant si

(1) Voyez ci-dessus, p. 391.

(2) Henri de Zombres, Sr de Bodenghien, colonel d'un régiment de Wallons.

proche de Gravelinghes, n'avoit peu moins faire que de s'aboucher avecq luy, lequel ayant oy parler, et entendu les causes qu'il luy alléguoit pour remédier aux affaires de par deçà, ne treuvoit remède plus propre que de se joindre avecq Vostre Majesté, qui est ung prince puissant, veu qu'elle offroit (les affaires appaisées) de retirer tous et quelzconques estrangiers. A quoy luy fut respondu, par ledict conte de Lallaing, son frère, qu'il estoit esbahy qu'il eust traicté telz affaires, sans l'en advertir, et principalement le duc d'Alenchon, auquel ilz estoient tant obligez. A quoy réplicqua ledict de Montigny que le duc d'Alençon auroit tort de lui en sçavoir mauvais gré, veu que, cessant la cause, l'obligation cessoit, et, en conclusion, qu'il ne vouloit perdre son âme et son honneur, et que, s'ilz craignoient de le déclairer audict duc d'Alenchon, que luy le feroit, et sçavoit moyen pour luy faire treuver bonne sa résolution, assçavoir : en luy demandant qu'il furnît (pour maintenir la guerre) trois moys de gaiges comptantz pour entretenir dix mil hommes de pied, trois mil chevaulx et neuf pièces d'artillerye.

Sur quoy fut résoulu d'envoier vers ledict duc le marquis de Havrech, l'abbé de Maroles et ledict Sr de Montigny, lequel luy ayant conté ce qu'il avoit traicté avec ledict S^r de La Motte, et demandé ce secours d'argent, dit qu'il estoit fort esmerveillé qu'il avoit faict telle chose sans l'en advertir, suyvant le traicté faict avecq luy, et qu'il véoit bien que l'on se vouloit faire quicte de luy, par luy demander telle somme d'argent, sçaissant que le royaulme de France en estoit tout espuisé par les longues guerres; si est-ce toutesfois qu'il seroit fort ayse que le roy catholicque se réunisse avecq ses subjectz, et que eulx fussent délivrez de toute tirannye, et qu'il avoit renvoyé en France quelques-unes de ses troupes. Après quoy luy dict ledict Sr de Montigny qu'il convenoit qu'il renvoiast la reste, pour les foules qu'ilz faisoient : à raison de quoy, il dict d'envoyer ung gentilhomme exprès.

Achevé ce que dessus, retourna ledict de Montigny vers ledict conte son frère et les aultres seigneurs, insistant que (puisque

ledict duc d'Alenchon n'avoit moyen de les maintenir), qu'ilz se réconciliassent avecq Vostre Majesté; et, quant à luy (oultre ce que son honneur luy commandoit), estoit résoulu de faire ce que les soldatz walons vouldroient, et demeurer au service de Vostredicte Majesté. Sur quoy fut résoulu d'envoyer à Arras le marquis de Havrech et l'abbé de Hannon, pour faire comme ceux d'Arthois, et ledict de Montigny retourna vers eulx. Et, estant arrivé à Esterres, et treuvant lesdicts Walons concertez avecq ledict Sr de la Motte (durant son absence), se monstra ung peu froid au capitaine Pepin (1), qui luy dict qu'il convenoit se résouldre; sinon, que tous les soldatz luy mecteroient la main au collet : ce que luy feit dépescher ledict Bodinghien vers ledict Sr de la Motte, et, pour avoir ledict Bodinghien faict de bons offices, qu'il de la Motte luy avoit promis mil florins de rente : me suppliant les luy vouloir confermer, et à tous ceulx qu'il promectroit davantaige, et que j'escripvisse audict Bodinghien que ce que luy a esté promis seroit accomply, comme aussy une bonne lettre, aux Sr de Capres et ledict de Montigny, de crédence sur ledict Sr de la Motte, que tout ce qu'il leur dira et promectra de ma part seroit vaillable.

Sur quoy j'ay respondu audict Sr de la Motte que j'avoye voluntiers entendu la bonne volunté dudict Sr de Montigny, et ce qu'il avoit négocié audict Mons, espérant qu'il auroit tellement continué depuis, qu'il ne vouldroit laisser de se monstrer d'ores en avant si bon serviteur de Vostre Majesté comme ont toujours esté ses ancestres : dont j'estoye attendant d'heure à aultre de ses nouvelles en bonne dévotion, selon que plus particulièrement Vostre Majesté sera servie d'entendre par la copie de madicte responce allant cy-joincte.

Et, quant audict Bodinghien, je luy ay mandé que, entendant les bons debvoirs qu'il a faict et continue de faire, et ce que (à l'occasion de ses mérites) il luy avoit promis, que j'estoie

(1) François de Peppin était l'un des lieutenants de Montigny.

content qu'il en joyst, présupposant que ce soit à rachapt : escripvant à ceste fin une lettre audict de Bodinghien, ensemble audict Sr de Capres, luy mandant que j'estois dois longtemps assez informé de sa bonne volunté, et des bons debvoirs qu'il faisoit pour le service de Vostre Majesté, pour tousjours l'animer de plus à y continuer. Et, quant audict Montigny, je luy escripviz une lettre de crédence sur ledict la Motte (1).

Au mesme instant, je receuz deux lettres des évesque d'Arras et Sr du Valhuon, l'une du ve du moys passé, et l'aultre du viiie : m'advertissans, par la première, de leur entrée en la ville d'Arras, le jour précédent, accompaignez d'environ cent chevaulx, tant d'ecclésiasticques, nobles que bourgeois, qui vindrent au devant d'eulx, et, par la seconde, qu'ilz avoient heu audience le vi^e dudict moys, et proposé la charge qu'ilz avoient, et que, après plusieurs conférences, leur auroit esté requis (pour estre l'affaire de grande importance et qu'il convenoit du temps) de vouloir retourner en leur logis, jusques que l'on les advertiroit de ce que se seroit résoulu : me donnant davantaige part de tout ce que se passoit lors audict Arras, comme Vostre Majesté entendra

---

(1) Voici cette lettre, dont la minute est dans le recueil *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, fol. 140 :

« Monsieur de Montigny, je suis esté merveilleusement bien ayse d'entendre, par lettres du Sr de la Motte, la bonne résolution que vous avez prins de vous réconcilier à Sa Majesté, et avecq voz trouppes luy faire service : qui est bien ce que j'attendois de vous, venant du lieu dont estes issu, et aians voz prédécesseurs si bien servy à Sa Majesté; ne faisant doubte que ce que ne l'avez fait plus tost, a esté attendant la conjuncture et occasion de faire à Sa Majesté plus de service. A laquelle je ne fauldray de le faire entendre, afin que icelle vous en sache le gré que de raison, et recognoisse ces signalez services que luy faictes, vers laquelle ne sera besoing que ayez aultre intercesseur que moy, pour procurer vostre bien et avanchement, que je feray autant voluntiers que amy que aiez et le sauriez désirer, selon que vous déclairera plus amplement ledict Sr de la Motte : vous requérant le croire en ce qu'il vous dira de ma part, et de continuer en voz bons et vertueux desseingz pour l'augmentation du service de Dieu et de Sa Majesté. »

(s'il luy playst) plus particulièrement par la copie de leursdictes lettres, cy-joincte.

A quoy je leur ay respondu que j'avoie voluntiers entendu leurdicte entrée en Arras, et la favorable audience qu'ilz avoient heu, que je tenoie et estimoie estre procédé, non sans que de leur coustel y eust esté emploié grande dextérité et prudence, pour avoir esté le commenchement tel que l'on pouvoit concepvoir tout bon progrès.

Et, quant à ce qu'ilz disent par leurdicte première lettre, qu'ilz estoient d'advis que je ferois bien d'escripre une bonne lettre au visconte de Gand, qui estoit retourné audict Arras, combien que je voulois espérer qu'ilz auroient rendu tout debvoir pour le remectre au droict chemin, ce nonobstant, je luy en avoye bien voulu escripre une en termes généraulx, leur mandant (oultre ce) de l'admonester de ses obligations, et du debvoir qu'il debvoit à Vostre Majesté comme son vassal, et venant de la maison et du lieu qu'il vient.

Quant à ce que leur avoit esté demandé par les estatz, si j'avoye pouvoir et authorité de Vostre Majesté pour traicter avec eulx, je leur ay enchargé de dire que j'avois plain pouvoir de négocier et arrester avecq eulx tout ce que, pour le service d'icelle, leur propre bien et repos, treuveroye convenir :

Leur escripvant et mandant, pour contreminer à tout ce que se pourroit proposer au contraire de ce qu'ilz avoient déclairé, plusieurs poincts et argumens, pour par tous debvoirs parvenir au but de leur charge, selon que Vostre Majesté sera servie de veoir par copie de madicte responce, cy-joincte.

Depuis lequel temps, continuans lesdicts évesque d'Arras et Sr du Valhuon à me faire part de ce que passoit de temps à aultre èsdicts estatz, m'ont escript encores aultres lettres du XIIIe dudict moys passé, par lesquelles ilz me mandoient que, après que lesdicts estatz d'Arthois, Haynnau et aultres assamblez audict Arras avoient conféré aulcuns jours par ensemble sur leur proposition, seroient remis à eulx respondre au XXVIIIe ensuyvant,

leur permectant cependant de demourer chascun en leurs maisons, s'ilz le treuvoient bon;

Qu'ilz avoient liberté de parler à toutes sortes de gens qui les venoient visiter, et, par ce moyen, ilz avoient tant faict, par leur diligence et tous bons moyens dont ilz s'estoient peu adviser, que personne ne sortoit d'arrière eulx qu'il ne fût persuadé qu'il estoit expédient d'accepter les offres de Vostre Majesté, fût en général, ou en particulier, de manière que, ceulx du magistrat de ladicte ville ayans faict assambler la communaulté, et leur faict rapport de leurdicte proposition, le peuple (sans contradiction de personne) avoit déclairé que leur venue leur estoit aggréable, et qu'ilz estoient entièrement résouluz (moyennant asseurance souffissante) d'entendre à la pacification ou réconciliation avecq Vostre Majesté, fût en général, ou en particulier : ce que entendans lesdicts estatz, avoient escript lettres à l'archiduc Mathias et aux estatz, qu'ilz désiroient absolutement ladicte pacification avecq la généralité, si faire se pouvoit, et que aultrement (là ou ilz n'y vouldroient entendre), ilz estoient entièrement résouluz d'y entrer en leur particulier;

En oultre, que, sur ce que ledict archiduc Mathias leur avoit faict demande de quatre-vingt dix mil florins promptement, pour payer les reytres, iceulx estatz auroient déclairé (par la direction du Sr de Capres) qu'ilz n'en payeroient riens.

Toutes lesquelles choses leur maintenoient l'espoir de bonne issue, et laquelle fût esté briefve et heureuse, si ledict sieur de Capres fût demeuré chief, sans luy oster le gouvernement, par l'envoy qu'avoient faict l'archiduc et le prince d'Oranges dudict visconte de Gand, la venue duquel avoit causé beaulcoup d'empeschemens et changemens, et que les favoristes dudict prince d'Oranges retournoient en ladicte ville, et parloient plus librement, depuis la venue dudict visconte; mesmes la justice (endroict aulcuns séditieux restans en prison) n'avoit son exécution, nonobstant que la sentence en estoit jà donnée.

Et, pour rompre les desseings dudict visconte de Gand, ledict

Sr de Capres avoit impétré des estatz que ledict visconte sortiroit de l'assamblée d'iceulx, incontinent qu'il auroit donné son advis, sans attendre ceulx des aultres : qui estoit ung poinct principal et important, attendu la liberté qu'avoient les bons de dire leur advis en son absence, mais que, au contraire, ledict prince d'Oranges emploioit l'extrémité de ses ruses, selon que plus particulièrement iceulx évesque d'Arras et Sr du Valhuon en escripvent par leursdictes lettres, desquelles je n'ay voulu laisser d'envoyer copie à Vostre Majesté, afin qu'icelle soit entièrement imformée des actions dudict prince d'Oranges, qui faict tous ses effortz pour rompre ladicte réconciliation particulière, sçaissant bien que, s'il succombe en ce procès d'Arras, et par conséquent d'Arthois, que sa cause sera fort débilitée pour la reste des provinces :

M'envoyans lesdicts évesque et Sr du Valhuon copie d'une lettre dudict archiduc Mathias ausdicts estatz, que vad cyjoincte (1).

Et combien que, par mes précédentes, j'avois souffisamment respondu à plusieurs poinctz contenuz en leursdictes lettres, leur mectant en avant plusieurs poinctz et argumens pour faire gouster à ung chascun de préférer la particulière réconciliation à la générale, néantmoins je leur en ay bien encores voulu représenter aulcuns, ensemble des ruzes dont ledict prince d'Oranges s'ayde en ce faict, pour empescher ladicte réconciliation particulière, que Vostre Majesté sera servye d'oyr et entendre par la copie de madicte lettre que leur ay escript et despesché par courrier exprès : espérant qu'elle sera arrivée devant ledict XXVIIIe, et qu'ilz auront faict tout debvoir et diligence à faire

---

(1) D'après une lettre des états d'Artois à l'archiduc Mathias, en date du 30 décembre, qui est dans le *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. II, fol. 405, à la bibliothèque de la Chambre des Représentants, il semble que la lettre de l'archiduc était de pure créance sur le conseiller d'État de Meetkercke, envoyé par lui et les états généraux à Arras.

entendre le tout à ung chascun desdicts estatz, afin que, en leur assamblée audict jour, ilz se résolvent de sorte que Dieu et Vostre Majesté y puissent estre serviz; estant de jour à aultre attendant, en bonne dévotion, ce que se y sera arresté et conclud.

Et comme, par mes dernières, j'advertissois Vostre Majesté que le conte de Zwartzenbergh, ambassadeur de l'Empereur, debvoit venir vers moy, pour me proposer quelques moyens pour venir à une paix, et cependant obtenir une surcéance d'armes, chose procurée par le prince d'Oranges, pour tant mieulx faire son faict et cependant reculer la négociation d'Arthois et des Walons, ainsy en est-il advenu : car, estant ledict conte icy arrivé le XXIIe dudict moys passé, et luy ayant donné le lendemain audience, après m'avoir délivré lettres de Sa Majesté Impériale et de don Juan de Borjas (1), me feit grande instance que je voulsisse accorder la surcéance d'armes; aultrement, qu'il estoit à craindre grandement que ces pays se perdroient pour Vostre Majesté, pour ce que les estatz, désespérez, se pourroient jecter ès bras des Franchois, et tellement s'allier avecq eulx que par après il n'y auroit plus nul moyen de pouvoir traicter d'aulcune paix, et que ceulx qui estoient inclins à mectre les Franchois au pays, ne demanderoient plus belle que le refuz de ladicte surcéance, pour mener leurs desseings au but par eulx prétendu, nonobstant qu'ilz avoient esté convaincuz des aultres. Et, luy demandant si les estatz s'estoient submis à l'Empereur, me dict que ouy.

Et, pour négocier plus seurement, et entendre de plus près son intention, je luy requerroye de me donner par escript ce qu'il m'avoit déclaré de bouche, afin d'y pouvoir respondre aussy par escript. Ce qu'ayant faict, et par moy visité ledict escript, ne treuvay par icelluy que les estatz s'estoient submis à Sa Majesté Impériale, mais bien qu'ilz le prennoient pour médiateur et intercesseur : par où ilz ne se obligeoient à passer ce que Sadicte

(1) Don Juan de Borja était ambassadeur de Philippe II à la cour impériale.

Majesté Impériale, ou ses députez, jugeroient qu'ilz debvroient faire. Je députay le conseiller Fonck et Jehan-Baptista de Taxis, pour aller vers luy, et entendre plus particulièrement s'il n'y avoit nulle submission faicte par lesdicts estatz à Sadicte Majesté Impériale, lequel ambassadeur leur dict n'avoir aultre chose que ce qu'il avoit déclairé par escript; et, luy ayant esté dict que cela n'estoit submission, respondit que luy l'avoit ainsy entendu, et qu'il avoit esté couché en telz termes, pour le mectre plus doulcement.

Et, après luy avoir réplicqué et faict entendre que ces motz d'intercesseur et médiateur ne contenoient riens, ny obligeoient lesdicts estatz, se treuva estonné et perplex, insistant que l'on voulsist entrer au préparatoire, et qu'il espéroit bien obtenir desdicts estatz la submission que se prétendoit.

Quoi considéré, et voiant que sa présence ne nous estoit que dommageable, mesmes pour la négociation d'Arthois et des Walons (qu'il disoit estre d'accord avecq les estatz : ce que n estoit), je luy feys donner une responce par escript, telle que je luy avoye aultresfois escript, que, quant les estatz se seroient si avant déclairez que Vostre Majesté et les députez de l'Empereur assamblez à Colongne, ou aultre part, pour entrer au faict de la pacification, jugeriont, de la part de Sa Majesté Impériale, ladicte surcéance d'armes convenir, que je ne fauldrois de m'y accommoder.

Laquelle responce luy ayant faict délivrer, ne s'en est nullement contenté, ains me réplicqua et me feit dire qu'il prévoioit qu'avecq icelle pourroit advenir ce qu'il m'avoit prédict, et que Sa Majesté Impériale, entendant ce mien refuz, s'en contenteroit fort mal, et pourroit bien mander à Vostre Majesté qu'elle chercheât aultre qui s'entremist en ses affaires, puisque je faisois si peu de compte de ce dont il me requéroit de sa part.

Et, pour cependant ne monstrer que je refusoie du tout d'entrer en négociation, et luy donner plus de contentement, je luy feis donner ung aultre escript, luy dysant que, combien que

j'eusse espéré luy avoir donné satisfaction, toutesfois, considérant ce qu'il m'avoit faict représenter, et pour tant plus manifester l'envie et inclination que j'avois pour, le plus tost que faire se pourroit, parvenir à la pacification générale, je luy vouloie bien déclairer que j'estoye résoulu d'envoier incontinent courrier exprès vers le duc de Terranova, pour entendre ce que, à l'endroict de ladicte surcéance d'armes, il avoit en charge de Vostre Majesté, et cependant (si bon luy sembloit) se pourroit retirer en la cité de Liége, ou aultre part, et que, ayant responce dudict seigneur duc, je la luy feroye sçavoir, selon que Vostre Majesté pourra plus particulièrement entendre (s'il luy plaist) le tout, par tous les escriptz que sur ce faict ont esté donnez tant par ledict conte, que par moy, allant par copie cy-joinctz.

Avecq quoy ledict conte est parti vers ledict Liége, où (j'entendz) il a séjourné deux jours, et après en est party, pour retourner en Anvers.

Il y a quelques jours que le Sr de Vaulx m'a adverty que, sur une lettre de crédence que luy ont escript l'évesque d'Arras et Sr du Valhuon, le Sr de Péruez, beaul-père du Sr de Goingnies, prisonnier (1), seroit venu vers luy, de la part d'aulcuns bons personnaiges du Quesnoy, et l'adverti du dangier auquel estoient lesdictes villes du Quesnoy et Landrecies, s'il n'y estoit bientost pourveu, et principalement celle du Quesnoy, par les menées, ruses et practicques du baron d'Aubigny (2), qui, par toutes voyes et moyens, tâche d'y introduire les Franchois, et que le plus prompt et meilleur moyen pour y remédier estoit de relaxer le Sr de Goingnies, parmy quelque ranchon raisonnable, lequel (ilz espéroient) feroit tel debvoir de la garder pour

(1) Antoine de Gongnies, chevalier, seigneur de Vendegies, gouverneur du Quesnoy avant l'insurrection, avait été fait prisonnier à la bataille de Gembloux, où il servait dans l'armée des états généraux, en qualité de maréchal du camp.

(2) Gilles de Lens.

Vostre Majesté, que l'on luy quicteroit par après ladicte ranchon.

Et, considérant de quelle importance est la ville du Quesnoy, pour la conserver et mesme gaigner pour Vostre Majesté, il m'a semblé qu'il n'y auroit aulcun inconvénient de relaxer ledict de Goingnies, et ay respondu audict Sr de Vaulx, sur ce qu'il m'avoit escript, que, à la bonne heure, j'estois content qu'il le relaxât, pourveu (comme je voulois espérer) qu'il eust encore le mesme désir et volunté qu'il m'avoit faict entendre par l'évesque d'Arras avant son partement, asçavoir : de tenir ladicte ville du Quesnoy (dont il avoit commission de Vostre Majesté) en la mesme sorte et manière que icelle contient, et obéir à ce que luy seroit commandé d'ores en avant par moy, au nom de Vostredicte Majesté, comme de présent aultres gouverneurs des places où y a garnison de soldats walons : à quoy me sembloit, par ce que ledict Sr de Vaulx m'a escript, qu'il se conformoit assez, mais comme, pour mieulx entendre son intention, il convenoit que ledict Sr de Vaulx l'appelast vers luy, et parlast à part et secrètement, qu'il fairoit bien de ce faire, fût en le faisant venir en son logis, ou aultrement, allant au chasteau de Namur; et, où, après l'avoir practicqué, il le treuveroit persévérer en la mesme bonne volunté, qu'il prînt quelque mot par escript, contenant ladicte promesse, en la meilleure forme que faire se pourroit, et après traictât sur son allée par delà : que pour à laquelle donner plus de couleur et l'advancer, il me sembloit que le plus asseuré et meilleur seroit de (comme ung des trois prisonniers qui sont audict chasteau de Namur, que j'ai offert de relaxer en eschange du Sr de Trelon et Charles Foucker) luy donner licence d'aller procurer, tant son eslargissement que des sieurs de Baillœul et d'Evere (1), moyennant celluy desdicts Srs de Trelon et Foucker : ce qui seroit requis qu'il feît dextrement treuver bon ausdicts Srs de Baillœul et d'Evere, et impétrer d'eulx, pour de-

(1) Les seigneurs de Bailleul et d'Èvre, colonels au service des états, avaient aussi été pris à la bataille de Gembloux.

meurer respondans pour ledict de Goingnies en dedens six sepmaines, et leur persuader d'escripre lettres aux estatz généraulx, servantes pour vérification dudict envoy aux fins susdictes, afin de par ce moyen caicher ladicte secrète intelligence.

Davantaige, depuis trois jours en çà, est arrivé icy vers moy le prieur de Renty (1) (qui certes mérite que Vostre Majesté luy face mercède, pour s'estre, passé plus d'ung an, emploié bien et léalement pour son service, en Arthois et aultres lieux), lequel m'a apporté une lettre de crédence du Sr de la Motte, et déclairé que, pour faire du tout résouldre le Sr de Montigny et toutes les troupes walonnes à se renger du party de Vostre Majesté, ledict Sr de la Motte l'avoit envoyé vers ledict Sr de Montigny, qui, se treuvant pressé, en la parfin luy dict et déclaira qu'il ne pouvoit riens faire sans l'adveu de son frère le conte de Lalaing et aulcuns aultres S^rs et estatz de Haynnau, et que partant il voulsist aller quant et luy à Mons, et que là ilz prendroient une bonne résolution : ce que ledict prieur luy accorda, et alla quant et luy. Et, après y avoir esté trois jours, et plusieurs conseils tenuz au logis de l'abbé de Hannon, où y avoit plusieurs seigneurs, prélatz et aultres bons personnaiges, luy fut délivré ung escript par le conte de Lalaing et ledict sieur de Montigny, contenant plusieurs articles et advis pour le redressement des affaires de par deçà, non signé, et fut requis de me vouloir venir treuver, et me le présenter, afin d'entendre sur iceulx articles mon intention, offrant de se réduyre au service de Vostre Majesté, et maintenir la religion catholicque romaine inviolablement.

Lesquelz advis et articles ayant considéré de près, je y ay treuvé quattre poinctz où il y pourroit avoir de la difficulté grande, assçavoir : la prompte retraicte des Espaignolz et estrangiers, ores que l'on n'appoinctast avecq les aultres provinces; que

(1) Il s'appelait Robert Bien-Aymé. Dans la lettre dont il est question ici, le Sr de la Motte le représentait au prince de Parme comme un « personnage » de bonne volonté, sens et entendement. »

Vostre Majesté veuille donner contentement au duc d'Alenchon, qui les a venu ayder, et qu'il demeure allié et confédéré; la demeure de l'archiduc Mathias au gouvernement, et que les provisions d'offices et gouvernemens de ceulx qui sont par deçà demeurent donnez.

Et, attendu que lesdicts articles (comme dict est) ne venoient signez, et que je ne sçavoye si tous les estatz de Haynnau y entrevenoient, ou si c'estoit une négociation particulière de ces seigneurs, se voians pressez, et que le peuple, las de la guerre, désiroit la paix, ayant ceulx de la ville de Mons voulu que le duc d'Anjou sortast de la ville, pour quelque trahison qu'ilz avoient descouvert, et pareillement que les deux compaignies de soldatz walons feissent le semblable, comme s'est faict, estant ledict duc à Condé et lesdictes compaignies en aultre lieu, je me suis résoulu de faire dresser ung escript contenant que j'avois voluntiers entendu les bons debvoirs desdicts conte de Lalaing et Sr de Montigny et aultres pour le redressement de ces troubles, maintènement de la religion catholicque romaine et de l'obéissance de Vostre Majesté, mais, d'aultant que lesdicts articles n'estoient signez, et que ung affaire de tel poix ne se pouvoit mectre en forme pertinente, sans premiers le communicquer, que je les requérois de vouloir tant faire vers les estatz de Haynnau et aultres qui vouldroient entrer au traicté, d'envoyer quelques députez, et que j'espéroye l'on se pourroit bien facillement accorder, désignant la ville de Namur, et leur donnant francq venir, séjour et retour, pour gaingner temps, ou bien, s'ilz ne vouloient ce faire, que j'envoierois mes députez en leurs limites, leur donnant les asseurances requises.

Laquelle résolution ayant esté entendue par ledict prieur de Renty, me feit dire que je ne le voulsisse renvoyer avecq icelle, d'autant qu'il doubtoit que iceulx seigneurs et estatz ne vouldroient envoyer leurs députez vers moy, pour non se rendre suspectz, et aux aultres estatz, et au duc d'Alenchon (avecq lesquelz ilz estoient confédérez), sans premiers entendre à peu près s'ilz

pourroient devenir d'accord, pour ce que aultrement ilz seroient perduz, et auroient leurs amys pour ennemis, et moy de l'aultre coustel.

Ce que ayant de plus près considéré, m'a semblé qu'il n'y auroit inconvénient de mectre, sur les articles qu'il m'a apporté, quelque forme d'appostilles en conformité de l'intention de Vostre Majesté, non signez toutesfois, afin qu'il veit si par là ilz ne seroient attirables, selon que Vostre Majesté sera servie d'entendre plus particulièrement, s'il luy plaist, par copie de tout ce que vad avecq ceste.

A mon advis, le tout consiste en les asseurer, et que le reste se pourra bien accommoder : ce que s'il se peult faire avecq les provinces walonnes, j'espérerois que l'on auroit bon marchié des aultres, et que la négociation des députez de l'Empereur se facilliteroit de sorte que Vostre Majesté auroit ce qu'elle prétent par tous ces pays.

Sire, etc. De Viset, le VIIe de janvier 1579.

XV.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Résolution des états d'Artois, Hainaut et Douai. — Farnèse adjoint le baron de Selles à ses commissaires près de ces états. — Ce qu'il lui écrit au sujet de la pacification de Gand. — Négociation du sieur de la Motte avec les Wallons. — Il gagne le Sr de Masnuy : promesse qu'il lui fait et que Farnèse ratifie. — Régiment à lever par le Sr de la Motte. — Gratification au Sr de Rumenghien. — Rappel d'une compagnie de Gravelines, dans laquelle étaient des Espagnols et des Italiens. — Nouvelles de Frise et de Gueldre.

.. Janvier 1579.

Sire, depuis mes dernières, par lesquelles j'envoyois à Vostre Majesté copie de ce que mes députez avoient passé en Arras, et d'aultres choses, ay-je receu aultres lettres d'eulx, du VIIe de ce moys, contenantes que les estatz d'Arthois, Haynnau et Douay avoient résoulu de se disjoindre des aultres provinces, en cas qu'icelles ne voulsissent, en tout ce moys, réparer ce que s'estoit attenté contre la pacification de Gand et union depuis ensuyvie, selon que Vostre Majesté sera servie d'entendre plus particulièrement par copie d'une lettre, que vad cy-joincte, qu'ilz ont escript à l'archiduc Mathias et estatz généraulx, sur ce faict et sur la réconciliation avecq Vostre Majesté. Et, pour contenir les lettres desdicts députez plusieurs particularitez, j'en envoie aussy copie à Vostre Majesté, ne veuillant laisser de luy dire que, sur ce qu'ilz m'ont représenté et mis en avant de leur envoyer quelcun pour renforcer leur légation (puisque la résolution desdicts estatz d'Arthois, Haynnau et aultres walonnes ne se prendroit jusques en la fin de ce moys), je leur ay envoyé le baron

de Selles (1) comme personnaige qui (par raison) leur sera moins suspect, pour n'avoir eu aulcune charge par deçà, ny s'estre meslé des troubles, et qui a cogneu et entendu de bouche les bonnes intentions qu'a Vostre Majesté de veoir ses pays en paix et repos; lequel, je tiens, arrivera à temps : luy donnant en charge de déclairer ausdicts estats ce seulement que mesdicts députez leur diront, et de n'excéder l'instruction que je leur ay donné.

Et, pour autant que tous, tant ecclésiasticques que séculiers, tombent sur la ratification de la pacification de Gand et union depuis ensuivye (sans laquelle l'on ne veoit qu'on puisse riens faire avecq lesdicts estatz), pour non rompre avecq eulx et laisser la négociation infructueuse, que nous a cousté tant de traveil et de peyne, et à ceulx qui s'y sont employez et s'emploient journellement, j'ay escript audict baron (qui estoit demeuré à Namur, et ne pouvoit le temps souffrir qu'il vînt vers moy) qu'il sçavoit ce que Vostre Majesté luy en avoit escript aultresfois, oires que, la prennant sainement (et non comme ceulx qui, pour leur particulier proufict, l'ont détorqué en aultre sens que auparavant n'a esté l'intention des contrahans), n'est si maulvaise que se diroit bien, il leur pourroit dire que je voulois espérer que Vostre Majesté, estant deuement informée de tout, ne vouldra faire difficulté de l'accorder, mesmes présoupposant icelle qu'ilz ne vouldront souffrir entre eulx aultres personnes que catholicques, et, s'il y en eust aultres qui voulsissent persévérer en leur mauvais propos, qu'ilz s'en feront quictes, comme de personnes ne faisans profession que de remuer mesnaige et troubler l'estat publicque.

---

(1) Jean de Noircarmes, gentilhomme de la bouche et capitaine des archers de la garde du Roi, commandeur de Calatrava. Philippe II l'avait envoyé d'Espagne, à la fin de 1577, pour négocier avec les états généraux; mais, comme nous l'avons dit plus haut, cette tentative était restée sans succès.

Le Sr de la Motte, continuant à me faire part de ses nouvelles, m'a adverty qu'il estoit encoires attendant responce du Sr de Montigny, allé à Mons, et que, sans icelle, il ne pouvoit du tout achever de se concerter avec les Walons, oires qu'il eût gaigné ung régiment qui est au S^r d'Alennes, par le moyen du capitaine Pepin (1), et cinq aultres enseignes du coronnel Bodinghien (2), à qui il a promis mil florins de rente perpétuelle, pour estre celluy qui luy a, dois le commencement, ouvert la porte de la négociation, et encores passé oultre pour la conclure et achever. Et, quant audict Pepin, il le recommande pareillement, comme je fays, à Vostre Majesté.

Si a-il davantaige tant faict que le Sr de Manuy, estant en Sainct-Omer avecq cincq enseignes (qui furent au conte d'Egmont), s'est déclairé; mais, pour ce qu'il le treuvoit vacillant, et non encores si ferme, pour la craincte qu'il avoit de la perte de ses biens qui sont en Flandres, et les promesses que luy faisoient et les Ganthois et le duc d'Alenchon, il a esté d'advis que je luy promisse (en cas de perte de sesdicts biens) de luy en donner aultres, et, de plus, que je le pourveusse (oultre lesdictes cincq enseignes) de cincq aultres, pour complir ung régiment de dix enseignes, et le fisse d'iceulx coronnel : ce que j'ai pareillement faict, pour m'asseurer du tout de ladicte ville de Sainct-Omer, que aultrement estoit taillée de se perdre.

Et, comme feu le seigneur don Juan (à cui Dieu face paix) avoit accordé audict Sr de la Motte ung régiment de dix enseignes, je luy ay parmis (suyvant ce qu'il m'en a requis) de le lever pareillement.

Davantaige, ay ordonné mil escuz pour le Sr de Reminghien, afin de furnir aux frais et dépens qu'il supporte à St-Omer.

Et, pour autant que ledict Sr de la Motte m'a faict entendre que l'on prennoit mal par là que le Sr de la Tour, en une compai-

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 419, note 1.

(2) Voy. ci-dessus, p. 417, note 2.

gnie de chevaulx-légiers qu'il a à Gravelinghes, avoit quelques Espaignolz et Italiens, me requérant de les faire retirer, tant pour ce respect, que pour oster tout scrupule et donner contentement à ceulx de delà, que aussy pour ce que Vostre Majesté me l'ordonne par ses lettres, j'ay mandé audict Sr de la Tour de s'encheminer, avecq ladicte compaignie, par deçà, et ordonné que l'on luy fett donner quelque argent pour le chemin.

Ce que n'ay peu laisser de faire entendre à Vostre Majesté, et que, pour toutes ces choses, il convient avoir argent, et Vostre Majesté en veuille pourvoir par la voye de Calais, d'autant que d'icy (pour le dangier des chemins) ne s'en y peult envoier, et, ores qu'iceulx dangiers cesseroient, il me fauldroit plus grandes provisions, ne bastans celles qui me viennent pour l'ordinaire.

En Frize commenchent les catholicques à lever les cornes par ma venue et approche. Si le temps estoit propre pour y envoier quelques gens, je tiens que l'on y pourroit proufiter; mais, estant tel qu'il est maintenant, il est mal possible de le pouvoir faire. Si ne laissé-je de faire tous bons debvoirs et offices, pour les animer et conforter.

Ceulx de Geldres sont en grande perplexité, et ne sçayvent où ilz en sont. Si je puis de chemin practicquer quelque chose, il se fera pareillement.

Sire, etc. De ....., le ..... de janvier 1579.

XVI.

PHILIPPE II A ALEXANDRE FARNÈSE.

Il lui envoie les commissions destinées au Sr de Capres, au comte de Berlaymont et au Sr de Vaulx.

Madrid, 12 janvier 1579.

Mon bon nepveur, ceste servira pour vous advertir que j'ay receu voz lettres du XIXe, XXVIe de novembre et du XVIe de décembre dernier passez, et que j'y respondray par le premier, m'estant néantmoins résoulu de vous envoyer, comme je fays avecq ceste (considérées les raisons par vous alléguées), la commission du gouvernement d'Arthois pour le Sr de Capres, dont userez, soit en la luy envoiant, ou retenant, selon que jugerez convenir pour mon plus grand service, et des lettres que j'escrips audict de Capres et aultres seigneurs, selon que verrez par la copie d'icelles.

J'ay aussy cy joinct les commissions de Namur et de chief des finances pour le comte de Berlaymont, et celle du conseil d'Estat pour le Sr de Vaulx.

Les aultres s'envoieront par le premier.

A tant, mon bon nepveur, etc. De Madrid, ce XIIe de janvier 1579.

XVII.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Accusé de réception de dépêches du Roi. — Il n'a pu se servir des lettres du Roi destinées aux villes, et pourquoi. — Il appellera au conseil de guerre les Srs de Helfault, de Licques, de Bryas et de la Motte.

Eindhoven, 21 février 1579.

Sire, j'ay receu trois lettres (1) de Vostre Majesté, la première et grande, du vne de décembre (2), en responce à ce que je luy avois escript : la remerciant très-humblement de ce qu'elle treuve bons tous les offices par moy faictz pour la réduction des villes d'Arthois et de Haynnau, ensemble des soldatz walons; ne pouvant laisser de luy dire que je ne laisseray eschapper conjuncture ny occasion, quelle qu'elle soit, pour advancer le service de Dieu et de Vostre Majesté, et que, touchant le faict de la suspension d'armes, j'en useray comme icelle me l'ordonne, oires que le conte de Zwartsenbergh vienne pour me la demander, et que l'Empereur m'ayt par ses lettres admonesté d'y entendre, pour non aigrir les affaires de plus qu'ilz ne sont, me semblant plustost chose sollicitée pour empescher noz desseings et emprinses qu'avons sur main, que non aultre.

Vostre Majesté aura veu ce que je luy ay escript touchant le traictement de ceulx de ses consaulx, à quoy je me réfère, et supplie y donner ordre par la voye que luy ay représenté.

---

(1) Le registre des archives ne contient que les deux que nous avons données avec cette date.

(2) Voyez ci-dessus, p. 405.

Quant aux lettres de Vostre Majesté pour les villes réduictes et non réduictes, seigneurs et gentilzhommes, je les ay receu; mais je n'en pourray user, d'autant qu'ilz ne veuillent entendre d'avoir failly, et que l'on use du mot de *réduction*. Et ainsy seroit bien besoing qu'icelle m'en envoiast d'aultres, tant pour villes que seigneurs et prélatz, selon qu'en vont corrigées les minutes cy-joinctes; desquelles je n'useray qu'en cas de besoing, ayant treuvé fort à propos celles pour seigneurs et gentilzhommes, èsquelles Vostre Majesté dict qu'elle a esté fort ayse d'entendre la bonne déclaration, en ayant usé de trois, et les envoyé aux seigneurs de Capres, Morbecque et La Thuloye; et, s'il est besoing d'aultres lettres, d'ores en avant s'en envoieront les minutes d'icy, puisque Vostre Majesté le désire ainsy. Que servira pour responce à la deuxiesme lettre d'icelle.

Et, quant à la troisiesme (1), en ce qu'elle désire sçavoir s'il n'y auroit inconvénient de mectre du conseil des guerres les Srs de Helfault, Licques et de Brias, et (par quelques lignes de sa main) du Sr de la Motte, et qu'en cas que non, luy sera chose aggréable que je le face, je ne veulx laisser de dire à Vostre Majesté que leurs qualitez, expérience et souffisance sont telles qu'ilz méritent cest honneur; et ainsy (quant ilz seront près de moy) je les feray appeller audict conseil.

Sire, etc. De Eyndhoven, le xxie de febvrier 1579.

---

(1) Voy. p. 407.

XVIII.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

État des négociations avec les provinces wallonnes. — Satisfaction que Farnèse s'efforce de donner aux gens du pays. — Pourquoi il n'a pas envoyé au Sr de Capres la commission du gouvernement d'Artois. — Témoignage favorable du Sr de la Motte. — Ce que Farnèse lui a répondu sur sa négociation avec le Sr de Montigny. — Requête de plusieurs Frisons au prince.

Eindhoven, 21 février 1579.

—

Sire, Vostre Majesté verra, s'il luy plaist, par les copies des lettres de mes députez estans en Arras, en quelz termes se retreuve la négociation avec Arthois, Haynnau, Lille, Douay et Orchies, Tournay, Tournésiz et Valenciennes : qui me gardera d'en faire icy long discours. Seulement diray-je que j'en attendz d'heure en aultre bon succès, d'autant que lesdicts estatz se debvoient joindre audict Arras le vie de ce moys, et prendre leur résolution finale, n'est qu'ilz soient esté retardez pour trois ou quattre jours, pour ce que ceulx de Haynnau se debvoient assambler particulièrement le iiie de ce moys, pour se résouldre sur les articles qu'avoit apporté icy le prieur de Renty, lequel est à Beaumont, attendant ladicte résolution : espérant que les lettres que Vostre Majesté a envoyé au Sr de la Motte pour les villes d'Arthois, seigneurs et gentilzhommes, y seront arrivées à temps, et advancheront ladicte négociation. Et n'a esté peu faict d'estre le duc d'Alençon et tous ses gens sortiz hors du pays. Ce que je procure maintenant, est de donner à ung chascun de par delà contentement et satisfaction, et principalement à ceulx qui font service à Vostre Majesté, comme le Sr de Capres, le prieur de Sainct-Vaast, que Vostre Majesté a dénommé à l'abbaye, et aultres.

Et, quant audict de Capres, je luy eusse envoyé la commission du gouvernement d'Arthois, que Vostre Majesté m'a envoyé avecq la lettre qu'elle luy escript (que j'ay receu depuis peu de jours en çà, et les commissions pour les conte de Berlaymont et Sr de Vaulx, et le duplicat desdictes lettres); mais, comme le visconte de Gand (1) a changé d'humeur, et monstre du tout de vouloir servir à Dieu et à Vostre Majesté, et d'habandonner le prince d'Orange et estatz généraulx, et faict les debvoirs que Vostre Majesté entendra par les lettres de mesdicts députez, en quoy ledict Sr de Capres le conferme de plus en plus, et a tant faict que le séneschal d'Haynnau, son frère, s'est aussy déclairé, et ledict de Capres (comme Vostre Majesté aura veu par copie d'une lettre de mesdicts députez que j'ay envoié à icelle, passé quelques jours) leur a déclairé que, puisque ledict visconte se monstroit et déclairoit comme il faisoit, qu'il ne prétendoit ny vouloit ledict gouvernement d'Arthois, et que ce qu'il avoit faict avoit esté pour servir à Dieu et à Vostre Majesté (de quoy il est grandement à louer), j'ay retenu tant ladicte commission que lettre, sans les luy envoyer, pour, selon les occasions, m'en pouvoir servir : auquel (à mon advis et à très-humble correction) sera bien que Vostre Majesté escripve une lettre en conformité de la minute que vad cy-joincte.

Le Sr de la Motte ne fault (à son accoustumé) de me faire part de ses nouvelles, et moy à luy des miennes, et de continuer ses diligences pour le service de Vostre Majesté : de quoy il est grandement à louer et estimer, et j'espère que, nonobstant qu'il y ayt quelque malentendu entre le Sr de Montigny et luy, que le tout s'accommodera, mais avecq aggréation de la pacification de Gand et union depuis ensuyvie, non-seulement pour luy et ses soldatz, mais pour toutes les provinces walones, qui la désirent, tant les ecclésiastiques que aultres, n'y ayant nul aultre moyen

(1) Robert de Melun.

(comme ilz disent) que ladicte aggréation de la pacification prétendue, en laquelle ne veuillent entrer les aultres provinces, selon qu'escript l'archiduc Mathias aux estats d'Arthois, et davantaige qu'ilz n'en doibvent faire cas, puisque Vostre Majesté l'a rejecté. Et, comme ledict Sr de la Motte en discourt plus particulièrement, disant l'avoir accordé, je me réfère à ses lettres, que vont par copie cy-joincte.

Je luy ay respondu, sur icelles, que je ne sçavois sinon treuver très-bon tout son besoingné et le louer de ses diligences, et de ce qu'il avoit faict au regard des Srs de Remenghien et Manuy, et que, quant aux soldatz walons et troupes du Sr de Montigny, qu'il advisast d'en retirer autant qu'il pourroit, et leur donner les six moys promis, et, où ledict Sr de Montigny fût si mal conseillé que de ne s'accommoder, que j'estois content de donner ung régiment de dix enseignes au Sr de Croisilles, qui s'estoit si voluntairement venu présenter à faire service à Vostre Majesté, ou bien adviser s'il y avoit quelque aultre moyen de l'employer.

Ung conseillier de Frize, de ceulx des courtes robbes, appellé Dekema, m'est venu icy treuver et présenter la requeste que vad cy-joincte, tant en son nom que de plusieurs aultres bons dudict pays, qui, pour craincte et dangier d'estre découvertz, n'ont encores mis leurs noms sur ladicte requeste. Sur laquelle je supplie très-humblement que Vostre Majesté me veuille mander ce que luy plairra que je face, et, si elle ne vouldroit que se mist en exécution ce que le baron de Billy luy a représenté, estant près de sa personne : la veuillant bien asseurer que, s'il se offre quelque occasion de faire quelque bonne œuvre, je ne la laisseray perdre.

Sire, etc. De Eyndhoven, le xxie de febvrier 1579.

XIX.

PHILIPPE II A ALEXANDRE FARNÈSE.

Réponse à sa lettre du 2 janvier. — Nomination de frère N. Waloncapelle à l'évêché de Namur. — Demande de candidats pour l'évêché de St-Omer. — Il approuve l'autorisation demandée au pape pour l'évêque de Bois-le-Duc.

Madrid, 23 février 1579.

Mon bon nepveur, j'ay receu voz lettres du second de janvier dernier passé (1), avecq celles à vous des gens de mes consaulx d'Estat et privé, contenant la nomination des personnaiges que se sont jugez idoines et quallifiez pour administrer l'évesché de Namur présentement vacant; et, icelles bien particulièrement veues, considérées et pesées, je suis esté meu de nommer audict évesché de Namur le religieux de St-Franchois frère N. Waloncapelle (2), mesme pour le bon tesmoingnaige que se donne qu'il est insigne et bon prédicateur, qu'il a presché audict Namur avecq grand fruict et contentement du peuple, et estre à ceste cause bien venu et estimé du clergié, de la noblesse et bourgeoisie illecq, issu de bon et noble parentaige : que m'ont semblé qualitez très à propos pour le dénommer à ladicte charge, et le présenter à Sa Saincteté, comme je fays par mes lettres que je vous envoye cy-joinctes, afin que (l'acceptant, comme vous procurerez qu'il face,) icelles s'envoyent à Rome.

J'eusse plus désiré de nommer le prévost de Lille; mais il m'a semblé qu'il seroit mieulx en aulcun aultre des éveschez de par

(1) Cette lettre du 2 janvier manque dans le registre des archives.

(2) Il s'appelait François de Waloncapelle, et était né à St-Omer. Il fut sacré le 10 août 1579.

delà qui sont vacants, et espère qu'on y pourra bientost nommer personnes pour iceulx, et seray fort ayse de y nommer ledict prévost, pour les bonnes partz qu'il y a en sa personne, sa qualité, et estre frère de qui il est (1).

Et, pour autant qu'il conviendroit nommer aussy briefvement personne pour l'évesché de St-Omer, puisqu'il est vacant, et me nommez en vozdictes lettres Me Jehan Six, et que aultres m'ont proposé le prieur de Renty, qui sert et s'employe par delà, et duquel je n'ay eu cognoissance jusques à maintenant, je vous prie et encharge m'envoier au plus tost la nomination des personnaiges que se jugeront à propos pour ledict évesché, et joinctement vostre advis quant audict prieur de Renty, et que (où il ne seroit pour ledict évesché) ce qu'il conviendroit faire pour luy, afin que en l'ung et l'aultre je me sçaiche tant mieulx résouldre.

Au surplus, pour les raisons par vous alléguées en vozdictes lettres, vous avez très-bien faict de supplier à Sadicte Saincteté de vouloir, par ung bref, authoriser l'évesque de Bois-le-Duc (2), afin de pouvoir exercer les functions épiscopales en absence du diocésain.

A tant, etc. De Madrid, le xxiiie de febvrier 1579.

---

(1) Il était de la maison de Croy et frère du comte du Rœulx.

(2) Laurent Metzius. La demande adressée au pape tendait à ce qu'il autorisât l'évêque de Bois-le-Duc à exercer les fonctions du diocésain, dans toutes les provinces soumises à l'autorité du Roi où le siége épiscopal était vacant.

XX.

PHILIPPE II A ALEXANDRE FARNÈSE.

Résolution qu'il a prise de conférer le gouvernement d'Artois et le titre de marquis au vicomte de Gand. — Demande d'informations pour l'abbaye de St-Bertin et l'évêché de St-Omer.

Madrid, 8 mars 1579.

—

Mon bon nepveur, ceste servira pour vous advertir comme, suyvant les advertissemens que m'a dernièrement donné le Sr de la Motte de la détermination qu'auroit prins le visconte de Gand, en ce que concerne le maintènement de la religion catholicque romaine et mon obéissance, et la lettre que m'a escript le Sr de Capres, qu'il estoit content de laisser le gouvernement d'Arthois, pour mon plus grand service, en faveur dudict visconte, je suis esté meu de luy faire dépescher mes lettres patentes de commission du gouvernement dudict Arthois, et de les luy envoier, par la voye dudict Sr de la Motte, pour gaingner temps, ensemble le tiltre d'érection de sa seignorie de Richebourg en marquisat, selon que ci-devant je luy avois faict dépescher, et envoié à feu mon bon frère don Jehan d'Austrice (que Dieu pardoint); et sera bien, s'il est encores en estre, que luy envoyez, afin qu'il cognoisse la bonne volunté que je luy ay porté.

Et, comme ledict de la Motte m'escript que je voulsisse pourveoir le prieur de St-Bertin de l'abbaye vacante (auquel mondict frère avoit commis l'administration, pendant que j'y pourvoiroys), m'a semblé que j'en debvois attendre les informations prinses ou à prendre en la manière accoustumée (avecq vostre advis) : en quoy j'espère qu'aurez donné ordre, et à la nomination de quelques personnaiges pour l'évesché de St-Omer, selon que, par mes aultres, je vous ay prié.

A tant, mon bon nepveur, etc. De Madrid, le viiie de mars 1579.

—

XXI.

PHILIPPE II A ALEXANDRE FARNÈSE.

Il lui envoie les patentes de l'abbaye de St-Bertin pour damp Vaast Grenet.

Madrid, 12 mars 1579.

—

Mon bon nepveur, depuis mes dernières, par lesquelles je vous escripviz de m'envoyer les informations de l'abbaye de St-Bertin, avecq vostre advis des personnaiges que se nommeriont pour ladicte abbaye, et considérant ce que m'a escript le Sr de la Motte en faveur du prieur de ladicte abbaye, damp Vaast Grenet, à *qui* feu mon bon frère don Jehan d'Austrice avoit commis l'administration de ladicte abbaye, m'a semblé que, pour ce que *peult* importer la briefveté, qu'il ne seroit que bien de vous envoier mes lettres patentes de nomination dudict prieur, qui vont *cy*-joinctes, afin que, vous semblant ledict prieur convenable à ladicte charge, vous les luy envoyez et faictes délivrer.

A tant, mon bon nepveur, etc. De Madrid, le XIIe de mars 1579.

—

XXII.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

État des négociations avec les provinces wallonnes. — Lettre de Farnèse aux états généraux à Anvers, et réponse de ceux-ci. — Députés envoyés par les provinces wallonnes aux villes de Tournai et de Valenciennes. — Démarches faites auprès du sénéchal de Hainaut. — Négociations du Sr de la Motte avec le Sr de Montigny. — Farnèse demande des instructions sur le point de la retraite des Espagnols. — Discours sur la négociation de Cologne. — Départ pour cette ville du Sr de Vaulx, du conseiller Foncq et du secrétaire Scharenberger. — Assaut donné à Maestricht. — Conclusion du traité avec les provinces wallonnes.

Au camp devant Maestricht, 17 avril 1579.

Sire, par les dernières lettres qu'ay escript à Vostre Majesté, en langue espaignole, aura icelle entendu comme les Srs de Selles et du Valhuon estoient venuz vers moy, avecq lettres des estatz d'Arthois, Haynnau et aultres que sont pour se réconcilier, et des visconte de Gand et Sr de Capres, dont j'envoiay lors les copies à Vostre Majesté, et des responces que j'avoie faict ausdicts estatz, visconte et Sr de Capres, par lesdicts de Selles et du Valhuon retournez.

Et comme, suyvant mes lettres ausdicts estatz et visconte, j'ay envoyé aux députez de ceulx estans en Anvers les mesmes offres que à ceulx d'Arthois (1), pour en avoir esté requis, lesdicts d'Anvers (après avoir détenu quelques jours le trompette que je leur avoye envoyé, le menacé de pendre, et luy dict plusieurs injures, au lieu de luy faire bon traictement) l'ont enfin redépesché, avecq une lettre de laquelle copie vad cy-joincte (2),

(1) Sa lettre aux états généraux assemblés à Anvers était datée du camp de Petresem, le 12 mars 1579.

(2) Cette réponse était du 19 mars. Elle fut imprimée chez Christophe Plantin, ainsi que la lettre du prince.

déclairans ouvertement leur intention de ne vouloir maintenir la pacification de Gand à l'endroict des deux poinctz de religion et obéissance, et monstrans tacitement de désirer exercice de deux religions : ce qu'aussy ilz ont assez ouvertement démonstré et démonstrent par tous les livretz qu'ilz font imprimer, et signament par celluy qui vad cy-joinct, et les langaiges que tiennent leurs députez qui sont en la ville d'Arras, pour y empescher la réconciliation particulière, y ayans faict tout l'extrême. Mais, à ce que m'escripvent les miens, ilz perdront leurs peynes, m'ayans faict entendre, par leurs dernières, qu'ilz estoient d'accord du principal, non sans qu'il y ayt eu de grandes disputes, et apparence de rompre le tout, sur les motz *comme du temps de feu l'Empereur*, pour la rigueur des placartz, mais qu'ilz y avoient remédié de sorte que Vostre Majesté et moy en aurions contentement, et que, par ainsy, l'on y estoit concepvant le traicté qu'ilz désiroient avoir, pour me l'envoyer, et, d'autant que Tournay et Valenciennes n'estoient encores joinctz avec lesdicts estatz, qu'ilz s'en treuvoient aulcunement en peyne, combien qu'ilz espéroient de les avoir des leurs, ayans envoié vers eulx quelques députez, pour les induyre à faire le mesme que eulx, assçavoir Arthois, Haynnau, Lille, Douay et Orchies, et mesdicts députez escript une lettre au séneschal de Haynnau, luy donnans espoir que Vostre Majesté luy confermeroit le gouvernement dudict Tournay, s'il s'emploioit en ce faict, de sorte que l'on en veit l'effect : à quoy, s'il plaist à Vostre Majesté, icelle pourra prendre considération, le cas advenant, et que, pour à ce plus le mouvoir et inciter, le visconte de Gand, son frère, luy avoit aussy escript une bonne lettre. Et ainsy suis maintenant attendant, de moment en moment, la finale résolution et disjonction desdictes provinces des aultres; et, l'ayant entendue, Vostre Majesté en sera incontinent advertie.

Ce que traicte, de l'aultre coustel, le Sr de la Motte, Vostre Majesté sera servie de l'entendre par les lettres d'icelluy desquelles les copies vont cy-joinctes : estant venu bien avant, avecq le Sr de Montigny et aultres, touchant la retraicte des

Espaignolz et aultres soldatz estrangiers; se fondant sur une lettre de Vostre Majesté, du IIIe de janvier, aux estatz et villes d'Arthois (1) et aulcuns seigneurs et gentilzhommes, où Vostre Majesté dict qu'elle ne les veult ny désire charger de nulz soldatz espaignolz ny estrangiers, et les asseure, en parole de roy, que, aussytost que, par les forces du pays, ilz se pourront conserver et garantir contre les invasions du prince d'Oranges et ses adhérens, icelle fera incontinent retirer lesdicts Espaignolz et aultres estrangiers de par deçà; me mectant maintenant en avant ledict Sr de la Motte les forces qui se pourroient joindre de naturelz du pays, selon la liste qui vad cy-joincte, et désirant sçavoir (en cas qu'on le propose pour l'accomplissement de ladicte sortie) ce qu'il respondra là-dessus.

Et, comme Vostre Majesté ne m'a sur ce faict entendre son intention, je luy ay respondu, en termes généraulx, que je me conformeray tousjours au bon plaisir et volunté de Vostre Majesté, que ceulx d'Arthois et villes voisines peuvent avoir entendu par les lettres qu'ilz ont receu de Vostre Majesté, par où n'avoye que m'eslargir davantaige sur ce faict: ce que faisant entendre aux catholicques timides et mal asseurez, debvoit, à mon advis, suffire pour les faire résouldre. Et, estant par aultre lettre pressé de mesme, je luy ay escript que, puisque j'estois attendant, de jour à aultre, la dernière résolution d'Arthois et d'aultres provinces désirans se réconcilier avecq Vostre Majesté, que, pour le présent, je ne luy pouvoye donner responce absolute; l'asseurant que (après que j'auroie entendu ladicte résolution), je l'envoieroye à Vostre Majesté, avecq mon advis, afin qu'icelle y prînt la résolution qu'elle treuveroit convenir.

Et, pour autant que je me treuve en paine de comme je auray à me conduire sur la retraicte des forces estrangières, que je présume et crains fort que ceulx d'Arthois et aultres provinces

(1) J'ai publié la lettre que le Roi écrivit à la ville de Bourbourg, le 3 janvier (la même probablement qui fut adressée aux états et villes d'Artois), dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, p. 112.

demanderont, en vertu desdictes lettres de Vostre Majesté du m^e de janvier, pour ne sçavoir l'intention de Vostre Majesté (laquelle fût esté bien me faire entendre, en m'envoiant copie desdictes lettres), je ne sçay que faire : car, si je le leur refuse plattement, ce sera rompre tout ce qu'avions faict jusques à présent, et, si je le leur accorde, c'est mectre le pays en trop grand dangier de se perdre. Veuillant bien représenter à Vostre Majesté que, pour la réconciliation de ces provinces seulement, je ne luy oseroye conseiller ny asseurer que ladicte retraicte prompte ne fût plustost cause de la rayne et perte du pays que du bien d'icelluy, ne fût que aultres provinces suyvissent. Toutesfois, ce qu'il plaira à Vostre Majesté me commander, seray-je tousjours prest à exécuter.

Je luy envoie ung discours, faict en Arthois, auquel se déduict bien amplement tout ce que se peult attendre de ceste guerre et de la négociation de Colonge. Si Vostre Majesté est servie de le lire, elle y treuvera des choses bonnes, et hors d'icelle pourra-elle prendre lumière pour esclarcir ses intentions, lesquelles est plus que nécessaire de sçavoir, pour non errer ; et les ensuivray au pied de la lettre.

Le jour d'hier sont partiz les Srs de Vaulx et conseillier Fonck vers Colongne (leur ayant donné pour assistent le secrétaire Scharenbergher, expert ès choses d'Allemaigne), pour y aller treuver le duc de Terranova, et faire ce que Vostre Majesté a commandé.

Et, pour ce que je donne part à icelle (par mes lettres en espaignol) de l'assault que s'est icy donné à la ville de Maestricht, je m'en remectray à icelles, pour non user de redictes.

Sire, etc. Du camp devant Maestricht, le xvn^e d'apvril 1579.

Post-date. Depuis ceste escripte, est arrivé vers moy le Sr de Valtenceu, filz du Sr de Brias, m'apportant la lettre du Sr de la Motte dont copie vad cy-joincte, avecq les escriptz y accusez, que j'ay bien voulu envoier aussy à Vostre Majesté, afin qu'elle confronte le tout avecq l'instruction que j'ay donné aux évesque d'Arras, Srs de Selles et du Valhuon, pour entendre ce que passe, et ordonne ce qu'elle treuvera convenir : me semblant que ce traicté si absolut se pouvoit bien excuser, attendu que la cause

pour laquelle j'avoye envoyé lesdicts évesque et Srs de Selles et du Valhuon, avoit esté pour attirer les députez d'Arthois et d'aultres provinces, et les faire venir vers moy, pour, en ma présence, débattre toutes choses et les résouldre, et non que eulx le feissent, et par là, estans les choses une fois en termes, ne charger sur mes espaules la rompture de ceste négociation, en cas qu'elle advînt, comme apparemment je veoys, s'ilz ne désistent de plusieurs poincts.

XXIII.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Mesures qu'il a prises pour l'accomplissement des points convenus entre les Srs de la Motte et de Montigny. — Craintes de Farnèse touchant la négociation avec les provinces wallonnes. — Demande du gouvernement d'Hesdin par le vicomte de Gand.

Au camp devant Maestricht, 5 mai 1579.

Sire, Vostre Majesté aura veu l'accord faict entre les Srs de la Motte et de Montigny, que je luy ay envoyé, et les sommes ausquelles ledict Sr de la Motte s'estoit obligé, au nom d'icelle, vers ledict de Montigny, asseavoir de deux cens et cincq mil florins, à payer en trois termes : au premier, quarante mil florins comptant; le second, au VIIe de ce moys, soixante-cinq mil, et les aultres cent mil florins au VIIe juing; que lors entreroient au service de Vostre Majesté ledict de Montigny et ses troupes, moyennant ung mois de gaiges pour tout ledict moys, d'obéir au gouverneur général aggréable aux provinces unies et à unir, et la retraicte des estrangiers au jour que seroit prins et arresté par lesdictes provinces; aultrement, qu'il ne seroit en riens chargé ny obligé.

Quant au premier terme de quarante mil florins, il est jà payé, et a prins obligation le Sr de la Motte (en cas que l'accord ne sorte effect et succède) de restitution desdicts quarante mil florins, assçavoir de l'évesque d'Arras cincq mil florins, du visconte de Gand quinze mil, et des Srs de Selles et Capres chascun dix mil.

Au regard du second terme, craindant du tout rompre la négociation d'Arthois, et aussy pour donner contentement audict de la Motte, je suis esté meu (n'ayant icy moyen pour le secourir) d'escripre que j'avoye mandé à Curiel (1) qu'il advise de prendre bonne somme de deniers à change sur Espaigne, afin qu'il ne demeurast en faulte : ce que estant failly, par l'allée dudict Curiel en Espaigne, qu'il advisast de s'addresser à ceulx que ledict Curiel avoit laissé par delà pour ses affaires, afin que eulx, et luy avecq son crédit, advisassent de recouvrer ce à quoy montoit ledict second terme, et, pour si cela vînt d'aventure à faillir, que j'escripvois à Jehan de Vargas Mexia de treuver ladicte somme, et la prendre à change sur Espaigne, et, si ses lettres ne me fussent arrivées, après que j'avois faict ung payement général à tout le camp, ne me restant argent (attendant nouvelle provision) que pour furnir aux despens ordinaires et extraordinaires d'ung siége de ville comme ceste-cy, que je n'eusse failly de ce coustel : faisant mon compte, tant par ce que ledict Sr de la Motte que mes députez en Arras m'escripvoient, que la négociation des provinces catholicques s'achèveroit passé quinze jours. Mais, voiant qu'ilz dilayent de terme en terme, et que cependant le temps s'escoule, ayans par trois fois, et pour la dernière, comm'ilz disent, remis à prendre ladicte résolution le jour d'hier, en la ville d'Arras, je viens à craindre et me doubter, s'ilz ne l'achèvent maintenant, qu'ilz vouldront estre à la mire, et veoir ce que se fera à Colongne, pour par après prendre ladicte résolution. Par où, si l'on venoit à payer absolutement les gens dudict Sr de Montigny, et les affaires ne allassent comme s'espère et s'attent, pour non fortifier davantaigne les ennemis par aultre accort,

(1) Voy. p. 412, note 1.

j'ay escript audict de la Motte aultre lettre, qu'il advisast bien de ne furnir ledict second terme, que premiers il ne fût asseuré de la résolution desdictes provinces.

Ce que j'ay bien voulu représenter à Vostre Majesté, afin qu'elle entende ce que passe, la suppliant toutesfois ne vouloir laisser de furnir ladicte provision pour en cas d'accord, mais que ce soit secrètement, et aussy me faire entendre ce qu'elle veult je face, en ce que touche la prompte retraicte des Espaignolz et estrangiers, d'autant que ledict la Motte m'escript que, par le dernier dépesche que Vostre Majesté leur a envoyé, icelle s'esclarcist davantaige sur ladicte retraicte, et leur a mandé m'en avoir escript, et sur ce de la ratification de la pacification de Gand, édict perpétuel et union ensuivye, n'ayant entendu chose semblable.

Et, au regard de la provision pour le visconte de Gand, tant du gouvernement d'Arthois que de ses lettres du marquisat, je tiens la chose bien emploiée; mais il prétent encores lettres du gouvernement de Hesdin, que luy a esté promis par feu le seigneur don Juan, et moy luy ay donné espoir de le procurer vers Vostre Majesté. Icelle sera servie en ce luy donner contentement, et se souvenir du conte de la Roche et Sr de Helfault, qui ont si bien servy à Vostre Majesté, et ausquelz s'ostent lesdicts gouvernemens.

Ledict de la Motte eust bien désiré que j'eusse ratifié et approuvé l'appoinctement avecq ledict Sr de Montigny; mais je ne l'ay osé faire expressément, trop bien pourveoir le payement desdicts soixante-cinq mil florins eschéans le viie de ce moys, afin qu'il n'en puist advenir quelque rompture, luy disant, en oultre, que, comme ses lettres contenoient plusieurs poinctz dépendans de la négociation dudict Arthois (d'où j'attendoye mes députez), que je luy en donneroie lors plus ample responce sur le tout.

Sire, etc. Du camp devant Maestricht, le ve de may 1579.

—

XXIV.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Acceptation, par le P. François Waloncapelle, de l'évêché de Namur. — Candidats au siége épiscopal de St-Omer : Me Jean Sixt, le fils du comte du Rœulx, le prieur de Renty. — Raisons pour lesquelles Farnèse n'a pas délivré à damp Vaast Grenet les patentes d'abbé de St-Bertin.

Au camp devant Maestricht, 7 mai 1579.

—

Sire, en responce de deux lettres que Vostre Majesté a esté servie m'escripre, des XXIIIe de febvrier et XIIe de mars derniers, j'ay appellé vers moy frère Franchois Waloncappelle, religieulx de l'ordre de Saint-Franchois, pour luy déclairer la provision que Vostre Majesté luy a faict de l'évesché de Namur, et est arrivé cejourd'huy de Nivelle en Brabant, prest à servir en ceste charge, lequel je tiens pour personnaige bien idoine, et mesmes aggréable au clergié, noblesse et habitans dudict évesché de Namur.

Au regard de l'évesché de Saint-Omer, de pièça vacquant, comme Vostre Majesté sçayt que ledict évesché avoit esté divisé et séparé hors de celluy de Terrouane, en vertu du traité de paix de Cambrésiz, il ne seroit que bon que, au plus tost que faire se pourra, il y soit pourveu. Et, quant aux personnes idoines et bien qualifiées pour telle charge, il n'y a que dire que Me Jehan Sixt ne soit personnaige très-suffisant, tant de bonne vye, doctrine, zèle à la religion, que de toutes aultres bonnes qualitez, ayant esté vicaire général du feu évesque de Saint-Omer, dernier défunct, et depuis contrainct se retirer du pays, durant ces troubles, en la ville de Paris, pour sa prudhommie et le zèle qu'il porte à la religion et service de Vostre Majesté. Et, d'aultre part, il y a aussy le prévost de Lille, filz du feu conte du Rœulx, d'eaige bien compétent, d'honneste vye et conversation, ayant prins degré en théologie ou droict canon (selon que j'entends

Vostre Majesté luy avoir ordonné), passé quelques trois ou quattre ans. Et, pour estre du lieu que Vostre Majesté cognoist, oultre les bonnes partz que dessus, et que nobles personnes méritent quelque faveur où ilz se treuvent idoines; aussy que je ne doubte il sera fort aggréable au clergié, noblesse et peuple d'Arthois, j'estimerois, si Vostre Majesté fût servie le dénommer à ladicte dignité, que la provision seroit bonne. Et mesmes ledict Sixt luy pourroit encores servir de vicaire général : ne sçaissant personne plus à propos, pour administrer ledict évesché, que l'ung des deux susnommez, car, quant au prieur de Renty, il n'a l'eaige, la qualité ny aultres partz requises à semblables charges, pour en faire son acquict, et ne l'oseroie présenter à Vostre Majesté. Bien, si elle est servye luy faire par après quelque bien, pour s'estre emploié ès affaires que Vostre Majesté sçait, il pourra suffir de quelque chose de moindre importance, soit bénéfice, ou pension.

Et, pour le regard desdictes secondes lettres, combien que la provision que Vostredicte Majesté a faict de l'abbaye de Sainct-Bertin, en la ville de Sainct-Omer, pour damp Vaast Grené, prieur illecq, soit aussy bonne, et que je désire la luy faire entendre au plus tost, toutesfois m'a semblé (à correction) bien convenir d'attendre encores ung petit, devant que ce faire, jusques à ce que Vostre Majesté se soit résoulue sur ledict évesché de Sainct-Omer, veu que icelles deux dignitez d'évesché et d'abbaye ont vacqué, tout par ung jour, par le trespas du feu dernier évesque, qu'estoit aussi abbé. Et davantaige, comme Vostre Majesté ne s'est encores déclarée, sur le faict de l'abbaye de Sainct-Vaast, touchant la quictance de pension, ayant nommé à icelle le prieur damp Jehan Sarrazin, si j'eusse envoyé au dénommé à ladicte abbaye de Sainct-Bertin sa nomination, sans charge d'aulcune pension (estant bien peu moindre en revenu que celle de Sainct-Vaast, et estant en avant), venant la chose à la cognoissance dudict prieur de Sainct-Vaast, sans avoir la sienne, ce luy pourroit estre un grand crèvecœur d'estre tenu en suspens, et veoir que Vostre Majesté (attendu lesdictes choses)

le vouldroit charger davantaige, veu que ladicte abbaye de Sainct-Vaast est submise à anciennes pensions et plusieurs rentes, sans avoir considération aux services qu'il a fait (en nous ouvrant le chemin pour la réconciliation des provinces d'Arthois), comme j'ay remonstré par tant de lettres à Vostre Majesté, et encores par mes dernières. Pour à quoy remédier, il plairra à Vostre Majesté m'envoier sans dilay, et ladicte ordonnance (sans charge) pour ladicte abbaye de Sainct-Vaast, et la nomination de l'évesché de Sainct-Omer, pour pouvoir, par ung mesme temps, délivrer ces trois provisions. Et, cependant, pour que le revenu de ladicte abbaye de Sainct-Bertin soit bien administré, j'ay faict dépescher pour le prieur pareil acte qu'il a heu du feu seigneur don Jehan, que Dieu ait en sa gloire.

Sire, etc. Du camp devant Maestricht, le viie de may 1579.

—

XXV.

PHILIPPE II A ALEXANDRE FARNÈSE.

Résolution sur plusieurs affaires particulières : le prieur de St-Vaast, Antoine Poster, le fils de la dame de Sempy, le Sr de Floyon, le baron de Selles, le comte de Mansfelt. — Urgence de l'envoi à Madrid du conseiller Foncq.

Madrid, 16 juin 1579.

—

Mon bon nepveur, je respondray présentement à quelques pointz de voz lettres du xxie de febvrier et xviie d'apvril dernier, requérans ma responce et résolution.

Et premièrement, pour vous avoir jà escript sur ce que m'avez adverty, par vozdictes lettres, quant à la sortie des Espaignolz et estrangiers de par delà, et ce que vous en entendrez, de ma part, par don Alonso de Sotomayor, je ne m'eslargiray icy, quant à ceste matière, davantaige; seulement vous remercieray-je de ce que tant particulièrement m'en avez représenté.

Ayant veu et considéré ce que m'escripvez touchant le prieur de St-Vaast, je suis content que luy faictes délivrer mes lettres de nomination à ladicte abbaye, en donnant la pension de douze cens florins par an à l'évesque d'Arras, que luy sont esté promis; et toutesfois, s'il vous semble qu'il y auroit en ce inconvénient, et qu'il seroit mieulx de la luy donner libre, vous le pourrez faire: que je m'en remectz à vous, à condition qu'on donne audict évesque lesdicts douze cens florins en aultre part.

Vous pourrez aussy pourveoir, de ma part, de la prévosté de Soignies vacante Anthoine Poster, se treuvant qualifié comm'il convient, comme je tiens qu'il sera, estant recommandé par les évesque de Cambray et conte de Berlaymont;

Et aussy, de la prévosté de Saincte-Wauldrut, le filz de la dame de Simpy, en cas qu'il soit qualifié selon le concille de Trente.

Au regard de la compaignie d'hommes d'armes de feu le conte de Meghem (1), j'en feray faire la commission pour le Sr de Floyon (2), son frère, si elle n'est en pouvoir d'aultre : auquel cas, m'en advertirez avecq vostre advis.

Vous avez fort bien faict de me représenter ce de Frize, et audict don Alonso de Sotomayor ay donné ordre de vous dire, de bouche, ce que sur ce me semble.

Eu regard à ce que m'escripvez du baron de Selles, du peu de moyen qu'il a de vivre par delà, sans luy donner quelque traictement, comme à aultres gentilzhommes de sa qualité, vous luy donnerez mil escuz d'*ajouda de costa* pour une fois, afin qu'il s'entretienne entretant que voyons ce que sera bien qu'il face.

Et, quant à ce que le conte de Mansfelt prétent d'estre payé

---

(1) Lancelot de Berlaymont, fils du comte Charles de Berlaymont. Il avait épousé l'héritière de Meghem, Marie de Brimeu, qui, devenue veuve, se remaria avec le prince de Chimay.

(2) Florent de Berlaymont, seigneur de Floyon. Le 10 avril 1578, il avait été nommé chef et colonel de dix enseignes d'infanterie wallonne. Même avant d'avoir reçu la dépêche du Roi (le 20 juin), le prince de Parme lui fit expédier des patentes de capitaine de la bande d'ordonnances vacante par la mort de son frère.

du supplément qu'il a présentement comme mareschal de l'host, dois le jour que luy ay accordé ses gaiges avoir cours, assçavoir de deux ans en çà, je suis content qu'ainsy se face, et luy soit payé comm'il le prétend.

Au surplus, pour autant que la présence du conseillier Fonck est icy très-requise, pour les affaires concernans mon service et aultres survenans journellement, je vous prie luy ordonner de se transporter par deçà, au plus tost, après qu'il sera de retour de Colongne.

A tant, mon bon nepveur, etc. De Madrid, le xvie de jung 1579.

—

XXVI.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Conclusion de la négociation avec les provinces wallonnes. — Venue au camp des députés de ces provinces. — Embarras du prince par rapport à quelques articles du traité; avis qu'il demande. — Motifs qui le déterminent à confirmer le traité. Rétablissement du commerce. — Conférences ultérieures avec lesdites provinces. — Nécessité d'une prompte provision de deniers. — Mise en liberté du Sr de Gongnies. — Lettres du prince aux états, gouverneurs, etc., des provinces réconciliées. — Lettres à écrire par le Roi. — Rétablissement du Sr de Rassenghien, échappé des prisons de Gand, dans son gouvernement de Lille. — Prise de Maestricht. — Maladie du prince, qui commet le conseil d'État pour le remplacer. — Surprise de Bruxelles par le comte d'Egmont.

Au camp de Maestricht, 4 juillet 1579.

—

Sire, Vostre Majesté aura veu, par mes dernières (dont le duplicata vad cy-joinct), en quelz termes se retreuvoit la négociation d'Arthois, Haynnau, Lille, Douay, Orchies. Depuis, j'ay eu nouvelles de mes députez, de comme ilz avoient conclud et arresté la négociation, et venoient icy avecq ceulx desdictes provinces, me requérans de vouloir envoyer lettres d'asseurance pour iceulx députez, de leur venir, séjour et retour, lesquelles je

leur envoiay incontinent, avecq le Sr du Rossignol, mon maistre d'hostel, que ordonnay pour les aller treuver à la frontière, leur dire la bien-venue de ma part, et les faire accommoder jusques icy.

Lesquelz arrivez (et mesdicts députez), je leur ay faict le meilleur recueil et caresse que m'a esté possible, les ayant faict accommoder en la ville de Viset (deux petites lieues de ce camp), et deffroyer du tout.

Et, après leur avoir donné audience, j'ay oy la relation de mesdicts députez de leur négociation, et veu de poinct en poinct les articles qu'ilz ont arresté et conclud par ensemble, premièrement à part, et après en plein conseil, entendant sur chascun d'iceulx les causes qui les avoient meuz de les passer et résouldre. Et, en treuvant plusieurs qui (à mon advis) estoient telz qu'ilz les eussent bien peu excuser, ayant tousjours pensé que, pour les vuider et résoudre, ilz debvoient m'en avoir consulté premiers, pour estre de trop grand poix et considération, et aussy m'en appartenir l'exécution, je me suis treuvé en paine comme je me debvrois en ce riégler, pour non rompre la négociation, et n'estre authorisé ny avoir mandement de Vostre Majesté de passer choses semblables, ny leur en avoir donné charge absolute : toutesfois, considérant qu'il convenoit (pour le bien de la religion et le service de Vostre Majesté) d'en sortir par quelque honneste moyen, et ne rompre en fachon que ce fût, je m'advisay de faire donner à ceulx du conseil d'Estat de Vostre Majesté estans icy copies des instructions, pièces, lettres et aultres escriptz dont mesdicts députez se disoient s'estre aydez pour passer oultre, et aussy d'envoier à Colongne vers le duc de Terranova, les Sr de Vaulx et conseillers d'Assonleville et Fonck, afin d'avoir leur advis, et comme je me debvoye gouverner en ce faict : ce que je fiz par la personne de Juan-Baptista de Taxis (1), qui (après avoir longuement traicté et discourru

(1) Jean-Baptiste de Taxis ou Tassis était chevalier de St-Jacques, conseiller et gentilhomme de la maison du Roi et superintendant général des

avecq eulx, et entendu bien particulièrement leur advis) me l'a rapporté par escript, signé de leurs mains; ayant semblablement désiré avoir par escript celluy des aultres du conseil d'Estat de Vostre Majesté estans icy, et de ceulx de son conseil privé que j'avois faict appeller, par l'advis desquelz, après avoir oy longuement débattre la matière, et bien particulièrement derechief oy mesdicts députez, ayans (comme ilz disoient) passé ces articles, en partye hors de la pacification de Gand, union et édict perpétuel, et d'aultre coustel pour la nécessité du temps, et se fondans, pour la retraicte des estrangiers, sur les lettres que Vostre Majesté a escript à plusieurs villes et seigneurs, et signament au marquis de Richebourg, visconte de Gand, je me suis enfin résoulu de donner ung escript ausdicts députez d'Arthois, Haynnau, Lille, Douay et Orchies, tel que se verra en la fin desdicts articles que vont cy-joinctz.

Auquel escript m'ayans lesdicts députez des estatz déclairé et respondu que, combien qu'ilz le treuvoient raisonnable, ce néantmoins n'estoient authorisez ny avoient pouvoir de l'accepter, me mectans en avant que l'esclarcissement et résolution, tant dudict escript que d'aultres difficultez que l'on treuvoit èsdicts articles, se pourroient remectre aux commissaires à députer de part et d'aultre : treuvant que cestuy expédient n'estoit que bon, et que je ne m'obligeroye à riens davantaige, me suis advisé de l'admectre, comme Vostre Majesté verra aussy par l'escript qu'en fut dressé, successivement apposé ausdicts articles.

Et, afin que le tout puist venir à tant meilleure fin, suyvant mes offres couchez au dernier article de mondict premier escript, me suis contenté de consentir le libre commerce entre lesdictes provinces et ceste-icy, dois maintenant : qui me semble sera donner ung grand goust au peuple de par delà, et de tant plus les rendre désireulx à s'accommoder, ayans lesdicts députez prins à eulx de le faire treuver bon ausdictes provinces, pour,

---

vivres. Il avait eu beaucoup de crédit auprès de don Juan d'Autriche, et il le conserva sous le gouvernement de son successeur.

après ce, le faire publier et icy et par delà. Restera maintenant que d'ung coustel et d'aultre soient députez commissaires, pour liquider lesdictes difficultez : quoi faict, la paix sera arrestée et conclue, et se debvra entendre au dressement du corps d'armée, pour l'accomplissement de la sortie des estrangiers.

Lesdicts députez ont voulu prétendre que, devant ce, l'on debvoit faire la publication de la paix, afin que le terme de ladicte sortie deust commencer à courrir; mais je ne l'ay aulcunement voulu consentir. Aussy n'est-il faisable publier une paix, devant qu'elle soit du tout arrestée.

Quant au temps et lieu où se doibt tenir ladicte communication, cela dépent de la résolution qu'en prendront, de leur part, lesdictes provinces, pour, après en estre adverty et estant d'accord sur ce avecq eulx, envoier les miens, lesquelz iront tellement instruictz, que la conclusion et arrest, ensemble le dressement du corps d'armée, se fera en conformité de mesdicts escriptz, et point aultrement : m'estant advis que cecy tirera tellement en longueur, que Vostre Majesté aura moyen de cependant me faire entendre sa volunté, comme je la supplie très-humblement, afin de procéder à la clôture de ce faict (tant important), entièrement conforme à ce qu'elle commandera.

Ne veuillant laisser de représenter à Vostre Majesté que ce qu'en cecy plus importe est la provision briefve de deniers, tant pour le dressement du nouveau camp, que pour la sortie desdicts estrangiers, n'estant possible d'entendre en l'ung ny en l'aultre sans ce : suppliant partant très-humblement à Vostre Majesté d'y pourveoir à temps; car, si en cecy y a quelque retardement (estant cecy le poinct dont ilz font plus de compte), Vostre Majesté pourra facillement considérer le mal qu'en pourroit advenir, par accroissement de quelque nouvelle diffidence.

Et, pour leur démonstrer que je faisois tout ce que je pouvois, ayant esté par plusieurs foys requis de donner liberté au Sr de Goingnies, je l'ay faict venir icy; et, après l'avoir caressé, le renvoye dois maintenant en son gouvernement au Quesnoy, avecq promesse de retourner, en cas que ledict accord ne sorte son

effect (1). Et si ay escript lettres de compliment aux estatz desdictes provinces, gouverneurs généraulx et particuliers, prélatz et gentilzhommes qui se sont emploiez et monstrez affectionnez au service de Dieu et de Vostre Majesté.

Ausquelz estatz et gouverneurs, tant généraulx que particuliers, est du tout requis que Vostre Majesté escripve lettres de merciement, et aux villes, selon la liste que vad cy-joincte, et une fort bonne aux marquis de Richebourg, conte de Lalaing, le Sr de Montigny, son frère, et au Sr de Rassenghien de congratulation de son eschappement de prison de Gand avecq les Srs de Zweveghem et de Erps, les exhortans de se vouloir employer pour le service de Dieu et de Vostre Majesté, selon qu'icelle en a en eulx entière confidence, et principalement audict Sr de Rassenghien, qui est remis en son gouvernement de Lille, Douay et Orchies, et a grand crédit en Flandres.

A tant, Sire, etc. De . . . . . ., le IIIe de juillet 1579.

Post-date. Par mes lettres en espaignol, Vostre Majesté verra ce que s'est passé à la prinse de Mastricht: que me gardera d'en faire icy répétition. Et, comme au mesme temps je me suis treuvé fort mal disposé, estant tellement attainct que je n'estois sans grand dangier, pour non retarder le service de Vostre Majesté, j'ay commis le conseil d'Estat pour entendre aux affaires durant ma maladie, selon que Vostre Majesté sera servie entendre par copie de l'acte que j'en ay faict dépescher, laquelle vad cy-joincte; lesquelz s'employent en tout avecq la sincérité, vigilance et soing tel qu'il ne s'oublye riens de ce que peult concerner l'advancement d'icelluy service, espérant que Dieu me fera la grâce de me rendre de brief santé, pour continuer à luy faire très-humble service.

Le conte d'Eghmont, qui s'est joinct avecq les provinces catholicques, a, ces jours passez (avecq sept compaignies d'infanterie

(1) Voy. ci-dessus, p. 426.

et une de cavallerie), entré par dextérité en la ville de Bruxelles, en ayant esté quelque temps maistre, s'estant emparé du Marchié, de la maison de la ville, du Broothuys et de toute l'artillerie : mais, comm'il ne se treuva secondé, ou (à dire le vray) par faulte d'expérience, il s'en est retiré sans riens faire, après que la garnison, qui y estoit du prince d'Oranges, y avoit faict entrer cincq compaignies à leur secours. Qui est une grande perte. Si est-ce que l'on me donne encores espoir d'y pouvoir parvenir, et à aultres villes principales : ce que je prie à Dieu.

XXVII.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Annonce de son rétablissement. — Expédition du comte du Rœulx en Gueldre. — Refus de service des troupes allemandes. — Entreprise malheureuse de Martin Schenck, qui tombe au pouvoir des ennemis. — Départ des députés des provinces wallonnes. — Approbation, par les états de Hainaut, de ce que ces députés ont négocié. — Nécessité d'argent. — Déclaration du comte d'Egmont pour le Roi et la religion catholique; réduction par ce seigneur de Nivelles, Grammont et Ninove. — Négociations pour la réduction de Malines. — Surprise de Bruges par la Noue. — Envoi de lettres de pardon à ceux de Malines.

Au camp près de Maestricht, 19 juillet 1579.

Sire, Vostre Majesté aura entendu, par mes dernières (que, pour mon indisposition, je n'ay peu signer), en quel estat se treuvoient les affaires de par deçà, et signament le traicté avecq ceulx d'Arthois, Haynnau, Lille, Douay et Orchies : qui me gardera d'en faire icy répétition. Seulement luy diray que, doubtant qu'elle ne se treuve en peyne pour entendre de ma santé, que, m'ayant Dieu faict la grâce de me la rendre meillieure et mectre

hors de dangier, je n'ay voulu laisser de le luy faire entendre, et que j'espère, devant peu de jours, me treuver en estat de pouvoir commencher à négocier, pour continuer tousjours à luy rendre très-humble service, et que, durant ma griefve maladie, ne s'est riens délaissé (comme encores maintenant), par ceux du conseil d'Estat, qui puist servir à l'advancement d'icelluy.

Ceulx dudict conseil, après la prinse de ceste ville de Maestricht, se résolvirent (pour non perdre temps après une si belle victoire) de faire marcher le camp vers le pays de Geldres, pour l'espoir qu'il y avoit que quelques villes se eussent bien peu rendre, et, d'aultre coustel, avoir commodité de vivres par la rivière de Meuse. Mais, comme se vint à l'effectuer, ilz y ont treuvé des difficultez plus grandes de ce qu'ilz ne pensoient, d'autant que les reytres (sauf ceulx du Sr de Billy) et la plus part des gens de pied allemans n'ont voulu marcher sans argent, lequel n'estant à la main, ne s'est peu effectuer ladicte résolution; et, ores qu'on estoit bien délibéré avec le reste de ce camp passer oultre, et laisser derrière ceulx qui ne vouldroient marcher (après avoir muny ceste ville de bonne garnison), si ne s'est-il peu faire, d'autant que, comme j'estoie hors ladicte ville (comme je suis encores, faisant mon compte de me faire porter en icelle d'icy à deux ou trois jours), l'on n'a voulu hasarder ma personne en mains de gens mal contentz et demandans leurs payes. Mais ce que s'est peu faire a esté d'envoyer ceulx de qui l'on se pouvoit passer, vers ledict pays de Geldres, comme d'avant-garde, qui sont esté les Walons, en nombre de vingt-deux enseignes, et cincq compaignies de chevaulx-légiers, soubz la conduicte du conte du Rœulx, demeurant icy le reste du camp, lesquelz estans arrivez vers Venloo, et pensans passer plus oultre, ont treuvé que, le soir devant, le conte de Holoch y estoit entré avecq mil chevaulx et bon nombre d'infanterie, et avoit revictuaillé la ville de toutes sortes de vivres et munitions de guerre; et si avoient les ennemis encores audict pays bon nombre de cavallerie et infanterie, de fachon qu'ilz ne pouvoient passer plus

oultre sans renfort de gens, et se fermarent (1) près dudict Venloo, en lieux advantaigieux. Quoy entendu, a esté envoié audict conte du Rœulx le régiment du baron de Chevreau de Haultz-Bourgoingnons, trois aultres compaignies de chevaulx-légiers et deux cornettes de reytres du sieur de Billy, avecq détermination de (moy estant entré en la ville) faire marcher la reste du camp, pour adviser de faire retirer les ennemis et de prendre ce que se pourroit durant ceste belle saison; et, quant à l'appaisement desdicts reytres et Allemans, l'on faict ce qu'on peult sans argent : que, s'il fût à la main, le tout iroit bien. Il plairra à Vostre Majesté en faire faire telle provision que, à faulte de ce, l'on ne perde tout ce que l'on a commencé à recouvrer et négocier avecq les provinces réconciliées, et ce que s'attent après la prinse d'une telle ville comme ceste-icy.

Un nommé Martin Schenck (2) (qui, passé quelques moys, s'estoit venu rendre au service de Vostre Majesté, avecq deux chasteaulx en Geldres, l'un appellé Blyenbeke et l'aultre Well), ayant passé le Rhyn, s'estoit faict maistre de la ville de Deutecum; mais, pour n'avoir gens à souffisance, et estre loing de secours, ayant esté incontinent assiégé avecq bon nombre de cavallerie et infanterie, et la ville n'estant aulcunement tenable, a esté forcé de se rendre; auquel (ayans les ennemis promis libre sortie

---

(1) *Se fermarent*, se retranchèrent.

(2) On lit, dans Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, liv. IX, fol. 173 *b* (édition de 1618) :

« En ce temps, un certain gentilhomme gueldrois se rendit fort renommé, nommé Martin Schenck de Nideck. Il avoit, en sa jeunesse, esté premièrement serviteur d'Enckhuyse, et depuis du sieur d'Iselsteyn; après cela, il vint au service du prince d'Orange avec deux chevaulx. Mais ayant, après la pacification de Gand, osté à son nepveu la mayson ou chasteau de Blyenbecque, assise près de la Meuse, au haut de la ville de Grave, et prétendant d'y avoir quelque propriété, il ne put obtenir aucune manutention des estats, tellement qu'il se révolta, et, ayant tué un porte-enseigne des estats, il se mit au service du prince de Parme, et là mit tout le païs de Gueldre souz contribution, mesme sur les rivières. Quelque temps après, les estats envoyèrent

avecq ses gens) a esté faulsée la promesse, et l'ont retenu prisonnier; et, craignant qu'ilz ne luy feissent desplaisir, a esté escript au conte du Rœulx qu'il mandast ausdicts ennemis de luy tenir promesse et ne luy faire aulcun mal; aultrement, que à tous les prisonniers que on avoit icy, se feroit le mesme traictement que eulx luy feroient, et ne se tiendroit aussy la promesse que l'on leur pouvoit avoir faict.

Les députez d'Arthois, Haynnau, Lille, Douay et Orchies se sont party d'icy pour leur retour, et, passans par Mons, y ont faict rapport de ce qu'ilz avoient besoigné icy avecq moy, qu'a esté treuvé bon par lesdicts de Haynnau. Ne reste maintenant que ceulx desdicts estatz d'Arthois, Lille, Douay et Orchies facent le semblable, afin que s'envoyent commissaires de coustel et d'aultre, pour vuider, purger et résouldre les pointz tombez en difficulté, et dresser le corps d'armée: pour quoy faire, Vostre Majesté sçait l'impossibilité par faulte d'argent. Partant, je la supplie, plus que très-humblement, y vouloir pourveoir de sorte que nous ne nous treuvions (à faulte d'icelluy) en tels termes que venions à perdre toutes noz peines, labeurs et travaulx, et que ceulx desdictes provinces ne viennent à imputer à faulte de bonne volunté ce que nous manquerions à faulte dudict argent,

---

le capitayne Hegeman, pour assiéger ladicte mayson. Schenck y vint avec de la cavallerie et quelque peu d'infanterie, pour la désassiéger, et assiégea les assiégeans, lesquels, estans sans provision de vivres, au lieu qu'ils pensoyent affamer ceux du chasteau, furent eux-mesmes affamés, en telle sorte qu'ils furent contraints de composer et de venir à quelque accord, lequel fut tel que néantmoins il fit tuer le capitaine Hartman Hoeckes. Au mois de juillet, il print la ville de Deutecum par surprinse. Il avoit encores quelques autres entreprinses; mais il fut environné et prins, estant fort blessé, avec sept de ses capitaynes, par le sieur Sigismond Curtsbag. Et depuis il eschappa aysément et se monstra fort brave soldat. »

Le 18 mai 1579, le prince de Parme avait donné à Schenck une commission de capitaine de 300 piétons. Le 30 septembre suivant, il le nomma capitaine d'une compagnie de 300 chevaux.

et entrer par là en nouvelle diffidence et soubçon que ne traicterions avecq eulx de bonne foy.

L'on est après pour dresser les instructions des commissaires qui s'envoyeront de ce coustel, que seront telles que ne s'excédera riens de ce que j'ay escript à Vostre Majesté par mes précédentes, et cependant je suis pensant quelz personnaiges je y pourray envoyer, estant requis qu'ilz soyent de qualité, et m'en treuve en peyne, pour le peu qu'en avons icy.

Le Sr de Rassenghien m'a escript, il y a peu de jours, que le conte d'Eghmont s'est treuvé vers luy à Lille, et faict déclaration de vouloir embrasser, et le faict de la religion, et le parti de Vostre Majesté, l'ayant monstré par effect en réduisant la ville de Nivelles (où y avoit deux compaignies) et les villes de Grandmont et Ninove (que les Ganthois avoient fortifié), et y couppé la gorge à trois enseignes d'iceulx : tenant bonne correspondence avecq ceulx d'Alost, qui n'ont garnison, et désirent et la religion et l'obéissance de Vostre Majesté. De quoy je ne veulx laisser d'advertir icelle, et luy dire que une lettre audict conte ne serviroit de peu, pour l'encouraiger à continuer.

Ceulx de la ville de Malynes sont venuz bien avant en traicté avecq le baron de Licques, qui est à Louvain pour gouverneur, m'ayant envoié les formes de pardon qu'ilz désiroient, tant pour eulx que leur gouverneur et soldatz, lesquelles (après les avoir faict visiter en conseil) ay signé et faict renvoier audict Sr de Licques, pour les délivrer à celluy qui est près de luy de la part desdicts de Malynes, qui désiroit que la déclaration ne s'en feit encores, tant que l'armée de Vostre Majesté les approcheast, ou bien que ceulx d'Anvers se déclarassent leurs ennemis : ce que ne me sembloit se debvoir ny pouvoir faire pour plusieurs respectz, et ay mandé audict de Licques (pensant gaingner davantaige par envoy de commissaires miens audict Malines) qu'il advisast s'il n'y auroit moyen de les faire admectre, et, en cas que non, qu'il luy déclarast que j'estoie content de leur donner les pardons qu'il demandoit, et les luy monstrast signez de ma main, à con-

dition qu'ilz se déclairassent incontinent, feissent le serment de fidélité à Vostre Majesté, et me recogneussent pour gouverneur et capitaine général, et que, s'ilz ne vouloient faire ladicte déclaration, pour craincte de perdre les biens qu'ilz avoient sur terre, que je leur envoieroye quelque commodité de chevaulx pour faire leur récolte, et non-seulement pour la lever, mais encores (en cas de besoing) prendre celle de leurs voisins, ou bien, si c'estoit pour non perdre la traficque, qu'ilz, l'ayant meillieure, par ceste ville, sur Allemaigne et Italie, et par les provinces réconciliées, de France et aultres lieux, ne debvoient faire non plus de refus de faire ladicte déclaration, qui ne pouvoit demeurer secrète, que ne faisoient lesdictes provinces réconciliées. Sur quoy je suis attendant responce. Et comme, par lesdicts pardons (selon que Vostre Majesté sera servie d'entendre par le double que luy en envoye), je m'oblige de les faire ratifier par Vostre Majesté endedens trois moys, il plairra à icelle m'envoier ladicte ratification au plus tost : ce dont je la supplie très-humblement.

La Noue, ayant esté quattre à cincq moys en Flandres, à l'entour de Bruges, a enfin si bien joué son personnaige, qu'il l'a surprins, par intelligence de quelques sectaires : qu'est ung grand dommaige et perte, pour tant de bons catholicques que j'entendz il y avoit dedens. Je prie à Dieu leur faire la grâce qu'ilz s'en puissent faire quictes, comm'il y est entré.

Ainsy que ceste s'estoit achevant, m'est venue ungne lettre du Sr de Licques, m'advertissant que celluy qu'estoit à Louvain de la part de ceulx de Malines, estoit retourné peu satisfaict de ce que l'on ne luy avoit mis en mains les pardons, pour les porter audict Malines : ce qu'il disoit n'avoir osé faire, pour luy estre défendu, requérant de sçavoir comme il auroit à se conduire en ce faict. Quoy ayant faict mectre en délibération de conseil, s'est semblé qu'il leur debvoit envoier lesdicts pardons, puisqu'ilz les désirent, me confiant que ceulx de ladicte ville, gouverneur et magistrat, ne fauldront de faire serment de maintenir la religion

catholicque et l'obéissance de Vostre Majesté, aussy de me recognoistre pour gouverneur général : luy mectant toutesfois au devant que, s'ilz persistoient de vouloir avoir l'appointement d'Arthois, et ne me vouloir avoir pour gouverneur que lors seulement quant lesdicts d'Arthois m'accepteroient, que, plustost que rompre, il laissast ce poinct derrière, et prînt le serment des deux aultres poinctz. Avecq quoy je tiens ilz se contenteront.

Ce que je prie à Dieu, et donner à Vostre Majesté, Sire, etc. Du camp lez Maestricht, le XIXe de juillet 1579.

—

XXVIII.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Réconciliation de Malines. — Prise du fort de Willebroeck. — Demande de renfort du Sr de Bours. — Lettre du prince au comte d'Egmont. — Envoi de commissaires vers les provinces réconciliées. — Prises en mer faites par le Sr de la Motte. — Motifs qui ont détourné le prince de publier un placard pour interdire le commerce avec les provinces rebelles.

Maestricht, 3 août 1579.

—

Sire, suyvant ce que j'ay escript à Vostre Majesté, par mes dernières, que j'estoye après pour réduire la ville de Malynes en l'obéissance de Vostre Majesté, se sont les affaires démenées si avant que (grâces à Dieu), après avoir lesdicts de Malynes entendu tout ce que leur a esté proposé de ce coustel, ont désiré que d'icy s'envoyassent commissaires, nommant à cest effect, eulxmesmes, les Srs de Licques, de Rossignol et de Gastel; demandans quant et quant quelque cavallerie et infanterie, pour prendre

le fort de Willebroeck, et rompre les escluses du vart (1) qui vad de Bruxelles en Anvers, pour par ce bout serrer ceulx de Vilvorde et Bruxelles de ne pouvoir traficquer avecq Anvers, et par ce moyen les forcer de s'accommoder pareillement.

Ce que ayant mis en délibération de conseil et treuvé bon, je me suis résoulu d'envoyer lesdicts Srs de Licques et de Rossignol audict Malynes, avecq les pardons telz que Vostre Majesté aura veu (et desquelz luy plaira m'envoyer la ratification), et leur ay donné instruction contenant que (oultre et par-dessus les capitulations d'Arthois, Haynnau et leurs associez) ilz feissent serment de maintenir la religion catholicque romaine, la deue obéissance de Vostre Majesté, et de me recognoistre promptement pour gouverneur général, comme l'on est de tout temps accoustumé; et, quant aux gens de cheval et de pied, leur ay envoyé dix compaignies de cavallerie et huict d'infanterie (du coronnel Verdugo), luxembourgeois, faisant chief de tout ledict de Licques; et, comme apparemment il n'y pourroit vacquer, s'est commise la charge audict de Gastel (2).

Avecq lesquelles trouppes, s'estant partis de Louvain, sont venuz près dudict Malynes, et entrez en ladicte ville lesdicts de Licques et de Rossignol à unze heures de nuict, demourans lesdictes trouppes auprès d'icelle ville logées et accommodées, avecq ledict de Gastel, qui, le lendemain, y entra et plusieurs soldatz, et, après avoir esté bien receuz, traictez et accommodez de pouldre, mesches et aultres munitions de guerre, sont partis avecq ledict de Gastel vers ledict fort de Willebroeck et les escluses du vart, qu'ilz commencèrent incontinent à rompre, quelques compaignies d'Escossois, qui estoient de l'aultre coustel, se retirans vers ledict Willebroeck, où arrivez et voyans noz gens

---

(1) *Vart*, canal.

(2) Jean Marmier, chevalier, seigneur de Gastel, gentilhomme de la bouche du Roi, du conseil de guerre et capitaine de cent chevau-légers bourguignons.

approcher (avecq ceulx qui estoient dedens ledict fort, sans aulcune résistance), l'habandonnèrent, et s'embarcquèrent en quelques bateaulx là proche : de manière que noz gens y entrèrent incontinent, sans perte, et avecq quelque des ennemis.

Cependant lesdicts de Licques et de Rossignol estoient entendans au faict de leur négociation; et, après avoir faict tous debvoirs et délivré mes lettres de crédence aux gouverneur, grand conseil et magistrat de ladicte ville, iceulx ont en leur particulier demandé (oultre et par-dessus les articles d'Arthois et des aultres provinces) quelques-ungs davantaige.

Lesquelz m'ayans esté envoiez, et les ayant faict examiner par ceulx du conseil, les faisant de peu d'importance (pour le gaing que se faisoit en ceste conjuncture d'une ville si principale), en y appropriant quelques motz, je les ay renvoyé couchez au doz dudict traicté d'Arthois, signez de ma main, à condition qu'ilz facent serment de maintenir la religion catholicque romaine et deue obéissance à Vostre Majesté, et me recognoissent promptement pour gouverneur et capitaine général, comme du passé, selon que Vostre Majesté sera servie de veoir par la copie : envoyant aussy commission au Sr de Bours de gouverneur de Malynes et du terroir, patente de sa compaignie de deux cens testes et une recrue de cent soldatz, ensemble procure ausdicts de Licques et de Rossignol, pour en mon nom recepvoir ledict serment, et le faire pareillement pour moy.

Avecq lesquelles provisions je tiens que ladicte ville se réduira au service de Vostre Majesté : que ne sera peu gaigné, espérant que par là (à son exemple) aultres pourront prendre envie de faire le semblable.

Et, au regard des soldatz ayant passé le vart, le Sr de Bours eust bien désiré qu'il y en eust heu davantaige, pour pouvoir serrer Vilvorde, où il disoit y avoir peu de vivres et les soldatz (y estans en garnison) malcontentz et en dissention; et, luy respondant que, pour estre les Walons de ce camp en Geldres, que l'on ne le pouvoit faire, n'ayant que Espaignolz à la main et

plus proches, dict que ce luy estoit tout ung quelz. Toutesfois, pour non altérer ceulx des provinces réconciliées et ceulx dudict Malynes, et ne donner occasion aux troupes du conte d'Eghmont (qui estoient vers Alost et Ninove) de ne s'en faischer, a esté mandé audict Sr de Bours que, s'il luy semble convenir que l'on en envoye, que l'on le fera, en ayant assistence de ceulx dudict Malynes pour ladicte emprinse. Qui m'a meu de faire faire halte ausdicts Espaignolz qui estoient cheminant vers Geldres.

Et suis esté meu d'escripre audict conte d'Eghmont que j'avoie donné charge aux troupes qui passoient ledict vaert de caresser et honorer tous ceulx qu'ilz entendroient estre des siens, et, s'il avoit besoing de quelque assistence contre les Ganthois (desquelz il avoit défaict depuis peu de jours une bonne partie), ou qu'il désiroit envoyer quelques-ungs des siens pour se joindre à icelles, pour faire quelque service notable, que l'on feroit en ce faict ce que luy désireroit, luy donnant, de mesme chemin, louange de ladicte défaite, et l'animant à passer oultre. Et fera Vostre Majesté bien (à très-humble correction) de luy escripre une bonne lettre.

Et, pour le parachèvement de la négociation d'Arthois, comme cela dépent de l'envoy des commissaires, je suis après pour le faire et me résouldre sur les personnaiges qui y debvront aller, estans ceulx à qui j'ay donné charge de dresser l'instruction, la faisant, et se y done toute presse, estant venu icy le Sr de Crecques (1), de la part desdicts estatz, pour aussy haster lesdicts commissaires : espérant advertir Vostre Majesté, par le premier, de tout ce que sera esté faict, à laquelle je veulx bien asseurer que ne sera en riens excédé de ce que je luy ay escript; la suppliant très-humblement donner ordre à l'envoy de l'argent, tant pour ce camp, les troupes du Sr de Montigny, que le nouveau

(1) Eustache de Croy, seigneur de Crecques. Les états généraux l'avaient fait général de l'artillerie de leur armée, le 17 juin 1578; mais, comme tous les seigneurs de la maison de Croy, il abandonna leur cause.

corps d'armée, sans quoy Vostre Majesté peult considérer si je puis riens faire, et cependant s'en yra perdant ceste belle saison, que ne se recouvrira pas après.

Le Sr de la Motte, ces jours passez, ayant faict quelques arrestz et prinses en mer de quelques marchandises de Franchois, Anglois et aultres venans d'Hollande, Zeelande et aultres lieux rebelles, et les menans ausdicts royaulmes, prétendant yceux de bonne prinse, à cause de certain placart publié contre luy, et que semblable placart se feit aussy par deçà, défendant ausdicts estrangiers de ne hanter et traficquer avecq lesdicts pays, à peyne de perdre leurs marchandises, me suppliant que sur ce je lui voulsisse faire entendre mon intention, et comme il se pourroit riegler à l'advenir en cas semblable, après avoir examiné en conseil le tout, et mesmes prins advis des conseillers estans à Colongne, je n'ay treuvé convenable de faire tel placart, les affaires estans ès termes qu'elles sont, sans premiers en advertir Vostre Majesté, afin qu'elle me veuille mander son bon plaisir, pour estre ung faict qui touche aux princes voisins. Et, si Vostre Majesté désire entendre le tout plus particulièrement, vont les pièces cy-joinctes, afin qu'elle s'en face faire la lecture.

Sire, etc. De Maestricht, le IIIe d'aougst 1579.

XXIX.

PHILIPPE II A ALEXANDRE FARNÈSE.

Réponse aux lettres des 5, 20 juillet et 3 août. — Satisfaction de la convalescence du prince. — Recommandation de ménager sa personne. — Il lui envoie la ratification du traité conclu avec les provinces wallonnes, et de celui qui a été fait pour la réduction de Malines. — Services rendus par le comte d'Egmont. — Traitement favorable à faire à ceux qui se conduiront bien; intentions du roi à cet égard. — Licenciement du régiment du colonel d'Altaemps. — Arrangements à faire avec les autres troupes allemandes. — Nouvelle organisation de l'armée. — Emploi des deniers. — Entrée de la Noue à Bruges. — Prieur de St-Vaast. — Publication à faire contre ceux qui trafiqueront avec les rebelles. — Famille de Berlaymont. — Échange du Sr de Gongnies. — Secours aux professeurs de l'université de Douai. — Contestations territoriales avec le duc de Lorraine. — Subsides pour la guerre. — Régiment du marquis de Varambon. — Lettre du Sr de Rassenghien. — Gabrio Serbelloni. — Retenue de colonel pour le Sr de Samblemont.

Saint-Laurent-le-Royal, 12 septembre 1579.

—

Mon bon nepveur, j'ai receu voz lettres des ve et xxe de juilet (1) et iiie d'augst dernier passez, que sont venues successivement, les unes après les aultres, aulcunes signées de vostre main, aultres de celles de ceulx du conseil d'Estat, en vostre nom, à cause de vostre indisposition, laquelle m'a donné la peyne et tenu en la perplexité que vous pouvez penser, pour la singulière affection que je vous porte, et considérant les inconvéniens que à tous coustelz se debvroient craindre, en cas de perdre vostre personne. Et j'ay, depuis, entendu vostre convalescence avecq indicible joye et contentement, dont de bien bon cœur je rendz grâces à Dieu le Créateur, et vous mercye bien fort du soing qu'en telle

(1) Ce sont celles des 4 et 19 juillet ci-dessus.

extrémité de vostre indisposition, et nonobstant icelle, vous avez tenu d'encharger les affaires, pendant que vous n'y pouviez entendre, à ceulx de mon conseil d'Estat près de vostre personne, et pour, en cas que Dieu eust disposé de vous, avoir charge du gouvernement : car, pour la confiance que j'ay d'eulx, l'on n'eust peu prendre meillieur expédient, ny plus à mon contentement. Et, puisqu'il a pleu à Dieu le Créateur vous remectre en convalescence, je vous prie, autant affectueusement que je puis, que vous tenez soing de vostre personne, en tant que, pour trop traveiller et souffrir malayse, vous ne vailliez pis, et de non vous mectre, en choses de guerre, en hazart non nécessaire, puisque de vostre bon cœur et vaillance vous avez jà fait en plusieurs occasions si bonne preuve, et que vous considérez ce que vostredicte personne importe, et en quelle confusion se pourroit mectre le tout, mésadvenant d'icelle.

J'ay veu, par vozdictes lettres et pièces y joinctes, le succès de la négociation avecq les provinces walones, et l'accord qu'en est suivy ; mais il y a aulcunes lettres vostres perdues, et si ne sont venuz les advis que vous m'escripvez avoir prins sur ledict accord des duc de Terronova, Sr de Vaulx, conseilliers d'Assonleville et Fonck, estans à Colongne, et du conseil d'Estat et privé que sont avecq vous, que j'eusse fort voluntiers veu, pour entendre les considérations par eulx faictes sur icelluy, pour plus promptement me pouvoir résouldre, et l'ay attendu, espérant que avecq quelque dépesche lesdicts advis arriveroient : mais jusques oires je n'en ay nouvelles, et peult-estre le portoit, avec les lettres, le courrier que j'entendz avoir esté destroussé près de Mésières.

Et, combien que j'eusse bien désiré que ledict traicté fût esté plus cler et avecq moins de restrictions de la part desdicts estatz (que peuvent plus empescher que ayder au redressement de tous affaires en meillieur ordre), et que de raison ilz se debvoient contenter que les Espaignolz n'entrassent en leurs limites, ne d'autres que sur le mesme pied se debvront réduyre ; consentant que l'on se pût servir d'eulx contre le prince d'Oranges

(autheur de tout le mal) et ses adhérens, pour les forcer à la raison, ou les chastier de tant de maulx dont ilz sont cause que mes povres pays ont (à mon grand regret) souffert, et que, cela faict, lesdicts Espaignolz fussent sortiz, suyvant leur désir : toutesfois, pour les mêmes considérations que vous ont meu à le confermer (que sont, à la vérité, grandes, et important tant leur réduction, et afin qu'ilz cognoissent tant mieulx nostre clémence, et combien les ont forcompté ceulx qui, par leur malignité, et pour faire leur prouffict particulier des troubles, ont procuré que mes subjects prinssent umbre et diffidence de moy, au lieu qu'ilz debvoient recognoistre la paternelle affection que je leur porte, comme à mon plus ancien patrimoine et héritaige, y ayant ceulx que vous y avez employé, l'évesque d'Arras et ses collègues, faict ce qu'ilz ont peu, pour amener le tout à la meilleure conclusion que leur a esté possible, sur le fondement de l'observance de la religion catholicque romaine (que tant nous emporte) et de l'obéissance à moy de tout droict deue, et avecq l'espoir que les poinctz obscurs et qui sont en difficulté, se esclarciront et déclareront comme il convient à leur propre bien et à mon service, je me suis contenté de faire dépescher la confirmation et ratification que vad avecq ceste. Et avez fort bien faict d'escripre lettres aux estatz réconciliez, que vous dictes, afin qu'ils cognoissent que de ce qu'ilz ont faict l'on a entier contentement, et de mesme à ceulx que s'y sont employez, et y ont faict si bon debvoir pour mon service.

Vous aurez jà envoié voz députez au lieu que sera esté advisé plus à propos, pour traicter avecq ceulx que debvoient envoier lesdicts estatz, pour esclarcir et vuyder les difficultez, et tiens que vous aurez faict choix de personnaiges à ce convenables, leur donnant les instructions requises; et ce me sera plaisir d'entendre ce que s'y sera faict, et d'avoir, le plus souvent que faire se pourra, de voz nouvelles, pour vous correspondre : ayant treuvé fort bon que vous ayez ouvert le commerce ausdictes provinces réconciliées incontinent et sans dilay. Et j'espère que,

voiant comme l'on procède de mon coustel sincèrement, aultres, pour leur propre bien, viendront à la suytte.

Ce m'est de grand plaisir d'entendre que la ville de Malynes aye jà prins le mesme chemin, et me plaist l'accord que vous avez faict avecq icelle et le gouverneur qui y estoit, par le moyen du Sr de Licques, qui m'y a faict service très-aggréable, que luy pourrez remercyer de ma part; et avecq ceste ira aussy la ratification dudict traicté : treuvant bon que vous avez renforcé ladicte ville des gens que l'on vous a demandé pour la seurté d'icelle, que je tiens vous retirerez de là et l'en deschargerez, et moy de faiz (1), incontinent que vous verrez lesdictes gens n'y estre plus de besoing.

La prinse du fort sur le vard que vad de Bruxelles en Anvers, je le tiens pour fort important; et, pour les causes que vous dictes, est besoing que l'on pourvoye à l'asseurance et garde d'icelluy; et s'y sont bien conduictz le Sr de Gastel (2) et aultres que vous y avez employé.

Ce m'est grand plaisir d'entendre que monsieur d'Eghmont aye faict si bon exploict, comme l'on dict, contre ceulx de cheval et pied qu'estoient sortiz de Gand, et qu'il aye recouvert Nivelle, Ninove et Grandmont, avecq l'espoir qu'il y avoit d'Alost, se monstrant si bon catholicque, et se réduisant aussy à mon obéissance : qu'est le chemin par lequel il peult espérer de moy toute clémence et favorable traictement, ne désirant riens plus que de veoir que mes subjectz qui sont esté abusez se réduisent et retournent au bon chemin. Et est mon intention et désir que, de vostre coustel, vous traictez avecq toute faveur ceulx qui prendront ce chemin, les asseurant, jusques au bout, de ma bonne volunté en leur endroict, et que (prennant les affaires chemin de meillieur ordre) je ne fauldray de faire, pour ceulx qui nous auront servy et perdeu pour mon service, la re-

---

(1) *Sic* dans le registre. N'est-ce pas *fraiz* qu'il faudrait lire?

(2) Voy. la note 2, à la pag. 468.

cognoissance que me sera possible; et ne fauldray de faire veoir les requestes particulières que aulcuns d'iceulx nous ont envoyé, et de tenir le compte que se doibt de ceulx que, pour avoir rendu si bon debvoir, vous me recommandez si expressément: résentant très-fort les pertes qu'ilz ont receu, pour avoir rendu leur debvoir et tenu de nostre coustel, s'emploians si valereusement, et feray pour eulx tout ce que se pourra, conforme au moyen que cy-après l'on en pourra avoir.

Ceulx d'Arthois qu'ont prins ce bon chemin, et aultres à leur suite, avecq la prinse de Maestricht (en laquelle vous avez tant traveillé, dont de nouveau affectueusement je vous remercye, et rendz grâces à Dieu que l'on y soit finablement entré, sans plus de perte des nostres, et avecq si petite effusion de sang, au respect de ce que en tel cas se pouvoit craindre), seront, comme j'espère, cause que plusieurs se recognoistront: s'adjoustant à ce la déclaration faicte, de ma part, à Colongne, approuvée par les commissaires impériaulx, de la grâce et clémence dont j'entendz user envers tous ceulx qui se vouldront recognoistre; et cecy offré-je en saison que (comme ilz peuvent apperceppvoir), avecq la supériorité des armes, se pourroit faire exploitz par la force, pour parvenir à conditions plus advantaigieuses. Mais je prétendz plus les réduyre par doulceur, et éviter plus grande ruyne, et procurer, au lieu de ce, leur repos et prospérité: que les doibt tant plus inciter contre ceulx qui ne veuillent accord, et qui font ce qu'ilz peuvent pour y procurer empeschement, afin de tirer leur propre prouffict de la calamité publicque.

J'ay entendu la délibération et desseing que vous avez faict, depuis ladicte prinse de Maestricht (de laquelle ville je tiens pour certain que vous avez procuré et procurerez de vous asseurer comme il convient), d'envoyer le conte du Rœulx vers Geldres, et l'empeschement qu'a donné à voz emprinses et faict perdre temps l'altération des Allemans, de partie desquelz vous vous vouliez descharger. Que me semble bien, et que vous aviez prudemment résoulu de séparer des piétons les reytres allemans, pour

éviter que (se joingnans ensemble) ilz ne vous missent en plus grande difficulté. Et, pour ce qu'il vous semble, et à ceulx qui sont près de vous (pour les raisons que l'on y a considéré), que en tous cas la colonerie du conte de Altaemps se doibt licentier, je vous envoie avecq ceste une lettre miène, en responce de celle qu'il m'a escript, le contenu de laquelle vous pourrez veoir par la copie, qu'est principallement afin qu'il s'accommode voluntiers, pour luy et ses gens, à ce que vous traicterez avecq luy de ma part. Et je m'asseure que vous aurez regard à ce que son licentiement soit le plus à mon advantaige que faire se pourra, et y emploiant le moins d'argent, prenant terme pour partie du deu, de sorte toutesfois que (pour maintenir crédit) il se face avecq son raisonnable contentement, tant qu'il sera possible, et que le mesme se face des aultres Allemans, tant de cheval que de pied, qu'il vous semblera se debvoir licentier, attendu la saison que desjà tant s'advance.

Vous vous treuverez en peyne pour ce qu'est deu, du vieulx, aux régimens allemans de Polweiler, Fronsberg, Foucker et Berlaymont; mais ilz doibvent considérer ce qu'ilz ont gaigné, ayans esté si longuement entretenuz, et qu'ilz ont mangé quelque temps sans payer. Il sera bien requis d'escompter avecq eulx et traicter avecq les corronnelz, afin que, pour ledict vieulx, ilz donnent quelque bon et long terme, estant la somme si grande qu'il seroit impossible d'y promptement pourveoir, et que, à l'occasion du terme et dilation de la paye, la soulde ne leur courra, s'il y aura moyen de les licentier.

Ensuitte du traicté faict avecq les provinces walones, il sera requis de former le camp nouveau, conforme à la capitulation, et procurer qu'en icelluy entrent le plus d'estrangiers aguerriz que avecq leur contentement vous y pourrez comprendre, puisque de ceulx du pays vous les pourrez avoir plus promptement à la main, toutes les fois que l'on verroit convenir croistre des forces, ou pour quelque exploict nouveau, ou à respect de ce que les adversaires se fortifieront : ce qu'il fault remectre à vostre dis-

crétion, selon la confiance que j'en ay en vous, et que vous y ferez (avecq l'advis de ceulx qui sont près de vous) ce que vous verrez plus convenir à mon service et à mon intention, qu'est d'user de la force, seulement tant que l'on verra estre requis, pour réduire le tout en asseuré repoz, pour le bénéfice de mes bons subjectz et de ceulx qui se vouldront recognoistre.

Par aultres lettres miennes, vous aurez entendu, et encores par celles que vous porta dernièrement don Alonso de Sotomayor, la provision que je vous ai faict d'argent, et ce que s'est envoié au Sr de la Motte, pour contenter les Walons catholicques qui correspondent avecq luy. Je confie que vous regarderez de mesnager les deniers, pour les faire durer le plus que faire se pourra, comme il convient pour tous respectz, emploiant iceulx où il sera plus de besoing, et vous aydant aussy de ce que (pour ayder à fournir au camp nouveau) les estatz walons réconciliez ont offert de contribuer de leur coustel; procurant que aultres aussy réduictz et que se réduyront, aydent semblablement du leur, de ce qu'ilz pourront, sans les charger seulz de ce que, par le traicté de Gand, toutes les provinces pour semblable offre debvoient contribuer; et souffit que seulement ilz furnissent leur quote, sur le fondement de ladicte offre.

De ce que les catholicques de la ville de Bruges se sont ainsy simplement laissé surprendre, et que la Noue y soit entré, véritablement j'en ay receu infiny desplaisir. Je m'asseure bien que vous aurez l'œil ouvert pour, s'il se peult, treuver moyen animer lesdicts catholicques et leur donner faveur, si, par quelque stratagema, l'on les pouvoit ayder à mettre dehors ledict de la Noue et ses gens, tenant regard de ne riens aventurer sans fondement bien grand, et à non vous attacher ni obliger à emprinse que apparentement vous peult faire perdre temps longuement, et y faire grands fraiz.

Je me contente fort que vous ayez délivré la nomination que je vous ay envoyé, au jadiz prieur de St-Vaast; et, à la vérité, j'ay très-grand contentement du bon debvoir qu'il a rendu avecq

les estatz en Arras; et (à ce que j'entendz) il est personnaige qui sçaura bien gouverner l'abbaye, comme je le confie et désire qu'il face; et sera bien de l'assister en ce que l'on pourra.

Quant à l'évesché de St-Omer, j'ay veu ce que vous m'en escripvez, et il sera bien de tenir le tout encores en suspens, jusques je vous advertisse de la résolution que je y prendray, que je diffère (pour bonnes considérations) encores pour quelque temps; et de mesme se pourra détenir la délivrance de mes lettres de nomination, que je vous ay envoyé, à l'abbaye de St-Bertin.

Le nommé à Namur, à qui vous avez donné ma nomination, pourra faire ses diligences, afin d'obtenir ses dépesches à Rome, et me plaist fort que, oultre ses bonnes qualitez, il soit aggréable aux subjectz.

J'ay entendu ce que vous mect en avant le Sr de la Motte, de (à l'exemple de ce qu'a publié le prince d'Oranges contre Gravelinghes) faire de mesme à l'endroict de ceulx qui favorisent de vivres et aultres choses ceulx qui sont du coustel dudict prince d'Oranges, et négocieront avecq eulx sans passe-port, que vous avez là débattu, et, sans me dire ce qu'il a semblé, vous le remectez à ma détermination, pour non l'avoir voulu la prendre sans sçavoir ma volunté, et j'eusse voluntiers entendu vostre advis : mais, pour non perdre temps, je vous diray que, si à vous, ou à ceulx qui sont près de vous, comme estans sur le lieu, ne s'offre aultre notable considération de quelque inconvénient, il me semble qu'il sera bien, et plus que raisonnable, rendre le change, et, ores que ledict d'Oranges n'eust, de son coustel, faict telle publication, que, attendu les termes si malheureulx qu'il tient, que, de vostre coustel, ladicte publication se doibt faire contre ceulx qui, sans saulf-conduict et spéciale licence, trafiqueront avec eulx, et les assisteront de vivres, marchandises ou aultre chose : les tenans comme ennemis, quelz qu'ilz puissent estre, et les traicter (qui les pourra rencontrer) comme telz, tenans leurs personnes et biens, en les prennans, comme prins de bonne guerre. Et, si quelcun faict plaincte, l'on verra

sur quel fondement, pour selon icelluy prendre résolution, tenant cependant main garnie, puisque (comme l'on dict) de *mal prendre bien rendre.*

Je veois fort voluntiers la recommandation que vous me faictes des vefve, frères et sœurs du feu conte de Berlaymont, qui si vaillamment s'est emploié en mon service, estant décédé si honnorablement en icelluy; et est plus que raisonnable que je y aye regard, comme j'auray, pour leur gratifier en tout ce que raisonnablement faire se pourra.

La liberté que vous avez donné au Sr de Goingnies, par eschange (avecq la condition contenue en voz lettres), me semble bien, et j'espère toutesfois que ladicte condition ne servira, puisque, se confermant l'accord, comme je le conferme, tout ira (s'il plaist à Dieu) de ce coustel-là, d'ores en avant, le plain chemin. Si a-il esté bien et prudemment considéré de, aux termes ausquelz l'on estoit lors, apposer ladicte condition.

Quant aux professeurs de Douay, il sera bien (veu l'affection qu'icelle ville a monstré si bonne, et ce qu'il convient qu'icelle université s'entretienne plus à présent que oncques) que vous regardez de leur furnir, des plus promptz deniers que vous aurez, ung an de leur salaire, pour leur donner moyen de vivre et de continuer leurs lectures, pendant que l'on advisera sur ultérieure provision, pour laquelle se pourra treuver meilleur moyen, se redressant partout (à l'ayde de Dieu) les affaires.

Vous verrez, par les copies, ce que le duc de Lorrayne m'a escript, et ce que je luy respondz; et, usant en mon endroict des termes qu'il tient, aydant beaucoup à mes affaires, et que journellement l'on a affaire de luy, passant noz gens de guerre par ses pays, que ne se faict sans foule de ses subjectz, oultre le degré de parentaige duquel il m'attouche de si près, il convient de procurer luy donner tout raisonnable contentement, et vous vous pourrez informer de ce qu'il prétend des terres de surcéance, sur les confins tant de Luxembourg que du comté de Bourgongne, des officiers d'ung coustel et d'aultre, afin que l'on

regarde de, par communication sur les limites des deux coustelz, y envoyant commissaires, si besoing est, adviser si l'on pourra treuver quelque moyen pour faire cesser les difficultez que y sont jusques oyres, et vuyder, sinon le tout, partie d'icelles, y recognoissant la raison. Et m'advertissez de ce que s'y pourra faire davantaige, à son raisonnable contentement.

Les estatz d'Arthois réconciliez, en général, et plusieurs d'iceulx, en particulier, me font instance que je pourveoye d'argent, pour ce qu'il convient pour tenir les gens de guerre en riegle et discipline, pour non fouler les subjectz, et, par ce moyen, plus facilement attirer aultres à recognoissance, et de sorte qu'ilz viennent jusques à presser que je déclaire pour combien je vouldroie contribuer chascun moys : à quoy je ne puis respondre en particulier, que je ne voye, premiers, quel sera le nouveau camp que vous dresserez, conforme aux articles de réconciliation, et à quoy montera ce qu'ilz feront de leur coustel. Et, pour ce, il conviendra avoir regard aux gens que les adversaires peuvent à présent mectre ensemble, et à la saison tant advancée, et que d'entretenir plus de gens l'hiver que ce qu'est nécessaire, sert de peu, et donne beaulcoup d'incommoditez aux villes et villaiges où l'on les loge, ne se pouvans tenir en campaigne. Et est ce que convient le plus en telle saison, retenir ce que peult servir seulement, et avoir l'œil ouvert pour croistre, au respect de ce que l'on entent font les adversaires. Et est plus que requis mesnager les deniers, pour durer tant que ceulx qui demeurent obstinez se recognoissent. J'attendray doncques de me déclarer de ladicte somme, jusques sur cecy j'aye de voz nouvelles ; mais je ne délaisseray de, pour la nécessité présente, envoyer la plus grande somme que se pourra faire.

L'advertissement que m'a donné Jehan de Vargas Mexia (1), que l'on avoit nouvelles, en court de France, que l'on a renforcé vostre camp de bon nombre d'Espaignolz, Italiens et Bourgoin-

(1) Ambassadeur de Philippe II à Paris.

gnons, m'a ramenteu (1) celluy que j'ay eu de Bourgongne, que au régiment du marquis de Varenbon y a meslé, entre les Bourgongnons, plusieurs du pays de Bressa, de Lorraine, de Piedmont et de France, et que iceulx estrangiers ont faict au comté de Bourgongne de grandz excès, et donné bien mauvais exemple, tant en la religion que aultrement. Et, si ainsy est, je tiens qu'il sera advenu, pour penser plus promptement servir et avoir le nombre plus tost ensemble, et que ceste meslée aura donné bruict, en France, de gens de renfort de nations diverses. Il ne seroit bien tenir telles gens en noz pays, que apprengnent les advenues et secretz des pays, ne nous estans subjectz, et desquelz l'on ne peult attendre nul bien : à quoy il convient, en tout cas, avoir regard, et que, prennant la monstre, l'on casse dudict régiment tous ceulx que ne seront de noz subjectz.

Vous aurez, avecq ceste, copie d'une lettre que m'a escript le Sr de Rassenghien, où il y a plusieurs poinctz et diverses advertences. Je luy respondz que (oultre ce qu'il m'escripvra) il vous donne tousjours advis du mesme, et de ce qu'il pensera convenir à mon service, vous correspondant, puisque, estant plus près, vous pourrez pourveoir à beaulcoup de choses qu'il ne conviendroit différer. Vous verrez le tout, pour y faire la considération que vous jugerez convenir.

Gabrio de Cervillon a servy et sert de sorte qu'il mérite, comme vous escripvez, que l'on face pour luy, et je désire que vous luy remerciiez, de ma part, la peyne spécialement qu'il a prins sur Maestricht, y ayant rendu si bon debvoir.

J'ay faict pourveoir son filz Alexander d'ung office au duché de Milan, comme il entendra; et, quant à ce que luy est deu au compte de l'armée de mer, c'est plus que raison qu'il en soit payé, y ayant aussy si bien servy, et à mon contentement, et je suis après donner ordre, afin qu'il en soit dressé et satisfaict :

---

(1) *Ramenteu*, rappelé.

auquel effect, se verront au conseil d'Italie ses mémoriaulx. Ce que vous luy pourrez dire, avec ce que luy escrips aussy.

Au regard du Sr de Samblemont, dont vous m'avez aussy faict parler par le coronel Mondragon, qui si promptement amena une colonerie de Lorrains, à l'instance du feu seigneur don Jehan, mon frère (à cui Dieu face mercy), et depuis une bande de reytres allemande, en temps que en haste l'on en avoit de besoing, et que à ceste cause il luy fut promis (selon que m'a dict, de vostre part, ledict Mondragon) une place de coronnel ordinaire, et de luy en donner sa retenue, — que, pour le trespas succédé de mondict frère, ne luy a encores esté dépeschée, — il me semble raisonnable que la promesse que luy a esté faicte luy soit observée; et pourtant vous remectz de luy faire dépescher sadicte retenue en la forme et aux conditions que vous verrez plus convenir à mon service et advantaige, et suyvant ce que nostredict feu frère luy a offert.

A tant, mon bon nepveur, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Sainct-Laurens-le-Réal, le xiie de septembre 1579.

XXX.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Remerciments de l'intérêt que le Roi lui a témoigné, à l'occasion de sa maladie. — Ratification des traités conclus avec les provinces wallonnes et avec la ville de Malines. — Lettres du Roi aux états, seigneurs, gentilshommes. — Réconciliation de Bois-le-Duc. — Négociation avec l'évêque de Liége, pour l'annulation du concordat de 1548, touchant Maestricht. — Licenciement de troupes allemandes. — Formation du nouveau corps d'armée : nécessité d'argent. — Hostilités des garnisons de Tournai, Bouchain, Cambrai et Landrecies. — Menées du prince d'Orange : nomination de magistrats hérétiques à Bruges; vente des biens ecclésiastiques. — Licenciement des soldats du marquis de Varambon. — Écrit du Sr de Rassenghien. — Départ de Gabrio Serbelloni.

Maestricht, 12 octobre 1579.

—

Sire, je ne puis assez humblement remercyer Vostre Majesté de ce qu'elle a esté servie m'escripre et donner responce si particulière, et par ordre, sur les poinctz contenuz en trois mes lettres mentionnez en celles de Vostre Majesté du XIIe de septembre dernier, et signament sur ceulx qui me donnoient tant de peyne et traveil, pour me tenir en suspens de ce que je debvois faire; dont présentement elle m'a donné fort ample esclarcissement de sa volunté, ne restant maintenant sinon que je dise à Vostre Majesté ce que j'ay faict, ou me semble convenir de faire, sur chascun d'iceulx poinctz.

Et, en premier lieu, je rendz grâces infiniement à Vostre Majesté du soing que je vois luy a pleu prendre de mon indisposition, et de la démonstration de contentement qu'elle a eu de ma meillieure convalescence, dont Dieu Tout-Puissant soit louhé, ne désirant riens plus que d'emploier ma personne, laquelle, je puis asseurer, sera tousjours pour luy rendre très-humble service, comme l'ayant totalement dédiée à icelluy (après Dieu), selon que

j'espère démonstrer par effect à toutes occasions : ce que je luy supplie vouloir croyre, et me honnorer tousjours de ses royaulx commandemens, pour les ensuyvre.

Ne veuillant laisser de l'advertir que j'ay receu les lettres de ratification, qu'il a pleu à Votre Majesté envoier, du traicté d'Arthois, lesquelles je retiendray auprès de moy, jusques que aultres nouvelles lettres viendront, pour cause que, estant faict audict traicté quelque changement, à la communication tenue en la ville de Mons, sur l'esclarcissement des articles retenuz à liquider par les commissaires de Vostre Majesté et députez des provinces walones, il sera besoing d'envoier une ratification du dernier traicté, amendé comm'il est présentement : que je supplie à Vostre Majesté commander soit au plus tost, pour donner ausdictes provinces contentement, par dedens le temps de troys moys préfix, qu'ilz entendent du jour de la publication faicte audict Mons.

Advertissant Vostre Majesté que ce que les advis venuz de Colongne et des consaulx d'Estat et privé (selon que quelques lettres miennes en peuvent faire mention) ne sont esté envoyez, est procédé par obmission, et ne les envoye présentement, pour ne luy donner peyne, puisque la chose est faicte, ne fût toutesfois que, pour son contentement, elle me commandast aultre chose : à quoy je feray satisfaire.

J'ay pareillement receu la ratification du traicté faict avecq ceulx de Malynes, duquel me pourray servir, s'il est de besoing : ce que j'estime ne sera nécessaire, veu que les députez de ladicte ville sont comparuz audict Mons, avecq les aultres estans dénommez audict traicté, et conséquamment sont comprins soubz le générale ratification ; laquelle ville, depuis sa réduction, s'est treuvée (et encores présentement) assez en traveil, pour estre environnée de plusieurs partz des villes rebelles, et ne pouvoir avoir vivres que à difficulté, par charroy et seur convoy, tant et jusques à ce qu'on pourra plus asseurer les chemins, ou que l'on aura prins quelque place autour d'icelle, comme plus particuliè-

rement advertiray Vostre Majesté, aussitost qu'auray entendu le succès qu'aura prins le remède qu'ay envoyé pour accommoder de plus ladicte ville.

Quant aux lettres closes envoiées par Vostre Majesté pour diverses personnes, je les ay faict tenir tant aux estatz, seigneurs, que gentilzhommes particuliers, leur faisant entendre le bon gré qu'elle leur sçayt pour leurs bons services et présens portemens: à quoy j'ai adjousté les miennes, pour les addresser, et leur dire ce que m'a semblé convenir pour les animer de plus au service de Vostre Majesté.

Et, au regard de ceulx qui ont tousjours continué au service de Vostre Majesté, habandonnans leurs maisons et biens, et dont icelle promect avoir souvenance, conforme au moyen que cy-après l'on pourra avoir, je ne puis laisser de luy supplier très-humblement de ne vouloir mectre ce poinct en oubly, puisqu'ilz ont si bien servy, et que plusieurs d'eulx pâtissent beaulcoup par nécessité, se doeuillans grandement qu'il ne se prent, en leur faict, une fructueuse résolution.

Touchant l'espoir, que Vostre Majesté dict avoir, que, depuis la prinse de Maestricht, et à l'exemple de ceulx d'Arthois, aultres pourront venir à se recognoistre, de tant plus qu'elle a faict sa déclaration présentement en la négociation de Colongne, je veulx aussy espérer que, par l'ayde de Dieu, plusieurs viendront (si ce n'est tout à coup, du moins successivement) à se remectre soubz l'obéissance de Vostre Majesté, et accepteront ses grâces tant louables et libérales, comme a faict dois à présent la ville de Bois-le-Duc, qui est de l'emport que Vostre Majesté peult considérer, pour estre l'entrée de Hollande et de Gheldres et bonne partie de Brabant : ce que le prince d'Oranges a merveilleusement sentu, ayant faict et faisant encores tous ses effortz et practiques pour la retenir de son party. Mais j'ay bon espoir qu'il perdra son temps : à quoy sert aussy, pour asseurance de ladicte ville, que (à la réquisition d'icelle) j'ai faict renouveller le magistrat de personnes les plus catholicques et confidentes qu'il m'a

esté possible, comme aussy (à leur instance et pour la défense du plat pays) j'ay mis, ès fortz à l'environ d'icelle, gens de guerre à l'encontre des incursions de ceulx de Geldres, de Hollande et d'aultres, qui commenchoient les infester, leur couper vivres et destrousser marchandises, pour par là faire amutiner le povre peuple de dedens : me semblant pareillement qu'il seroit bon, si Vostre Majesté estoit servie leur faire entendre par ses lettres le contentement qu'elle a heu de leurdicte réduction : en quoy sera de mesme qu'elle ayt souvenance du Sr de Bassigny et de l'escoutette du lieu (1), qui y ont chascun faictz de bons offices pour advancher cestuy affaire.

Je suis encores en ceste ville de Maestricht, pour estre au plus près de l'armée qu'a jusques à ores esté en Geldres, pour veoir la contenance des villes dudict pays, sans toutesfois tenter quelque effort contre icelles, pour les causes que Vostre Majesté sçayt. Et, comm'il n'y avoit là plus riens pour entretenir ladicte armée, y estant le tout gasté, mesmes survenant les continuelles pluyes, et que les voisins de Clèves, Juliers et Colongne souffroient mal voluntiers les dommaiges que la proximité de ladicte armée leur portoit, et assister lesdicts de Bois-le-Duc, j'ay faict passer ladicte armée oultre la Meuse, vers ledict Bois-le-Duc, pour de là pourveoir les lieux à l'entour (comme dict est), et fays marcher la reste de ladicte armée, pour donner faveur à ceulx dudict Malynes, attendant le renvoy des Espaignolz et l'establissement du nouveau corps d'armée : ce qui est nécessaire de haster, pour éviter les désordres et inconvéniens apparens entre les soldatz et le peuple, et excuser les foulles, le plus qu'il me sera possible, de ces pays estans en l'obéissance de Vostredicte Majesté. Et, pendant mondict séjour, je fais traicter avec ceulx députez par le cardinal et évesque de Liége, prétendant droict et possession de la moitié de ceste ville, afin mesmes de parvenir à casser

(1) Jacques de Brecht, chevalier. Il était écoutète de Bois-le-Duc depuis 1558.

et annuler certain appointement et accord faict entre feue Sa Majesté Impériale (que Dieu ayt en gloire) et défunct George d'Austrice, lors évesque dudict Liége, en l'an 1548, que j'entendz feue Sadicte Majesté Impériale avoir recommandé à Vostre Majesté, lorsqu'elle luy feit cession de ces pays, comme icelle s'en peult souvenir. Et aussy, par ceste occasion, désireroy-je bien entendre l'intention d'icelluy évesque de Liége, touchant la garde et seurté de ceste place (où il ira une grande despence), ensemble qu'il y fût establye une bonne justice et police en ladicte ville : en quoy je le treuve assez difficille, insistant tousjours qu'il debvroit préalablement estre remis en sa possession. Et, pour estre chose de plus long discours, j'ay enchargé de faire escript particulier de ce que s'est sur ce passé entre les députez de part et d'aultre, que j'envoye à Vostre Majesté.

J'eusse bien désiré licencier le conte de Altaems avecq moins de deniers comptans et plus longue attermination de payement, s'il me fût esté possible (comme le commande Vostre Majesté); mais je l'ay treuvé si dur, qu'il n'a esté possible faire aultre chose avec luy, sinon en la forme et manière que, par les estatz des contadores, Vostre Majesté pourra veoir, et de mesme me suis treuvé avec les reytres qu'il m'a fallu licentier, ne voyant pouvoir consuyvir meillieur party avecq les vieulx Allemans restans, tant sont-ilz fondez à demander leur payement et entière satisfaction, pour la longue patience qu'ilz disent avoir eu, et encores avecq tout cela disent ouvertement qu'ilz ne veuillent plus servir, ains se retirer chez eulx : venant bien à propos que la saison soit tant advancée.

Par où pourra Vostre Majesté veoir qu'il sera mal aysé leur faire ung grand rabat de ce qu'ilz peuvent avoir mangé à la charge du peuple où ilz ont tenu garnison, ce que je treuve bien raisonnable. Et, au regard des prestz en argent qu'ilz peuvent avoir eu en divers lieux, portant à très-grandes sommes de deniers (comme j'entendz), pour ce qu'il y en a bonne quantité ès villes tenans party contraire, où il n'y a présentement accès, et

que en cecy y a grand et long descompt, je me treuve en paine comme j'en pourray bien user, si ce n'est pour le rabbatre au dernier payement de ce que sera treuvé leur estre deu de reste, et avecq tout cela leur prétendu est si très-excessif, que je me doubte il n'y aura moyen de leur donner contentement : qui me donne très-grand traveil. Car, quant à l'argent que Vostre Majesté m'a envoyé, il est employé en toutes choses nécessaires et inexcusables, comme icelle peult avoir veu par les estatz des contadores, de manière qu'il ne me reste riens que soit, pour m'en pouvoir ayder en nulle nécessité. Dont elle peult cognoistre les extrémitez èsquelz je me retreuve.

Quant est de former le nouveau corps d'armée, ensuitte du traicté d'Arthois, j'attendz d'heure à aultre le conte de Mansfeldt (lequel, à son retour de Mons, estoit allé faire ung tour vers Luxembourg), pour en communiquer avec luy, veu mesmes qu'il est celuy à qui j'en donnay la charge, et avec lequel les députez des provinces réconciliées estans dernièrement à Mons ont traicté : à la formation duquel corps, je me riegleray selon que Vostre Majesté me le rescript par sesdictes lettres, et dont ne fauldray de l'advertir incontinent bien particulièrement.

Cependant, comme ledict corps ne se peult dresser sans bonne somme de deniers, je supplieray Vostre Majesté, par-dessus l'envoy qu'elle fera pour licentier les estrangiers, elle veuille aussy pourveoir d'une bonne somme compétente pour encheminer cest affaire : car, sans deniers promptz, n'y a nul moyen de les faire passer monstre, ny les mectre à service actuel de Vostre Majesté, moins les tenir en discipline, d'autant plus que les sommes à eulx promises par le Sr de la Motte ne sont encores toutes furnies aux Srs de Montigny, Hèze et aultres coronelz, et mesmes se plaignent de n'avoir riens touchez des cincquante mil escuz derniers envoyez audict de la Motte par don Alonso de Sottomayor, comme j'en ay de très-grandes doléances des députez des provinces walones, qui me représentent les inconvéniens prochains; et y a grand débat entre lesdicts Montigny et la Motte,

que j'estime quiéter par l'envoy de quelque somme, en attendant les deniers que Vostre Majesté envoiera pour tout.

Ne pouvant délaisser d'avertir Vostre Majesté que ledict corps d'armée debvra estre plus gros de ce que l'on pensoit, pour ce que les gouverneurs de Tournay, Bouchain, Cambray et Landrechies font nouvelle ligue par ensemble, n'ayans voulu condescendre de venir à la réconciliation avecq lesdictes provinces walones, mais demeurent à la dévotion du prince d'Oranges, lequel ayant envoyé dix mil escuz (comme suis adverty), pour payer les garnisons desdictes places et de St-Amand, qu'ilz tiennent aussy, et entretenir quelques chevaulx, commenchent jà à brusler et faire incursions et actes d'hostilité, de sorte qu'il sera de besoing (si on ne les peult aultrement réduire) de faire marcher des gens de guerre celle part; aultrement, non-seulement les pays de Haynnau, Lille, Douay et Orchies et une partie d'Arthois seroient ruynez, et les aydes que l'on pourroit espérer desdictes provinces empeschées, mais aussy l'entier entrecours des marchandises et traficque (dont le peuple desdicts pays se maintient) seroit interrompu et totalement empesché, et le peuple réduict à ung désespoir, pour ne se sçavoir nourrir ny alimenter de ses labœurs. Par où Vostre Majesté peult considérer l'inconvénient qui s'ensuyvroit, et ce que tel désespoir de peuple nécessiteux pourroit causer. Qui est ung mal survenu inopinéement, et durant ces communications, par la praticque et menées d'Oranges, lequel, pour cest effect, a obtenu ledict argent des Flamengs, pour divertir (comme il leur a donné à entendre) la guerre hors dudict pays, et la tenir en Haynnau.

Je ne puis aussy obmectre de dire à Vostre Majesté que lesdictes provinces ont tousjours faict et font estat que tous les frais et mises de guerre se doibvent continuer aux despens de Vostre Majesté, comme du passé, selon que porte ledict traicté, sauf qu'ilz ont promis d'y contribuer à proportion et contingent de leurs aydes, par la forme, manière et moyens qu'ilz ont faict du temps de feue Sa Majesté Impériale : qui ne peult monter à

beaulcoup, comme peult bien considérer Vostre Majesté. Toutesfois, au plus tost que je pourray, je feray convoquer lesdicts estatz, pour sur ce traicter avecq eulx, et crains bien que ce que l'on en pourra tirer, ne sera à beaulcoup près souffisant aux frais qu'il conviendra faire ordinairement.

Quant à la ville de Bruges, il n'y a présentement qu'espérer de la pouvoir recouvrer si tost, pour ce que ledict d'Oranges est allé là, pour y establir les deux magistratz du Francq et de la ville, où il a mis toutes personnes à sa dévotion, et les plus grandz héréticques qu'il a peu recouvrer; y ayant, au surplus, laissé la garnison que bon luy a semblé; s'estant (ce faict) retiré en Gand, où l'on dict qu'il entent résider cest hyver, qu'est pour donner chaleur à ceste nouvelle ligue de Tournay et forteresses voisines; leur ayant encores faict beaulcoup de promesses de secours, comme aussy il sollicite, par ses ruses et promesses accoustumées, les soldatz walons malcontentz : à quoy regarderay d'obvier au mieulx que me sera possible.

Ledict d'Oranges, pour donner plus de goust ausdicts gens de guerre, est résoulu (entre aultres ses meschancetez) de faire vendre à perpétuité les biens des ecclésiasticques et hospitaulx, voires des gentilzhommes et aultres absens de Flandres et Brabant, à l'exemple de ce qu'il a faict ci-devant en Hollande et Zeelande, par où leur persuade qu'il ne leur mancquera argent. Mais je fays faire (à la réquisition desdictes provinces walones) certain édict, au nom de Vostre Majesté, pour préadvertir les subjectz de ne faire semblables achaptz, sur peyne, non seulement de nullité, mais aussy de payer dommaiges et intérestz, par-dessus les restitutions des fruictz qu'ilz en pourroient parcepvoir (1).

Je feray ce que Vostre Majesté me commande, touchant l'évesché de St-Omer et abbaye de St-Bertin audict lieu : toutesfois

(1) Cet édit fut donné à Maestricht, le 9 octobre 1579.

conviendroit bien (pour plusieurs respectz) que ledict évesché fût tost pourveu, et la provision de ladicte abbaye effectuée.

Touchant le poinct de faire quelques placartz en contrevange de ce qu'a faict le prince d'Oranges contre ceulx de Gravelinghes, attendu que c'est ung faict fort important, et que touche mesmes les provinces réconciliées, il a semblé icy (si Vostre Majesté le treuve bon) d'en prendre les advis des gouverneurs et consaulx d'icelles provinces.

Et, comme je n'ay deniers présentement pour faire distribuer aux professeurs de Douay, je regarderay, par advis des finances, s'il n'y aura moyen de les assigner sur le demaine dudict Douay, ou à l'environ, afin que la volunté de Vostre Majesté puist estre effectuée.

J'envoieray pareillement au duc de Lorraine les lettres que luy escript Vostre Majesté, et y adjoindray les miennes, avec offres les plus courtois que je me pourray adviser de faire, et que je députeray commissaires (quant il m'en fera adviser), pour entrer en communication avec les siens, touchant les différens qu'il peult avoir pour les limites et jurisdictions mentionnées èsdictes lettres, en la forme que l'on est accoustumé.

Et, comme Vostre Majesté dict que les estatz d'Arthois et aultres réconciliez font instance vers icelle qu'elle pourvoye d'argent, pour ce que convient à tenir les gens de guerre en riegle et discipline, pour ne laisser fouler les subjectz, véritablement ilz ont très-grande raison : car, sans la provision des deniers nécessaires pour maintenir lesdicts gens de guerre, ne se peult faire quelque bon effect; au contraire, à faulte d'y pourveoir, il y a très-grand péril et dangier évident de perdre le peu qui reste. Par où je retourneray à luy supplier derechief très-humblement de vouloir envoyer une bonne provision de deniers pour cest effect et tous aultres nécessitez inévitables, sans attendre à sçavoir quelle debvra estre la despence ou la contribution que vouldroient faire lesdictes provinces, pour cause que eulx n'entendront faire les mises (comme dit est), mais seulement y con-

tribuer selon leur concurrence accoustumée : ce que ne pourra estre si tost, veu mesmes qu'il le fault obtenir par convocation des estatz et par la manière d'impostz et aydes. A quoy cependant je donneray toute la presse possible, remonstrant à Vostre Majesté qu'attendu les troubles que dessus, et que l'ennemy prépare ses forces, il sera besoing aussy de grandz deniers et forces, pour luy faire teste, et encores devant que l'on se puisse asseurer des troupes walones.

Le régiment du marquis de Varrenbon se doibt envoier et licentier avecq les aultres : par où sera pourveu à l'inconvénient, qu'advertoit Vostre Majesté, des soldatz franchois et aultres estrangiers s'estans enrollez en icelluy.

J'ay faict veoir la copie des lettres du Sr de Rassenghien à Vostre Majesté, pour remarquer s'il y a quelque poinct d'importance et digne de considération, afin d'y pourveoir, et ay treuvé que ce sont plusieurs poinctz d'advertissement qu'il faict pour le service de Vostre Majesté, dont en son temps et lieu l'on se pourra servir. Et si ay pareillement faict délivrer à Gabriel Cervillon les lettres que Vostre Majesté luy escript, lequel est party le ne de ce moys pour Italie : l'ayant treuvé autant prompt, volontaire et affectionné au service de Vostre Majesté, que nul aultre personnaige de son eaige et qualité, et s'en vad content d'icy.

Pour le Sr de Saint-Bellemont (1), je feray ce que Vostre Majesté m'ordonne, puisqu'elle est servye ainsy me le commander.

Et avec ce ay respondu aux lettres de Vostre Majesté de la date que dessus.

Sire, etc. De Maestricht, le xiie d'octobre 1579.

---

(1) Ce seigneur paraît être le même que celui qui est appelé *Samblemont* dans la lettre du Roi du 12 septembre. (Voy. p. 483.)

XXXI.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Choix de la ville de Mons pour la communication avec les provinces réconciliées : commissaires désignés par le prince pour y assister, au nom du Roi ; leurs instructions ; accord conclu par eux ; publication du traité à Mons. — Résistance de Landrecies, Bouchain et Cambrai. — Le Sr de Beaurepaire député par les provinces réconciliées, pour résider auprès du prince. — Publication du traité à Maestricht. — Demandes diverses desdites provinces. — Réponses de Farnèse. — Nécessité d'argent. — Danger de la ville de Malines.

Maestricht, 12 octobre 1579.

—

Sire, ayant (au départ des députez des provinces d'Arthois, Haynnau, Lille, Douay et Orchies, lorsqu'ilz furent vers moy au camp devant ceste ville, pour avoir confirmation des articles qu'avoient esté arrestez en la ville d'Arras par les députez que je y avois envoyé au nom de Vostre Majesté) réservé quelques pointz à licquider, esclarcir et purger, par commissaires qui se députeroient, de coustel et d'aultre, en tel lieu que seroit advisé, après estre lesdicts députez retournez vers leurs maistres, et avoir communicqué par ensemble, m'ont donné le choix de quatre villes, assçavoir Arras, Lille, Douay, ou Mons, pour y faire ladicte communication, et procéder oultre au surplus. Et, ayant pensé quelle desdictes quatre villes pourroit estre plus à propos, me suis arresté à celle de Mons, et ay député (au nom de Vostre Majesté), pour y aller, les conte de Mansfeldt, Sr de Rossignol et de Gomicourt, les conseillers Vendeville et Houst, avecq ung de Frize, nommé George de Westendorp, et le secrétaire Vasseur, pour les assister : ayant esté meu envoyer ledict conte, pour son authorité, crédit et longue expérience en toutes choses, et pour ce aussy que j'espérois il pourroit, par sa prudence, am-

mener les affaires à ce que se prétendoit pour le service de Vostre Majesté; leur faisant donner l'instruction et pouvoir dont copie vad cy-joincte.

Avecq quoy se sont transportez audict Mons, où ilz ont esté les très-bien receuz et recuilliz; et, le lendemain, se feit une procession générale, y assistant grand nombre de gens, pour prier Dieu pour le bon encheminement de l'accort, et, le deuxiesme jour de leur arrivée, entrarent en communication, et s'y passarent les choses que Vostre Majesté sera servie d'entendre par copie, que vad cy-joincte, du tout; estans, au bout de douze ou treize jours, tombez d'accord sur l'esclarcissement desdictes obscuritez et difficultez. Et fut le tout rédigé par escript en la forme et manière que Vostre Majesté, s'il luy plaist, entendra par la copie que luy en envoye.

Et, ores qu'ilz m'avoient escript, m'advertissant de ce que passoit, pour sçavoir de moy comme ilz auroient à se conduire en aulcuns poinctz, si est-ce que, pour estre la rompture apparente (sans avoir ma responce), ont consenty à la publication, laquelle me fut relatée par le commis des finances de Vostre Majesté Charreton (1) le mesme jour; et, deux jours après, fut envoyé vers moy ledict conseiller Houst : en envoyant à Vostre Majesté copie.

Laquelle publication dudict traicté se feit au grand Marché de ladicte ville, sur ung eschaffault pour ce dressé, avecq grande joye et allégresse de si bonne nouvelle.

Quoy achevé, se sont retirez lesdicts conte de Mansfeldt et députez de Vostre Majesté, et les gouverneurs et députez des provinces d'Arthois, Lille, Douay et Orchies, pour faire la mesme publication en icelles, comme s'est faict en Haynnau, sauf à Landrechies et Bouchain et la citadelle de Cambray, qui n'y ont voulu entendre, ains se sont liguez avec le nouveau prince

---

(1) Benoît Charreton, écuyer, seigneur de Desnans, premier maître en la chambre des comptes de Dôle, avait été nommé conseiller et commis des finances par lettres patentes du 23 août 1578.

d'Espignoy, séneschal de Haynnau (1), et font (avec St-Amand où ledict prince a mis gens) plusieurs estranges déportemens, à ce incitez par le prince d'Oranges, par quelque argent qu'il leur a faict mectre entre mains, pour payement de leurs soldatz; ayant ledict d'Espignoy esté à Cambray, et emmené prisonniers audict Tournay le suffragant de l'évesque de Cambray et le Sr de Bétencourt, que le Sr d'Incy tenoit prisonniers.

Et, pour autant que les pouvoirs des députez des provinces estans à Mons n'estoient souffisans et absolutz, et que (soubz leur promesse d'advouer et ratifier par leurs maistres ce que seroit traicté et résoulu) ceulx de Vostre Majesté avoient passé oultre, estans de retour à Namur, s'y sont détenuz, en attendant lesdictes ratifications, lesquelles arrivées, se sont encheminez vers icy, et le Sr de Beaurepairre (2), député desdictes provinces, en leur compaignie, pour me venir rendre grâce d'ung si grand bénéfice, et résider près ma personne, pour, de leur part, solliciter l'exécution dudict traicté.

Lesquelz estans arrivez, et non le conte de Mansfeldt, qui estoit allé faire un tour en Luxembourg, comme j'estoy empesché à oyr leur rapport, me sont venues les lettres de Vostre Majesté du XIIe du moys passé, et, avec icelles, ce dont je me treuvoie en peyne : par où je me résoulviz de faire publier (comme s'est faict) ledict accort, le IIIe de ce moys, en la grande église; duquel traicté plairra à Vostre Majesté envoyer la ratification (selon qu'a esté promis) endedens trois moys du jour de ladicte publication.

---

(1) Pierre de Melun, prince d'Épinoy, sénéchal de Hainaut, grand maître de la maison de l'archiduc Mathias, gouverneur et grand bailli de Tournai et Tournaisis. Par des lettres patentes données à Anvers le 13 septembre 1579, l'archiduc l'avait nommé superintendant général des villes de Valenciennes, Cambrai, Landrecies, Bouchain et pays à l'environ, ensemble de toutes autres villes, places, forteresses, aux pays d'Artois, Hainaut, châtellenies de Lille, Douai et Orchies, qui voudraient se joindre aux états.

(2) François d'Ongnyes, Sr de Beaurepaire ou Beaurepert (comme il signait).

Et, m'ayant ledict de Beaurepairre donné ung mémorial contenant plusieurs chiefz, et, entre aultres, que je voulusse faire remectre les places estans du gouvernement de Haynnau soubz icelluy, endedens les vingt jours, entendant iceulx avoir cours dois le jour de la publication de Mons; de déclairer que Philippeville et Marienbourg sont du gouvernement de Haynnau, et dénommer les gouverneurs; de faire incontinent entendre à dresser le corps d'armée, passer la monstre aux gens de guerre de delà, et leur donner argent, afin de les contenir en discipline et ordre et les pouvoir emploier pour le service de Vostre Majesté, et résister à ceulx qui luy vouldroient nuyre, signament contre ceulx de Tournay, Bouchain et Landrecies, je luy ay faict responce, quant au premier poinct (après l'avoir faict communicquer aux députez de Vostre Majesté ayans estez audict Mons) que le jour à compter pour commencer à mectre à exécution le traicté, ne se debvoit entendre que dois que les pouvoirs estoient venuz, et la publication faicte icy, et que je donneroye ordre que de Beaumont, Chimay et la Buissière sortissent incontinent les estrangiers, mais que, pour estre lesdictes places (au moins Beaumont et Chimay) au duc d'Arschot (qui n'estoit encores réconcilié), et Landrechies prochaine, qu'il estoit bien requis que les chiefz et soldatz naturelz y demeurassent, et, quant à dénommer gouverneurs à Philippeville et Marienbourg, que ceulx qui en avoient la charge estoient telz qu'estoit porté par le traicté (sans faire semblant ny advouer lesdictes places soubz le gouvernement de Haynnau). Mais, si je suis pressé plus avant, et que je vois que je ne puis parvenir à mon entente, je feray dire au conte de Lalaing qu'il s'asseure qu'ilz ne seront mis soubz aultre gouvernement, pour par ce bout luy donner contentement. Et, au surplus, ay dict que, venant le conte de Mansfeldt (que j'attendoie d'heure à aultre), je l'envoieroye par delà, pour donner ordre à tout.

Et, estant en ce que dessus empesché, me sont venu lettres des provinces réconciliées, ayans leurs députez à Mons, m'advertissant comme il y avoit grande altération (et apparence d'en

sourdre des grandz désordres), pour avoir le Sr de la Motte failly à furnir l'argent qu'il estoit obligé par le contract qu'il avoit faict avecq le Sr de Montigny, et que, si je ny pourvoyoie incontinent, ilz ne voyoient sinon une apparente ruyne de tout. De quoy me treuvant bien estonné, et sans moyen d'y remédier, et m'escripvant d'aultre coustel ledict de la Motte que la faulte ne procédoit de luy, mais de ce que Vostre Majesté ne luy avoit faict furnir assez d'argent, pour satisfaire audict Sr de Montigny et entretenir ses gens, je me suis advisé de faire du mieulx que m'a esté possible en ceste nécessité, qui a esté de chercher dix ou douze mil escuz, pour les envoyer avecq le conte de Mansfeldt, quant il partira, pour les faire distribuer entre lesdicts soldatz, avecq ce qu'il pourra recouvrer par delà, en attendant que Vostre Majesté envoye quelque somme de deniers pour ces nécessitez, qu'il convient en tout cas donner promptement, qui ne veult mectre en hazart de perdre les pays, et qu'escripvroie lettres courtoises ausdicts députez, les priant de faire leur mieulx de contenir lesdicts gens de guerre, et les offices requis devers ledict Sr de Montigny pour faire le semblable, et ce en attendant la venue dudict conte de Mansfeldt, que je feroye passer en diligence, avecq charge d'entendre au corps d'armée et la monstre de gens de guerre, avecq le plus d'argent que je pourroie en ceste présente nécessité.

La ville de Malynes n'est sans dangier, pour la courtresse des vivres et la faulte qu'ont commis les Walons, ayans abandonné et bruslé le fort de Willebroeck, sans ordre ny charge (1). Mais j'ay

---

(1) Alexandre Farnèse écrivit aux capitaines des compagnies wallonnes qui avaient abandonné le fort de Willebroeck la lettre suivante :

« Très-chiers et bien amez, nous avons griefvement résentu les nouvelles que nous sont venues de ce que tant malheureusement ayez abandonné et démantelé le fort de Willebrouck, que le baron de Licques vous avoit enjoinct de conserver et tenir l'espace de huict jours, dois qu'il partit de vous; de plus, que vous avoit asseuré de pourveoir de vivres, et audict effect déboursé de-

faict encheminer le camp qui estoit autour de Bois-le-Duc, pour passer par là, et reprendre (s'il est possible) ledict fort (où les ennemis se sont jectez dedens), et le munir mieulx. De quoy je suis attendant nouvelles, faisant mon compte de faire remédier (au mieulx que pourray) à tous les inconvéniens que pourroient advenir à ladicte ville, et faire donner bonne escolte aux bourgeois qui vouldront aller achepter des vivres.

Sire, etc. De Maestricht, le xiie d'octobre 1579.

—

XXXII.

ALEXANDRE FARNÈSE A PHILIPPE II.

Candidats pour la formation du nouveau conseil d'État.

Maestricht, 12 octobre 1579.

—

Sire, entre aultres poinctz ausquelz il est besoing promptement pourveoir, pour satisfaire au traicté de paix d'Arthois, est celluy de l'establissement du conseil d'Estat. Et, comm'il est accordé par Vostre Majesté que les deux tiers seront de personnaiges idoines et qualifiez, tant de courte que de longue robbe, ayans tenu durant ces troubles le party des estatz, et que les cincq

---

niers : qui nous donne plus grande occasion de blasmer ledict faict, nullement correspondant à la bonne opinion qu'avions de vous, comme soldatz que vous estes jusques ores si bien employé au service de Sa Majesté, en touttes occurrences où il a esté besoing. A ceste cause, et afin que ceste note de reproche soit effacée, nous vous exhortons bien acertes que, en redressant le défaut par vous commis, vous vous esvertuez de reconquester et gaigner le susdict fort, sans espargner aulcune peine ny labeur, y rendant tel debvoir

d'iceulx auroient, dois maintenant, commission de Vostre Majesté, et les aultres trois seulement, par provision, pour trois moys, attendant la réconciliation d'aultres provinces, qui pourront aussy avoir quelques-ungs d'entre eulx, j'envoye à icelle une liste des personnaiges qu'elle pourroit choisir pour déserviture desdictes huict places : remectant à icelle en faire comme elle treuvera mieulx convenir ; luy suppliant de s'y vouloir résouldre au plus tost, veu que le député desdictz estatz, le Sr de Beaurepaire, estant auprès de moy, faict instance de ce, comme elle pourra veoir par le mémoire qu'il m'a délivré, et la responce que je luy ay donné sur icelluy.

Sire, etc. De Maestricht, le XIIe d'octobre 1579.

---

que nous ayons occasion d'oublier l'offence que vous avez commis endroict ledict desmantèlement, et que d'ores en avant vous conduisez en gens de bien et soldatz d'honneur. Très-chiers et bien amez, etc... De Maestricht, le IIIe d'octobre 1579. » (Archives du royaume, papiers d'État, reg. *Réconciliation de Malines*, fol. 184.)

TABLE

DE LA

CORRESPONDANCE D'ALEXANDRE FARNÈSE AVEC PHILIPPE II.

PREMIÈRE PARTIE (1578-1579).

Pages.

Observations préliminaires 359

I. Alexandre Farnèse à Philippe II : du camp de Bouges, 20 octobre 1578 379

II. Philippe II à Alexandre Farnèse : de Madrid, 31 octobre 1578. 383

III. Alexandre Farnèse à Philippe II : du camp de Bouges, 3 novembre 1578 385

IV. Alexandre Farnèse à Philippe II : du camp de Bouges, 3 novembre 1578 387

V. Alexandre Farnèse à Philippe II : du camp de Bouges, 3 novembre 1578 390

VI. Philippe II à Alexandre Farnèse : de Madrid, 15 novembre 1578. 394

VII. Alexandre Farnèse à Philippe II : du camp de Bouges, 19 novembre 1578 397

VIII. Alexandre Farnèse à Philippe II : de Namur, 27 novembre 1578. 399

IX. Philippe II à Alexandre Farnèse : de Madrid, 4 décembre 1578. 404

X. Philippe II à Alexandre Farnèse : de Madrid, 7 décembre 1578. 405

XI. Philippe II à Alexandre Farnèse : de Madrid, 7 décembre 1578. 407

Pages.

XII. Alexandre Farnèse à Philippe II : de Visé, 16 décembre 1578. 408
XIII. Alexandre Farnèse à Philippe II : de Visé, 16 décembre 1578. 411
XIV. Alexandre Farnèse à Philippe II : de Visé, 7 janvier 1579 . 417
XV. Alexandre Farnèse à Philippe II : .. janvier 1579 431
XVI. Philippe II à Alexandre Farnèse : de Madrid, 12 janvier 1579. 435
XVII. Alexandre Farnèse à Philippe II : d'Eindhoven, 21 février 1579. 436
XVIII. Alexandre Farnèse à Philippe II : d'Eindhoven, 21 février 1579. 438
XIX. Philippe II à Alexandre Farnèse : de Madrid, 25 février 1579 441
XX. Philippe II à Alexandre Farnèse : de Madrid, 8 mars 1579 . 443
XXI. Philippe II à Alexandre Farnèse : de Madrid, 12 mars 1579. 444
XXII. Alexandre Farnèse à Philippe II : du camp devant Maestricht, 17 avril 1579 445
XXIII. Alexandre Farnèse à Philippe II : du camp devant Maestricht, 5 mai 1579. 449
XXIV. Alexandre Farnèse à Philippe II : du camp devant Maestricht, 7 mai 1579. 452
XXV. Philippe II à Alexandre Farnèse : de Madrid, 16 juin 1579. 454
XXVI. Alexandre Farnèse à Philippe II : du camp devant Maestricht, 4 juillet 1579 456
XXVII. Alexandre Farnèse à Philippe II : du camp près de Maestricht, 19 juillet 1579. 461
XXVIII. Alexandre Farnèse à Philippe II : de Maestricht, 5 août 1579. 467
XXIX. Philippe II à Alexandre Farnèse : de Saint-Laurent le Royal, 12 septembre 1579 472
XXX. Alexandre Farnèse à Philippe II : de Maestricht, 12 octobre 1579. 484
XXXI. Alexandre Farnèse à Philippe II : de Maestricht, 12 octobre 1579. 494
XXXII. Alexandre Farnèse à Philippe II : de Maestricht, 12 octobre 1579. 499

FIN DU TOME IV DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME QUATRIÈME.

Séance du 6 mai 1852.

Pages.

Ouvrages offerts a la Commission. — M. Jeantin, M. Ch. Pieters, M. Somerhausen, M. Nijhoff, la Société de l'histoire de France, M. Ad. Siret, la Société archéologique de Namur, la Société historique et littéraire de Tournai 2

Correspondance. — Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur adressant le tableau des distances légales des stations du chemin de fer de l'État 3

Dépêche du même Ministre consultant la Commission sur un ouvrage de M. le président Jeantin . . . . . *ib.*

Avis de la Commission . . . . . *ib.*

Bureau paléographique. — Dépôt sur le bureau de la Table générale du recueil des Bulletins, 1re série, rédigée par M. Gachet . . . . *ib.*

Collection des Chroniques belges. — Communication ministérielle; résolution de mettre sous presse le 3me volume du *Corpus chronicorum Flandriae* et le 3me volume des *Brabantsche Yeesten* . . . 4

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique. — Dépêche ministérielle demandant un aperçu explicatif des dépenses à faire pour la terminer 5

M. Gachard chargé de faire rapport sur cet objet 6

Correspondance diplomatique concernant les rapports de la Belgique avec l'Allemagne au XVIe et au XVIIe siècle. — Dépôt de la

Pages.

1re partie du manuscrit de M. Coremans; MM. Borgnet et Bormans chargés d'en rendre compte 6

Communications. — I. Un cartulaire de Guillaume I, comte de Hainaut, de Hollande, etc. (Par M. Gachet.) . . . . . 7 et 9
II. Notice sur deux manuscrits, l'un du XIe et du XIIIe siècle, l'autre du XVe, première partie. (Par M. J.-H. Bormans.). . . . . 7 et 119
III. Notice sur deux collections de documents qui manquent dans les archives de la province de Liége, depuis 1794. (Par M. Gachard.) 7 et 165
Observation de M. Borgnet relative à la chronique de Jean d'Outremeuse 7

Séance du 5 juillet 1852.

Correspondance. — Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur, accordant à la Commission une subvention de mille francs 196
Lettre de la société *Alterthumsverein* réclamant le concours éventuel de la Commission. . . . . *ib.*
Lettre de la Société scientifique et littéraire de Tongres témoignant le désir d'entrer en relation avec elle . . . . . *ib.*
Lettre de la Société historique d'Utrecht proposant un échange de publications. 197
Lettre de M. Michelet touchant Amable-Joseph Mesris, de Tournai, qui défendit Nantes, en 1793, et communication de M. Gachard à ce sujet. *ib.*

Bureau paléographique. — Mission littéraire donnée à M. Gachet, chef de ce bureau 198
Décision ministérielle qui établit le Bureau poléographique aux archives. 199

Correspondance diplomatique concernant les rapports de la Belgique avec l'Allemagne au XVIe et au XVIIe siècle. — Rapports de MM. Borgnet et Bormans, et décision de la Commission . . . . *ib.*

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique. — Rapport de M. Gachard, et résolution de la Commission. 200

Collection des chroniques. — Situation des impressions. 209
Renseignements demandés par M. Bormans sur la date de la mort de Jeanne de St-Pol, et le texte du contrat du mariage d'Antoine de Bourgogne avec Élisabeth de Gorlitz. . . . . *ib.*

Pages.

Portraits d'Edmond de Dynter et de Philippe le Beau, gravés par M. Calamatta 210

Communications. — I. Notice sur les archives de la ville de Mons. (Par M. Gachard.) . . . . . 210 et 212

II. Documents concernant l'histoire de la servitude en Belgique, au moyen âge. (Par le même.) . . . . . 210 et 244

III. Liste de chartes des princes-évêques de Liége, conservées dans les archives municipales d'Aix-la-Chapelle. (Par le même.) . . 210 et 262

IV. Note de M. Bormans sur la transcription d'un diplôme de l'époque mérovingienne. . . . . 211 et 265

Communication, par M. Gachard, de la partie imprimée des *Actes des états généraux de* 1632. 211

Séance du 11 *octobre* 1852.

Ouvrages offerts a la Commission. — M. Le Glay, la Société archéologique de Namur, la Société scientifique et littéraire du Limbourg, M. Ch. Pieters, M. Adolphe Siret. 276

Correspondance. — Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur, transmettant une notice de M. Jeantin sur un champ d'incinération scandinosuévique. . . . . *ib.*

Renvoi de cette notice à la classe des lettres de l'Académie . . . . *ib.*

Lettre de M. le marquis de Rodes, questeur du Sénat, adressant des cartes permanentes d'entrée à la tribune de cette Chambre . . . 277

Remercîments à M. le marquis de Rodes . . . . . *ib.*

Lettre de M. Kervyn de Lettenhove, annonçant l'envoi prochain d'une notice sur les documents relatifs à l'histoire de la Belgique, qui sont conservés dans les archives de Lille, et renouvelant ses observations sur la publication des chroniques de Denis Sauvage . . . . *ib.*

Lettre de M. Merlet, signalant l'existence, aux archives nationales de France, du manuscrit autographe des *Mémoires du duc Charles de Croy*, et en offrant une copie . . . . . *ib.*

Remercîments à M. Merlet. 278

Observations au sujet du manuscrit du duc Charles de Croy . . . . *ib.*

Lettre de M. Fineau, secrétaire de la ville de Tournai, touchant le ferblantier *Meuris*, défenseur de Nantes, en 1793 . . . . . *ib.*

Lettre de M. Michelet sur le même personnage 279

Affaires intérieures. — Remise faite, à la bibliothèque de l'Académie,

Pages.

des ouvrages et brochures offerts à la Commission, depuis trois ans. 279

Bureau paléographique. — Rapport de M. Émile Gachet sur la mission littéraire en France dont il a été chargé . . . . . *ib.*

Résolution d'insérer dans le *Bulletin* le rapport et les documents qui y sont joints 280

Avis à publier dans le *Moniteur*, touchant l'établissement, aux archives du royaume, du Bureau paléographique, les jours et heures où il est ouvert, les règles fixées pour ses rapports avec le public . . . . *ib.*

Travaux à exécuter par M. Gachet . . . . . *ib.*

Correspondance diplomatique concernant les rapports de la Belgique avec l'Allemagne au XVIe et au XVIIe siècle. — Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur invitant la Commission à donner à M. Coremans les instructions qu'elle jugera convenables 281

Inventaire des Archives de la Toison d'Or, rédigé par l'official de Turck. — Détails sur cet inventaire, contenus dans un rapport adressé par M. Gachard à M. le Ministre de l'intérieur, avec la proposition de le publier; dépêche de M. le Ministre approuvant, avec quelques modifications, le projet de M. Gachard; délibération et avis de la Commission sur ce projet . . . . . *ib.*

Distribution des Chroniques et des Bulletins. — Décision ministérielle qui autorise l'échange demandé par la Société historique d'Utrecht 284

Communications. — I. Rapport de M. Émile Gachet sur ses recherches dans plusieurs dépôts littéraires de France. 285

Annexes à ce rapport (première partie) 339

II. Relation de l'inauguration de Philippe II, comme comte de Hainaut, à Mons, en 1558; communiquée par M. Arsène Loin, préposé au classement des archives judiciaires à Mons . . . . . 284 et 353

III. Correspondance d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, avec Philippe II, dans les années 1578, 1579, 1580 et 1581; communiquée par M. Gachard, membre de la Commission (première partie, 1578-1579). . . . . 284 et 359

Table de cette correspondance. 501

FIN.